This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

A 1,017,449

SE TAIRE ET FAIRE

BIBLIOTHÈQUE

DES

SCIENCES CONTEMPORAINES

PUBLIÉE AVEC LE CONCOURS

DES SAVANTS ET DES LITTÉRATEURS LES PLUS DISTINGUÉS

PAR LA LIBRAIRIE

C. REINWALD

15, rue des Saints-Pères, Paris.

Depuis le siècle dernier, les sciences ont pris un énergique essor en s'inspirant de la féconde méthode de l'observation et de l'expérience. On s'est mis à recueillir, dans toutes les directions, les faits positifs, à les comparer, à les classer et à en tirer les conséquences légitimes.

Les résultats déjà obtenus sont merveilleux. Des problèmes qui sembleraient devoir à jamais échapper à la connaissance de l'homme ont été abordés et en partie résolus, et cet immense trésor de faits nouveaux, non seulement a renouvelé les sciences déjà existantes, mais a servi de matière à des sciences nouvelles du plus saisissant intérêt.

L'*Archéologie préhistorique* nous a reconquis, dans la profondeur des siècles disparus, des ancêtres non soupçonnés et reconstitue, à force de découvertes, l'industrie, les mœurs, les types de l'homme primitif à peine échappé à l'animalité.

L'*Anthropologie* a ébauché l'histoire naturelle du groupe humain dans le temps et dans l'espace, le suit dans ses évolutions organiques, l'étudie dans ses variétés, races et espèces, et creuse ces grandes questions de l'origine de

la vie, de l'influence des milieux, de l'hérédité, des croisements, des rapports avec les autres groupes animaux, etc., etc.

La *Linguistique* retrouve, par l'étude comparée des idiomes, les formes successives du langage, les analyse et prépare, pour ainsi dire, une histoire de la pensée humaine, saisie à son origine même et suivie à travers les âges.

La *Mythologie comparée* nous fait assister à la création des dieux, classe les mythes, étudie les lois de leur naissance et de leur développement à travers les innombrables formes religieuses.

Toutes les autres sciences, Biologie, Astronomie, Physique, Chimie, Zoologie, Géologie, Géographie, Botanique, Hygiène, etc., ont été, sous l'influence de la même méthode, étendues, régénérées, enrichies et appelées à se prêter un mutuel secours. Cette influence s'est même étendue à des sciences que la fantaisie et l'esprit de système avaient dépouillées de toute précision et de toute réalité, l'Histoire, la Philosophie, la Pédagogie, l'Economie politique, etc.

Mais jusqu'à présent ces magnifiques acquisitions de la libre recherche n'ont pas été mises à la portée des gens du monde : elles sont éparses dans une multitude de recueils, mémoires et ouvrages spéciaux. Le public ne les trouve nulle part à l'état d'ensemble, d'exposition élémentaire et méthodique, débarrassées de l'appareil scientifique, condensées sous une forme accessible.

Et cependant il n'est plus permis de rester étranger à ces conquêtes de l'esprit scientifique moderne, de quelque œil qu'on les envisage. A chaque instant, dans les conversations, dans les lectures, on se heurte à des controverses sur ces nouveautés : le Darwinisme, la Théorie mécanique de la chaleur, la Corrélation des forces naturelles, l'Atomisme, la Descendance de l'homme, la Prévision du temps, les Théories cérébrales, etc. ; on se sent honteux de se trouver pris en flagrant délit d'ignorance. Et puis, considération bien supérieure, c'est par la science universalisée, déposée dans toutes les consciences, que nous mettrons fin à notre anarchie intellectuelle et que nous marcherons vraiment à la régénération.

De ces réflexions est née la présente entreprise. On s'est adressé à des savants pour obtenir de chacun d'eux, dans la spécialité qui fait l'objet constant de ses études, le *Manuel* précis, clair, accessible, de la science à laquelle il s'est voué, dans son état le plus récent et dans son ensemble le plus général. Par conséquent, pas de compilations de seconde main. Chacun s'est renfermé dans le domaine où sa compétence est incontestable. Chaque traité formera un seul volume, avec gravures quand ce sera nécessaire, et de prix modeste. Jamais la vraie science, la science consciencieuse et de bon aloi ne se sera faite ainsi toute à tous.

Un plan uniforme, fermement maintenu par un comité de rédaction, préside à la distribution des matières, aux proportions de l'œuvre et à l'esprit général de la collection.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION

Cette collection paraît par volumes in-12, format anglais, aussi agréable pour la lecture que pour la bibliothèque ; chaque volume a de 10 à 15 feuilles, ou de 350 à 500 pages au moins. Les prix varient, suivant la nécessité.

EN VENTE

I. **La Biologie**, par le docteur Charles Letourneau. 3e édition. 1 vol. de 518 pages, avec 112 gravures sur bois.— Prix, broché, 4 fr. 50; relié, toile anglaise..... 5 francs.

II. **La Linguistique**, par Abel Hovelacque. 3e édition. 1 vol. de 454 pages.— Prix, broché, 4 fr.; relié, toile anglaise. 4 fr. 50

III. **L'Anthropologie**, par le docteur Paul Topinard, avec préface du professeur Paul Broca. 4e édition. 1 vol. de 576 pages, avec 52 gravures sur bois. — Prix, broché, 5 francs; relié, toile anglaise..... 5 fr. 75

IV. **L'Esthétique**, par M. Eugène Véron, directeur du journal *l'Art*. — Origine des Arts. — Le Goût et le Génie. — Définition de l'Art et de l'Esthétique. — Le Style. — L'Architecture. — La Sculpture. — La Peinture. — La Danse. — La Musique. — La Poésie. — L'Esthétique de Platon. — 2e édition. 1 volume de 524 pages. — Prix : broché, 4 fr. 50 ; relié, toile anglaise..... 5 fr.

V. **La Philosophie**, par M. André Lefèvre. 2e édition. 1 vol. de 640 pages. Prix : broché, 5 francs; relié, toile anglaise. 5 fr. 75

VI. **La Sociologie** d'après l'Ethnographie, par le docteur Charles Letourneau. 2e édition. 1 vol. de 624 pages. — Prix : broché, 5 francs; relié, toile anglaise..... 5 fr. 75

VII. **La Science économique**, par M. Yves Guyot. 1 vol. de 474 pages, avec 56 figures graphiques. — Prix : broché, 4 fr. 50; relié, toile anglaise..... 5 fr.

VIII. **Le Préhistorique**, antiquité de l'homme, par G. de Mortillet. 2e édition. 1 vol. de 678 pages, avec 64 figures. — Prix : broché, 5 fr.; relié, toile anglaise..... 5 fr. 75

IX. **La Botanique**, par M. de Lanessan. 1 vol. de 570 pages, avec 132 figures intercalées dans le texte. — Prix : broché, 5 fr.; relié, toile anglaise..... 5 fr. 75

X. **La Géographie médicale**, par le docteur A. Bordier. 1 volume de 688 pages, avec figures dans le texte. — Prix : broché..... 5 fr.

Le cahier de 21 cartes explicatives se vend séparément en sus du prix du volume..... 2 fr.

Les exemplaires reliés en toile anglaise, avec les cartes insérées aux endroits utiles, se vendent..... 7 fr. 50

XI. **La Morale**, par M. Eugène Véron. 1 vol. de 516 pages. Prix : broché, 4 fr. 50; relié, toile anglaise..... 5 fr.

7500. — PARIS. TYPOGRAPHIE A. HENNUYER, RUE DARCET, 7.

BIBLIOTHÈQUE

DES

SCIENCES CONTEMPORAINES

XII

DU MÊME AUTEUR.

L'État de Californie, 1878, chez Ch. Delagrave, éditeur à Paris, 15, rue Soufflot.
L'Élection des fonctionnaires publics, 1878, *id.*
Lois et mœurs républicaines, 1880, *id.*

Les deux Chambres et la revision, 1881. *Épuisé.*
Le Programme de la démocratie, 1881. *Id.*

AVIS.

L'auteur recevra avec reconnaissance, sous le couvert de l'éditeur Reinwald, tous les renseignements et documents que voudront bien lui communiquer les savants, les économistes et les historiens, pour améliorer et compléter cet ouvrage.

Paris. — Typographie A. Hennuyer, rue Darcet, 7.

BIBLIOTHÈQUE DES SCIENCES CONTEMPORAINES

LA POLITIQUE
EXPÉRIMENTALE

PAR

LÉON DONNAT

De même que, pour tracer une droite ou décrire un cercle parfait, la fermeté de la main et l'exercice jouent un grand rôle, si l'on ne se sert que de la main, mais sont de médiocre ou de nulle importance si l'on emploie la règle ou le compas ; ainsi fait notre méthode. (BACON.)

Il est bon de savoir quelque chose des mœurs des divers peuples, afin de juger des nôtres plus sainement. (DESCARTES.)

L'expérience seule doit nous diriger ; elle est notre criterium unique. (Claude BERNARD.)

PARIS
C. REINWALD, LIBRAIRE-ÉDITEUR
15, RUE DES SAINTS-PÈRES, 15

1885
Tous droits réservés

Vignaud Lib
7-31-1925

TABLE DES MATIÈRES

LIVRE I. — LA MÉTHODE.

Pages.

CHAPITRE I. — D'où vient la confusion qui règne dans les idées en politique. Problème que s'est posé l'auteur.... 1

CHAPITRE II. — L'entente ne s'établira qu'à l'aide d'une méthode sûre pour rechercher et pour démontrer la vérité. 9

CHAPITRE III. — Il est nécessaire de démontrer les vérités politiques comme on démontre les vérités scientifiques.. 12

CHAPITRE IV. — La méthode d'observation est un moyen de démonstration et de recherche; elle jouit encore en politique d'une médiocre faveur 22

CHAPITRE V. — Difficultés de la méthode d'observation en politique. Comment la simple observation est insuffisante 31

CHAPITRE VI. — L'expérimentation, telle que Claude Bernard l'expose pour la physiologie, est un élément indispensable de la méthode à suivre en politique 37

CHAPITRE VII. — Deux exemples scientifiques de l'expérimentation..... 42

CHAPITRE VIII. — Les trois conditions de la méthode politique, en rapport avec les trois milieux dans lesquels les sociétés vivent, sont l'observation, l'expérience, l'assentiment..... 46

LIVRE II. — ORGANISATION DE LA POLITIQUE EXPÉRIMENTALE.

CHAPITRE IX. — Aperçu sommaire des moyens pratiques... 55

CHAPITRE X. — L'organisation proposée respecte les préro-

N.6.5.
2-25-29

Pages.

gatives actuelles du parlement et dégage sa responsabilité 64

CHAPITRE XI. — Elle n'amoindrit pas les droits du pouvoir exécutif et facilite sa tâche 69

CHAPITRE XII. — Sans compromettre la paix publique, elle conduit à la connaissance et à la pratique des institutions propres à notre temps 81

LIVRE III. — LA MÉTHODE EXPÉRIMENTALE EST JUSTIFIÉE PAR L'OBSERVATION COMPARÉE DES PEUPLES LIBRES.

CHAPITRE XIII. — La méthode s'appuie sur cinq ordres de preuves 87

CHAPITRE XIV. — La *législation séparée* dans le royaume-uni de Grande-Bretagne et d'Irlande 89

CHAPITRE XV. — La loi Torrens 101

CHAPITRE XVI. — La législation séparée dans la métropole britannique 111

CHAPITRE XVII. — Premier exemple de cette législation séparée : la propriété des femmes mariées 113

CHAPITRE XVIII. — Deuxième exemple : la fermeture des cabarets le dimanche 117

CHAPITRE XIX. — Troisième exemple : le désétablissement de l'Église anglicane 138

CHAPITRE XX. — Exemples divers : le fermage de la propriété rurale; — les cours supérieures de justice; — l'instruction élémentaire; — les caisses d'épargne postales 160

CHAPITRE XXI. — La législation temporaire 168

CHAPITRE XXII. — L'expérience politique en Suisse 176

CHAPITRE XXIII. — Deux exemples : le referendum; — l'assiette de l'impôt 186

CHAPITRE XXIV. — L'expérience politique aux États-Unis .. 191

CHAPITRE XXV. — Deux exemples : le *homestead;* — la représentation proportionnelle 202

CHAPITRE XXVI. — L'expérience politique en Allemagne. Deux exemples : la réunion des petites parcelles territoriales; — une loi de liberté en faveur de la petite propriété rurale 216

LIVRE IV. — LA MÉTHODE EXPÉRIMENTALE EST JUSTIFIÉE PAR L'HISTOIRE.

Pages.

CHAPITRE XXVII. — Exemples choisis dans l'histoire politique de la France..... 241

CHAPITRE XXVIII. — Exemples choisis dans l'histoire des sciences..... 254

LIVRE V. — LA MÉTHODE EXPÉRIMENTALE EST JUSTIFIÉE PAR LA SCIENCE.

CHAPITRE XXIX. — La politique est une science..... 265

CHAPITRE XXX. — Les procédés actuellement en usage sont impuissants à faire découvrir les lois naturelles de la politique..... 284

CHAPITRE XXXI. — Le principe de la division du travail est applicable à la recherche des lois politiques..... 293

CHAPITRE XXXII. — Dans la nature, les progrès sont partiels et ne vont pas d'ensemble; la nature ne fait pas de moyennes..... 302

CHAPITRE XXXIII. — L'industrie limite son champ d'expériences..... 317

LIVRE VI. — LA MÉTHODE EXPÉRIMENTALE EST JUSTIFIÉE PAR LES INSUCCÈS DES RÉFORMATEURS.

CHAPITRE XXXIV. — Auguste Comte..... 321

CHAPITRE XXXV. — Frédéric Le Play..... 331

CHAPITRE XXXVI. — Cause générale d'insuccès..... 350

LIVRE VII. — LA MÉTHODE EXPÉRIMENTALE EST JUSTIFIÉE PAR LA SITUATION POLITIQUE DE LA FRANCE.

CHAPITRE XXXVII. — La France, ayant perdu ses traditions, ne peut demander qu'à la méthode expérimentale une politique nouvelle..... 357

CHAPITRE XXXVIII. — Notre régime parlementaire est impuissant à accomplir les grandes réformes..... 370

Pages.

CHAPITRE XXXIX. — La méthode expérimentale permettra seule de vaincre les résistances aux réformes et de canaliser les agitations socialistes..... 381

CHAPITRE XL. — La méthode expérimentale permettra de déterminer d'une façon naturelle les rapports de l'individu et de l'État et d'augmenter par une réorganisation provinciale les garanties de la liberté..... 394

CHAPITRE XLI. — La méthode expérimentale améliorera l'exercice du suffrage universel..... 417

LIVRE VIII. — CONCLUSION.

CHAPITRE XLII. — Objections et réponses : dialogue entre l'auteur et M. Prudhomme..... 439

CHAPITRE XLIII. — Aperçu sommaire des questions à résoudre par la méthode expérimentale..... 452

CHAPITRE XLIV. — Résumé..... 472

ERRATUM.

Page 284, première ligne du titre, *au lieu de :* LES PRINCIPES, *lisez :* LES PROCÉDÉS.

LA

POLITIQUE EXPÉRIMENTALE

LIVRE I

LA MÉTHODE

CHAPITRE I.

D'OU VIENT LA CONFUSION QUI RÈGNE DANS LES IDÉES EN POLITIQUE. PROBLÈME QUE S'EST POSÉ L'AUTEUR.

Il y a déjà longtemps, à ma sortie de l'École des mines, où je venais de terminer mes premières études scientifiques, je me posai la question suivante :

Pourquoi les savants sont-ils généralement d'accord entre eux et pourquoi les politiques ne le sont-ils pas? Quand les premiers sont encore divisés sur la solution d'un problème, ils ont la certitude que leurs discussions et leurs recherches les conduiront à une entente; pourquoi les seconds gardent-ils leurs opinions respectives avec la ferme conviction qu'elles ne pourront se concilier jamais? Les savants poursuivent leurs travaux avec une noble ardeur, que soutient la foi et que stimule l'espérance; ils cherchent avec passion la vérité, et ils savent que, lorsqu'ils l'auront découverte, elle sera tôt ou tard acceptée

par tous. Pourquoi les politiques ne possèdent-ils ni cette même espérance ni cette même foi?

La question était plus facile à poser qu'à résoudre. La réponse qui me vint à l'esprit fut celle-ci : Si les politiques ne réussissent pas comme les savants, c'est qu'ils n'emploient pas la même méthode pour découvrir et pour démontrer la vérité.

La méthode scientifique est-elle applicable au gouvernement des sociétés? Comment peut se réaliser une telle application, en quoi consiste-t-elle? Je l'ignorais, et je ne pouvais le rechercher à cette époque avec la persévérance et l'érudition qu'exige une semblable étude. Mais d'autres le recherchaient peut-être; je pourrais donc apprendre auprès d'eux ce que je désirais savoir. J'étais assez nouveau à Paris; je m'informai.

Auguste Comte venait de mourir. J'entrai en relations avec quelques-uns de ses disciples, et bientôt je les connus tous. Ils m'initièrent à la doctrine de leur maître, de leur *maître illustre*, pour employer l'expression dont se servait Michelet en me parlant de lui. La conception philosophique d'Auguste Comte répondait aux préoccupations de mon esprit. Je lus avidement tous ses ouvrages, y compris *la Synthèse subjective*, publiée peu de mois avant sa mort. Une telle lecture n'était pas toujours sans difficulté; souvent elle manquait d'attrait. M. Thiers ne craignait pas d'appeler l'économie politique une littérature ennuyeuse; qu'eût-il dit des livres de Comte, s'il les avait seulement parcourus?

Quant à moi, des défauts de style n'étaient pas faits pour m'arrêter dans les dispositions d'esprit où je me trouvais alors. La Révolution de 1848 avait avorté. Ayant vu l'impuissance parlementaire aboutir au coup d'État de

décembre, je ressentais ce découragement amer, manifesté par Augustin Thierry quand les événements lui prouvèrent que *la royauté rajeunie de* 1830 n'était pas la forme définitive de gouvernement. Dans les débats de nos deux dernières assemblées, j'avais constaté, aussi bien par les discours des orateurs d'école que par ceux des tribuns populaires, combien les théories politiques se réduisaient à de purs exercices de littérature.

J'avais assez des mots ; le fondateur du positivisme offrait des idées dignes de fixer l'attention de tous les penseurs. Il établissait avec une grande précision que la politique est une science ; que, loin d'être le fruit du hasard, l'évolution de l'humanité est soumise à des lois ; que, pour découvrir ces lois, il faut bien connaître les conditions d'existence des animaux vivants et l'influence des milieux inorganiques, c'est-à-dire être familier avec les principes généraux de toutes les sciences, depuis les mathématiques jusqu'à la biologie.

L'œuvre d'Auguste Comte est fort complexe. Ne me préoccupant que de questions politiques et sociales, je ne m'inquiétai guère de la création religieuse, que j'ai définie ailleurs *une féodalité catholique sans dieu* (1). L'apologie du coup d'État de 1851, l'admiration pour le tzar Nicolas, un idéal politique, dont l'autocratie spirituelle du sacerdoce, la puissance temporelle des riches, la permanence du prolétariat et la dictature des grandes villes formaient les traits saillants, tout cela était de nature à faire échec à ce qu'il y avait de vraiment élevé dans la conception philosophique du maître.

Le positivisme n'a point abouti, quoi qu'en ait prétendu, ces derniers jours, un de ses plus fervents adeptes, M. Har-

(1) *Le Programme de la démocratie*, § 14.

rison, dans une conférence faite à Londres, au *Newton Hall;* il ne pouvait aboutir d'ailleurs. Son principal mérite a été de produire, surtout chez les Anglais, un mouvement d'idées plus fécond par les controverses qu'il a suggérées que par les convictions qu'il a fait naître.

Auguste Comte, qui réclamait avec raison pour la sociologie l'emploi rigoureux de la méthode scientifique, a péché par la méthode; j'expliquerai comment, dans la suite de cet ouvrage (1). Ce fait m'apparut fort clairement durant un premier séjour de huit mois que je fis en Angleterre en 1862.

Mes études se portèrent alors d'un autre côté. J'avais eu pour professeur, à l'Ecole des mines de Paris, M. F. Le Play, sans conserver de rapports avec lui. Un ami commun lui fit lire, en 1860, quelques pages dans lesquelles je réclamais pour le père de famille la liberté de tester. C'était la question favorite de Le Play; il était l'homme de France la connaissant le mieux et nos lois de succession n'avaient pas de plus ardent adversaire. Il me fit appeler; nous entrâmes en relations suivies. La philosophie de Comte faisait souvent l'objet de nos entretiens. Lui aussi voulait fonder la politique sur la science; l'observation comparée des peuples européens était le point de départ d'une doctrine encore inachevée.

La méthode était assez bonne; elle était préférable sous plus d'un rapport à celle d'après laquelle Auguste Comte avait échafaudé son système. A Londres, où nous étions ensemble, Le Play me fit toucher du doigt les erreurs énormes de ce dernier au point de vue politique et social.

En dépit d'un immense travail dans lequel se sont usées

(1) Chap. XXXIV.

ses forces, malgré la plus louable ardeur à rechercher le vrai, Le Play n'a pas réussi. Il a bien, vers la fin de sa vie, fondé une école ; mais elle est uniquement devenue le refuge des partis réactionnaires. Il a aussi péché par la méthode ; j'expliquerai également les causes de son insuccès (1).

Ainsi, je n'ai trouvé la vérité chez aucun des deux réformateurs auprès desquels je l'ai cherchée.

Ayant acquis quelques loisirs, je retournai, il y a huit ans environ, à mes études favorites. Je pris le parti de voir par moi-même. Je visitai, en plusieurs voyages, l'ancien monde depuis le cap Nord jusqu'au désert d'Arabie, et le nouveau monde, de New-York à San-Francisco. Je séjournai deux ans en Angleterre, plus d'une année aux États-Unis, trois hivers en Italie, plusieurs mois en Suisse et en Hollande. Procédant comme Descartes, je mis de côté toutes mes idées anciennes ; j'oubliai les livres que j'avais lus et je n'en lus pas de nouveaux. Je résistai même, en parcourant les États-Unis, à la tentation bien légitime de relire *la Démocratie en Amérique*, de Tocqueville. Je voulais n'être influencé que par les faits.

J'ai publié dans quelques ouvrages une partie des observations que j'ai recueillies. J'espère avoir mis en lumière un certain nombre de faits, ignorés ou mal connus en France, et avoir apporté pour d'autres des confirmations utiles. J'ai eu ainsi la bonne fortune d'entrer en relations avec quelques hommes éclairés qui forment l'avant-garde du parti libéral, et qui, je le crois bien, deviendront, à un moment donné, une ressource suprême pour notre pays.

Il se produit actuellement dans nos villes, et même au

(1) Chap. xxxv.

sein de nos campagnes, un mouvement marqué dans le sens que nous désirons. Toutefois le désordre et la confusion règnent encore au plus haut degré dans les idées politiques. Si nous nous approchons du but, c'est par une série d'avancements et de reculs alternatifs; la courbe du progrès offre chez nous des rebroussements nombreux.

La marche ne peut-elle être à la fois plus rapide et plus sûre? Est-il impossible d'éviter ces mouvements rétrogrades qui deviennent souvent gros de dangers?

C'est ainsi que je suis conduit à me poser le même problème qu'au début de ma carrière. Je vais essayer d'en exposer une solution plus précise et plus complète que celle que je pressentais alors.

Pour faire un tel exposé, j'ai pensé que mes études et mes observations antérieures ne me suffisaient pas. Je me suis donc rendu, en juillet 1884, en Angleterre, et, au mois d'août, en Suisse, afin de contrôler tout spécialement, auprès de quelques hommes d'un savoir éminent et d'un sens droit, les bases de la solution nouvelle à laquelle je suis parvenu.

Cette double enquête me permet de retracer sous leur vrai jour des détails importants. Je considère la méthode comme le fondement de la politique, surtout chez nous, surtout à notre époque; c'est à mon avis la question devant laquelle toutes les autres s'effacent, auprès de laquelle les discussions les plus solennelles n'ont qu'un intérêt passager. Or, la méthode s'appuie sur des faits. J'ai donc tenu à ce qu'*aucune erreur de fait* ne se glissât dans ces pages. En ce qui concerne mes enquêtes, je crois pouvoir garantir une complète exactitude; je ne redoute pas les dénégations de mes compatriotes; je ne crains pas même les objections des Américains, des Anglais ou des Suisses.

Je ne me bornerai pas à l'exposé des faits observés ; j'entrerai dans quelques développements scientifiques. Ils paraîtront oiseux aux amateurs de solutions faciles ; je les considère comme nécessaires. La politique est inséparable de la science ; elle est liée étroitement à l'ensemble des opinions et des croyances d'un peuple, dont la science redresse constamment les écarts. Faire de la politique comme si son domaine était isolé et indépendant, c'est se vouer à ce travail de Pénélope qui dure chez nous depuis cent ans, qui durera longtemps encore.

Ceux-là se tromperaient, qui croiraient trouver en cet ouvrage les solutions de la plupart des problèmes sociaux et politiques agités de notre temps. Ces solutions formeront le corps de la sociologie, quand cette science sera fondée ; tout ce qu'on peut faire aujourd'hui, c'est d'établir et d'exposer la méthode qui y conduira.

Comme la nature entière, comme les êtres de notre monde, comme nos idées, la méthode a subi une évolution. Ce livre le montre et marque le dernier terme de cette évolution pour la science politique.

Pour comprendre ma théorie, pour adopter mes conclusions, je ne compte pas d'abord sur les pouvoirs publics. Ce n'est pas même au parlement que je m'adresse, car ce n'est pas de lui qu'on peut attendre l'initiative des grandes réformes ; il est rarement capable de les vouloir, presque toujours inhabile à les établir. On peut dire aux membres d'une chambre : « Vous êtes des sages » ; il est plus facile d'accepter un tel hommage que de le mériter.

Je m'adresse aux hommes qui pensent et qui pensent par eux-mêmes, à ceux-là surtout qui sont susceptibles de ressentir pour les questions politiques ce noble enthousiasme qui enflamme si fort les sincères amants de la science.

Quant à ceux que la passion du vrai ne transporte pas, je fais appel à leur intérêt; je les crois assez intelligents pour comprendre qu'en matière de gouvernement, il n'y a pas d'erreur purement théorique, et que toute bévue est payée par le contribuable en beaux deniers.

Mon ambition est modeste. Aux uns et aux autres je veux seulement montrer l'entrée un peu cachée de la carrière et leur dire ensuite : Entrez-y et travaillez-y de vos bras.

CHAPITRE II.

L'ENTENTE NE S'ÉTABLIRA QU'A L'AIDE D'UNE MÉTHODE SURE POUR RECHERCHER ET POUR DÉMONTRER LA VÉRITÉ.

Le désordre intellectuel qui règne en politique n'a pas besoin d'être démontré. Nul ne saurait prétendre que les libéraux et les autoritaires, les libres penseurs et les cléricaux, les opportunistes, les royalistes, les bonapartistes, les collectivistes conçoivent de la même façon ou de façons concordantes le gouvernement des sociétés.

Cette anarchie dans les idées s'affirme encore autrement. Nous entendons chaque jour reprocher aux ministres l'oubli de leurs promesses. On disait à Gambetta : Qu'avez-vous fait de vos programmes de 1869? On demande à M. Ferry : Quand donc commencerez-vous *les destructions nécessaires ?*

Nous faisons ici un exposé de méthode, non un ouvrage de polémique ; encore moins voulons-nous former le dossier d'un procès. Nous admettons par conséquent la sincérité des déclarations qu'on rappelle avec amertume à nos gouvernants, et nous ne recherchons pas s'ils ont cessé d'être sincères.

Une chose est certaine, ils sont embarrassés. D'autres l'ont été avant eux, d'autres le seront après. Aux reproches qu'on leur adresse, tous répondent par cette formule, banale mais vraie : « On ne juge pas les situations de la même manière quand on est au pouvoir et quand on n'y est pas. » Ceci s'explique aisément.

Les minorités progressives renferment d'habitude les hommes les plus intelligents et les plus convaincus, c'est-à-dire qu'en proportion elles en renferment un bien plus grand nombre que les majorités. Et il ne saurait en être autrement; car il y a plus d'avantages à recueillir et moins de dangers à craindre, si l'on demeure dans la place avec les satisfaits qui disposent de la faveur, que si l'on court les aventures avec les paladins qui attaquent la position; les faibles et les timides ne s'écartent donc pas du troupeau.

Les chefs de ces minorités sont les précurseurs de la pensée nouvelle; ils annoncent la réforme qui s'impose ou la révolution qui se prépare (1). Mais ils doivent se borner à exposer en termes généraux les vœux qu'ils interprètent. En effet, leur programme est d'ordinaire très vaste, puisque toutes les grandes questions sont solidaires. Ce serait en obscurcir la clarté et, par suite, en écarter les adhésions, que de le surcharger de détails.

Mais aussitôt qu'a sonné l'heure de la victoire, la foule qui accourt transformer la minorité de la veille en majorité du lendemain, apporte ces détails avec ses besoins, ses appétits, ses ambitions, ses préjugés, son ignorance, ses terreurs hallucinées, sa soif d'innovations, ses espérances vagues, ses ardeurs insensées. Les nouveaux gouvernants voient se dresser devant eux les mêmes obstacles qu'ont vus leurs prédécesseurs; ils se heurtent aux mêmes difficultés. Ils font comme leurs prédécesseurs, ils les éludent; ils laissent, ou à peu près, les choses dans l'état où ils les ont trouvées.

(1) « C'est même la loi de l'histoire que l'opinion la plus vraie et la plus progressive soit d'abord celle d'un homme isolé, puis d'une minorité, avant d'être celle du plus grand nombre. » (Alfred Fouillée, *Revue des deux mondes*, 1er septembre 1884.)

Que veut-on qu'ils fassent? Est-ce que, sous aucun régime et sous le régime parlementaire en particulier, les ministres ont le loisir de préparer des solutions complètes et précises, surtout pour un pays organisé comme la France (1)? Et s'ils avaient ce loisir, il est probable qu'ils ne s'en serviraient pas utilement, car presque toujours ils ont épuisé leur sève dans l'effort qui les a élevés au pouvoir. La recherche des solutions complètes est l'œuvre des philosophes que les succès politiques ne tentent pas; elle n'est guère celle des politiciens en place. Il n'est pas donné à beaucoup d'être Turgot ou Robert Peel.

Il faut pourtant sortir de cette impasse dans laquelle, depuis un siècle bientôt, nous tournons sur nous-mêmes. On le peut, si l'on a recours à la méthode que les savants emploient pour rechercher et pour démontrer la vérité. Le jour où les gouvernants auront le moyen de désarmer par des démonstrations éclatantes les adversaires de leurs anciens programmes; le jour où il sera possible d'appliquer sans compromission et sans trouble les grandes réformes auxquelles ils n'ont dû renoncer qu'à regret; le jour où l'on pourra mettre à l'essai les améliorations encore mal étudiées ou peu connues ; le jour enfin où il sera même facile de rechercher sans danger aucun les solutions nouvelles; ce jour-là, les ministres n'auront pas besoin d'oublier leurs promesses, et les minorités n'en réclameront pas en vain l'exécution. Ce jour-là disparaîtra le désarroi qui règne encore chez nous dans les idées politiques, comme il régnait dans les idées scientifiques au temps des alchimistes et des astrologues.

(1) Chap. XXXVIII.

CHAPITRE III.

IL EST NÉCESSAIRE DE DÉMONTRER LES VÉRITÉS POLITIQUES COMME ON DÉMONTRE LES VÉRITÉS SCIENTIFIQUES.

Un groupe auquel j'ai l'honneur d'appartenir réclamait avec instance la revision de la constitution de 1875. Je demandais aussi qu'elle fût modifiée, moins pour réaliser *ipso facto* les réformes que pour ne pas les empêcher. Je voyais dans notre système parlementaire et administratif de tels obstacles aux innovations les mieux étudiées et les plus attendues, que j'étais convaincu de l'impossibilité actuelle d'une reconstruction d'ensemble.

Les débats qui ont eu lieu au Palais-Bourbon, au Luxembourg et à Versailles, ont justifié cette opinion. Les efforts du ministère pour rapetisser la question et ceux des sénateurs pour la supprimer ont réussi, ou à peu près, sans trop de difficultés. Les principes n'intéressaient que le petit nombre : les uns se contentaient avec plaisir de la suppression des prières publiques ; d'autres se seraient contentés sans regret de la suppression du Sénat.

M. Édouard Portalis, qui est le véritable auteur de l'idée revisionniste, quelques amis et moi, nous envisagions la question avec plus d'ampleur ; nous la considérions comme un acte de haute politique et non comme un procédé d'attaque ou de défense pour les partis. Nous avions commencé à ébaucher ensemble un projet de constitution qui débutait ainsi :

« La présente constitution a pour objet d'organiser la

République, c'est-à-dire de garantir la liberté et la souveraineté de chaque citoyen, ainsi que de déterminer les conditions et les limites dans lesquelles s'exercent les pouvoirs publics. »

L'œuvre était prématurée, les esprits n'étaient pas préparés à l'accueillir. En 1789, les grandes lignes de la Révolution avaient été tracées par les cahiers des États généraux; en 1881, les électeurs n'ont pas tracé les grandes lignes de la revision.

S'il est vrai de dire qu'une constituante avait seule le droit de remanier le pacte fondamental, il ne l'est pas moins de prétendre qu'on n'aurait jamais pu composer en ce moment une assemblée capable d'accomplir une tâche si délicate. M. Portalis espérait que cinq ou six personnes arriveraient à diriger les discussions et à décider des votes; il se fondait sur ce qu'aux États-Unis la constitution a été en réalité l'œuvre de Washington et d'un petit nombre de ses collègues, tels qu'Hamilton, Madison et Franklin. Mais il n'y aurait pas eu parité entre une constituante réunie à Versailles en 1884 et la convention réunie à Philadelphie en 1787. Le patriotique espoir de M. Portalis aurait été déçu.

C'est énoncer, en effet, une vérité bien connue que d'affirmer la lenteur avec laquelle se modifie le cours des idées. Les idées sont filles du temps, parce qu'elles sont filles des milieux où elles s'engendrent. Elles tiennent aux traditions, aux habitudes, aux préjugés, aux intérêts et aux passions. Elles tiennent surtout à la manière dont nous concevons la structure et le développement des sociétés humaines. Tout homme est, sans s'en douter, un philosophe, comme M. Jourdain était prosateur sans le savoir. Il se fait une conception des choses que les plus instruits d'entre nous refondent aisément en matière scientifique, mais qui, sur

les questions politiques et morales, ne change pas volontiers. De même qu'une mère réserve sa plus tendre affection à l'enfant disgracié, de même notre esprit s'attache de préférence aux idées saugrenues (1).

C'est la conception des choses qu'il importe d'améliorer avec méthode. On ne saurait refaire avec succès une organisation politique sans refaire d'abord des cerveaux (2).

Pour qu'une pensée nouvelle prédomine, il faut, sinon qu'elle chasse complètement du moule cérébral les influences contraires, mais au moins qu'elle y occupe une place assez grande pour déterminer nos volontés et nos actes. Cette place ne s'acquiert qu'à une condition, c'est que la supériorité de l'ordre nouveau, à établir au lieu de l'ancien, soit démontrée de telle sorte qu'elle ne puisse être méconnue par les hommes qui pensent.

Telle a été invariablement la manière dont les lois scientifiques ont été acceptées. Nous le prouverons plus loin en

(1) Exemple : l'émotion soulevée, au moment où je corrige ces épreuves, par le drapeau rouge que des manifestants ont déployé, le 24 mai, dans les rues de Paris et au Père-Lachaise. Un jour, qui n'est pas éloigné, j'espère, on sera fort surpris que tant d'effroi ait pu être causé par des emblèmes. Ce sont des emblèmes séditieux, dit on. Mais ils ne sont séditieux que parce qu'ils sont défendus. C'est la répression qui leur donne ce caractère. Cessez d'interdire le drapeau rouge et il disparaîtra. Il serait honorable pour nos gouvernants de ne plus partager, au sujet des symboles, le fétichisme des masses encore peu éclairées, et de rester sourds aux colères de ceux qui prétendent faire des couleurs du spectre un chapitre de la métaphysique.

(2 « Il n'en faut pas douter, les lois avec le temps changent les mœurs d'un peuple. Mais la loi a son effet dès qu'elle est publiée, et les mœurs, qui consistent dans un certain tour de tête commun à tous les membres d'une société, n'en restent pas moins d'abord dans toute leur force. » (DIDEROT, *Requête au parlement de Grenoble.*)

retraçant, comme exemple, la genèse des idées relatives au mouvement des corps célestes (1). Il nous suffit de rappeler ici quelques faits connus des savants.

Les pythagoriciens enseignaient que le soleil est immobile et que la terre tourne ; mais ils ne le prouvaient pas. Aussi le système de Ptolémée, conforme aux apparences, fut-il admis pendant l'antiquité et le moyen âge. Au seizième siècle, Copernic publia timidement la théorie qui porte son nom. Ce fut pour en avoir fourni des preuves convaincantes que Galilée se trouva en butte aux attaques de l'École et de l'Église.

Toutefois, l'éclat de la démonstration ne dissipa pas encore les ombres de la croyance vulgaire. Bossuet écrivait, à la fin du dix-septième siècle : « Il n'y a pas de cours si impétueux que la toute-puissance divine n'arrête quand il lui plaît ; considérez le soleil, avec quelle impétuosité il parcourt cette immense carrière qui lui a été ouverte par la Providence ! Cependant, vous n'ignorez pas que Dieu ne l'ait fixé autrefois au milieu du ciel à la seule parole d'un homme (2). »

Ce fut seulement après que Newton eut constitué la science de l'astronomie, en donnant une forme rationnelle aux observations de ses prédécesseurs, que les adversaires du mouvement de la terre abandonnèrent le champ de bataille.

En 1575, un des hommes qui font la gloire de la France, un inventeur de génie qui apprit la science « avec les dents », la défendit de même et, pour cette raison, vécut

(1) Chap. XXVIII.

(2) Cité par J. BERTRAND : *les Fondateurs de l'astronomie moderne*, p. 58.

pauvre et persécuté, Bernard Palissy, ouvrait, à l'âge de soixante-cinq ans, des conférences sur l'histoire naturelle et la physique du globe. On remarquait dans l'assistance les personnages les plus distingués de l'époque ; Ambroise Paré était parmi eux. Ces leçons se succédèrent durant dix années. Les idées qui y furent émises sont considérées par Cuvier comme les idées mères de la géologie moderne. Elles passèrent cependant presque inaperçues, et rien n'en serait arrivé jusqu'à nous, si le conférencier ne nous en avait conservé la trace dans son traité des *Eaux et Fontaines* publié en 1580.

Avant Palissy, on était fort embarrassé pour expliquer la nature des coquillages pétrifiés que l'on trouvait partout sur la terre et jusqu'au sommet des hautes montagnes. Les uns, ceux pour lesquels le mot remplace la chose, s'en tiraient en disant : « Ce sont là des *jeux de la nature* (1) ». D'autres, plus réfléchis et cherchant leurs inspirations dans la Bible, pensaient que le déluge avait transporté ces coquilles aux lieux mêmes où on les trouvait actuellement et où, en se retirant, les eaux les avaient laissées.

Le potier de Saintes avait, lui, une perception claire des révolutions de notre globe. Il expliquait dans ses conférences que les mers avaient changé de lit, que les rivages s'étaient déplacés et que les « pierres figurées » n'étaient que les restes des êtres marins déposés dans les fonds abandonnés. Quant au livre de Cardan qui attribuait au déluge les coquillages fossiles, il le rejeta hautement : « C'est que ce qu'on nous dit du déluge donne l'idée d'un événe-

(1) C'était la doctrine professée par les scolastiques, qui regardaient les fossiles comme des *jeux de la nature* produits, sous l'influence variable des constellations, par une force plastique mystérieuse, inhérente au globe terrestre.

ment subit et pour ainsi dire momentané, au lieu que ce qu'on remarque dans la terre est l'ouvrage d'un grand nombre de siècles (1). »

Buffon accepta cette hypothèse et fit observer que l'opinion de Palissy avait été déjà émise par les anciens : Hérodote, Sénèque, Plutarque, Ovide. Il entretint à ce sujet une assez vive polémique avec Voltaire, qui considérait les coquilles des Alpes comme jetées là par les pèlerins à leur retour de Rome. Le philosophe de Ferney avait d'ailleurs trop d'esprit pour défendre longtemps une explication si naïve ; il lâcha pied, en disant qu'il ne voulait pas, pour des coquilles, se brouiller avec M. de Buffon.

Pour que la théorie de Bernard Palissy acquière droit de cité, il a fallu que les géologues modernes, tels que Werner, Desmarets, William Smith, en donnent des preuves surabondantes, et que Cuvier, notamment, reconstruise avec les *jeux de la nature* la faune antédiluvienne (2).

La genèse des êtres organisés fournit également un exemple à l'appui de la proposition inscrite en tête de ce

(1) *Lamoignon de Malesherbes*, cité par M. de Lanessan. V. *infra*.

(2) Voir DE LANESSAN, *Introduction sur Buffon*; — Louis FIGUIER, *les Savants illustres*; — HOEFER, *Histoire de la géologie*; — Ch. SAINTE-CLAIRE DEVILLE, *Coup d'œil historique sur la géologie*.

Bernard Palissy eut la mauvaise fortune de Galilée, et la porta avec plus de grandeur. Il ne s'était pas contenté d'être un savant et un artiste ; son esprit chercheur l'avait conduit à embrasser la religion réformée. Aussi eut-il à subir de cruelles persécutions et fut-il, en 1588, enfermé à la Bastille. A la demande de protecteurs puissants, Henri III vint le trouver dans son cachot et lui offrit la liberté en échange de son abjuration. Le fils de Catherine de Médicis ne remporta qu'une fière réponse, et Palissy mourut en prison, l'année suivante, à l'âge de soixante-dix-neuf ans, deux siècles juste avant la Révolution française.

chapitre, car la théorie exposée avec tant d'ampleur par Lamarck, dans sa *Philosophie zoologique*, est loin d'être acceptée, comme ont fini par l'être les révolutions des corps célestes et les transformations du globe. Cette théorie est même antérieure à Lamarck. D'après M. de Lanessan, Buffon doit être considéré comme le véritable fondateur de la doctrine de l'évolution (1). Ses idées furent défendues par Adanson, Ch. Bonnet, Oken et Gœthe; Lamarck donna au transformisme une forme tout à fait scientifique, comme Diderot en avait donné la poétique formule. De nos jours, Darwin, Russell Wallace, Haeckel, Moritz Wagner, Carl Vogt, toute une pléiade de savants, ont complété et précisé la théorie de Lamarck; Herbert Spencer l'a englobée dans une généralisation puissante. Cependant le transformisme sera longtemps encore tenu en échec par des hypothèses moins acceptables; il le sera jusqu'au moment où la démonstration sera assez forte pour désarmer les derniers combattants.

De même que l'accord ne s'est produit sur les lois scientifiques que le jour où elles ont été surabondamment prouvées, de même le défaut d'évidence empêche en politique de réaliser cet accord. Que le lecteur veuille bien se repor-

(1) « En dépit de quelques passages écrits sans nul doute en vue d'assurer sa tranquillité, et où il affirme la création et la fixité des espèces, toute son œuvre concourt à montrer que son opinion véritable est qu'il n'y a pas d'espèces, qu'il n'existe que des individus, que les prétendus espèces, genres et familles des naturalistes ne sont que des groupes artificiels, destinés à faciliter la mise en ordre de nos connaissances; que des espèces nouvelles peuvent être produites soit par hybridation, soit par la sélection avec ségrégation, soit par la transformation des anciennes sous l'influence du climat, de la nourriture et des autres conditions extérieures. » (De Lanessan, *Introduction sur Buffon.*)

ter cent ans en arrière et évoquer rapidement en sa mémoire les principales questions qu'on a soulevées durant ce laps de temps et qui ne sont pas encore résolues ni près de l'être. Le nombre en est grand. Nous ne les rappellerons pas ici, ce livre ayant pour but d'exposer une méthode plutôt que de faire pressentir des résultats. Bornons-nous à en indiquer deux, en les choisissant à dessein parmi celles de moindre importance, celles qui ne se heurtent pas aux obstacles que rencontrent de plus grosses questions, par exemple : la séparation de l'État et des Églises.

Le scrutin de liste et le scrutin uninominal ont également leurs défenseurs; ils possèdent l'un et l'autre des qualités et des défauts. Tel homme politique préconise un mode de scrutin pour les inconvénients qu'il évite ; tel autre pour les avantages qu'il présente. Ce qui est plus étonnant, c'est que les deux camps adverses réclament les deux formes opposées en faveur de la représentation des minorités électorales ; ce qui l'est moins, c'est que chacun préfère le système qui assure le mieux son élection.

On a essayé tour à tour, mais mal essayé, le scrutin de département et le scrutin d'arrondissement; on est passé maintes fois de l'un à l'autre. On continuera à tourner dans le même cercle de discussions oiseuses et d'essais infructueux; les convictions demeureront partagées tant qu'on n'aura pas soumis la question du scrutin à des expériences plus sérieuses.

Nos politiciens semblent ignorer qu'il existe d'autres modes de votation en vigueur; que le respect des minorités peut être obtenu par des procédés dignes d'être expérimentés ou l'ayant même été déjà. La *représentation proportionnelle* fut proposée dès 1780 à la chambre des communes d'Angleterre par le duc de Richmond; elle y fut,

en 1836, soutenue par lord Grey. Depuis 1853 elle a été adoptée dans le monde entier par un grand nombre d'États, et elle est étudiée sérieusement là où elle n'est pas encore en vigueur (1). Bien peu s'en préoccupent chez nous. On avance, on hésite, on recule, on échoue, on recommence à nouveau, et les questions les plus hautes demeurent réduites au rôle étroit de *platform* des partis.

Nous avons sous les yeux un livre de M. Alfred Naquet intitulé *Questions constitutionnelles*. L'auteur y discute les deux systèmes relatifs à l'organisation parlementaire, une chambre ou deux chambres, et il conclut en faveur du premier.

Nous pensons que l'argumentation de M. Naquet est insuffisante pour convaincre ses adversaires. Il se préoccupe, comme l'a fait M. Armand Marrast, des lenteurs et des obstacles qu'entraîne la dualité de chambre pour la confection des lois, sans se demander si cette lenteur et ces obstacles sont réellement un inconvénient, et si l'on ne fait pas trop de lois (2). Il pense qu'avec une assemblée unique, élue pour six ans et renouvelable par tiers tous les deux ans, les représentants du peuple seraient assez indépendants de leurs électeurs pour offrir toute garantie; mais il oublie de se demander si, par contre, ils ne dépendraient pas davantage du gouvernement.

En changeant son point de vue, M. Naquet aurait mieux posé le problème. Il ne s'agit pas tant de savoir si l'unité de chambre est préférable ou non en elle-même à la dualité, que d'étudier de quelle façon le peuple exercera le

(1) Chap. XLI.

(2) Telle est l'opinion des Américains dans les États où la législature ne siége que tous les deux ans, durant un nombre de jours fixé par la constitution.

mieux son contrôle sur ses élus. Si un pays possède une constitution bien faite, telle que nous ne l'avons pas, plaçant hors d'atteinte les droits des citoyens et réduisant au minimum nécessaire ceux des pouvoirs publics ; s'il possède, en dehors du parlement central, des organes, tels qu'on les trouve chez les nations les plus libres et tels qu'ils permettent au corps électoral un contrôle efficace, on peut soutenir qu'une chambre suffit. Mais si une pareille constitution et de semblables organes n'existent pas, on peut désirer, au contraire, de conserver, en attendant, vaille que vaille, le contrôle qui résulte, en fait et en droit, de la coexistence de deux assemblées (1). On peut, toutefois, faire des réserves sur le mode de recrutement des sénateurs et sur la durée de leur mandat. M. Clémenceau, qui ne veut pas du Sénat, s'est montré un tacticien habile, au congrès de Versailles, en attaquant l'institution par ses côtés faibles.

Passons, en tirant seulement de ce second exemple une conclusion identique à celle que nous a fournie le premier. Si M. Naquet ne nous a pas converti, nous ne le convertirons pas davantage. Les opinions restent partagées à cet égard sans qu'aucune d'elles paraisse disposée à céder le pas ; aucune des démonstrations produites jusqu'ici n'est donc suffisante.

M. Naquet admet, sans hésiter, que deux volumes d'hydrogène et un volume d'oxygène se combinent pour former de l'eau. Si une solution politique lui était présentée avec le même degré de certitude, c'est-à-dire si elle était aussi bien vérifiée par l'analyse et par la synthèse, il serait un des premiers à l'accepter.

Il faut donc recourir aux procédés de conviction qui mettent hors de conteste les découvertes de la science.

(1) Léon DONNAT, *les Deux Chambres et la revision.*

CHAPITRE IV.

LA MÉTHODE D'OBSERVATION EST UN MOYEN DE DÉMONSTRATION ET DE RECHERCHE. — ELLE JOUIT ENCORE EN POLITIQUE D'UNE MÉDIOCRE FAVEUR.

Parmi les procédés de conviction employés par les savants, il en est un qui nous a séduit de bonne heure et qui nous a fait abandonner l'ordre d'études, fondé principalement sur la déduction, que nous avions adopté jusque-là. C'est la méthode d'observation.

L'observation a été la source des progrès réalisés dans les sciences physiques et naturelles. Aristote y a eu recours avec succès; il lui doit l'*Histoire des animaux*, le meilleur de ses ouvrages, celui où il est resté le plus près de la nature et le plus loin de Platon. C'est grâce à l'observation que la science grecque s'est élevée avec Thalès, Hipparque, Archimède, Hippocrate, à cette hauteur surprenante où elle est demeurée, hélas! stationnaire pendant mille ans, et que pour certaines branches de nos connaissances elle commence à peine à dépasser.

Au dix-septième siècle, Francis Bacon a proclamé la rénovation complète, *instauratio magna*, de la philosophie naturelle (1). Il a fait table rase; il s'est proposé de reconstruire à neuf l'édifice intellectuel du moyen âge. Il

(1) « L'homme, serviteur et interprète de la nature, n'agit et ne comprend que dans la proportion de ses découvertes expérimentales et rationnelles sur les lois de cette nature; hors de là, il ne sait et ne peut plus rien. » (Bacon, *Novum Organum*, trad. Lorquet.)

a foulé aux pieds la philosophie scolastique, comme Galilée bafouait la science officielle. Le *Novum Organum* substitue l'observation des faits aux hypothèses de la raison et l'induction au syllogisme (1). Bacon occupe une place prédominante dans l'histoire de la pensée moderne ; une immense chaîne de savants et de philosophes se rattache à lui par ses découvertes et par ses travaux. Il a été un révolutionnaire, dit avec raison M. Lefèvre dans son excellent ouvrage.

Révolutionnaire, on doit l'être à certaines époques; il est sage de l'être aujourd'hui, car la révolution est à terminer. Non pas que nous désirions le renversement par la force, la destruction par la violence; nous ne faisons la guerre qu'aux idées, à des idées auxquelles la force et la violence profiteraient peut-être. Si, dans le domaine purement intellectuel, le mot révolution ne signifie pas bataille et sang versé, il ne signifie pas davantage éclectisme, transactions, compromis. La conception des loisde la nature n'admet pas de juste milieu. Pour nous, *révolution signifie méthode* (2).

De la méthode, nos hommes d'État ne se soucient guère. En matière sociale et politique, l'observation est demeurée jusqu'à nos jours et est encore peu en faveur. Un certain nombre de principes considérés comme des axiomes, avec une série de déductions logiques accommodées aux goûts et aux besoins du moment, tel est le substratum sur lequel s'échafaudent la constitution et les lois. Ce moyen est considéré par le plus grand nombre comme le plus commode, et il l'est, comme le meilleur, et il s'en faut qu'il le soit, pour régler le gouvernement d'une nation.

(1) André Lefèvre, *la Philosophie.*
(2) Chap. xxix.

Il favorise la paresse des écrivains qui n'aiment pas à se déranger pour apprendre ce qui se passe au-delà de nos frontières. N'est-il pas plus aisé de fouiller dans une bibliothèque que de parcourir, comme Descartes, la Hollande, la Bavière, l'Autriche, la Hongrie, l'Italie, la Pologne, la Poméranie, l'Angleterre, le Danemark, la Frise et la Suède? « J'employai le reste de ma jeunesse à voyager, » écrit le philosophe dans son *Discours de la méthode*. « Il est bon, dit-il, de savoir quelque chose des mœurs de divers peuples, afin de juger des nôtres plus sainement, et que nous ne pensions pas que tout ce qui est contre nos modes soit ridicule et contre raison, ainsi qu'ont coutume de faire ceux qui n'ont rien vu. »

Descartes poursuivait des études trop abstraites, le cycle de ses recherches était trop vaste pour qu'il pût, en de tels voyages, porter son attention avec profit sur le mécanisme des sociétés humaines. Cet illustre savant a fait assez : il est l'inventeur de la géométrie analytique ; on lui est redevable de la loi sur la réfraction de la lumière. J'ai entendu M. Faye, expliquant la formation du système solaire, lui faire le plus grand honneur de sa théorie des tourbillons (1) ; il a émis des vues justes sur la subordination de la vie au monde inorganique ; il a deviné la fonction cérébrale. « J'anatomise maintenant, écrit-il au P. Mersenne, des têtes de divers animaux, pour expliquer en quoi consistent l'imagination, la mémoire. » Et pourtant il s'est arrêté en un si beau chemin ; il a glissé dans la métaphysique. Le grand novateur a péché à son tour contre la méthode (2). Mais il lui reste d'assez beaux titres de gloire ;

(1) Conférence du 15 mars 1884, à la Sorbonne (*Bulletins de l'Association scientifique*).

(2) Notamment dans la quatrième partie du *Discours de la méthode*. Il ne réussit pas pour cela à gagner les bonnes grâces de

l'heure de la sociologie et de la morale scientifiques n'avait pas encore sonné.

Descartes est un des maîtres de la méthode d'observation ; il en comprenait bien la valeur. Quelqu'un lui demandant un jour à voir ses livres : « Voilà ma bibliothèque, » répondit-il en montrant le corps d'un veau qu'il avait disséqué. « J'étudie en ce moment la chimie et l'anatomie, écrit-il en 1630, et j'apprends chaque jour quelque chose que je ne pourrais trouver dans les livres. »

Nous sommes en politique bien loin de la méthode de Bacon et de Descartes, comme l'exprime M. Raoul Frary en termes fort justes :

« La méthode scolastique prend pour le point de départ de la science la détermination des principes qui en sont le point d'arrivée selon la méthode moderne. Or, il paraît que la politique, même quand elle s'arroge l'épithète de scientifique, en est encore à la scolastique et au moyen âge. Vous vous croyez des hommes de progrès, vous vous traînez sur les pas de saint Thomas d'Aquin. Ce n'est pas *baroco* et *baralipton* qui égaraient nos pères; c'est leur manière de raisonner à contre-sens, de partir de l'inconnu et de l'universel pour arriver au connu et au particulier, de définir les objets avant de les étudier et d'argumenter au lieu d'observer. Vous vous moquez d'eux et vous les copiez. Au lieu de construire la science du gouvernement sur les mêmes bases que les autres sciences, vous en faites

l'École. La Sorbonne et les jésuites firent mettre ses livres à l'index. Et Pascal a écrit : « Je ne puis pardonner à Descartes : il aurait bien voulu, dans toute sa philosophie, pouvoir se passer de Dieu; mais il n'a pu s'empêcher de lui faire donner une chiquenaude pour mettre le monde en mouvement; après cela, il n'a plus que faire de Dieu. »

une sorte de théologie mystique avec son évangile, ses pères et ses docteurs. Vous ne vous refusez même pas le plaisir d'excommunier les hérétiques et de chasser de l'Église quiconque se refuse à embrasser vos dogmes sur la foi de vos conciles... La politique est pour vous affaire de sentiment ou de raisonnement, non d'observation (1). »

Si la méthode déductive favorise, avons-nous dit, la paresse de nos écrivains, généralement peu enclins à voyager comme Descartes ; de nos politiciens, qu'on ne rencontrerait pas, comme Tocqueville, aux États-Unis, au Canada, en Angleterre, en Irlande, en Suisse, en Algérie, en Allemagne, cette même méthode flatte un faux patriotisme, dont il est facile chez nous d'éveiller le sentiment.

Combien de fois, quand je me plaisais à citer chez quelque nation étrangère des exemples dignes d'être imités ou étudiés pour le moins, combien de fois, quand je montrais, à l'aide de faits indiscutables et indiscutés d'ailleurs, les avantages d'une institution anglaise ou américaine, m'a-t-on dit : « Nous ne sommes ni des Américains ni des Anglais ; ce qui convient à ces peuples ne saurait être bon pour des Français ! » N'avons-nous pas entendu

(1) *Manuel du démagogue.*

Quelle est la conséquence d'une telle méthode ? M. Frary l'indique aussi fort bien : « La plupart des hommes sont esclaves de la réalité. Leurs bévues sautent aux yeux. L'agriculteur qui récolte une faible moisson sur un sol fertile aura beau prouver qu'il connaît à fond la chimie et la botanique, on estimera toujours qu'il n'est qu'un ignorant. Le négociant qui fait faillite ne se réhabilite pas par des phrases et des raisonnements. L'ingénieur qui voit une crue emporter son pont, l'architecte dont la maison s'écroule, perdraient leur temps à déclamer contre la faiblesse des matériaux et la perfidie des éléments. Un général battu conserve malaisément la confiance de son gouvernement. Il est difficile à un médecin d'élargir sa clientèle en tuant ses malades, et ce n'est que dans les procès politiques que les causes perdues grandissent les avocats. »

dans nos chambres les orateurs qui cherchaient en quelque pays d'Europe une preuve à l'appui de leur thèse, interrompus par ces mots : « Parlez-nous de la France ! »

Je répondais, quand j'étais en cause : « Croyez-vous qu'à un chirurgien anglais ou allemand qui apporterait un procédé particulier pour faire avec succès une opération délicate, un chirurgien français oserait répondre : On n'opère pas les Français comme les Anglais et les Allemands ? N'avons-nous pas adopté la vaccine des mains de Jenner, l'anesthésie de celles de Morton, et le stéthoscope de Laënnec a-t-il été repoussé de quelque école étrangère, parce que l'inventeur était Français ? Copernic et Képler découvrent le système du monde ; Galilée, les lois du pendule et de la chute des corps ; Newton, celle de la gravitation universelle ; Lavoisier, les propriétés de l'oxygène et la composition de l'eau ; Harvey, la double circulation du sang ; Lamarck, le transformisme ; en quoi la nationalité de ces grands hommes a-t-elle été comme un *non possumus* pour l'adoption des vérités qu'ils ont proclamées ? »

L'objection à laquelle je répondais ainsi est loin d'avoir disparu. Vous trouverez toujours dans une réunion un certain nombre d'auditeurs qui vous l'adresseront ouvertement et un plus grand nombre qui l'auront dans la pensée (1).

(1) Zola s'indigne aussi dans un ferme langage contre le chauvinisme. Les lignes suivantes sont applicables à la politique autant qu'à la littérature. « L'enthousiasme ne connaît plus de bornes lorsque la tirade est patriotique ; alors la salle trépigne, l'auteur est déclaré non seulement un grand homme, mais encore un honnête homme. Depuis nos désastres de 1870, que nous en avons vu de ces drames sans talent obtenir un semblant de succès, en spé-

Le dédain des méthodes objectives a ôté à la pensée française beaucoup de précision et de netteté. J'ai fait personnellement bien des fois la remarque suivante. Quand on interroge un Anglais, un Américain ou un Suisse sur les institutions de son pays, il répond catégoriquement par des faits, par des chiffres et par des dates. Si l'on parle politique avec un Français, il ne réplique la plupart du temps que par des raisonnements, par des théories. Il y a là un héritage intellectuel. M. Taine le constate avec esprit.

« Quand j'ai lu la série des romanciers anglais : de Foe, Richardson, Fielding, Smollett, Sterne et Goldsmith jusqu'à miss Burney et miss Austen, je connais l'Angleterre du dix-huitième siècle ; j'ai vu des clergymen, des gentilshommes de campagne, des fermiers, des aubergistes, des marins, des gens de toute condition, haute et basse ; je sais le détail des fortunes et des carrières, ce qu'on gagne, ce qu'on dépense, comment l'on voyage, ce qu'on mange et ce qu'on boit ; j'ai en mains une file de biographies circonstanciées et précises, un tableau complet, à mille scènes, de la société tout entière, le plus ample amas de renseignements pour me guider quand je voudrai faire l'histoire de ce monde évanoui. Si maintenant je lis la file correspondante des romanciers français : Crébillon fils, Rousseau, Marmontel, Laclos, Restif de la Bretonne, Louvet, Mme de Staël, Mme de Genlis et le reste, y compris Mercier et jusqu'à Mme Cottin, je n'ai presque

culant sur le chauvinisme des foules! C'est une honte littéraire, c'est manquer de la simple probité, que de duper ainsi le monde en plantant au bout de chaque hémistiche un drapeau tricolore. » (*Documents littéraires*, p. 415.) — Disons à notre tour : c'est une honte politique que de repousser des réformes parce qu'elles s'appuient sur des exemples tirés de l'étranger.

point de notes à prendre; les petits faits positifs et instructifs sont omis; je vois des politesses, des gentillesses, des galanteries, des polissonneries, des dissertations de société, et puis c'est tout. On se garde bien de me parler d'argent, de me donner des chiffres, de me raconter un mariage, un procès, l'administration d'une terre; j'ignore la situation d'un curé, d'un seigneur rural, d'un prieur résident, d'un régisseur, d'un intendant. Tout ce qui concerne la province et la campagne, la bourgeoisie et la boutique, l'armée et le soldat, le clergé et les couvents, la justice et la police, le négoce et le ménage, reste vague et devient faux; pour y démêler quelque chose, il me faut encore recourir à ce merveilleux Voltaire qui, lorsqu'il a mis bas le grand habit classique, a ses coudées franches et dit tout (1). »

Le réalisme a pris aujourd'hui le dessus en littérature; de même l'on commence à admettre que l'observation en matière sociale n'est pas sans valeur. Les écrivains et les orateurs ne dédaignent plus autant d'y avoir recours. Certains politiques sentent qu'ils ne trouveront pas ailleurs le criterium du vrai. Les Français voyagent un peu plus qu'ils ne faisaient avant la guerre de 1870. Parmi mes amis, ceux qui ont habité ou visité les pays étrangers ont modifié, comme je l'ai fait moi-même, les habitudes d'esprit propres à notre race. Ils se préoccupent de ce qui se passe chez les autres; ils tiennent compte des jugements que l'on y porte sur nous. Ils adoptent des procédés de travail et de discussion différents de ceux que la métaphysique universitaire leur a enseignés. Ils recherchent, en un mot, la vérité en politique comme on la recherche dans

(1) H. Taine, *les Origines de la France contemporaine. L'ancien régime*, p. 260.

les sciences, et ils empruntent également aux sciences leurs moyens de démonstration (1).

L'observation est un outil nécessaire; mais c'est un outil dont il faut bien se servir. Là réside une difficulté que nous examinerons maintenant.

(1) Parmi les études politiques faites d'après la méthode et ayant obtenu un légitime succès, je citerai *la Prostitution* et *la Police*, par Yves Guyot.

CHAPITRE V.

DIFFICULTÉS DE LA MÉTHODE D'OBSERVATION EN POLITIQUE. COMMENT LA SIMPLE OBSERVATION EST INSUFFISANTE.

Les fils conducteurs des lignes télégraphiques sont presque constamment parcourus par des courants électriques de natures diverses. De ce nombre sont les courants terrestres ou telluriques, variables de sens et d'intensité. Quelle est la cause de ces derniers courants? Cette recherche a mis à l'épreuve la sagacité d'un grand nombre de physiciens.

M. de la Rive en rattache la production aux aurores boréales; M. William Ellis, aux taches du soleil; MM. Ayrton et Perry, aux tremblements de terre et aux éruptions volcaniques; le P. Secchi, aux tempêtes et aux grandes bourrasques; M. Cromwell Varley, aux changements de temps; M. Montigny, à la scintillation des étoiles; M. Nasworthy, aux nuages qui passent devant le soleil; M. J.-S. Adams, aux mouvements diurnes de la lune; M. Banker, aux variations de température de l'oxygène de l'air (1).

Il s'agit ici d'un simple phénomène de physique, et pourtant, le déterminisme en est si difficile que des savants sérieux ont tous des opinions différentes. Combien cette difficulté ne s'accroît-elle pas quand on étudie les manifestations de la vie et surtout le mouvement des sociétés hu-

(1) M. E.-F. Blavier, *Étude des courants telluriques.*

maines ? Dans ce dernier cas, les circonstances qui accompagnent chaque événement sont nombreuses ; les faits ont entre eux des liaisons enchevêtrées. Comment ne pas confondre de simples coïncidences avec des rapports de causalité ? N'est-on pas exposé bien des fois à considérer comme corrélatifs des faits qui ne sont que concomitants ?

Ainsi, la méthode d'observation se heurte en politique à un obstacle considérable : la complexité des phénomènes.

A cette difficulté objective viennent s'ajouter des difficultés subjectives dont il est aisé de se rendre compte. Il serait superflu d'insister sur plusieurs d'entre elles. N'est-il pas évident que l'intérêt, la passion, le caractère, la classe, la position sociale, l'éducation, le milieu, la nationalité, la secte religieuse, le parti politique influent sur l'observateur et modifient sa manière de voir et de juger ? Le daltonisme existe pour les études sociales comme pour les couleurs. On peut appliquer à ces études le mot de Zola : « L'œuvre d'art est un coin de la nature vu à travers un tempérament. »

Il importe de comprendre que l'état mental de l'observateur est une difficulté subjective, dont il a rarement conscience, et qui est une source d'opinions contradictoires. Cet état mental a des origines diverses ; les dispositions héréditaires y jouent un grand rôle. C'est surtout pour les vaincre que les découvreurs de vérités ont à multiplier leurs preuves, à présenter leurs arguments sous mille formes, qu'ils ont surtout besoin du temps pour modifier, à l'aide d'impressions répétées, les cellules cérébrales du public.

Si deux personnes entrent dans une chambre dont l'atmosphère est plus chaude que l'air extérieur, elles percevront des sensations différentes : l'une éprouvera du bien-

être, l'autre se sentira mal à l'aise. Leur tempérament particulier sera l'échelle servant à la mesure de leurs sensations.

De même notre état mental est l'échelle qui sert de mesure à nos jugements. Il n'était pas le même pour ces chrétiens naïfs du moyen âge assidus aux représentations des mystères et pour les encyclopédistes. Quels sont les hommes ou les femmes de la Révolution qui se seraient écriés avec l'évêque-courtisan Bossuet : « O rois, vous êtes des dieux ! » ou qui auraient écrit, comme Mme de Sévigné, au lendemain des massacres des Cévennes : « Les dragons ont été très bons missionnaires ! »

Il existe encore parmi nous, sous d'autres apparences, des hommes du siècle de Louis IX et de Louis XIV. Le droit divin des princes a ses partisans. Si, par un de ces revirements du sort auxquels le défaut de méthode expose les peuples, le comte de Chambord était devenu roi de France, nul doute qu'il eût rencontré sur le chemin de la cathédrale de Reims des scrofuleux à guérir. Durant l'hiver rigoureux de 1881, on craignait la débâcle de la Loire; l'évêque d'Angers et son clergé allèrent en procession *exorciser la banquise;* il se trouva des fidèles pour les accompagner.

Les hommes les mieux doués, les plus instruits, les plus éminents, ont deux échelles de mesure dans leur cerveau; chacun de nous y a un trou quelque part. A ce point de vue, le mot de Carlyle, que sur dix hommes il y a neuf fous, est plus que vrai. Chez presque tous un défaut d'équilibre existe, les diverses parties de notre écorce grise étant inégalement développées.

Les exemples abondent.

Képler croyait à l'influence des astres sur la destinée ; il tirait des horoscopes moyennant salaire. Wallenstein le

prit à son service ; mais il était trop grand savant pour être bon astrologue ; il mécontenta son maître sévère et fut remplacé par le Vénitien Seni. Dans Descartes, géomètre, physicien, anatomiste, inventant sa métaphysique, on retrouve l'élève des jésuites de la Flèche, comme dans M. Renan, demeuré mystique, on retrouve l'élève du séminaire d'Issy. Auguste Comte avait été élevé par une mère catholique qu'il aimait beaucoup, et, lui qui prétendait émanciper la pensée humaine, fondait la religion de l'humanité (1).

Et cependant les savants avisés tâchent de se conformer à la règle fondamentale donnée par Descartes : le doute. Douter, c'est faire table rase de toutes les connaissances qui ne sont pas scientifiquement, c'est-à-dire objectivement démontrées. Combien sont assez forts pour réaliser ce doute en leur esprit? Combien sont assez préparés par une disposition naturelle? Stuart Mill déclare qu'il ne se rappelle pas avoir jamais possédé la moindre croyance théologique ; il obéissait donc sans effort à ce précepte de Diderot, qu'énoncèrent, paraît-il, ses dernières paroles : « Le premier pas vers la philosophie, c'est l'incrédulité. »

Mais la plupart du temps le doute, l'incrédulité philosophique ne sont qu'à la surface ; au fond sont les dispositions héréditaires, les préjugés acquis qui couvent sous le doute, comme autant de feux sous la cendre, pour s'y conserver et se rallumer un jour.

Ainsi, d'une part, la complexité des faits à observer ; de l'autre, l'état mental de l'observateur sont pour la méthode de formidables écueils. Le Play et Jean Reynaud parcourent ensemble, en un voyage d'études, les pays al-

(1) Chap. XXXVI.

lemands et slaves. Ils ont reçu la même instruction; ils suivent la même carrière; ils visitent en même temps les mêmes lieux et s'assoient aux mêmes foyers; les faits se montrent à leurs regards dans des circonstances identiques. Ils rentrent en France et tirent de ce qu'ils ont vu des conclusions diamétralement opposées qui ne se concilieront jamais.

L'observation est comme l'histoire; on lui fait dire tout ce que l'on veut. Elle n'est souvent qu'un instrument de torture appliqué aux faits pour les faire parler dans le sens désiré. Mis à la question avec adresse, ceux-ci fournissent les réponses désirées à ceux qui les invoquent, comme faisait l'oracle de Delphes entre des mains habiles.

L'observation prend quelquefois des formes positives : c'est lorsque les faits observés sont susceptibles de se traduire par des nombres. La statistique est, dans beaucoup de cas, la meilleure, même la seule preuve, que les économistes puissent invoquer à l'appui de leur thèse, et ils s'en servent avec succès. Mais les chiffres jouissent d'une double propriété : ils sont rigides par eux-mêmes, élastiques par les groupements qu'on en fait, de telle sorte que, chaque jour, au parlement, à propos de la plupart des lois, nous les entendons invoquer, en des sens opposés, par les partisans et les adversaires des projets en discussion (1).

Un des problèmes sur lesquels il importe le plus de faire

(1) Je ne parle pas des erreurs de la statistique, dues à la manière dont les nombres en sont fournis. Les renseignements officiels sont pris par des commis inconscients et indifférents pour la plupart, et, en les acceptant, on est obligé de supposer, ce qui n'est pas vrai, que les erreurs se compensent.— Autre exemple. Le commerce extérieur est évalué d'après les bases arrêtées par la commission des valeurs de douanes. Or les prix des marchandises varient constamment, de telle sorte que la réalité peut différer beaucoup de l'apparence.

la lumière, parce qu'il touche étroitement à la richesse des nations, est celui du libre échange. Eh bien! combien de fois, depuis les tournois oratoires entre M. Rouher et M. Thiers, les chiffres ont-ils été présentés à nos législateurs avec des significations différentes, si bien que, un quart de siècle après le traité de commerce de 1860, des artifices de calcul, secondés par l'ignorance publique et les compétitions électorales, nous ont fait rétrograder vers un système protecteur qui affamera les populations et ruinera l'industrie française?

Concluons de ce qui précède que l'observation est insuffisante, même avec le secours de la statistique, pour la recherche et la démonstration des vérités sociales. L'emploi en est cependant indispensable, nous dirons en quoi tout à l'heure ; mais, réduits à ce seul outil, les chercheurs ne trouvent pas. C'est pourquoi la méthode déductive reste encore maîtresse du terrain. Elle est d'une application facile; elle se prête avec souplesse à la démonstration ; elle fournit en abondance des arguments à la critique ; elle est enfin le triomphe des avocats, qui sont peut-être les hommes les moins préparés par leurs aptitudes professionnelles à comprendre les lois sociales, mais qui sont, en revanche, les plus habiles à manier le syllogisme.

Convaincu de l'insuffisance de l'observation en politique, j'ai cherché comment on pouvait la compléter, et ici encore j'ai trouvé qu'il fallait se rapprocher des procédés de la science.

CHAPITRE VI.

L'EXPÉRIMENTATION, TELLE QUE CLAUDE BERNARD L'EXPOSE POUR LA PHYSIOLOGIE, EST UN ÉLÉMENT INDISPENSABLE DE LA MÉTHODE A SUIVRE EN POLITIQUE.

Dans un ouvrage qui porte l'empreinte du génie (1), Claude Bernard trace les règles de la méthode qui convient aux sciences biologiques. Il le fait avec une ampleur et une élévation de vues qui ne sont égalées que par la précision et la pureté de son langage. Les principes qu'il pose sont regardés par lui comme le fondement essentiel des études médicales. Il les présente sous mille aspects divers; il y revient dans tous ses livres, ne croyant jamais avoir insisté suffisamment sur des vérités trop méconnues. Hors des règles qu'il indique, aucun progrès, suivant lui, n'est possible, et il est bon juge. On ne peut lui reprocher, comme il le fait à l'égard de Bacon, avec une sévérité excessive, que sa méthode ne lui a servi de rien, qu'elle est demeurée stérile entre ses mains. Claude Bernard a tous les droits à recommander les procédés qu'il décrit avec un talent si magistral; car ces procédés l'ont conduit à des découvertes importantes, et, chose bien rare, ces découvertes sont entrées *de plano* dans le temple de la science; leur valeur n'a jamais été sérieusement contestée.

Résumons en peu de mots, d'après l'auteur, l'esprit et les caractères de la méthode.

(1) *Introduction à l'étude de la médecine expérimentale.*

Tout phénomène a une cause, une cause naturelle. Si cette cause cesse d'agir, le phénomène disparaît; si elle revient, le phénomène se reproduit nécessairement. Dans des conditions identiques le phénomène est identique; quand les conditions changent, le phénomène change aussi. C'est ce que Claude Bernard appelle le *déterminisme* des phénomènes.

La relation déterminée entre deux phénomènes est une *loi naturelle*. Cette loi est complète quand elle fixe numériquement les relations d'intensité entre l'effet et la cause, comme, par exemple, la loi de la pesanteur qui indique que les espaces, parcourus par un corps tombant librement dans le vide, sont proportionnels aux carrés des temps écoulés depuis le commencement de la chute. Plus les phénomènes sont complexes, plus de telles équations sont difficiles à établir; l'étude *qualitative* des phénomènes doit précéder, dès lors, leur étude *quantitative*.

La connaissance des lois naturelles est le but que se proposent les diverses sciences. Le vrai savant sait que les causes premières, ainsi que la réalité objective des choses, lui seront à jamais cachées, et il ne cherche à connaître que des relations.

Pour parvenir à cette connaissance, le savant doit avoir l'esprit douteur. Il doit douter de lui-même et de ses interprétations; il ne doit considérer les principes desquels il part, de même que les conclusions auxquelles il arrive, que comme des vérités relatives. Il doit être prêt à renoncer à toute idée préconçue, si le résultat de ses recherches lui est contraire. Son esprit doit être passif en face de la nature; il ne doit conserver inébranlable qu'une seule conviction, c'est le déterminisme des phénomènes.

Préparé par cette disposition salutaire, le savant observe les faits. L'observation suffit à l'astronome, les phéno-

mènes célestes étant les plus simples de ceux qui se présentent à notre vue (1). D'ailleurs, nous ne pouvons que les observer ; il nous serait impossible d'agir sur eux. Le physicien, le chimiste, le biologiste peuvent, au contraire, faire varier par des expériences les phénomènes qu'ils étudient.

C'est l'*expérimentation* qui complète la méthode scientifique. Elle est d'autant plus nécessaire que les sciences sont plus compliquées, que l'observation y présente des difficultés plus grandes. Le savant complet ne sépare pas l'observation de la pratique expérimentale.

1° Il constate un fait, c'est l'observation.

2° A propos de ce fait, une idée naît dans son esprit ; c'est l'hypothèse.

3° En vue de cette idée, il combine et réalise les conditions nécessaires à la production du fait observé ; c'est l'expérience, c'est-à-dire la vérification de l'hypothèse.

4° De cette expérience résultent de nouveaux phénomènes qu'il faut observer.

L'expérience n'est qu'une *observation provoquée* et servant de contrôle à l'observation déjà faite. Elle est indispensable à toutes les sciences actives (l'astronomie, la géologie ne sont que des sciences passives) ; elle nous fournit le seul criterium que nous possédions de la vérité.

« La méthode expérimentale, dit Claude Bernard, n'est point primitive et naturelle à l'homme ; ce n'est qu'après avoir erré longtemps dans les discussions théologiques et scolastiques qu'il a fini par reconnaître la stérilité de ses

(1) Ces phénomènes se réduisent à des circonstances de nombre, d'étendue et de mouvement ; le son, la chaleur, la lumière, l'électricité, les affinités chimiques n'ont rien à y voir. L astronomie physique, qui se propose des recherches plus complexes, en est à sa naissance.

efforts dans cette voie. L'homme s'aperçut alors qu'il ne peut dicter de lois à la nature, parce qu'il ne possède pas en lui-même la connaissance et le criterium des choses extérieures, et il comprit que, pour arriver à la vérité, il doit, au contraire, étudier les lois naturelles et soumettre ses idées à l'expérience, c'est-à-dire au criterium des faits (1). »

Il peut arriver que le savant n'ait aucune observation pour le diriger dans ses recherches. En ce cas, il institue une expérience, en vue de provoquer une première obser-

(1) « Il y a trois classes d'hommes. Les uns vont de l'idée au fait; ce sont les *platoniciens*. Ils subordonnent les faits à l'idée; ils cherchent la confirmation de leurs idées, prennent ce qui les confirme, négligent ce qui leur est opposé. Ces hommes sont très nombreux. — D'autres hommes sont *aristotéliciens*. Ils vont du fait ou de l'observation à l'idée; mais ils dépassent ordinairement le fait d'observation; ils en tirent des conclusions ou des conséquences inexactes, par le raisonnement *post hoc, ergo propter hoc*. Les platoniciens et les aristotéliciens sont donc exposés à l'erreur, et ils y tombent presque inévitablement. — La troisième classe d'hommes, qui sont rares et dont je vise à augmenter le nombre, ce sont ceux qui, allant tantôt de l'idée au fait, tantôt du fait à l'idée, ne cherchent qu'une chose : lier, cimenter le fait et l'idée d'une manière indissoluble par le déterminisme rigoureux et par une critique de toutes les causes d'erreur qu'il s'agit d'éliminer. C'est ce déterminisme scientifique qui constitue toute une philosophie scientifique. Les savants qui sont platoniciens ou aristotéliciens ont toujours besoin d'une théorie *à priori* ou *à posteriori*. Moi, je n'en ai pas besoin; je me repose sur la doctrine de la nécessité du lien entre le fait et l'idée, entre le phénomène et ses conditions. Ce lien, qui n'est que le rapport, est absolu (le relatif seul est absolu), et c'est cet absolu qu'il faut trouver, parce qu'il nous donne la connaissance certaine et les moyens d'action sur les phénomènes. Il n'y a pas de cause immédiate des phénomènes, car il n'y a que des transformations, des apparitions de phénomènes dans des conditions déterminées. » (Claude BERNARD, *notes inédites* communiquées par M. d'Arsonval, professeur suppléant au Collège de France.)

vation et de faire surgir une idée qui lui servira de guide. C'est ce que Claude Bernard appelle une *expérience pour voir*, et il la définit une *observation provoquée dans le but de faire naître une idée.*

Toute expérience doit être contrôlée par une contre-épreuve. En effet, les coïncidences sont un des écueils les plus dangereux que rencontre la méthode expérimentale dans les sciences complexes comme la biologie ; c'est le *post hoc, ergo propter hoc* des médecins. La contre-épreuve démontre si la relation de cause à effet est bien réellement trouvée, en supprimant, par exemple, la cause admise pour voir si l'effet persiste.

Telle est la méthode expérimentale que Claude Bernard recommande pour la médecine, et qui est devenue entre ses mains un merveilleux outil. Avant de voir de quelle façon elle s'applique à la politique, citons deux exemples qui en feront mieux comprendre le mécanisme et qui montreront comment elle conduit à la certitude.

CHAPITRE VII.

DEUX EXEMPLES SCIENTIFIQUES DE LA MÉTHODE EXPÉRIMENTALE.

Le premier de ces exemples est emprunté à la chimie.

Si l'on enflamme un jet d'hydrogène au-dessus d'une cloche, on la voit se recouvrir intérieurement de gouttes d'eau dont le nombre augmente tant que dure la combustion.

Voilà une observation. Elle fait naître la pensée que l'eau est composée d'hydrogène et d'oxygène, puisque l'hydrogène brûle par l'oxygène de l'air.

Il s'agit de vérifier l'hypothèse.

L'expérience se fait à l'aide d'un appareil appelé *voltamètre*. Un verre à pied, contenant de l'eau acidulée pour qu'elle soit plus conductrice, est traversé à sa partie inférieure par deux fils de platine; sur les extrémités de ces fils sont placées deux éprouvettes graduées pleines d'eau pure. Les deux autres extrémités des fils sont mises en communication avec les pôles d'une pile. Dès que le courant passe, on voit une multitude de petites bulles gazeuses se dégager dans les éprouvettes à la surface des fils, et, lorsqu'on arrête l'expérience, on constate que l'éprouvette correspondant au pôle négatif contient uniquement de l'hydrogène, tandis que l'éprouvette correspondant au pôle positif contient uniquement de l'oxygène. On reconnaît, en outre, que le volume de l'hydrogène est double de celui de l'oxygène.

L'analyse fournit ainsi la preuve de la composition de

l'eau et complète l'observation en donnant la loi quantitative. La synthèse fournit la contre-épreuve.

On remplit d'eau un eudiomètre (1). On y fait passer un mélange à volumes égaux d'hydrogène et d'oxygène. Si l'on approche le plateau d'un électrophore, une étincelle jaillit entre ce plateau et la boule extérieure ; en même temps, une seconde étincelle éclate entre les deux boules intérieures. Sous l'action de cette dernière, il se produit une condensation des trois quarts ; le dernier quart est de l'oxygène pur. La moitié de l'oxygène s'est donc combinée à la totalité de l'hydrogène, c'est-à-dire qu'un volume d'oxygène s'est uni à deux volumes d'hydrogène.

Voici maintenant une expérience physiologique ayant pour point de départ, non plus une observation, mais une simple hypothèse (2).

On sait que la maladie connue vulgairement sous le nom de *charbon* est due à l'introduction dans le sang d'un ferment microscopique, en forme de bâtonnet, la *bactéridie*. Or la bactéridie charbonneuse, mortelle aux troupeaux et à l'homme, n'atteint jamais les poules. M. Pasteur conçut l'idée que cette immunité pouvait provenir de la différence de température entre le sang des poules et celui des mammifères. Le sang des moutons et de l'homme oscille de 35°,5 à 38 degrés; le sang des oiseaux atteint

(1) Éprouvette de cristal à parois épaisses, dont l'extrémité fermée est traversée par une tige de laiton que terminent deux boules, l'une à l'extérieur, l'autre à l'intérieur de l'eudiomètre. Près de la boule intérieure aboutit une autre boule formant l'extrémité d'un fil de laiton, qui se prolonge jusqu'à la partie ouverte de l'eudiomètre.

(2) Voir l'excellent ouvrage de M. Émile Ferrière : *L'âme est la fonction du cerveau.* — Voir aussi le livre intitulé : *M. Pasteur ; histoire d'un savant par un ignorant.*

45 degrés ; celui des poules n'est jamais inférieur à 42 degrés.

Afin de contrôler cette hypothèse, M. Pasteur prend trois poules offrant des conditions identiques de vigueur et de santé. Il inocule à la première poule une liqueur chargée de bactéridies très virulentes ; puis il l'abandonne à elle-même ; elle ne meurt pas.

M. Pasteur met les pieds de la deuxième poule dans l'eau froide ; lorsque la température du sang s'est abaissée à 35 degrés, il inocule la liqueur bactéridienne. La poule offre bientôt les symptômes de l'empoisonnement et meurt au bout de quarante-huit heures. Son sang, examiné au microscope, paraît infecté de bactéridies ; inoculées à un lapin, ces bactéridies le tuent.

M. Pasteur prend la troisième poule, lui met les pieds dans l'eau froide et l'y maintient jusqu'à ce que la température du sang s'abaisse à 35 degrés ; puis il lui fait l'inoculation. Au bout d'un certain temps se manifestent les symptômes du charbon. M. Pasteur retire aussitôt la poule de son bain ; il l'enveloppe avec soin dans du coton et la place dans une étuve à 35 degrés. Peu à peu ses forces reviennent, elle se secoue, et au bout de quelques heures elle est en pleine santé.

En résumé :

« 1° Etant donné un sang chaud à 42 degrés, il y a immunité contre la bactéridie ; *positâ causâ, ponitur effectus;* c'est le cas de la première poule.

« 2° Etant donné un sang auquel on supprime la chaleur de 42 degrés (abaissement à 35 degrés), l'immunité contre la bactéridie est supprimée ; *sublatâ causâ, tollitur effectus ;* c'est le cas de la deuxième poule.

« 3° Etant donné un sang à 42 degrés, qu'on abaisse à 35 degrés et qu'on relève à 42 degrés, l'immunité contre

la bactéridie tend à être supprimée à 35 degrés, puis reparaît à 42 degrés ; *variante causâ, variatur effectus ;* c'est le cas de la troisième poule.

« Donc l'immunité des poules contre la bactéridie est due aux 42 degrés de chaleur de leur sang (1). »

(1) Émile Ferrière, *loc. cit.*

CHAPITRE VIII.

LES TROIS CONDITIONS DE LA MÉTHODE POLITIQUE, EN RAPPORT AVEC LES TROIS MILIEUX DANS LESQUELS LES SOCIÉTÉS VIVENT, SONT L'OBSERVATION, L'EXPÉRIENCE, L'ASSENTIMENT.

Résumons maintenant et complétons ce que nous avons dit dans les précédents chapitres.

L'observation simple, aidée même des données les plus précises de la statistique, ne suffit pas en politique. Elle peut bien, en certains cas, faire connaître les lois cherchées, mais elle s'est montrée le plus souvent impuissante à les démontrer avec une évidence qui défie la contradiction. Les débats, qui se sont produits récemment dans nos chambres, tantôt en ce qui concerne les surtaxes du blé, de la viande ou du sucre, tantôt au sujet des débouchés ouverts par la politique coloniale, en sont une preuve manifeste. A chaque fait, à chaque nombre avancé d'un côté, il est opposé, de l'autre, un fait ou un nombre contraire ; de telle sorte que, loin d'être inspirée par des principes fixes, d'une solidité reconnue, notre législation subit les fluctuations incessantes qui résultent d'opinions indécises et de sentiments intéressés (1).

L'observation doit être complétée par l'expérience. Toutefois, il n'y aurait pas lieu de revenir à l'expérience *pour voir*, dont Claude Bernard s'est servi pour constater sur des chiens les causes de l'empoisonnement par le curare

(1) Chap. XXX et XXXVII.

et par l'oxyde de carbone. Les idées ne manquent pas en politique ; peut-être même en existe-t-il trop. Il est donc inutile d'employer l'expérimentation à en découvrir de nouvelles.

Quant à l'hypothèse pure et simple, résultat d'une idée préconçue ou d'une seule observation, comme celle qui a conduit M. Pasteur à la mémorable expérience des trois poules, elle ne saurait suffire pour instituer une expérience en politique. Une telle expérience exige, en effet, le concours des pouvoirs publics ; elle s'applique nécessairement à des circonscriptions administratives. Ce sont là des circonstances trop graves pour qu'il convienne de les réaliser sur une simple hypothèse.

Si l'hypothèse est plus complète, si, sans être une induction vérifiée, auquel cas il ne resterait plus rien à faire, elle résulte d'observations multiples; si elle s'appuie sur des faits assez nombreux et bien étudiés, sur des constatations concordantes ; si elle constitue, en un mot, une véritable *théorie;* si la théorie se présente, comme s'offrit à Lavoisier celle de la composition de l'eau, après que Priestley et lui-même eurent maintes fois reconnu que la combustion de l'hydrogène aux dépens de l'air produit de l'eau, cette théorie est mûre pour l'expérience.

Alors l'expérience peut et doit être faite; car on a satisfait aux exigences de la méthode inductive. On a même tenu compte de la recommandation de Bacon, condamnant l'hypothèse avec exagération, ou tout au moins avec sévérité, lorsqu'il disait : « Ce ne sont pas des ailes, mais du plomb qu'il faut attacher à l'esprit humain (1) ».

Si à l'observation il faut ajouter l'expérience, ces deux

(1) J'ai indiqué pour la première fois le principe de la méthode expérimentale en politique dans les *Lois et mœurs républicaines* (janvier 1880) et dans le *Programme de la démocratie* (janvier 1881).

moyens doivent être en politique complétés par un troisième. Ici, en effet, on ne fait pas, comme en physiologie, des recherches *in anima vili;* le législateur opère sur ses semblables; il est obligé à certaines précautions; on ne saurait expérimenter sur des hommes comme sur des lapins ou sur des cobayes. C'est là une raison de sentiment; il en existe une autre plus profonde, plus objective.

Claude Bernard insiste beaucoup sur le fait que les êtres biologiques vivent dans un double milieu. L'idée, dont il revendique la priorité, est exprimée par lui en ces termes :

« Les corps vivants paraissent de prime abord se soustraire à l'action de l'expérimentateur. Nous voyons les organismes supérieurs manifester uniformément leurs phénomènes vitaux, malgré la variabilité des circonstances cosmiques ambiantes, et d'un autre côté, nous voyons la vie s'éteindre dans un organisme au bout d'un certain temps, sans que nous puissions trouver dans le milieu extérieur les raisons de cette extinction (1). Mais nous avons déjà dit qu'il y a là une illusion qui est le résultat d'une analyse incomplète et superficielle des conditions des phénomènes vitaux. La science antique n'a pu concevoir que le milieu extérieur; il faut, pour fonder la science

(1) Les êtres inférieurs, tels que les infusoires, dépendent étroitement du milieu. Ils ne manifestent leurs propriétés vitales que sous l'influence de l'humidité, de la lumière, de la chaleur extérieure, et dès qu'une ou plusieurs de ces conditions viennent à manquer, la manifestation vitale cesse. Comme l'a démontré Spallanzani, cette suspension de la vie peut durer un temps en quelque sorte indéfini. Dans les végétaux, les phénomènes de la vie sont également liés, quant à leurs manifestations, aux conditions extérieures, et c'est ce qui constitue l'influence des saisons.

Chez l'homme et chez les autres animaux à sang chaud, existe une indépendance du milieu qu'on ne trouve ni chez les êtres in-

biologique expérimentale, concevoir de plus un milieu intérieur... Ce n'est qu'en passant dans le milieu intérieur que les influences du milieu extérieur peuvent nous atteindre, d'où il résulte que la connaissance du milieu extérieur ne nous apprend pas les actions qui prennent naissance dans le milieu intérieur et qui lui sont propres. Le milieu cosmique général est commun aux corps vivants et aux corps bruts, mais le milieu intérieur créé par l'organisme est spécial à chaque être vivant. Or, c'est là le vrai *milieu physiologique;* c'est celui que le physiologiste et le médecin doivent étudier et connaître, parce que c'est par son intermédiaire qu'ils pourront agir sur les éléments histologiques qui sont les seuls agents effectifs des phénomènes de la vie (1) ».

La pensée de l'illustre physiologiste peut être étendue. S'il y a pour les êtres vivants deux milieux, il en existe trois pour les sociétés humaines : le milieu cosmique, le milieu physiologique et un troisième milieu, consistant dans l'ensemble des opinions dont la plupart nous ont été léguées par nos ancêtres. On peut l'appeler le *milieu cérébral* ou le *milieu intellectuel*, suivant qu'on considère l'organe ou la fonction. De même que les cellules vivantes de notre corps ne subissent les conditions extérieures qu'à travers les blastèmes et les plasmas du milieu physiolo-

férieurs, ni chez les végétaux, ni chez les animaux à sang froid. Les animaux supérieurs conservent en quelque sorte leurs organes en serre chaude. C'est parce que les vitalistes suppriment dans leurs explications le milieu intérieur qu'ils ne voient pas, pour ne considérer que le milieu extérieur qu'ils ont sous leurs yeux, qu'ils ont pu croire faussement à l'existence d'une force vitale violant les lois physico-chimiques du milieu cosmique général. (Voir Claude Bernard, *la Science expérimentale.*)

(1) Claude Bernard, *Introduction à la médecine expérimentale*, p. 130.

gique; de même, les individus qui composent une société ne sont atteints qu'à travers le milieu intellectuel. C'est par ce milieu que les citoyens d'une nation réagissent les uns sur les autres et sur la nation entière (1).

Aussi la méthode exige-t-elle en politique une condition qui est indifférente en physiologie. C'est le *consensus*, l'assentiment des unités associées à toute réforme modifiant leur existence individuelle ou collective. Le suffrage universel, tel qu'il fonctionne chez nous, est une forme rudimentaire de ce *consensus;* le vote proportionnel, le *referendum* suisse en sont des formes plus perfectionnées (2). De quelque façon que l'assentiment se manifeste, il doit être considéré comme le troisième élément de la méthode scientifique.

La politique expérimentale est donc soumise à trois conditions qui sont en rapport avec les milieux : l'observation, l'expérience, l'assentiment.

Si des deux premières conditions nos gouvernants ne se soucient guère, on pourrait croire qu'aujourd'hui la troisième n'est point négligée par eux. Ce serait une erreur; elle l'a été sous la république comme sous la monarchie, elle l'est souvent encore. Quand Louis XIV envoyait ses dragons convertir les protestants par les procédés que l'on

(1) Chap. XXIX. Je n'ai pas fait intervenir, à l'appui de la troisième condition de la méthode, le principe de la souveraineté du peuple, parce que, à la façon dont on l'entend trop souvent, ce n'est qu'un faux principe, aussi faux que celui de la souveraineté du prince. Je m'en expliquerai plus loin (chap. XLI). C'est l'individu, et non le peuple, qui est souverain. De même que, chez les animaux, c'est par l'individu que l'espèce se transforme, de même c'est par l'individu que la société humaine se perfectionne. M. Accolas écrit fort justement : « La monade sociale, c'est l'individu. » (*Philosophie de la science politique*, avant-propos, p. v.)

(2) Chap. XXIII, XXV, XL.

sait, amenant ainsi l'émigration de quatre cent mille d'entre eux ; quand le Directoire prétendait apprendre la liberté aux Suisses, libres depuis cinq cents ans, en leur imposant une constitution rédigée à Paris, ils méconnaissaient l'existence du milieu intellectuel. Et lorsque nos majorités parlementaires imposent ou maintiennent une loi, contrairement aux vœux des populations, elles font également abstraction de ce troisième milieu, qui est loin d'être une quantité négligeable ; car il se prête aux réformes ou il leur résiste, il apprécie les institutions ou il les méprise ; on ne le garrotte pas étroitement comme un chien à vivisecter, et le temps seul, aidé de moyens propices, arrive à en avoir raison.

Les Anglais l'ont reconnu officiellement. En introduisant dans l'Inde des réformes libérales, lord Ripon constate que les efforts faits depuis un siècle par le gouvernement britannique pour faire pénétrer la civilisation anglaise en ce pays, sont demeurés tout à fait impuissants. Ne pourrions-nous, à l'égard de l'Algérie, faire le même aveu ? Notre régime militaire a-t-il modifié les Arabes en quoi que ce soit ?

Ajoutons qu'il y a une autre erreur dont il faut se garder. De même que, pour la santé du corps, le milieu physiologique, même chez les animaux supérieurs, doit être en équilibre avec le milieu cosmique ; de même, pour la santé sociale, le milieu intellectuel doit être tenu en harmonie avec les deux autres milieux. C'est ce que les réformateurs religieux ont oublié, ce qu'oublièrent trop souvent les législateurs civils. Les preuves abondent. Citons, au hasard, comme règles antiphysiologiques, le célibat des prêtres catholiques et des lamas bouddhistes, le vœu de chasteté des Templiers, la discipline des Flagellants, la séparation de corps sans le divorce.

L'emploi de la méthode est nécessaire à tous les peuples et, comme nous le verrons ci-après, en usage chez quelques-uns; il est surtout indispensable aux Français. Aucun pays ne souffre plus que le nôtre de l'abus des mots. Les idées les plus vagues y sont considérées comme des faits! A force d'être répétées, à l'instar des litanies de l'Église romaine, elles s'incrustent dans nos cerveaux, et il n'est pas commode de les en chasser. Combien de fois, pour ma part, en entendant des phrases creuses, me suis-je rappelé une boutade de Poinsot : « Si quelqu'un me demandait de définir le *temps*, disait le célèbre géomètre, je lui répondrais : Savez-vous de quoi vous parlez? S'il répliquait : Oui. — Eh bien, parlons-en. S'il répliquait : Non. — Eh bien, parlons d'autre chose. »

Bien des gens protesteront contre notre règle et la trouveront trop complexe. La politique, s'écrieront-ils, a-t-elle donc des abords si escarpés? Et s'il en est ainsi, quel espoir reste-t-il d'en atteindre les sommets? Nous ne nions pas que la politique d'intuition, la politique de sentiment ne soit d'un facile accès, tandis que les sentiers de la science sont durs à gravir. La nature se révèle par des lois simples, mais il est malaisé de lui en arracher le secret. De même qu'il était plus commode d'être astrologue que de se vouer aux recherches de Képler, de même la politique d'expédient a de quoi tenter les esprits paresseux ou vulgaires. Si nous ajoutons qu'à cette politique nous devons les plus grosses charges du budget, les expéditions aventureuses, cet équilibre instable que menacent sans cesse les coups d'État et les révolutions, nous aurons indiqué ici, à défaut de preuves qui trouveront place dans le corps de cet ouvrage, combien il est dangereux de s'écarter de la méthode. A vouloir se trop hâter, on n'avance pas, on recule. Le temps est un obstacle dont on ne

triomphe aisément que si l'on reste dans le chemin qui mène au but.

Le but, c'est la découverte et la démonstration des lois sociales ; ce sont toutes ces réformes pressenties dont notre génération est grosse, mais dont l'enfantement est rude et pourrait être douloureux.

LIVRE II

ORGANISATION DE LA POLITIQUE EXPÉRIMENTALE.

CHAPITRE IX.

APERÇU SOMMAIRE DES MOYENS PRATIQUES.

La nation suisse comprend vingt-cinq régions distinctes. Chacune d'elles dirige en toute souveraineté les intérêts qui lui sont propres. Les caractères principaux de cette autonomie ne sont pas spéciaux à la Suisse : on les retrouve dans leur ensemble aux États-Unis. Mais parmi les garanties au moyen desquelles les peuples libres assurent l'exercice de leurs droits, il en est deux qui sont plus particulières aux cantons helvétiques.

En Suisse, on est d'avis que l'autorité des mandants ne saurait être entièrement déléguée aux mandataires, même pour une courte durée, même dans des conditions déterminées d'avance. En d'autres pays, au contraire, les représentants du peuple, dont le mandat n'est pas toujours bien défini, possèdent l'initiative exclusive des lois, sauf à la partager avec le pouvoir exécutif issu d'eux-mêmes ; en outre, les lois sur lesquelles ils sont tombés d'accord deviennent obligatoires *ipso facto* pour les citoyens. Dès que ceux-ci se sont donné des chefs, ils demeurent à leur discrétion durant toute la législature : le contrat entre les électeurs et les élus ne tient que tout autant que ces der-

niers veulent bien s'en souvenir. Si la crainte d'échouer aux élections suivantes ne les préoccupe pas, soit qu'ils disposent de protecteurs puissants, soient qu'ils aient d'autres visées, ils peuvent faire des lois ou n'en pas faire, en opposition avec la volonté de leurs mandants. Ainsi, en France, où le peuple est considéré comme investi du pouvoir souverain, les députés nommés en vertu de cette souveraineté ont le pouvoir de la restreindre suivant leur bon plaisir. L'électeur a dit, par exemple, à l'élu en votant pour lui dans les comices : « Tu conserveras la paix et tu réduiras les charges publiques. » Et l'élu répond à l'électeur en votant au parlement : « Tu auras la guerre et tu payeras plus d'impôts. »

C'est là une sorte d'*antinomie* que les gouvernements parlementaires n'ont pas su résoudre. Les Suisses y sont parvenus, grâce à un ensemble de mesures que nous avons exposées ailleurs avec quelque détail (1) et sur lesquelles nous reviendrons plus loin. Deux d'entre elles seulement doivent attirer notre attention, parce qu'elles se rattachent à la mise en œuvre de la méthode expérimentale.

La première de ces mesures est relative à l'initiative des lois. Elle a pour objet de suppléer à l'inertie, involontaire ou calculée, des législateurs. Elle consiste en ce que, partout où elle est en usage, la chambre cantonale est obligée de déférer au vote populaire les propositions de loi qui lui sont adressées, si elles émanent d'un nombre déterminé d'électeurs. Ce nombre varie, en général, entre 2 et 3 pour 100 de la population du canton.

Quant à la seconde garantie, elle est connue sous le nom de *referendum*. On désigne ainsi l'acte par lequel les lois et les décrets d'une portée générale sont soumis à la

(1) *Les Deux Chambres et la Revision.*

sanction du peuple. Il y a deux sortes de referendum : le *referendum obligatoire* et le *referendum facultatif* (1). Ce second referendum n'est, à vrai dire, qu'un droit d'initiative *a posteriori*, c'est-à-dire un droit d'initiative s'exerçant pour l'approbation des lois au lieu de s'appliquer à leur préparation (2).

Le droit d'initiative et le referendum constituent un aspect particulier du suffrage universel. L'électeur votant pour un mandataire auquel il délègue plus ou moins ses pouvoirs, c'est une tradition de la forme monarchique dans laquelle le souverain incarne le peuple. L'électeur se décidant pour telle ou telle institution considérée en elle-même, et en dehors des hommes qui la soutiennent ou qui la combattent, c'est une forme nouvelle qu'on ne trouve ou dont on ne rencontre l'équivalent que dans les démocraties.

Le droit d'initiative et le referendum ne sont pas inconnus en France des hommes s'occupant de politique; les écrivains en ont produit plus d'une fois à leur point de vue la critique ou l'éloge. Il serait sans intérêt de résumer ici ces appréciations diverses. Il nous suffit de rappeler l'objection principale soulevée contre l'introduction de ces garanties dans notre droit public. La France, disent-ils, n'est comparable à un canton suisse ni par sa population ni par son étendue; le droit d'initiative et le referendum y seraient difficiles à pratiquer, à cause des masses électorales qu'ils mettraient en mouvement.

Si cette objection est très forte lorsqu'il s'agit de lois

(1) Chap. XXIII.

(2) Le *referendum* obligatoire existe aux États-Unis pour les pactes fondamentaux, ainsi les constitutions d'État, les chartes de cité.

intéressant la nation entière, elle perd toute sa valeur pour des lois d'une portée restreinte, c'est-à-dire pour celles qui seraient faites en vue d'une portion limitée du territoire. Or, cette limitation forme le caractère essentiel de la méthode expérimentale. Il est donc possible d'appliquer le droit d'initiative et le referendum aux réformes politiques et sociales, d'en faire, dans ce but, un instrument de recherche et de démonstration. Voici comment nous en conseillerions l'usage.

Premier moyen. — Des électeurs d'une certaine région désirent qu'une loi soit modifiée ou qu'une loi soit faite. Leur nombre ne représente pas moins de 3 pour 100 de la population de la région. Ils adressent une pétition motivée au parlement; cette pétition est appuyée par des sénateurs, des députés, des conseillers généraux et municipaux des circonscriptions électorales dans lesquelles la région se trouve comprise. Le parlement discute la demande. Il l'accueille ou la repousse ; une majorité hostile peut même en étouffer la discussion. Mais si le vœu exprimé repose sur des observations sérieusement faites, s'il est soutenu par des organes importants de la presse locale, si des réunions publiques en ont établi la valeur, s'il s'est constitué dans le milieu intéressé des ligues pour le faire aboutir, si les représentants de la région au parlement s'en montrent les défenseurs convaincus, il est à espérer que la majorité possédera assez d'intelligence et de sens moral pour ne pas faire la sourde oreille.

Pourquoi ne réussirait-on pas à rencontrer dans les chambres françaises, *en vue d'une expérience limitée*, cet esprit tolérant, ces sentiments de déférence dont le parlement de Westminster donne de si fréquentes preuves? Un bill est présenté pour la Grande-Bretagne. Si les membres

pour l'Écosse le voient avec répugnance, le ministère se contente d'en obtenir l'adoption pour l'Angleterre. Si, d'autre part, les membres écossais désirent une réforme dont l'Angleterre se soucie peu, la loi est votée pour le premier de ces deux royaumes, sans que la majorité des membres anglais abuse de sa force numérique.

Nous supposons donc que nos chambres feront bon accueil à une proposition qui leur sera présentée dans les conditions que nous avons dites, sauf à la rédiger dans la forme qui lui semblera la meilleure. Cela fait, elles ne l'imposeront pas à toute la population de la région, sur la demande d'une minorité, même après l'avoir revêtue de leur visa. Le gouvernement publiera deux ou trois fois le texte de la loi proposée, afin d'attirer l'attention des électeurs, de susciter des études et des discussions dans la circonscription intéressée, et après un certain délai, trois mois par exemple, il la soumettra au referendum. Pour être appliquée, la loi devra être approuvée par une majorité des électeurs de la région.

Second moyen.—Au lieu d'émaner de minorités électorales, avec l'appui d'un certain nombre de mandataires du peuple, l'initiative de la réforme peut être prise, suivant l'étendue de territoire pour laquelle on la demande, soit par une majorité de conseils municipaux, soit par une majorité de conseils généraux. La procédure suit alors le cours que nous venons d'indiquer. Dans un pays centralisé comme le nôtre, où les citoyens sont si peu doués de spontanéité, ce second moyen sera peut-être d'un emploi plus fréquent que le premier. Nous avons dû prévoir le cas où l'on n'y aurait pas recours, celui où les pouvoirs publics, petits ou grands, seraient presque entièrement inféodés au gouvernement central, qui dispose de toutes les faveurs ad-

ministratives et de presque tous les organes de la presse locale. Ces pouvoirs ne protestent souvent contre la mauvaise politique que lorsqu'elle a déjà produit ses mauvais fruits, tandis qu'il y a toujours en France un certain nombre de citoyens assez clairvoyants pour prévoir le danger et assez courageux pour le dénoncer à l'opinion.

La loi votée dans les conditions que nous venons de dire ne serait en vigueur que pour une période d'essai, quatre ans, par exemple. Durant ce temps, l'adoption en serait facultative pour d'autres groupes territoriaux. Il leur suffirait pour cela d'en faire la demande au pouvoir exécutif. Le gouvernement aurait le devoir de soumettre, dans un délai fixé, la loi déjà votée pour d'autres à l'approbation des électeurs de la région nouvelle, à moins que, dans ce délai, il n'en fût détourné par les chambres d'après les usages parlementaires.

Ainsi se pratiqueraient des séries d'expériences dues à l'initiative des citoyens ou des pouvoirs locaux, réclamées par eux et non imposées, plus étudiées et mieux accueillies que les édits d'un pouvoir souverain, poursuivies sous le contrôle du parlement, n'engageant sa responsabilité que dans une juste limite, permettant enfin d'apprécier les résultats obtenus avec plus de certitude ou de probabilité qu'on ne peut le faire pour des lois d'une portée générale.

Je me suis borné à indiquer dans son ensemble l'application de la méthode expérimentale; je me suis gardé de pénétrer trop avant dans les détails. Je pense que, lorsqu'il s'agit d'un principe nouveau, l'essentiel est de le faire accepter; il ne sert de rien d'en montrer la mise en œuvre avec une minutieuse précision. Auguste Comte s'est efforcé de tout prévoir; il a légiféré par le menu pour son

collège de prêtres, son oligarchie de riches, sa masse de prolétaires; il a ainsi élevé bien haut une pyramide dont la base était fragile, tandis que, si la méthode est bonne, il suffit de poser une assise, cette assise étant bâtie sur le roc.

C'est parce que j'ai tenu à demeurer dans les généralités que je n'ai pas défini le mot *région*. Je lui attribue d'ailleurs un sens variable suivant les cas. La région d'expérience peut être un groupe de cantons voisins, une cité moyenne ou grande, un département ou une réunion de départements contigus.

S'agit-il de supprimer le budget des cultes, la pétition d'une ou de plusieurs communes pourrait ne pas suffire; mais le parlement devrait se contenter de celle d'un diocèse, en réalisant, à son égard, la séparation de l'État et des Églises, sous la forme demandée par les pétitionnaires et acceptée par la majorité électorale.

S'agit-il de l'enseignement primaire, rien n'empêcherait que, sous le contrôle des lois existantes, un groupe de cantons, une ville comme Cette ou Valenciennes, eussent la responsabilité du choix des maîtres, des méthodes et des programmes. Pour concéder de pareils droits en ce qui concerne l'enseignement secondaire, on exigerait la pétition d'un département ou d'une ville comme le Havre, Reims, Roubaix, Nancy, Limoges ou Montpellier. Quant à l'enseignement supérieur, il ne faudrait pas moins que la demande du groupe de départements compris dans une académie, ou d'une très grande ville, comme Paris, Lyon, Marseille, Lille, Bordeaux.

Si la réorganisation judiciaire ou la réforme de nos lois civiles relatives, par exemple, à la transmission de la propriété, au testament, à l'adoption, à la recherche de la paternité était en question, la circonscription intéressée ne

pourrait être inférieure au ressort d'une cour d'appel (1).

L'expérience ne serait pas seulement à employer pour faire, et surtout pour défaire, les lois qui rentrent réellement dans la compétence des individus et des pouvoirs locaux ; elle fournirait seule des solutions indiscutables dans des questions qui touchent aux droits de l'Etat. Les réformes fort importantes que réclame l'assiette des impôts sont de ce nombre. Prenons pour exemple les tarifs de douane.

Comment espérer de mettre fin à la lutte qui se poursuit encore entre la protection et le libre échange, un siècle après que Turgot et Adam Smith sont descendus dans la tombe, lorsque la statistique est impuissante à trancher le différend ? Comment y parvenir sans le secours de l'expérience ? Et une telle expérience ne serait pas difficile à tenter. Il suffirait de laisser un groupe de départements, confinant par une de ses limites à la mer, s'organiser en vue de la liberté du commerce, et de reporter sur le pourtour intérieur de ce groupe la ligne de douanes du rivage. Dans cette zone restreinte, les résultats seraient aisément appréciables au bout de peu d'années. Si la région était appauvrie, elle se plaindrait avec une vivacité telle qu'il faudrait revenir à l'ancien état de choses ; si elle était enrichie, d'autres s'empresseraient à l'envi de l'imiter (2).

(1) Chap. XLIII.

(2) M. Yves Guyot me communique un document dans lequel se trouve exposée la même idée : c'est un discours prononcé par lui en 1880 à l'Hôtel de ville, dans la discussion du rapport de M. Sigismond Lacroix sur l'organisation municipale de la ville de Paris. « Peu à peu, par l'exemple donné à d'autres villes par une ville plus avancée, nous aurions une politique réformatrice qui ne compromettrait pas les intérêts de la nation... Notre projet limite et divise le risque. Si la commune fait une expérience malheureuse, elle peut immédiatement s'arrêter. »

La vérité bien démontrée s'impose avec tant de force qu'elle est admise par ceux-là mêmes qui sont incapables de la comprendre ou qui ne s'inquiètent pas d'en rechercher les preuves. Qui doute aujourd'hui du mouvement de la terre autour du soleil? Quels sont ceux qui en pourraient donner une explication précise? Cette adhésion de confiance aux théories que l'on sait être vraies frappait Buckle lorsqu'il écrivait les lignes suivantes : « Quoiqu'il soit parfaitement vrai de dire qu'il n'y a pas un négociant sur cent qui possède bien les arguments sur lesquels sont fondées les découvertes économiques, cela n'empêche pas l'effet que les découvertes elles-mêmes produisent sur son esprit. La classe marchande, comme toutes les autres, est affectée par des causes qu'un petit nombre seulement de ses membres sont capables de percevoir. Ainsi, parmi les innombrables adversaires du système restrictif, il y en a très peu certes qui puissent donner des raisons valides pour justifier leur opposition. Cela empêche-t-il donc l'opposition d'avoir lieu? C'est que la masse suit toujours avec une entière soumission l'esprit de son siècle (1). »

N'ayant pas voulu définir la région, je n'ai pas *a fortiori* insisté sur le nombre proportionnel de signatures qu'il conviendrait d'exiger pour discuter une pétition et la soumettre au referendum local. Je n'ai pas insisté davantage sur la durée de la période d'essai, qui me semble devoir varier avec la nature de la loi. Il convient de laisser la détermination des détails au pouvoir discrétionnaire du parlement, dont la méthode expérimentale ne viole pas les droits.

(1) Buckle, *Histoire de la civilisation en Angleterre*, trad. franç., t. I, p. 244.

CHAPITRE X.

L'ORGANISATION PROPOSÉE RESPECTE LES DROITS ACTUELS DU PARLEMENT ET DÉGAGE SA RESPONSABILITÉ.

Comme un lecteur attentif le remarquera, nous ne demandons pas que, à l'exemple de la Suisse, les lois proposées par un certain nombre d'électeurs soient soumises de plein droit par le pouvoir législatif à la ratification populaire.

Nous avons pour cela plusieurs raisons. La première est la nécessité de tenir compte de nos usages de gouvernement; il n'est pas sage de démolir avant d'avoir au préalable reconstruit à côté. Or, le parlement est en possession de prérogatives qu'il tient de la constitution et dont il serait téméraire de le vouloir priver. L'organisation proposée ne le dépouille en rien; elle lui fournit seulement l'occasion et lui indique la manière de laisser des groupes de citoyens agir d'eux-mêmes dans leur propre intérêt. Il demeure le maître d'accorder ou de refuser la permission.

La division, hélas! si grande qui existe entre nos partis politiques, est le second motif pour lequel les droits actuels du parlement nous paraissent devoir être respectés. Ces partis ne sont pas distribués uniformément sur toute l'étendue du territoire, et c'est, nous le verrons, pour l'usage de la méthode une circonstance heureuse. Ils ont en quelque sorte leurs circonscriptions géographiques. Ceux qui se trouvent en forte minorité dans l'ensemble du pays réuniraient sans trop de difficulté, en une région détermi-

née, le nombre de voix exigible pour la présentation de leurs projets, et peut-être la majorité indispensable pour leur adoption. On serait ainsi exposé à voir remettre en question, à perdre même, au moins en partie, quelques-uns des résultats acquis par la Révolution française.

Un exemple. Supposons que, dans une portion de la Bretagne, des électeurs se prononcent, par une pétition régulièrement adressée, pour l'enseignement confessionnel obligatoire. Si le parlement n'avait pas le droit d'intervenir pour sauvegarder ici la liberté de conscience, s'il était obligé, comme un grand conseil suisse, de soumettre la demande au vote populaire au lieu de l'écarter d'emblée, et si cette demande était approuvée par une population que des manœuvres intéressées auraient préparée à l'accueillir, il se produirait une rétrogradation fâcheuse. Sans doute elle n'affecterait qu'une portion fort limitée du territoire national; elle soulèverait trop de réclamations pour durer longtemps, et surtout pour se propager de proche en proche. Il n'en serait pas moins regrettable d'avoir agité une partie du pays, en vue d'une expérience que l'on peut considérer comme pleinement faite chez les nations civilisées.

D'autres essais, moins accusés peut-être, mais pourtant inutiles, pourraient être provoqués. Ce sont tous ceux qui, sans être contredits par les faits les mieux connus, s'appuient sur des observations insuffisantes. La faculté laissée au parlement de les écarter remédie à ce danger. Il ne faut pas que l'emploi de la méthode expérimentale puisse devenir un saut dans les ténèbres. Tout en restant modérés et surtout tolérants, les représentants du peuple éviteront que le terrain gagné pied à pied par le libéralisme des temps modernes ne soit même partiellement perdu.

Le pouvoir discrétionnaire du parlement ne créera pas,

nous l'espérons, de trop grands obstacles. Chaque membre de la majorité est exposé, en effet, à se trouver dans la minorité, à son tour, lorsqu'il réclamera, pour la circonscription qu'il représente, une autorisation analogue à celle qu'on attend de lui. Donner satisfaction à des vœux bien exprimés par d'autres, ce sera se préparer pour lui-même une satisfaction équivalente, le jour où il sollicitera, au nom de ses mandants, des réformes vivement désirées.

Un sérieux avantage résulterait pour tous les membres du parlement de la méthode expérimentale : c'est le dégagement de leur responsabilité. Il est vrai que cette responsabilité est loin d'être sentie comme elle devrait l'être (1); toutefois les insuccès du régime actuel sont trop visibles pour qu'on s'obstine longtemps à ne les point voir. D'ailleurs, une assemblée qui montrerait quelque tendance à se considérer comme infaillible, n'aurait qu'à regarder en arrière vers ses aînées qui ont pu afficher la même prétention. L'œuvre de ces assemblées antérieures est détruite chaque jour; on recommence ce qui était regardé par elles comme définitif; bien des choses que l'on croyait alors excellentes sont réputées aujourd'hui défectueuses. Que de lois anciennes, sur lesquelles on a discuté longtemps et non sans passion, sont tombées, comme des feuilles d'automne, sous le vent nouveau! Le calcul en serait curieux à établir; il a été fait pour la Grande-Bretagne.

Dans une remarquable brochure que tous les sénateurs et députés devraient lire, Herbert Spencer s'exprime ainsi :

« Devant la Société de statistique, en mai 1873, M. Janson, vice-président de la *Law Society*, a établi que depuis

(1) Chap. XXXVIII.

le statut de Merton, sous Henry III, jusqu'à la fin de 1872, il a été passé 18 110 actes publics, dont les quatre cinquièmes ont été totalement ou partiellement abrogés. Il a montré aussi que le nombre des lois rapportées ou amendées durant les trois années 1870, 1871, 1872, s'est élevé à 3 532, et que, sur ce nombre, 2 759 ont été entièrement abolies. Pour voir si cette proportion s'est maintenue, je me suis référé au *Recueil des lois* des trois dernières sessions. J'ai trouvé que, pendant cette période, et sans parler des nombreux actes amendés, il a été totalement abrogé 650 actes, émanant du présent règne, en outre d'un grand nombre issus des règnes précédents. »

M. Spencer ajoute, et les phrases suivantes sont bonnes à citer, puisqu'elles ont trait précisément à la responsabilité dont je parle : « Nous traitons avec légèreté ces changements ; nous pensons à la législation annulée avec indifférence. Nous oublions qu'avant d'être abolies, les lois ont infligé des maux plus ou moins sérieux durant des années, des dizaines d'années, des siècles. Changez l'idée vague que vous vous faites d'une mauvaise loi en une idée mieux définie ; représentez-vous-la comme un agent qui influe sur notre vie, et vous verrez ce qu'elle entraîne de souffrance, de maladie, de mortalité. Une forme vicieuse de procédure légale, par exemple, coûte aux plaideurs des dépenses, des délais, des revers. Qu'impliquent toutes ces choses ? La perte de sommes, souvent péniblement épargnées ; de fortes et longues angoisses ; fréquemment une maladie causée par le chagrin ; le malheur de la famille et de ceux qui en dépendent ; moins de nourriture et moins de vêtements pour les enfants ; — toutes misères entraînant après elles une foule de misères plus éloignées. . . . . Alors même que la loi n'est qu'un simple empêchement, elle cause sans utilité une perte de temps, un dérangement

plus grand, une fatigue supplémentaire. Or, pour ceux qui sont déjà surchargés, dérangement et fatigue impliquent çà et là une altération de la santé, avec toutes les souffrances directes ou indirectes qui en résultent. En voyant combien une mauvaise loi nuit à notre existence, on peut juger quelle somme de douleur morale et de peine physique, quel surcroît de mortalité représentent les milliers d'actes du parlement qui ont été abrogés (1). »

J'ai indiqué dans un autre ouvrage à quel point sont redoutables les conséquences d'un acte gouvernemental, même quand toutes les apparences sont en sa faveur. « Lorsqu'en 1768, M. de Choiseul annexait la Corse à la France, pouvait-il se douter qu'il préparait ainsi le démembrement de l'Alsace et de la Lorraine (2)? »

N'y a-t-il pas dans ce seul fait de quoi rendre nos législateurs timides et prévoyants? Nous démontrerons plus loin que la politique a ses lois naturelles, comme la physique a les siennes. Il importe à notre bonheur de les connaître et de nous y conformer. Mais pour les découvrir, il est indispensable de recourir aux procédés d'investigation que la science emploie. Ces procédés constituent la méthode que nous exposons ici.

(1) Herbert SPENCER, *the Man versus the State*, passim.
(2) *Lois et mœurs républicaines*, p. 27.

CHAPITRE XI.

L'ORGANISATION PROPOSÉE N'AMOINDRIT PAS LES DROITS DU POUVOIR EXÉCUTIF ET FACILITE SA TACHE.

Cette tâche est de plus en plus difficile, à mesure que la civilisation se perfectionne. Les populations deviennent plus nombreuses, les métiers plus divers, les besoins plus variés, les intérêts plus confus. Dévider convenablement l'écheveau est fort au-dessus des forces d'un seul homme ou d'un seul groupe. Ceux-là qui s'intitulent pompeusement des *hommes de gouvernement*, et auxquels leurs amis accordent ce prétendu titre de noblesse, ont la vanité de suffire à tout. Le résultat ne répond guère à leur attente ; ils sont loin d'acquérir la gloire qu'ils espèrent à vouloir faire grand ; heureux encore leur pays, si leur ambition et leur aveuglement ne le conduisent pas aux abîmes !

Le gouvernement, nous voulons dire le pouvoir exécutif, se heurte aux obstacles que nous avons signalés pour le parlement ; car il possède l'initiative des lois ; c'est même lui qui fait, en réalité, presque toutes les lois. En outre, il doit les appliquer, et les difficultés de sa tâche augmentent d'autant. A mesure que se multiplient les fonctions, les organes doivent se multiplier aussi. L'armée administrative croît chaque jour en nombre, et chaque jour elle mérite davantage qu'on lui fasse l'application de ce principe de mécanique : ce que l'on gagne en force, on le perd en vitesse. Nul n'ignore combien mar-

chent lentement les affaires de l'État, comparativement aux affaires privées ; en outre, elles sont moins bien faites et elles coûtent plus cher. Un homme d'esprit, dont la patrie est pourtant mieux préservée que la nôtre du fléau bureaucratique, sir Charles Fox, comparait une administration publique à un filtre retourné, dans lequel on verserait de l'eau claire et d'où elle sortirait boueuse. Les fonctionnaires n'aiment pas la nouveauté ; ils sont routiniers, parce qu'ils sont indifférents ; ils sont indifférents, parce qu'ils sont irresponsables. Le contribuable n'est-il pas là pour payer de sa bourse leurs négligences et leurs erreurs ? En attendant, les ministères regorgent de plus en plus de dossiers et le temps manque de plus en plus pour les dépouiller ; les préfectures sont dans le même cas. Ministres et préfets sont devenus exclusivement des agents politiques, uniquement préoccupés de défendre leur position contre la convoitise des rivaux et la rancune des partis.

L'organisation proposée ne touche en rien aux droits du pouvoir exécutif. Celui-ci conserve l'initiative des lois ; il peut en provoquer de nouvelles ou les arrêter par son opposition. Mais, en ce moment plus que jamais, il doit comprendre qu'il n'est pas commode de tout faire. Pourquoi ne laisserait-il pas aux individus, groupés entre eux suivant leurs besoins, leurs intérêts, leurs aspirations, leur habitat, le soin de coopérer à son œuvre, à leurs risques et périls ? Il y trouverait un soulagement qu'il ne serait pas longtemps sans apprécier ; il aurait beaucoup à gagner, rien à perdre. Il serait ainsi dispensé de recourir, pour masquer ses défaillances, ses hésitations, ses angoisses, aux vieux expédients des monarchies embarrassées.

La guerre est la dernière raison des rois vis-à-vis de leurs peuples. Elle crée des diversions à l'opinion publique

inquiète ou mécontente ; elle atténue les convoitises du pouvoir chez les adversaires politiques peu soucieux de partager des compromissions dangereuses ; elle permet d'arracher plus facilement aux citoyens des sacrifices d'argent, parce que le drapeau est engagé, et de couvrir au besoin d'un manteau de gloire, fausse ou vraie, le gouffre du déficit. Un ennemi national est un allié politique. L'empereur Napoléon III disait un jour, à l'ouverture des chambres, qu'on pouvait élever un arc de triomphe aux armées françaises pour leurs victoires remportées, sous son règne, en Europe, en Asie, en Afrique, en Amérique. Le gouvernement de la République se targuerait-il d'une semblable ambition ?

Nous faisons la guerre, dit-on, pour coloniser, pour ouvrir des débouchés à notre émigration et à notre commerce. Voyons, à ce propos, si nos gouvernants ne gagneraient pas à être aidés par la méthode expérimentale.

L'émigration est une industrie qui ne saurait plus que les autres se passer de matière première. Cette matière première, ce sont les émigrants. Où les trouver en un pays qui produit juste assez d'enfants pour maintenir sa population stationnaire ? L'accroissement naturel par 1 000 habitants, et par année, qui s'élève à 14 pour l'Angleterre, à 12,7 pour l'Allemagne, à 11,9 pour la Suède, n'est pour la France que de 2,5. Il va diminuant sans cesse.

Produire des émigrants ne suffit pas. Pour que ces émigrants colonisent un pays, il faut qu'ils puissent y vivre et s'y multiplier. Si un caprice gouvernemental est capable à chaque instant de susciter une guerre, il est toujours impuissant à réaliser les conditions qui sont nécessaires à l'existence d'une race et à sa propagation. Presque toutes nos colonies appartiennent au climat torride, et les Euro-

péens ne s'y acclimatent pas. La mortalité y prend pour eux des proportions effrayantes. Ainsi, à Saïgon, on compte 46 naissances pour 102 décès ; au Sénégal, 391 décès pour 100 naissances ; il meurt à Nossi-bé de 75 à 80 Européens sur 1 000. Qu'attendre dès lors, au point de vue de l'émigration, de l'expédition du Tonkin, de la mission Brazza, des coups de canon tirés à Madagascar (1) ?

La France est surtout représentée dans ses colonies par des marins, des soldats et des commis, qui vont y mourir ou y contracter des maladies chroniques dont leur existence propre et celle de leur progéniture se ressentira. En Cochinchine, la mortalité des troupes est de 9 à 10 pour 100 ; au Sénégal, celle des fonctionnaires et des colons ensemble atteint 77, et celle des médecins 185 pour 1 000 (2).

Quant au commerce, les faits ne sont guère plus encourageants que pour l'émigration. Nos commerçants sont mal renseignés par nos consuls, et ils envoient souvent dans nos possessions lointaines des marchandises qui ne conviennent pas au goût des indigènes. D'autres fois

(1) A la Martinique, le nègre seul est acclimaté, et, d'après les docteurs Nielly et Rey, il suffirait d'une épidémie de fièvre jaune pour mettre en question l'existence de notre race. Ne parlons pas de la Guyane, où il est question d'envoyer des récidivistes, et où l'on peut prévoir qu'ils ne vivront pas en moyenne plus de trois ans.

(2) Nous empruntons ces chiffres à un récent ouvrage d'Yves Guyot (*Lettres sur la politique coloniale*). L'auteur traite à fond son sujet; il le discute sous les aspects les plus divers avec une grande abondance de preuves. Il s'attache notamment à établir avec précision que les Européens ne peuvent s'acclimater dans la zone comprise entre l'isotherme 25 degrés nord et l'isotherme 25 degrés sud de l'équateur. L'Algérie et la Nouvelle-Calédonie sont les seules de nos colonies non comprises dans cette zone.

— et c'est là une conséquence de nos tarifs protecteurs qui empêchent la production à bas prix, et en voulant assurer à notre industrie le marché national lui ferment les marchés étrangers — ils les vendent trop cher, et ne peuvent soutenir la concurrence avec leurs rivaux des autres pays (1). Aussi le commerce est-il accaparé, dans nos propres colonies, par les Anglais, les Allemands, les Hollandais, les Belges.

En Cochinchine, où nous sommes installés depuis vingt-quatre ans, les maisons françaises n'occupent que le quatrième rang (2). La Cochinchine « achète pour 8 francs à l'étranger, quand elle achète pour 1 franc à la France ; elle vend pour 50 francs à l'étranger, quand elle vend pour 1 franc à la France (3) ».

Dans une circulaire que le sous-secrétaire d'Etat aux colonies vient d'adresser aux chambres de commerce, il constate que, sur 67 navires qui ont abordé à Haï-phong, le port maritime du Tonkin, pendant le premier semestre de 1884, un seul venait de France (4).

Et pourtant, c'est au Tonkin que des ministres peu prévoyants et une majorité docile émiettent en ce moment

(1) Cent mètres de cotonnades anglaises fort communes sont achetées au Tonkin par les indigènes au prix de 7 fr. 50, tandis qu'il leur faudrait payer 24 francs 100 mètres de cotonnades françaises, dont ils ne se soucient pas. — Manchester donne à 24 centimes le mètre de bons tissus que Rouen fournit à peine à 39 centimes.— La fabrique d'Amiens ne peut vendre moins de 1 fr. 75 un velours de coton que Manchester livre à 1 fr. 05.

(2) Nos comptoirs coloniaux ne vivent en maint endroit qu'en vendant des produits tout autres que des produits français.

(3) Yves Guyot, *loc. cit.*

(4) Durant cette même période, les importations se chiffrent ainsi : de France, 163 000 francs; des colonies françaises, 1 081 000 francs; de l'étranger, 3 075 000 francs.

les forces militaires et les économies de la France, sans que les difficultés d'une guerre avec la Chine les arrête, sans que l'alliance anglaise ait été obtenue, et sans qu'on ait profité des premières hésitations de l'ennemi pour frapper un coup décisif.

D'aucuns défendent la politique coloniale au point de vue militaire. J'ai cru autrefois, comme bien d'autres, que l'Algérie était une école pour l'armée française, que les soldats habitués sur son sol aux marches pénibles, aux embuscades nocturnes, aux alertes soudaines, devenaient irrésistibles. L'invasion de 1870 a montré qu'il n'en était rien. Elle a prouvé une chose que tous les hommes de pensée auraient dû prévoir : c'est que l'art de la guerre se perfectionne par l'étude, qu'il s'apprend, comme tous les arts scientifiques, par la théorie. Les Prussiens l'ont appris de la sorte durant un long recueillement; pour le bien savoir, ils n'ont pas eu besoin de colonies.

Dira-t-on que la politique coloniale est favorable au relèvement des races inférieures? La colonisation libre peut le devenir, et le sera, je crois; mais la colonisation officielle produit plutôt l'abaissement moral des Européens. Les hommes ont plus de penchant à descendre qu'à monter. Quand ces hommes sont des fonctionnaires et des soldats, exerçant sans contrôle tous les droits de la force, ce ne sont pas les vertus de leur nation qu'ils propagent; c'est à leurs propres vices et aux vices de la population soumise qu'ils s'abandonnent en les couvrant du manteau de leur autorité.

Toutes ces considérations sont d'ordre inférieur, répliquent certains politiques. Une destinée inéluctable pousse les peuples civilisés au contact des peuples sauvages. N'est-il pas manifeste que les États de l'Europe sont en ce moment même pris de vertige? La lutte pour l'existence est

la loi des nations comme elle est la loi des individus ; il serait chimérique de s'y vouloir soustraire. Si nous ne pouvons plus, sur notre continent, produire du blé et de la viande avec bénéfice, nous avons le droit de demander aux nègres de l'Afrique d'en produire pour nous. La politique coloniale s'impose. Qu'importent les millions et les hommes qu'elle nous coûtera si, en un jour lointain, l'humanité y trouve honneur et profit !

Ce projet a des côtés sombres ; nous aurions trop beau jeu à les mettre en lumière. N'en considérons que le côté brillant. Il ne saurait nous éblouir. Le lyrisme humanitaire n'élève pas la question ; il la déplace. Il ne suffit pas d'affirmer que les races supérieures sont appelées au contact des inférieures, il faut savoir comment ce contact doit se produire. C'est encore une question de méthode. Demander à l'État de diriger un tel mouvement, c'est lui confier un rôle qui excède sa compétence. Il ne saurait le remplir ni avec intelligence ni avec probité (1). Trop de faits le prouvent. Dès lors, n'est-ce pas plutôt aux particuliers, aux associations privées que ce rôle incombe?

Les partisans de la politique coloniale ne sauraient trop réfléchir sur le grand exemple que vient de donner l'association internationale africaine. Cet exemple montre la voie. Le contact désiré se produira au Congo, sans qu'il en coûte ni un sou ni un homme à la Belgique, sans que ce dernier pays ait à craindre de compromission. Voilà la politique coloniale des temps modernes, la vraie. Quant à celle qui émane de l'État, elle n'est pour notre démocratie qu'un legs malheureux des régimes d'autorité, des époques de conquête. Elle manque presque toujours de clairvoyance ; elle entretient et surexcite les ardeurs guerrières ;

(1) *Lois et mœurs républicaines*, p. 364, note.

elle est une menace permanente pour la paix, un instrument de corruption pour les gouvernants, un gouffre insondable pour les finances publiques. Les citoyens sont capables d'opérer avec prudence, c'est-à-dire avec méthode, parce qu'ils y vont de leur bourse et de leur vie; les ministres ne le sont guère, parce que trop souvent leur ambition personnelle constitue leur principal enjeu.

Nous ne voudrions pas entrer dans des détails qui nous écarteraient de notre sujet. Si nous avons parlé incidemment de nos colonies, c'est afin de montrer combien le gouvernement a besoin d'être soulagé dans sa mission si complexe, et de faire moins pour faire mieux. On a l'habitude de se réclamer de lui pour la colonisation ; on le considère comme obligé de présider par ses armes et sa diplomatie à l'expansion de la race française et à la diffusion du commerce français. Il aurait donc le devoir étroit d'étudier avec soin les questions coloniales, de constater avec prudence les résultats obtenus déjà, avant d'en rechercher de nouveaux. Les fautes deviennent des crimes, lorsqu'elles ont pour conséquence des hécatombes inutiles de vies humaines. Et cependant la colonisation scientifique a été le dernier souci des politiciens qui nous ont successivement gouvernés ; ils ont employé, d'un cœur léger, nos hommes et notre argent à conquérir des territoires sur lesquels les Français ne peuvent vivre, et dont l'annexion n'a guère profité qu'à des missionnaires et à des commerçants étrangers.

Tandis que les efforts de l'État échouent si complètement, ceux des particuliers sont couronnés de succès. Les courants d'émigration et de commerce sont comme des fleuves qui suivent leur pente naturelle et qu'on ne peut détourner où l'on veut. De même que la protection doua-

nière, la protection coloniale blesse ceux qu'elle prétend défendre. C'est ainsi que la France possède avec la république Argentine un commerce d'exportation presque double de celui que lui procure l'ensemble de nos colonies, l'Algérie exceptée, et il n'en coûte aucun sacrifice aux contribuables (1).

Nos gouvernants ont-ils réussi au moins pour l'Algérie, qui est à nos portes et dont le climat convient à notre race? Ils y ont englouti déjà plusieurs milliards; plus de 100000 hommes y sont morts, sans compter ceux qui sont retournés dans leurs foyers malades, souffreteux, étiolés. Quel a été le résultat? Yves Guyot nous le dit :

195 000 Français, auxquels 190 000 Européens étrangers disputent les profits, et en présence de 2 850 000 indigènes qu'on se vantait de refouler et dont le nombre s'accroît toujours. Sur ces 195 000 Français, 100 000 seulement peuvent être considérés comme se suffisant avec leurs propres ressources, sans subvention directe ou indirecte de l'État, comme vivant de leur propre travail et de leur propre initiative. Au taux de 4 personnes par famille, ils représentent 25 000 producteurs. L'effectif moyen de nos troupes en Algérie est de 50 000 hommes. La conclusion de l'éminent économiste est celle-ci : « Si l'on voulait représenter dans une allégorie le prix de revient en hommes des 25 000 colons français installés en Algérie et y vivant avec leurs propres ressources, chacun d'eux y serait assis sur quatre cadavres et gardé par deux soldats. »

Cette conclusion mérite d'être méditée. Depuis cinquante-quatre ans, les gouvernements qui se sont succédé ont essayé en Algérie tous les systèmes, et ces essais

(1) Importations de la France : dans les colonies, 68 millions de francs; dans la république Argentine, 105 millions.

ont coûté cher. Ne serait-il pas grand temps de laisser les colons rechercher eux-mêmes, à leurs propres risques, les institutions de nature à assurer leur prospérité? Ne serait-il pas sage, de la part de nos ministres, de concentrer leur attention sur la colonisation méthodique de l'Algérie, plutôt que d'éparpiller leurs efforts dans le monde, au hasard des aventures?

Les politiques qui défendent de bonne foi ces aventures confondent l'*expansion* avec la *politique* coloniale. Qui ne désirerait la première, si elle était possible : pour notre race, grâce à un surcroît de population ; pour notre commerce, grâce au bon marché des produits? Mais tous les faits s'accordent à prouver que cette expansion ne réussit que lorsqu'elle s'effectue librement, lorsque les citoyens choisissent eux-mêmes le pays et le mode de colonisation qui leur convient le mieux. Les émigrants du sud-ouest de la France se rendent spontanément à la Plata, et ils y prospèrent, comme les Allemands qui se rendent spontanément au Texas. Je connais le long de la côte du Pacifique, sur le versant occidental de la Sierra Nevada, une ligne immense de coteaux qu'on appelle le *coast range*, où l'on cultive la vigne et où on pourrait la cultiver davantage encore, où l'on manque d'hommes experts en cette culture et surtout dans l'art de fabriquer le vin. La Californie offre un des plus beaux climats du monde; elle est située en dehors de cette zone torride qui se refuse obstinément à la colonisation européenne ; les Français que j'y ai rencontrés m'y ont semblé plus heureux qu'en aucun des pays que j'ai parcourus. Pour en attirer beaucoup d'autres, le jour où notre excédent de naissances serait plus considérable, le jour où les lois de succession ne retiendraient plus sans profit sur le domaine paternel les fils de

paysans enclins à émigrer (1), il suffirait de renseignements exacts fournis par nos consuls. Il n'en coûterait au pays que le prix de bonnes statistiques dressées par de bons agents. Il n'en coûte pas davantage à l'Allemagne, dont l'émigration est si considérable aux États-Unis.

La politique coloniale se distingue de l'expansion coloniale en ce qu'elle fait intervenir le gouvernement là où il n'a que faire. Le gouvernement intervient mal ; il ne se soucie d'aucune des trois règles que nous avons posées. Il ne tient compte ni des procédés que l'observation révèle et auxquels les colonies australiennes doivent leur grandeur, ni des expériences malheureuses de notre propre colonisation. L'assentiment des citoyens n'est jamais demandé, et si le parlement est appelé à donner son avis, c'est toujours après que des fautes irréparables ont été commises. Quant aux populations indigènes, loin de solliciter leur coopération volontaire, nous leur imposons le droit du plus fort, nous leur arrachons par les armes leur territoire et leur indépendance, nous les appelons barbares quand elles ne se laissent pas refouler et broyer à merci, quand elles ne s'inclinent pas reconnaissantes devant la justice de l'oppresseur (2) !

(1) Chap. XXXVII.

(2) Au début de la guerre de Tunisie, le 13 avril 1881, j'écrivais de Florence une lettre qui a été publiée, et dans laquelle j'annonçais que la conquête de ce pays aurait pour résultat d'attirer les Anglais en Egypte, d'exciter les convoitises des Italiens, de nous créer des embarras de tous genres. Ces prévisions se sont réalisées. Nous jouissions à Tunis d'une influence prépondérante, indiscutée. Depuis le protectorat, elle n'a fait que s'affaiblir : nos soldats, nos nationaux sont insultés, menacés chaque jour. Voilà où conduit l'emploi de la force. Nous allons être obligés, durant de longues années, d'immobiliser un corps d'armée en Tunisie et des millions au budget.

Si nos gouvernants admettaient le principe de la méthode expérimentale, ils étudieraient mieux les questions dont ils s'occupent. Ils seraient même conduits de plus en plus à en restreindre le nombre. Ils comprendraient, en effet, que si l'étude des questions est chose fort difficile en chimie, en biologie, elle l'est à plus forte raison en politique ; ils considéreraient comme un genre particulier de folie, comme une prétention au miracle, de vouloir résoudre, à eux seuls et d'autorité, les problèmes les plus délicats, au lieu d'accepter le concours des citoyens, surtout quand ce concours respecte leurs véritables prérogatives.

CHAPITRE XII.

SANS COMPROMETTRE LA PAIX PUBLIQUE, L'ORGANISATION PROPOSÉE CONDUIT A LA CONNAISSANCE ET A LA PRATIQUE DES INSTITUTIONS PROPRES A NOTRE TEMPS.

Si le parlement et le pouvoir exécutif ont intérêt à accepter la méthode expérimentale, les citoyens n'ont aucun motif pour en repousser l'usage. Plus que tout autre procédé, elle assure la paix publique, parce que moins que tout autre elle fait violence aux opinions. Une loi nouvelle imposée à la nation n'est pas également bien accueillie, tant s'en faut, dans chaque département; il peut même arriver qu'elle le soit dans presque tous avec répugnance. Le corps électoral n'est point homogène; les diverses régions présentent des différences sensibles en raison de leur histoire, de leurs traditions, de leurs coutumes, de leur éducation politique. Là où une institution serait spontanément demandée d'abord et ratifiée ensuite par le vote populaire, il est probable que l'accord général serait moins incomplet qu'ailleurs. L'évolution d'un peuple suit la ligne de moindre résistance.

La portion du pays qui ne sera pas atteinte par l'épreuve législative n'aura pas de raison aussi grave pour s'y opposer, elle y sera moins hostile ou plus indifférente, que si elle y était soumise contrairement à son désir ou à sa volonté. Les frottements créent la discorde. En engageant la politique dans les voies où leur intensité est la plus faible, la méthode expérimentale apporte avec elle un gage de paix.

C'est ainsi qu'elle nous conduira en sociologie à cette certitude que les autres sciences ont acquise ou sont sûres d'acquérir. Une telle certitude est un besoin de notre temps. Savoir, c'est prévoir, a-t-on dit avec raison. La prévision échappe, parce que la science fait défaut. Qu'est-ce qu'une politique d'où la prévision est absente? Les hommes doués d'un esprit net s'affligent de voir la confusion qui existe dans les idées, le désarroi qui règne dans les actes. Ils sentent que quelque chose est à faire, qu'un remède est à trouver. Lequel? Ils se le demandent.

La méthode expérimentale fournira seule les solutions attendues. Les chercher en dehors d'elle, c'est faire preuve d'ignorance ou de présomption. La politique ne saurait être aujourd'hui traduite en théorèmes de géométrie ou de mécanique; les lois qualitatives elles-mêmes en sont pour la plupart à découvrir. Après tant d'essais infructueux, tant de systèmes avortés, une seule ressource nous reste, et elle suffit : connaître la manière de s'y prendre. C'est posséder un filon que de savoir bien l'attaquer et l'exploiter avec art.

Car il faut aboutir, et aboutir à autre chose qu'à faire une phrase. J'ai sous les yeux un article du journal *le Matin* (1), dans lequel M. J. Simon a écrit une des boutades qui lui sont familières, sous ce titre : *une poignée de dogmes*: « Un peuple, dit-il, et surtout un vieux peuple, est quelque chose de très compliqué; on ne le gouverne pas avec une idée simple. Il faut tenir compte d'intérêts, de besoins et même de préjugés bien divers. C'est surtout en politique qu'il convient d'avoir peur des logiciens à outrance. »

Le savant académicien s'effraie à la vue des pentes nou-

(1) 23 septembre 1884.

velles sur lesquelles nous glissons d'après lui, et il conclut en ces termes : « Chers citoyens, puisque vous devez vous arrêter un jour, croyez-moi, prenez votre courage à deux mains, et arrêtez-vous tout de suite. »

M. Jules Simon se trompe ; il prend ses désirs pour des réalités. On n'arrête pas la marche d'un peuple ; il est sans exemple dans l'histoire des nations civilisées que cette marche ait été arrêtée jamais. Il convient de la hâter, au contraire, en la rendant plus facile et plus douce ; on évite les brusques secousses, les cahots durs, les retours en arrière, non en barrant la route, mais en l'aplanissant et en en jalonnant le tracé.

Comment M. Jules Simon peut-il croire que tout est fini, que nous possédons les institutions essentielles à l'ordre nouveau qui se manifeste partout avec une force irrésistible?

Cet ordre nouveau, c'est la démocratie. « La démocratie, dit M. Schérer, est le résultat d'un développement naturel des sociétés ; elle est un fait, un fait inéluctable, et il est, par conséquent, indigne d'un homme sérieux, quelque sentiment que la démocratie lui inspire, de se flatter qu'on en puisse venir à bout (1).

La démocratie force des citadelles qu'on lui croyait à jamais fermées. C'est ainsi qu'elle réalise chaque jour en Angleterre de nouveaux progrès. Des tories démocrates,

(1) *La Démocratie et la France*, par E. Schérer, sénateur, p. 5.

Chateaubriand écrivait dans les *Mémoires d'outre-tombe :* « L'Europe court à la démocratie. La France est-elle autre chose qu'une république entravée d'un roi? Les peuples grandis sont hors de page ; les princes en ont eu la garde-noble ; aujourd'hui les nations arrivées à leur majorité prétendent n'avoir plus besoin de tuteurs. Depuis David jusqu'à notre temps, les rois ont été appelés ; les nations semblent l'être à leur tour. »

comme lord Randolph Churchill, y prétendent que la reine et la Chambre des lords n'ont d'autre mission que d'enregistrer les vœux du peuple. L'Eglise anglicane s'enrôle, elle aussi, sous la nouvelle bannière. Quelques-uns de ses membres vont même plus loin qu'on ne les pourrait suivre.

L'éloquent vicaire de Granborough, M. Stubbs, a prononcé devant les universités d'Oxford et de Cambridge des discours dans lesquels il proclame « que l'égalité politique entraîne progressivement l'abolition graduelle des inégalités sociales, que l'Église est appelée à soutenir le peuple dans ses revendications, ... que, tout en reconnaissant le principe de la propriété individuelle, elle en subordonne l'application à un principe plus élevé qui est le bien-être commun de la famille humaine; qu'il faut réaliser dans la morale le royaume de Dieu; que le partage des produits du travail, au lieu de dépendre des hasards de la naissance, doit se faire d'un commun accord selon les règles que prescrit l'équité, que le riche qui ne travaille pas, n'a pas le droit de manger (1). »

L'ordre nouveau qui s'impose, nous l'avons appelé le *régime industriel* (2). Qu'importe le nom d'ailleurs ? C'est aussi l'expression qu'emploie toujours Herbert Spencer. Il constate que partout le régime industriel se substitue peu à peu au régime militaire : celui-ci est caractérisé par le décret ; celui-là par le contrat. En donnant au mot de *coopération* sa signification la plus large, on peut dire que ce dernier régime est le système de la coopération forcée, tandis que le premier est le système de la coopération vo-

(1) *Christ and democracy*, by Ch. Will. Stubbs, vicar of Granborough, London, 1884, cité par M. G. Walbert (*Revue des deux mondes*, 1er septembre 1884).

(2) *Lois et mœurs républicaines.*

lontaire. Spencer constate en outre que nous avons conservé sous le régime industriel la plupart des institutions propres au régime militaire, et il insiste longuement sur les inconvénients qui en résultent.

Ceux que le mot de *démocratie* effraye, ceux pour lesquels l'expression de *régime industriel* n'offre qu'un sens mal défini, concèdent volontiers que nous sommes dans une période de transition. Ils sentent qu'une ère nouvelle se prépare et, comme Voltaire, ils envient le sort de leurs neveux : « Les jeunes gens sont bien heureux, ils verront de belles choses. »

Ces « belles choses », la méthode expérimentale permettra de les faire, et de les faire sans que ce soit « un beau tapage ». Elle ramène, en effet, à des proportions restreintes les constructions à édifier, de même que les destructions à accomplir. Elle limite, dans l'espace et dans le temps, l'action législative ; elle supprime ainsi, elle amoindrit tout au moins, les hésitations et les regrets. Devant le verdict des expériences poursuivies à sa lumière, chacun finira par s'incliner ; « les Français arrivent tard à tout, mais enfin ils arrivent ». Les faits sont des vainqueurs qui ne font pas quartier. Quant aux mots, à ces mots *imposteurs*, comme Bentham les appelle, ils s'effaceront devant cette lumière et cesseront d'obscurcir nos idées.

Sans doute ce ne sera pas demain : l'erreur et le préjugé ont de fortes racines. Et cependant, nous ne proposons pas de système idéal, nous n'écrivons pas l'utopie du vingtième siècle. Nous nous bornons à suggérer une méthode, une méthode vieille en science ; neuve, il est vrai, en politique. Nous espérons, nous espérons malgré tout, d'après ces paroles d'Edmond de Goncourt : « Le public n'estime et ne reconnaît à la longue que ceux qui l'ont scandalisé tout d'abord, les *apporteurs de neuf*, les révo-

lutionnaires du livre et du tableau, les messieurs enfin qui, dans la marche et le renouvellement incessants et universels des choses du monde, osent contrarier l'immutabilité paresseuse de ses opinions toutes faites (1). »

(1) Préface de *Chérie*.

LIVRE III

LA MÉTHODE EXPÉRIMENTALE EST JUSTIFIÉE PAR L'OBSERVATION COMPARÉE DES PEUPLES LIBRES

CHAPITRE XIII.

LA MÉTHODE S'APPUIE SUR CINQ ORDRES DE PREUVES.

J'ai indiqué la nécessité d'introduire en politique la méthode expérimentale; j'ai tracé l'organisation pratique ainsi que les principaux caractères de cette méthode. Mon but ne serait pas atteint si j'en restais là. Je croirais même n'avoir rien fait, si ce n'est d'émettre et de développer une idée neuve.

Je l'ai déjà dit, une théorie n'est acceptée, et difficilement encore, que si elle est pleinement démontrée. La démonstration est plus indispensable que jamais dans l'état de désarroi intellectuel au milieu duquel nous vivons. Les systèmes politiques les plus divers sont agités, et, pour ma part, je ne m'en plains pas. Trop de Français, dit-on, sont enclins à s'ériger en prophètes politiques. C'est vrai peut-être; mais on serait mal fondé à le leur reprocher trop sévèrement. Ils obéissent, en effet, aux nécessités de leur époque. Loin d'être un défaut capital, cette tendance est la preuve qu'ils ont conscience des problèmes dont on ne saurait indéfiniment ajourner l'examen. « Les questions

non résolues, disait Cavour, sont sans pitié pour le repos des peuples. » A ce point de vue encore, la méthode expérimentale, qui fournira les solutions attendues, s'offre comme une garantie de la paix publique.

Prouver que l'emploi de la méthode expérimentale s'impose aujourd'hui en politique, tel est l'objet des cinq livres suivants. Le lecteur y verra comment elle se justifie par l'observation comparée des peuples libres, par l'histoire, par la science, par l'insuccès des réformateurs, par la situation politique de notre patrie.

CHAPITRE XIV.

LA LÉGISLATION « SÉPARÉE » DANS LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE.

Le royaume-uni de Grande-Bretagne et d'Irlande comprend :

1° L'Angleterre, le pays de Galles, l'Ecosse et l'Irlande ;

2° L'île de Man dans la mer d'Irlande ; les petites îles dans les mers britanniques, dont les plus importantes sont les Orcades, les Shetland, les Hébrides, Anglesey, l'île de Wight ; les îles normandes ou îles du Canal, telles que Jersey, Guernesey, Alderney ;

3° Dans les cinq parties du monde, de nombreuses possessions et colonies dont les dictionnaires géographiques donnent la nomenclature, et parmi lesquelles nous nous bornons à rappeler l'empire des Indes en Asie, l'île Maurice en Afrique, le Dominion du Canada en Amérique, les colonies australiennes en Océanie.

Tandis que les lois civiles, criminelles et politiques, ainsi que le régime administratif, sont les mêmes pour toute l'étendue de la France et de ses colonies, les choses se passent différemment dans le royaume-uni de Grande-Bretagne et d'Irlande.

Les lois appliquées par les magistrats de ce royaume comprennent trois divisions principales : la loi commune ou non écrite (*common law*) ; les actes du parlement (*statute law*) ; les arrêts des cours d'équité (*equity law*).

La *common law* consiste dans les vieilles coutumes qui

n'ont été ni créées ni abolies par la législature, et auxquelles un usage immémorial a donné force de loi. La transmission des biens, l'acquisition et le transfert de la propriété, le recouvrement des créances rentrent dans cette catégorie.

La *statute law* se compose de toutes les lois promulguées par le souverain, après avoir été votées par les deux chambres du parlement.

Enfin, l'*equity law* est une jurisprudence qui émanait autrefois de cours spéciales, et dont les arrêts ont pour but de compléter la loi commune ou de suppléer au silence de la loi écrite (1).

Le droit commun anglais ne s'applique qu'à l'Angleterre proprement dite; il ne s'étend ni au pays de Galles, ni à l'Ecosse, ni à l'Irlande. La *common law* particulière à ces provinces est également circonscrite dans leurs frontières.

Quant aux lois écrites, elles s'appliquent de droit à l'Écosse depuis 1707, et à l'Irlande depuis 1800, à moins que les actes du parlement ne disent le contraire, et le cas se présente souvent.

S'il est dit dans la loi qu'elle est édictée pour l'Angleterre seulement, le pays de Galles et la ville de Berwick-upon-Tweed, qui faisait jadis partie du royaume d'Écosse, sont *ipso facto* soumis à son empire.

Quant à l'île de Man et aux îles normandes, elles ne sont pas gouvernées par les lois anglaises. Un acte du parlement ne leur est applicable que si la mention expresse en est faite dans le texte.

La législation de l'île de Man est élaborée par la cour de

(1) Il est très difficile de rendre compte des matières d'équité; nous avons dû nous borner à une définition sommaire. Depuis 1873, les mêmes cours décident d'après la loi commune et d'après l'équité, tandis qu'antérieurement les juridictions étaient distinctes.

Tynwald, laquelle se compose du gouverneur de l'île nommé par la couronne d'Angleterre, d'un conseil dont les membres sont également désignés par la reine ; enfin, d'une chambre représentative, dite la Chambre des clefs (*the house of Keys*), dont les vingt-quatre députés sont élus pour sept ans par les hommes propriétaires ou locataires et par les femmes propriétaires d'immeubles.

Les îles normandes (*Channel islands*) sont réparties administrativement en deux groupes. Il existe un gouverneur à Jersey, et un autre à Guernesey, dont l'autorité s'étend aux îles d'Alderney, de Sark, etc. Le pouvoir législatif, ainsi que la fixation du budget et l'apuration des comptes, appartiennent, dans chacun de ces deux groupes, à une assemblée composée du bailli, de douze jurats, du procureur général, de membres du clergé et de délégués élus par le peuple.

Pour les colonies, la législation est distincte en droit de celle de la mère patrie. Un acte de 1865 définit ainsi la colonie : toute possession dans laquelle existe une législature, à l'exception de l'île de Man et des îles du Canal (1).

Une telle définition exclut du rang de colonie un certain nombre de possessions anglaises, pour lesquelles la confection des lois aussi bien que l'administration publique relèvent exclusivement de la couronne ((*Crown Colonies*). Ainsi, dans l'Inde, à Gibraltar, à Héligoland, à Sainte-Hélène, les lois émanent du gouvernement de Westminster. Dans d'autres possessions, telles que Ceylan, la Côte d'Or, les îles Falkland, les îles Fidji, Hong-kong, le Honduras britannique, quelques-unes des Antilles, la Jamaïque, Maurice, la Trinité, les lois sont faites également par la

(1) Voir *the Cabinet Lawyer*.

métropole, mais avec l'aide d'un conseil nommé par la couronne pour chacune de ces possessions.

En ce qui concerne les colonies proprement dites, il y a lieu d'adopter, au point de vue qui nous occupe, la distinction établie par la *Colonial Office List* pour les dépendances du Royaume-Uni et développées par M. Dareste, dans son recueil (1) :

1° *Colonies possédant des institutions représentatives, mais sans gouvernement responsable, le gouvernement de la métropole ayant le droit de veto législatif et le contrôle de toute l'administration.* — Cette catégorie se subdivise en deux classes, suivant que le Parlement se compose, comme à Bahamas et aux Bermudes, de deux chambres, un conseil législatif nommé par la couronne et une assemblée élue; — ou que le parlement ne consiste qu'en une chambre unique, élue en partie, comme dans l'Australie occidentale, la Guyane, la colonie fédérale des îles sous le Vent, Natal ;

2° *Colonies possédant des institutions représentatives et un gouvernement responsable, le gouvernement de la métropole ayant le droit de veto législatif et le contrôle du gouverneur seul.* — Ces colonies, qui possèdent toutes un parlement de deux chambres, sont au nombre de neuf, et se subdivisent en deux classes, suivant que la chambre haute est nommée par la couronne, comme pour le Canada, la Nouvelle-Galles du Sud, la Nouvelle-Zélande, Queensland et Terre-Neuve; — ou que cette Chambre haute est élective, comme pour l'Australie méridionale, le Cap, la Tasmanie, Victoria (2).

(1) F.-R. Dareste, *les Constitutions modernes.*

(2) Dans la colonie de Victoria, le conseil législatif se compose de quarante-deux membres, possédant au moins un revenu censitaire de 2500 francs, le revenu exigé des électeurs étant de

La division législative qu'indiquent les lignes précédentes est encore poussée plus loin.

Le Dominion du Canada est une fédération formée en 1867 entre les provinces d'Ontario, de Québec, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, à laquelle sont venus dans la suite s'annexer volontairement le Manitoba, la Colombie, l'île du Prince Edouard, et tous les territoires britanniques de l'Amérique du Nord, à l'exception de Terre-Neuve.

La constitution fédérale du Canada est calquée sur la constitution anglaise. Le pouvoir législatif appartient à deux chambres. Le sénat est formé de personnes choisies par le représentant de la reine parmi celles qui possèdent les qualifications voulues, et dont les propriétés valent au moins 20 000 francs en sus de toutes charges. Le nombre normal des sénateurs est de 76.

La chambre des communes se compose des représentants des provinces, élus au suffrage universel à raison d'un député pour 17 000 habitants. Depuis le recensement de 1881, cette chambre comprend 213 membres.

Le représentant de la reine, ou plutôt du gouvernement anglais, dans le Dominion, est le gouverneur général. Il est chargé du pouvoir exécutif, et il l'exerce avec l'aide d'un cabinet de treize ministres (conseil privé), dont les membres sont, de temps à autre, choisis et mandés par lui, suivant les exigences du gouvernement parlementaire.

Au-dessous de ce gouvernement fédéral existe pour chaque province un gouvernement local, investi d'attributions législatives étendues.

250 francs pour les francs-tenanciers (*freeholders*) et de 625 francs pour les autres (*leaseholders* et *occupiers*). L'assemblée comprend quatre-vingt-six députés élus, sans condition de cens, au suffrage universel.

A la tête de chacune d'elles se trouve un lieutenant-gouverneur nommé par le gouverneur général en son conseil privé, et assisté dans ses fonctions par un conseil exécutif.

Pour la confection des lois, la province d'Ontario possède une seule chambre, l'assemblée législative, composée de 88 membres; celle de Québec en a deux : le conseil législatif, qui compte 24 membres nommés à vie par le lieutenant-gouverneur, et l'assemblée législative, qui renferme 65 membres élus. On trouve un conseil législatif et une assemblée élective dans le Nouvean-Brunswick, la Nouvelle-Ecosse, le Manitoba. Dans l'île du Prince-Edouard, les deux chambres sont élues par le peuple. Il n'existe qu'une seule chambre, l'assemblée élective, dans la Colombie britannique.

Les législatures provinciales élaborent un grand nombre de lois, dans la rédaction desquelles le parlement du Dominion n'a point à intervenir; ainsi, l'amendement de la constitution provinciale; — la taxation pour les besoins provinciaux; — les emprunts de la province; — l'administration et la vente de ses biens; — les prisons, les hôpitaux, les asiles, les institutions de charité; — les institutions municipales; — les travaux publics d'intérêt local; — l'incorporation des compagnies provinciales; — la propriété et les droits civils; — la célébration du mariage dans la province; — l'administration de la justice, y compris la création et l'organisation des tribunaux civils et criminels, ainsi que la procédure civile; — la fondation des écoles et l'organisation de l'éducation publique; — généralement toutes les matières, d'une nature purement locale et privée, concernant la province.

On voit, par l'exemple du Canada, que la législation gé-

parée n'existe pas seulement pour les grandes divisions territoriales, mais encore pour les subdivisions du Royaume-Uni. C'est là un fait assez peu connu et certainement peu apprécié de nos hommes politiques. Les raisons et surtout les avantages d'un tel système leur échappent. Ils y attachent une médiocre importance ; ils le considèrent uniquement comme une circonstance accidentelle, comme une concession plus ou moins obligée de l'Angleterre aux coutumes et aux lois des populations annexées.

N'y eût-il que cela, une semblable prudence, que d'autres puissances européennes, l'empire d'Allemagne notamment, sont bien loin d'imiter, serait digne de respect. Mais c'est voir superficiellement le système que de le juger ainsi.

En effet, les colonies anglaises ont été annexées à la couronne, soit par colonisation, soit par traité ou conquête. Dans ce dernier cas, il existe des lois et des coutumes antérieures que le gouvernement de la Grande-Bretagne laisse souvent en vigueur, sauf à modifier la constitution politique de la colonie ; mais, dans le premier cas, et c'est celui des colonies australiennes, les immigrants n'ont rencontré rien de semblable devant eux. Ils n'ont à se préoccuper que d'eux-mêmes, et ils manifestent le légitime désir de se gouverner aussi librement, plus librement, que s'ils étaient restés dans la mère patrie. Lorsqu'ils trouvent utile, comme au Canada, de se confédérer, ils n'adoptent la centralisation que pour les intérêts généraux, et ils conservent avec un soin jaloux pour les affaires régionales les autonomies qu'ils ont pu établir.

La législation séparée n'est donc pas un accident, mais un fait voulu. On peut dire que, sauf un petit nombre d'exceptions, les colonies anglaises ont été d'abord gouvernées d'une façon autoritaire par la métropole ; c'est le parlement de Westminster qui légiférait pour elles. Ce

n'est que vers 1840 qu'a commencé l'introduction progressive d'un régime plus libéral dans les plus importantes de ces colonies (1).

Ainsi, dans la Nouvelle-Galles du Sud, dont faisait partie le territoire de Victoria, l'autorité fut complètement exercée, jusqu'en 1842, par le gouverneur assisté seulement d'un comité consultatif, dont les membres étaient nommés par la couronne. L'acte du 30 juillet 1842 introduisit pour la première fois l'élément représentatif dans la colonie. Les attributions du conseil législatif furent étendues, et le nombre de ses membres porté à trente-six, les deux tiers étant élus par les habitants.

La charte fondamentale des colonies australiennes réside dans l'acte du 5 août 1850, lequel autorisa les conseils législatifs des cinq colonies (Nouvelle-Galles du Sud, Victoria, Van Diémen, Australie méridionale et Australie occidentale) à se réorganiser sur de nouvelles bases, d'accord avec le gouvernement, et à élaborer ensuite des constitutions fixant le mode de recrutement et les attributions législatives des nouvelles chambres.

Ces constitutions ont été successivement discutées par les différentes colonies, et approuvées par le gouvernement de la reine, savoir : en 1854, pour la Tasmanie (Van Diémen); en 1855, pour Victoria et la Nouvelle-Galles; en 1856, pour l'Australie méridionale; en 1875, pour l'Australie occidentale.

Il résulte de tous ces faits que ce qui a conduit les Anglais à adopter et à étendre le système de la législation

(1) En 1840, à la Barbade ; en 1842, à Terre-Neuve ; en 1848, à Natal ; en 1849, à Malte ; en 1850, au Cap et en Australie ; en 1852, à la Nouvelle-Zélande (Voir DARESTE, *loc. cit.*, et *Murray's Official Handbook*).

séparée, ce n'est pas seulement, comme on se borne à le dire, le respect des anciennes lois des pays annexés : un sentiment instinctif de la méthode expérimentale leur a servi de guide. Ils considèrent que les lois ne sont bonnes qu'à la condition d'être faites par ceux qui auront à en profiter ou à en souffrir, et qui sont les plus compétents pour discerner le but à atteindre ainsi que pour juger les résultats obtenus.

Les Anglais semblent avoir pressenti plusieurs fois, et quelques exemples en fourniront plus loin la preuve, que les législations séparées sont, pour la politique, ce que sont, pour la chimie, les nombreux laboratoires dans lesquels les savants analysent, combinent, associent, isolent, étudient sous tous les aspects les corps élémentaires, afin d'en déduire la connaissance des lois naturelles auxquelles ces corps sont soumis dans les manisfestations diverses de leur activité. Les résultats comparatifs que fournissent les essais multiples de législation conduisent de même à la connaissance des meilleures institutions politiques et civiles.

Les Anglais ont appris enfin par l'expérience que le lien politique se fortifie, loin de se relâcher, à l'aide d'un semblable régime. La variété conduit à l'unité, et cette unité demeure compatible avec les exigences locales de climat, de race, de coutumes, de traditions, de mœurs, d'histoire. Les dissemblances inutiles s'effacent d'elles-mêmes, de sorte qu'une certaine uniformité tend à se produire par l'usage raisonné de la liberté bien mieux que par des arrangements d'autorité arbitraires.

Nous ne faisons pas ici de statistique ; ce serait fort utile ; mais nous laissons à de plus experts le soin de justifier de cette manière la méthode expérimentale. Nous rappelons seulement que le commerce de la Grande-Bre-

tagne avec l'Australie se chiffre par près d'nn milliard de francs, tandis que celui de la France avec l'Algérie ne s'élève qu'à 165 millions, et encore avons-nous à supporter les frais d'administration et de garde de notre colonie méditerranéenne, l'armée seule coûtant 50 millions au moins.

Nous résumerons le coup d'œil d'ensemble que nous avons jeté sur le gouvernement du Royaume-Uni, c'est-à-dire sur les rapports de la métropole britannique avec ses possessions, en disant que l'autorité anglaise, dans ses colonies les plus importantes, se borne à la présence d'un gouverneur nommé par le cabinet, rendant la justice au nom de la reine, et pouvant, en droit, opposer son veto aux édits des législatures locales (1).

Quant à ces législatures, elles décident de plus en plus, au point de vue social, politique, commercial, comme si elles devaient, à un jour plus ou moins prochain, se séparer de la mère patrie. Elles se livrent en paix et en liberté aux expériences démocratiques que la connaissance des autres colonies et des autres pays leur suggère; elles se groupent en fédération, comme l'ont fait les îles sous le Vent, en 1871, comme ont voulu le faire les colonies anglaises de l'Afrique méridionale en 1877, comme le font, en ce moment même, les colonies australiennes; elles organisent, dans les limites des traités, leur législation commerciale (2). La métropole ne s'y oppose en rien; elle

(1) Ce droit, dont il est rarement fait usage, se réduit en fait à soumettre la loi votée à une nouvelle discussion au sein de la législature locale.

(2) Art. 42. La législature de Victoria n'aura pas le droit de lever des taxes sur les articles importés *bona fide* pour l'entretien des forces de terre et de mer de Sa Majesté, ni de lever des taxes, imposer des prohibitions ou restrictions, accorder des exemptions, primes, drawbacks ou autres privilèges sur l'importation ou l'ex-

retire, au contraire, ses troupes, à mesure que les institutions libres se développent.

Les colonies françaises, on le sait, ne possèdent aucune initiative qui leur soit propre. Leurs lois, leur administration, leurs tribunaux dépendent du gouvernement central. En revanche, un député de la Guadeloupe vote au Palais-Bourbon sur la loi qui autorise une petite commune française à surélever une taxe d'octroi.

Au contraire, les colonies anglaises ne participent en rien au gouvernement du Royaume-Uni. C'est là une conséquence logique de la législation séparée. Il existe, de l'autre côté du détroit, des partisans assez nombreux d'une fédération britannique, qui désireraient voir les colonies de langue anglaise représentées au sein du parlement impérial. Mais ils voudraient que ce parlement ne s'occupât que d'affaires fédérales, tandis que des parlements spéciaux à l'Angleterre, au pays de Galles, à l'Ecosse, à l'Irlande, à la ville de Londres décideraient des questions particulières à ces régions.

Nous trouvons encore dans une semblable tendance un

portation de certains articles, ni d'imposer et d'augmenter des droits et impôts sur la navigation contraires ou différents de ceux qui résultent des traités conclus par Sa Majesté avec une puissance étrangère.

Art. 43. Dans les termes du présent acte, et nonobstant tout acte du parlement en vigueur contenant des dispositions contraires, la législature aura le droit d'imposer et de lever tels droits de douanes qu'elle jugera convenables sur l'exportation et l'importation dans la colonie de Victoria de tous articles ou marchandises quelconques, de provenance ou d'importation, soit du Royaume-Uni, soit d'une colonie ou dépendance du Royaume-Uni, soit d'un pays étranger. (*Acte constitutionnel de la colonie de Victoria*, 23 novembre 1855.)

sentiment juste de la méthode expérimentale. « C'est ainsi seulement, disent les fédéralistes, que nous pourrions en Angleterre mener à bonne fin ces réformes sociales dont nous avons tant besoin ; c'est ainsi seulement que nous nous assurerions une paix durable, que nous nous affranchirions de grandes responsabilités au dehors. Ce serait un heureux jour pour la paix humaine, s'écrie John Morley, que celui qui donnerait aux colonies un droit de veto sur toute guerre nationale (1) ! »

Nous ne pouvons rechercher tous les effets de la législation séparée dans l'ensemble du Royaume-Uni. Nous nous bornerons à les constater par un exemple, et par un exemple fort important. Nous verrons, à propos de la loi Torrens, comment une institution bien essayée dans une région circonscrite peut se répandre de proche en proche par suite d'une imitation spontanée.

(1) *The Federal States of the World*, by the Rev. J. N. DALTON (*the Nineteenth Century*, July 1884).

CHAPITRE XV.

LA LOI TORRENS (1).

M. Yves Guyot a fait connaître en France, il y a quelques années, une institution que les colonies australiennes se sont empruntée l'une à l'autre, et qui est devenue célèbre en Angleterre et aux États-Unis. C'est une loi relative à la transmission de la propriété par l'enregistrement du titre et connue généralement, d'après le nom de son promoteur, sous la désignation d'*act Torrens*.

Voici en quoi consiste cette loi, promulguée, pour la première fois, le 2 juillet 1858, dans l'Australie méridionale.

Vous voulez placer votre propriété sous le régime Torrens ; vous en envoyez un plan et une description, ainsi que les titres, à un bureau d'enregistrement. Des hommes de loi spéciaux les examinent, comme s'ils devaient acheter la propriété. Ils rédigent ensuite des annonces, qu'ils font insérer dans les journaux et qui sont communiquées aux propriétaires voisins. Si des réclamations s'élèvent contre votre droit de propriété, vous faites trancher le différend à vos frais par les tribunaux. Aussitôt que vos droits sont

(1) Yves GUYOT, *Journal des économistes* (octobre 1882), articles divers du journal *le Globe*. — Sir Robert TORRENS, *An Essay of the transfer of land by registration*. — R. Denny URLIN, *Is it desirable to introduce into the United Kingdom an official record of rights and interests in land such as exists in the Australasian Colonies?* — *Society for the amendment of the law: a narration of past labours and results*, by CLIFFORD SMITH.

devenus bien clairs, soit par suite d'une décision judiciaire, soit parce qu'ils n'ont pas été contestés dans le délai voulu (six mois par exemple), le bureau inscrit sur un registre à souche le titre de votre propriété avec plan à l'appui. Il énumère sur ce titre toutes les charges dont la propriété est grevée, telles qu'hypothèques, hypothèques légales, baux et servitudes. Il vous le remet ensuite, après l'avoir détaché de la souche, ainsi qu'un double ou une photographie du plan. Votre bien est placé sous le régime de l'acte Torrens.

A partir de ce moment, l'administration vous en garantit la propriété contre toute réclamation ultérieure. S'il s'en produit, elle soutient le procès et, en cas de condamnation, elle dédommage elle-même en argent les parties lésées. En raison de cette garantie qu'elle procure, l'administration perçoit un droit d'assurance de 2 pour 1000 sur la valeur de la propriété. L'expérience a prouvé que ce droit était plus que suffisant; car, dans la Nouvelle-Galles du Sud, de 1861 à 1870, il n'y a pas eu une seule réclamation accueillie par les tribunaux.

Les avantages du système Torrens sont faciles à saisir. D'une part, il donne toute sécurité au propriétaire, certain désormais de n'avoir à soutenir aucun procès relativement à la propriété, au bornage, aux servitudes de sa terre. D'autre part, il rend la transmission des biens plus facile, puisque l'acquéreur n'a pas de craintes à avoir sur la validité des droits qu'il achète.

Là ne se borne pas la facilité de transmission que procure l'acte Torrens. Un tel avantage, fort sensible dans les pays où le droit coutumier anglo-saxon est en vigueur, le serait moins pour la France. Pouvoir transférer sa terre aussi aisément que des titres de rente nominatifs est, au contraire, une commodité fort appréciable en tous pays.

Pour opérer ce transfert dans le système Torrens, vous n'avez qu'à endosser votre titre au nom du nouveau propriétaire et à faire enregistrer la mutation. Les parties donnent leur signature devant un officier public quelconque, qui certifie leur identité ; le titre est adressé par la poste au bureau d'enregistrement, où l'on examine s'il n'est pas frappé d'opposition. Si les choses sont en règle, il est renvoyé au nouveau propriétaire revêtu du timbre de transfert.

La division de la propriété s'opère avec la même facilité que la transmission intégrale : il suffit de remplacer le titre et le plan annexé par autant de titres et de plans qu'il existe de parties prenantes.

Quant à l'emprunt hypothécaire, il se constate par une simple inscription au dos du titre. Si cet emprunt n'est que temporaire, s'il s'agit, par exemple, pour un paysan, de se procurer de l'argent entre deux récoltes, il peut même s'opérer sans publicité, sans frais, et avec la même sécurité pour le prêteur. Dépourvu de son titre, le propriétaire ne peut ni aliéner ni hypothéquer son bien ; il donne donc une garantie suffisante à son créancier en déposant ce titre dans sa caisse jusqu'au prochain remboursement.

Le système Torrens remplace l'enregistrement des contrats par l'enregistrement des titres de propriété. Ceux-ci acquièrent une sorte d'individualité (1). Un compte courant leur est ouvert par le bureau d'enregistrement ; les emprunts, les baux et autres charges sont inscrits sur la

(1) Je répète ici une remarque déjà faite. C'est l'essence de la démocratie de remplacer la contrainte par le contrat, et aussi de faire porter le contrat sur les choses plutôt que sur les hommes. Cela est vrai pour le referendum, pour la loi Torrens, pour l'impôt sur le capital fixe proposé par M. Menier, etc.

souche ainsi que sur le certificat, et ces doubles inscriptions doivent toujours se correspondre. Il suffit d'un coup d'œil pour connaître la situation d'un bien quelconque, comme il suffit d'un regard jeté sur un bilan pour connaître la situation d'un banquier.

Les frais d'enregistrement sont très minimes, insignifiants même, quand on les compare à ceux qui grèvent la propriété en France. Dans l'Australie du Sud, les droits à payer pour placer une terre sous le régime de l'acte Torrens varient entre un minimum de 2 fr. 50 et un maximum de 25 francs. Quant à la transmission, tout acte de transfert, d'hypothèque ou de location ne coûte qu'un droit fixe de 12 fr. 50. En France, les frais d'achat s'élèvent à 10 pour 100 de la valeur de la propriété, qui est ainsi absorbée en dix échanges par le fisc et les officiers ministériels.

L'acte Torrens n'est pas obligatoire. Chacun est libre de laisser ses biens sous le régime des anciennes lois. Mais les avantages du système ont été jugés tels, que la plupart des propriétaires l'ont spontanément adopté ; d'ailleurs tous les acquéreurs, tous les prêteurs sur hypothèques exigent, pour leur sécurité personnelle, avant d'acheter une terre ou d'avancer de l'argent sur sa valeur, que le titre en soit enregistré.

Si nous avons parlé longuement de l'acte Torrens, c'est qu'il est un excellent exemple à l'appui de la méthode expérimentale. La législation séparée a produit ici les meilleurs résultats. En effet, ce n'est pas seulement dans l'Australie méridionale que presque tous les propriétaires ont adopté le nouveau régime ; il est devenu en usage, par suite d'une imitation spontanée, dans d'autres colonies australiennes, ainsi : dans Queensland, en 1861 ; dans

Victoria et dans la Nouvelle-Galles, en 1862 ; dans l'Australie occidentale, en 1874. En dehors de l'Australie, la Tasmanie se l'est approprié, en 1863, la Nouvelle-Zélande, en 1870 ; et, en 1870 également, une des provinces du Canada, la Colombie britannique. Il est en vigueur aux îles Fidji, et, aux États-Unis, dans l'État d'Iowa.

On s'attend à le voir adopter prochainement par d'autres provinces canadiennes. On s'en préoccupe pour l'Inde : envoyé en Australie, afin d'y étudier le mécanisme de l'acte Torrens, ainsi que son application à Singapour, à Penang et à Malacca, M. W.-E. Maxwell a prôné bien haut les résultats qu'il a constatés.

Des essais ont été faits en Angleterre, afin de donner plus de certitude à la possession et de faciliter les transferts. Ces essais remontent à une loi de 1863. Dès 1874, la *Société pour les réformes légales* (1) a fait introduire un bill à la Chambre des communes en faveur de l'application à l'Angleterre de la loi Torrens. La tentative n'a pas eu de suite ; toutefois les efforts de la Société n'ont pas été sans influence sur les actes de 1875, 1881 et 1882. Certains progrès ont été réalisés pour la transmission des biens ; ils sont tout à fait insuffisants. Les mesures prises ont manqué d'ampleur et de simplicité ; aussi les résultats ont-ils été aussi minces que le succès a été complet, là où l'acte Torrens a réalisé le libre échange de la terre au même degré où se trouve réalisé le libre échange des titres industriels.

L'enregistrement du titre existe en Prusse depuis plus de cent ans. J'ai trouvé, en outre, en vigueur dans ce pays, une loi récente qui institue la mobilisation de la propriété,

(1) *Society for promoting the amendment of the law.*

à l'aide d'un titre hypothécaire nouveau, connu en allemand sous le nom de *grundschuld* ou dette foncière.

Cette loi du 5 mai 1872 autorise tout propriétaire d'un immeuble à constituer à son profit ou au profit d'un tiers une hypothèque, qui peut ensuite être divisée soit par lui, soit par ce tiers, en autant de coupures qu'il veut, jusqu'à concurrence du montant de l'hypothèque, de telle sorte que la dernière coupure vienne au même rang que la première.

En France, le premier créancier inscrit jouit des premiers droits, et il est difficile au propriétaire d'emprunter à nouveau, parce que la garantie diminue pour le second emprunt. Qu'un immeuble de 100 000 francs soit grevé de 60 000 francs, il devient très malaisé d'emprunter 10 000 francs dessus en deuxième hypothèque, parce que, dans le cas où l'immeuble ne serait vendu par autorité de justice que 60 000 francs, le second prêteur perdrait tout.

Au contraire, qu'une *grundschuld* de 70 000 francs soit, en Prusse, inscrite sur un immeuble de 100000, la dernière lettre de gage de 10 000 francs se négociera aussi facilement que la première, puisque tous les créanciers sont au même rang et que, si l'immeuble ne se vendait que 60 000 francs, chacun d'eux perdrait au prorata; le prêteur de 10 000 francs, au lieu de perdre tout comme en France, ne perdrait que 1 428 francs.

De même que dans le système Torrens, la dette foncière est inséparable du titre qui la constate. Le créancier hypothécaire ne peut faire valoir ses droits qu'en présentant ce titre au bureau d'enregistrement.

Revenons aux colonies australiennes pour constater que l'adoption de l'acte Torrens par toutes ces colonies est due

à la méthode de législation séparée. Il s'est trouvé, il y a un quart de siècle, à Adélaïde, un *registrar general*, honoré pour son caractère et pour son mérite; il a conçu une pensée féconde ; il a fait partager son opinion à ses voisins, et la législature a permis *l'essai facultatif* de son système. Ce même homme aurait-il exercé la même influence sur l'ensemble des colons australiens? Inconnu du plus grand nombre, eût-il réussi à les convaincre? Aurait-il obtenu d'une législature unique, siégeant à Melbourne ou à Sidney, loin de sa résidence et en dehors de son action, que son idée fût appliquée d'emblée à tout le continent? Très probablement, non. La législation séparée a permis l'expérience ; elle a rendu simple et claire la constatation des résultats ; le reste est venu tout seul. La méthode Torrens a déjà été appliquée à plus de 600 000 transactions et, suivant l'expression de son auteur, elle a changé : dans le coût de ces transactions les livres en shillings, et dans le temps qu'elles exigent les mois en jours.

Yves Guyot a pensé que l'acte Torrens pouvait être appliqué à l'Algérie avec avantage. Là, en effet, comme en Australie, où la couronne possède un grand nombre de terres, qui toutes ont eu leurs titres enregistrés, là, disons-nous, existent des propriétés domaniales fort étendues. En rendre l'acquisition et la transmission plus faciles, ce serait faciliter la colonisation. Les terres arabes gagneraient particulièrement à être placées sous ce régime ; car, à cause de la similitude des noms, presque tous les Arabes s'appelant Mohammed ou Ali, rien n'est plus obscur que la propriété indigène. Une loi du 26 juillet 1873 a tenté de l'établir régulièrement ; l'application en a déjà coûté plus de 8 millions de francs, et c'est à peine si la propriété a été régulièrement constituée sur un centième de la surface

de l'Algérie. L'État ne possède pas moins de 300 000 hectares pouvant être affectés à la colonisation et immobilisés, pour la plupart, entre ses mains. Que chaque parcelle reçoive un numéro cadastral; qu'elle acquière une individualité légale; qu'elle puisse se transmettre sans frais, par simple endos, comme un titre de rente nominatif, et les transactions deviendront plus nombreuses.

Yves Guyot en a fait la proposition au gouverneur général. De l'examen auquel il s'est livré, M. Tirman a conclu :

1° Que l'acte Torrens ne saurait être appliqué à l'Algérie sans l'être en même temps à la France;

2° Que son application en France présenterait des obstacles et des inconvénients non compensés par les avantages à recueillir.

Laissons de côté la seconde objection, qui montre que les conseils de M. Tirman ont étudié l'acte Torrens assez légèrement et avec l'esprit étroit de la plupart des légistes. Quant à la première, elle prouve combien la France tourne le dos à la méthode expérimentale. C'est bien là la réponse d'un fonctionnaire français. Aussi n'est-ce pas sur les fonctionnaires que nous comptons pour la méthode. Une assemblée républicaine aurait, nous l'espérons, assez de perspicacité pour comprendre que le moyen d'y voir clair dans la politique coloniale consiste à essayer ou à laisser essayer des systèmes dont l'expérimentation peut seule faire apprécier le mérite (1).

Les détails qui précèdent, à propos de l'acte Torrens, ne nous ont pas semblé déplacés. Sans doute, nous aurions pu nous borner à indiquer, à l'appui de notre méthode,

(1) M. Cambon s'occupe en ce moment d'introduire l'acte Torrens en Tunisie et fait honneur de cette réforme à Yves Guyot. (Voir sa lettre dans *la Politique coloniale*, p. 207.)

que cet acte, essayé d'abord dans une colonie australienne, a été successivement adopté de proche en proche, de telle sorte qu'il est en vigueur aujourd'hui dans neuf colonies anglaises. Mais, dans un traité de politique expérimentale, rien ne nous oblige à nous limiter à un exposé de méthode; il ne nous paraît pas inopportun d'insister, à l'occasion, sur des lois qui, en d'autres pays que le nôtre, ont déjà subi ou sont en train de subir l'expérience scientifique. Nous ferons ainsi connaître à nos concitoyens, en même temps qu'un procédé législatif, certaines institutions dont il a contribué à démontrer la valeur et à propager l'usage.

Si nous nous excusons, auprès de quelques lecteurs, de nous être laissé aller à citer longuement, nous aurons à nous excuser auprès de beaucoup d'autres de n'avoir pas cité assez. D'aucuns s'attendront à trouver dans cet ouvrage un tableau complet d'organisation politique. Une pareille tentative a de quoi séduire un auteur; mais, n'en déplaise à l'impatience et à la curiosité du public français, elle n'est pas réalisable en ce moment, ou, tout au moins, elle n'est pas réalisable avec succès. Le nombre des solutions connues est trop restreint pour cela, et celui des solutions ignorées trop considérable. Si, parmi les premières, la plupart ont encore besoin, pour être acceptées, d'être soumises au criterium de la méthode expérimentale, cette méthode peut seule conduire à la découverte des secondes. En nous abstenant de toute tentative de généralisation dogmatique, et en nous contentant d'exposer des faits isolés, nous nous tenons modestement au niveau de la science actuelle, à laquelle notre seule ambition est de fournir un instrument de recherche (1). Nous évitons ainsi de

(1) « Mon rôle n'est point celui d'un juge, mais d'un guide. » (Bacon, *Novum organum.*)

tomber dans la faute que tant de réformateurs ont commise, lorsqu'ils se sont efforcés de construire d'immenses synthèses à l'aide d'un petit nombre de faits et d'un grand nombre de préjugés (1). Il ne faut pas être trop poète en science; c'est surtout en sociologie qu'il convient de retenir son élan. « Si nous voulons que demain nous appartienne, il faut que nous soyons des hommes nouveaux, marchant à l'avenir par la méthode, par la logique, par l'étude et la possession du réel. Applaudir une rhétorique, s'enthousiasmer pour l'idéal, ce ne sont là que de belles émotions nerveuses; les femmes pleurent quand elles entendent de la musique. Aujourd'hui, nous avons besoin de la virilité du vrai pour être glorieux dans l'avenir, comme nous l'avons été dans le passé (2). »

(1) Chap. XXXIV à XXXVI.

(2) Émile ZOLA : *Lettre à la jeunesse*. Tout serait à citer dans cette lettre, si remarquable qu'on ne se lasserait pas de la lire.

CHAPITRE XVI.

LA LÉGISLATION SÉPARÉE DANS LA MÉTROPOLE BRITANNIQUE.

Comme je l'ai dit, il arrive fréquemment au parlement impérial de restreindre l'application des lois nouvelles, qui, en droit, pourraient, depuis l'annexion, s'étendre à l'Écosse et à l'Irlande aussi bien qu'à l'Angleterre.

C'est pour bien connaître les motifs de cette réserve que je me suis rendu à Londres au mois de juillet dernier.

Avant mon enquête, j'étais porté à voir dans la législation séparée de chacune des trois provinces (je parle, bien entendu, des actes du parlement), la ferme intention chez le législateur d'essayer les lois nouvelles, d'en juger l'efficacité par une expérience, avant de soumettre à leur empire l'ensemble du Royaume-Uni.

Je me trompais : l'intention dont il s'agit se révèle bien chez le législateur anglais, mais elle se manifeste par d'autres moyens que j'indiquerai plus loin (1). L'explication véritable est la suivante.

La *common law*, qui n'est pas la même pour l'Angleterre, l'Écosse et l'Irlande (2), est à la *statute law* un obstacle que le parlement ne saurait négliger. Ainsi, le vieux droit de l'Écosse est fondé sur la loi romaine, tandis que celui de l'Angleterre repose sur des coutumes ayant une tout autre origine. La procédure, l'organisation des tribunaux sont loin de se ressembler dans les deux pays ; les ques-

(1) Chap. XXI.
(2) Chap. XIV.

tions qui touchent à la propriété, au mariage, n'y reçoivent pas des solutions identiques. Les chambres de Westminster sont obligées d'en tenir compte. Elles le font d'autant mieux, qu'il est d'usage au parlement de ne pas faire de lois pour l'Ecosse sans le consentement des membres écossais, et il arrive souvent que ce consentement est refusé ou ajourné.

Les mêmes considérations s'appliquent à l'Irlande, avec moins de force cependant. L'Irlande est un pays conquis, tandis que l'Écosse est un État annexé. Le gouvernement fait peser sur elle un joug qui n'est supporté qu'à regret; aussi les membres irlandais du parlement sont-ils en hostilité presque constante avec le ministère, qui, par suite, n'est pas toujours disposé à prendre leur avis ou à condescendre à leurs désirs.

Si le système de législation séparée ne peut être considéré dans la métropole britannique comme un procédé intentionnel de gouvernement, il produit, en fait, les avantages de la méthode expérimentale.

Les légistes auxquels j'ai exposé cette appréciation m'ont déclaré qu'ils l'entendaient pour la première fois ; mais ils en ont reconnu l'exactitude, et ils m'ont aidé avec bienveillance à trouver les exemples qui la justifient (1).

Voici quelques uns de ces exemples choisis parmi les lois civiles et les lois politiques.

(1) J'adresse tout particulièrement mes remerciements sincères à M. James Williams, avocat, *bachelor of civil law* d'Oxford ; à M. W. Schaen, solicitor, sénateur de l'Université de Londres ; à M. Carwill Williams, secrétaire de la Société pour le désétablissement de l'Église anglicane ; à M. J. Nicholson, bibliothécaire du *Lincoln's Inn*.

Je suis heureux de reconnaître respectueusement la parfaite obligeance avec laquelle Mme Venturi, un des membres les plus actifs de la *Vigilance Association*, m'a mis à même d'obtenir des renseignements précieux.

CHAPITRE XVII.

PREMIER EXEMPLE DE LÉGISLATION SÉPARÉE DANS LA MÉTROPOLE BRITANNIQUE : LA PROPRIÉTÉ DES FEMMES MARIÉES.

La loi commune anglaise était fort dure pour la femme mariée au point de vue de sa propriété. Les biens mobiliers de l'épouse, son argent, ses bijoux, ses créances, jusqu'au produit des terres possédées par emphytéose appartenaient au mari. Quant aux immeubles possédés par la femme en toute propriété, il en avait l'administration et il en touchait le revenu sa vie durant, même après la mort de sa femme s'il en avait un enfant. Les cours d'équité cherchaient depuis longtemps les moyens d'éluder ces dispositions. On y parvenait en confiant par contrat de mariage les biens de la femme à des *trustees*, qui les administraient et en percevaient les revenus pour son compte, sans aucune ingérence de la part du mari ou des créanciers de ce dernier. Ce procédé était généralement employé dans les classes aisées de la société.

En 1870, un acte du parlement pour l'Angleterre et l'Irlande (1) a amélioré la situation de la femme mariée. Tout argent qu'elle gagne et tout bien qu'elle acquiert par un commerce personnel, par un emploi lucratif, par des travaux scientifiques, littéraires ou artistiques, sont considérés comme sa propriété. Elle peut, en ces diverses occasions, donner par sa seule signature une valable décharge.

(1) *Married women property act.*

La femme mariée possède aussi le droit de placer des espèces à son crédit dans une caisse d'épargne ou dans une banque. Elle peut acheter des fonds publics ; elle peut acheter également, en adressant une demande par écrit aux administrateurs, les titres d'une société immobilière, industrielle ou financière.

Il est bien entendu que cette loi ne stipule qu'en l'absence d'un contrat de mariage spécial. Comme je l'ai dit ailleurs, en l'absence de contrat, la loi française suppose la contrainte, tandis que la loi anglaise actuelle suppose la liberté (1).

L'acte du 9 août 1870 laissait encore subsister certaines restrictions défavorables à la femme mariée. Ainsi, d'après l'article 12, le mari n'était pas responsable des dettes contractées par sa femme avant le mariage. L'acte du 30 juillet 1874 répare ce qu'il appelle une *injustice*, en établissant la responsabilité du mari jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a acquis par son union avec sa femme.

Après un essai de sept ans fait sur deux provinces, l'Écosse fut dotée, le 2 août 1877, d'une loi relative à la propriété des femmes mariées, semblable à celle de 1870 ; mais, dès le 18 juillet 1881, cette dernière loi était rendue plus libérale que la loi applicable à l'Angleterre et à l'Irlande.

L'acte de 1870, en effet, ne considérait, comme propriété séparée de la femme, que les biens mobiliers d'une valeur inférieure à 5 000 francs, dont elle héritait par succession ou par testament. L'acte écossais de 1881 est plus large. Toutes les valeurs mobilières acquises par la femme avant ou après son mariage, quelle qu'en soit l'impor-

(1) *Lois et mœurs républicaines*, p. 189.

tance, échappent au *jus mariti*. Ces valeurs ne sont susceptibles d'aucune opposition pour les dettes du mari ; les revenus en sont payables directement à la femme qui en donne bonne décharge. En cas de faillite du mari, la femme qui lui a prêté ou confié de l'argent, n'a droit au dividende de la faillite qu'après que les autres créanciers ont été satisfaits.

La législation s'avance ainsi lentement, mais en marchant à pas plus sûrs. Si les lois anglaises de 1870 et de 1874 ont servi de point de départ et de modèle aux lois écossaises de 1877 et de 1881, celles-ci ont permis à leur tour de modifier les premières. L'acte du 18 août 1882 pour l'Angleterre et l'Irlande consolide et modifie les actes de 1870 et de 1874, dont il abroge le texte ancien.

Le nouvel acte reproduit la clause écossaise relative aux revendications de la femme en cas de faillite du mari. Mais il va plus loin que toutes les lois antérieures; car il spécifie que la femme mariée a droit, en l'absence de stipulations contraires par contrat de mariage, à jouir de toute propriété, immobilière aussi bien que mobilière, constituant sa fortune personnelle, et à contracter, à cet égard, sans l'intervention d'aucun *trustee*, comme si elle était une *feme-sole*.

L'Ecosse ne tardera pas évidemment à consolider ses deux lois et à adopter la loi anglaise de 1882. C'est ainsi qu'on sera arrivé, par une succession d'essais législatifs, à un double résultat.

On possédera une loi meilleure, plus libérale, plus complète qu'on ne l'aurait eue, si l'on avait voulu, dès l'abord, imposer aux trois royaumes un acte unique. Car on se serait heurté probablement, dès le principe, aux résistances des membres écossais du parlement; et les membres anglais eux-mêmes n'auraient pas voulu aller, pour l'Angle-

terre, aussi loin que ceux-là sont allés plus tard pour l'Écosse. On se serait contenté de la loi de 1870, ou de moins peut-être, tandis que l'imitation volontaire, la libre émulation, ont conduit par étapes à l'acte de 1882. Le chemin parcouru ainsi par parties l'a été plus rapidement et mieux que si, d'une traite, on avait voulu le franchir en entier.

Un autre résultat que nos politiques français n'auraient certes pas prévu et qui se rencontre toujours, c'est que cette variété du début mène dans la suite à l'uniformité, mais à une uniformité différente de celle que l'on voit chez nous, puisque, loin d'être imposée à toutes les parties, elle est consentie par elles; elle est le fait d'une expérience librement faite et librement acceptée.

CHAPITRE XVIII.

DEUXIÈME EXEMPLE DE LÉGISLATION SÉPARÉE DANS LA MÉTROPOLE BRITANNIQUE : LA FERMETURE DES CABARETS LE DIMANCHE.

Nous venons de voir une loi de liberté se propager dans le Royaume-Uni et s'y perfectionner en même temps, grâce à des essais séparés et successifs.

Voici maintenant une loi de contrainte qui a été soumise également à la méthode expérimentale et qui, malgré le zèle de ses partisans, est probablement condamnée à ne plus s'étendre, voire même à disparaître là où elle est en vigueur. Les essais semblent prouver que l'on fait fausse route, et la législation séparée préservera une partie du pays de changements qui, s'ils ne sont pas nuisibles, sont pour le moins infructueux.

Les statisticiens ont fait grand bruit dans toute l'Europe des cas d'ivresse qui, d'après certains d'entre eux, seraient en progrès dans les grandes villes et au sein des classes ouvrières. L'opinion publique s'en est émue un peu partout. Dans le Royaume-Uni, comme ailleurs, on a essayé de remédier au mal à l'aide de la loi pénale.

Un acte de 1861, pour l'Irlande, autorise les juges de paix à envoyer les ivrognes dans des maisons de correction. En Écosse, ils sont punis d'une amende de 40 shillings et de 14 jours d'emprisonnement (loi de 1862). En Angleterre, tout individu trouvé ivre dans un lieu public ou dans un cabaret est passible d'une amende qui, la première fois, n'excède pas 10 shillings, qui peut s'élever à 20 shillings

s'il y a récidive dans le délai d'un an, et à 40 shillings pour une récidive nouvelle dans le même délai (loi de 1872).

Ainsi, en passant de l'Irlande en Angleterre, de 1861 à 1872, la législation s'est adoucie. C'est peut-être parce que les plus grandes sévérités ne produisent pas les effets qu'on en attend. M. Crofton, inspecteur des prisons d'Irlande, en conteste la puissance. A l'appui de son opinion, il expose : qu'à Belfast une femme a été emprisonnée 240 fois pour ivresse ; une autre à Dublin, 190 fois ; une autre à Waterford, 141 fois ; une autre à Cork, 131 fois ; que 21 emprisonnements ont été subis par 369 femmes à Dublin, par 207 à Belfast, par 73 à Cork (1). Il semblerait que la police municipale de Londres a le sentiment du peu d'efficacité de la répression ; car elle n'arrête plus guère les ivrognes qui ne commettent aucun désordre.

Les partisans de la formule *salus populi ultima lex* s'ingénient à réprimer l'ivrognerie par d'autres mesures de coercition. C'est ainsi qu'ils veulent atteindre par la loi la vente des liqueurs fortes. Deux moyens sont en présence : la prohibition absolue ou la restriction simple. Le premier est réclamé par les *néphalistes*, qui considèrent l'alcool sous toutes les formes comme un véritable poison ; du second se contentent les Anglais pour lesquels une boisson modérée n'est pas un mal, et qui regardent comme une pure chimère la tentative de supprimer tout breuvage alcoolique.

Les uns et les autres ont pour adversaires déclarés les partisans de la liberté du commerce des liqueurs. Ceux-ci sont en petit nombre, mais les bonnes raisons ne leur manquent pas. Ils exposent que tous les essais de règle-

(1) *The Journal of the Vigilance Association for the defense of personal rights*, 15 décembre 1881.

mentation ont été faits en Europe et qu'on ne saurait affirmer le succès d'aucun d'eux (1); — que les lois prohibitives du Maine et du Michigan aux États-Unis ont été condamnées par une longue expérience; — que le même résultat négatif a été constaté, sur le continent européen, dans les pays où la réglementation est la plus stricte (2); — que, par contre, les mesures libérales, adoptées de 1862 à 1866, par les autorités de Liverpool n'ont laissé aucun regret. Ils ajoutent que, si les habitudes d'ivrognerie ont grandement diminué chez le bourgeois, il n'y a pas de raison pour que l'éducation n'atténue pas ce vice chez l'ouvrier, en lui inculquant un sentiment plus élevé de sa dignité personnelle. Toutes ces raisons sont impuissantes à convaincre les autoritaires; une commission de la Chambre des communes leur a donné raison, en 1879, en se prononçant contre la liberté.

Les partisans de la réglementation ne savent à quel système recourir. Les uns demandent que le nombre des cabarets soit en rapport avec la population; ils voudraient suspendre la concession de licences nouvelles jusqu'à ce qu'il n'y eut plus qu'un cabaret pour 500 habitants dans les villes, et 1 pour 300 dans les campagnes, tandis que la proportion actuelle, en Angleterre, est de 1 par 173. Ils se

(1) Les lois restrictives n'ont pas réussi à déraciner l'ivresse en Allemagne, en Danemark, en Hollande.

(2) En Russie, les licences pour la vente des boissons sont accordées par le conseil communal; en Italie, par le sous-préfet, sur la demande du syndic de la commune, après avis du conseil municipal. Dans aucun de ces deux cas, le pouvoir discrétionnaire des autorités politiques n'a profité à la tempérance; car le nombre des cabarets a augmenté. — En Suède, la faculté fut laissée en 1855 aux autorités locales, sous le contrôle du gouverneur de la province, de fixer annuellement le nombre des licences à concéder et de les vendre pour trois ans. Il en résulta dans les villes un accroissement de l'ivresse.

bercent de l'espoir que, le nombre des cabarets diminuant, l'ivresse diminuera aussi.

Un autre groupe désirerait qu'on adoptât, en la modifiant, une mesure connue sous le nom de *plan de Gottenburg* (1), et qu'ont imitée d'autres villes de la Suède, Stockholm notamment. Les licences ainsi que les cabarets seraient rachetés par les conseils municipaux, qui les exploiteraient pour le compte de leur ville, et porteraient les profits réalisés au crédit de la caisse de l'éducation publique et de la taxe des pauvres.

Un troisième groupe retirerait l'octroi des licences au pouvoir discrétionnaire des juges de paix, et le confierait à des commissions locales, élues *ad hoc* par les contribuables et ayant à s'inspirer de leurs vœux. Il espère qu'une propagande habile déciderait peu à peu ces derniers à refuser toute licence nouvelle, et il se flatte qu'un tel système amènerait insensiblement le règne de la tempérance.

Ainsi, les avocats de la répression sont loin de s'entendre; ils font appel aux méthodes les plus diverses, et aucune d'elles ne semble près d'aboutir. En attendant, ils ont eu recours à un biais plus facile : ils se sont bornés à attaquer le problème par un de ses côtés.

S'il est mal aisé de supprimer complètement les cabarets, pourquoi ne pas se contenter de les fermer le dimanche? Le dimanche est le jour consacré au culte; il est le lendemain du samedi, c'est-à-dire de la paye, et la veille du lundi, c'est-à-dire de la reprise du travail. Les néphalistes pouvaient donc compter sur l'appui des patrons, qui

(1) En 1866, la ville de Gottenburg octroya la ferme des cabarets à une compagnie qui s'est engagée à diriger son commerce suivant les règles de la tempérance et de la moralité, et à verser tous ses profits dans la caisse municipale après prélèvement d'un intérêt raisonnable pour le capital.

aiment à voir leurs ouvriers rentrer à l'atelier après le repos plutôt qu'après l'orgie, et sur celui des ministres qui espèrent que, le cabaret étant abandonné, le temple se remplira.

Réduite à ces proportions, la campagne a été conduite avec succès. Des lois interdisant l'ouverture des cabarets le dimanche ont été faites déjà pour diverses parties du Royaume-Uni; elles sont soumises au contrôle de l'expérience. Les Anglais les appellent par abréviation *Sunday closing Acts*. Ce sont celles, dont, après ce préambule, nous allons retracer l'histoire.

L'ivrognerie est plus grande en Écosse que dans le reste du Royaume-Uni. Un tableau que j'ai sous les yeux indique qu'il y a annuellement 38 cas d'ivresse par 1000 habitants (1). Dès 1853, une loi que, d'après le nom de son promoteur, on appelle ordinairement *Forbes Mackenzie Act*, a ordonné que les *public houses* ne pourraient s'ouvrir durant toute la journée du dimanche. Elle est entrée en vigueur en 1854; en 1858, elle était déjà tombée en désuétude pour plusieurs causes. En premier lieu, elle n'indiquait pas quelle autorité publique serait spécialement chargée de l'appliquer (le procureur fiscal n'agissait qu'à titre privé et s'exposait à payer des dommages); en second lieu, la police devrait prouver l'actualité de la vente des liqueurs; en troisième lieu, les agents n'étaient pas considérés comme dûment autorisés à pénétrer dans les débits illicites.

Le 7 juillet 1862, une loi a remanié les lois antérieures relatives aux cabarets et a complété les mesures coercitives du *Forbes Mackenzie Act*. Elle spécifie en détail les con-

(1) *Mulhall's Dictionary of statistics*. London, 1884.

ditions dans lesquelles les juges de paix du comté ou les magistrats de la cité peuvent accorder des licences pour un cabaret ou un hôtel. Au nombre des conditions ainsi imposées au débitant sont les suivantes :

« L'aubergiste ou le cabaretier ne vendra pas de liqueurs avant huit heures du matin et après quatre heures du soir, si ce n'est des rafraîchissements aux voyageurs ou aux personnes demandant à loger dans l'établissement. Il n'ouvrira jamais sa maison le dimanche pour la vente; il ne permettra pas davantage de boire à l'intérieur et ne vendra pas de liqueurs pour le dehors ce jour-là; il ne pourra vendre que pour la commodité des voyageurs. »

Depuis trente ans que cet acte a été adopté pour l'Écosse, les sociétés de tempérance ont fait d'incessants efforts pour que la clause dominicale fût mise en vigueur dans tout le Royaume-Uni (1); elles ont fait succéder dans ce but les brochures aux discours et les meetings aux pétitions. Elles ont trouvé naturellement un appui auprès des partisans zélés de l'observation du dimanche; *teetotalers* et *Sabbaters* se sont donné la main.

Ces tentatives ont partiellement réussi.

Un acte du 16 août 1878 édicté pour l'Irlande s'exprime ainsi :

« Attendu que la vente des liqueurs est prohibée en Irlande pendant certaines heures du dimanche et que ce sera un bienfait public d'étendre cette prohibition au dimanche tout entier, etc... »

Les villes de Dublin, Cork, Limmerick, Waterford et Belfast sont exceptées; dans ces villes, la vente des liqueurs

(1) Une association spéciale a été créée dans ce but à Manchester sous le titre : *Central Association for stopping the sale of intoxicating liquors on sunday.*

est interdite le dimanche avant deux heures de l'après-midi et après sept heures du soir.

L'agitation pour le pays de Galles a réussi à son tour, et une loi du 27 août 1881 lui a donné satisfaction.

Reste l'Angleterre. Elle est encore réglée par les actes de 1872 et 1874, qui interdisent la vente des liqueurs durant certaines heures le dimanche. A Londres, les cabarets doivent être fermés le samedi à minuit et ne peuvent rouvrir le dimanche avant une heure de l'après-midi; ils doivent fermer encore à trois heures ce jour-là jusqu'à six heures du soir, et être clos définitivement à onze heures jusqu'au lundi cinq heures du matin.

Un bill a été proposé en avril 1884 pour appliquer à toute l'Angleterre l'observation rigoureuse du dimanche entier, à l'instar de l'Écosse, de l'Irlande et du pays de Galles. Il a été rejeté.

Les néphalistes s'efforcent en même temps d'obtenir par portions ce qu'ils ne peuvent arracher d'ensemble. Ils comptent sur l'inattention de la Chambre des communes et sur sa condescendance pour des collègues promoteurs d'un projet de loi d'intérêt local. Mais si le parlement de Westminster se prête aux législations séparées dans le but d'instituer une expérience, il les repousse quand l'expérience a prononcé. C'est ainsi que six bills proposant d'introduire séparément le *Sunday closing* dans les comtés de Durham, d'York, de Cornwall, de Northumberland, de Montmouth et dans l'île de Wight n'ont pas eu plus de succès que le bill général pour l'Angleterre.

Les libéraux sont actuellement sur la défensive. Des associations se sont formées pour combattre les néphalistes; elles déploient autant d'ardeur à reconquérir le terrain perdu qu'en mettent leurs adversaires à étendre le terrain gagné d'abord.

Je ne connais rien de plus intéressant que les péripéties de cette lutte (1). Elle ne met pas seulement en lumière les profits que l'on retire de la méthode expérimentale. Elle fait voir la réglementation aux prises avec la liberté britannique, et un tel spectacle ne laisse pas que d'être instructif pour des Français. Depuis quelque temps déjà, les philosophes et les politiques libéraux de l'Angleterre reprochent au gouvernement de ne plus respecter assez les droits de l'individu (2). Un certain nombre de lois restrictives ont été successivement adoptées et l'opinion publique s'en émeut. La bataille se livre en ce moment à propos du *Sunday closing*. C'est là une question spéciale, déterminée, précise, sur laquelle des faits bien connus donnent la réplique à la phraséologie. Les Anglais préfèrent la lutte d'affaires dans un champ étroit, avec ses conséquences décisives, à ces tournois plus brillants qui se livrent dans une vaste lice et pour lesquels la victoire ne résout rien. Mais laissons aller les adversaires ; le public est juge du camp.

Le néphaliste. — La statistique témoigne en faveur du *Sunday closing*. En 1852, l'Écosse consommait 6 800 000 gallons de spiritueux britanniques, tandis qu'en 1866, avec une population plus grande, elle n'en a consommé que 5 400 000, c'est-à-dire près d'un million et demi de moins. A Glasgow, durant les trois années qui ont précédé le *Forbes Mackenzie Act*, le nombre des personnes arrêtées le dimanche pour cas d'ivresse était, en moyenne, de 26 ; il n'était plus que de 19,5 pendant les trois années

(1) J'en décrirai un jour les détails et j'indiquerai les sources nombreuses auxquelles j'ai dû recourir pour ce chapitre.

(2) Une association qui s'est formée pour la défense des droits personnels, *the Vigilance Association*, poursuit son but avec une infatigable activité. Elle a pour secrétaire M. James Baily.

suivantes; pour les autres jours de la semaine, durant les deux mêmes périodes, ces nombres ont été respectivement de 71 et 57 par jour.— Quant à Edinburgh, dans la période de sept années finissant à 1853, le nombre quotidien (dimanche compris) des personnes ramassées dans les rues en état de complète ivresse était en moyenne de 17; il n'était plus que de 12,2 dans la seconde période égale finissant à 1861, de 5,8 dans la troisième finissant à 1869, de 5,5 pour la quatrième finissant à 1876.

L'économiste. — La statistique est une belle chose; les chiffres ne manquent pas d'éloquence, mais à la condition qu'on sait les interroger. On leur demande trop souvent une réponse préparée d'avance et vous venez d'en fournir la preuve. Cette décroissance dans la consommation des spiritueux britanniques, que vous attribuez à la loi Forbes-Mackenzie, relève d'une tout autre cause.

En Écosse, les droits sur ces spiritueux étaient, en 1852, de 3 s. 6 d. le gallon (1); ils furent portés à 4 s. 8 d. en 1853, et la consommation décrut de 600000 gallons. Une nouvelle élévation à 5 s. 8 d. fit qu'en 1854 on but 500 000 gallons de moins. En 1855, les droits montèrent à 8 shillings et la consommation descendit encore de 400 000 gallons. Durant quatre années, les droits ne changèrent pas et la consommation resta stationnaire. En 1860, ils atteignirent 10 shillings et la consommation tomba encore de plus de 1 million de gallons. Ne faites donc pas honneur à la tempérance et aux lois qui la prescrivent de résultats qui ne sont dus qu'aux exigences du fisc.

Le néphaliste.— Voici des chiffres qui ne se prêtent pas à l'interprétation. Il existe, vous le savez, une association

(1) Le gallon vaut 4 litres et demi.

centrale, vue avec faveur par l'Église anglicane, qui s'est donné pour mission d'arrêter la vente des boissons alcooliques le dimanche. Non seulement 2 archevêques, 21 évêques, 3 doyens, 3 archidiacres, le cardinal Manning et autres personnages de marque sont vice-présidents de cette association; non seulement 3 598 juges de paix de l'Angleterre et du pays de Galles ont donné leur adhésion au but qu'elle poursuit; mais sur 825 310 chefs de famille qui ont été interrogés (y compris ceux occupant une seule chambre), 676 845 ont signé en faveur du *Sunday closing*, 90 451 ont été contraires, 58 014 se sont abstenus. Une enquête faite dans 56 usines a donné les résultats suivants: 10 627 ouvriers ont voté pour la fermeture, 1 190 contre, 514 sont restés neutres.

Ainsi, les ouvriers eux-mêmes appellent de leurs vœux le régime légal qui a si bien réussi en Écosse et en Irlande; ils demandent à être délivrés des tentations qui les guettent le matin quand ils vont au travail, le soir quand ils en reviennent, et auxquelles ils n'ont pas le courage de résister, le samedi après la paye et le dimanche durant leurs promenades.

Si maintenant vous interrogiez les patrons, vous en recevriez une réponse non moins affirmative. Ils vous diraient que leurs ouvriers travaillent le lundi, tandis qu'ils en étaient incapables après s'être enivrés le dimanche. Quant aux bourgeois des villes, amis de la tranquillité et ennemis du désordre, qui se plaisent à circuler dans les rues sans être témoins de risques ou de disputes, ne croyez pas qu'ils regrettent le *Sunday closing*.

L'économiste. — Vous me persuaderez difficilement que les ouvriers anglais désirent si fort l'adoption du *Sunday closing*. S'il en était ainsi, nul doute que plusieurs *Trades Unions* fussent devenues, par la voix de leurs administra-

teurs, les interprètes d'un tel vœu. Or, pas une seule ne s'est prononcée dans ce sens. Il est prudent de se méfier des pétitions signées dans les écoles du dimanche, dans les meetings de tempérance ou même au coin des rues, sous la pression de *teetotalers* fanatiques. Et d'ailleurs, si les ouvriers réclamaient, comme vous le prétendez, le *Sunday closing*, ils seraient bien près de posséder le sentiment de dignité personnelle que le plus grand nombre possèdent déjà, et qui rend le *Sunday closing* inutile.

Ne dirait-on pas, à vous entendre, que tous les ouvriers anglais se soûlent le dimanche? Les rapports de police nous apprennent que, sur une population de 25 millions d'habitants, 500 personnes sont arrêtées journellement pour ivresse en Angleterre et dans le pays de Galles. Sans doute, un grand nombre d'ivrognes ne tombent pas entre les mains des agents. Quel est ce nombre? Nul ne le sait. Supposons-le, si l'on veut, 99 fois plus grand que celui des ivrognes arrêtés, la proportion de l'ivresse sera de 2 pour 1 000. Y a-t-il là de quoi crier si fort? Peut-on inférer d'un tel chiffre que, si le cabaret n'est pas fermé le dimanche, l'usine chômera le lundi?

Les archevêques et les archidiacres sont des théologiens et non des économistes, ce qui n'est pas la même chose. S'ils étaient des économistes, voici ce qu'ils sauraient :

La consommation annuelle d'alcool (1) par tête d'habitant est sensiblement la même dans tout le monde civilisé. Elle varie avec plusieurs causes, telles que le climat, les droits fiscaux, mais toujours entre des limites rapprochées, 4 à 5 gallons. Que les profits industriels augmentent, que les salaires s'élèvent, et aussitôt la consommation d'alcool s'accroît. Dans la période de prospérité qui

(1) Un hectolitre de vin contient environ 30 litres de l'alcool dont il est ici question.

a fini en 1875, elle a atteint 5 gallons et un quart ; elle est retombée depuis cette époque à 4 gallons. On peut la considérer comme le thermomètre de la richesse publique, et les sociétés de tempérance, aidées même de la loi, sont impuissantes à la changer.

Pour toutes les nations ayant joué un rôle dans l'histoire, l'Égypte, l'Assyrie, la Perse, la Grèce, Rome, l'Europe moderne, les États-Unis et les colonies britanniques, l'alcool a formé une partie essentielle du régime alimentaire. Vouloir obliger nos contemporains à boire de l'eau est une chimérique illusion.

Un trop grand nombre en boivent encore. En effet, un homme sobre, vidant en vingt-quatre heures une pinte de bordeaux, consomme 12 gallons d'alcool par an ; celui qui est habitué à la bonne chère en consomme 22 sans altérer sa santé. Or, la moyenne n'est que de 4.

Souhaitez que cette moyenne augmente, car ce sera une preuve que la prospérité publique a augmenté pareillement. Et gardez-vous de voir dans la consommation alcoolique la décroissance ou le progrès de l'ivresse ! La quantité absorbée par le régime général est tellement supérieure à celle qu'absorbent les ivrognes, que les changements de cette dernière sont trop faibles pour être appréciés.

Le néphaliste.—Il me paraît que vous vous faites le défenseur des ivrognes et l'avocat des marchands de vin.

L'économiste. — Je me fais le défenseur des droits de l'individu. Les marchands de vin ne sont pas embarrassés pour se protéger eux-mêmes. Ils ont formé dans ce but une association dans chaque district ; une société centrale de protection instituée à Londres a des succursales dans les principales villes ; une ligue générale pour *la défense de la liberté et de la propriété,* ayant pour devise : *la pro-*

priété devant les partis, ne manque, croyez-le bien, ni d'adhérents ni de ressources. 117 millions de livres sterling sont engagés dans le commerce des boissons alcooliques, tandis que les manufactures de coton et de laine, ainsi que l'industrie du fer, n'emploient ensemble qu'un capital de 133 millions. Ces dernières occupent 679 000 personnes ; les marchands de vin donnent à vivre à 846 000. Ils tiennent par conséquent dans le pays une place importante. Ils craignent que l'adoption générale du *Sunday closing* ne soit qu'une étape vers la suppression de leur industrie, et ils se défendent vigoureusement contre les buveurs d'eau.

Quant aux ivrognes, dont je me fais, dites-vous, l'avocat, puisque vous aimez tant les chiffres, je vais vous en citer quelques-uns.

En consultant les dossiers judiciaires de l'Irlande et en comparant l'année 1877, qui a précédé celle du *Sunday closing*, avec l'année 1883, on observe :

Que, dans les cités auxquelles la loi n'est pas applicable, les cas d'ivrognerie ont diminué de 38 pour 100 ;

Que, dans le reste du pays, ils ont diminué de 7 pour 100 seulement.

En comparant 1883 avec 1873, on remarque, dans cette période de dix années :

Une décroissance de 40 pour 100 dans les villes et une augmentation de 20 pour 100 dans les campagnes.

Jetons maintenant un regard sur l'Angleterre, où la loi n'existe pas. En additionnant le nombre des personnes arrêtées et condamnées pour s'être enivrées le dimanche, et en le rapportant à la population, on reconnaît :

Que, de 1876 à 1879, la moyenne est de 1 sur 72 136 habitants, tandis qu'elle n'est que de 1 sur 91 104 habitants de 1880 à 1882.

Laissons le temps, c'est-à-dire l'instruction, faire son œuvre, et l'intempérance décroîtra d'elle-même, sans qu'il soit besoin d'aucune contrainte. Vous voulez que l'ouvrier soit moins tenté par le cabaret : ouvrez-lui le dimanche les bibliothèques, les musées, les galeries d'art, le Palais de cristal, tous les établissements publics qui demeurent fermés sous l'influence cléricale ; que les parcs et les jardins se remplissent de divertissements et de jeux, proscrits aujourd'hui par un *cant* ridicule! L'étude, l'admiration du beau, la douce gaieté sont pour la tempérance de meilleurs auxiliaires que vos lois.

Vos lois, quand on le veut bien, on les élude. Celui qui veut et ne peut se soûler le dimanche, se soûle un autre jour. La foire de Glasgow dure une semaine ; les arrestations du dimanche ont diminué depuis la loi, celles des autres jours sont restées aussi nombreuses.

Le samedi est jour de paye. En sortant de l'atelier, partout où le *Sunday closing* est en vigueur, l'ivrogne se précipite au *public-house ;* il y boit d'une traite tout son argent. Dès que onze heures sonnent, il trouve, dans le voisinage du cabaret, des débits clandestins ; il y achève sa nuit dans une orgie plus dégradante que celle dont vous voulez le préserver, parce qu'elle est plus cachée. Ces maisons illicites, ces *shebeens*, sont le plus souvent des tripots infâmes, mille fois plus dangereux pour l'ouvrier que le cabaret auquel vous l'arrachez (1).

Le néphaliste. — Je vous arrête. Lisez les dépositions des chefs constables d'Edinburgh et de Glasgow devant la commission d'enquête de la Chambre des communes, et vous apprendrez que ces shebeens ont disparu. Le pre-

(1) A Edinburgh, en 1877, il existait dans Canongate 17 public-houses et 11 shebeens ; dans Rose street, 17 public-houses et 18 shebeens.

mier de ces deux officiers s'est exprimé à peu près ainsi (1) :

« En 1859, cinq ans après le Forbes-Mackenzie Act, j'ai constaté que le nombre des shebeens existant à Edinburgh avait considérablement augmenté ; j'en ai trouvé 242. Depuis lors a été promulguée la loi de 1862, qui investit la police de grands pouvoirs ; aussi le nombre des shebeens a-t-il été sans cesse en décroissant : en 1870, il était encore de 140 ; en 1876, il était descendu à 108. »

L'économiste. — Fort bien ; mais, de votre côté, savez-vous à quel prix cette diminution du nombre des shebeens a été obtenue? Le chef-constable de Glasgow vous l'apprendra.

« Un homme du nom d'Andrew Donnelly tenait une boutique de pâtisserie dans London street, à Glasgow. Surpris à vendre sans licence des spiritueux, il fut condamné, le 25 avril 1870, à une amende de 25 livres sterling ; le 26 août, il fut encore condamné à 30 livres, et le 21 novembre à 30 livres. Il n'en continuait pas moins. Je me munis d'un warrant, et, le dimanche 11 décembre 1870, j'envoyai un officier avec une escouade de police à sa demeure, vers neuf heures du soir. Il s'empara de quatre-vingts personnes, les mena au poste et en conserva sous clef cinquante-quatre, y compris Donnelly. Tous les buveurs furent conduits devant le magistrat le jour suivant, et condamnés à payer une guinée ou à subir quatorze jours d'emprisonnement. Donnelly lui-même fut condamné à soixante jours. Cette mesure fut connue dans toute la ville, et la boutique de Donnelly fut abandonnée. »

La mesure était énergique, en effet ; elle avait de quoi décourager les moins timides. Mais si le chef de la police

(1) *Evidence on the Forbes-Mackenzie Act*, 1877.

de Glasgow s'enorgueillit d'un tel succès, les partisans de la liberté individuelle lui laissent cette satisfaction, sans la partager.

Le néphaliste. — Ne sortons pas de notre sujet au moyen de considérations philosophiques; demeurons dans la pratique et dans les faits. Je vous concède que la répression a été rigoureuse; reconnaissez, à votre tour, qu'elle a été efficace.

L'économiste. — J'affirme le contraire, et, puisque les théories vous laissent insensible, je pourrais prouver mon dire par une multitude de faits. En voici que j'ai observés aux États-Unis. Dans les États où la vente des liqueurs alcooliques a été interdite, les pharmaciens se sont approvisionnés de spiritueux. Il existe pour se les procurer tout un code de signaux. Un clignement de l'œil signifie : gin; deux clignements : eau-de-vie et soda ; la nomenclature est si complète que le buveur peut, sans prononcer une parole, faire comprendre quelle quantité de jus de citron il désire avoir dans son *cocktail.*

Voulez-vous un autre exemple? J'en emprunterai le récit à un prêtre catholique. Dans un meeting de tempérance tenu à Cardiff, le 15 avril dernier, le père Richardson s'exprimait ainsi :

« C'est un usage pour un certain nombre de femmes d'emporter le samedi soir au logis autant de barils de bière qu'elles en peuvent dérober à la surveillance de la police. Partout dans la ville existent de semblables dépôts à domicile. Aucune vue ne saurait affecter plus douloureusement les yeux d'un prêtre que les scènes qui s'y passent. La chambre est pleine à suffoquer. Il y a un tonneau dans un coin, un autre sous l'escalier, un troisième ailleurs. Les voisins tendent leurs brocs au-dessus des murs de l'arrière-cour, et s'alimentent de bière plus commodément

qu'ils ne feraient dans un public-house. Des jeunes filles sont assises sur les genoux de jeunes gens, les bras autour de leur cou, et elles rivalisent avec eux pour la boisson. Même de petits enfants sont introduits dans la chambre et y boivent jusqu'à complète ivresse. On n'aurait jamais pu prévoir un aussi abominable résultat de la fermeture des cabarets le dimanche.

« Que vous dirai-je des clubs ? Il s'en est formé qui ne sont pas les rendez-vous de l'amitié ou des lieux de récréations honnêtes, mais d'horribles repaires pour l'ivresse et quelquefois pour le jeu. Les hommes s'y rencontrent le samedi soir, y demeurent jusqu'au dimanche deux ou trois heures de la nuit, rentrent chez eux cuver leur trop-plein et retournent boire jusqu'au lundi matin. Tel est l'effet du *Sunday closing*. Les clubs sont nés parce que le peuple n'a plus d'endroit où se réjouir le dimanche. J'ai signé la pétition en faveur de l'application de la loi dans le pays de Galles ; mais l'expérience a modifié mon opinion. Je pense aujourd'hui qu'*aucun acte du parlement ne saurait rendre le peuple sobre*. Fermez une porte, une autre s'ouvrira, et celui qui veut boire trouvera toujours le moyen de se satisfaire. »

Le néphaliste. — Ce que vous dites de tels clubs est vrai ; aussi a-t-on suggéré l'idée que le parlement devrait faire une loi pour les obliger à se faire enregistrer, et à inscrire en évidence, à l'entrée de leur salle, les noms des sociétaires.

L'économiste. — Encore la loi ! Toujours la loi ! Mais où vous arrêterez-vous dans cette voie de la répression ? Pour gouverner à outrance, il faut légiférer à outrance. C'est le retour aux vieux régimes qui prescrivaient la forme et le nombre des fils d'un tissu, qui édictaient les lois somptuaires, c'est-à-dire le retour aux régimes les

plus oppressifs et les plus détestés. Vous serez conduit à faire des lois de classe. Vous interdirez aux ouvriers les clubs qui sont autorisés pour les bourgeois, ou bien vous assujettirez les clubs des ouvriers à des règles vexatoires dont les clubs des bourgeois seront affranchis. Pourquoi ne voulez-vous pas que l'ouvrier qui se promène le dimanche, puisse entrer au cabaret et y boire un verre de bière quand il a soif? Pourquoi le chassez-vous de ce parloir du public-house qui est son salon à lui, et où il peut jouir gaiement de la compagnie et de la conversation de ses camarades, de ses amis? Vous craignez de l'exposer à des tentatives funestes à sa santé, funestes à la bourse du ménage ; mais, empêchez-vous le noble lord de boire plus qu'à sa soif dans les cercles aristocratiques du West-End? Empêchez-vous le fils de famille de risquer sa fortune patrimoniale sur les jambes d'un cheval? Je m'étais transporté, un jour, dans une riante petite ville, située à 3 milles d'Edinburgh et qu'on appelle Portobello. J'avais pris un bain dans le Forth. L'eau était froide, le temps pluvieux. Quand je sortis de la mer, j'étais glacé. Je voulus me ranimer en buvant dans un hôtel un verre de vin chaud. Mais, hélas! c'était dimanche. Les sociétés de tempérance avaient obtenu des magistrats que les licences pour vendre ce jour-là des boissons alcooliques fussent retirées, même aux hôtels. Je ne pus me réchauffer qu'en maudissant les *teetotalers* et le *Sunday closing*.

Avoir foi en l'efficacité d'un gouvernement paternel; croire que les actes du parlement peuvent rendre les citoyens meilleurs, ce sont là des illusions qui ne sont plus de notre âge. La fonction de l'État est de protéger nos personnes et nos propriétés, de garantir à chacun ces libertés que nous avons eu tant de peine à conquérir; elle n'est pas de rédiger des lois morales. Je compte pour

l'amélioration du peuple sur les effets personnels et non sur l'intervention du législateur. Je compte sur les progrès lents, mais sûrs, de la science, faisant connaître les conditions nécessaires du bien-être individuel et collectif.

Le néphaliste. — Est-ce que la culture morale par les efforts personnels ne se rattache pas à l'observation du dimanche? C'est un côté de la question que vous n'avez point abordé.

L'économiste. — Je ne l'aborderai pas non plus. Je ne vous interdis pas de vous livrer à de pieuses lectures; ne m'empêchez pas de me rafraîchir avec un verre de pale ale quand il fait chaud. Lisez la Bible tant qu'il vous plaira et buvez de l'eau!

Nous avons pensé qu'il n'était pas superflu de tracer l'histoire d'une lutte entre l'esprit de liberté et l'esprit d'autorité, de montrer, une fois de plus, comment les Anglais savent s'organiser par l'association, par les meetings, par la presse, par les agitations de tout genre, contre les envahissements du pouvoir (1). Nous n'avons pas à insister sur des considérations qui résultent suffisamment de notre récit, et qui ne se rattacheraient qu'accessoire-

(1) Il faudrait être bien superficiel pour ne pas trouver dans les faits exposés ci-dessus des enseignements utiles. Les débats relatifs à la répression de l'ivresse ne soulèvent-ils pas des principes communs à bien d'autres questions? ainsi le jeu dans les cercles, les paris aux courses, les spéculations à la Bourse. Pense-t-on qu'en défendant les marchés à terme on aurait obtenu un résultat aussi positif que la restriction naturelle apportée à la spéculation par le krach de l'Union générale et d'autres sociétés analogues? L'éducation de l'épargne ne s'est pas faite par la loi; elle s'est faite plus sûrement et mieux par l'expérience individuelle. C'est là le mode d'instruction que la méthode expérimentale a pour but de généraliser.

ment à notre cadre. Mais ce que nous ne saurions trop redire, c'est que la législation séparée se prête mieux que la législation d'ensemble à l'examen contradictoire des arrangements d'autorité; c'est qu'elle permet tout particulièrement de faire avancer la vérité et de faire reculer l'erreur.

Supposons une loi restrictive imposée à tout un pays, et c'est toujours le cas pour la France. Que peuvent faire les citoyens? Ils ont contre eux le fait accompli, à propos duquel on s'est beaucoup querellé hier, mais auquel on ne songera plus demain. Ils ont contre eux le parlement, les ministres, l'administration, la police et la justice, sur toute l'étendue du territoire. Ils devraient être bien forts pour lutter contre toutes ces forces réunies, dont chacune est une puissance organisée. Il faudrait que les citoyens fussent organisés aussi; or ils ne le sont pas en France, où l'association n'existe pas dans la loi et encore moins dans les mœurs. Quand ceux qui protestent contre la loi sont en minorité, et les minorités ont souvent raison, ils n'ont guère le moyen, avec notre régime politique, de se faire écouter. La loi, votée par la majorité des chambres, défendue par la bureaucratie, protégée par la magistrature, n'a pour longtemps rien à craindre de leurs attaques.

Dans le système de législation séparée, il en est autrement. Si la loi nouvelle n'est pas généralement acceptée dans la région d'essai, ses adversaires trouvent des alliés dans la partie du pays qui n'est pas soumise à son empire. Ici, ils n'ont contre eux ni les forces publiques ni l'autorité du fait. Ils peuvent se mouvoir à l'aise sous le régime de liberté antérieur à la contrainte qu'ils combattent.

Pour leur campagne, ils ont besoin de preuves *ad hoc*. Elles surgissent spontanément de la comparaison entre les

territoires soumis à la loi et ceux qui ne le sont pas. De tels rapprochements ont une puissance de démonstration que ne possèdent pas les constatations faites sur l'ensemble du pays. Celles-ci sont toujours plus difficiles à établir et toujours plus discutables; car, moins la zone d'expérience est restreinte, plus nombreuses sont les causes diverses susceptibles de troubler l'examen.

Enfin, attaquer une loi, surtout une loi récente, est considéré volontiers par les gouvernements comme un acte d'intransigeance. L'occasion de protester s'offre naturellement avec le système de législation séparée. Les promoteurs d'un principe ne veulent jamais se contenter d'une première victoire; ils visent à étendre leur conquête. Tout est donc remis en question. Cette fois, les adversaires ne sont plus, comme il arrive à l'origine, pris au dépourvu. Ils sont armés pour la lutte; ils ont collectionné leurs arguments; ils ont groupé leurs forces. S'ils réussissent à prouver qu'une faute a été commise, le parlement est bien forcé de se déjuger.

CHAPITRE XIX.

TROISIÈME EXEMPLE DE LÉGISLATION SÉPARÉE DANS LA MÉTROPOLE BRITANNIQUE : LE DÉSÉTABLISSEMENT DE L'ÉGLISE ANGLICANE.

Nous avons vu la méthode expérimentale appliquée à une loi de liberté et à une loi de contrainte. Nous allons la voir maintenant accomplir son œuvre pour une des grandes questions qui divisent les politiques de notre temps et dont la solution s'imposera tour à tour à toutes les nations civilisées. Il s'agit de la liberté de conscience et de l'égalité religieuse, autrement dit de la séparation de l'État et des Églises.

Les Américains du Nord ont résolu depuis longtemps cette question dans le sens libéral (1). Au dernier siècle, toutes les colonies, à l'exception de Rhode-Island, possédaient une Église officielle : c'était, dans le Nord, l'Église congrégationnaliste ou l'Église presbytérienne ; dans le Sud, l'Église anglicane. Il n'existe pas aujourd'hui, dans les trente-huit Etats de l'Union, un seul culte établi par la loi ; il ne se trouverait pas un Américain pour demander qu'il en fût ainsi. Les épiscopaliens eux-mêmes ne pensent pas autrement ; un évêque anglican de New-York écrit ces lignes : « Je remercie Dieu pour mon pays de ce qu'il est impossible d'y instituer une religion d'Etat. »

On peut considérer le désétablissement des Églises américaines comme une expérience de législation séparée au sein de la race anglo-saxonne, il est presque permis de dire

(1) *Lois et mœurs républicaines*, p. 207.

dans le Royaume-Uni, puisqu'aux époques où ce désétablissement a eu lieu, l'Angleterre avait tout récemment perdu ses droits de souveraineté sur ses colonies d'Amérique.

D'autres expériences de même nature se sont faites ailleurs dans l'empire britannique ; nous les indiquerons plus loin. De plus importantes se sont accomplies ou se préparent sur le territoire même de la métropole. La méthode scientifique se révèle ici dans tout son jour, et elle ne saurait recevoir une plus haute application. C'est sur les résultats directs qu'elle a fournis que se fondent surtout les promoteurs de la liberté et de l'égalité religieuses.

Tout en les abrégeant le plus possible, nous ne pouvons éviter d'entrer dans quelques développements. Le lecteur, qui ne cherche qu'à s'instruire, y trouvera, sur un des problèmes les plus délicats et les plus discutés, des faits peu connus en France ; celui qui cherche à prouver pourra y faire provision d'arguments, lesquels différeront parfois de ceux qu'emploient d'habitude nos orateurs et nos écrivains, mais ne seront pas d'une portée moindre pour n'avoir pas été ramassés dans le même sillon.

L'Église anglicane, et elle n'est pas la seule, doit sa domination et sa puissance au bras séculier. Nul n'ignore qu'elle fut fondée par Henry VIII. Ce monarque était un érudit religieux ; il monta sur le trône en un moment où la réforme intellectuelle et morale préoccupait les esprits. Erasme, Thomas More, John Colet y travaillaient par leurs lectures et par leurs livres. En sortant du collège Montaigu de l'Université de Paris, Erasme avait écrit : « Je n'en ai rien rapporté, si ce n'est un corps affaibli par la mauvaise nourriture et souillé par la vermine (1) ».

(1) Élevé à la fin du seizième siècle chez les jésuites de Louvain,

De son côté, John Colet s'écriait : « Nous sommes troublés par les hérétiques ; mais y a-t-il une hérésie plus fatale que l'existence vicieuse et dépravée du clergé ? »

En même temps, Luther faisait entendre sa voix puissante contre la simonie romaine, contre les émissaires du pape qui parcouraient les villes et les villages, dressaient leur boutique sur la place du marché, et là, en échange de blé, de beurre, d'œufs ou de monnaie, vendaient aux pécheurs le pardon des fautes commises ou à commettre. « Voilà un beau génie », avait dit en riant Léon X, lorsqu'il apprit que le moine augustin venait de placarder ses *thèses* contre l'abus des indulgences sur les portes de l'église du château de Jüterbogk. Quelques années plus tard, le pape ne riait plus. Luther avait vu jeter publiquement aux flammes, sur le seuil de l'Université de Wittemberg, la bulle qui l'excommuniait, et il avait publié son traité *De Babylonica captivitate Ecclesiæ*. Ce livre se propagea en Angleterre. Les lettrés anglais se montrèrent en général peu sympathiques aux fougueuses attaques de Luther ; mais ils désiraient vivement voir leur pays prendre à l'égard de Rome une attitude plus fière et plus indépendante. Tel était le sentiment du jeune roi, qui aimait à s'entretenir avec les maîtres de la « science nouvelle ».

Ce fut au milieu de ces circonstances que surgit le divorce avec Catherine d'Aragon. Pour épouser Anne de Boleyn, Henry VIII se brouilla avec le pape, et alors dut mûrir dans son cerveau une idée qui n'était pas sans y

van Helmont reconnut qu'on l'avait seulement nourri de mots, et dès lors, « comme s'il avait mangé le fruit défendu, il s'aperçut qu'il était entièrement nu, à cela près pourtant qu'il avait appris à disputer artificiellement et d'une manière captieuse. Il lui parut alors évident qu'il n'avait rien appris et qu'il ne savait rien ». (Voir Louis Figuier, *les Savants illustres*.)

avoir germé, celle de fonder une Eglise séparée de Rome, dont il serait le chef.

Cette Église, il la constitua avec son parlement par des lois successives. La nouvelle forme conserva un grand nombre des caractères de l'ancienne, mais elle en acquit beaucoup de nouveaux. Le monarque anglais réalisa une sorte de compromis entre la réforme protestante et la doctrine catholique; il créa un arrangement d'autorité, en matière religieuse, d'abord avec l'aide de Thomas Cromwell, ancien secrétaire du cardinal Wolsey, ensuite avec le concours de l'archevêque Cranmer. D'une volonté et d'une énergie peu communes, il ne se laissa distraire par aucun obstacle dans son entreprise. L'excommunication du pape le laissa indifférent, et, lorsque ses propres conseillers refusèrent de le suivre jusqu'au bout, il les envoya, comme Thomas More et l'évêque Fisher, à l'échafaud.

Par les actes relatifs aux citations (1), aux appels (2), à la soumission du clergé (3), Henry VIII réforma la juridiction et la discipline ecclésiastiques. En 1534, il déclara illégales les nominations épiscopales faites par le pape; il fixa les règles pour le choix des archevêques et des évêques, en instituant un semblant d'élection, tandis que ce choix était réellement à l'entière discrétion du souverain. La même année, un acte du parlement conféra au roi le titre

(1) Cet acte supprime les citations à comparaître devant la cour de l'archevêque de Londres, à laquelle les sujets du roi devaient se rendre de toutes les parties du royaume (1531).

(2) Suppression des appels à la cour de Rome pour les causes testamentaires, matrimoniales et autres, et même pour celles relatives au service divin, toutes causes qui rentreront dorénavant dans la juridiction ecclésiastique (1533).

(3) En échange de la conservation de ses charges, le clergé est obligé de reconnaître au roi toute initiative et tout pouvoir en matière de législation ecclésiastique (1534).

de chef suprême de l'Église. Enfin, en 1539, tous les biens mobiliers et immobiliers des couvents devinrent la propriété de la couronne.

Sous les successeurs de Henry VIII, l'union de l'État et de l'Église se fortifia par de nouveaux liens. Édouard VI fit rédiger par une commission de docteurs en divinité un livre de prières qui devint obligatoire pour les fidèles. Arrivée au trône, Marie la Sanglante, l'épouse de Philippe II, en défendit l'usage; 286 hérétiques furent envoyés au bûcher en quatre années, et de ce nombre fut l'archevêque Cranmer, qui, après avoir occupé pendant vingt-trois ans le siège de primat d'Angleterre, fut brûlé vif à Oxford.

Elisabeth restaura l'ordre de choses antérieur au règne de Marie. En 1559, *l'acte d'uniformité* rétablit le livre des communes prières. En 1571, le dogme de la nouvelle Église fut définitivement fixé par les trente-neuf articles de foi; tous les ecclésiastiques qui refusèrent d'y souscrire furent privés de leur charge. Sous Charles II, un second acte d'uniformité (1662) fut le dernier de cette série de lois qui établirent l'Église anglicane et lui donnèrent la constitution générale qu'elle possède aujourd'hui.

Cette Église est bien l'œuvre de la législature. Elle tient d'elle sa doctrine, sa liturgie, sa discipline. L'État crée des évêchés et nomme les prélats aux sièges vacants; il fonde de nouvelles paroisses; il contrôle l'érection des églises; il prescrit le mode de nomination des pasteurs ainsi que les devoirs de leur charge; il distribue, à son gré, les revenus ecclésiastiques; il arrête la composition des tribunaux chargés de connaître des plaintes dirigées contre les membres du clergé et d'infliger les peines pour les offenses commises. C'est donc avec raison que dans les actes du parlement l'Église anglicane est désignée sous le nom d'*Église établie par la loi*.

Les défenseurs de l'égalité religieuse en Angleterre sont bien inspirés en insistant sur les origines de l'Église anglicane. Dès lors qu'elle a été faite par le parlement, le parlement peut la défaire. Les privilégiés invoquent volontiers des considérations d'ordre supérieur, d'ordre spirituel et divin. Les libéraux leur répondent que ces considérations ne les ont point empêchés de se placer sous l'égide de la loi, et que, s'ils ont reconnu la compétence de la législature pour leur conférer des privilèges abusifs, ils sont mal venus à nier cette compétence quand la législature croit utile et juste de les leur retirer.

En héritant de la puissance temporelle de l'Église romaine, disent encore les libéraux, l'Église privilégiée a hérité de son intolérance. Jusqu'à la révolution de 1688, elle a persécuté les dissidents avec autant d'acharnement que de rigueur. L'acte de tolérance, rendu à cette époque, affranchit de peines légales les citoyens qui n'assistaient pas au service du culte officiel. Dès lors, impuissante à attaquer, l'Église privilégiée s'est cantonnée dans la résistance. Elle s'est toujours montrée hostile aux aspirations populaires; elle s'est placée en travers de toutes les réformes, de tous les progrès. En politique, elle s'est déclarée le champion de l'absolutisme contre le régime constitutionnel. Quand sir Samuel Romilly combattait pour l'adoucissement des lois criminelles, elle soutenait les principes de vengeance et de cruauté, en vertu desquels presque toutes les offenses étaient punies de la pendaison. Si Joseph Lancastre s'efforçait d'organiser l'instruction des petits pauvres, elle restait du côté de l'ignorance, et, quand le courant l'emportait, elle cherchait à monopoliser l'éducation nationale à son profit.

L'Église anglicane a été favorable à la traite des nègres, ensuite à l'esclavage. Elle voulait voir conserver la prohi-

bition d'après laquelle nul ne pouvait exercer une fonction publique ou faire partie d'une corporation municipale, sans subir l'épreuve (*test*) de la communion selon le rite officiel. Elle combattit l'admission des catholiques et des juifs au sein du parlement. Elle s'opposa à la commutation de la dîme, qui devait tant lui profiter plus tard. Elle soutint contre Robert Peel et Richard Cobden les lois sur les céréales. N'était-elle pas intéressée au haut prix du blé, qui servait de base à l'évaluation de ses revenus ?

Le bill de réforme de 1831 fut rejeté une première fois par la Chambre des lords, par suite de la coalition unanime des évêques avec les vieux tories. Certains *bourgs pourris*, tels que Old Sarum avec un habitant, Gatton avec cinq électeurs, Buckingham avec treize, Wareham avec vingt, étaient représentés au parlement, tandis que de grandes cités industrielles, comme Birmingham, Manchester et Leeds, ne l'étaient pas. Abolir un tel état de choses, déclarait avec véhémence l'archevêque de Canterbury, est à la fois « malfaisant et dangereux ». Et en parlant ainsi, dit le chanoine Molesworth dans son histoire d'Angleterre, « le vénérable prélat exprimait les sentiments de l'épiscopat ».

Enfin, dernièrement encore, le 28 juin 1883, ce sont les « lords spirituels » qui ont fait échouer la loi relative au mariage d'un veuf avec sa belle-sœur.

La liberté a triomphé de bien d'autres résistances. Dans l'édifice de l'Église privilégiée furent portés des coups successifs, qui devaient en préparer la chute. En 1828, les actes relatifs au *test* furent rappelés ; en 1829, les catholiques romains furent admis à siéger à Westminster ; en 1836, la célébration des mariages, ainsi que l'enregistrement des naissances et des décès, furent affranchis du

contrôle de l'Église établie ; en 1852, les non-conformistes et les anglicans furent placés à l'égard des cimetières publics dans des conditions d'égalité ; en 1858, les juifs purent entrer au parlement ; en 1860, les enfants de toute croyance furent reçus dans les écoles subventionnées, et, à partir de 1870, l'éducation publique fut encore plus complètement laïcisée (1).

Le système de législation séparée fut appliqué à ce qu'on appelle la *nationalisation des universités*. Aucun étudiant n'était admis à Oxford et à Cambridge s'il ne signait une adhésion aux trente-neuf articles. En 1834, Oxford fut autorisé à ouvrir ses portes aux non-conformistes, et ceux-ci purent concourir pour le diplôme de bachelier ès arts. Deux ans après, une loi, plus libérale encore, fit de Cambridge l'université favorite des dissidents, en leur permettant d'y acquérir le grade de maître ès arts. Enfin, depuis 1871 et surtout 1882, les professeurs et les directeurs des universités ne sont assujettis à aucune déclaration de foi, à aucune pratique religieuse ; ils peuvent être choisis parmi tous les hommes de mérite, à quelque culte qu'ils appartiennent, et alors même qu'ils n'appartiendraient à aucun.

Telles sont les réformes, obtenues par de longs et laborieux efforts, qui ont successivement détruit plusieurs abus de l'Église établie. Mais elles n'ont que faiblement ébranlé sa position ; car elles ont laissé subsister sa puissance matérielle et elles n'ont pas touché à son principe d'existence. C'est le désétablissement de l'Église d'Irlande, dû au système de législation séparée, qui a réellement porté le coup fatal.

Cette séparation a inauguré, en effet, dans la métropole

(1) Voir *l'État de Californie*, p. 246.

britannique une politique nouvelle, d'après laquelle l'État cesse de s'occuper des intérêts religieux du peuple. Elle s'est faite parce qu'elle ne concernait qu'une seule province, et celle-là même où la domination du protestantisme épiscopal donnait lieu à plus de scandales et était le plus injuste. En 1869, on n'a pas calculé, en Angleterre, les conséquences indirectes de la loi ; la portée lointaine en est restée inaperçue. Aujourd'hui l'on s'en rend compte. Nul ne songe à rebrousser chemin ; nul ne pense qu'il soit possible de rétablir l'Église anglicane ou d'établir une autre Église à sa place. En revanche, les libéraux s'efforcent d'avancer dans la voie parcourue ; ils veulent accomplir dans les deux autres tiers du Royaume-Uni la réforme qui a été accomplie en Irlande, au profit de l'égalité religieuse et pour le plus grand avantage de tous les cultes, y compris le culte anglican. Une association (1), composée d'hommes aussi intelligents que dévoués au bien public, travaille activement à cette tâche ; elle prévoit qu'avant trois ou quatre ans la question sera portée si haut que les chambres de Westminster ne pourront en éviter la discussion sérieuse.

La citadelle, il faut le reconnaître, n'est pas facile à prendre, tant l'Église établie a poussé en Angleterre de racines profondes.

Et d'abord, elle possède de riches revenus qui lui créent dans le pays une situation fort importante. Ces revenus proviennent surtout de la dîme. Dans les quatre premiers siècles du christianisme, les dîmes étaient peu en usage, même comme dons volontaires. Plus tard, l'autorité religieuse en fit un devoir du chrétien. Un concile provincial,

(1) *Society for the liberation of religion from state patronage and control.*

tenu en France vers la fin du sixième siècle (1), en ordonna pour la première fois le payement régulier. Plus tard encore, le pouvoir temporel apporta la sanction de la force aux décrets des conciles, et la dîme devint une obligation légale. C'est ce qui eut lieu, en France, sous Charlemagne en 779, et sous Éthelwulph, en Angleterre, en 855. Jusqu'en 1836, les dîmes se payèrent généralement en nature. Depuis cette époque elles sont évaluées en argent. Une commission de trois membres, dont deux sont nommés par le gouvernement et un par l'archevêque de Canterbury, fixe annuellement le montant de la dîme d'après le prix moyen du blé durant les sept années précédentes (2).

Une autre source de profits pour l'Église privilégiée consiste dans un second impôt connu sous le nom de *church-rate,* dont la quotité se règle sur la valeur locative de la propriété immobilière. Il s'applique à l'entretien et à la

(1) Concile de Tours, 567, dont la décision fut confirmée par le second concile de Mâcon, en 585.

(2) Cette commutation a changé notablement le caractère de la dîme. Celle-ci est devenue une simple taxe que le propriétaire du sol paye à l'État et que l'État répartit entre les ministres du culte, à titre de salaire, pour services rendus. La dîme a cessé de constituer pour les membres du clergé un droit personnel, irréductible; toute propriété de l'Église est devenue en principe une propriété publique. La commission ecclésiastique encaisse le produit des dîmes, la rente des biens de mainmorte, tous les revenus du clergé anglican, et elle les distribue, de façon à donner moins à ceux qui reçoivent trop et à donner plus à ceux qui ne reçoivent point assez. C'est ainsi que le clergé paroissial a vu ses ressources augmenter dans les cures pauvres, tandis que l'archevêque de Canterbury, qui touchait annuellement, en 1835, 22 216 livres sterling, n'en touche plus que 15 000. Les ministres du culte sont en réalité aujourd'hui de simples salariés à l'instar des employés du service civil, et l'on considère qu'ils n'ont droit à leur salaire que tout autant qu'ils conservent ou qu'on leur conserve leur emploi.

réparation du temple, ainsi qu'aux frais du culte, tandis que la dîme constitue le bénéfice des évêques, des chanoines et du clergé paroissial.

La dîme procure un revenu annuel d'environ 100 millions de francs. L'Église établie possède, en outre, des richesses que l'on peut capitaliser à une valeur de 1 250 millions. Elles consistent en biens de mainmorte affectés aux évêchés et aux chapitres, ainsi qu'en dotations diverses.

Une corporation qui tire annuellement de l'impôt et de l'ensemble de ses biens une rente de 145 millions de francs pour 17 000 prêtres, présente évidemment une force de résistance difficile à surmonter (1).

Les laïques viennent fournir encore à cette force de résistance un appoint considérable par suite de l'institution du *patronage*.

De temps immémorial, les seigneurs qui bâtissaient une église ou une chapelle recevaient de l'évêque le droit d'en nommer le titulaire. Le prêtre ainsi désigné par le patron pour célébrer le service religieux, touchait la dîme et les autres revenus afférents à la nouvelle paroisse.

Ce fidéicommis, créé à l'origine « pour le salut des âmes, » est devenu à la longue une propriété ordinaire, exploitée uniquement au profit de son détenteur. La vente des bénéfices est aujourd'hui l'objet d'un trafic plus ou moins avoué; la simonie règne dans l'Église. Elle y a fait son apparition de bonne heure, car, bien avant la Réforme, au milieu du treizième siècle, le prêtre jurait à l'évêque de son diocèse qu'il ne devait pas son bénéfice à quelque moyen vénal.

Toutefois, ni les serments, dont on a varié la formule,

(1) Deux archevêques et vingt-huit évêques touchent annuellement plus de 4 millions de francs.

ni les déclarations qu'on a substituées aux serments, n'ont arrêté les progrès de la spéculation. Sur les 13 000 bénéfices existant en Angleterre et dans le pays de Galles, 8 000 environ appartiennent à des laïques et représentent une rente de près de 100 millions de francs. Or, un quart de ce nombre est constamment sur le marché et les autres sont, pour la plupart, l'objet d'un commerce discret.

Les droits de patronage se négocient sous deux formes.

Le patron vend le droit de première présentation (*next presentation*), c'est-à-dire le pouvoir de désigner le titulaire du bénéfice à la première vacance. Ce droit prochain d'usufruit est adjugé au plus fort enchérisseur ; il est vendu en quelque sorte aux portes de l'église, comme le sont les fauteuils d'orchestre aux portes des théâtres. Le prêtre qui acquiert son bénéfice par ce moyen, et il n'est pas facile de l'obtenir autrement, est souvent moins recommandable que ne l'exigerait son sacerdoce. L'évêque de Peterborough a reconnu, devant une commission parlementaire, qu'il avait été obligé d'instituer un paralytique, un ivrogne, un infirme de soixante-quinze ans, un sodomiste. Il ne pouvait les refuser, car ils se trouvaient dans les conditions canoniques requises par la loi. Il existe même des cas de patronage, celui des bénéfices connus sous le nom de *donatives*, pour lesquels l'institution épiscopale n'est pas nécessaire. Le clergyman désigné par le patron n'a à fournir ni lettres d'ordre ni témoignages relatifs à son caractère.

Le patron ne vend pas seulement le prochain usufruit. Le droit de patronage en lui-même, c'est-à-dire le droit de présenter aux vacances successives, non compris la première, ce qui s'appelle l'*adwowson*, est aussi l'objet d'un trafic. Seulement, la spéculation, étant à terme éloigné, se trouve par cela même moins active.

Ainsi, les possesseurs de bénéfices ont trop d'intérêt à la conservation du privilège de l'Église anglicane pour ne pas rester sourds aux plaintes qu'il soulève. L'association dont nous avons parlé plus haut trouve en eux des adversaires; mais, en revanche, elle rencontre ailleurs de puissants concours. Les catholiques et les protestants non conformistes réclament, au nom de l'équité, le désétablissement de l'Église, afin de n'avoir plus à payer pour le culte officiel, en même temps qu'ils soutiennent leur culte respectif.

Parmi les épiscopaliens eux-mêmes, les puséistes, c'est-à-dire les fidèles qui suivent la doctrine du docteur Pusey et qui forment ce qu'on appelle la haute Église (*high church*), ne s'opposent pas à la séparation. Elle leur procurerait, pensent-ils, une liberté plus grande pour le règlement des affaires de leur communauté (1). L'institution actuelle est, au contraire, soutenue par les deux autres divisions de l'Église établie, connues sous le nom d'Église basse (*low church*) et d'Église large (*broad church*) (2).

Après ce tableau des positions des adversaires et de leurs moyens de défense ou d'attaque, voyons comment le système de législation séparée a permis dans ces derniers temps aux libéraux de remporter quelques victoires.

(1) Les puséistes voudraient administrer leurs églises comme s'administre une corporation privée, tandis qu'ils sont assujettis aux mille règles étroites que l'État leur impose. Ils voudraient également, pour leurs querelles intérieures, relever des tribunaux ordinaires, au lieu d'être soumis à la juridiction spéciale du conseil privé.

(2) La haute Église est celle qui se rapproche le plus du catholicisme; elle forme, en quelque sorte, la droite de l'Église épiscopale, tandis que l'Église large en forme la gauche, et l'Église basse, le centre.

Il y a une quarantaire d'années environ, Rochdale, Manchester et plusieurs villes importantes refusèrent de payer les taxes d'Église (*church rates*). Dans un cas célèbre, la Chambre des lords admit que cette taxe ne pouvait être exigée, si elle n'était approuvée par la majorité des paroissiens. La lutte dura plusieurs années au parlement. Enfin, en 1868, M. Gladstone fit adopter une loi par laquelle les taxes d'Église ont cessé d'être obligatoires. L'assemblée de paroisse (*vestry*) peut bien les voter, mais les paye qui veut. Ces taxes ont de la sorte à peu près disparu de l'Angleterre.

Elles existent encore en Écosse pour l'Église presbytérienne, qui est dans cette province l'Eglise établie. En outre, elles n'y sont pas seulement obligatoires pour l'entretien du temple et les frais du culte, mais aussi pour l'entretien du presbytère.

Cela n'empêche pas l'Écosse d'être, d'un autre côté, en avance sur l'Angleterre. Une loi du 7 août 1874, passée sous le ministère de lord Derby, y a aboli le patronage. Le préambule de cette loi mentionne que la reine Victoria a mis gracieusement à la disposition du parlement tous ses droits personnels, en ce qui concerne la présentation aux sièges vacants dans l'Église établie de l'Écosse. La loi stipule ensuite : d'une part, que les congrégations paroissiales auront désormais la faculté d'élire leur ministre, en se conformant, pour la délibération et pour le vote, aux règles tracées, de temps à autre, par l'assemblée générale de l'Église d'Écosse ; d'autre part, que les personnes privées (à l'exclusion par conséquent des évêques et des corporations) qui possèdent à titre permanent des droits de patronage, pourront, dans le délai de six mois, adresser une pétition au shériff de leur comté, à l'effet d'obtenir une compensation à la perte de ces droits.

Ajoutons que le droit de patronage était loin de posséder en Écosse la même valeur négociable qu'en Angleterre. Il avait même si peu de valeur qu'il a été généralement compensé par une année de revenu du bénéfice, et cette compensation a été abandonnée par le plus grand nombre de patrons.

Le précédent de l'Écosse ne pouvait manquer d'être invoqué pour l'Angleterre. A cause des intérêts énormes qui sont en jeu, il l'a été avec prudence. Au mois de juin 1884, un bill a été introduit pour demander l'abolition du droit de *next presentation*, sans toucher à l'*adwowson*. Et même ce droit devait être respecté, s'il n'avait pas été aliéné par le patron, ou s'il l'avait été seulement par contrat de mariage ; on ne voulait atteindre que les spéculateurs l'ayant acquis à prix d'argent. Le bill a été repoussé ; il sera présenté de nouveau. Les partisans de la séparation pensent qu'il aura le même sort que la première fois, et ils ne s'en inquiètent guère, persuadés que l'abolition du patronage en Angleterre ira de pair avec le désétablissement de l'Église.

Ce qui entretient chez eux de hautes espérances, c'est le désétablissement de l'Église d'Irlande. Les conditions dans lesquelles il s'est opéré, ainsi que les résultats qu'il a donnés, sont bien de nature à réchauffer leur zèle. Il a constitué un acte de politique hardie ; en l'accomplissant, le parlement de Westminster a montré qu'il ne reculait pas devant les résolutions viriles. L'Église épiscopale représentait en Irlande le droit du vainqueur ; ses évêques étaient alliés à de grandes familles de l'Angleterre ; elle possédait des biens dont le revenu annuel atteignait 15 millions et demi de francs, et elle touchait des dîmes et autres rentes perpétuelles d'une valeur supérieure à

7 millions. Tous ces profits allaient à une congrégation, dont les membres ne représentaient que 12 pour 100 de la population du pays et qui n'était guère dirigée que par deux mille prêtres (1).

Le parlement céda aux suggestions de la simple équité. Les droits de propriété et les motifs de prescription invoqués par les privilégiés, les considérations d'ordre spirituel, les liens de parenté et de race ne l'arrêtèrent pas. La loi du 26 juillet 1869 trancha nettement et avec succès les questions les plus délicates. Elle transféra tous les biens et revenus de l'Église épiscopale à une commission nommée par le parlement. Cette commission fut incorporée, c'est-à-dire investie de la personnalité civile, pouvant acheter, échanger et vendre. Elle eut à indemniser les membres du clergé pour la perte de leur siège, et à leur tenir compte des dotations privées postérieures en date à 1660. Toutes les compensations étant réparties, il restait, en novembre 1880, un reliquat de propriété, évalué à 300 millions de francs, employé ou à employer dans un but d'utilité publique.

En rapprochant ces nombres de ceux donnés plus haut, on constate, comme résultat général, que les dîmes servent à payer les indemnités et que les biens de l'Église épiscopale ont été presque entièrement confisqués par l'État.

En supprimant l'Église établie d'Irlande, l'acte de 1869 en a dissous toutes les corporations ; il a aboli la juridiction de ses tribunaux ; il a rayé du budget la subvention annuelle accordée par le parlement ; il a déclaré enfin que les évêques irlandais ne siégeraient plus à la Chambre des lords.

(1) Exactement 2 archevêques, 10 évêques, 42 corporations de

L'égalité religieuse est loin d'avoir entraîné pour l'Église d'Irlande cette désorganisation et cette ruine que les privilégiés et leurs amis prédisaient avec une emphatique terreur. Une convocation générale du clergé irlandais a eu lieu, en juin 1870, dans le but de réorganiser son Église ; elle a élu une commission de 60 membres, chargée de diriger ses intérêts séculiers. L'appel de cette commission a été entendu, et les ressources ne font pas défaut à l'Église libre : elle dispose aujourd'hui, pour 820 prêtres conduisant une congrégation de 635000 personnes, d'un revenu annuel de 6200000 francs.

Aussi évêques, pasteurs et fidèles sont-ils unanimes à glorifier les avantages de la séparation. Les témoignages abondent ; en voici un des plus récents (1) : « L'Église d'Irlande a réalisé dans ces dix dernières années plus de progrès que durant plusieurs siècles avant la séparation : des cathédrales ont été élevées et restaurées ; des églises ont été bâties, rebâties et décorées ; des presbytères ont surgi sur tous les points de la contrée. »

J'ai dit que par le désétablissement de l'Église le parlement avait inauguré une politique dont le principe avait passé d'abord inaperçu en Angleterre. Le fait seul a passé encore plus inaperçu en France. Nos compatriotes qui l'ont connu ne lui ont accordé que cette attention distraite que l'on porte chez nous aux choses de l'étranger, tant qu'il ne s'agit pas d'y envoyer des soldats et des fonctionnaires. J'estime cependant qu'il y a dans le désétablissement de l'Église d'Irlande un précédent de haute importance pour tous les pays où s'agite

doyens et chapitres, 32 doyens, 33 archidiacres, 1509 pasteurs bénéficiaires et 500 vicaires salariés.

(1) *Irish Ecclesiastical Gazette*, 10 décembre 1881.

la séparation de l'État et des Églises, où les objections de même nature s'adressent aux législateurs, où des obstacles analogues sont à surmonter. Plus nous avançons dans le temps, plus les nations civilisées sont solidaires, plus elles tendent à se ressembler. Dans l'avenir, le système de législation séparée produira ses fruits de l'une à l'autre, tandis que, dans chacune d'elles, il sera mis en usage pour expérimenter les résultats de l'observation.

Il a été depuis longtemps appliqué dans l'empire britannique pour le désétablissement de l'Église : au Canada, en 1854 ; dans les colonies australiennes, à diverses époques à partir de 1849 ; dans les possessions du sud de l'Afrique ; à la Jamaïque et dans les îles des Indes occidentales. Partout les évêques anglicans proclament la supériorité du régime de liberté sur celui du privilège. Ainsi, au Canada, les ressources de l'Église se sont tellement accrues que, dans le diocèse de Montréal, chaque clergyman touchait en moyenne, dès 1868, 7 250 francs par an. A la Jamaïque, les revenus du clergé, qui étaient de 100 000 francs environ en 1870, avaient, par une progression continue, dépassé 350 000 francs en 1879.

Les promoteurs de l'égalité religieuse en Angleterre ne manquent donc pas d'arguments en faveur de leur thèse. Il ne m'appartient pas de leur donner des conseils ; sans cela je leur dirais : « Continuez la politique qui a si bien réussi jusqu'à ce jour et qui est la politique scientifique. Demandez le désétablissement de l'Église pour l'Écosse, ensuite pour le pays de Galles, enfin, pour l'Angleterre, en commençant par l'abolition du patronage. Vous avez forcé, en 1869, la première enceinte ; forcez les deux suivantes, et vous deviendrez facilement maîtres de la place. Sans doute, nul ne se fera plus d'illusion sur la portée de ces conquêtes partielles ; vos adversaires sont sur leurs

gardes. Mais qu'importe! Les plus forts se contenteront d'être battus les derniers. Quand les corps d'armée sont divisés, il n'est pas malhabile de diviser l'attaque. »

Or, les intérêts sont loin d'être les mêmes pour les diverses régions de la métropole britannique.

En Écosse, l'Église établie n'est pas l'Église anglicane : c'est l'Église presbytérienne, fondée par Jean Knox et déclarée, en 1560, religion d'État par le parlement écossais. Son existence ne fut pas exempte de vicissitudes. En 1584, l'épiscopat fut rétabli ; en 1592, la présentation aux bénéfices fut attribuée au souverain et à un certain nombre de laïques ; en 1612, un compromis fut essayé entre l'épiscopat et le culte presbytérien ; en 1637, Charles Ier fit rédiger d'office une liturgie pour l'Écosse ; en 1661, tout clergyman fut obligé de reconnaître par serment la supériorité du roi en matière ecclésiastique ; enfin, à la révolution de 1688, l'Église presbytérienne fut soulagée par la suppression définitive de l'épiscopat ; mais en 1711, après l'union de l'Angleterre et de l'Écosse, le patronage laïque fut rétabli.

L'Église presbytérienne est d'essence plus démocratique que l'Eglise épiscopale. Elle place, en principe, l'autorité des Ecritures au-dessus du pouvoir du parlement, et les décisions des assemblées générales au-dessus des décrets du souverain. En 1834, une de ces assemblées adopta le *Veto Act*, qui donnait aux chefs de famille d'une paroisse le droit de refuser le ministre présenté par le patron. La décision fut jugée illégale, et quatre cent cinquante et un pasteurs sortirent de l'Eglise établie pour fonder l'Eglise libre (*free church*).

Il existe aujourd'hui en Ecosse trois communions presbytériennes : l'Eglise établie, l'Eglise libre, l'Eglise unie

(*united presbyterians*). Toutes les trois ont le même dogme, le même culte, le même mode d'administration. C'est le privilège, que n'ont pu supporter des âmes fières et indépendantes, qui a créé la division parmi les prêtres et parmi les fidèles ; division si profonde, que ce privilège serait loin d'être défendu par la majorité des Ecossais. L'Eglise établie ne réunit guère que le tiers de la population ; dans les Highlands, elle est presque complètement délaissée. Et cependant elle coûte annuellement 9 750 000 francs qu'elle prélève sous forme de dîmes, de subvention parlementaire, de dotations municipales, de taxes d'église, tandis que les autres communions se suffisent à elles-mêmes.

Les *leaders* du parti libéral se sont engagés solennellement à réaliser les vœux de la nation écossaise. En 1880, l'Ecosse a envoyé au parlement sept conservateurs et cinquante-trois libéraux ; ceux-ci sont déjà favorables à la séparation de l'Eglise, ou tout au moins décidés à se ranger sur ce point à la volonté du peuple. Ils peuvent compter sur l'appui des libéraux anglais, et ils ne rencontreront pas sur leur route l'obstacle du patronage, puisque, depuis 1874, il a été supprimé.

Dans le pays de Galles, comme en Ecosse, la majorité sera favorable au désétablissement. Sous Henry VIII, ce pays perdit tout vestige d'indépendance politique ; la religion nouvelle lui fut imposée. Des ministres qui ne parlaient pas le celtique furent investis de bénéfices ; un grand nombre d'entre eux résidèrent loin de leurs paroisses ; indifférents et corrompus, ils n'eurent nul souci du troupeau commis à leur garde. Aussi, vers la fin du dernier siècle, les méthodistes trouvèrent ils là un champ tout préparé pour de nouvelles semences. Les prêtres officiels

eurent recours à des persécutions cruelles, qui ne firent que réchauffer le zèle des prédicateurs et augmenter le nombre des dissidents de l'Église établie. Aujourd'hui, sur 1 574 000 habitants, cette Église ne compte plus que 200 000 à 300 000 adhérents; dans maints districts, elle est abandonnée par les neuf dixièmes de la population. Les Gallois non conformistes sont généralement pauvres; sauf pour quelques villes, ils sont clairsemés à la surface du pays, et cependant ils suffisent si bien à leurs besoins spirituels, de leurs propres deniers, qu'au congrès de Swansea, en octobre 1879, l'archevêque de Canterbury témoigna son étonnement d'avoir vu tant de chapelles dissidentes dans les plus petits villages et aux flancs des collines désertes.

On peut donc appliquer au pays de Galles ces paroles de M. Gladstone, à propos de l'Église d'Irlande : « Un *établissement* qui ne fonctionne que par le petit nombre, qui est séparé de la masse du peuple par un abîme infranchissable et par un mur d'airain, dont les services, s'ils étaient offerts, seraient repoussés, grâce à des souvenirs pénibles et honteux, un tel établissement fera bien, pour son intérêt et pour son dogme, de se débarrasser le plus tôt possible de son clinquant et de ses oripeaux, et de commencer une nouvelle carrière, dans laquelle, renonçant à la fois au crédit et au discrédit que procure la sanction civile, il cherchera sa force en lui-même, et placera sans peur sa confiance dans la vertu de ses enseignements. »

La séparation de l'Église entraînerait dans le pays de Galles l'abolition du patronage. Dès lors, les libéraux se trouveraient en Angleterre en face d'une Église bien désarmée dont la faiblesse éclaterait à tous les yeux. Point n'est besoin de beaucoup de statistique pour prouver que

ses richesses et sa puissance extérieure ne sont que les décors d'un édifice en ruines. Cent quatre-vingt-cinq autres Églises se disputent les consciences; leur nombre, ainsi que celui de leurs temples, s'accroît tous les jours. Au recensement religieux de 1851, on a trouvé que les fidèles du culte anglican étaient légèrement plus nombreux que ceux des autres dénominations. D'après un recensement plus récent, entrepris par différents journaux durant l'hiver de 1881-1882, les premiers seraient maintenant largement distancés par les seconds. Sur une population totale de 3 833 787 habitants, atteinte par l'enquête en différentes parties de l'Angleterre, l'assiduité aux offices de l'Église épiscopale n'a été représentée que par 304 322 personnes, tandis que 531 597 assistaient aux services non conformistes. L'Eglise établie a donc perdu tout droit à être considérée comme une Eglise nationale.

Je ne sais si les libéraux anglais se résigneront à la marche prudente que je viens d'indiquer ici. Ils ont une telle confiance dans le succès, qu'ils s'efforceront peut-être de l'emporter entièrement en une seule fois; peut-être alors retarderont-ils la marche en cherchant à la précipiter. Les réformes ne s'obtiennent et ne se conservent que si elles sont en harmonie avec l'état intellectuel d'un peuple (1). Quoi qu'il en soit, et sans vouloir être prophète, je ne serais nullement surpris que la séparation de l'Etat et de l'Eglise fut conquise par l'Angleterre, avant de l'être par la France, et cela, grâce au système de législation séparée, qui a préparé la réforme complète, en démontrant les avantages réalisés par les réformes partielles dans les colonies anglaises, et surtout en Irlande.

(1) Chap. VIII.

CHAPITRE XX.

EXEMPLES DIVERS DE LÉGISLATION SÉPARÉE DANS LA MÉTROPOLE BRITANNIQUE.

Nous n'insisterons pas sur les exemples qui vont suivre. Si nous avons assez longuement développé les précédents, c'est parce qu'ils renferment des enseignements applicables à notre pays. Nous avons pensé que, sans nous écarter de notre sujet, certaines monographies ne seraient point inutiles pour préciser certains faits et les mettre dans leur vrai jour.

Mais nous n'oublions pas que ce livre est, avant tout, un livre de méthode. Ce ne sont pas des solutions trop hâtives, en désaccord avec l'état général des cerveaux, qu'il importe de demander à la loi, c'est la possibilité d'employer les procédés scientifiques capables de procurer des solutions ou d'en vérifier l'exactitude. La législation séparée est au nombre de ces procédés. En n'obligeant pas les provinces d'un même empire à marcher d'ensemble, elle facilite l'essai d'une innovation dans celle qui offre le terrain de culture le mieux préparé. C'est agir en politique suivant cette loi naturelle qui porte l'effort sur la ligne de moindre résistance.

Voici l'énumération sommaire de quelques lois qui ont été soumises, comme celles déjà citées, à des expériences partielles. Nous renvoyons pour plus de détails aux documents spéciaux (1) :

(1) *Law Reports.* — *The Cabinet Lawyer.* — *Reports of the Com-*

A. Loi sur le fermage de la propriété rurale (Agricultural holdings Act).

Cette loi constitue une réforme qui n'est pas sans importance et qui est résultée pour l'Angleterre d'une réforme plus considérable, obtenue par l'Irlande après bien des années d'efforts et de luttes. La position du fermier irlandais était intolérable : il était exposé trop souvent à être expulsé et à perdre le fruit des améliorations dues à son travail et à ses épargnes. Un premier acte de 1870 rendit sa situation moins précaire. Après la guerre civile, une nouvelle loi vint étendre ses droits dans de larges proportions. D'après cette loi du 22 août 1881 (*Irish land law*), le fermier peut toujours, en observant certaines règles, céder son fermage aux conditions qu'il juge les meilleures. Si le propriétaire veut élever le prix du bail, le fermier peut faire fixer ce prix par les tribunaux. Une augmentation le contraint-elle à quitter le domaine, il a droit à une indemnité proportionnelle aux améliorations qu'il y a apportées.

Le principe des lois agricoles qui précèdent a été appliqué l'année dernière à l'Angleterre et à l'Écosse. Les lois du 25 août 1883 fixent les compensations que peut réclamer le fermier, qui quitte sa ferme, pour les améliorations qu'il y a introduites, tant celles qui exigent le consentement du propriétaire que celles qui peuvent être faites sans qu'il lui en soit référé.

mittee of Council on Education : in England and Wales ; in Scotland.

B. Loi relative aux cours supérieures
(Supreme Court of judicature Act).

L'organisation suprême de la justice en Angleterre offrait, jusqu'en 1873, une assez grande complexité. On y trouvait, en effet, en possession d'une juridiction distincte les tribunaux suivants, sans parler des tribunaux de moindre importance :

1° La cour supérieure d'équité ou cour de chancellerie ;

2° Les trois cours supérieures de droit commun, connues sous le nom de *Cour des Plaids communs*, du *Banc de la Reine*, de l'*Échiquier;*

3° Les cours dites de *Probate* (vérification des testaments), divorce et amirauté;

4° Les cours criminelles ;

5° Les cours d'appel dites *chambre de l'Échiquier, cour d'appel en chancellerie;*

6° Le comité judiciaire du conseil privé et le comité judiciaire de la Chambre des lords.

En 1873 et 1875, presque toutes les cours ont été consolidées pour l'Angleterre. Elles constituent maintenant un seul tribunal, connu sous le nom de *Cour suprême de justice* (*Supreme Court of judicature*), lequel comprend deux divisions. La première division, la haute cour, exerce surtout une juridiction de première instance, sauf quelques appels de décisions rendues par les tribunaux inférieurs ; elle est divisée en cinq chambres et composée de vingt-cinq magistrats permanents. La seconde division, la cour d'appel, juge en dernier ressort et est composée de huit magistrats.

L'appel à la Chambre des lords avait été supprimé ; il a été rétabli en 1876 avec une organisation nouvelle. Quant

au conseil privé, il conserve sa juridiction d'appel pour les matières ecclésiastiques et pour les affaires coloniales.

Les actes de 1873 et 1875 ont été appliqués en 1877 à l'Irlande, dont l'organisation judiciaire offrait une ressemblance complète avec l'organisation anglaise. L'Écosse est restée en dehors et a conservé son organisation judiciaire, assez simple d'ailleurs; l'institution supérieure ne comprend, en effet, qu'une haute cour civile (*Court of session*) et une haute cour criminelle (*High Court of justiciary*).

C. Lois relatives à l'éducation élémentaire
(Elementary education Acts).

Ces lois sont au nombre de quatre pour l'Angleterre et le pays de Galles, et de trois pour l'Écosse. La première d'entre elles fut une sorte de révolution dans l'instruction publique en Angleterre. Jusqu'à sa promulgation, les enfants ne trouvaient place que dans les écoles de la Société nationale, c'est-à-dire de l'Église établie, et dans les écoles instituées volontairement par les localités, les associations et les individus. Aussi, la proportion des illettrés en Angleterre était-elle fort considérable, relativement à l'état de civilisation de ce pays. On avait constaté par les registres de mariages que plus d'un tiers des conjoints ne savaient ni lire ni écrire.

La loi de 1870 consacra l'intervention active de l'État pour remédier à un mal que les efforts privés se montraient impuissants à guérir. Elle ordonna que, dans chaque district scolaire, des dispositions seraient prises pour fournir l'instruction primaire aux enfants en âge de la recevoir, et elle organisa tout un système en vue du but proposé.

Les résultats de cette loi ne se firent guère attendre ; ils justifièrent pleinement les espérances de ses promoteurs. Deux ans plus tard, en 1872, une loi analogue fut édictée pour l'Écosse. Les deux actes de 1870 et 1872 furent complétés, alternativement pour l'une et l'autre région, par les actes de 1873, 1876 et 1880, relatifs à l'Angleterre et au pays de Galles, et par ceux de 1878 et de 1883, relatifs à l'Écosse.

Tous ces actes se modifièrent mutuellement des deux côtés ; ils devinrent tour à tour l'occasion d'améliorations progressives. C'est ainsi que la législation séparée permet de remanier une loi bien plus aisément que la législation uniforme ; celle-ci enterre les questions en les résolvant à peu près ; celle-là ne les abandonne que lorsque la réforme est accomplie dans son entier.

Nous nous bornerons à citer une preuve de cette influence réciproque des lois anglaises et écossaises : ce sont les stipulations relatives à l'instruction obligatoire.

La loi du 9 août 1870 laissait le soin d'imposer cette obligation au pouvoir discrétionnaire des commissions scolaires (*school boards*), et ces commissions n'étaient créées que là où les moyens d'instruction se trouvaient notoirement insuffisants. D'après l'article 74, le *school board* peut de temps en temps, avec l'approbation du département de l'éducation, arrêter un règlement qui invite les parents à envoyer à l'école les enfants ayant l'âge déterminé par ce règlement et compris entre cinq et treize ans. La désobéissance des parents est poursuivie par une procédure sommaire ; l'amende ne peut, avec les frais, excéder 5 shillings.

Ces stipulations acquièrent beaucoup plus de force dans la loi écossaise. C'est que la contrainte à exercer sur les chefs de famille était d'un établissement beaucoup plus

facile en Écosse qu'en Angleterre. Dans le premier de ces deux royaumes, l'organisation de l'enseignement primaire remonte au temps de la Réforme. Un acte de Jacques VI ordonna que dans chaque paroisse une école publique serait fondée et entretenue aux frais des paroissiens, lesquels seraient taxés d'office, s'ils ne fournissaient pas des fonds suffisants.

De tels précédents permirent au parlement de Westminster de rédiger les clauses de la loi du 6 août 1872, relative à l'Écosse, d'une façon plus explicite et plus formelle qu'il n'avait fait pour l'article 74 de la loi anglaise. Parmi ces clauses nous lisons : « Ce sera le devoir des parents de faire acquérir à leurs enfants, de cinq à treize ans, l'instruction en lecture, en écriture et en arithmétique. Chaque *school board* nommera un délégué, ayant pour mission de lui désigner les parents réfractaires à l'injonction ci-dessus. Le *school board* les fera comparaître devant lui. Si les excuses ne sont pas jugées suffisantes, ils seront poursuivis, suivant une procédure sommaire, par le procureur fiscal devant le shériff du comté. Reconnus coupables, ils seront passibles d'une amende n'excédant pas 20 shillings et d'un emprisonnement n'excédant pas quatorze jours. La même procédure pourra être renouvelée contre les mêmes parents à des intervalles qui ne seront pas moindres de trois mois. Tout patron employant comme domestique, comme valet de ferme, comme ouvrier dans une mine, une usine, un atelier, un enfant de moins de treize ans, qui n'a pas suivi durant trois années au moins l'école d'une façon régulière et qui est incapable de lire et d'écrire, sera tenu de remplir l'obligation des parents envers cet enfant, en ce qui concerne l'instruction élémentaire. S'il s'y soustrait, il sera passible des mêmes peines. Quant aux parents, ils ne seront pas déchargés

de leur devoir et ne cesseront pas d'être responsables. »

Un pas en avant ayant été fait, sur un terrain favorable, avec l'assentiment de l'opinion publique, il n'y avait plus à hésiter à l'égard de l'Angleterre. L'acte du 15 août 1876 s'approprie les dispositions de l'acte écossais qui touchent à l'instruction obligatoire. Il consacre à cette obligation un titre entier, le titre intitulé : *Lois relatives à l'emploi et à l'éducation des enfants*. Il renforce encore les dispositions trouvées bonnes et efficaces pour l'Écosse ; il porte à 40 shillings l'amende dont est passible le patron qui emploie un enfant âgé de moins de dix ans, ou un enfant de plus de dix ans ne possédant pas l'instruction suffisante. Il désigne d'une façon précise les autorités chargées de faire respecter les provisions de la loi. Il institue enfin, dans les districts scolaires dépourvus de *school board*, un comité spécial dont la fonction est de pourvoir à la fréquentation de l'école (*school attendance committee*). D'après une loi subséquente du 26 août 1880, ce comité a le droit de faire des règlements pour exiger l'assiduité des élèves, sans attendre d'en être requis par les paroisses.

L'acte écossais du 16 août 1878 est influencé à son tour par l'acte anglais de 1876. La pénalité de 40 shillings est adoptée, pour l'Écosse, contre le patron employant un enfant de moins de *quatorze* ans, qui n'a pas obtenu le certificat d'aptitude à lire, à écrire et à calculer, et qui n'est pas présent aux leçons de l'instituteur. D'après l'acte complémentaire du 25 août 1883, un tel certificat ne peut être accordé qu'à l'élève qui a subi d'une manière satisfaisante l'examen du cinquième degré, prescrit par le département écossais de l'éducation.

D. Expérience administrative relative aux caisses d'épargne postales.

Citons un dernier exemple pour terminer cette nomenclature, un peu longue peut-être, mais certainement instructive.

L'Angleterre, qui s'est fort bien trouvée des bureaux de poste caisses d'épargne, a voulu, en 1881, s'avancer encore dans cette voie. L'administration a cherché à provoquer l'accumulation des économies populaires par petites fractions en recevant celles-ci en timbres-poste d'un penny collés sur une feuille spéciale qui peut en contenir douze. La mesure proposée par le *postmaster general*, M. Fawcett, et votée par le parlement, a été essayée pendant quatre semaines dans un petit nombre de comtés ; elle a donné immédiatement des résultats tels que le gouvernement s'est empressé de la mettre en vigueur dans tout le royaume.

Ce n'est donc pas uniquement à de grandes régions, comme l'Angleterre, l'Écosse ou l'Irlande, que s'appliquent les expériences de législation séparée de l'autre côté du détroit; c'est aussi à des circonscriptions d'une faible étendue.

Nous avons suffisamment justifié par les faits ce système qui est d'ailleurs d'accord avec la logique et le bon sens. Envisageons maintenant un autre procédé de la méthode expérimentale.

CHAPITRE XXI.

LA LÉGISLATION TEMPORAIRE.

La méthode déductive, dont nous avons condamné l'abus en politique, donne à l'erreur deux formes particulières qui en aggravent le danger.

Sans doute on se trompe souvent. Qui ne s'est mépris maintes fois en science, en industrie, dans le travail professionnel, dans les affaires domestiques, dans les rapports de la vie privée ? Mais se tromper importe peu, si l'erreur est renfermée dans d'étroites limites. C'est précisément en cette limitation que la prudence consiste. On dit de ceux qui déterminent à l'avance dans l'un et l'autre sens, négatif et positif, la portée maxima de leurs actes, qu'ils sont des sages et qu'ils agissent avec méthode.

Un général qui, au lieu de courir devant lui tête baissée, assure les derrières de son armée, et calcule les positions sur lesquelles il se repliera en cas de défaite, avec autant de soin que la marche en avant après la victoire, n'est pas certain de vaincre; mais il est sûr d'éviter de grands revers.

Voilà un médecin qui essaye sur un malade un traitement nouveau. Le malade ne guérit pas ; c'est regrettable. Mais si l'expérience avait été faite en même temps sur toutes les personnes atteintes d'une maladie semblable qui se trouvent dans le même hôpital, combien l'erreur serait plus regrettable encore ! — Vous engagez des fonds dans une opération industrielle. Au bout d'un certain temps,

vous vous inquiétez de ce qu'elle devient; si vous vous apercevez que le succès ne répond pas à vos premières espérances, vous vous hâtez de vendre vos titres à perte. Le déboire est moins grand pour vous que si vous aviez attendu la ruine complète de l'entreprise.

La sagesse dans les actes de la vie consiste donc à fixer à l'erreur une double limite, dans l'espace et dans le temps. C'est là une vérité presque banale à force d'être évidente. Pourquoi nos politiques en prennent-ils presque constamment le contrepied ? C'est qu'ils demandent à la logique, c'est-à-dire à la déduction, appuyée sur un petit nombre de faits, des solutions analogues à celles que les géomètres demandent aux axiomes placés en tête de la géométrie de Legendre et au postulatum d'Euclide. Comme si la sociologie était aussi simple que les mathématiques ! Comme s'il suffisait de quelques faits pour conclure dans une science complexe (1) ! Comme si la politique pouvait se passer de l'expérimentation !

En s'obstinant dans cette voie, nos législateurs sont conduits à attribuer à tort à leurs œuvres les caractères d'universalité et d'éternité que les géomètres accordent avec raison à leurs théorèmes. Ce qui est vrai ici doit l'être là; ce qui est vrai pour aujourd'hui doit l'être pour demain. Nous reléguons volontiers au musée des Antiques les civilisations, même les plus avancées, qui diffèrent de la nôtre, et nous ne souffrons pas qu'on refuse à nos constitutions la qualité d'être toujours bonnes, quand c'est nous qui les avons rédigées.

De là deux tendances contraires à la méthode expérimentale. On ne songe pas à faire une loi pour une seule portion du territoire ; on ne songe pas davantage à ne la faire

(1) Chap. XXIX.

que pour un certain temps ; car la raison n'a pas de patrie et ne saurait vieillir. Une nouvelle loi électorale vient d'être votée par le Sénat ; c'est l'apprécier avec bienveillance que de dire qu'elle vaut peu de chose. Il n'est venu à la pensée de personne de proposer un article additionnel pour en limiter la durée.

Une loi temporaire offre pourtant bien des avantages. Si elle est bonne, les législateurs la prorogent ou la rendent permanente avec une conscience éclairée et tranquille; si elle est mauvaise, ils l'abandonnent sans remords, puisqu'elle n'a guère eu le temps de nuire. Mais, pour juger si la loi est bonne ou mauvaise, il faut avoir l'occasion d'en étudier les effets. Quand le parlement est, à l'expiration d'une période d'essai, tenu de donner un nouveau vote, il se trouve en présence d'une enquête sérieuse. L'opinion s'est émue ; les intéressés ont fait entendre leur éloge ou leur blâme ; les ligues ont formé des dossiers ; la presse les a publiés. Promoteurs et adversaires de la loi soumise à revision apportent à la tribune leurs arguments, qui ne sont plus cette fois basés sur des raisonnements ou des hypothèses, mais sur la réalité des faits constatés. La décision prise émane donc d'une connaissance du sujet plus approfondie qu'elle n'était d'abord.

Qu'une loi soit, au contraire, édictée comme éternelle, qui sait quand on la corrigera ? Nous en citerons dans le cours de cet ouvrage qui sont passées inaperçues, qui ont été votées en quelque sorte par surprise, et dont les résultats néfastes s'accumulent sans cesse, tandis que l'occasion d'un nouveau vote n'eut pas manqué de les mettre en lumière. Loin de là, on est arrivé à la longue à les trouver bonnes, indispensables même, tant l'accoutumance transforme et quelquefois atrophie les cerveaux (1) !

(1) Chap. XXVI.

Certaines lois sont établies pour des circonstances et dans des conditions données. Ces circonstances, ces conditions changent ou disparaissent, assez rapidement quelquefois; la loi subsiste toujours; elle est devenue cependant inutile ou dangereuse. Exemple. Les dîmes ont été instituées dans toute l'Europe chrétienne dans un but multiple : celui de faire vivre le clergé en lui permettant en même temps d'entretenir l'Église, de soulager les pauvres, d'offrir l'hospitalité aux pèlerins et aux étrangers. C'est dans le même but que des donations considérables ont été faites aux monastères. Un jour est venu où dîmes et donations n'ont plus guère servi qu'à alimenter les scandales du haut clergé et l'oisiveté des moines. On les a violemment supprimées et l'Église a crié à la spoliation. Supposons que ces privilèges eussent été soumis à une revision périodique, on n'aurait pas manqué de constater que les obligations expresses ou tacites des contrats primitifs avaient cessé d'être remplies, et les privilèges auraient été abolis plus tôt, sans qu'il fût besoin pour cela d'une révolution.

A ce compte, objectera-t-on, il faudrait laisser la discussion ouverte sur les lois fondamentales de l'organisation politique et sociale d'un pays. Oui, sans doute, et chez les peuples libres il en est ainsi. Les preuves abondent; en voici une entre beaucoup.

En 1663, Charles II avait formé deux régiments de gardes et quelques autres corps de troupes. Le nombre des soldats sous les armes atteignit 30000 sous Jacques II et 90000 sous Guillaume III. Cette armée n'avait pas été autorisée par le parlement et elle était payée sur les fonds de la liste civile. En 1689, le *Mutiny Act* posa pour la première fois ce principe, qu'une armée permanente ne doit pas exister en Angleterre et que la couronne ne peut,

sans l'autorisation expresse du parlement, maintenir, en temps de paix, des troupes sous les armes. Voilà près de deux cents ans que *chaque année*, cette loi, qui conserve la discipline dans les troupes britanniques, est soumise au vote du parlement, et si, par un de ces hasards que la constitution anglaise rend impossibles, un souverain tentait un coup d'État, il suffirait que le *Mutiny Act* ne fût pas voté, à la fin de la session annuelle, pour que tous les militaires, officiers et soldats, fussent *ipso facto* déliés de leurs serments. La Grande-Bretagne possédera longtemps encore une armée permanente, nul ne l'ignore, et cependant personne n'a encore proposé de rendre le *Mutiny Act* permanent (1).

Les Anglais, qui par la législation séparée remédient aux inconvénients d'une erreur dans l'espace, ont recours à la législation temporaire pour les amoindrir dans le temps. Ils font usage, dans ce dernier cas, d'une façon très consciente de la méthode expérimentale, et ils s'en servent pour les lois de principes. Il faudrait un volume pour citer toutes celles qui ont été ainsi soumises à des essais périodiques. Chaque année, le parlement est appelé à voter un acte fort important, qui a pour but de proroger certaines lois, parmi lesquelles est, comme nous venons de le dire, celle relative à la discipline de l'armée (2).

(1) Depuis 1689, le *Mutiny Act* a souvent été modifié, mais il est demeuré invariable dans ses deux dispositions principales, savoir, qu'une armée permanente ne peut être maintenue sans le consentement du parlement, et que les militaires sont soumis aux responsabilités de droit commun ainsi qu'à la procédure des tribunaux civils. Le *Mutiny Act* est fort long; il devait être imprimé chaque année *in extenso;* il a été remplacé en 1879 par l'*Army discipline Act* qui en codifie les dispositions et qui est également soumis au vote annuel des chambres de Westminster.

(2) *An act to continue various expiring laws.*

En 1872, le *Ballot Act* a introduit pour la première fois en Grande-Bretagne, dans les élections municipales et législatives, le vote écrit et secret à la place du vote verbal et public. Presque à la même époque, la loi organique du 30 novembre 1875 déterminait le mode d'élection de nos députés. Mais, tandis que l'assemblée de Versailles n'assignait aucune limite à la durée de cette loi, le parlement de Westminster déclarait que le *Ballot Act* prendrait fin au 31 décembre 1880. Les Anglais se sont inspirés de la procédure française pour donner plus de dignité et de sécurité à leurs opérations électorales; nous nous sommes bien gardés de laisser la porte ouverte à des modifications utiles, en inscrivant dans notre loi le principe d'une revision à date fixe. Et cependant nous pourrions, d'après M. Philippe Daryl, imiter avec profit pour quelques détails nos voisins d'outre-Manche.

« Actuellement, voici à quoi se réduisent les opérations électorales. Aux jour et heure fixés à cet effet, le candidat ou les candidats proposés pour le collège électoral sont *nominated* par écrit, c'est-à-dire désignés sur une feuille de papier signée par deux électeurs à titre de *proposer* et de *seconder* et par huit autres électeurs à titre d'*acceptants*. Ce papier doit être remis à l'officier électoral, soit par le candidat lui-même, soit par le *proposer* et le *seconder*, dans le courant de la journée. Une heure après la remise, s'il n'y a pas d'opposition, c'est-à-dire si d'autres noms n'ont pas été proposés dans les mêmes formes, le *returning officer* proclame le candidat ou les candidats dûment élus. Dans le cas contraire, il déclare l'élection ajournée et fixe, séance tenante, un jour pour le scrutin.

« Ce jour-là, autant de bureaux électoraux sont constitués qu'il est nécessaire pour la facilité des opérations et pour que les votants arrivent aisément aux urnes. Chaque

électeur reçoit une liste imprimée de tous les candidats proposés, liste dressée par les soins du *returning officer*. Il indique secrètement son choix par une marque à l'encre ou au crayon en regard du nom ou des noms choisis par lui, et dépose lui-même son bulletin dans l'urne en présence du scrutateur. Celui-ci paraphe la cote du votant sur un état des électeurs inscrits. Il peut lui faire prêter serment s'il a des doutes sur son identité. L'heure venue de la clôture du scrutin, les boîtes, dûment scellées, sont apportées au *returning officer*, qui les ouvre publiquement, procède à la vérification, et proclame le nom des candidats élus à la majorité absolue.

« Cette procédure, comme on voit, se rapproche beaucoup de la nôtre et en est clairement imitée. Elle dispense les électeurs de se déranger dans les cas assez fréquents où le résultat du scrutin est certain d'avance ; elle assure le secret du vote beaucoup plus efficacement que notre système de bulletins individuels fournis par les candidats et presque toujours reconnaissables, soit à la qualité du papier, soit à la transparence des caractères imprimés ; elle a donné les résultats les plus satisfaisants dans les élections partielles qui se sont succédé depuis 1872 et dans les élections générales de 1880 (1). »

Le *Ballot Act* est devenu définitif. L'acte relatif au trafic des chemins de fer, voté d'abord pour une période de cinq ans, est encore prorogé d'année en année (2). Il a pour but de résoudre sans délais et sans frais les difficultés qui surgissent entre le public et les compagnies de chemins de fer. En France, si un particulier réclame au sujet d'un retard survenu dans le transport ou d'une taxe

(1) Voir l'excellent ouvrage intitulé : *la Vie publique en Angleterre*, par Philippe DARYL.

(2) *Regulation of railways act.*

mal perçue, il se trouve en présence d'une société puissante, possédant un service de contentieux organisé; il doit faire choix d'un avoué et d'un avocat, subir les chances d'un procès long et coûteux, dont les dépenses et les ennuis sont souvent hors de proportion avec le préjudice qui lui a été causé. En outre, nos tribunaux, qui ne pêchent pas envers les droits individuels par excès de tendresse, donnent le plus souvent raison aux compagnies. L'acte anglais de 1873 a institué trois commissaires ayant pour but de trancher de tels différends. L'un d'eux doit être légiste, les deux autres au courant des questions de chemins de fer. Cette juridiction a eu un plein succès ; car les compagnies se plaignent que les commissaires de la reine leur donnent presque toujours tort. Aussi leurs administrateurs font-ils tous leurs efforts pour empêcher la loi de devenir permanente; en attendant, elle se modifie de temps à autre dans un sens contraire à leurs prétentions.

Voilà comment le caractère temporaire d'une loi fournit, à chaque votation nouvelle, l'occasion de la rendre plus libérale et plus efficace.

CHAPITRE XXII.

L'EXPÉRIENCE POLITIQUE EN SUISSE.

La Confédération suisse se prête tout particulièrement, par son organisation même, à l'emploi de la méthode expérimentale.

Cette nation est composée de vingt-deux États ou cantons; trois d'entre eux sont même divisés politiquement en deux parties et forment six demi-cantons. On a ainsi vingt-cinq régions, lesquelles sont autonomes pour les intérêts qui les concernent. Chacune d'elles, en effet, élabore, vote et revise, quand il lui plaît, sa constitution particulière ; elle choisit, sans aucune intervention du pouvoir central, les mandataires préposés aux services régionaux ; elle discute, établit et lève les impôts du canton ; elle arrête sa législation civile et criminelle, sauf en quelques matières réservées à l'autorité nationale, telles que les douanes, les postes, la confection du billet de banque pour toutes les banques privées, la frappe des monnaies, la fabrication de la poudre, le droit des gens, le droit des obligations, la propriété artistique et littéraire (1).

(1) J'extrais le tableau succinct de l'organisation politique de la Suisse de ma brochure intitulée : *Les Deux Chambres et la Revision*, Paris, 1881. Cette brochure étant épuisée, j'ai cru devoir reproduire ici, en les abrégeant beaucoup, quelques-unes des descriptions qu'elle renferme, et qui n'ont jamais été, à ma connaissance, publiées dans aucun ouvrage sous une forme méthodique de nature à en montrer l'importance pour le problème du gouvernement.

Le pouvoir législatif de la nation est exercé par deux chambres : le *conseil national*, composé de 143 députés du peuple suisse, à raison d'un député par 20 000 habitants ; le *conseil des États*, formé de 44 députés, à raison de deux par canton.

Les États peuvent être classés en deux catégories distinctes : les uns, au nombre de six cantons ou demi-cantons, sont organisés d'après le principe de la démocratie pure (1) ; les autres le sont d'après celui de la démocratie représentative.

Dans les premiers, les électeurs s'assemblent régulièrement chaque année en avril ou en mai ; ils peuvent être extraordinairement convoqués à d'autres époques par le grand conseil du canton. Ils arrivent vêtus de leurs habits de fête, les uns portant l'épée au côté, les autres la tenant à la main ; ils se réunissent sur une place publique ou sur un plateau découvert, et se groupent autour de l'estrade où prennent place les principales autorités cantonales, sous la présidence du *landammann*.

La séance s'ouvre par une prière ou par un chant national. Le landammann présente un rapport sur l'administration du canton et un exposé des lois élaborées par le grand conseil pour être soumises à la votation populaire. Généralement, quinze jours ou un mois avant la réunion, les électeurs ont reçu à domicile le texte imprimé des projets sur lesquels ils auront à délibérer, ainsi que le budget des recettes et des dépenses. L'assemblée, la *Landsgemeinde*, comme on l'appelle, doit se prononcer sur les emprunts, sur la création d'impôts nouveaux ou sur l'augmentation des impôts anciens ; elle délibère et vote sur les questions

(1) Ce sont Rhodes extérieures, Rhodes intérieures, Glaris, Obwald, Nidwald et Uri.

de législation et d'administration publique ; elle accepte ou rejette, quand il y a lieu, la constitution qui lui est présentée ; elle décide s'il convient, ou non, de reviser la constitution existante ; elle statue sur les propositions qui lui sont faites d'établir des lois nouvelles, de modifier ou de supprimer des lois anciennes ; elle élit les fonctionnaires chargés de préparer ses décisions, ainsi que les agents de l'ordre judiciaire et de l'ordre exécutif; elle contrôle leur gestion pour l'année écoulée.

Hepworth Dixon décrit d'une façon pittoresque une de ces assemblées populaires, écoles de la liberté helvétique.

« A une portée de fusil de Bürglen dans le Schachenthal, où naquit Tell et où s'élève la chapelle consacrée à sa mémoire, auprès d'un pont sur le Schachenbach, entre la route et la rivière, se trouve une prairie où, depuis des siècles, s'assemblent les hommes d'Uri pour délibérer sur les affaires du canton. Une fois par an, le premier dimanche de mai, alors que souvent encore la neige couvre le sol, que la Reuss charrie des blocs de glace, le landammann d'Uri sort d'Altdorf accompagné d'une cavalcade; quelques troupes cantonales, la musique et la bannière du canton, une immense tête de taureau, portée par des huissiers en vêtements jaunes et noirs; deux hommes en costume suisse antique, qui portent les deux célèbres cornes, blason d'Uri. Les hommes d'Andermatt et de Wasen descendent de la vallée supérieure de la Reuss ; ceux de Brisen et de Stossi viennent par le Maderanerthal ; ceux de Bürglen et de Spiringen s'avancent par le Schachenthal ; ceux de Seedorf et d'Attinghausen traversent la Reuss. Chaque citoyen d'Uri, âgé de vingt ans et n'appartenant pas au clergé, est obligé de se rendre à l'assemblée. On construit une estrade dans le champ; on élève les cornes de

taureau ; la trompette résonne et le landammann prend le siège de la présidence. Cette session d'un jour commence alors. Un huissier lit la liste des sujets à discuter : quelque régiment à compléter, une route à faire, un torrent à endiguer, une coupe de bois à décréter, un impôt à établir, un officier à punir, quelque loi peut-être à modifier. Tout citoyen peut prendre la parole. On écoute son plan. Le scrutin est ouvert et on vote en levant la main. Un projet est voté, un autre ne l'est pas. Il n'y a pas d'appel. Quand on a tout voté et que les affaires sont terminées, les rois d'Uri étanchent leur soif avec de la bière, démolissent leur estrade, et chacun s'en va chez soi en fumant sa pipe et en chantant des airs patriotiques (1). »

Dans les cantons à démocratie représentative le pouvoir législatif appartient à une chambre unique connue sous le nom de grand conseil (*Grosse Rath*, *Landrath*, *Kantonsrath*). Nulle part, en Suisse, le grand conseil n'a de pouvoirs analogues à ceux de notre parlement : les attributions qu'il possède sont resserrées dans des limites fort étroites par chaque constitution. Ces limites sont la mesure exacte de la résistance apportée par le peuple à se dessaisir de son autorité. En voici le tableau très succinct.

1° *Garanties constitutionnelles.* — Il n'est pas une seule des constitutions cantonales qui ne spécifie les droits primordiaux des citoyens ainsi que les principaux devoirs de leurs mandataires. Elles garantissent les Suisses contre les empiètements de leurs législateurs ; elles élèvent les libertés politiques au-dessus des lois ; elles forment un contrôle suprême qui domine tous les pouvoirs.

(1) HEPWORTH DIXON, *la Suisse contemporaine*, traduction de M. Barbier, p. 82.

2° *Indépendance du gouvernement local.* — Le grand conseil n'usurpe nulle part les attributions de ce gouvernement. Ainsi, il appartient aux électeurs de la commune, réunis en assemblée générale, de fixer le budget de leurs recettes et de leurs dépenses, d'approuver les comptes de l'exercice écoulé, d'établir l'assiette de l'impôt, de décider sur la construction des routes, sur la fondation et la direction des écoles, sur l'administration des biens communaux, sur les secours à donner aux pauvres, aux vieillards et aux infirmes, d'arrêter les règlements de police et de voirie, d'élire pour un temps déterminé le conseil communal, le maire, le secrétaire de la commune, le juge de paix, l'instituteur, etc., et de fixer le traitement de ces agents divers.

3° *Fonctions électives.* — Il n'y a pas que les autorités communales qui soient à la nomination du peuple. Les membres du grand conseil sont toujours élus par les citoyens, et ils nomment, au second degré, les fonctionnaires du canton, à moins que ceux-ci ne soient choisis directement par les électeurs. Ce dernier cas se présente partout pour les juges de paix, excepté à Genève, et dans un certain nombre de cantons, pour les conseillers d'État, pour les juges de première instance et même pour les magistrats de la cour suprême.

4° *Mandataires à temps et responsables.* — Toutes les constitutions stipulent qu'aucun mandat ne sera donné à vie. En outre, les fonctions, qu'elles résultent du choix du grand conseil ou du vote populaire, sont généralement de courte durée. Les instituteurs de tout grade et les prêtres des diverses confessions n'échappent pas à cette commune loi. Tous les fonctionnaires publics sont responsables de leur gestion devant les tribunaux ordinaires.

5° *Referendum.* — C'est l'acte par lequel les lois et les

décrets d'une portée générale sont soumis à la sanction du peuple. Il y a deux sortes de referendum : le referendum obligatoire et celui que les Suisses appellent *facultatif* et qu'il nous semble plus juste d'appeler *referendum conditionnel*. Là où le premier est exigé par la constitution, les décisions de la chambre doivent, pour être valables, recevoir une publicité déterminée (tantôt être insérées simplement dans le *Journal officiel*, tantôt être communiquées à domicile aux électeurs), et, après un certain délai, être proposées à l'acceptation ou au rejet du corps électoral. Quant au referendum conditionnel, il consiste en ce que, durant un certain temps après que la décision du grand conseil a été rendue publique, un nombre fixé d'électeurs a le droit d'exiger que cette décision soit soumise au vote populaire. Si cette demande est faite dans les formes voulues, le grand conseil doit y obtempérer sans retard.

6° *Droit d'initiative.* — Ce droit n'est pas moins important en Suisse que le referendum. Il s'exerce d'une façon très différente suivant les cantons. A Zurich, par exemple, tout vœu émis par un citoyen doit, s'il est appuyé par un tiers des membres du grand conseil, être soumis au peuple dans ses assemblées politiques. L'auteur de la proposition a le droit d'exposer ses motifs au sein même de la chambre, pour peu que vingt-cinq membres acceptent sa demande d'explication. Enfin, dans le cas où la chambre se montre trop défavorable au vœu exprimé pour lui accorder le tiers de ses suffrages, ce vœu doit néanmoins être soumis au peuple, s'il est appuyé par cinq mille électeurs.

Le droit d'initiative n'est pas limité dans son objet. Il ne se rapporte pas seulement à l'établissement d'une loi nouvelle, à la modification ou à la suppression d'une loi

existante; il s'applique encore à la constitution dont la revision partielle ou totale peut à toute époque, pour chaque canton, comme pour la confédération entière, être réclamée par un certain nombre de citoyens actifs.

7° *Droit de révocation.* — En Suisse, le peuple a le droit de demander la dissolution de la chambre. Il suffit qu'une semblable demande soit adressée au conseil d'État par un nombre déterminé d'électeurs pour que le peuple soit appelé à décider dans ses comices s'il y a lieu, ou non, de conserver la chambre existante.

Telles sont dans leurs caractères essentiels les constitutions des cantons suisses. Quand nous les avons exposées sous cette forme, nous avions surtout en vue de faire connaître les contrepoids établis par les citoyens de ces cantons au profit de leur souveraineté. Ce simple tableau suffisait pour démontrer d'une façon indiscutable à tout esprit non prévenu qu'un pays ne saurait, sans inconvénient, confier à une assemblée unique le soin de diriger ses destinées, s'il ne possède, au moins en grande partie, les sept garanties que nous avons énumérées ou des garanties analogues (1).

Au point de vue qui nous occupe actuellement, la description qui précède n'est pas d'un enseignement moins précieux. Ne résulte-t-il pas des faits qu'elle mentionne que l'usage de la méthode expérimentale est une conséquence forcée de l'organisation politique de la Suisse?

Et d'abord, en ce qui concerne le caractère temporaire de la législation, n'est-il pas évident que, partout où les électeurs jouissent du droit d'initiative, aucune loi ne saurait être considérée comme permanente. Les abus peu-

(1) *Les Deux Chambres et la Revision.*

vent en être dénoncés à chaque instant, et il est probable qu'aussitôt que le besoin s'en fera sentir, elle sera modifiée ou abolie. Il y a des cantons dans lesquels le droit d'initiative n'existe pas. Tel est Genève ; mais dans ce canton, le grand conseil a le devoir de poser au peuple tous les quinze ans la question de savoir si la constitution doit être ou non revisée.

Quant à la législation séparée, un tel système ne peut que régner en fait dans une confédération de vingt-cinq régions autonomes. J'ai eu, à ce propos, en Suisse, la même surprise que j'avais éprouvée un mois auparavant en Angleterre. Les Suisses se servent souvent de la méthode expérimentale sans le savoir ; ils ont quelquefois le tort de la négliger ou même de la repousser de parti pris ; cela tient à des circonstances qui leur sont particulières.

Tout en étant unis par un lien fédératif très puissant, les cantons sont isolés les uns des autres par une foule de causes. Ils diffèrent souvent par leur origine, par leur histoire, par leur langue, par leur religion. Leur étendue est très variable : il en est, comme Genève, qui ne comprennent qu'une cité. Quelquefois de hautes montagnes les séparent et, comme il arrive entre la vallée de l'Aar et celle du Rhône, dressent entre eux des barrières difficiles à franchir. Les uns, comme Uri, sont exclusivement forestiers et adonnés à la culture du bétail ; les autres sont surtout agricoles, comme Vaud, ou industriels, comme Bâle-ville. Les vieux cantons d'Uri, de Schwyz et d'Unterwald se ressemblent seuls. Sans doute, Vaud et Berne ont de l'analogie, mais la langue les sépare. Les cléricaux catholiques sont tout-puissants à Fribourg, Vaud les tient à l'écart ; de là un abîme entre les deux régions, dont les jeunes gens dansent ensemble à certaines fêtes, sans qu'il se fasse de mariages mixtes.

Il résulte de cet ensemble de circonstances que les cantons vivent les uns à l'égard des autres dans un isolement relatif. Chacun d'eux est à un tel point jaloux de son individualité que la tentation d'imiter les autres ne lui vient pas. Les orateurs des assemblées cantonales se gardent même de prendre pour exemple ce qui se passe en d'autres cantons ; ils craindraient de nuire ainsi au succès de leur projet de loi. Sous ce rapport, la Suisse diffère profondément des États-Unis.

Toutefois, le temps qui amortit les souvenirs et efface les traditions, les facilités des communications qui rapprochent les distances, tendent chaque jour à amoindrir l'isolement cantonal. Il est même possible de citer quelques institutions qui ont fait boule de neige en passant d'un canton à l'autre (1).

Signalons, sans insister, le code civil rédigé pour Zurich par le célèbre jurisconsulte Blüntschli. Thurgovie l'adopta en bloc ; mais l'imitation n'alla pas plus loin.

N'insistons pas davantage sur l'abolition de la peine de mort, mesure au sujet de laquelle nos politiciens et nos avocats ont fait si souvent preuve d'ignorance. La peine de mort fut abolie d'abord par Zurich et successivement, à son exemple, par un certain nombre de cantons. Le conseil fédéral crut devoir s'approprier cette disposition nouvelle de la loi criminelle, qui avait été favorablement accueillie par l'opinion publique, et il l'introduisit dans la constitution fédérale du 29 mai 1874. En agissant ainsi

(1) Je dois la plus grande partie des informations qui suivent à l'obligeance de M. Louis Ruchonnet, ancien président de la confédération, actuellement membre du conseil fédéral. Je suis heureux de le remercier ici de l'empressement qu'il a mis à faciliter mon enquête.

dans un but humanitaire, il froissa les susceptibilités des cantons, qui se jugèrent atteints dans leur souveraineté. Un referendum eut lieu et l'article 65 fut modifié le 18 mai 1879; il dut se borner à déclarer qu'il ne serait prononcé aucune peine capitale pour cause de délit politique. Depuis cette époque, neuf régions ont usé de l'autonomie législative qui leur était rendue en cette matière pour rétablir la peine de mort ; d'autres, comme Vaud, ont laissé subsister dans leur code particulier la suppression qu'ils y avaient introduite d'après la constitution fédérale.

Voici maintenant deux institutions pour lesquelles l'imitation réciproque a été manifeste ; nous le prouverons par quelques dates et par quelques détails.

CHAPITRE XXIII.

DEUX EXEMPLES DE L'EXPÉRIENCE POLITIQUE EN SUISSE.

A. Le referendum.

La constitution fédérale de 1874 exige que tous les cantons soient organisés suivant la forme républicaine, que leurs constitutions aient été acceptées par le peuple et soient revisées lorsque la majorité des citoyens actifs le demande. Nous avons vu que six régions sont organisées en démocratie pure et dix-neuf en démocratie représentative. Dans ces dernières, l'exercice direct de la souveraineté par le peuple a gagné quelque terrain par l'institution du referendum.

Chez les Grisons et au Valais, le referendum est connu dès les temps anciens. Dans le premier de ces deux cantons, il était obligatoire et est demeuré tel ; dans le second il n'existait que pour les lois de finance ; il fut supprimé, et rétabli, en 1875, sous forme conditionnelle pour tous les actes législatifs.

L'année 1830 ouvrit une ère d'émancipation, durant laquelle la plupart des cantons suisses se donnèrent des constitutions libérales ; on vit alors apparaître le referendum conditionnel, sous le nom de *veto*, dans les cantons de Saint-Gall et de Lucerne, où on le retrouve encore.

Une seconde période d'émancipation apparaît de 1845 à 1850. Les gouvernements de 1830 qui avaient oublié leur origine furent renversés ; la constitution de 1848 sortit du

mouvement populaire et créa véritablement la nation suisse, qui n'était auparavant qu'une confédération d'Etats. En 1845, une sorte de referendum fut adoptée par le canton de Vaud, sous le nom de *droit d'initiative*. Plus large que le referendum, ce droit n'a pas de limite. Six mille citoyens, c'est-à-dire le dixième environ des électeurs, peuvent exiger, non seulement qu'une loi votée par l'assemblée soit soumise au peuple, mais encore qu'une loi nouvelle soit faite ou qu'une loi ancienne soit abrogée.

La constitution vaudoise de 1861 a ajouté à l'initiative une disposition nouvelle qui se rapporte également à l'exercice de la souveraineté par le peuple. Elle porte que le grand conseil, élu pour quatre ans, ne peut, durant sa législature, augmenter de plus d'un million de francs les engagements financiers du canton, sans demander l'assentiment des électeurs.

En 1863, l'État de Bâle-campagne adopta, sous l'influence de Rolle, le referendum obligatoire. Loin de trouver des imitateurs, cette innovation provoqua d'abord en Suisse un vif sentiment d'hostilité. Mais cette répugnance ne devait pas durer longtemps. Cinq ans après, durant l'automne de 1868, une grande solennité du parti démocratique eut lieu à Uster, dans le canton de Zurich; l'expérience faite à Bâle-campagne y fut prônée bien haut, et en 1869, les cinq cantons de Thurgovie, Zurich, Berne, Argovie et Soleure introduisirent le referendum obligatoire dans leurs constitutions. Schwyz l'a adopté également en 1877, tant pour se conformer à de tels exemples que pour se rapprocher davantage des institutions démocratiques d'Uri, d'Unterwald et de Glaris. C'est le dernier canton suisse qui soit entré dans cette voie.

Tandis que l'agitation en faveur du referendum obligatoire prenait naissance à Zurich et gagnait du terrain de

proche en proche, on travaillait à reviser la constitution de 1848. Un premier projet fut élaboré et rejeté en 1872 par le peuple et les cantons ; un second projet fut adopté en 1874. Cette constitution, actuellement en vigueur, a adopté le referendum conditionnel. Les lois fédérales sont soumises à l'adoption ou au rejet du peuple, si la demande en est faite par 30000 citoyens actifs ou par huit cantons. Il en est de même des arrêtés fédéraux qui sont d'une portée générale et qui n'ont pas un caractère d'urgence (art. 89).

Il existe un parti qui voudrait étendre à toutes les décisions fédérales, surtout en matière financière, le referendum conditionnel ou même obligatoire. Il se fonde sur les anomalies que présente la situation actuelle. Tandis que le traitement d'un modeste employé de la chancellerie de Berne peut, à titre de dépense permanente, être réclamé pour le referendum, les autorités fédérales ont le pouvoir d'appliquer des millions, sans consulter le peuple, au redressement des fleuves et au reboisement des montagnes. Aux objections plausibles que suscitent de tels disparates, les partisans du *statu quo* répondent que soumettre les arrêtés spéciaux à la sanction du peuple aboutirait à l'immobilité. Les Suisses, disent-ils, sont très économes des deniers publics ; en matière de dépenses, les paysans surtout sont chatouilleux à l'excès, et il est à craindre que la proposition de consacrer des sommes considérables au redressement de l'Aar ne serait pas mieux accueillie par les riverains du Rhône que le projet de rectifier le cours du Tessin ne le serait par les riverains de l'Aar. La question en est là. Il est probable que les électeurs suisses seront plus enclins à étendre leur contrôle qu'à le restreindre. Leur souveraineté n'a pas jusqu'ici conduit au gaspillage ; grâce à leur gouvernement démocratique et au referen-

dum, ils ont échappé, en fait de dépenses, aux abus que le régime parlementaire est si propre à favoriser.

Le referendum conditionnel ayant pris place dans le droit fédéral, il était à présumer qu'il serait introduit tôt ou tard dans la constitution des États qui ne le possédaient pas encore. C'est ce qui est arrivé en 1875 pour Bâle-ville, en 1876 pour Schaffouse et Zug, en 1879 pour Genève et Neufchâtel.

Il n'existe plus en Suisse que deux cantons privés de tout referendum : le canton italien du Tessin et le canton catholique de Fribourg.

B. L'assiette de l'impôt.

L'assiette de l'impôt est un autre exemple très évident de législation imitée.

On sait que le système de l'impôt varie beaucoup en Suisse avec les États. La plupart prélèvent un impôt direct sur le capital et un impôt direct sur le revenu. Cette double contribution a pour but de satisfaire les paysans. La terre, disent-ils, ne rapporte que 3 pour 100, est facile à imposer et difficile à vendre, tandis que les valeurs mobilières sont de réalisation aisée, peuvent échapper aux investigations du fisc et donnent un rendement de 4 à 6 pour 100. Il serait donc injuste d'avoir une taxe unique. Celle sur le capital frappe à la fois les valeurs mobilières et immobilières, tandis que celle sur le revenu tient compte de la différence entre le rapport de ces deux natures de capitaux.

Les deux impôts sont progressifs dans Zurich, Bâle-ville, Zug, Saint-Gall, les Grisons et Thurgovie. C'est à Zurich que l'impôt progressif a été appliqué pour la pre-

mière fois en 1869, et l'exemple a été successivement imité par les autres cantons.

L'impôt est proportionnel sur le capital, progressif sur le revenu dans Berne, Obwald, le Tessin. Il est proportionnel sur le capital et sur le revenu en Valais, Argovie, Bâle-campagne, Fribourg, Uri et Schaffouse.

Dans d'autres cantons, il n'existe d'impôt direct que sur le capital; le revenu du travail est transformé fictivement en capital à l'aide d'un multiplicateur (8 ou 10) que fixe la loi. Cet impôt unique est progressif à Glaris, Vaud et Genève; il est proportionnel à Lucerne, Schwyz, Appenzell-intérieur et Neufchâtel. Dans ce dernier canton, l'impôt progressif a été récemment repoussé par le peuple; dans l'État de Vaud, au contraire, il formait le point culminant de la revision constitutionnelle qui a été adoptée en février 1885.

CHAPITRE XXIV.

L'EXPÉRIENCE POLITIQUE AUX ÉTATS-UNIS.

La constitution politique des États-Unis se prête, comme celle de la Suisse, à l'emploi de la méthode expérimentale, avec une différence qui est toute en faveur de la première de ces deux républiques. Tandis que les imitations de canton à canton sont encore assez rares en Suisse, pour les raisons que l'on connaît, elles sont très fréquentes, elles forment non pas l'exception, mais la règle, entre les diverses régions de la fédération américaine. Les autorités électives de chaque État, de chaque comté, de chaque cité sont à l'affût des progrès réalisés par les voisins. Qu'une réforme s'accomplisse, qu'une institution nouvelle apparaisse, elles s'émeuvent aussitôt; elles se procurent les documents, discutent les conditions et les motifs du changement opéré, en contrôlent les résultats et, s'il leur semble bon, elles le proposent à l'adoption de leurs commettants. C'est l'usage systématique et conscient de la méthode expérimentale, tel que je ne l'ai trouvé nulle part ailleurs. Ce sont les progrès ainsi réalisés et propagés rapidement qui m'ont fait comprendre les avantages de la méthode et m'ont suggéré l'idée de cet ouvrage.

J'ai indiqué déjà, à propos de l'éducation publique, combien les Américains mettaient d'empressement à connaître les améliorations effectuées chez les peuples étrangers et sur leurs propres domaines (1). Il est clair que ce

(1) Voir *l'État de Californie.*

n'est pas seulement pour les institutions d'ordre politique, intellectuel et moral, que cette émulation de tous les instants se constate : les inventions et les découvertes industrielles sont utilisées et perfectionnées avec une rapidité dont nous n'avons guère l'idée en France. Cette prompte assimilation de tous les progrès donne aux États-Unis une physionomie plus originale, plus vivante, plus variée dans ses aspects qu'on ne saurait l'imaginer, si on ne l'a vue de ses yeux. Chaque ville offre en moyenne quelque trait nouveau à contempler ; ce trait, une autre ville se l'approprie bien vite et ne manque pas l'occasion de servir de modèle à son tour. A cette concurrence féconde qui règne entre les diverses régions de leur territoire, aux libres efforts de toutes les collectivités, petites ou grandes, que viennent compléter les imitations réciproques des essais heureux, les États-Unis doivent une puissance qui défiera le temps, parce que les éléments en sont modifiables avec le temps. L'édifice est construit de telle sorte que l'on peut, sans en compromettre la solidité, changer successivement toutes les pierres, toutes les assises atteintes de vétusté.

Pour bien faire comprendre comment l'Amérique du Nord fournit aux expériences de tout genre un champ fertile, il est utile d'en retracer brièvement l'organisation politique. Je ne connais d'ailleurs aucun livre dans lequel elle se trouve complètement exposée en peu de mots (1).

Aux États-Unis, la plus petite circonscription est le *district scolaire*, créé spécialement pour les écoles, comme son nom l'indique. L'éducation publique y est dirigée par

(1) Nous nous bornons à esquisser les traits les plus généraux, sans accuser les différences de détail qui se fondent dans l'ensemble.

des administrateurs nommés à temps par les électeurs du district. Ceux-ci ont également à décider sur la construction du bâtiment scolaire et sur l'achat des terrains y affectés.

Le *township* est une circonscription que l'on peut comparer à notre canton ; il comprend un ou plusieurs districts scolaires ; il renferme dans la Nouvelle-Angleterre deux ou trois mille habitants répartis en plusieurs agglomérations analogues à nos communes rurales. Dans le *township*, les besoins sont plus nombreux et plus variés que dans le district scolaire. Il y a notamment à construire des chemins et des ponts, à soutenir les pauvres, à organiser la police et la justice de paix. Les citoyens nomment, en général tous les ans, trois commissaires dont la fonction consiste à administrer le canton conformément à leurs décisions. A l'expiration de leur terme, ces commissaires convoquent les habitants sur une place publique, comme les chefs athéniens convoquaient le peuple sur l'Agora. Ils leur rendent compte de l'exécution de leur mandat ; ils leur soumettent des propositions diverses sur lesquelles on doit prendre un parti. Les habitants réélisent ensuite les commissaires ou en élisent d'autres ; ils nomment également l'agent voyer, le juge de paix, les officiers de police, les commis d'administration et autres agents.

Le *comté*, analogue à notre département, possède une administration générale pour les services communs aux divers cantons qu'il renferme, par exemple pour les routes et les ponts, pour la prison, l'hôpital, les archives. Cette administration est composée d'un délégué élu par chaque canton ; elle a le pouvoir de lever des taxes pour les services qu'elle dirige ; elle exerce la mission d'appliquer et de faire respecter dans le comté les lois générales de l'État ; elle choisit son président et n'a, ni au-dessus ni à

côté d'elle, aucun agent d'un pouvoir supérieur, aucun fonctionnaire analogue à notre préfet.

Le peuple du comté a encore à élire pour un temps déterminé :

Un juge, qui forme seul ou avec le jury la cour de comté (cette cour connaît de tous les crimes commis dans le comté et prononce en appel sur les sentences rendues par les juges de paix des cantons);

Un procureur, dont la fonction est de poursuivre les personnes prévenues de crimes devant les diverses cours (cour de comté, cour de district) qui siègent dans le comté ;

Le *sheriff*, qui doit arrêter les criminels et faire exécuter les décisions légales des magistrats;

Le *coroner*, qui fait les enquêtes sur les morts soudaines et inexpliquées, et qui remplace au besoin le shériff;

Le greffier de la cour de comté;

Le directeur de l'enregistrement (*recorder*);

Le répartiteur, qui évalue les propriétés et assigne à chaque habitant sa part proportionnelle dans les taxes du comté et de l'État;

Le vérificateur des comptes (la gestion financière des officiers publics est contrôlée dans chaque comté sous les yeux du peuple; ce contrôle ne se fait pas seulement sur des pièces qui peuvent être régulières et dissimuler les plus grandes dilapidations; il s'appuie sur les moyens d'enquête qui abondent dans les localités et qui n'existent pas au centre) ;

Le surintendant des écoles, qui surveille l'éducation publique du comté, conformément aux lois de l'État ;

L'ingénieur, chargé du cadastre et du tracé des routes;

L'administrateur public, qui prend en charge toutes

les propriétés laissées par des personnes décédées sans désigner d'exécuteur testamentaire, et qui les gère conformément aux ordres du tribunal et aux droits des héritiers naturels.

La *Cité* est une ville formant à elle seule un canton ou même un département. Quand les habitants se déclarent disposés à supporter, sans aucun concours du canton ou du département, toutes les charges relatives aux services que leur agglomération exige, ils adressent une demande à la législature de l'État, et celle-ci leur accorde, après examen, une charte d'incorporation.

Quelquefois cette charte est élaborée à l'avance par un comité de propriétaires nommé à cet effet par les électeurs de la ville, soumise ensuite à l'approbation de ces derniers et envoyée enfin à la législature, qui la discute. La charte octroyée énumère toutes les charges qui incombent aux habitants ainsi que les offices publics dont ils ont à choisir les titulaires.

Parmi ces mandataires divers, dont les principaux au moins sont électifs, nous trouvons le conseil municipal, les juges, le maire, le répartiteur et le percepteur pour les taxes de toute nature, tant de la cité que du comté et de l'État, le trésorier, le vérificateur des comptes, le procureur, les officiers de police, les commissaires des écoles, et quand la cité est une grande ville, les administrateurs des prisons, des hôpitaux, des hospices, le conseil des travaux publics, le conseil de santé, le service d'incendie, enfin, s'il y a lieu, les commissaires des canaux, du port, etc.

L'*État* est une circonscription qui se peut comparer, au point de vue politique, à nos anciennes provinces, aux cantons de la Suisse, aux colonies australiennes, aux provinces du Canada. Chaque État a sa législation politique,

civile et criminelle, et une législature composée d'une assemblée et d'un sénat. Un gouverneur, un sous-gouverneur, un secrétaire d'État, un contrôleur des finances, un trésorier, un procureur général, un ingénieur et un surintendant de l'instruction publique, tous fonctionnaires élus à temps, comme les sénateurs et les députés, forment le pouvoir exécutif.

Le pouvoir judiciaire de l'État est formé par les juges de la cour suprême, qui siègent dans la capitale politique, et par les juges des cours supérieures, souvent appelées *cours de district,* chacun de ces derniers juges allant siéger successivement dans les différents comtés dont leur district se compose. Les magistrats de la cour suprême sont souvent nommés au suffrage universel par les électeurs de l'État, et chaque magistrat de district par les électeurs de ce même district.

L'État a une capitale politique où résident la législature et ses fonctionnaires, et qui est toujours une ville de second ordre.

Ajoutons qu'au-dessus de tous les pouvoirs de l'État, leur servant à la fois de guide et de frein, plane la constitution, qui a été votée par le peuple après avoir été préparée par une convention spécialement nommée à cet effet.

En outre des trente-huit États, les États-Unis comprennent huit Territoires, le district de Colombie et le district d'Alaska, ce dernier rattaché politiquement au territoire de Washington.

Les Territoires sont de nouveaux défrichements, des régions de colonisation récente, dont la population est encore peu considérable, dont l'agriculture et l'industrie sont peu développées. Ils sont gouvernés d'après les provisions d'un acte organique spécial, voté *pour chacun d'eux* par le

Congrès. En général, le pouvoir exécutif est entre les mains d'un gouverneur nommé pour quatre ans par le président des États-Unis et révocable à sa volonté.

Ce gouverneur commissionne à son tour les fonctionnaires du Territoire ; il est assisté et suppléé, au besoin, par un secrétaire, également nommé par le président des États-Unis. Une cour suprême dont le même président désigne les magistrats, diverses autres cours et les justices de paix constituent le pouvoir judiciaire. Enfin, une législature composée d'un conseil et d'une chambre de représentants, est élue par les habitants du Territoire pour exercer le pouvoir législatif dans les limites de l'acte d'organisation. Chaque Territoire envoie au congrès de Washington un *délégué* qui n'y a pas voix délibérative.

Ainsi, le Territoire américain est gouverné par des fonctionnaires nommés par le président des États-Unis, comme le département français l'est par des fonctionnaires nommés par le président de la République. Aussitôt qu'il a acquis une certaine importance, le Territoire demande au Congrès à devenir un État, c'est-à-dire à acquérir l'autonomie législative, administrative et judiciaire ; les citoyens ont eu soin auparavant de se donner une constitution en harmonie avec la constitution nationale. Le congrès de Washington examine, discute et prononce l'émancipation du Territoire. M. Ed. Portalis fait à ce propos, avec beaucoup de sagacité, un parallèle saisissant (1) : à mesure des progrès du travail et de la civilisation, le Territoire américain devient plus libre, tandis que la province française est devenue, par une série d'empiètements, de plus en plus dépendante du pouvoir central.

Les trente-huit Etats et les huit Territoires forment

(1) *Deux Républiques*, p. 298.

l'Union américaine. Celle-ci a son gouvernement distinct, comme elle a ses services distincts, qui sont : les relations avec les puissances étrangères, l'armée, la marine, le cadastre et la vente des terres publiques, les rapports avec les Indiens, la poste, et enfin la justice pour tous les cas qui ne concernent pas les citoyens d'*un seul* des trente-huit États ou des huit Territoires.

La capitale politique de l'Union américaine est Washington dans le district de Colombie. C'est là que résident les deux chambres, les cours nationales, le président des États-Unis, les ministres.

Les deux chambres sont : le Sénat, comprenant 76 membres, soit deux membres élus pour six ans par la législature de chaque État ; la Chambre des représentants, comprenant 293 membres nommés pour deux ans au suffrage universel par les électeurs de chaque État, en nombre proportionnel à la population de cet État.

Les cours nationales ont, avons-nous dit, à connaître de toutes les causes qui ne concernent pas uniquement les citoyens d'un seul État : ainsi, celles qui intéressent un ministre ou un consul étranger, celles dans lesquelles la nation est partie, les controverses entre divers États ou les citoyens de divers États, entre les citoyens d'un État et des étrangers. Ces cours jugent également les procès qui prennent naissance dans l'application des lois du Congrès relatives aux litiges maritimes, aux brevets d'invention, aux banqueroutes, etc.

Les cours nationales sont : la cour suprême, composée d'un président et de huit juges ; neuf cours de circuit et cinquante-huit cours de district. Rappelons que chaque État particulier possède, pour les causes qui lui sont propres et qui sont les plus nombreuses, son organisation judiciaire spéciale consistant en une cour suprême, des cours de cir-

cuit ou de district, des cours de comté et des justices de paix. Le nombre des tribunaux est donc fort considérable aux États-Unis, et, dans presque tous les cas, chaque tribunal est formé d'un seul juge ayant à appliquer la loi, tandis que le fait est apprécié par le jury.

A la tête du pouvoir exécutif se trouve le président des États-Unis élu pour quatre ans, en même temps qu'un vice-président, qui dirige les débats du Sénat et remplace le président à l'occasion (1). Le président nomme, avec l'approbation du Sénat, les ministres, les représentants des États-Unis à l'étranger, les chefs des administrations nationales, telles que les douanes, le revenu intérieur, les postes, les monnaies ; il nomme seul, et sous sa propre responsabilité, les fonctionnaires de second ordre de l'Union. Il peut conclure des traités avec l'avis et le consentement des deux tiers des sénateurs présents. Il commande en chef les armées de terre et de mer, ainsi que les milices des différents États, lorsqu'elles sont convoquées pour le service de la nation. Le congrès seul a le droit de déclarer la guerre.

Le président n'a pas l'initiative des lois qui n'appartient qu'au congrès. Il possède un droit de veto sur les décisions du congrès, comme dans chaque État le gouverneur à l'égard des décisions de la législature. La loi frappée de veto est remise en discussion, et, si elle est adoptée de nouveau par chaque chambre à la majorité des deux tiers des voix, elle devient définitive.

Les ministres sont au nombre de sept : le secrétaire d'État chargé des affaires étrangères ; les secrétaires de la trésorerie, de la guerre, de la marine; le maître des pos-

(1) Voir pour le mécanisme de cette élection et d'autres détails omis dans cette exquisse : *le Programme de la Démocratie*, § 30.

tes ; l'avocat général qui est le conseiller légal du pouvoir exécutif; enfin, le ministre de l'intérieur, dont l'office a été créé en 1849, et dont la mission est fort restreinte, puisque chaque État se gouverne lui-même.

Ce ministre s'occupe du cadastre et de la vente des terres publiques, des affaires indiennes, des brevets d'invention, etc. Il existe, en outre, à Washington, un département de l'agriculture et un bureau de l'éducation dont les chefs ne font pas partie du cabinet, et qui n'ont d'autre fonction que de recueillir des renseignements et des données statistiques à l'usage du gouvernement et du public. La justice, les cultes, les beaux-arts, les travaux publics, le commerce ne forment pas de départements ministériels pour les États-Unis.

Les ministres ne font pas partie du congrès et n'y ont pas droit de séance. Qu'y feraient-ils d'ailleurs, puisque le pouvoir exécutif ne possède pas d'attributions législatives ?

N'est-il pas naturel que, dans une république où tant de circonscriptions sont autonomes pour les intérêts qui les concernent, depuis le district scolaire jusqu'à la province, sans être notablement séparées les unes des autres par la race, la langue, la religion, l'histoire ou les coutumes, n'est-il pas naturel, disons-nous, que dans une telle république les expériences de sociologie se fassent et se propagent avec facilité ? Le tableau qui précède l'indique suffisamment. Les exemples, que l'on pourrait multiplier beaucoup, sont inutiles, ou tout au moins peu nécessaires, pour démontrer ce qui va de soi.

Nous en citerons deux cependant, moins à titre de preuves qu'en raison de l'intérêt particulier qu'ils présentent. Les problèmes de législation civile et politique auxquels

ils se rapportent sont peu connus en France et n'y sont guère étudiés. Ils doivent les solutions qu'ils ont reçues de l'autre côté de l'Atlantique à l'organisation même qui en a permis l'essai. L'usage de la méthode scientifique est plus commode aux États-Unis qu'ailleurs; aussi y voit-on plus qu'ailleurs les questions se résoudre.

Terminer une réforme vaut mieux que l'agiter sans cesse. La terminer par un artifice législatif, par un compromis entre ceux qui demandent et ceux qui refusent, ou à l'aide de quelque expédient imposé d'emblée par une majorité parlementaire, ne fait pas cesser les agitations. Les solutions obtenues par les procédés scientifiques sont les seules sur lesquelles on n'ait point à revenir. Les peuples qui changent leurs institutions, suivant le hasard des circonstances, en arrivent, au bout d'un certain temps, à n'avoir presque rien changé. Ceux-là, au contraire, qui se modifient suivant la bonne règle, peuvent paraître immobiles, tandis qu'ils progressent sans cesse. Le législateur qui opérera avec méthode ne décrétera pas de brusques réformes; il s'avancera lentement, mais d'un pas sûr. Les destructions nécessaires, il saura les accomplir, depuis le faîte jusqu'à la base, sans qu'on ait à craindre de le voir reprendre un jour les matériaux qu'il aura auparavant rejetés loin de lui.

CHAPITRE XXV.

DEUX EXEMPLES DE L'EXPÉRIENCE POLITIQUE AUX ÉTATS-UNIS.

A. Une exemption légale accordée au domicile (Homestead).

Les nations modernes ont successivement adouci les rigueurs exercées contre le débiteur insolvable ; c'est ainsi que ce dernier n'est plus contraint à payer de sa liberté quand il ne peut payer de son argent. Les créanciers doivent se contenter des biens du failli ; mais la loi leur permet de s'emparer de tout. En France, une seule réserve existe, bien faible, il est vrai : la couchette du débiteur et les vêtements qu'il porte ne peuvent être compris dans la saisie. Quant à la demeure, elle est vendue avec les meubles qu'elle renferme au profit des ayants droit. La famille est frappée tout entière dans son existence ; les divers membres en sont jetés sur le pavé ; jeunes et vieux se trouvent, par la déconfiture de leur chef, non seulement sans ressources, mais encore sans abri ; le foyer est quelquefois ainsi détruit à jamais. Les choses se passent autrement en Amérique, où le législateur a su allier dans une juste mesure, dont l'équité n'est contestée par personne, les droits des créanciers avec ceux de la famille.

On désigne sous le nom de *homestead* une exemption légale en vertu de laquelle tout citoyen qui a pourvu sa famille d'un abri, d'un foyer, d'un *home*, peut soustraire la maison qu'il occupe et le terrain sur lequel elle est

bâtie à toute vente forcée en exécution de jugements rendus contre lui. Il n'a, pour cela, qu'à faire une déclaration devant l'autorité compétente, par exemple le *recorder* (1) du comté. Cette déclaration est officiellement insérée dans le journal des actes publics ; elle est, en outre, habituellement reproduite dans des feuilles quotidiennes d'annonces que reçoivent les banquiers et les gens d'affaires.

La déclaration du chef de famille n'a aucun effet rétroactif ; elle ne peut servir à frauder les créanciers, à les priver d'un gage qui leur aurait été expressément ou tacitement promis. C'est ainsi que le domicile peut être vendu, si des jugements antérieurs à l'enregistrement de la déclaration ont fait encourir au propriétaire des responsabilités pécuniaires ; si le vendeur du terrain ou de la maison, les entrepreneurs et les ouvriers qui y ont travaillé n'ont point été payés.

Le *homestead* ne constitue jamais un droit illimité. Un riche propriétaire ne pourrait, à la faveur du privilège qu'il confère, posséder de vastes immeubles et y vivre dans l'opulence en narguant ses créanciers. Le législateur a voulu protéger le foyer domestique et non créer de scandaleux abus. Il a donc déterminé la valeur maxima du domaine pour lequel l'exemption légale peut être invoquée.

Les lois de *homestead* sont des lois locales ; elles varient d'un État à l'autre. On remarque entre elles des différences assez notables : d'une part, relativement au maximum dont nous venons de parler ; d'autre part, en ce qui concerne les droits de la femme et des enfants. Le *homestead* une fois créé, le mari ne peut ordinairement ni l'aliéner ni l'hypothéquer sans le consentement de sa

(1) Fonctionnaire chargé d'enregistrer les actes, tels que ventes, hypothèques, jugements, mariages, naissances et décès.

femme. Après la mort du chef de famille, il continue, le plus souvent, à protéger la veuve et même les enfants au-dessous de vingt et un ans, pourvu qu'ils ne cessent pas de résider au foyer paternel.

Le *homestead* peut être cité comme un des meilleurs exemples d'expérimentation politique. Les imitations se sont faites successivement d'État à État ; elles ont donné partout des résultats si satisfaisants que l'exemption légale du domicile peut être considérée comme une des bases de la constitution américaine. Ce n'est pas tout, et la portée de ces essais a été plus grande encore ; elle a été telle qu'on aurait eu quelque peine à la prévoir en France. Grâce à leur organisation politique, les États-Unis arrivent, en cette matière, à l'unité sans uniformité, sans une uniformité qui n'était ni nécessaire ni même désirable. Trente-deux États au moins ont fait, à l'envi, l'expérience du *homestead ;* quinze d'entre eux en ont inscrit le principe dans leur constitution. Mais les lois diffèrent entre elles par les détails. Tous les États, toutes les parties d'un État ne se ressemblent pas ; dans les uns, c'est l'agriculture, dans les autres, c'est l'industrie qui domine. Tantôt l'on doit se préoccuper des villes et tantôt des campagnes ; les terres et les immeubles ne possèdent pas partout la même valeur vénale. Les législations séparées permettent aussi de mettre plusieurs systèmes à l'épreuve.

En certains cas, la loi distingue les propriétés rurales et les propriétés urbaines ; dans d'autres, elle ne spécifie qu'un chiffre maximum de valeur également applicable à toutes deux. Il arrive même que l'exemption s'étende à la valeur mobilière, et alors le débiteur, menacé d'expropriation, peut faire son choix, jusqu'à concurrence de la limite légale, entre tous les biens qu'il possède.

Dans le Maryland, le *homestead* ne couvre que 100 dollars en valeurs *réelles* ou *personnelles* (1); il en couvre de la même façon 300 dans l'Indiana, 2 000 en Virginie. Il s'applique pour les campagnes à 40 acres de terre, y compris l'habitation, dans le Michigan et le Wisconsin; à 80 acres dans l'Alabama et le Minnesota; à 100 dans l'Arkansas, le Kansas, la Louisiane, le Nebraska, le Missouri; à 200 au Texas et à 240 dans le Mississipi. Dans ces mêmes États, pour les villes et les villages, l'exemption est accordée au domicile sur une valeur vénale variant de 1 500 à 5 000 dollars. Le maximum applicable également aux propriétés urbaines et rurales est de 300 dollars pour la Pennsylvanie; de 500 pour le Maine, le New-Hampshire, l'Ohio et le Vermont; de 800 pour l'Iowa et le Massachusetts; de 1 000 pour la Caroline du Nord, la Caroline du Sud, l'Illinois, le Kentucky, le New-Jersey, le New-York, le Tennessee; de 2 000 pour la Géorgie; de 5 000 pour la Californie et le Nevada.

Le lecteur désireux de connaître plus de détails sur le *homestead* trouvera dans les *Lois et Mœurs républicaines* (2) l'analyse de la loi californienne. J'ai constaté moi-même *de visu* les heureuses conséquences de cette loi. Le nombre des chefs de famille propriétaires est très grand en Californie. L'attrait qui pousse les ouvriers et les artisans laborieux à posséder la maison qu'ils habitent s'augmente ici de la sécurité dont cette possession jouit. Combien de lois, à l'inverse du *homestead*, découragent, sur le continent européen, le travail et l'épargne!

Si les nombres qui précèdent témoignent d'une grande diversité dans les applications du principe protecteur du domicile, il n'en est pas moins certain qu'à un moment

(1) Immobilières ou mobilières.

(2) Page 106.

donné, des formules, non pas identiques, mais fort analogues, seront adoptées partout. L'Union se trouvera ainsi dotée d'une loi bien meilleure que si des essais concurrents n'avaient pas été tentés dans les divers États. Elle arrivera à ce résultat trente-huit fois plus vite que si elle avait été placée sous le coup d'une législation d'ensemble, et cela, en admettant même, ce qui n'est pas vrai, que les résultats d'un acte législatif soient aussi faciles à constater sur toute l'étendue d'un empire qu'en chacune des régions qui le composent. Ce nouveau point de vue, que nous nous bornons à signaler, n'est pas sans importance. Il faut de la méthode pour faire vite comme pour faire bien; sur un champ de courses, les chevaux qui s'emballent n'arrivent pas les premiers au but.

B. La représentation des minorités.

Voici maintenant une autre institution d'un intérêt capital, au point de vue politique, qui a été aux États-Unis l'objet d'imitations successives. Elle est également mise à l'épreuve dans presque toute l'Europe; nous avons le regret de voir que la France est un des rares pays qui la laissent à l'écart. En matière d'élections, nous ne connaissons que le scrutin uninominal et le scrutin de liste; nous allons de l'un à l'autre, et de celui-ci nous retournons à celui-là. Rien ne montre mieux que leur propre histoire combien ces deux procédés sont défectueux. Tous deux ont pour conséquence l'écrasement complet des minorités par les majorités, qui ne sont même quelquefois que des majorités apparentes.

« S'il était possible de réunir sur une place assez grande tous les électeurs d'un pays, de leur soumettre le projet de

loi élaboré et de recueillir sur ce projet l'opinion des divers groupes composant l'assemblée, une telle méthode, renouvelée de l'*agora* athénienne, du *township* américain et de la *landsgemeinde* suisse, serait certainement la meilleure. Par malheur, elle est inapplicable à un grand pays. Mais si l'on trouvait un mode d'élection qui donnât la photographie, la réduction exacte du corps électoral, ce mode d'élection ne serait-il pas le plus conforme à la justice? Les majorités n'opprimeraient plus les minorités, parce que celles-ci auraient dans la chambre élue la même importance qu'elles ont dans la nation ; elles pourraient y défendre leurs intérêts, y appuyer les mesures de leur goût, y combattre les autres. Un parlement ainsi constitué serait la forme la plus vraie et la plus équitable du gouvernement représentatif (1). »

On a cherché à résoudre le problème, c'est-à-dire *la représentation proportionnelle* de toutes les opinions politiques d'un pays par des systèmes divers. Je serai conduit à les exposer plus loin (2). La question est, en effet, une de celles qui témoignent avec le plus d'évidence en faveur de la méthode expérimentale. Non seulement cette méthode a été mise en œuvre aux États-Unis, en Angleterre, en Suisse et ailleurs, pour obtenir la solution du problème ; mais on ne peut admettre qu'une solution, efficace et complète, puisse être atteinte en dehors de la méthode.

Pour rester dans le sujet de ce chapitre, je me bornerai à retracer les essais comparatifs qui ont été faits par les Américains du Nord (3).

En 1867, l'État de New-York revisait pour la quatrième

(1) *Lois et Mœurs républicaines*, p. 371.

(2) Chap. XLI.

(3) Voir DOTT, ATTILIO BRUNIALTI, *la Giusta rappresentanza di tutti gli elettori*. — CH. BUCKALEW, *Proportional representation*.

fois sa constitution politique. Au mois de mai, une pétition fut présentée à la convention (1) en faveur de la représentation proportionnelle. Elle se fondait sur la nécessité de mettre un frein au despotisme toujours croissant de la majorité, de remédier aux violences et aux corruptions électorales, de favoriser la candidature des meilleurs citoyens. Les maux causés au pays par le système en vigueur étaient à peu près résumés en ces termes :

1° La minorité est privée de toute représentation, et cette minorité peut dépasser en nombre la moitié des votants d'un État ;

2° La population est divisée en deux grands partis ; les exigences de la lutte obligent ces partis à adopter une organisation toute militaire sous la direction de brouillons politiques, auxquels les électeurs, pour ne pas perdre leur vote, doivent demeurer aveuglément soumis ;

3° Beaucoup d'hommes éminents sont ainsi relégués dans la vie privée ; ce sont les plus honnêtes, les plus sages, les plus féconds en idées originales qui ne peuvent se résigner à n'être que de simples comparses ;

4° La majorité seule étant représentée et la loi se faisant par la majorité des représentants de cette majorité, il arrive qu'au lieu d'être l'expression de la volonté générale, la loi n'est que l'œuvre d'une minorité de la nation. Peut-on s'étonner, dès lors, si le peuple lui refuse sa confiance? Et le gouvernement démocratique ne reçoit-il pas le contre-coup d'un système législatif combiné de telle sorte que le petit nombre dicte ses volontés au plus grand?

La pétition adressée à la constituante était accompagnée d'un mémoire rédigé par Siméon Stern, l'un des membres

(1) Assemblée élue par les citoyens, et chargée de rédiger un nouveau projet de constitution qui doit être soumis ensuite à l'approbation du peuple.

les plus éminents de l'association fondée à New-York pour la représentation proportionnelle. En ce mémoire, les conclusions des pétitionnaires étaient étayées par des arguments d'une haute valeur (1).

Pour lutter et vaincre, disait M. Stern entre autres choses, il faut que les électeurs se soumettent à une discipline militaire et reçoivent le mot d'ordre des chefs de parti. De deux choses l'une : ou ils doivent renoncer à l'exercice de leur droit, ou ils doivent abdiquer toute indépendance personnelle. Afin de réunir des chances de succès, de plaire au plus grand nombre, un candidat s'abstient le plus souvent d'exprimer ses opinions avec franchise ; il subordonne ses vues à celles des agitateurs de son parti. Mais les âmes nobles ne consentent pas à se dépouiller de leur individualité, à n'être qu'un instrument, qu'un porte-voix ; aussi les législatures, privées de la présence des plus capables, des plus honnêtes, des plus intelligents du pays, se remplissent-elles de médiocrités..... On soutiendrait en vain que la diversité des collèges amène des compensations, que la minorité, non représentée dans une circonscription, le sera dans une autre. Consoler les opprimés par cette raison que leurs adversaires seront opprimés ailleurs, est un argument qui laisse beaucoup à désirer. Nous n'admettons pas volontiers que la justice puisse sortir d'une double injustice. Cette justice singulière dépendrait d'ailleurs d'un hasard, d'un accident douteux. Soit qu'on étudie les élections des États ou celles du Congrès, on reconnaît que les compensations n'existent pas ou ne se produisent que d'une façon très imparfaite. Dans l'Ohio, par exemple, qui envoie au congrès 19 députés, la majorité en eut 16 avec 254000 voix, et la mino-

(1) *Report to the constitutional convention of the State of New-York on personal representation.*

rité n'en eut que 3 avec 211 000. Dans la cité de New-York, une majorité de 80 000 électeurs dispose en souveraine de tous les sièges du congrès et de tous ceux de la législature de l'État, tandis que 33 000 citoyens n'ont pas plus d'influence sur les affaires que s'ils étaient privés de leurs droits électoraux (1).

M. Stern concluait ainsi : « Si l'Amérique avait possédé une représentation vraie, un système qui permît aux mouvements de l'opinion de se manifester en toute liberté pour la composition des corps politiques, elle aurait évité peut-être cette secousse déplorable qui la déchira si douloureusement. Le nombre des représentants contraires à l'esclavage aurait augmenté d'une manière régulière et conforme aux sentiments du pays, comme grossit un torrent auquel personne ne songe à résister. Comprenant la force et le sens du mouvement, les hommes du Sud auraient fini par s'y ranger. Mais notre système favorise les secousses violentes, les passages brusques d'un extrême à l'autre ; injuste en théorie, il donne en pratique des fruits amers. Hâtons-nous d'adopter un principe équitable duquel on puisse attendre de bons effets. Ne laissons plus imputer aux institutions républicaines et à la démocratie des maux qui sont le produit d'un système électoral vicieux ! Ne laissons plus les partisans des gouvernements aristocratiques reprocher aux gouvernements américains l'ostracisme des citoyens intelligents ! »

La constituante ferma l'oreille à ces bons conseils, et personne n'ignore comment bientôt après la cité de New-York fournit au monde le spectacle de scandales adminis-

(1) En Californie, ce fut pis encore. La majorité républicaine n'obtint, avec 54 572 voix, que vingt-trois députés à la législature de l'État, tandis qu'avec 54 028 voix, la minorité démocratique en eut quatre-vingt-dix-sept.

tratifs sans exemple. L'excès du mal suggéra de nouveau l'emploi du remède. Les deux chambres de l'État votèrent la représentation proportionnelle pour l'élection du conseil municipal de New-York ; le veto du gouvernement arrêta la mesure. En revanche, le vote *limité* dont nous parlerons plus loin fut adopté, en 1869, pour le choix des sept juges de la cour d'appel.

L'agitation pour la représentation proportionnelle ne resta pas confinée dans l'État de New-York. Elle gagna rapidement les autres régions américaines ; elle réussit, tantôt d'un côté, tantôt de l'autre, grâce à la merveilleuse aptitude avec laquelle le système des législations séparées se prête aux réformes.

Dès le mois de décembre 1868, une société pour la représentation des minorités se fondait dans l'Illinois. Par suite de son initiative, la constitution revisée de cet État admit en ces termes le nouveau principe : « La Chambre des représentants comprendra trois fois autant de membres qu'il y en a au Sénat, et la durée du mandat y sera de deux ans. Trois représentants seront élus dans chaque district sénatorial aux élections générales de 1872 et tous les deux ans après. Chaque électeur peut donner autant de votes à un candidat qu'il y a de représentants à élire ; il peut encore distribuer ses votes ou des parts égales de vote parmi les candidats, comme il le juge convenable ; les personnes ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages sont déclarées élues. »

L'électeur peut, d'après cette disposition constitutionnelle, donner un vote à chacun des trois candidats, ou deux votes à un candidat et un troisième à un autre, ou un vote et demi à chacun de deux candidats, ou trois votes à un seul.

Ce système est connu sous le nom de vote *libre* ou plus généralement sous celui de vote *cumulatif*.

Les bons résultats ne se firent pas attendre. Tandis qu'aux élections de 1869, 123000 électeurs avaient eu 42 députés, lorsque 327000 n'en avaient obtenu que 43, avec le vote cumulatif, 241 760 républicains obtinrent 86 sièges, 185 586 démocrates en eurent 66, et deux représentants d'opinions indépendantes réussirent à se faire nommer. Depuis douze ans que ce système est en vigueur, il n'a cessé de plaire au peuple de l'Illinois. « C'est un petit principe, disait le *Times* de Chicago, d'une réforme politique des plus importantes, et cette réforme durera autant que la forme populaire de notre gouvernement. »

A la même époque où la convention de l'Illinois discutait le vote cumulatif, une ville de la Pennsylvanie, la cité de Bloomsburg, l'appliquait, avec l'approbation de la législature de l'État, à l'élection de six conseillers municipaux (mars 1870). Chaque électeur fut libre de distribuer ses six votes, comme il l'entendait, entre six candidats. De cette manière, les démocrates, qui auparavant nommaient tous les conseillers à une majorité des trois quarts des voix, n'en eurent plus que quatre, tandis que les républicains en eurent deux. Une loi du 2 juin 1871 étendit à toutes les élections municipales de l'État le système adopté spontanément par la ville de Bloomsburg.

La Pennsylvanie ne fournit pas ce seul exemple de représentation proportionnelle. Elle eut recours, en 1872, pour l'élection de la convention constitutionnelle, au vote *limité*, qui avait servi déjà, en 1867, à désigner 32 membres de la constituante de New-York (1), et avait été

(1) Une erreur d'impression m'a fait dire dans les *Lois et Mœurs républicaines* que le vote limité avait servi à nommer les membres de cette constituante, tandis qu'il n'a été appliqué qu'à l'élection

adopté, en 1869, pour le choix des juges d'appel de cet État. Il y avait, en Pennsylvanie, 133 délégués à élire. Il fut convenu que 28 seraient nommés au scrutin de liste par les électeurs de tout l'État, chaque électeur ne pouvant voter pour plus de 14 personnes ; que 6 membres seraient choisis par la cité de Philadelphie, chaque votant ne pouvant donner plus de 3 suffrages ; enfin, que les 99 membres restant seraient élus par les districts sénatoriaux de l'Etat, les électeurs votant pour 2, 4 ou 6 candidats, suivant qu'il y avait dans le district 3, 6 ou 9 personnes à nommer. D'après le témoignage de M. Charles Buckalew, « le résultat fut très satisfaisant. On obtint une représentation du peuple plus complète qu'on ne l'aurait eue avec le vieux système électoral ; des hommes intelligents et indépendants furent surtout choisis ; les passions et les disputes des partis ne troublèrent pas les délibérations de l'assemblée élue. La constitution élaborée contint beaucoup de dispositions nouvelles et importantes ; soumise au vote populaire, elle fut adoptée par une majorité de 145000 voix, le 6 décembre 1873 ».

Le vote cumulatif et le vote limité ont fait boule de neige aux États-Unis. Vers la fin de 1874, dans Ohio, une convention rédigeait le projet d'une constitution nouvelle, où était inscrit le vote cumulatif pour toutes les élections de l'État. Repoussé par le peuple, ce projet fut élaboré à nouveau et adopté ensuite après amendement. Dans la constitution actuelle, le vote cumulatif est en vigueur pour tous les comtés qui nomment trois ou plus de trois représentants ; le vote limité est appliqué à l'élection des cinq

des trente-deux délégués *at large*, c'est-à-dire des trente-deux délégués à choisir par les électeurs de tout l'État.

juges de la cour suprême et des trois juges de chacune des sept cours de circuit.

Dans une sphère plus modeste nous voyons le vote libre employé, en beaucoup d'États de l'Union américaine, pour le choix des administrateurs des sociétés incorporées (1). Le professeur Ware a fait accepter un autre mode de représentation proportionnelle, que nous indiquerons dans la suite de cet ouvrage, le système *par quotient*, pour l'élection du conseil de surveillance de l'université de Cambridge (*Harward College*) (2).

Nous nous sommes borné à citer les régions des États-Unis dans lesquelles la représentation proportionnelle a été adoptée ; elle est, dans bien d'autres, l'objet de sérieuses études ; elle a même obtenu les honneurs de la discussion publique au Capitole de Washington. Dès 1869, M. Buckalew, sénateur pour la Pennsylvanie, proposa au sénat fédéral de décider que le vote cumulatif serait appliqué à l'élection des membres du congrès. « Regardez, disait-il, à la fin d'un éloquent discours, regardez au nord, au centre, au midi, partout vous trouverez que la représentation est manifestement faussée, malgré la division des États en collèges uninominaux. Où donc est l'équilibre ? Où sont la vérité, la liberté et la justice ? Comment affirmer que le peuple se gouverne lui-même — et tel est pourtant le fondement de notre droit public — lorsque la moitié du peuple ne possède ni influence ni vote dans les conseils de la nation ? »

Le Sénat témoigna, à plusieurs reprises, en faveur de la représentation proportionnelle ; elle fut ajournée par la Chambre des représentants. Ce ne fut donc qu'un succès

(1) Illinois (1870), Virginie occidentale (1872), Pennsylvanie (1873), Nebraska et Missouri (1875).

(2) Chap. XLI.

d'estime. Mais la route est jalonnée, et l'on peut prédire que la question ira loin dans un pays où chaque région, grande ou petite, peut mettre à l'essai les réformes jugées utiles. Peut-être nous débattrons-nous encore entre le scrutin départemental et le scrutin d'arrondissement, lorsque les États-Unis jouiront presque partout de la vraie représentation démocratique.

CHAPITRE XXVI.

L'EXPÉRIENCE POLITIQUE EN ALLEMAGNE. DEUX EXEMPLES.

Je ne tracerai pas le tableau de l'organisation politique de l'Allemagne, parce qu'il convient d'abréger un exposé de faits déjà fort long, et aussi parce qu'une telle description n'offrirait pas, à beaucoup près, pour un pays démocratique, comme le nôtre, l'intérêt que présentent les institutions de la Suisse et des États-Unis. Je me bornerai à citer deux exemples à l'appui de la méthode, en les faisant précéder toutefois de quelques considérations de nature à mieux en faire apprécier la portée (1).

Les rapports de l'individu avec la collectivité constituent, nous le dirons plus loin (2), le véritable problème de notre temps. Depuis l'époque de Colbert, l'intervention de l'État a subi chez nous certains reculs; elle a gagné aussi quelques avances; elle se manifeste encore dans les domaines les plus intimes de l'existence individuelle, et de ce nombre est la transmission des biens.

C'est dans les fonctions relevant essentiellement de l'activité privée que l'ingérence des pouvoirs publics se montre la plus funeste. S'il est vrai de dire que les mœurs font les lois, il l'est également de prétendre que les lois font les mœurs; elles modifient par une contrainte prolongée

(1) Chacun des États qui composent l'empire d'Allemagne conserve ou modifie sa législation pour toutes les matières qui ne sont pas comprises sous la désignation d'affaires communes.

(2) Chap. XL.

ce troisième milieu, le milieu cérébral, qui est le plus important pour les sociétés humaines; elles transforment nos opinions, elles les déforment parfois, en créant avec les années les croyances les plus contraires à la nature des choses. Tel est le cas pour les lois restreignant la liberté de tester.

De ces lois, la majorité des citoyens français ne se soucie guère. Les petites familles rurales, qu'elles frappent surtout, en apprécient bien les conséquences désastreuses; mais, au sein des classes bourgeoises, sous l'influence des légistes, qui jamais ne se montra plus néfaste, on considère assez généralement comme équitable ce qui n'est qu'un monstrueux abus. « La propriété étant la légitime conquête de l'homme sur la matière, et le testament étant la plus énergique expression de la volonté du propriétaire, il s'ensuit que tant est la liberté civile dans un État, tant y est le testament. Un peuple n'est pas libre, s'il n'a pas le droit de tester, et la liberté du testament est la plus grande preuve de la liberté civile (1). »

Qui a écrit ces lignes? C'est un premier président de la cour suprême, c'est M. Troplong. Et, par une de ces inconséquences dont les jurisconsultes ont le secret, M. Troplong conclut en sens contraire de la liberté dont il vient de chanter les louanges. Des raisons enfantines de justice et de droit naturel ont enkysté à un tel point nos cerveaux, que le plus grand nombre donne encore chez nous raison à M. Troplong, et donne tort à Montesquieu, écrivant avec une bien autre envergure d'esprit : « La loi naturelle ordonne aux pères de nourrir leurs enfants, mais ne les oblige pas de les faire héritiers. »

La question du testament, comme toutes celles qui tou-

(1) TROPLONG, *Traité des donations entre-vifs et des testaments*, préface.

chent aux intimités de la vie, est de la plus haute importance ; c'est un de ces problèmes auprès desquels les débats qui se produisent dans nos assemblées ne sont pour la plupart que des jeux d'enfant. J'ai eu déjà l'occasion de le traiter sous ses principaux aspects (1). Cet ouvrage étant un livre de méthode et non de solutions, je me contenterai, pour l'intelligence de ce qui va suivre, de retracer les traits les plus saillants.

Dans nos sociétés modernes, et en particulier dans une démocratie, le travail est un devoir de premier ordre pour tous les citoyens. La nécessité en est si bien sentie aujourd'hui que certains politiques voudraient le rendre obligatoire. Nous ne sommes pas de ceux-là : l'obligation doit, suivant nous, être comprise et non imposée. Mais, si nous ne pensons pas que le législateur doive contraindre les jeunes gens au travail, nous pensons encore moins qu'il doive les en écarter. Or, tel est le résultat manifeste des lois successorales qui restreignent la liberté du propriétaire et assurent à ses enfants, quoi qu'ils fassent ou ne fassent pas, la presque totalité de son héritage (2).

Dans nos familles riches ou aisées, un jeune homme se dispense d'efforts, à l'époque où la semence en serait fructueuse, parce qu'il sait que, grâce à la succession paternelle, le pain quotidien ne manquera pas à son âge mûr. Si cette succession est insuffisante pour satisfaire aux exigences de sa vie, il épouse pour son argent une fille

(1) *Lois et Mœurs républicaines*, p. 138.

(2) *Code civil*, art. 913. — Les libéralités, soit par actes entre-vifs, soit par testament, ne pourront excéder la moitié des biens du disposant, s'il ne laisse à son décès qu'un enfant légitime; le tiers, s'il laisse deux enfants; le quart, s'il en laisse trois ou un plus grand nombre.

qui apporte une dot et laisse entrevoir des espérances. Afin de compléter ces avantages, il sollicite quelqu'une de ces prébendes administratives dont la France est si riche et qui procurent au bénéficiaire une existence paisible et sans risques. Que, poussé par une de ces soifs de plaisirs que l'oisiveté contribue à faire naître, notre jeune homme soit pressé de jouir de sa part certaine d'héritage, il trouvera des capitalistes pour la lui escompter; il arrivera même fréquemment que le notaire de sa famille se prêtera, avec une complaisance inconsciente, à servir d'intermédiaire pour un pareil contrat. Mettons les choses au mieux : supposons que notre jeune homme ne répugne pas au travail, malgré les perspectives que l'avenir lui réserve, jamais, sauf de bien rares exceptions, il ne fera ces grands efforts dont les pauvres sont capables. J'ai souvent regardé dans toutes les carrières, et j'ai reconnu que les pauvres, les pauvres seuls, s'élèvent haut (1).

Là où la liberté de tester est complète, les enfants sont doués d'un esprit d'initiative dont les Français ont peu l'idée. Il est tel aux États-Unis que les instituteurs s'en plaignent, lorsqu'ils voient leurs élèves, cédant au désir de faire fortune eux-mêmes, quitter trop tôt les bancs de l'école, tandis que les filles poursuivent jusque dans les classes supérieures le cours de leurs études (2). Les Américains ont l'habitude de partager également leurs biens entre leurs enfants, sans rechercher toutefois une égalité mathématique (3); mais pour ceux-ci, l'usage, sujet à des exceptions raisonnées, ne constitue pas un droit, et ce

(1) « C'est une bonne nourrice que la misère, et ses maigres mamelles versent à ses nourrissons un lait sain et fortifiant. » (CHERBULIEZ, *Meta Holdenis*.)

(2) *L'État de Californie.*

(3) *Lois et Mœurs républicaines*, p. 164.

droit n'apporte pas une entrave à leur activité. En Angleterre, où la liberté de tester existe, mais où, *ab intestat*, l'aîné des fils succède seul aux immeubles, l'esprit d'initiative se remarque surtout chez les cadets. On connaît le mot de Johnson sur les fils aînés des pairs : « Le droit d'aînesse a ce grand avantage de ne faire qu'un sot par famille. »

« A chacun selon ses besoins, à chacun selon ses œuvres » ; telle est la formule des socialistes, qui veulent que l'État préside à la distribution de la richesse. Cette intervention n'aurait d'autre résultat que de remplacer l'initiative de citoyens responsables par la nonchalance de commis indifférents (1). La liberté conduirait sûrement au but que l'on vise. Nulle part, en effet, mieux que chez les peuples jouissant de la liberté testamentaire, je n'ai vu le caractère social de la richesse apprécié par ceux qui la possèdent. Aussitôt qu'il a réalisé quelques épargnes, l'Anglais, l'Américain n'a qu'une pensée, c'est de fonder ou de doter une œuvre de bien public. Si ses ressources sont restreintes, il établit dans son village un square ou une fontaine ; il fait les frais d'une statue en l'honneur d'une mémoire vénérée ; il entretient un lit dans une salle d'hospice ou d'hôpital ; il contribue aux dépenses de quelque association travaillant au triomphe d'une idée qui lui est chère. Sa fortune est-elle grande, il fonde une université, une école professionnelle, un observatoire, un musée d'art, d'histoire naturelle ou de technologie, une bibliothèque publique, une maison d'instruction pour les sourds-muets ou les aveugles (2).

Si l'on rapproche de ces faits l'indifférence que les Français témoignent pour les œuvres d'intérêt général ;

(1) Chap. XXXIX.
(2) *Lois et Mœurs républicaines*, p. 156.

si l'on constate que ces œuvres sont devenues impossibles chez nous sans le secours des deniers publics; si l'on remarque, en outre, que, bien loin de consacrer au bien de la communauté une partie de leur fortune, nos concitoyens les plus riches n'ont d'autre souci que de laisser un gros capital à leurs enfants, on reconnaîtra que nos lois de succession, aidées par les mœurs qu'elles ont créées, ne sont pas moins nuisibles à la distribution qu'à la production de la richesse (1).

Ces lois ont d'autres conséquences. Le Play les a exposées avec mille détails. Tout homme de bonne foi qui a lu ses ouvrages et consulté les documents publiés par son école, ne saurait s'empêcher de considérer notre Code civil comme fort dommageable sur ce chapitre, ainsi que sur bien d'autres. Le Play a donné des preuves complètes; il les a malheureusement accompagnées de vues réactionnaires sur lesquelles son école a encore renchéri (2); mais, semblables à ces mineurs qui ne rejettent pas le diamant à cause de la gangue qui l'entoure, les savants acceptent la vérité d'où qu'elle vienne (3).

(1) « Ce qui apparaît en raison comme le haut principe moral et social, ce serait que le propriétaire attribue ce qu'il laissera à celui ou à ceux qu'il estime aptes à en faire le meilleur usage... Séduits par l'idée du droit supérieur de l'État sur la propriété, les hommes de la Révolution commencèrent par destituer le propriétaire du droit de disposer à titre gratuit de la presque totalité de ses biens, et voulurent que l'État — ou la loi — eût charge de le faire à sa place. C'était aller à rebours du progrès à accomplir. » (Prof. Émile Accolas, *les Successions*, p. 8 et 12.)

(2) Chap. xxxv.

(3) Voir les œuvres de F. Le Play citées plus loin (chap. xxxv), notamment *l'Organisation de la famille*, avec ses annexes. — Voir aussi *les Lois de succession appréciées dans leurs effets économiques par les chambres de commerce de France*, par le comte de Butenval.

Les économistes se demandent pourquoi dans notre pays le nombre des naissances est le même qu'en 1805, lorsque la population s'est accrue de près de 9 millions d'habitants ; pourquoi l'excédent des naissances sur les décès va sans cesse en décroissant, de telle sorte que la France est, sous ce rapport, au dernier rang des peuples européens; pourquoi, tandis que la population de l'Allemagne double, malgré l'émigration, en cinquante ans, la nôtre ne peut doubler, si les circonstances actuelles se maintiennent, qu'en deux cent soixante et dix années. En produisant la stérilité volontaire des mariages, notre loi de partage forcé est une cause prédominante de cet état de choses, si préjudiciable à la puissance nationale. Cette loi n'y invite-t-elle pas, lorsqu'elle restreint la quotité disponible à mesure qu'augmente le nombre des enfants? A une question ainsi posée, les paysans, ceux du Midi surtout, n'hésitent pas à répondre que, si le code les empêche de transmettre intégralement à un héritier de leur choix le domaine péniblement créé par eux, dans la crainte qu'ils *fassent un aîné,* si la jurisprudence, exagérant encore les défauts du code, met à néant toutes leurs combinaisons en vue d'une conservation bien légitime, ni la jurisprudence ni le code ne peuvent les obliger à produire des enfants, et qu'il leur reste, comme ressource suprême, de *faire un aîné,* en supprimant les cadets.

La politique coloniale semble jouir en ce moment de quelque faveur; nous nous en sommes expliqué (1). Mais il n'est pas téméraire d'affirmer que, pour une telle politique, il faut des colons ; or la statistique déclare que nous n'en saurions avoir. Si nos gouvernants ne faisaient pas de la politique d'expédients et d'aventures, ils ne se lance-

(1) Chap. XI.

raient pas dans les entreprises lointaines, sans imiter la prudence du manufacturier, qui ne construit son usine qu'après s'être bien assuré que les matières premières ne lui feront pas défaut. La Normandie fournissait amplement, au dernier siècle, à la colonisation du Canada ; elle serait, pour ainsi dire, incapable aujourd'hui de donner un seul émigrant (1).

Notre loi de partage forcé est fort nuisible à notre commerce, comme le constatent en termes énergiques les déclarations des chambres de commerce de Paris et de Bordeaux (2) ; elle frappe la grande et la petite industrie (3), la grande et la petite propriété rurale (4). C'est surtout

(1) La natalité n'est en Normandie que de 20 pour 1 000 habitants ; la population y a diminué, de 1841 à 1881, de plus de 10 pour 100. (M. E. Cheysson, *Mouvement de la population en France et à l'étranger*.)

(2) La première de ces deux chambres indique « comme un objet d'étude digne du législateur », la seconde revendique « comme une nécessité nationale » la restitution au père de famille du droit de disposer de ses biens.

(3) « Les usines ont quelques chances de résister à ces crises périodiques, parce que la nécessité de maintenir en activité de tels établissements conseille aux nouveaux acquéreurs de prolonger autant que possible les anciens engagements ; mais il n'en est pas de même pour les fabriques collectives, où les rapports des patrons et des ouvriers dépendent de circonstances individuelles, où par conséquent les liquidations entraînent la destruction des rapports établis. » (F. Le Play, *la Réforme sociale*, t. II, p. 136.) — J'ajouterai que les grandes manufactures s'en tirent par la société anonyme, à laquelle les chefs d'industrie ont souvent recours dans le but d'éviter la liquidation à leur mort, et de laisser à leurs enfants, propriétaires de la majeure partie des titres, la prépondérance dans la direction.

(4) La grande propriété se vend assez bien, parce qu'elle constitue un placement et procure aux acquéreurs les plaisirs de la villégiature et de la chasse. La petite propriété rurale ne convien-

cette dernière qui est atteinte, et c'est en sa faveur qu'ont été expérimentées en Allemagne les réformes dont il sera question dans ce chapitre.

Ce n'est qu'au prix d'un incessant labeur et d'une rude épargne que le paysan parvient à créer, en dix-huit ou vingt années, un petit ou moyen domaine, un domaine tel que Le Play le décrit avec une remarquable précision dans les termes suivants :

« Les terres du domaine forment un ensemble bien aggloméré, au centre duquel sont établis l'habitation de la famille ainsi que les bâtiments nécessaires au logement des animaux et à la conservation des récoltes. Lorsque le climat se prête à la culture des arbres fruitiers, l'habitation est entourée d'un verger herbu, soigneusement clos de haies vives, de fossés ou d'arbres de haute futaie et livré au parcours des jeunes animaux et des volailles. Cette disposition est favorable à l'éducation physique des jeunes enfants de la famille; elle est conforme aux lois de la salubrité, surtout en ce qu'elle permet de combattre efficacement les épidémies.

« Une prairie naturelle, également enclose, produit au printemps une partie des fourrages secs nécessaires pour la nourriture des animaux pendant l'hiver, et elle donne encore à l'automne un pâturage abondant. La terre arable, subdivisée selon le régime d'assolement de la contrée, en deux, trois ou quatre champs, fournit, sans intervention de jachères, les céréales, les fourrages artificiels, les racines, les graines oléagineuses et les matières tinctoriales. A ces productions, viennent encore se joindre, sous le riche climat de l'Europe méridionale, l'huile d'olive, la

drait qu'à des gens qui n'ont que de trop faibles épargnes pour l'acheter dans son entier; elle se divise ou se vend par lambeaux.

soie, les fruits secs, le vin et les autres produits des cultures arborescentes.

« Des taillis ou des arbres épars procurent les matériaux nécessaires à l'entretien des bâtiments et du mobilier rural ou domestique. Ils donnent également la provision de combustible pour le foyer et le four à pain. Un petit vignoble, ou, à son défaut, les pommiers du verger et des haies, assurent à la famille, au moins pour la saison des grands travaux, la provision de vin ou de cidre (1)..... »

Une telle description ne suffit-elle pas à montrer combien est difficile la constitution d'un héritage? Eh bien! cette œuvre d'un enfantement si pénible, cette œuvre dont l'accomplissement exige des qualités assez rares, est détruite à chaque génération en vertu de nos lois. Elle ne saurait résister, parce que la quotité disponible n'excède pas le quart; parce que les articles 826 et 832 (2) entraînent le morcellement de toutes les fractions du domaine, leur division en autant de parts qu'il y a d'héritiers. Ajoutons que l'intervention légale de l'État dans le testament, les exagérations de la jurisprudence, la rapacité de certains hommes de loi entravent journellement les combinaisons multiples à l'aide desquelles les pères de famille, mus par un sentiment conforme à l'intérêt public, essayent de conserver intact le patrimoine formé au prix de leurs sueurs, sans méconnaître en rien ce que le devoir leur impose à l'égard de leurs enfants et ce que la tendresse leur conseille.

(1) F. Le Play, *la Réforme sociale*, t. II, p. 44.

(2) Code civil, art. 826. — Chacun des cohéritiers peut demander sa part en nature des meubles et immeubles de la succession..... Art. 832..... Il convient de faire entrer dans chaque lot, s'il se peut, la même quantité de meubles, d'immeubles, de droits ou de créances, de même nature et valeur.

Le mal serait moins grand si le propriétaire pouvait disposer dans tous les cas de la moitié de ses biens. Telle était, avant la Révolution française, la quotité disponible dans tous les pays du Midi, où le droit romain était en vigueur, ainsi que dans les pays du Nord, régis par les coutumes de Paris et d'Orléans. Elle a été adoptée de nos jours par plusieurs États : nous la trouvons dans les codes du canton de Vaud, de la Prusse, de l'Autriche et de l'Italie.

Si le père de famille pouvait composer des lots à sa guise, sans que chaque héritier eût le droit de réclamer rigoureusement sa légitime en nature, il pourrait encore laisser son domaine à celui de ses enfants qui lui paraîtrait le plus capable de l'exploiter et qui en aurait le désir, voire même à un gendre; les autres étant désintéressés au moyen de soultes en argent. Ce procédé serait même d'une exécution assez facile, si les soultes n'étaient pas immédiatement exigibles, si un délai raisonnable était accordé pour le payement, et si l'intérêt à servir durant ce délai n'excédait pas 3 pour 100 de la somme due. Les facilités seraient encore plus grandes si, dans l'évaluation de l'héritage, le revenu foncier était capitalisé au denier 14 ou 16, comme aux États-Unis, au lieu de l'être, comme en France, au denier 33.

Une somme d'argent remise aujourd'hui peut paraître à chacun de nous plus avantageuse qu'une somme beaucoup plus forte à toucher éventuellement dans vingt ou trente années. Aussi, un garçon, désireux de s'établir dans une ville ou d'émigrer dans une colonie; une fille, visant à fonder un ménage de son goût, s'estimeraient-ils le plus souvent fort heureux d'arracher, à un moment donné, un certain pécule à la tendresse paternelle, sauf à renoncer pour l'avenir à tous leurs droits. Lorsqu'on n'a pas le cer-

veau rempli de formules toutes faites, on se demande comment l'État se permet d'interdire de semblables transactions, débattues librement entre les intéressés et réalisées au grand jour. Les paysans les ont essayées maintes fois, mais il leur a fallu y renoncer, les articles 791 et 1130 du Code civil (1) prohibant les pactes sur successions futures, qu'autorisent la plupart des législations étrangères.

Les partages entre-vifs sont en faveur auprès des paysans et pour de justes motifs. L'autorité du père impose silence aux convoitises des enfants, qui se prêtent, lui vivant, à des combinaisons équitables dont il leur fait apprécier le mérite. De tels arrangements sont doublement avantageux : ils conduisent à une meilleure répartition de l'héritage et ils diminuent l'intervention fort onéreuse des hommes de loi. Mais ils ne résistent pas, non plus, aux dispositions de notre code. En effet, l'enfant qui aura hérité d'un domaine, par suite d'un partage accepté par tous les cohéritiers, sera-t-il enclin à prodiguer sur ce domaine son travail et ses épargnes, lorsque, pendant trente ans, l'acte peut être attaqué par les frères, les sœurs, les belles-sœurs, les beaux-frères ou même les héritiers étrangers, et lorsque, par une circonstance fort aggravante, si la nullité du partage est prononcée pour cause de lésion, les biens ne sont pas estimés d'après leur valeur au moment de l'acte, mais d'après leur valeur à l'époque du décès de

(1) Code civil, art. 791. — On ne peut, même par contrat de mariage, renoncer à la succession d'un homme vivant, ni aliéner les droits éventuels qu'on peut avoir à cette succession.

Art. 1130. — Les choses futures peuvent être l'objet d'une obligation. On ne peut cependant renoncer à une succession non ouverte, ni faire aucune stipulation sur une pareille succession, même avec le consentement de celui de la succession duquel il s'agit.

l'ascendant (1)? L'héritier devra même s'abstenir prudemment d'améliorations importantes, car elles seraient une invite à la mauvaise foi des coïntéressés, qui intenteraient une action en nullité avec des chances certaines de succès (2).

Ainsi privé d'une liberté tout intime, le propriétaire peut-il, au moins, désigner des arbitres investis de sa confiance, qui auront le droit, après son décès, de trancher souverainement, et sans frais, les difficultés que le partage soulèvera ? Pas davantage ; l'intervention des officiers de justice s'impose, et voici ce qu'elle coûte :

Le Play cite l'exemple d'un journalier agriculteur de la Nièvre, qui possédait un petit mobilier, une chaumière, un jardin potager et un petit champ, ayant ensemble une valeur de 900 francs. Cette propriété était le fruit de faibles épargnes, prélevées pendant dix-huit ans sur un modique salaire au milieu de dures épreuves et de sérieuses privations. A la mort du père, la vente produisit 725 francs ; les frais de succession et autres s'élevèrent à 695 francs ; de telle sorte qu'il resta aux quatre héritiers mineurs 30 francs à partager entre eux. Les frais auraient pu être plus considérables encore, dans des circonstances plus compliquées et même dans le cas actuel, si les officiers

(1) Code civil, art. 1079.— Le partage fait par l'ascendant pourra être attaqué pour cause de lésion de plus du quart. Il pourra l'être aussi dans le cas où il résulterait du partage et des dispositions faites par préciput, que l'un des copartagés aurait un avantage plus grand que la loi ne le permet.

(2) « Lors de l'enquête agricole de 1866, on constata que, dans l'arrondissement de Villeneuve-sur-Lot, il y avait eu, dans un court espace de temps, quatre-vingts demandes en nullité de partage pour cause de lésion, uniquement fondées sur ce que les biens n'avaient plus, à la mort du père, la même valeur qu'au moment du partage. » (Le Play, *loc. cit.*)

ministériels n'avaient pas d'eux-mêmes supprimé des formalités dont les dépenses n'auraient pu être couvertes.

Ce cas n'est pas une exception, il est la règle. Le rapport du garde des sceaux constatait, en 1852, que 1980 ventes opérées, pendant l'année 1850, au-dessous de 590 francs, ayant produit ensemble 558 000 francs, avaient occasionné 629 000 francs de frais, c'est-à-dire 12 pour 100 au-delà de la valeur des biens.

Si le domaine n'est pas vendu, s'il est partagé entre les cohéritiers, alors il se morcelle en lambeaux, il s'émiette, il tombe pour ainsi dire en poussière. J'ai vu en maints endroits des parcelles dont la largeur n'excédait pas deux ou trois sillons de charrue (1).

« Les inconvénients résultant de cette situation, écrit M. Tisserand, directeur au ministère de l'agriculture, sont aussi graves que nombreux. Quand les parcelles qui constituent une exploitation n'aboutissent pas toutes à un chemin, et que, pour aller travailler sur l'une d'elles, le propriétaire et ses attelages sont obligés de traverser celle d'un voisin, la culture est gênée : c'est une entrave permanente au progrès, une source perpétuelle de pertes, et, qui pis est, de querelles et de procès. Pour les éviter, on est dans la nécessité de suivre servilement la culture de son voisin, de façon à labourer, semer et récolter quand il laboure, sème et récolte ; il faut que chacun s'astreigne à suivre exactement les mêmes pratiques, sous peine de voir le fruit de son travail compromis et même détruit. Comment un propriétaire pourrait-il se risquer à faire des prairies artificielles, des racines, alors que les terres de ses voisins se-

(1) Le territoire cultivé de la France, comprenant environ 40 millions d'hectares, est composé de 126 millions de parcelles appartenant à 7 800 000 propriétaires.

raient couvertes de céréales? Il serait forcé de passer sur des récoltes, de faire des dégâts, de même que l'on détruirait ses emblavures pour la moisson des parcelles voisines. L'état du sol trace la seule ornière où il soit permis de marcher. Pour les irrigations, le drainage, et pour l'emploi des instruments perfectionnés, l'exiguïté et la dispersion des parcelles de chaque propriété offrent d'insurmontables obstacles ; on est obligé d'adopter l'assolement et les procédés qui, par la force des choses, s'imposent à tous les habitants de la commune.

« Mais quand des terres de diverses natures demandent des procédés de culture également divers; quand les changements survenus dans les conditions économiques du pays exigent des modifications dans l'assolement, l'introduction d'un outillage plus perfectionné et des procédés de culture plus productifs, cette continuité devient un obstacle au progrès et une cause d'appauvrissement pour la terre comme pour les populations qui la cultivent. »

Les origines du partage forcé sont généralement mal connues. La liberté testamentaire ne fut jamais attaquée dans les cahiers des États généraux ; le droit d'aînesse, qui en est la négation, y fut seul l'objet de vives critiques. Le 7 mars 1793, la Convention décréta le partage forcé, sur la motion d'un inconnu désigné au *Moniteur* par l'initiale N.... Cette grave mesure fut prise, en quelques instants, presque sans discussion, sans autre motif que *la haine de l'aristocratie,* sous prétexte que les nobles se vengeaient de ne pouvoir entraîner leurs enfants dans leur parti, en faisant des testaments qui leur étaient défavorables.

Le décret de la Convention n'a guère touché la noblesse, et il frappe en revanche les classes moyennes et les

paysans. Le parlement anglais atteignait mieux son but, lorsqu'il imposait, en 1703, le partage forcé aux catholiques irlandais, tout en laissant la liberté de tester aux protestants. De même, les empereurs de Russie, voulant amoindrir les grands propriétaires, les contraignaient à partager également entre leurs enfants leurs biens et leurs titres de noblesse. Une pensée analogue inspirait Napoléon Ier écrivant à son frère Joseph : « Établissez le Code civil à Naples; tout ce qui ne vous sera pas attaché va se détruire en peu d'années, et ce que vous voudrez conserver se consolidera. Voilà le grand avantage du Code civil... Il consolide votre puissance, puisque, par lui, tout ce qui n'est pas fidéicommis tombe et qu'il ne reste plus de grandes maisons que celles que vous érigez en fiefs. C'est ce qui m'a fait prêcher un code civil et m'a porté à l'établir. »

Nos lois de succession trouvent encore d'ardents défenseurs. Pour les justifier, on invoque *à priori* un principe d'égalité que les Américains comprennent tout autrement. De l'autre côté de l'Atlantique, les pères de famille savent qu'ils auraient beau attribuer à leurs enfants des lots rigoureusement identiques, il arriverait qu'au bout d'un temps assez court, cet équilibre artificiel serait détruit par le jeu des différences naturelles qui existent entre les individus.

En outre, les pères américains ne sont pas, au même degré que les pères français, imbus de l'orgueil bourgeois. Nous sommes bourgeois, nous voulons que chacun de nos fils le soit aussi. Ce fils, n'eût-il ni le goût ni la capacité d'exercer la profession libérale la plus simple, il faut qu'il l'embrasse, sauf à devenir un déclassé lorsqu'il aura dissipé l'héritage paternel. Aux États-Unis, le travail est la règle morale; c'est sur lui que repose le classement social. On sait que tout homme est bon à quelque chose, si au-

cune sotte convention du monde ne se met en travers de ses penchants. L'enfant qui serait un avocat détestable devient un excellent ouvrier. La famille n'en rougit pas et les amis ne lui ferment pas leurs portes. Voilà l'égalité (1).

Depuis vingt ans, les inconvénients de l'intervention de l'État dans le domaine du testament sont reconnus en notre pays par les hommes qui pensent. En 1865, M. le baron de Veauce et cinquante-cinq de ses collègues les signalaient au corps législatif de l'Empire. M. Larsonnier, membre de la chambre de commerce de Paris, avec cent trente et un manufacturiers et commerçants, s'en plaignait, la même année, dans une pétition adressée au Sénat. L'année suivante, le même corps était saisi d'une pétition analogue présentée par M. Sallandrouze-Lemoullec au nom des agriculteurs de la Creuse, et réclamant la liberté de tester comme « la dernière sauvegarde de la petite propriété ».

En 1869, le gouvernement présenta aux chambres un projet de loi qui modifiait les articles 826, 832 et 1079 du Code civil, et qui « reconnaissait au père de famille la faculté d'attribuer à ses enfants l'intégralité d'un de ses immeubles, sous la condition d'une soulte en argent à payer à ses frères et sœurs ». Ce projet de loi fut retiré par le cabinet du 2 janvier 1870, à cause, assure-t-on, des réclamations des officiers ministériels. Un projet semblable fut porté devant l'Assemblée nationale par un certain nombre de députés, parmi lesquels M. Paul Bethmont; il fut pris en considération dans la séance du 17 juin 1871, mais il n'eut pas d'autre suite (2).

(1) *Lois et Mœurs républicaines*, p. 48 et 102.

(2) « Le rapporteur du conseil d'État, M. Groualle, conclut au rejet du projet de loi, non point par des motifs de l'ordre économique, mais uniquement par des arguments tirés de ce que les

En 1875, les chambres de commerce de Paris et de Bordeaux, répondant à un questionnaire de la commission chargée de rechercher les moyens propres à développer le commerce extérieur, se prononcèrent contre nos lois de succession. M. Jules Lecesne, député du Havre, en fit autant, en 1876, à la Chambre des députés, au nom de la commission de la marine marchande.

En 1876 également, le comité central des chambres syndicales mit à l'ordre du jour : l'influence de la liberté testamentaire sur le développement du commerce intérieur. Deux séances furent consacrées à la discussion, et, à l'unanimité moins une voix, le comité émit le vœu que notre législation successorale fût partiellement réformée.

Notre littérature a été saisie de la question par Edmond About (1), par Renan, par Lanfrey, et si l'auteur du *Fils naturel* avait voulu la porter au théâtre, il y aurait trouvé sans peine l'intrigue d'un drame émouvant. On assure que Zola prépare un roman agricole. Il trouverait dans la misère d'un village à banlieue morcelée, dans les convoitises que suscitent les petits héritages, dans les luttes passionnées que les partages font naître, dans la cupidité des hommes de loi, dans la déchéance de nos populations ru-

jurisconsultes romains appelaient l'*elegantia juris*... Les personnes versées dans la jurisprudence peuvent seules bien comprendre ce qu'ont de dérisoire de pareils arguments et de semblables propositions. Ce rapport est un monument rare de l'inaptitude absolue de l'*esprit légiste* à concevoir les questions sociales, et de l'infériorité dans laquelle se placent les peuples qui confient le soin de leur législation exclusivement aux hommes de loi. » Ces lignes sont écrites par M. Claudio JANNET, avocat, docteur en droit, professeur d'économie politique à la Faculté libre de droit de Paris.

(1) *Le Progrès*, mars 1864, pages remarquables qu'il faudrait citer en entier.

rales, maints sujets de tableaux saisissants. La composition serait nouvelle et en opposition avec les idées reçues; elle n'en serait que plus faite pour tenter un génie ample qu'aucune réalité n'effraye (1).

Malgré les tentatives que nous avons signalées, la réforme de notre régime successoral est encore attendue. D'un côté, les résistances des légistes sont difficiles à vaincre; car ils vivent surtout des disputes que les successions engendrent (2); de l'autre, les gouvernants trouvent plus simple de courir les hasards d'une aventure lointaine que de se prêter à l'étude méthodique d'une question intérieure.

Nos voisins, nos rivaux ne se laissent pas attarder comme nous dans les sentiers de la routine. Ils savent que pour former des armées, pour alimenter un courant d'émigration, il est nécessaire de posséder un excédent de citoyens, de citoyens robustes, façonnés aux rudes labeurs de la vie rurale. Ils ont reconnu, en outre, que ces soldats, ces émigrants ne poussent pas là où l'État intervient par des mesures vexatoires au foyer domestique, là où il substitue son indifférence irresponsable à la sollicitude éclairée des chefs de famille (3).

(1) Je dois indiquer deux restrictions qu'il me paraît indispensable d'apporter à la liberté de tester. Ainsi, d'une part, les peuples libres mettent des entraves légales à tout rétablissement de la mainmorte; d'autre part, une réserve doit être faite en faveur des enfants mineurs, d'après les dépenses qu'exigeront leur instruction, leur apprentissage professionnel et leur entretien, jusqu'à l'époque de leur majorité. — Quant à la loi *ab intestat*, l'exemple de l'Angleterre et des États-Unis conseille d'attribuer à la veuve une certaine quotité de la succession. (*Lois et Mœurs républicaines*, p. 168 et 172.)

(2) En 1868, sur 24 900 jugements rendus en matière civile, 21 307 étaient relatifs à des procès de successions.

(3) Les auteurs de notre code successoral sont partis de ce pos-

En Allemagne, la petite propriété rurale avait eu à souffrir du morcellement. Qu'a fait le législateur ? Il a facilité la reconstitution des domaines agglomérés, partout où un éparpillement de parcelles s'était produit. Ils ne s'est pas borné à cette mesure : il a évité le retour du mal par un régime de liberté. Les deux réformes se sont accomplies par la voie de la méthode expérimentale; nous allons les examiner rapidement l'une après l'autre : la première d'après les documents réunis par M. Tisserand (1), la seconde d'après une étude de M. Claudio Jannet (2).

A. La réunion des petites parcelles territoriales.

Lorsque dans une commune un certain nombre de propriétaires de parcelles disjointes, payant une portion notable de l'impôt foncier (les deux tiers, la moitié ou le tiers selon les États), en font la demande au gouvernement, il est procédé à la réunion de ces parcelles, sous la direction d'une commission de l'État et avec le concours d'experts nommés par les intéressés.

Cette réunion s'accomplit par voie d'échange. On donne à chaque propriétaire, en retour de ses parcelles dispersées, un ou plusieurs lots de terres agglomérées. Tel qui n'a que 2 ares reçoit 2 ares, mais il les reçoit, autant que possible, plus près de son habitation et sur le bord d'un chemin; tel qui a 15 hectares divisés en soixante parcelles reçoit 15 hectares en cinq ou six parcelles, donnant

tulat : que les pères sont des misérables ne visant qu'à exhéréder leurs enfants, et que les gens de loi sont pour ceux-ci des anges sauveurs.

(1) *Bulletin de la Société d'économie sociale* (1874).

(2) *Revue de la Réforme sociale* (1883).

chacune un revenu égal à celui que procuraient les huit ou dix parcelles de même nature. On profite du remaniement territorial pour tracer de nouvelles routes et exécuter des travaux d'ensemble, irrigation, assainissements, rectifications de cours d'eau, dérivation de sources, etc.

« Les avantages, pour ne citer que les plus saillants et les plus généraux d'entre eux, sont : la liberté d'action rendue aux exploitants du sol ; la possibilité de cultiver avec plus de perfection et de réaliser tous les progrès désirables ; la facilité d'accès des terrains de chacun par l'établissement de chemins convenables ; l'assainissement de la contrée par l'évacuation des eaux superficielles et la régularisation des cours d'eau ; un véritable gain de terrain par suite de la suppression de bordures, fossés, chemins et sentiers devenus inutiles ; l'économie du travail et de la surveillance, et, comme conséquence générale, la plus-value de la propriété ; car l'expérience a démontré que dans les localités où ont été opérées des réunions de parcelles, au bout de peu d'années les granges et les étables sont devenues insuffisantes pour recevoir les récoltes annuelles et les animaux nécessaires pour consommer les fourrages produits. On estime la plus-value foncière qui résulte de l'opération à 25 ou 30 pour 100. L'accroissement de revenu net correspondrait à un chiffre encore plus élevé, 30 ou 40 pour 100, d'après les autorités les plus dignes de foi. Ces avantages ont été à peu près partout obtenus sans frais, sans impôt nouveau, sans charge pour les propriétaires comme pour la commune, grâce au boni résultant du terrain gagné (1). »

(1) M. Tisserand, *loc. cit.* Les échanges de parcelles faits dans le but de les réunir sont exempts de tous droits de mutation et d'enregistrement. Les impôts et les hypothèques passent des anciennes parcelles à celles qui les remplacent.

La réunion des parcelles territoriales ne s'est pas faite d'ensemble et d'un seul coup par le procédé favori de nos législateurs. Elle a été l'œuvre du temps. Elle s'est heurtée d'abord, comme on devait s'y attendre, à des résistances passionnées, à des actes de violence parfois ; les populations rurales de tous les pays sont peu portées vers le progrès. Les pouvoirs publics allemands ont fait preuve de patience et de modération ; ils ont abouti. M. Tisserand ajoute un argument bien fort à l'appui de la méthode expérimentale, lorsqu'il écrit : « Partout où l'on a pu convertir une commune à la loi et la lui faire appliquer, celle-ci est devenue un centre de propagation dont l'exemple n'a jamais tardé à être imité. »

L'imitation n'a pas eu lieu seulement de commune à commune dans l'intérieur d'un même État ; l'expérimentation a progressé par étapes à travers les divers États qui composent aujourd'hui l'empire allemand. Commencée par la Prusse en 1821, elle s'est propagée par ondes successives : en 1830, dans le grand-duché de Nassau ; en 1834, dans le royaume de Saxe et l'électorat de Hesse ; de 1842 à 1856, dans le Hanovre ; en 1848, dans le grand-duché de Saxe-Weimar ; en 1852, dans le grand-duché de Bade ; en 1857, dans la Saxe-Altenbourg ; en 1862, dans le royaume de Wurtemberg ; de 1856 à 1863, dans le royaume de Bavière. Le succès a dépassé partout les espérances. En Prusse seulement, le nombre d'hectares auxquels la loi a été appliquée dépassait 1 million en 1874.

B. Une loi de liberté en faveur de la propriété rurale.

La seconde réforme accomplie en Allemagne relativement à la petite propriété rurale a pour but d'empêcher le morcellement des héritages. L'empire allemand a créé en faveur de cette propriété une exception analogue à celle que les États-Unis ont instituée par celle du *homestead* (1). Celle-ci a pour but d'assurer la conservation du foyer domestique pendant la vie du propriétaire; celle-là, d'en empêcher la destruction après sa mort.

Nous avons dit que le code civil prussien admet une quotité disponible beaucoup plus large que la nôtre, puisqu'elle est égale à la moitié des biens. Toutefois, lorsque la Prusse s'annexa le Hanovre, ce code ne parut pas assez libéral aux paysans de ce pays. Ils jouissaient pleinement de la liberté de tester, et ils en usaient en transmettant intégralement à un héritier de leur choix leur petit domaine rural; l'indivisibilité du *Hof* était considérée par eux comme la pierre angulaire de leur constitution sociale. Leurs réclamations furent si énergiques que la Prusse dut céder et leur accorder, le 2 juin 1874, une loi spéciale.

Cette loi fait bénéficier d'une exception légale tout domaine aggloméré porté au cadastre pour un revenu minimum de 75 marcs.

Le paysan qui veut profiter de cette exception n'a qu'à faire inscrire son bien au *Hoferolle;* il a toujours le droit de l'en faire rayer et de ramener ainsi sa succession sous la règle du droit commun.

(1) Chap. xxv.

Si l'inscription subsiste à sa mort, « il peut désigner son héritier (*anerbe*) parmi ses enfants, choisir le plus capable ; cet héritier succède à l'intégralité du domaine, et ne doit plus à ses frères et sœurs que des légitimes en argent. Ces légitimes elles-mêmes sont évaluées d'après des bases spéciales. Le revenu annuel moyen, déduction faite de toutes charges et dettes, est multiplié par 20.

. . . . . .

« Les deux tiers de la valeur ainsi obtenue sont partagés par les héritiers, et dans ces deux tiers l'héritier principal (*anerbe*) prend sa part au même titre que les autres. Le père, dans son acte de dernière volonté, peut changer les proportions du partage et évaluer à un autre taux la valeur du domaine, mais seulement dans de certaines limites. Il peut enfin prendre des dispositions protectrices de la famille et de nature à fortifier l'autorité de la mère qui reste veuve (1). »

La loi de 1874 n'était applicable qu'à certains cercles du Hanovre, dans lesquels de temps immémorial les paysans avaient la liberté de transmettre intégralement leur petit domaine. Les autres cercles de la province, témoins des heureux résultats de la loi, en ont réclamé pour eux-mêmes le bénéfice ; la loi du 24 février 1880 l'a accordé à tout l'ancien royaume de Hanovre, et aussitôt onze cents petits domaines ruraux des nouveaux cercles ont été inscrits au *Hoferolle*.

L'institution continue à faire boule de neige. Les paysans westphaliens, qui avaient été soumis jusqu'en 1836 aux lois successorales du code civil français, en ont envié le bienfait ; il leur a été accordé le 30 avril 1882. Les provinces de Hesse-Cassel, de Lauenbourg, de Brande-

(1) M. Claudio JANNET, *loc. cit.*

bourg ont obtenu à leur tour une législation semblable ; les provinces rhénanes la réclament instamment. Le mouvement se propage de proche en proche en Allemagne, et il a atteint l'Autriche.

LIVRE IV

LA MÉTHODE EXPÉRIMENTALE EST JUSTIFIÉE PAR L'HISTOIRE.

CHAPITRE XXVII.

EXEMPLES CHOISIS DANS L'HISTOIRE POLITIQUE DE LA FRANCE.

On fait souvent dire à l'histoire ce que l'on veut. Si un certain nombre d'historiens, tels qu'Augustin Thierry et Alexis de Tocqueville pour la France, après avoir fouillé avec une ardeur aussi consciencieuse que patiente dans les arcanes du passé, ont jeté de vives lueurs sur les époques déjà loin de nous, combien en est-il qui ont fait servir à la simple défense d'une thèse les événements habilement groupés des siècles antérieurs? Combien d'autres, prenant, sans choisir, les documents tels qu'ils s'offrent à leurs recherches, mêlant les importants aux futiles, confondant les témoignages les plus certains avec les moins avérés, rabaissent en quelque sorte l'histoire au niveau d'une série de faits divers ?

L'histoire de France est encore à faire. Jusqu'à la Restauration, elle n'a guère été que le récit des actes du souverain et la chronique de la cour. Depuis la renaissance littéraire du commencement du siècle, des hommes de labeur, des érudits sans passion ont collectionné des documents nombreux pour servir à l'histoire du peuple fran-

çais. Œuvre utile, indispensable même, qu'il importe de compléter avant tout, mais qui ne suffira pas.

Lorsqu'on aura entassé volumes sur volumes, élevé sur les rayons poudreux des bibliothèques anciennes des rayons nouveaux de documents inédits, on n'aura fait que réunir les matériaux de l'histoire. On aura bien retiré le minerai de sa gangue, mais il restera à extraire le métal du minerai. On devra faire un choix dans l'amoncellement des pièces entassées, mettre les unes en vive lumière, laisser les autres dans l'ombre. Il faudra arriver à tendre à travers le labyrinthe aux mille voies enchevêtrées un fil conducteur qui ne sera autre chose que les lois de l'histoire. Sans cela on n'aurait abouti qu'à creuser davantage le puits de la vérité, au fond duquel quelques initiés auraient seuls le pouvoir de descendre.

Alors interviendra un instrument de mesure, une balance avec ses poids, le cerveau. Or, le cerveau des hommes de notre temps n'est pas celui des contemporains de Louis XIV, encore moins celui des contemporains de Louis IX ou de Charlemagne. Peut-on peser les événements des siècles reculés avec les mêmes poids que les événements accomplis sous nos yeux? Cette maladresse n'est point rare; le roman et le drame historiques lui doivent des situations, des caractères, des dialogues étranges, quand ils ne sont pas ridicules (1).

Le cerveau de l'historien peut être comparé à l'objectif d'un photographe. S'il est mis au point pour toutes les images qui vont s'y réfléchir, celles-ci apparaîtront avec la

(1) Si Augustin Thierry a écrit tant de pages mémorables, c'est qu'il a su mieux que bien d'autres tenir compte de la différence des temps. Les lignes suivantes en sont la preuve : « Accoutumés par les habitudes paisibles de notre civilisation à voir dans le nom de bourgeois l'opposé de celui de soldat, nous avons peine à

valeur qui leur convient ; il sera aisé de les comparer entre elles. Mais si l'objectif, étant en place pour une vue voisine, n'est pas changé de position pour des vues plus distantes, comment apprécier par comparaison les contours et les couleurs ?

Mettre au point le cerveau, voilà la difficulté en histoire, en sociologie, en politique. Difficulté considérable pour ceux qui ne peuvent vaincre sans grand effort les préjugés tenant à la religion, à la classe ou au patriotisme. Un esprit sagace et calme surmontera bien des obstacles, si les recherches de l'historien, de l'archéologue et du paléographe ont été complétées par les observations du voyageur. De même qu'en parcourant une forêt, on trouve des arbres à peine sortis du sol, d'autres couverts de rameaux, ceux-ci chargés de fleurs et de fruits, ceux-là enfin crevassés, le tronc vide et l'écorce rongée, de telle sorte que ces aspects simultanés font assister aux phases successives du développement de l'arbre ;—de même chacune des époques les plus lointaines de notre histoire a des témoins vivants encore à la surface de notre planète, et il suffit de les interroger avec soin pour reconstruire la trame des âges antérieurs. Pour voir clair dans les obscurités du passé, il est donc utile de connaître l'état social de tous les peuples à quelque degré de civilisation qu'ils appartiennent.

C'est la méthode expérimentale appliquée à l'histoire. Nous n'avons pas à insister. Si nous nous sommes permis cette digression, c'est pour nous excuser de ne donner

comprendre ces héros de l'industrie naissante, qui maniaient les armes presque aussi souvent que les outils de leurs métiers, et frappaient de crainte jusque dans leurs donjons les fils des nobles et des preux, quand le son du beffroi annonçait au loin que la commune allait se lever pour la défense de ses franchises. » (*Lettre XX sur l'histoire de France.*)

dans ce chapitre que des indications, plutôt que des preuves, à l'appui du système des législations séparées. Ces preuves existent, et nombreuses sans doute. Mais nous ne les avons guère sous la main. Il appartient aux érudits de les trouver. Ne voulant pas étaler des prétentions d'historien, nous nous contenterons de quelques citations sommaires.

Si, comme on l'en a glorifié, Louis VI avait affranchi les communes ou seulement un certain nombre d'entre elles, on pourrait trouver dans ces actes successifs de la souveraineté un emploi de la méthode expérimentale. Seulement, il n'en est rien : la grande évolution accomplie du onzième au quatorzième siècle n'a point été l'application, même inconsciente, d'un procédé de gouvernement analogue à celui que nous conseillons ici. Le pouvoir royal n'a pas plus affranchi les communes que le christianisme n'a affranchi les esclaves (1). Il n'aurait pu le faire que dans l'étendue de son domaine, entre la Somme et la Loire ; or, là précisément, il ne l'a pas fait.

« Si les intentions du roi de France, dit Augustin Thierry (2), avaient été, aussi pleinement qu'on le croit, favorables à l'érection des communes, c'est dans les villes de la couronne qu'on les aurait vues se manifester de la manière la plus éclatante. Eh bien, pas une de ces villes, les plus florissantes du royaume, n'obtint un affranchissement aussi complet que celui des villes seigneuriales. C'est que tout projet d'insurrection y était aussitôt déjoué par une puissance de beaucoup supérieure à celle des plus grands seigneurs. Paris n'eut jamais de commune, mais seulement des corps de métiers et une justice bourgeoise sans

(1) Voir Gaston Boissier : *Cicéron et ses amis.*
(2) *Lettres sur l'histoire de France*, p. 199.

attribution politique. Orléans entreprit, sous Louis le Jeune, de s'ériger en commune; mais une exécution militaire et des supplices châtièrent, disent les chroniques de Saint-Denis, « la forsennerie de ces musards qui, pour « raison de la commune, faisaient mine de se rebeller et « dresser contre la couronne ».

Louis VI n'est intervenu que pour donner à sept ou huit chartes d'affranchissement une sanction qui lui a été demandée, et il ne l'a guère donnée qu'à prix d'argent. Ainsi, « les bourgeois de Laon envoyèrent à Paris auprès de lui des députés porteurs de riches présents, et obtinrent, moyennant une rente annuelle, la ratification de leur charte de commune (1) ». Quelques années après, l'évêque Gaudri ayant dépensé les sommes avec lesquelles les bourgeois lui avaient acheté leur liberté, sollicita du même Louis VI le retrait de la charte. « Les conseillers du roi firent d'abord quelque difficulté, parce que les bourgeois de Laon, avertis de ce qui se tramait, avaient offert, pour le maintien de la commune, 400 livres d'argent et plus, s'ils l'exigeaient. L'évêque se vit donc obligé d'enchérir par-dessus ces offres et de promettre 700 livres, qu'il n'avait pas, mais qu'il comptait lever sur les bourgeois quand il n'y aurait plus de commune. Cette proposition détermina les courtisans et le roi lui-même à prendre parti contre la liberté de la ville... La charte, scellée du sceau royal, fut déclarée nulle et non avenue. » Une suite de révoltes vengèrent les bourgeois de ces trahisons; l'évêque Gaudri périt assassiné, et « seize ans plus tard, en 1128, la crainte d'une seconde explosion de la fureur populaire engagea son successeur à consentir à l'institution d'une nouvelle commune sur les bases anciennement

(1) Augustin THIERRY, *loc. cit.*

établies. Le roi Louis le Gros en ratifia la charte dans une assemblée tenue à Compiègne (1). »

L'affranchissement des communes de France est encore enveloppé d'obscurité. Les libertés bourgeoises étaient en vigueur, de temps immémorial, dans un grand nombre de villes ; la chose est hors de doute pour celles du Midi, telles qu'Arles, Marseille, Nîmes, Toulouse, Bordeaux, chez lesquelles s'étaient conservées les traditions de l'empire romain. Il semble qu'aux onzième et douzième siècles, un certain nombre de seigneurs voulurent confisquer ces libertés. La colère des opprimés se traduisit çà et là par des insurrections dont quelques-unes furent très sanglantes et sont demeurées célèbres (2). Quelle a été, parmi les chartes communales, la proportion de celles qui ont été arrachées par la force? On l'ignore et on l'ignorera assez longtemps encore. Il est dès aujourd'hui certain qu'un grand nombre de ces chartes ont été librement concédées par les seigneurs. Les contrats obtenus par quelques villes ont dû faire envie à d'autres qui auront sollicité de leurs maîtres des titres authentiques d'une teneur analogue, et ceux-ci auront consenti, moyennant des avantages pécuniaires, à les leur délivrer.

A quelque point de vue que l'on se place, il est hors de doute que les chartes municipales ont été, de cité à cité, dans leur lettre non moins que dans leur esprit, l'objet d'imitations réciproques et successives.

La première commune qui s'affranchit par les armes,

(1) Augustin THIERRY, *loc. cit.*

(2) Ainsi les insurrections des bourgeois du Mans, de Cambrai, de Laon, de Reims. — Voir pour l'histoire de la commune de Laon, le récit de GUIBERT, abbé de Nogent-sous-Coucy, ainsi que les descriptions données par Augustin THIERRY et GUIZOT.

en 1067, fut celle du Mans, placée sous la suzeraineté du duc de Normandie. En 1076, Cambrai, qui dépendait des empereurs, s'érigea, de son côté, en commune. En 1108, la charte de Noyon fut consentie par l'évêque. « Quelques années auparavant, les bourgeois de Beauvais s'étaient constitués en commune spontanément ou, comme s'exprime un contemporain, par suite d'une conjuration tumultueuse. Ils contraignirent leur évêque à jurer qu'il respecterait la nouvelle constitution municipale, et, vers le même temps, le comte de Vermandois, pour prévenir de pareils troubles, octroya une charte de commune aux habitants de Saint-Quentin. »

« La renommée de la commune de Noyon s'était répandue au loin : on ne parlait que de la bonne justice qui se faisait dans cette ville et de la bonne paix qui y régnait. Les habitants de Laon ne doutèrent pas que l'établissement d'une commune ne produisît chez eux les mêmes effets qu'à Noyon, et cette espérance les anima tout à coup d'une sorte d'enthousiasme. » L'insurrection de Laon fut la plus sanglante de toutes ; elle est décrite d'une façon magistrale par l'historien illustre dont nous citons les paroles. La charte établie à Laon fut rédigée, pour l'organisation des pouvoirs municipaux, en partie d'après le modèle de Noyon, en partie d'après celui de Saint-Quentin.

Le coup frappé à Laon se fit sentir d'abord à Amiens, puis à Soissons, puis à Reims. « La charte de Laon servit de patron à celle de Crespy et de Montdidier. La charte de Soissons, qui paraît avoir joui de la plus grande célébrité, est textuellement reproduite dans celle de Fismes, de Senlis, de Compiègne et de Sens. Cette charte fut portée jusqu'en Bourgogne, et les habitants de Dijon renoncèrent, pour l'adopter, à leur ancien régime municipal. »

La structure politique de la France au onzième siècle se

prêtait aux imitations successives dont nous venons de parler. La méthode aurait pour effet de créer artificiellement, pour une question et pour une durée déterminées, une organisation propice aux essais, permettant d'instituer isolément des expériences qu'il serait malaisé d'entreprendre d'ensemble, et suscitant entre les diverses portions du territoire une émulation analogue à celle dont l'affranchissement des communes nous a fourni le tableau.

Voici maintenant un autre exemple qui touche plus étroitement à notre sujet, car l'initiative du pouvoir central y a joué un rôle.

« En 1155, Louis le Jeune, probablement en confirmation d'un acte de son père Louis le Gros, accorda à la petite ville de Lorris, en Gâtinais (1), une charte très détaillée qui en réglait le régime intérieur financier, commercial, judiciaire, militaire, et assurait à tous ses habitants de bonnes conditions pour la vie civile. Cette charte fut regardée, dans le cours du douzième siècle, comme si favorable, qu'elle fut réclamée par un grand nombre de villes et de bourgs : on demandait au roi les coutumes de Lorris, et, dans l'espace de cinquante ans, elles furent accordées à sept villes, quelques-unes assez éloignées de l'Orléanais. Les villes qui les obtenaient ne devenaient pas, à ce titre, des communes proprement dites dans le sens spécial et historique de ce mot ; elles n'avaient point de juridiction propre, point de magistrature indépendante ; elles ne se gouvernaient point elles-mêmes ; les officiers du roi, prévôts, baillis ou autres, y exerçaient seuls un réel et décisif pouvoir (2). »

(1) Aujourd'hui chef-lieu de canton du département du Loiret.
(2) *L'histoire de France racontée à mes petits-enfants*, par GUIZOT, tome II, p. 10.

Il est bien difficile de trouver dans l'histoire de France les traces de législations d'essai de la part du pouvoir central, et cela pour deux raisons : d'une part, les rois aimaient bien à faire des ordonnances pour toute l'étendue de leur royaume; d'autre part, les provinces, surtout les pays d'États, jouissaient d'une assez grande autonomie pour les intérêts locaux. Toutefois, à la fin du dernier siècle, sous l'inspiration de Turgot, nous assistons à quelques expériences pour d'importantes réformes.

Turgot n'avait pas encore trente-cinq ans lorsqu'il fut nommé, en 1761, intendant de la généralité de Limoges. Là les rares qualités de son esprit et son sincère amour du bien trouvèrent leur champ naturel. Il supprima les corvées, ouvrit des routes, popularisa l'usage de la pomme de terre, et, grâce à la vente libre des grains, empêcha cette province de s'apercevoir d'une disette. Devenu contrôleur général à la place de l'abbé Terray, il s'empressa d'appliquer les plans qu'il avait conçus, les réformes qu'il avait essayées. Un arrêt du 13 septembre 1774 rétablit à l'intérieur la liberté du commerce des grains, et un édit d'avril 1776 fonda la liberté du commerce des vins. « C'est par le commerce seul et par le commerce libre que l'inégalité des récoltes peut être corrigée, disait le ministre dans le préambule de son arrêt. » — « Je viens de voir le préambule de M. Turgot, écrivit Voltaire à d'Alembert, il me semble que voilà de nouveaux cieux et une nouvelle terre. »

Plus tard, Turgot proposa aux rois deux édits : le premier abolissait les jurandes et les maîtrises parmi les ouvriers ; le second remplaçait la corvée pour l'entretien des routes par un impôt auquel tous les propriétaires étaient également soumis. Le roi signa les édits et les fit enregistrer par le parlement en lit de justice, « un lit de bienfaisance », s'écria Voltaire.

A l'aurore de la Révolution, on croit apercevoir les lueurs de la méthode expérimentale, lueurs bientôt effacées. Le système des législations séparées et celui des législations temporaires sont indiqués dans les mémoires lus par M. de Calonne à l'assemblée des notables de 1787 et dans les édits de Louis XVI qui suivirent la dissolution de cette assemblée. Les mémoires et les préambules des édits sont écrits en une belle langue. Tout mérite d'être cité pour le fond et pour la forme ; nous devons nous contenter d'extraire quelques passages (1) :

« La question du commerce des grains si longtemps débattue, dit le cinquième mémoire de Calonne, est du nombre de celles que le temps, l'expérience et la libre communication des idées, ont fait parvenir à leur maturité; tout a été dit de part et d'autre, et l'on peut croire que le principe qui réclame une grande liberté a prévalu dans les esprits. . . . . .

« En conséquence, Sa Majesté, en confirmant les lois anciennes, en ce qu'elles ordonnent qu'il sera libre à toutes personnes de faire le commerce des grains et farines, soit dans l'intérieur du royaume, soit au dehors, se propose d'y déroger, en ce qu'elles avaient réglé que l'exportation serait permise ou défendue suivant que le prix du grain serait au-dessus ou au-dessous d'un certain terme ; et de déclarer qu'en assurant pour toujours la liberté absolue dans l'intérieur du royaume, elle se réserve seulement de suspendre l'exportation au dehors, pour la totalité ou partie de chacune de ses provinces, *lorsque les Etats ou l'assemblée provinciale de quelqu'une d'elles lui en auront fait la demande,* et que Sa Majesté en aura reconnu la nécessité, sans que cette interdiction puisse s'appliquer

(1) Voir les *Cahiers des États généraux*, t. I.

aux autres provinces, pour lesquelles elle n'aurait pas été sollicitée et jugée nécessaire, *et sans que cette défense puisse jamais être portée pour un plus long terme que celui d'une année*, sauf à la prolonger par une nouvelle décision, si la continuation des besoins l'exigeait, et si les États ou assemblées provinciales en renouvelaient la demande. »

Le préambule de l'édit du 17 juin 1787 ajoute cette déclaration économique et philosophique qu'il n'est pas sans à-propos de citer en France en 1885 :

« Nous avons reconnu qu'encourager la culture des grains et faciliter leur circulation dans toutes les provinces, c'était le moyen d'en assurer l'abondance, et de les faire arriver partout où le besoin s'en ferait sentir; que ce double avantage ne pouvait être que le résultat de la liberté; qu'elle seule était conforme aux principes de la justice, puisque le droit de disposer à son gré des productions que l'on a fait naître par ses avances et ses travaux, fait partie essentielle de la propriété; qu'elle seule aussi pouvait entretenir habituellement un prix favorable aux différentes classes de citoyens; qu'elle en prévenait les variations trop rapides, et qu'elle préservait du monopole, qui devient impossible, lorsque chaque vendeur peut jouir de la concurrence de tous les acheteurs, et chaque acheteur de celle de tous les vendeurs . . . . . .

« Nous avons consacré ce temps à l'expérience et à de mûres considérations sur le passé. *Il n'est pas rare que les vérités politiques aient besoin de temps et de discussion pour acquérir une sorte de maturité*; ce n'est qu'insensiblement que les préjugés s'affaiblissent, que les fausses lumières se dissipent, et que l'intérêt, comme inséparable de la vérité, finit par prévaloir et subjuguer tous les esprits. Il est maintenant reconnu, comme nous nous en sommes

convaincu, que les mêmes principes, qui réclament la liberté de la circulation des grains dans l'intérieur de notre royaume, sollicitent aussi celle de leur commerce avec l'étranger, etc. »

La déclaration du roi, donnée le 27 juin, s'exprimait ainsi :

« Nous avons précédemment ordonné *l'essai, pendant trois ans*, de la conversion de la corvée en nature, pour la construction et l'entretien des grandes routes, en une prestation en argent. Notre intention, dans cet essai, était de nous assurer encore davantage du vœu général de la nation en faveur de ce nouveau régime, *qui s'était déjà de lui-même introduit dans plusieurs de nos provinces*.

« Il ne peut plus aujourd'hui nous rester le moindre doute sur la préférence qu'il mérite, puisqu'il vient de réunir tous les suffrages des notables de notre royaume. En conséquence, nous avons résolu d'abolir, dès à présent et pour jamais, la corvée en nature, et de lui substituer une simple prestation ou contribution pécuniaire. »

Enfin, un édit du même mois de juin 1787 n'est pas moins important :

« Les heureux effets qu'ont produits les *assemblées provinciales établies par forme d'essai* dans les provinces de haute Guyenne et de Berri, ayant rempli les espérances que nous en avions conçues, nous avons cru qu'il était temps d'étendre le même bienfait aux autres provinces de notre royaume. . . . . .

« Art. 1er. Il sera, dans toutes les provinces de notre royaume où il n'y a point d'États provinciaux, et, suivant la division qui sera par nous déterminée, incessamment établi une ou plusieurs assemblées provinciales et suivant que les circonstances locales l'exigeront, des assemblées particulières de districts et de communautés, et, pendant

les intervalles de la tenue desdites assemblées, des commissions intermédiaires, etc. »

Signalons, pour finir, le cahier des plaintes et doléances de la paroisse d'Auteuil-lès-Paris. L'article 5 est conçu en ces termes : « Demander la suppression générale de tous impôts, le remplacement par un seul impôt territorial, représentatif, composé et balancé à celui actuel. De fixer les sommes que doit payer chaque paroisse, de charger les municipalités d'en faire la répartition et recette sur tous les biens-fonds, sur les parcs, jardins, avenues et tous les terrains quelconques d'agrément, sans aucune exception ni privilège ; d'en verser, tous les trois mois, la recette directement au trésor royal. » Ainsi la commune d'Auteuil réclamait pour chaque municipalité le droit de faire des expériences sur l'assiette de l'impôt.

Les citations qui précèdent répondent d'avance à une objection de ceux qui repoussent, de parti pris, les exemples choisis chez les peuples étrangers. Si la méthode expérimentale est appliquée aux États Unis, en Angleterre, en Suisse, elle apparaissait déjà chez nous, en principe, à l'époque où florissaient nos grands économistes et nos grands philosophes.

CHAPITRE XXVIII.

EXEMPLES CHOISIS DANS L'HISTOIRE DES SCIENCES.

Si, en nous dispensant de recherches spéciales et prolongées, nous n'avons pu relever dans l'histoire de France des exemples nombreux à l'appui de la méthode, l'histoire des sciences nous en offre à chaque pas. Que viennent faire ici les sciences? diront ceux qui n'aiment pas plus en politique l'appel à la science que l'appel à l'étranger, trouvant plus commode de réciter toujours la même antienne.

Les sciences ont tout à faire : aussi longtemps que la politique ne sera qu'un empirisme et un exercice littéraire, on continuera à tourner dans le même cercle, dont le rayon ne s'agrandira guère que par la force naturelle de l'évolution et malgré les obstacles apportés par les gouvernants.

Lorsqu'on considérera sérieusement la politique comme une science, on ne se bornera pas à chanter dans les réunions publiques les louanges de la *politique scientifique*. L'usage d'un mot ne signifie rien; souvent ceux qui le prononcent et ceux qui l'écoutent n'en comprennent pas la portée. La politique scientifique n'est pas celle qui étale de vagues promesses dans un programme électoral; c'est celle qui emprunte à la science ses méthodes et s'y conforme avec rigueur.

A ce point de vue, l'histoire des sciences est fort instructive et ne s'écarte en rien du sujet qui nous occupe. Cette

histoire est la même pour toutes les branches positives de nos connaissances. Pour toutes, depuis l'astronomie jusqu'à la biologie, on reconnaît que les vérités scientifiques n'ont été découvertes que par l'emploi de la méthode; que les savants n'ont réussi à les faire admettre qu'après les avoir complètement démontrées; que pour les accepter, même après démonstration, il a fallu que les cerveaux des masses fussent en état de comprendre les vrais procédés de recherche et d'y sacrifier les préjugés en vogue; qu'en tout cela, un facteur a dû intervenir, et ce facteur, aussi indispensable à l'évolution sociale qu'à l'évolution géologique, c'est le temps.

Aristote avait donné une description exacte de l'aorte; Érasistrate avait reconnu dans le cœur et dénommé les valvules tricuspide et sigmoïde; Hérophile avait expliqué la nature de l'artère pulmonaire. Aristote avait disséqué personnellement beaucoup d'animaux et Hérophile beaucoup de corps humains. Galien fut le premier anatomiste qui chercha à découvrir les fonctions des organes par des vivisections et des expériences sur les animaux vivants. Aussi alla-t-il plus loin encore que le Stagyrite et les naturalistes de l'école d'Alexandrie. Non seulement il constata, avec ses prédécesseurs, que les veines contenaient du sang amené du cœur, mais il affirma que les artères, au lieu de n'être, comme leur nom l'indique, que des canaux d'air subtil, renfermaient du sang aussi.

Galien était en plein dans la méthode; il n'y avait qu'à continuer. Mais, durant tout le moyen âge, l'anatomie demeura stationnaire. Vésale et ses contemporains se plaignaient encore amèrement, au seizième siècle, de ce que l'impossibilité de disséquer les cadavres humains les obligeait à tirer leur instruction anatomique de l'étude des

animaux inférieurs. Un jour, l'ancien médecin de Charles-Quint ouvrit le corps d'un grand d'Espagne, avec le consentement de sa famille, afin d'examiner le cœur ; il fut dénoncé à l'Inquisition et il n'échappa à une condamnation terrible que par la protection de son patron, Philippe II, et par la promesse d'accomplir un pèlerinage en terre sainte.

Tandis que Galien s'était avancé dans la voie de l'expérimentation physiologique, on préféra pendant longtemps discuter, à perte d'haleine, sur ses écrits et sur ceux d'Aristote, plutôt que de disséquer un cadavre, que dis-je ? plutôt que d'observer un lapin. Aussi faut-il arriver à l'école de Bologne du treizième siècle et à l'époque française du quinzième pour constater quelques découvertes, et la double circulation du sang ne fut-elle pleinement démontrée par William Harvey qu'en 1619, quatorze siècles après Galien.

Un tel fait a de quoi surprendre ; mais il en est de plus étonnants encore, et ceux-là les connaissent bien qui ont suivi avec attention et sans préjugés le mouvement intellectuel de l'humanité. Un jour, vers 1610, le père Christophe Scheiner, astronome de Souabe, professeur à Ingolstadt, se servant d'une lunette, récemment inventée en Hollande, crut apercevoir des taches dans le soleil. O blasphème ! que devenait l'incorruptibilité des cieux ? Il fit part de son observation à son provincial, le père Budée, qui lui répondit : « J'ai lu et relu bien souvent mon Aristote, et je puis vous certifier qu'il ne s'y trouve rien de pareil. Allez, mon fils, tenez-vous l'esprit en repos. Les taches que vous croyez avoir vues au soleil étaient dans votre lunette (1). » Ne riez pas, cher lecteur, bien des gens

(1) Cité par M. Faye, *l'Origine du monde*. — Van Helmont,

de votre connaissance parlent en politique, comme le père Budée.

La méthode scientifique ne sert pas seulement à découvrir les lois de la nature, celles de la politique, aussi bien que celles de l'univers matériel et du monde organique; elle sert également à les démontrer. Posséder la vérité ne suffit pas pour la faire admettre. De tout temps, certains groupes, certains hommes ont cherché à l'imposer par la force; c'est se servir d'un fusil qui recule ou plutôt qui éclate entre les mains. Quant à la persuasion, elle n'est obtenue que si les raisons et les moyens pouvant la faire naître sont susceptibles d'être compris. A cet égard, l'histoire de l'astronomie, dont nous allons retracer les principales phases, est pleine d'enseignements essentiels à méditer (1).

Les anciens considéraient la terre comme un disque plat, et l'univers comme un dôme solide tournant en vingt-quatre heures d'un mouvement uniforme autour de la terre. A cette voûte cristalline les étoiles étaient fixées comme des clous de diamant.

Certains corps célestes ne se conformaient pas dans leurs mouvements à cette loi si simple : c'étaient le Soleil, la Lune, Mercure, Vénus, Mars, Jupiter et Saturne, ceux qu'on appelait en ce temps-là les *sept planètes*. On obser-

s'apercevant que depuis Dioscoride la science des végétaux n'avait fait aucun progrès, demandait à un professeur de faculté s'il n'existait pas d'autres livres où les propriétés des plantes fussent expliquées. Celui-ci répondit que sur cette matière « Galien et Avicenne n'avaient rien laissé à désirer ». (Voir L. FIGUIER, *les Savants illustres.*)

(1) Voir J. BERTRAND, *les Fondateurs de l'astronomie.* — H. FAYE, *Sur l'origine du monde.* — DELAUNAY, *Traité d'astronomie.* — *Conflict of religion and science*, by DRAPER.

vait que l'heure du lever et du coucher de ces astres variait chaque jour : ils paraissaient décrire des cercles différents de celui du mouvement diurne. Pour expliquer ces anomalies, on supposa que chaque planète était fixée à une sphère transparente qui tournait autour de la terre en sens contraire de la sphère des étoiles, tout en étant entraînée par celle-ci.

Quand de nouvelles observations sur les mouvements du soleil et de la lune, sur les stations et les rétrogradations des planètes, rendirent cette théorie insuffisante, on fut conduit à compliquer l'hypothèse. Eudoxe de Cnide, qui vivait au quatrième siècle avant notre ère, attribua au soleil et à la lune trois sphères concentriques, animées de mouvements particuliers ; chacune des cinq planètes en eut quatre. Aristote porta plus tard le nombre des sphères à trente-six.

Ces rouages étaient par trop nombreux ; aussi l'astronomie grecque revint-elle à des idées plus simples. Avec Apollonius de Perga, Hipparque et Ptolémée apparaissent, entre le deuxième siècle avant et le deuxième siècle après Jésus-Christ, deux théories qui dans la suite se combinent ensemble. Dans la théorie de l'excentrique, la terre n'occupe pas le centre du cercle décrit autour d'elle ; dans celle de l'épicycle, chaque planète se meut sur une circonférence, nommée *épicycle*, dont le centre parcourt lui-même la circonférence d'un autre cercle nommé *déférent*.

Vains efforts ! ces diverses constructions de l'esprit s'écroulent les unes après les autres. Il faut reconnaître toutefois que, dans leurs recherches, les astronomes grecs demeuraient assez fidèles à la méthode scientifique ; s'ils n'ont pas abouti, c'est que le nombre des observations, les procédés de calcul et les instruments leur ont fait défaut. Le nombre des observations, l'expérimentation et la méthode font également défaut à la politique.

Les astronomes grecs, comme nos moralistes et nos politiciens, s'efforçaient de sortir d'embarras par la complication des hypothèses ; mais, dans le labyrinthe où ils s'engageaient, ils ne pouvaient réussir à trouver l'issue désirée. Les disciples de Zénon, les stoïciens, crurent atteindre d'un bond à la simplicité. Leur tentative fut plus vaine encore ; car ils abandonnèrent, comme fit Platon, la méthode scientifique pour recourir à une entité. D'après eux, chaque planète serait conduite par une âme, qui la dirige dans sa route et qui l'y maintient. De telles explications sont fort simples, il est vrai ; mais elles sont trop faciles, et elles ont le défaut de ne rien expliquer du tout.

Et cependant, la théorie du système solaire était déjà pressentie depuis le sixième siècle avant notre ère. Pythagore disait que la terre est sphérique, qu'elle tourne sur elle-même en vingt-quatre heures d'occident en orient, et que le soleil est immobile au centre du monde, tandis que les planètes circulent autour de lui. Cette doctrine allait contre les apparences et choquait les idées religieuses du temps. Pythagore n'osa l'enseigner publiquement tout entière : il se borna à professer la rondeur de la terre, et ne s'expliqua sur son mouvement de translation qu'en présence de quelques initiés. Aristarque de Samos se fit le promoteur ardent de la théorie pythagoricienne (1). Il fut de tous les anciens, d'après Laplace, celui qui posséda les idées les plus justes sur la grandeur de l'univers. Pour lui, la terre n'était qu'un point dans l'espace. C'était faire déchoir la terre de son rang, et, par suite, dégrader l'homme lui-même, ce qui contrarie les cosmogonies de tous les pays et de tous les temps. Aussi, la persécution vint-elle l'atteindre : le stoïcien Cléanthe d'Assos l'accusa d'impiété pour avoir troublé le repos de Cybèle.

(1) 280 ans avant Jésus-Christ.

Le système de Pythagore ne jouit d'aucune faveur, tandis que celui de Ptolémée fut généralement accepté. L'heure de la théorie héliocentrique n'avait pas sonné encore ; les hypothèses subjectives avaient pris un grand essor avec Platon, et le moyen âge devait tout leur sacrifier. Une question astronomique était-elle soulevée, on en cherchait la solution dans les écrits des Pères de l'Église. La Bible ne disait-elle pas que Josué a arrêté le soleil, que le ciel est en haut et la terre en bas? Qu'étaient auprès de semblables témoignages les découvertes de la science? Il fallait pourtant à la fin en tenir compte. Plutôt que de compromettre la légende sacrée, Fracastorio expliquait encore, au seizième siècle, les mouvements des astres par la combinaison de soixante-dix-neuf sphères transparentes emboîtées les unes dans les autres.

Il fallut à la fois une forte conviction et une grande prudence à Copernic pour reprendre une doctrine entachée d'hérésie. Cette conviction, il l'avait acquise en étudiant en Italie sous des maîtres célèbres ; cette prudence, il la poussa au point de garder son ouvrage inédit pendant trente années. On raconte que le premier exemplaire de la *Révolution des corps célestes* qui sortit de la presse lui fut apporté en 1543 à son lit de mort. Dans cet immortel ouvrage, Copernic démontra que les mouvements des corps célestes par rapport à la terre peuvent n'être considérés que comme des apparences; il établit que le soleil est immobile, que les planètes décrivent des cercles autour de lui, que la lune tourne autour de la terre et est emportée avec elle dans son mouvement de translation autour de l'astre central, enfin que notre globe tourne sur lui-même en vingt-quatre heures. Le livre des *Révolutions* fut condamné par la congrégation de l'Index.

Il se trouva un moine dominicain, plein d'ardeur et de

science, pour propager le système de Copernic. Dans ses nombreux ouvrages écrits en italien et en latin (1), il soutint que la terre n'est qu'un point de l'espace ; il déclara que les Écritures avaient pour objet d'enseigner la morale et non la science, qu'elles ne possédaient aucune autorité au point de vue de l'astronomie et de la physique. Arrêté à Venise, il fut enfermé pendant six ans dans les plombs du palais des doges ; transféré ensuite à Rome dans les cachots de l'Inquisition, il fut, après une détention de deux années, traduit devant le tribunal ecclésiastique. Plus courageux que Galilée, Giordano Bruno se refusa à toute rétractation. La sentence du Saint-Office le condamna à être remis au bras séculier, « pour être puni avec autant de clémence qu'il se pourrait, et sans effusion de sang ». Ce doux langage signifiait que Bruno devait périr dans les flammes. Il fut brûlé vif sur la place Campo de' Fiori, le 17 février 1600 (2).

Il était dangereux d'accepter le système de Copernic. Tycho-Brahé n'osa pas toucher à l'immobilité de la terre ; il fut opportuniste en astronomie. C'était un savant laborieux et zélé ; il observa pendant trente-cinq ans les états du ciel avec un soin minutieux, et réunit ainsi les documents qui étaient indispensables à Képler pour donner plus de correction, et par suite plus d'évidence, à la théorie de son maître.

Copernic avait dû recourir encore à l'artifice de l'épicycle et de l'excentrique afin de rendre compte des iné-

(1) *Cena de le Ceneri. — De l'infinito, universo e mondi. — De immenso et innumerabilibus*, etc.

(2) Les étudiants de Rome ont pris l'initiative d'une souscription pour ériger un monument à ce martyr de la science au lieu même où il a été brûlé. Ce monument sera inauguré pour le 286e anniversaire du supplice de Bruno.

galités du mouvement planétaire. Képler reconnut que les orbites décrites par les planètes autour du soleil sont des ellipses et non des cercles, et il formula les trois lois immortelles qui sont devenues le fondement de l'astronomie moderne.

Galilée, qui était le contemporain de Képler, apporta, de son côté, de nouvelles preuves. Si le système de Copernic est vrai, disaient les scolastiques, Vénus doit avoir des phases comme la lune ; or Vénus n'en a pas. Galilée découvrit la lunette qui porte son nom et montra ces phases à ses contradicteurs. Il découvrit les satellites de Jupiter et présenta ainsi à tous les yeux le tableau en miniature du système de Copernic, se bornant à répondre par des sarcasmes à cette objection de l'école : Puisqu'il n'y a que sept métaux, puisque le chandelier du temple n'avait que sept branches, puisque la tête n'a que sept ouvertures, il ne peut y avoir plus de sept planètes.

Le rempart des vieilles doctrines était désormais entamé; les adversaires de l'idée nouvelle se sentirent touchés. Galilée fut poursuivi, comme nul ne l'ignore ; il se rendit à Rome et devant le Saint-Office il abjura son erreur le 22 juin 1633.

Mais la vérité trouve toujours son heure. Comme le disait Képler à propos de la mise à l'index du livre de Copernic : « Quand on a essayé le tranchant d'une hache contre du fer, elle ne peut plus servir même à couper du bois. »

Isaac Newton devait porter le dernier coup à l'édifice vermoulu de la cosmographie antique. Képler avait donné ses lois; Galilée, Torricelli, Huyghens avaient créé la mécanique; Picard avait mesuré un arc du méridien français. L'astronome de Cambridge put dès lors, dans son livre des *Principes*, identifier la force qui retient la lune dans son

orbite avec la pesanteur qui fait tomber la pomme de l'arbre, calculer cette force, démontrer ensuite que la trajectoire d'un corps, qui a reçu une impulsion initiale et qui est soumis à une force semblable, est une ellipse dont le centre de la terre occupe un des foyers. La loi de la gravitation universelle était trouvée (1687), et l'astronomie constituée définitivement à l'état de science.

La pensée de Pythagore avait mis vingt-deux siècles à s'affirmer. Il avait fallu tout ce temps pour la rendre plus complète, plus précise et plus correcte, la démontrer par l'observation et la soumettre au calcul. Il est vrai que durant une longue période, depuis les astronomes de l'école d'Alexandrie jusqu'à ceux du dix-septième siècle, la méthode scientifique avait été délaissée. La scolastique avait atrophié à un tel point l'esprit humain qu'il était plus difficile de faire accepter la vérité que de la découvrir.

Certes, on ne saurait prétendre que les hommes du moyen âge eussent de sérieuses objections contre le double mouvement de notre planète. La plupart ne s'en souciaient guère et n'y comprenaient rien. Mais ce double mouvement dérangeait une conception générale de l'univers dont tous étaient imbus, et qui faisait de la terre le centre du monde, de même que le transformisme dérange la conception générale qui fait de l'homme un être à part, pour qui le monde aurait été créé. L'*anthropocentrisme* est aujourd'hui le même obstacle que le *géocentrisme* a été si longtemps. Et, lorsque nous démontrerons dans le chapitre suivant que, pour faire de la politique scientifique, il faut refondre les cerveaux, nous ne ferons que développer une vérité, mise en lumière par l'évolution de l'astronomie.

Après les admirables travaux de Newton, de Laplace et de Lagrange, l'astronomie est devenue une science posi-

tive, permettant de prévoir pour les temps les plus éloignés de nous la succession des phénomènes célestes, lesquels se produisent au moment indiqué, comme s'ils obéissaient à la volonté de l'astronome. Connaître les lois de la nature équivaut à la dominer.

L'histoire qui précède est celle de toutes les grandes découvertes intellectuelles. La méthode seule les a fait surgir et adopter. La politique en est encore à ses origines, et, dans un siècle, peut-être trouvera-t-on quelque rapport entre le langage de certains docteurs parlementaires d'aujourd'hui et celui des docteurs scolastiques du moyen âge.

L'astronomie a été la première science fondée, parce que la méthode s'y borne à l'observation ; les autres sciences physiques ont recours en outre à l'expérience ; la sociologie, plus compliquée, ne saurait se passer de l'observation, de l'expérience et de l'assentiment (1).

(1) Chap. VIII.

LIVRE V

LA MÉTHODE EXPÉRIMENTALE EST JUSTIFIÉE PAR LA SCIENCE.

CHAPITRE XXIX.

LA POLITIQUE EST UNE SCIENCE.

Nous avons dans les chapitres qui précèdent admis ce postulat que la politique ou la sociologie est une science (1). Cela veut dire que les phénomènes de l'ordre social sont régis par des lois naturelles ; qu'il existe entre eux des rapports constants de cause à effet ; que la connaissance de ces rapports permet de prévoir à l'avance leur coexistence ou leur succession; qu'en un mot, la sociologie peut être assimilée aux sciences physiques.

Pour ce postulat, les démonstrations abondent ; nous ne saurions ici les donner complètes, et nous devons renvoyer aux œuvres des hommes éminents, tels que Adam Smith, Auguste Comte, Stuart Mill, Herbert Spencer, qui ont écrit sur l'économie politique et sur la sociologie. Quelques explications sont pourtant nécessaires.

(1) Nous disons indifféremment politique ou sociologie. On peut considérer la sociologie comme la science pure et la politique comme l'application, de même que la médecine est l'application de la biologie. Il ne nous a pas paru nécessaire d'observer dans ce livre cette distinction.

L'homme acquiert de bonne heure l'idée de causalité; elle lui est révélée par l'association ou la succession de deux états de conscience; les sauvages les plus grossiers la possèdent et y cherchent un guide pour leurs actions. Ce sont ces actions, tant de nous que des autres, qui la font naître. La cause est en ce cas facilement saisissable : car cette cause est notre volonté, ou la volonté de nos semblables, que l'on considère d'abord comme une puissance arbitraire et indépendante.

Bien des événements s'accomplissent en dehors de nous; ils sont étrangers à notre action. Nous les attribuons alors à une volonté analogue à la nôtre, supérieure pourtant, si ces événements ont une grandeur qui nous étonne ou une influence qui nous domine. La vie se répand ainsi dans toute la nature; chaque phénomène a une cause douée des attributs humains, la personnalité, la volonté, l'intelligence, les passions et même des formes sensibles. C'est le règne de l'*animisme*, de l'anthropomorphisme universel (1).

A mesure que l'homme observe avec plus d'attention le monde extérieur, les êtres mystérieux s'effacent dans la pénombre pour disparaître ensuite. On remarque que le dieu Mars et la déesse Vénus ne ressemblent pas autant à l'homme qu'on l'avait cru d'abord ; car l'homme ne se lève pas et ne se couche pas chaque jour à une heure déterminée d'avance. On s'aperçoit que ces divinités, dont la mythologie racontait les caprices, manquent tout à fait d'initiative dans leurs promenades célestes; ce sont des volontés suprêmes qui paraissent plus esclaves que libres.

Alors surgit une autre notion, celle de la loi. La loi est un symbole que nous créons d'après l'observation de la

(1) Voir le remarquable ouvrage du docteur LETOURNEAU : la *Sociologie*.

nature, et au moyen duquel il nous est possible de prévoir un fait par un autre ; ce symbole augmente de précision avec les progrès de la science. La loi indique d'abord un rapport de qualité : tel événement résulte de tel autre ; le premier étant donné, le second se produira à coup sûr, ou, le second s'étant produit, il est certain que le premier a existé. Une observation plus complète conduit à établir les rapports de quantité dans l'espace, dans le temps, dans le degré : on peut prévoir, par exemple, à quelques secondes près, qu'une éclipse aura lieu dans cent ans à un moment donné, qu'elle sera visible en tel endroit, totale ou partielle.

On raconte qu'une éclipse annoncée par Thalès arrêta le combat entre les Lydiens et les Mèdes. L'éclipse prédite par les astronomes modernes est regardée comme un simple phénomène physique, dont on calcule l'heure et l'intensité, sans crainte d'être accusé de blasphème — comme le fut Anaxagore pour avoir dépersonnifié Hélios — et avec la conviction que l'astronomie « n'appartient pas, comme le croyait Socrate, à la classe des phénomènes divins où la recherche humaine est insensée, inutile et impie » (1).

La loi chasse donc l'animisme des sociétés planétaires ; le monde terrestre ne lui reste-t-il pas ? La foudre, dont l'apparition est si indéterminée, est-elle autre chose que le froncement du sourcil de Jupiter, l'éclair de la colère de Jehwah ! Ne semble-t-il pas qu'il existe une analogie complète entre cette manifestation intermittente, imprévue, et le caprice d'une volonté toute-puissante ? Combien de bonnes gens font encore le signe de la croix quand le ton-

(1) GROTE, *History of Greece*, vol. I, p. 498.

nerre gronde! Hélas! le dieu est chassé de la physique, comme il l'a été de l'astronomie : nous connaissons les lois de la foudre. La foudre est notre humble servante ; nous la dirigeons à notre gré ; nous la manipulons dans nos laboratoires ; nous la pesons dans nos balances ; nous la transformons, selon notre bon plaisir, en lumière, en chaleur, en mouvement.

Mais au contact des corps, dans leurs combinaisons et leurs décompositions réciproques, que d'actions mystérieuses s'accomplissent ! Van Helmont ne fut-il pas accusé de collaborer avec le diable ? A partir de Lavoisier, l'alchimie a fait place définitivement à la chimie, qui réalise ses créations et ses métamorphoses, en vertu de lois naturelles, et sans plus invoquer ni le dieu d'en haut, ni le dieu d'en bas.

Restent la physiologie, la médecine. Ici les relations de cause à effet sont encore moins commodes à discerner. Aussi combien de temps les malades, les médecins eux-mêmes, ont-ils jugé que la propitiation divine était indispensable pour la guérison ? Et faut-il pour en trouver des preuves remonter bien loin dans le passé ? Non, sans doute : chaque jour des écloppés se rendent à Lourdes et expliquent pourquoi ils n'en reviennent pas guéris ; il y a quelques mois, on brûlait de l'encens à Naples aux pieds de saint Janvier, et le choléra sévissait de plus belle (1) ; en ce moment les processions se multiplient dans le midi de l'Espagne et les tremblements de terre continuent. Parmi les sciences réputées positives, la biologie sert

(1) Le peuple gratte les madones qui sont placées dans les rues et que l'autorité avait fait recouvrir d'un enduit en 1866. On allume des cierges auprès d'elles, on s'agenouille à leurs pieds et on chante des litanies. De longues processions vont d'une madone à l'autre. (Lettre de Naples, 10 septembre 1884.)

encore d'asile aux explications surnaturelles. L'*animisme* de Stahl et le *vitalisme* de Barthez trouvent des défenseurs (1); la fixité des espèces constitue presque un dogme religieux et le transformisme une hérésie. Mais l'heure approche où tous les vrais savants diront avec Claude Bernard : « Aujourd'hui la physiologie devient une science exacte ; elle doit se dégager des idées philosophiques et théologiques qui pendant longtemps s'y sont trouvées mêlées. On n'a pas plus à demander à un physiologiste s'il est spiritualiste ou matérialiste qu'à un mathématicien, à un physicien ou à un chimiste (2). »

Lorsqu'on sort du domaine de la nature inorganique et organique pour entrer dans celui que Spencer appelle *superorganique* et qui comprend la vie sociale, oh ! alors, l'anthropomorphisme surgit de tous côtés, et la notion de loi devient de plus en plus confuse, de moins en moins comprise.

Il existe à cela plusieurs raisons.

Les phénomènes sociaux sont plus complexes que tous autres ; les circonstances qui les entourent sont fort nombreuses et les relations de causalité y demeurent longtemps cachées. Dès lors l'explication la plus simple, celle qui n'explique rien, mais qui dispense d'efforts, reste en faveur pour ces phénomènes, comme elle a commencé à l'être

(1) D'après Stahl, une âme sensible et agissante accomplirait toutes les fonctions de la vie : nutrition, respiration, circulation, génération, etc. (Voir *Theoria medica vera*, Halle, 1708.) — D'après Barthez, chancelier de l'université de Montpellier au siècle dernier, l'agrégat humain comprendrait : 1° le corps, matériel et destructible ; 2° l'âme, immatérielle et immortelle, douée de pensée et de volonté ; 3° le principe vital, immatériel, mais périssable, analogue à la chaleur et à l'électricité.

(2) *Leçons sur les phénomènes de la vie*, p. 45.

pour ceux de l'astronomie et de la physique ; l'homme est naturellement paresseux et fétichiste. Les stoïciens disaient: les planètes circulent dans l'espace et une âme les conduit ; « l'homme s'agite et Dieu le mène », écrivait Fénelon (1). C'est fort commode et beaucoup s'en tiennent là. Les plus avisés prennent pourtant des précautions. Guillaume invoque le dieu des armées dans les mêmes termes que Napoléon III; mais Guillaume était prêt pour la guerre, et il bat Napoléon qui ne l'était pas.

Les phénomènes de la politique sont considérés souvent comme d'un ordre tout spécial, d'une nature particulière. Le monde moral et le monde matériel, dit-on, ne se ressemblent en rien ; on peut bien admettre des lois sociales, mais à la condition de leur attribuer une essence différente de celle des lois physiques, d'en chercher les origines ailleurs que dans l'observation et dans l'expérience. Aux yeux de Le Play, le Décalogue suffit pour diriger le monde, pour tout expliquer et pour tout prévoir. Le Play a étudié avec succès la question du testament ; il n'en a certainement pas trouvé la solution dans le Décalogue (2). Ne sait-on pas que le même abîme, dont on se plaît à creuser la limite entre la sociologie et les autres sciences, a été longtemps admis entre les végétaux et les animaux, en dernier ressort entre le monde organique et le monde minéral, et cela avec les mêmes apparences de raison ? Celui-ci a été comblé; on s'étonnera un jour que le premier ait pu être un obstacle. De même que les phénomènes de la vie se trouvent liés à des conditions physico-chimiques, qui les permettent quand elles sont réalisées, qui les empêchent quand elles font défaut ; de

(1) Ce mot est souvent attribué à Bossuet.
(2) Chap. XXXV.

même les phénomènes de la société sont liés aux phénomènes de la vie.

« C'est le déterminisme absolu ; il exprime que le monde psychique ne se passe point du monde physico-chimique, et c'est là un fait d'expérience toujours vérifié. Les phénomènes de l'âme pour se manifester ont besoin de conditions matérielles exactement déterminées ; c'est pour cela qu'ils apparaissent toujours de la même façon suivant des lois, et non arbitrairement ou capricieusement au hasard d'une spontanéité sans règles (1). »

Cette citation nous conduit à l'objection la plus forte contre la science sociale, nous voulons parler du libre arbitre. Si la volonté individuelle est indépendante et capricieuse, comment admettre que la réunion de ces volontés obéisse à des lois ? Ceux qui pensent de la sorte sont rarement d'accord avec eux-mêmes. Ainsi, ils n'hésitent pas à tirer des inductions de l'histoire, à hasarder des prévisions en politique ; ils affirment que tel événement a produit tel autre et que telle mesure aura telle conséquence. Si les prévisions n'ont pas toujours une grande valeur, ce n'est pas que la matière y échappe ; c'est que, pour prévoir, il faut savoir, et que l'on ne sait pas.

Le juré n'agit pas autrement que le politique lorsqu'il recherche les circonstances qui ont déterminé un crime avoué, et qu'il acquitte le prévenu, soit parce que les motifs auxquels il a cédé justifient son acte, soit parce que son état mental l'a empêché de peser aucuns motifs.

Tout acte est déterminé ; le libre arbitre n'est qu'un mot. Je vous mets au défi, ami lecteur, de tuer votre mère ou votre enfant, de me voler mon portefeuille, comme je

(1) Claude Bernard, *les Phénomènes de la vie*, p. 60.

vous mets au défi de douter que la somme des angles d'un triangle est égale à deux angles droits. Oseriez-vous prétendre que vous agissez sans motif? Diriez-vous avec Fénelon : « Je ne connais d'autre raison de mon vouloir que mon vouloir même ? » Sans doute certaines gens sont dans ce cas : ce sont les fous, et vous seriez fâché de passer pour tel.

Vous serez peut-être plus circonspect (1). Tout en reconnaissant que l'hérédité, le climat, les habitudes, les passions, la crainte des lois sont des motifs capables d'influencer la décision, vous déclarerez qu'ils sont insuffisants à la produire ; vous direz qu'ils limitent le libre arbitre, mais qu'ils ne le suppriment pas.

Votre argumentation n'en sera pas meilleure, car de trois choses l'une :

Ou bien, la volonté est toujours déterminée par les motifs les plus forts, et, en ce cas, le libre arbitre n'est plus qu'un souverain constitutionnel qui règne et ne gouverne pas, c'est-à-dire une de ces fictions qui plaisent aux politiques, mais que les savants n'ont pas encore rencontrée dans l'univers.

Ou bien, vous supposerez que le libre arbitre peut toujours résister aux motifs les plus forts, et c'est alors comme si ces motifs n'existaient pas. Qu'est-ce, en effet, que ce poids que l'on peut, selon son bon plaisir, jeter dans la balance, et qui est égal à 1 000 aussi bien qu'égal à 1 ? Le plateau penchera nécessairement de son côté, comme si dans l'autre plateau il n'y avait rien.

Ou bien enfin, certaines actions seraient déterminées, d'autres ne le seraient pas. « Nos actions auraient des

(1) J'emprunte cette argumentation à l'ouvrage de M. Georges Renard : *L'homme est-il libre?* dans lequel la question du libre arbitre est discutée sous tous ses aspects avec une grande netteté.

motifs chaque fois qu'elles ont un objet important; elles pourraient n'en pas avoir dès qu'elles perdent toute gravité. Voyez ce qui s'ensuit. Si notre liberté consiste à agir sans motif, vous seriez libre quand vous n'auriez aucun avantage à l'être; vous ne le seriez plus dès que la chose pourrait en valoir la peine. Le beau privilège, n'est-ce pas, qu'une pareille liberté ? Et comme il y a de quoi vanter le magnifique cadeau que vous faites aux hommes (1)? »

La statistique nous montre d'ailleurs comment nos actes, les plus indépendants en apparence, sont soumis à des lois. On sait d'avance, à quelques unités près, combien de meurtres et de vols se commettront en France chaque année; combien on y comptera de suicides; dans quelle proportion y naîtront les enfants naturels; en quelle saison on s'y mariera le plus. Pourrait-on prédire de semblables résultats, si l'arbitraire y présidait (2)?

Spinoza a écrit : « Ceux qui s'imaginent qu'ils agissent librement rêvent les yeux ouverts. » Et lord Lytton a soutenu d'une façon humoristique la même thèse dans les lignes suivantes :

« Mon cher Néron, dit-il en s'adressant à son chien, c'est bien le plus impudent mensonge qu'on ait jamais inventé que la liberté si préconisée de l'homme. Ainsi, me voilà, moi, né Anglais libre, citoyen du monde, n'ayant pas plus souci, je me le dis souvent à moi-même, des empereurs que de la canaille, et pourtant je n'ose pas plus

(1) Georges RENARD, *loc. cit.*

(2) Pour chacune des trois années 1877, 1878, 1879, la moyenne des mariages par 100 000 habitants est de 705. — Dans les quatre années 1872, 1873, 1874, 1875, les assassinats varient entre 259 et 233; les empoisonnements entre 26 et 20; les suicides entre 5 617 et 5 275; les escroqueries et abus de confiance entre 6 680 et 7 375; les séparations de corps entre 2 150 et 2 292. (Voir *Statistique des civilisations*, par Paul MOUGEOLLE, p. 25.)

fumer un cigare dans le parc, à six heures et demie quand tout le monde est dehors, que je n'oserais filouter le lord-chancelier ou donner une pichenette sur le nez de l'archevêque de Canterbury ! Cependant aucune loi anglaise ne m'interdit mon cigare, Néron ; ce qui est légal à huit heures et demie n'est sans doute pas un crime à six heures et demie. La constitution dit à l'homme : Tu es libre ; voilà ce que j'appelle mentir comme un arracheur de dents (1). »

Non, le libre arbitre n'est pas plus sérieux que le fatalisme. Il n'est pas vrai que notre conduite nous soit imposée par une puissance supérieure, par un destin dont nous serions esclaves ; il n'est pas vrai davantage que notre volonté soit complètement indépendante, que nos actes soient arbitraires.

Entre le fatalisme et le libre arbitre le déterminisme gardera la place que toutes les sciences lui ont faite et que de vaines déclamations ne lui ôteront pas. L'homme n'est donc pas libre ? objectera-t-on. Oui, l'homme est libre. Il n'est pas libre de vouloir sans motif, mais il est libre d'agir suivant sa volonté quand une contrainte extérieure ne pèse pas sur lui. S'il n'est pas violemment entravé dans l'exercice de ses facultés, il est libre d'évoluer suivant les lois de sa nature. Il est libre comme les astres qui se meuvent dans l'espace éthéré, d'après la loi de la gravitation universelle ; il est libre comme l'arbre qui se développe au grand air des montagnes, en obéissant aux lois de la vie. Quand on amène un accusé devant les jurés, ceux-ci pensent qu'il était libre de peser les motifs de son crime, mais ils sentent qu'il n'était pas libre de ne pas

(1) *My Novel*, chap. XXII.

céder aux plus puissants. Il peut être issu de parents assassins dont le moule a formé son cerveau; il peut avoir été jeté sur le pavé des rues, parce qu'une fille séduite ne peut rien réclamer au père de son enfant, et parce que le monde la console par ses mépris de l'indifférence de la loi (1);

(1) Je dois expliquer cette phrase. Je suis loin de considérer la séduction comme un délit; je veux seulement que la maternité puisse être, en certains cas, regardée comme un dommage. La loi n'a pas à intervenir dans les rapports des sexes; elle n'a pas à demander au père de l'enfant naturel de lui donner son nom ou d'épouser la mère. Elle a seulement à faire bénéficier la fille rendue mère de l'article 1382 du Code civil, parce que, même dans les espèces animales, on voit le mâle seconder la femelle dans la nourriture des petits, et parce que la société humaine a le droit de se défendre contre les charges que lui apportent les enfants abandonnés.

Je n'adopte donc pas les conclusions de M. Alexandre Dumas fils dans sa brochure intitulée : *la Recherche de la paternité*. Son projet de loi est tout simplement draconien. La méthode expérimentale fera connaître sûrement les modifications à introduire dans notre code à cet égard; l'indication en est déjà fournie par la législation et la jurisprudence anglaises.

En Angleterre, si la mère de l'enfant naturel ne possède pas les ressources suffisantes pour subvenir à la subsistance de son enfant, elle peut forcer le vrai père à lui venir en aide jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de treize ans (limite que le juge de paix peut reculer jusqu'à seize ans). La preuve de la paternité s'établit à l'aide des documents écrits et des témoignages. Dans la pratique, les tribunaux anglais condamnent invariablement le père, *quelle que soit sa position*, à payer 5 shillings par semaine, environ 1 franc par jour, pour l'entretien de l'enfant. Cette redevance est trop faible pour exciter au chantage, suffisante pour ôter un prétexte à l'avortement et à l'infanticide. Le nombre des procès en recherche de paternité est fort limité de l'autre côté du détroit; le père aime mieux payer une modique pension que d'être cité en justice.

M. Alexandre Dumas dépeint en termes fort justes les inconvénients du régime actuel, et critique avec beaucoup de verve la

il peut avoir eu faim, parce que souvent les forts n'ont pas pitié des faibles. Et, s'il est condamné, ce ne devra pas être parce que la société a conservé la coutume du talion; ce ne devra pas être par esprit de vengeance, mais pour une raison plus haute, en faveur du déterminisme lui-même. Chez le coupable, comme chez ceux qui seraient tentés de l'imiter, le châtiment comptera dans l'avenir pour un motif de plus. S'il se retrouve jamais dans des circonstances analogues à celles qui ont enfanté son crime, lorsque de nouveau les cellules de son cerveau tiendront conseil, il y aura une cellule de plus qui entrera en éréthisme, et dont la voix déterminera peut-être une décision contraire à la première.

Il suffit de comprendre l'acte psychique, tel que l'explique la physiologie moderne, pour voir que le libre arbitre n'y occupe aucune place.

A la surface des circonvolutions du cerveau existent des cellules de 2 à 3 millimètres d'épaisseur dont l'ensemble est appelée l'*écorce grise*. Ces cellules sont en rapport avec des fibres nerveuses de substance blanche : les unes, les *fibres sensitives*, transmettent, de la périphérie au centre, les excitations du monde extérieur; les autres, les *fibres motrices*, portent aux muscles les vibrations émanées des cellules corticales.

Les cellules grises jouissent d'une double propriété : d'une part, elles sont excitées par les impressions qu'elles reçoivent; d'autre part, elles emmagasinent, elles conser-

routine de nos légistes. Il flagelle notamment avec une ironie fort acérée un arrêt de M. Sénart, président de la quatrième chambre de la Cour de Paris. Heureusement pour les filles séduites et abandonnées, ce président a donné sa démission après l'épuration de la magistrature.

vent comme en un moule la sensation éprouvée. On a comparé cette seconde propriété à celle de la plaque de collodion qui conserve l'empreinte des ondes lumineuses, à celle des substances phosphorescentes qui emmagasinent la lumière. Se méfiant à bon droit des analogies, M. Th. Ribot appelle simplement *résidu* ce *quelque chose* qui survit à nos perceptions. « L'idée chassée de la conscience n'est pas détruite, mais simplement transformée; au lieu d'être une idée présente, elle devient un résidu représentant une certaine tendance de l'esprit, laquelle est exactement proportionnée en force à l'énergie de l'idée originelle... L'oubli tient à ce que l'idée d'une chose se met en équilibre avec les autres, et la réminiscence à ce que l'idée sort de l'état d'équilibre pour passer à celui de mouvement. Aucune idée ne se perd, et toute opération de l'esprit, en vertu de laquelle une idée latente passe à l'état actif, est un état de réminiscence (1).

Les cellules sont reliées entre elles par des fibres nerveuses qui, pareilles à autant de fils électriques, les mettent en communication rapide. L'excitation apportée par un nerf sensitif à une cellule ébranle ainsi les cellules du voisinage et en réveille les sensations ; elle peut même, si elle est assez forte, faire vibrer des cellules fort distantes, révivifier des impressions assez éloignées de la sensation actuelle, ressusciter des souvenirs éteints depuis longtemps.

Dans le creuset cérébral la sensation subit une élaboration encore mal connue, sur laquelle on ne possède que quelques données et que le docteur Luys comprend de la façon suivante (2). L'écorce grise est composée de plusieurs couches superposées, comme des strates géologi-

(1) Th. Ribot, *Étude psychologique sur l'hérédité.*

(2) Dr Luys, *le Cerveau.* La théorie de ce physiologiste est par-

ques ; le nerf sensitif communique son ébranlement aux cellules superficielles, analogues par leur volume aux cellules sensitives de la moelle épinière ; cet ébranlement est transmis aux strates sous-jacentes, dont les cellules, plus grosses que les cellules superficielles, seraient les cellules pensantes. C'est dans leur sein que s'établissent les comparaisons entre les divers actes de conscience, que naissent les idées, que se formulent les décisions. Ces décisions, c'est-à-dire les mouvements moléculaires qui y correspondent, descendent dans les couches les plus profondes de la substance corticale, dont les cellules encore plus volumineuses sont analogues aux cellules motrices de la moelle, et d'où les volitions sont portées par les fibres motrices au tissu musculaire (1).

Quoi qu'il en soit de cette séduisante théorie, aucun physiologiste sérieux ne doute plus que l'acte psychique soit dû au travail des cellules cérébrales. Des expériences nombreuses ont constaté que l'activité de la pensée coïncide avec la turgescence, avec l'élévation de température de telle ou telle portion du cerveau, avec une oxydation de sa substance révélée par l'élimination d'une plus grande quantité de phosphates. En résumé, les savants modernes s'accordent pour représenter l'acte psychique par le schéma suivant : un nerf afférent de la sensation, une cellule pensante, un nerf efférent de la volonté.

Les moins hardis vont même plus loin : ils admettent

faitement résumée par le docteur LETOURNEAU, dans son excellent traité de *Biologie*.

(1) « Chez l'homme, il faut évaluer à plusieurs milliers le nombre des cellules nerveuses superposées en strates dans un millimètre carré de substance corticale cérébrale, et le nombre de ces strates est plus grand à la partie antérieure du cerveau, dans les lobes frontaux, qui semblent être le quartier général de l'intelligence. » (LETOURNEAU, *Biologie*, p. 457.)

les localisations cérébrales, qui ne sont autre chose que la division physiologique du travail appliquée au cerveau. « L'ensemble des circonvolutions, écrit Broca, ne constitue pas un seul organe, mais plusieurs organes ou plusieurs groupes d'organes, et il y a dans le cerveau de grandes régions distinctes correspondant aux grandes régions de l'esprit. »

Broca a délimité une de ces régions : il résulte d'observations et d'expériences qu'on ne conteste plus que la faculté du langage articulé serait localisée dans la troisième circonvolution frontale du côté gauche.

D'autres physiologistes ont essayé de localiser les centres psycho-moteurs. Les expériences de Fritsch, Hitzig, Ferrier, Carville, Duret, que Brown-Sequard est à peu près le seul à contredire, ont établi qu'au-dessous de certaines parties de l'écorce grise, dans le voisinage du sillon de Rolando, se trouvent des faisceaux blancs assez nettement circonscrits, dont l'excitation provoque des mouvements dans telle partie du corps, dans tel groupe de muscles. Guidé par la pathologie, Charcot place dans la même province du cerveau les zones corticales dont les lésions produisent les convulsions des membres (1).

Lorsque les mêmes impressions ont été souvent répétées, le circuit cérébral, depuis la sensation jusqu'à la volition, est parcouru plus rapidement ; on dirait d'un fleuve qui s'écoule sans obstacle dans un lit préparé d'avance. Les cellules pensantes ne retiennent pas les vibrations ; il en résulte des actes qui paraissent automatiques. On les appelle généralement actions réflexes (2). L'action réflexe est le produit de l'habitude : nous saluons

(1) Voir l'article de Mathias Duval intitulé *Nerfs*, dans le *Dictionnaire de médecine* publié par J.-B. Baillière.

(2) Le vrai nom serait actions réflexes inconscientes ; car tous

nos connaissances machinalement; nous levons machinalement le bras en présence d'une menace. Beaucoup de nos jugements sont des réflexes; nous nous écrions maintes fois, sans presque en avoir conscience : c'est beau ! ou : c'est odieux ! c'est vrai ! ou : c'est faux ! Ces jugements, les cellules d'une certaine tribu sont accoutumées à les former, et, si nous n'y mettons ordre, si nous n'appelons pas au conseil les cellules d'une autre région, si la délibération n'est pas prolongée, les mêmes opinions se répètent sans cesse ; c'est le préjugé, c'est la routine.

L'acte de la décision est clairement indiqué par les lignes qui précèdent, et l'on ne voit pas le rôle qu'y jouerait le libre arbitre. La volonté des métaphysiciens est immatérielle et illimitée, tandis que les cellules du cerveau sont limitées et matérielles ; comment pourraient-elles concourir ensemble à un même travail ? Si l'effort de la substance grise est toujours supérieur à celui de cette volonté sans couleur, celle-ci est inutile ; s'il est moins puissant, il faut chercher au cerveau une autre fonction que les métaphysiciens ne lui trouveront pas.

L'acte psychique est susceptible d'analyse ; voici comment nous en tracerions le tableau :

Les cellules pensantes ont à élaborer, d'après une sensation donnée, la volition à intervenir. Elles tiennent conseil ; chacune d'elles a une voix. Ici les minorités ne sont point écrasées ; c'est l'agora athénienne dans laquelle les avis s'expriment en liberté.

Il se peut que deux cas se présentent.

Ou bien, le nombre des cellules appelées à témoigner est en rapport avec les circonstances du phénomène ; toutes

les actes sont des réflexes : le rayon incident, c'est la sensation, le miroir est la cellule, la volition est le rayon réfléchi.

ces circonstances, tous les motifs sont pesés. La délibération est complète, et la décision se trouve déterminée avec rectitude par les motifs les plus puissants.

Ou bien, le nombre des témoins est insuffisant ; la décision vaudra plus ou moins, suivant que les circonstances seront plus ou moins représentées. C'est pourquoi l'homme spécial, l'érudit, le praticien, le savant, qui, sur une question donnée, peuvent faire appel à une plus grande quantité d'idées, ont pour se déterminer un champ plus large que celui auquel la question est étrangère, et leur décision a plus de chances d'être la bonne.

Si, dans le premier cas, les cellules intéressées dominent la discussion, notre esprit se conformera à une règle donnée par Auguste Comte, laquelle consiste à construire l'hypothèse la plus simple que comporte l'ensemble des documents à représenter.

Dans le second cas, lorsque les documents seront mal connus, insuffisamment réunis, il est probable que des témoins totalement étrangers à la question auront la possibilité d'intervenir. L'effort de la recherche, les opinions d'autrui, la passion, l'intérêt établissent des communications avec des tribus de cellules fort éloignées. Celles-ci ne demandent qu'à vibrer. Sous les incitations diverses qui leur arrivent, elles s'introduisent au congrès, et viennent troubler la délibération des vrais témoins. Alors apparaît la complication des hypothèses, le subjectivisme.

Le subjectivisme est le triomphe des idées emmagasinées depuis longtemps dans notre cerveau, de celles-là surtout qui s'y sont incrustées dans le premier âge, alors que la substance en était plus plastique. Ces idées mères encombrent nos cellules ; elles en disputent l'accès aux idées plus jeunes ; elles le leur ferment parfois. Bien con-

naître le mécanisme physiologique du jugement permet de se tenir mieux en garde contre leur tyrannique influence. Les religions excellent à produire le subjectivisme, à l'aide des formules qu'elles inculquent en nos cerveaux par le dogme et qu'elles y scellent par le culte.

Un exemple : Vous avez chez vous un malade et vous n'êtes pas médecin. L'indisposition est légère ; les symptômes vous en sont familiers ; vous l'avez vu traiter souvent ; vous décidez des mesures à prendre en parfaite connaissance de cause ; vous êtes dans le premier cas. La maladie est grave ; vous êtes incapable d'en faire un diagnostic sérieux ; encore moins pouvez-vous en prescrire les remèdes ; vous êtes dans le second cas. Le seul parti à prendre pour ne pas vous égarer, c'est d'appeler un médecin. Vous compliquez l'hypothèse, vous entrez dans le subjectivisme, si sur cette maladie inconnue vous hasardez telle ou telle prévision, si vous conseillez tel ou tel médicament, parce que vous aurez cru reconnaître tel ou tel symptôme, ou encore, si vous essayez de conjurer le mal, à la manière d'un halluciné bouddhiste, en tournant béatement un moulin à prières et en marmottant sans relâche : *O mi to fou !*

Ce sont surtout les solutions subjectives qui maintiennent la croyance au libre arbitre. En nous décidant d'après des motifs totalement étrangers à la question, nous avons l'air de nous décider librement, de ne céder qu'aux suggestions d'une mystérieuse volonté.

Ainsi nos actes individuels sont déterminés ; par conséquent, l'ensemble de ces actes l'est aussi. L'évolution sociale est donc soumise à des lois. Les connaître constitue le savoir ; le pouvoir d'y obéir sans contrainte extérieure, c'est la liberté ; dans l'observance de ces lois la

moralité réside, et l'aptitude à s'y soumettre fait le bonheur.

La politique est une science. Adam Smith avait raison d'écrire : « Les lois générales dont se composent les sciences politiques et morales existent en dépit des disputes. Tant mieux pour qui saura découvrir ces lois par des observations judicieuses et multipliées, en montrer la liaison, en déduire les conséquences. Elles dérivent de la nature des choses tout aussi sûrement que les lois du monde physique ; on ne les imagine pas, on les trouve ; elles gouvernent les gens qui gouvernent les autres, et jamais on ne les viole impunément (1). »

(1) Cité par Yves GUYOT, dans *la Science économique*, p. 7.

CHAPITRE XXX.

LES PRINCIPES ACTUELLEMENT EN USAGE SONT IMPUISSANTS A FAIRE DÉCOUVRIR LES LOIS NATURELLES DE LA POLITIQUE.

« On n'imagine pas ces lois, on les trouve. » Et les législateurs font-ils d'habitude ce qu'il faut pour les trouver? Combien d'entre eux ont une notion exacte de la loi? Combien la considèrent comme un rapport naturel entre les choses? Les avocats qui occupent une grande place dans les assemblées partent d'un point de vue tout autre : ils appellent pompeusement *science des lois* l'ensemble des lois *artificielles* émanées des gouvernements.

John Austin, qui fait autorité en Angleterre comme jurisconsulte, se prononce en ce sens; il distingue les lois qui sont des commandements de celles qui ne le sont pas. Les soi-disant lois de nature, dit-il, ne sont pas des commandements; elles ne sont pas adressées comme les lois proprement dites, qu'il appelle les *lois positives*, à des êtres raisonnables qui peuvent vouloir ou ne pas vouloir leur obéir (1). C'est la négation de la science politique.

Pour Hobbes, qui précéda Austin, comme Austin précéda Bentham, les droits et les devoirs dérivent d'arrangements sociaux, de telle sorte que l'obligation morale a sa source dans les actes d'un parlement et peut être changée dans un sens ou dans l'autre par les majorités. C'est cette doctrine qui prévaut encore; c'est celle d'après laquelle le

(1) *Province of jurisprudence determined.*

vulgaire discerne le bien du mal. Aussi que de contradictions ! En Angleterre, il est illicite, et partant immoral, d'épouser sa nièce ou sa belle-sœur ; le divorce était naguère immoral en France aux yeux du plus grand nombre ; il va cesser de l'être. Le servage et l'esclavage ont trouvé de nos jours des défenseurs ardents parmi les apôtres de la religion et de la loi. Brûler un sorcier ou un hérétique a été souvent une œuvre pie. J'ai vu à New-York pratiquer au grand jour l'avortement, que la loi ne punissait pas.

Comment se reconnaître parmi tant de moralités diverses ? Et je ne parle que des pays les plus civilisés possédant des codes de lois écrites ; que serait-ce si je comparais entre elles les coutumes, qui sont des lois également, aussi défendables, souvent même plus défendables que les lois artificielles des parlements ? La polygamie est morale en Turquie comme la polyandrie l'est au Thibet, comme le concubinage est moral en Chine. Les naturels de la Polynésie ne croiraient pas donner une hospitalité cordiale s'ils n'envoyaient leur femme ou leur fille dans le lit du voyageur. Autrefois, aux Antilles, les créoles avaient coutume d'offrir le soir, à un hôte, une négresse, en même temps que sa chandelle. Les Japonais pauvres louent leurs filles aux maisons de prostitution, sans aucun déshonneur ni pour eux ni pour elles. Dans l'archipel taïtien, l'infanticide était obligatoire pour tous les membres de l'association religieuse des Aréois. Chez combien de peuples la vendetta était-elle un devoir ! Pour l'ancien code germanique, il n'était pas également immoral de tuer tel ou tel homme : le wergeld variait avec le rang de la victime. C'est une immoralité pour une fellah de montrer sa figure, pour une Chinoise de laisser voir son pied ; les femmes russes se baignent toutes nues dans les rivières sans croire

offenser même la décence. Un bon juif n'oserait manger du porc, ni un bon musulman boire du vin ; l'Australien qui a mangé de l'émou est bourrelé de remords cuisants (1).

Est-ce que la morale est définie ? Est-ce que la conception qu'on s'en fait ne varie pas de race à race, de peuple à peuple, d'individu à individu ? Un acte est moral, s'il est conforme aux idées emmagasinées dans les cellules cérébrales du plus grand nombre ; il est immoral, lorsqu'il leur est contraire. Le jour est loin de nous où l'on considérera qu'une seule chose est immorale, l'erreur, où l'acte regardé comme immoral sera celui qui reposera sur une fausse interprétation de la nature, celui qui violera les lois réelles des trois milieux dans lesquels nous vivons (2). Ce sera alors le règne de la morale, de la politique scientifiques.

En attendant, il importe de bien comprendre que les coutumes conservées par la routine, les règles créées par l'empirisme ne sont pas les vraies lois politiques. Ce sont de simples expédients de la vie sociale. Ce ne sont que des hypothèses, trop souvent des complications d'hypothèses, comme les soixante-dix-neuf cercles de Fracastorio (3), le phlogiston de Stahl (4), la force médicatrice d'Hippocrate, l'*aura seminalis* des prédécesseurs de Spallanzani, l'*archœus faber* de Van Helmont (5), les esprits animaux de Descartes, le principe vital de Barthez.

(1) Voir *la Sociologie* du docteur LETOURNEAU.

(2) Chap. VIII.

(3) Chap. XXVIII.

(4) Par ce terme introduit dans la chimie en 1697, Georges-Ernest Stahl désignait un principe impondérable qui était, d'après lui, contenu dans les métaux et les corps combustibles, et qui s'évanouissait par la combustion. C'était encore une âme.

(5) Idée placée dans l'œuf et dirigeant l'évolution du germe.

Bentham, qui a été le défenseur éloquent des droits populaires, commet au sujet de la loi la même erreur que l'absolutiste Hobbes, lorsqu'il écrit que le gouvernement remplit son devoir en créant des droits qu'il confère aux individus. Aussi, Herbert Spencer le raille-t-il avec *humour* en ces termes : « Le peuple souverain élit en ses conseils des représentants et crée un gouvernement; le gouvernement ainsi créé, crée des droits; il les confère ensuite aux membres séparés du peuple souverain par lequel il a été créé lui-même (1). »

Ce qui est urgent, ce n'est pas de créer des lois, c'est de les découvrir. La façon dont on procède ne peut guère y conduire. Le point de départ est toujours le même : si nous sommes en monarchie, les lois sont surtout inspirées par les actes législatifs et les discussions parlementaires de la monarchie; si nous sommes en république, elles le sont par les actes et les discussions de la révolution française. Sur cette base un peu étroite, les politiques, s'aidant de la logique, c'est-à-dire de la méthode déductive, élèvent un édifice à leur goût. Quoique mal assise, la construction aurait encore assez d'aplomb, si elle n'était déformée et ébranlée par la mécanique législative.

« Le projet de réforme, qu'il soit conçu par un représentant usant de son initiative ou par un ministre, est renvoyé aux bureaux, soumis à l'examen d'une commission, délibéré deux ou trois fois en séance publique et à la merci des amendements qui ne manquent jamais de se produire. Comment obtenir dans ces conditions quelque chose de systématique? Le travail avait une unité en sortant des mains de son auteur ; mais la commission le modifie sur

(1) *Great political superstition*, dans le numéro de juillet 1884 de la *Contemporary Review*.

un point, l'assemblée adopte des amendements qui le transforment sur un autre, et toute l'économie en est affectée. Le projet de loi voté par une chambre arrive devant l'autre chambre. Là tout le travail recommence : nouvel examen des bureaux, nouveau rapport de commission, nouvelle discussion en séance publique, nouveaux amendements. L'économie de la loi est encore modifiée; tout ce qui pouvait rester de condensé et de systématique disparaît; l'on n'a plus qu'un assemblage informe et le temps court toujours (1). »

La difficulté est plus haute que M. Naquet ne semble le supposer. Ce que nous avons dit précédemment de l'acte cérébral permettra au lecteur de s'en rendre compte.

Dans un parlement, c'est le très petit nombre qui peut se trouver dans le cas de connaître toutes les circonstances d'un phénomène social, de posséder, pour une question donnée, tous les éléments du problème à résoudre. En effet, d'une part, il est très peu de faits sociaux dont les circonstances soient toutes connues; d'autre part, les membres des assemblées possèdent rarement une idée bien nette de la causalité. On les voit dès lors recourir à des associations d'idées monstrueuses, faire appel à des cellules qui n'ont rien à faire dans le synode et qui dénaturent la décision (2). L'orateur habile est celui qui fait au besoin vibrer ces cellules, celui qui sait introduire au meeting des témoins étrangers sur la déposition desquels il peut compter. Les cellules ainsi ébranlées détermineront par leur concours le vote qu'il désire. Qu'on propose de faire nommer la police de Paris par le conseil municipal, il parlera de *l'unité nationale;* qu'à propos d'une expédition lointaine, il veuille faire taire les opposants, il s'écriera :

(1) Naquet, *Questions constitutionnelles*, p. 13.
(2) Chap. xxix.

le drapeau est engagé! Gambetta, qui avait le don des locutions à effet, appela un jour le Sénat *grand conseil des communes de France;* l'expression fit fureur auprès de ceux-là surtout qui ne se doutaient pas de ce qu'était un grand conseil. Chez les peuples façonnés aux croyances subjectives, et d'une éducation politique médiocre, les orateurs populaires sont des artisans de sentiments et de volitions réflexes.

M. Naquet croit remédier au mal qu'il signale par la création d'un conseil d'État composé d'hommes spéciaux, ayant voix consultative, et auquel tous les projets seraient soumis de droit entre la première et la seconde délibération. Il se préoccupe beaucoup de la lenteur, de l'entrave apportée par la dualité de chambre à la confection des lois; pour lui, le Sénat est un obstacle à supprimer. On pourrait analyser le problème et dire : S'il s'agit d'abroger les mauvaises lois en si grand nombre qui nous régissent, et si le Sénat est un empêchement, le Sénat est nuisible ; s'il s'agit de créer beaucoup de lois nouvelles, quand nous en avons déjà trop, et si le Sénat résiste, il a du bon. Le conseil d'État imité de l'empire, l'organisation ingénieuse proposée par le docteur Tripier (1) ne feront pas disparaître les vices du système. Une seule assemblée fera des lois aussi mauvaises que deux ; un conseil spécial ne rendra guère l'œuvre meilleure, tant qu'on aura recours aux vieux procédés, tant qu'on se tiendra à l'écart de la méthode scientifique, tant qu'on confectionnera des lois purement artificielles.

(1) Cette organisation consiste dans les trois moyens suivants : 1° suppression de la présidence de la République; 2° le pouvoir, c'est-à-dire l'exécutif et rien que l'exécutif, aux mains d'une assemblée élue par le suffrage universel; 3° la fonction législative exercée par un conseil nommé par l'assemblée exécutive.

Un exemple fera comprendre ce que doit être réellement une loi politique.

Galilée, cherchant la loi de la chute des corps, reconnut la difficulté de mesurer les espaces parcourus durant les secondes successives par une balle de plomb tombant suivant la verticale. Il démontra qu'un corps glissant sur un plan incliné se meut exactement de la même manière que s'il tombait verticalement, et que l'intensité de la pesanteur eût été diminuée dans le rapport de la hauteur du plan incliné à la longueur. Il devenait dès lors le maître de réduire à son gré la rapidité du mouvement ; il pouvait observer à son aise. Le plan incliné offre en quelque sorte l'image de ce que doit être un acte législatif par rapport à la loi sociale. Un tel acte doit constituer une expérience n'allant pas à l'encontre de la nature.

Si toutes les lois politiques naturelles étaient parfaitement connues, il ne serait pas nécessaire d'en avoir d'autres. Point n'est besoin de prescriptions pour obliger l'horloger à construire des horloges d'après les lois du pendule, l'opticien à confectionner des lunettes d'après les lois de la réfraction, le négociant à offrir un prix moins élevé de la marchandise quand elle est offerte ou à en exiger un plus haut lorsqu'elle est demandée.

On n'en est pas encore là en sociologie ; avant d'y arriver, il faudra interroger bien longtemps l'observation et l'expérience. Il importe en attendant de ne recourir qu'à des hypothèses vérifiées et d'écarter résolument les hypothèses gratuites. Celles-ci troublent l'organisme national, comme les mauvais remèdes troublent l'organisme physique ; les évolutions maladives et les révolutions sanglantes sont les résultats d'une hygiène politique mal entendue.

Il suffit de comprendre l'essence véritable de la loi pour comprendre aussi combien il y a lieu de se méfier des

arrangements d'autorité. Sous ce rapport, un certain progrès s'est fait dans les esprits, mais comme il est lent! Si l'on ne demande plus à l'État d'être le directeur religieux des consciences, l'arbitre des théories scientifiques, le contrôleur des métiers (1), on s'adresse encore et souvent à lui comme à une providence qui serait chargée de réaliser le bonheur des citoyens, de les enrichir, de les amuser, de les préserver de la misère en suppléant à leur imprévoyance et à leur paresse, de réparer même à chaque instant les malheurs causés par les inclémences atmosphériques. Et alors; c'est la loi, toujours la loi! Or toute loi nouvelle offre généralement un double inconvénient : elle crée une dépense nouvelle et institue des fonctionnaires nouveaux, c'est-à-dire qu'elle prend ainsi sur le travail et la liberté de chacun, et la compensation promise est négative presque toujours.

On ne peut complètement se dispenser de règles. Mais préservons-nous de tout fétichisme à l'endroit des codes; tenons les lois civiles et politiques pour ce qu'elles valent. Ce sont des hypothèses provisoires, des expériences de recherche ou de démonstration, des formules d'attente, qui ne serviront plus à rien quand les rapports naturels entre les phénomènes de la vie sociale seront assez connus pour que les citoyens se passent du législateur, comme s'en passent le physicien et l'astronome, pour qu'ils observent ces rapports par intérêt personnel et direct.

Gardons-nous de construire des hypothèses subjectives, et pour cela écartons avec dédain du domaine de la politique toutes les entités, quels que soient le nom qu'elles portent ou les préjugés qu'elles expriment. Si nous con-

(1) Chap. XL.

struisons des hypothèses objectives, ne les compliquons pas, car les lois de la nature sont simples.

A ce double résultat, la méthode scientifique peut seule conduire. Elle substitue à l'incompétence collective des assemblées les efforts individuels, aussi variés que multiples, concourant ensemble sur toute la surface du pays. Elle remplace les théories vagues, les doctrines de sentiment par les observations et les expériences auxquelles les sciences positives ont dû leurs progrès.

En résumé, nous dirons, en paraphrasant et en modifiant un peu une expression de Claude Bernard : on n'est pas politique, comme on est théologien, par sentiment; on l'est par démonstration scientifique. Et nous ajouterons : quand il est politique ainsi, l'homme domine la nature ; il en fait servir les lois à ses desseins, tout en leur restant soumis, tandis que, s'il les viole, elles l'écrasent : car « elles gouvernent les gens qui gouvernent les autres ».

CHAPITRE XXXI.

LE PRINCIPE DE LA DIVISION DU TRAVAIL EST INDIQUÉ POUR LA RECHERCHE DES LOIS POLITIQUES.

La politique étant une science, il ne suffit pas, pour en trouver les lois, de recourir aux méthodes de la science ; il faut encore tenir compte des principes généraux que ces méthodes ont fait découvrir. Le principe de la division du travail est de ce nombre.

On a constaté plus d'une fois que les lois de la nature règnent en dehors du domaine propre sur lequel on en a tout d'abord reconnu l'existence. L'effort des grands penseurs a consisté souvent à enchaîner les unes aux autres les lois découvertes dans les divers ordres de la connaissance, de façon à atteindre, par une série d'abstractions, à des symboles de plus en plus compréhensifs, de plus en plus généraux. C'est le but qu'Herbert Spencer se propose dans son admirable ouvrage : *Premiers Principes*. Considérant l'une après l'autre, dans l'ensemble du cosmos, toutes les manifestations de l'existence et de la vie, depuis les transformations de la matière sidérale jusqu'à celles des sociétés humaines, du langage et des arts, il arrive à formuler une loi générale de l'évolution avec une puissance de synthèse qu'il est difficile de dépasser (1). La division

(1) Cette loi, sous sa forme la plus simple, est énoncée ainsi : « L'évolution est un changement d'une homogénéité incohérente en une hétérogénéité cohérente. » Quant à la définition complète, elle est donnée en ces termes par Spencer : « L'évolution est une

du travail est comprise dans cette loi ; elle convient à l'ordre social, non moins qu'à l'ordre physiologique et à l'ordre industriel.

Dès 1827, M. Milne-Édwards publiait, pour la première fois, que c'est surtout par la division du travail que la nature tend à perfectionner l'organisation des animaux. La démonstration de cette formule a été faite pour toutes les fonctions et pour toutes les parties du règne animal. Partout la spécialité d'action devient de plus en plus grande à mesure que le progrès se montre; partout la division du travail marche de front avec le perfectionnement des facultés.

Un exemple, emprunté à M. Milne-Edwards lui-même, fera comprendre l'importance de ce principe, bien connu des physiologistes, mais peu familier aux politiques.

Chez les animaux, comme chez les plantes, le travail vital doit assurer non seulement l'existence de l'individu, mais aussi la conservation de sa race, et se compose par conséquent de deux séries principales d'actions bien distinctes : les fonctions de nutrition et les fonctions de reproduction. Chez les animaux les plus inférieurs, ce double résultat s'obtient cependant à l'aide d'un seul agent : la production de l'être nouveau est la conséquence de la nutrition. Elle s'opère d'ailleurs par deux procédés différents. Le plus simple se constate chez un grand nombre d'infusoires : le corps de l'animal se subdivise en deux ou plu-

intégration de matière accompagnée d'une dissipation de mouvement, pendant laquelle la matière passe d'une homogénéité indéfinie, incohérente, à une hétérogénéité définie, cohérente, et pendant laquelle aussi le mouvement retenu subit une transformation analogue. » (*Les Premiers Principes*, p. 424, traduction de M. Cazeilles.)

sieurs segments qui grossissent après leur séparation et constituent autant d'individus identiques au premier : c'est ce qu'on appelle la *fissiparité*. Par le second procédé, il se forme à la surface de l'organisme des bourgeons qui se développent, de façon à ressembler au parent ; tantôt ces bourgeons restent fixés à leur souche, tantôt ils s'en détachent pour vivre d'une vie indépendante : c'est la *gemmiparité*.

La division du travail commence à se montrer chez divers polypes, ainsi que chez des bryozoaires et des ascidiens, lorsque la faculté de produire des bourgeons se localise en certaines parties du corps. En s'élevant dans la série animale, on voit la reproduction asexuelle disparaître (1) ; le développement du germe n'a plus lieu que sous l'influence d'une matière vivante, différente de ce germe. Dans le cas le plus simple, la *conjugaison*, la génération sexuelle consiste dans la fusion de deux masses de matière protoplasmique, issues de parties différentes d'un même organisme ou de deux organismes de même espèce ; la masse unique qui résulte de cette fusion forme l'organisme nouveau.

Si l'on s'élève encore davantage, on aperçoit une différence morphologique marquée entre les deux facteurs du procédé sexuel, dont l'un devient l'élément mâle et l'autre l'élément femelle. Les deux organes, qui fournissent ces deux éléments, se trouvent d'abord réunis chez le même individu ; l'hermaphrodisme est complet : les ovules peuvent être fécondés par les spermatozoïdes appartenant au même animal. Tel est le cas pour les mollusques bi-

(1) Cette reproduction subsiste encore par atavisme, mais est de plus en plus limitée. Les salamandres reproduisent des membres, les lézards leur queue; les mammifères ne peuvent plus que reproduire des tissus pour réparer certaines blessures.

valves, fixes et immobiles, cas assez restreint, « la nature, dit Darwin, ayant horreur d'une perpétuelle autofécondation ».

Souvent, sans que les sexes cessent d'être réunis, la division du travail s'introduit parmi les individus de la même espèce, et l'animal doit, pour se reproduire, agir tantôt comme mâle, tantôt comme femelle, à l'égard d'un autre individu. C'est la fécondation croisée de beaucoup de mollusques gastéropodes.

En s'élevant encore davantage dans les séries zoologiques, on reconnaît que le même individu n'est plus à la fois mâle et femelle; il n'y a plus d'hermaphrodites, et l'activité génésique se concentre, chez la femelle, sur la production des ovules; chez le mâle, sur l'élaboration des spermatozoïdes.

La différenciation continue à se faire de plus en plus entre les instruments chargés de créer ou d'employer les produits de l'un et l'autre appareil sexuel : on voit apparaître les organes de la reproduction, l'utérus destiné à nourrir l'embryon et l'appareil mammaire pour l'alimentation des jeunes. En somme, la spécialité plus ou moins grande des instruments reproducteurs coïncide avec le degré de perfection auquel doit atteindre le produit à créer (1).

Si certaines espèces animales ont atteint à la vie en société, à quoi le doivent-elles? A ce qu'elles ont eu spontanément recours à cette loi de l'organisation du travail, qui est une loi de l'organisation biologique. La solidarité et la prévoyance se manifestent chez les abeilles, chez les fourmis, avec une énergie dont beaucoup de sociétés hu-

(1) Voir MILNE-EDWARDS, HUXLEY, CARPENTER, GEGENBAUER, etc.

maines primitives sont loin de fournir l'équivalent. Le soin de la prospérité publique a même dominé à un tel point l'instinct sexuel, que la reproduction est devenue, par division du travail, une tâche affectée à certains individus seulement.

Ce sont surtout les fourmis qui sont remarquables à cet égard. « Les unes creusent, les autres sculptent, les autres bâtissent, les autres accumulent, un grand nombre chassent, quelques-unes récoltent et emmagasinent (1), celles-ci sucent le suc des fleurs, celles-là broutent leur corolle; nous les voyons ici se faire esclavagistes (2), là élever des pucerons, et tous ces actes divers sont susceptibles de modifications sans limites, suivant les tendances héritées et les circonstances particulières (3). »

Si l'économie politique est devenue une science, c'est parce que ses plus importantes lois ne se révèlent pas seulement dans la sphère de la production et qu'elles existent encore dans le monde de la vie. Elle a donc édifié sur une base solide, et les politiques ne sauraient mieux faire à cet égard que d'imiter les économistes.

La division du travail n'existe pas à l'origine des sociétés humaines ; alors, comme au début de l'animalité, la confusion des fonctions est la règle.

L'homme primitif exécute tous les travaux nécessaires

(1) Les fourmis laissent tomber quelques-unes des graines qu'elles vont chercher dans les environs. Dès que les jeunes pousses apparaissent mêlées à d'autres végétaux, elles coupent avec leurs mandibules, autour de leur nid, toutes les autres espèces de plantes, ne laissant pousser que l'espèce dont elles emmagasinent les graines.

(2) Mot impropre écarté par l'auteur lui-même : les fourmis ne semblent pas reconnaître de chefs.

(3) Alfred Espinas, *les Sociétés animales*, p. 376.

à son entretien. Il se nourrit, c'est le premier besoin; il se défend contre l'inclémence des saisons en se construisant un abri et en se couvrant de vêtements. Dans les climats torrides, la vie matérielle est plus facile; les superflus, c'est-à-dire les provisions, se forment plus aisément; les échanges deviennent bientôt possibles, et, à l'aide de ces échanges, la vie sociale s'établit. Elle se diffuse ensuite de proche en proche, et il n'est pas téméraire d'affirmer, comme le fait M. Paul Mougeolle, que la civilisation remonte vers le nord, c'est-à-dire que, non seulement elle s'étend peu à peu vers les pôles, mais que son siège principal se déplace, en raison de la supériorité que procurent aux races boréales de plus grands efforts pour triompher des obstacles naturels (1).

Les échanges ne sont pas toujours volontaires : les groupes de familles, de tribus, ont à défendre contre les voisins soit leurs provisions, soit le territoire de pêche ou de chasse qui les fournit. Chaque homme est ainsi, à la fois, guerrier, chasseur, pêcheur, fabricant d'outils, charpentier, maçon, etc. La seule différence tranchée entre les fonctions est celle qui accompagne la différence des sexes; mais toutes les femmes accomplissent, de leur côté, les mêmes travaux. La société ressemble donc à une masse homogène, dont toutes les parties jouent le même rôle, et dont chaque partie peut se séparer sans dommage, parce qu'elle se suffit à elle-même.

Plus la civilisation se développe, plus la division du travail industriel augmente; plus aussi les parties deviennent dissemblables et solidaires. Cette division se manifeste de différentes manières : les hommes appartenant à un même milieu se partagent les occupations industrielles;

(1) *La Statique des civilisations.*

certaines industries deviennent spéciales à certains milieux, de telle sorte que la division du travail s'établit, et tend à s'établir de plus en plus entre les provinces et entre les États ; enfin, dans une industrie donnée, les tâches se différencient et se multiplient, eu égard au nombre des ouvriers qui les accomplissent.

En dehors de l'industrie, dans la sphère du gouvernement lui-même, le principe de la division du travail est largement appliqué. Dès l'origine de l'histoire, on voit la différenciation apparaître par la coexistence des rois, des prêtres, des nobles, des juges, des fonctionnaires, ainsi que par la distinction établie entre les administrations de l'État, des provinces et des cités.

Dans l'ordre intellectuel, la spécialisation s'accentue avec non moins d'énergie. Les savants modernes ne savent pas tout, comme ceux de l'antiquité et du moyen âge ; chacun cultive son champ, et la richesse de sa récolte dépend beaucoup de la moisson du voisin. De même pour les lettres, de même pour les arts.

Nous avons constaté que le principe de la division du travail est largement appliqué dans la vie végétale et animale, dans certaines sociétés d'insectes et dans les sociétés humaines. Chez celles-ci toutefois il est loin de posséder toute l'étendue désirable. C'est ainsi que nous voyons une même personne cumuler les fonctions de maire, de conseiller général et de député ; une autre, celles de sénateur et de juge.

Si le progrès en toutes choses dépend de la division du travail, pourquoi la politique expérimentale ne l'utiliserait-elle pas à ses fins ? Pourquoi ne lui demanderait-elle pas les expériences successives sur lesquelles se fondera la science du gouvernement ?

Mais, objectera-t-on, l'on ne saurait prétendre que les diverses régions d'un État doivent jouir de lois spéciales, comme les organes du corps possèdent chacun sa fonction. Nous pourrions répondre qu'il en est ainsi dans les États fédératifs, dont le lien politique ne laisse pas que d'être très puissant, et qui possèdent une unité nationale très réelle, que les diversités locales renforcent, au lieu de l'affaiblir. Mais nous préférons abonder dans le sens de l'objection énoncée ; notre pensée va même au delà.

Nous pensons que les mêmes principes de gouvernement se généraliseront, en gagnant de proche en proche, en passant de nation à nation ; nous croyons à une constitution semblable dans l'avenir pour tous les peuples. En douter n'est pas possible, à moins qu'on ne comprenne pas que la politique est une science. Il ne saurait, en effet, y avoir une politique française, une politique anglaise, une politique italienne, pas plus qu'il ne saurait exister une biologie allemande, une chimie suisse, une physique russe. Un grand nombre de lois sont déjà en fait internationales ; citons celles qui concernent les droits des obligations, celles pour lesquelles les conventions d'extradition sont consenties.

Il ne s'agit donc point, pour nous, de donner aux diverses régions d'un État des lois particulières ; il s'agit de découvrir les principes généraux qui régissent les sociétés humaines comme la gravitation régit les sociétés d'astres ; or, pour cela, il ne saurait exister de meilleur procédé que la division du travail. Telle région est apte à une recherche ; telle autre se prête davantage à un genre d'investigation différent. La loi de l'adaptation est encore vraie ici. Cette loi, Lamarck la formule en ces termes : « De grands changements dans les circonstances amènent pour les animaux de grands changements dans leurs besoins, et de

pareils changements dans les besoins en amènent nécessairement dans les actions... » Il en résulte la naissance ou le développement de telle partie devenue nécessaire, et, « dans certains cas, le défaut total de telle partie qui sera devenue inutile (1). »

Ainsi, la fonction fait surgir l'organe. Or, que sont les lois, si ce n'est les organes abstraits du gouvernement? Ne dit-on pas le fonctionnement des lois? Donc les lois doivent être le produit du milieu. Donc les expériences instituées pour leur découverte doivent être tentées dans la région qui les contient pour ainsi dire en puissance, de préférence à celle qui, pour pénétrer davantage dans le concert national, aura à faire un effort d'adaptation. Donc la division du travail, telle qu'elle résulte des livres II et III, est indiquée par la science pour la recherche, la découverte et la démonstration des lois de la politique.

(1) LAMARCK, *Philosophie zoologique*, p. 220.

CHAPITRE XXXII.

DANS LA NATURE, LES PROGRÈS SONT PARTIELS ET NE VONT PAS D'ENSEMBLE; LA NATURE NE FAIT PAS DE MOYENNES.

Nous avons déclaré que notre but n'était pas d'établir des législations diverses dans les différentes régions du territoire, mais seulement de faire des essais temporaires dans les régions les mieux préparées pour ces essais, et dont l'assentiment serait acquis au préalable. Il n'en résulterait pas moins que certaines régions se trouveraient momentanément en avance sur d'autres. De là sans nul doute des récriminations amères de la part des amants passionnés de l'uniformité. Y songez-vous? nous diront ceux qui considéreraient comme un dommage qu'une loi, élaborée pour la France continentale, ne s'appliquât pas aussitôt à Mayotte et à Nossi-Bé, à Saint-Pierre et à Miquelon.

Nous pourrions répondre que, si l'expérience n'aboutit pas ou si elle conclut négativement, il est mieux d'avoir divisé les risques, en ne tentant l'essai que sur une portion réduite du territoire national; mais nous préférons traiter l'objection de plus haut.

Nous faisons encore appel à la nature et, en faveur de cette méthode qui n'est point populaire, nous sommes heureux de pouvoir de nouveau citer d'admirables paroles de l'illustre Lamarck :

« Parmi les vérités que l'homme a pu apercevoir, l'une des plus importantes est, sans doute, celle qui lui a fait reconnaître que le premier et principal objet de toute *insti-*

tution publique devait être le *bien de la totalité des membres de la société*, et non uniquement celui d'une portion d'entre eux... Mais il y a encore une vérité qu'il ne lui importe pas moins de reconnaître, s'il ne doit même la placer au-dessus de celles qu'il a pu découvrir, par l'extrême utilité dont elle peut être pour lui. C'est celle qui, une fois reconnue, lui montrera la nécessité *de se renfermer, par sa pensée, dans le cercle des objets que lui présente la nature*, et de ne jamais en sortir, s'il ne veut s'exposer à tomber dans l'erreur et à en subir toutes les conséquences... J'ose dire que de toutes nos connaissances la plus utile pour nous est celle de la nature, celle de ses lois, en un mot, celle de sa marche dans chaque sorte de circonstances. Aussi peut-on assurer que chaque individu de l'espèce humaine fournit sa carrière plus ou moins complètement, plus ou moins heureusement, selon que la direction qu'il donne à ses actions se trouve plus ou moins conforme aux lois de la nature, etc. (1). »

Or, dans le sujet qui nous occupe, eu égard à l'objection que nous discutons, que dit la nature? Elle dit que partout les progrès sont partiels, qu'on les rencontre les uns ici, les autres là, et que jamais ils ne vont d'ensemble.

Considérons ce qu'on est convenu d'appeler la série animale; ne montre-t-elle pas à chaque pas que des espèces, qui par l'ensemble de leur structure et de leurs fonctions sont placées au-dessus d'autres, restent inférieures à celles-ci par certains caractères? L'oiseau possède souvent une vue plus perçante que celle des mam-

(1) LAMARCK, *Syst. anal. des conn. de l'homme*, 1828. Cité par M. DE LANESSAN dans son ouvrage si digne d'être lu, *le Transformisme*, p. 33 et suiv.

mifères; l'odorat du chien est plus fin que celui de l'homme. Il y a même un certain sens, le sens de direction, que semblent avoir certains animaux, tels que le cheval et le pigeon, etdont nous sommes loin d'être aussi bien pourvus.

Les castors du Canada se réunissent par troupes de deux ou trois cents pour travailler en commun à la construction de leurs demeures. Si le lit de la rivière n'est pas assez profond, ils bâtissent en travers une digue, dont la surface convexe est tournée vers l'amont, et dont ils font varier la courbure avec l'intensité du courant. Cette digue, dont la longueur atteint quelquefois 300 mètres, est faite avec les branches ou les troncs des arbres qui croissent sur les bords du fleuve, que les castors coupent avec leurs incisives et qu'ils font flotter ensuite jusqu'à l'endroit choisi. Entre les branchages ils accumulent des racines, des pierres, du limon, le tout combiné de telle sorte que la cloison soit parfaitement étanche. La digue s'incline en talus de chaque côté, et offre à sa base environ 3 mètres d'épaisseur. C'est entre le rivage et la paroi d'amont que les castors construisent leurs huttes ovales avec les mêmes matériaux dont la digue est formée; assez tard dans l'automne ils les recouvrent extérieurement de boue, de sorte qu'aux premières gelées, ce crépissage devient aussi dur que la pierre et peut résister aux griffes de leurs ennemis. Ces demeures contiennent rarement plus de quatre vieux et de six ou huit jeunes; elles sont divisées en compartiments au moyen de poteaux laissés dans la construction pour soutenir le toit; ces compartiments ne communiquent pas les uns avec les autres; ils renferment eux-mêmes deux étages, l'étage supérieur servant d'habitation et l'inférieur servant de magasin. C'est dans celui-ci qu'est placée, à une grande profondeur sous l'eau, du côté

opposé au rivage, et par conséquent à l'abri des loups, la seule ouverture donnant accès au dehors.

Combien de hordes sauvages ne nous offrent pas l'équivalent de ces cités lacustres construites avec tant d'intelligence, de prévoyance et de tact par de simples rongeurs! Il en est ainsi pour les Boschimans « errant en familles, en petits groupes, en troupeaux humains dans les forêts et les steppes de l'Afrique australe. Sans agriculture, sans animaux domestiques, ils vivent de chasse ou de maraude, croquant au besoin des racines, des larves de fourmis, des sauterelles, gîtant dans des grottes naturelles ou dans des trous creusés en terre (1). »

« A la Nouvelle-Calédonie, les relations sexuelles sont curieuses par leur brutalité même. Elles n'ont guère lieu la nuit, car les hommes et les femmes dorment dans des cases distinctes. C'est d'ordinaire le jour, dans les fourrés, que l'homme et la femme s'unissent, *more canino*, comme disent les théologiens. Selon O. Beccari, des coutumes analogues existent aussi chez les Papous de la Nouvelle-Guinée (2). »

Dans la Nouvelle-Guinée, les amours des oiseaux sont plus touchantes que celles des hommes. L'*Amblyornis inornata* est un passereau de la taille d'un merle, portant, comme l'indique son nom latin, une livrée modeste, de couleur brune. D'après ce que Beccari a vu de ses propres yeux et ce que lui ont raconté les indigènes, l'amblyornis choisit, quand le besoin génésique se fait sentir, une petite clairière, au sol parfaitement uni, au centre de laquelle s'élève un arbrisseau de $1^{m},20$ de hauteur environ. Autour de cet arbrisseau, qui servira d'axe à l'édifice, et de manière à en masquer la base, l'oiseau entasse une

(1) Ch. Letourneau, *la Sociologie*, p. 435.
(2) *Ibid.*, p. 315.

certaine quantité de mousse, puis il enfonce dans le sol, en les inclinant, des rameaux empruntés à une plante qui vit en parasite sur les branches. Ces rameaux, qui continuent à végéter et qui gardent leur verdure pendant assez longtemps, sont assez rapprochés l'un de l'autre pour former les parois d'une hutte conique, dont les dimensions peuvent être évaluées à 50 centimètres de hauteur sur 1 mètre de diamètre. Sur un côté ils s'écartent légèrement pour former une ouverture donnant accès dans la cabane; en avant de cette porte s'étend une belle pelouse faite de mousse soigneusement rapportée. Les éléments de cette pelouse, l'oiseau va les chercher touffe par touffe à une certaine distance, et il les débarrasse avec son bec de toute pierre, de tout morceau de bois, de toute herbe étrangère qui en altérerait la netteté. Puis, sur ce tapis de verdure, l'amblyornis sème des fruits violets de *garcinia* et des fleurs de *vaccinium*, qu'il va cueillir aux environs et qu'il renouvelle aussitôt qu'ils sont flétris. En un mot, il dessine devant sa cabane un véritable parterre et l'entretient avec un zèle qui justifie le nom de *tukankoban* (oiseau jardinier), donné à l'amblyornis par les chasseurs malais (1).

Mais c'est tout simplement de l'instinct, me dira-t-on, en employant un de ces mots trompeurs qu'on répète d'autant plus volontiers que le sens en reste plus obscur. Quels rapports les instincts des animaux ont-ils avec la direction des sociétés humaines? « L'instinct, ajoutent les amateurs d'explications faciles, est un don primordial des espèces animales, tandis qu'un don plus élevé, l'intelligence, a été départi à l'homme. Les animaux agissent en

(1) M. J. Oustalet, *l'Architecture des oiseaux*. Conférence faite à la Sorbonne le 10 mars 1883.

vertu de leur instinct, sans savoir ce qu'ils font, sans pouvoir améliorer leurs actes ; la conscience du but et le perfectionnement des moyens sont l'apanage exclusif de l'humanité. »

L'observation de la nature n'a cessé, depuis qu'on s'y livre avec méthode, de démontrer la fausseté d'une telle explication. Les exemples abondent ; choisissons au hasard. Le *didonculus* est un oiseau de la grosseur d'un pigeon, vivant aux îles Samoa ; il pondait par terre et ses œufs étaient dévorés par les rats qu'amenaient les navires. Aussi l'espèce avait-elle à peu près disparu, et serait-elle aujourd'hui complètement éteinte, si, changeant son instinct, le *didonculus* ne s'était mis à nicher sur des arbres.

L'instinct est un ensemble d'actes conscients, emmagasinés dans les cellules nerveuses, transformés par l'habitude en actes automatiques, et légués aux générations successives par l'hérédité. L'instinct est de l'intelligence transmise ; c'est une adaptation, dans laquelle il est bien difficile de ne pas reconnaître à l'origine, au moins dans la plupart des cas, un acte de volonté (1).

L'humanité possède des instincts comme les castors, les

(1) Parmi les instincts qui justifient cette définition, je citerai le mimétisme, qu'Alfred Giard divise fort justement en mimétisme offensif et mimétisme défensif. « De même qu'un homme se déguise pour se dérober à un danger ou pour commettre un crime, les espèces imitatrices ont pour but les unes de se cacher, les autres de surprendre leur proie. » (*Recherches sur les synascidies.*) — Comme exemple du premier genre de mimétisme, Wallace cite le *Cladobate*, mammifère insectivore de la Malaisie, qui ressemble tellement à l'écureuil par sa dimension, sa couleur et la position de sa queue, qu'il peut, sous ce déguisement d'un mammifère frugivore, approcher aisément des insectes et des petits oiseaux qui sont sa proie. La ressemblance des *Leptalis* avec certains *Héliconidés* de l'Amazone est un exemple classique de mimétisme défensif. Les *Héliconidés* ne sont pas mangés par les oiseaux à cause

abeilles, les fourmis. Ces instincts prédominent d'autant plus sur les actions conscientes que les races sont plus inférieures. Dans une même race, chez un même peuple, les populations les moins éclairées sont celles qui y obéissent le plus. Les gens des campagnes sont plus dirigés par l'instinct que ceux des villes, les Bretons plus que les Parisiens : celui qui se recule à la vue d'un crapaud ou qui frissonne, le soir, à l'aspect d'une poule noire, celle qui fait le signe de la croix quand le tonnerre gronde, n'obéissent qu'à l'instinct.

Si les instincts nous paraissent occuper une place exclusive dans la vie animale, cela peut tenir à deux raisons. D'une part, nos observations sont incomplètes; bien des particularités nous échappent. Il est aussi malaisé pour nous d'observer des fourmis, qu'il le serait pour des fourmis de nous observer nous-mêmes; rien ne dit que nous ne leur produirions pas un effet analogue à celui qu'elles font sur nous. D'autre part, les espèces animales ne sont pas toutes au même degré évolutif. A notre avis, l'espèce humaine n'est point parvenue à l'âge adulte; elle se meut sur une courbe qui s'élève, tandis que les fourmis sui-

de leur mauvais goût et de leur mauvaise odeur; le vol lent et les couleurs très brillantes de ces papillons les signalent à l'attention de leurs ennemis et les protègent contre toute méprise de la part de ces derniers. Les espèces de *Leptalis* sont très différentes des *Héliconidés*, mais possèdent quelquefois certaines ressemblances extérieures; elles sont toujours très recherchées des oiseaux. Des *Leptalis* ont trouvé un refuge au milieu des essaims de papillons non comestibles, et, en se dissimulant de la sorte, ils ont échappé à la poursuite de leurs ennemis. Ce sont surtout les plus semblables aux *Héliconidés* qui ont été épargnés. Ségrégés des autres individus de même espèce, ils se sont reproduits entre eux, et, au bout d'un certain nombre de générations, tout en conservant leurs caractères internes, ils sont devenus extérieurement identiques aux papillons dédaignés par les oiseaux.

vent une ligne de niveau. Ces insectes sont peut-être arrivés, par des adaptations successives au milieu, à compléter le cycle d'évolution compatible avec leur structure organique, et ils se modifient peu. Peut-être en sera-t-il de même pour l'homme. Le jour où il connaîtra les lois de son évolution, il y obéira, parce que le bonheur consiste précisément à s'y conformer. Un grand nombre de ses actions conscientes se transformeront alors peu à peu en actions réflexes, en instincts, et sans lois artificielles, sans contrainte, sans police, sans gendarmes, les sociétés humaines accompliront leur travail comme les sociétés animales accomplissent le leur. Ne sera-ce pas là dans l'avenir ce paradis terrestre que les religions placent à l'origine du monde, ce paradis céleste qu'elles promettent pour la fin de la vie, *le paradis des actions réflexes ?*

Nous n'avons pas à mettre davantage l'homme en présence de l'animalité ; un tel parallèle ne paraîtra cependant inutile qu'aux esprits superficiels. Tant que la terre a été considérée comme le centre de l'univers, l'astronomie est demeurée stationnaire ; cet état de stagnation a duré deux mille ans. Tant que l'homme sera considéré comme un être à part, doué seul d'intelligence, les espèces animales n'ayant reçu que des instincts, la politique restera à l'état d'embryon. Si l'homme est tel que le dépeignent les théologiens et les métaphysiciens de Sorbonne; s'il a été créé tout d'une pièce et s'il n'a point d'aïeux ; s'il possède le libre arbitre; si, par privilège sur les autres êtres, une entité immatérielle gouverne sa vie ; s'il est exposé à rencontrer dans ses agissements des interventions surnaturelles, philosophes, épargnez vos veilles ; politiques, cessez vos luttes ! Il n'y a pas de sociologie ; il n'y a pas de lois sociales ; il n'y a pas de prévision ; les astronomes

seuls ont le droit d'affirmer que le soleil se lèvera demain. Mais si, au contraire, l'homme ne diffère des autres animaux que par le degré; s'il est doué comme eux, et s'ils sont doués comme lui, d'intelligence et d'instincts, alors c'est à la nature objective qu'il faût demander les principes de la politique et de la morale.

Or la nature nous a fourni la preuve que les progrès ne sont jamais simultanés. Les exemples abondent lorsqu'on compare les espèces entre elles ; ils ne sont pas moins faciles à trouver dans le rapprochement des sociétés humaines. Les sentiments bienveillants, les vertus altruistes se rencontrent chez les races les plus dégradées, et y ont quelquefois une intensité plus grande que chez des races plus civilisées. Il existe chez des peuplades inférieures des pratiques considérées par les moralistes comme un indice constant de civilisation, tandis que, dans des foyers de lumière, se trouvent inversement des usages regardés comme abjects dans les contrées de haute culture.

Selon l'abbé Domenech, certaines tribus de Peaux-Rouges plantent au milieu de leur village un poteau appelé « arbre de la probité », auquel on suspend les objets trouvés. — De même la plus stricte honnêteté préside aux transactions des Esquimaux entre eux. — D'après Wallace, les Dayaks des montagnes de Bornéo seraient probes, scrupuleux, ne commettraient presque jamais dans leur tribu un acte de violence; cependant les mêmes hommes sont, de tribu à tribu, d'intrépides « chasseurs de têtes ». — Les Turcomans, dont la vie n'est qu'une suite de vols et de meurtres, pratiquent l'hospitalité de la façon la plus généreuse. — La monogamie persistante est en vigueur chez les Weddahs de Ceylan, si peu supérieurs à certains animaux. Au contraire, au Thibet, dans le foyer

du bouddhisme, dans un pays profondément religieux, où les pratiques du culte se mêlent à tous les actes de la vie, où les lamas ainsi que les hauts fonctionnaires pratiquent le célibat, la polyandrie est très répandue ; la femme thibétaine est fort laborieuse; elle tisse, laboure, commerce et s'efforce de mériter le titre d'épouse accomplie en plaisant à tous ses maris (1).

Lorsque nous comparerons entre eux les pays civilisés, notre conclusion ne changera pas. Ainsi, les Anglais, qui sont supérieurs aux Français sur certains points, leur sont inférieurs sur certains autres. Si nous ne possédons pas, comme eux, dans la vie publique, l'esprit de liberté, nous ne sommes pas affligés de ce *cant* que leurs romanciers modernes, lord Lytton, Dickens, Wilkie Collins, tournent si volontiers en ridicule.

Les Français se montrent encore trop souvent peu disposés à admettre qu'ils ne sont pas en tout le premier peuple du monde ; nous croyons bien que ce chauvinisme grotesque a un peu diminué, mais il est loin d'avoir disparu. On s'en aperçoit bien vite dans les assemblées un peu nombreuses, et, chose triste à dire, ce sont les jeunes gens, surtout les jeunes légistes, qui sont le plus imbus de ce préjugé. Il leur suffirait pourtant de connaître l'évolution du langage, qui leur sert à maudire l'observation et l'expérience, pour apercevoir les inégalités de développement dont nous parlons.

Toutes les langues ont débuté par le monosyllabisme, et un grand nombre d'entre elles n'ont pas réussi à dépasser ce premier degré. Le progrès linguistique a commencé d'abord à juxtaposer les monosyllabes, en accolant

(1) Ch. Letourneau, *la Sociologie*, passim.

à un élément, qui conservait sa valeur primitive, d'autres éléments jouant seulement le rôle de suffixes ou de préfixes, et déterminant les modes de l'élément invariable ; le monosyllabisme est ainsi devenu de l'agglutination. La troisième forme du langage articulé, celle des races supérieures, est la flexion. Dans les langues à flexion, on ne se contente pas d'agglomérer des racines ; on modifie ces racines elles-mêmes, et l'on obtient ainsi des idiomes d'une grande souplesse. Il est facile de voir que le progrès linguistique n'a pas toujours suivi le progrès de la civilisation.

Les Chinois avaient atteint à un niveau social élevé, lorsque nos sociétés modernes, et celles qui leur ont servi d'ancêtres, n'étaient pas nées encore. Et pourtant leur langue, purement monosyllabique, est d'une incomparable pauvreté.

L'Égypte a été longtemps toute-puissante : Thoutmès, Aménophis, Ramsès enchaînaient à leur char les races d'hommes alors connues ; Chéops bâtissait sa grande pyramide à une époque où le reste de la terre n'avait pas d'histoire ; pendant soixante et dix siècles, l'influence égyptienne se fit sentir sur les nations, et pourtant la langue parlée sur les bords du Nil n'était que faiblement agglutinée et peu supérieure, en structure, à la langue chinoise.

Au contraire, les Australiens, les Américains indigènes, les Africains, depuis les Hottentots jusqu'aux Pouls, parlent des langues agglutinantes, tout en ne s'étant pas dégagés de la barbarie (1).

Les principes reconnus vrais de peuple à peuple le sont

(1) Voir Abel Hovelacque, *la Linguistique*.

également pour les régions d'un même État. Les habitants de ces régions, bien que ressemblant par leurs caractères généraux à la population nationale, possèdent des traits distincts qu'ils tiennent du climat, de la nature et du relief du sol, du régime des eaux, de la race, de l'idiome, des traditions et de l'histoire. Ils ne sont pas tous également préparés à accomplir la même œuvre : certains groupes se montrent désireux d'une réforme pour laquelle d'autres ont peu de goût, tandis que ceux-ci combattent pour le triomphe d'une idée différente. La séparation de l'État et des Églises peut déplaire aux Bretons et satisfaire les Francs-Comtois; les inconvénients du partage forcé pour la petite propriété rurale peuvent être appréciés clairement dans les pays de blé et de pâturages, et être moins bien sentis là où l'on cultive la vigne en coteau.

Il faut laisser chaque région s'avancer vers l'avenir, du pas qui convient le mieux à son tempérament. On ne créera pas ainsi des divisions profondes; on ne fera pas du territoire national une mosaïque mal rejointoyée; bien au contraire. L'imitation est dans la nature humaine, surtout quand elle est volontaire : nous répugnons aux réformes imposées, parce qu'elles devancent nos désirs; nous les appelons de tous nos vœux si elles paraissent constituer un privilège pour nos voisins (1).

L'uniformité n'est pas dans la nature; elle n'est souvent que le fruit amer du despotisme : tous les serfs et tous les esclaves se ressemblent. Dans l'état de liberté, elle est un indice de moindre culture : les paysans diffèrent moins entre eux que les gens des villes. Plus les peuples s'élèvent, plus les petites différences s'accusent; en même temps les grandes s'effacent. La même progression, ascen-

(1) Chap. XXVI.

dante d'un côté, descendante de l'autre, suit les progrès de la liberté : les Américains, les Anglais et les Suisses pensent à l'unisson sur un grand nombre de questions importantes ; ils manifestent beaucoup d'originalité dans le détail.

Un atavisme malheureux rattache les *hommes de gouvernement* aux contemporains de Louis XIV, de la Convention et de Napoléon Ier. On les entend réclamer sans cesse l'intervention de l'État ; c'est à eux que s'applique cette phrase de M. Raoul Frary : « Nous continuons à croire que le progrès est surtout l'œuvre de l'autorité, que le bien se fait à coups de décrets, lois, règlements et circulaires ; nous avons gardé le culte de l'unité, de l'uniformité, de la centralisation ; toute dissemblance nous choque et tout dissentiment nous effraye (1). »

Ce sont les hommes de gouvernement que l'on voit agiter à tout propos le drapeau national avec plus de fanfaronnade que de bon goût ; les aventures lointaines ne trouvent pas de plus chauds défenseurs ; les impôts, les emprunts, le déficit n'ont pas de quoi les faire hésiter. Pour le succès de leur politique, tous les Français doivent se ressembler comme des soldats, ou comme des moines se ressemblent entre eux. Beaucoup se disent républicains, et pourtant leur idéal serait, à leur insu peut-être, de transformer la France en une caserne ou en un couvent.

Comme tous les rétrogrades, ces politiques n'ont rien inventé. Leur système est vieux de quelques siècles ; Alexis de Tocqueville le décrit en deux chapitres dont il suffira de citer les titres : « *Que la France était le pays où les hommes étaient devenus les plus semblables entre eux.* —

(1) M. Raoul Frary, *Manuel du démagogue*, p. 38.

Comment ces hommes si semblables étaient plus séparés qu'ils ne l'avaient jamais été en petits groupes étrangers et indifférents les uns aux autres (1). »

Ces deux phrases expliquent peut-être pourquoi la Révolution a pu si facilement détruire et si difficilement rebâtir. Pour la reconstruction, il ne saurait exister trop de diversité dans les aptitudes. De même qu'un édifice n'est pas construit seulement par des maçons, de même la constitution française qu'il reste à trouver ne sortira pas d'un seul moule cérébral.

Napoléon Ier voulait avoir son université, comme il avait son armée, sa magistrature et son clergé; il voulait être le grand maître de l'enseignement, comme il était le général en chef et le grand juge, et aspirait à devenir le grand prêtre. Les programmes, les méthodes, les diplômes, les brevets, sans parler du choix des professeurs, concoururent à créer l'uniformité. Elle fut peu à peu poussée si loin qu'un ministre se vantait de ce qu'à la même heure, dans tous les lycées de France, les élèves d'une même classe rédigeaient le même thème latin. Qu'en est-il résulté? Pour ne parler que de l'enseignement supérieur, tandis qu'Oxford et Cambridge en Angleterre, Yale et Harward aux États-Unis, rivalisent de zèle et prospèrent à l'envi, nos groupes de facultés semblables, nos dix-sept académies soustraites à la concurrence, privées d'émulation, dominées par le préjugé et livrées à la routine, se sont effacées peu à peu, disparaissant presque devant l'Académie de Paris, qui n'a plus à lutter qu'avec l'étranger.

On ne réussit pas mieux à vouloir établir des moyennes en politique que des moyennes en savoir ; car la nature ne fait pas de moyennes. Elle crée des individus différant

(1) Alexis de Tocqueville, *l'Ancien Régime et la Révolution*, chap. viii et ix.

tous les uns des autres ; bien gouverner, consiste à utiliser ces dissemblances et non à les comprimer.

L'unité n'est pas l'uniformité. Toute unité n'est qu'une résultante de forces ; aucune n'échappe à cette loi, pas même celle que l'on a si longtemps regardée et que certains psychologues regardent encore comme l'unité indivisible par excellence, pas même le *moi*. L'unité du moi est une résultante ; les physiologistes le proclament et l'expliquent ; pour le démontrer, ils disposent de preuves nombreuses à ajouter à l'histoire de Félida (1).

En résumé, la méthode expérimentale est justifiée par les principes tirés de l'observation de la nature.

(1) « Il en est du moi humain ce qu'il en est de l'eau et de la lumière ; son unité simple est une illusion ; le moi humain est une résultante. Ce que le prisme a fait pour la lumière, et l'électricité voltaïque pour l'eau, ce sont les maladies nerveuses et les accidents qui le font pour le moi humain. Les maladies nerveuses font l'analyse du moi ; la guérison le recompose. Les maladies font même plus : elles modifient les éléments du moi si profondément que le moi normal se change en un autre moi. La résultante des éléments nouveaux fait place à la résultante des éléments modifiés. » (M. Émile Ferrière, *L'âme est la fonction du cerveau*, chap. VI.)

CHAPITRE XXXIII.

L'INDUSTRIE LIMITE SON CHAMP D'EXPÉRIENCES.

Les procédés de l'industrie ne conduisent pas à des conclusions différentes de celles que nous avons exposées dans les précédents chapitres. Ici peu d'explications sont nécessaires :

Vous dirigez une fabrication pour laquelle on préconise un procédé nouveau ; vous avez étudié avec soin ce procédé là où il est appliqué ; vous en avez observé la mise en œuvre et les produits ; vous connaissez à merveille la construction des appareils qu'il exige. Irez-vous, quelles que soient vos études et vos convictions à ce sujet, démolir de fond en comble votre manufacture et la rebâtir sur de nouveaux plans ? Vous seriez considéré comme moins prudent qu'enthousiaste ; aussi est-il probable qu'avant de tout remanier, vous ferez l'essai du système dans une partie ou dans une annexe de votre usine.

Une telle expérience n'aura pas seulement pour objet d'asseoir votre certitude, de démontrer que l'innovation est applicable avec profit dans les conditions particulières où votre industrie fonctionne pour les matières premières, les ouvriers, la clientèle, les transports, etc. ; elle vous permettra en outre d'introduire quelques-uns de ces perfectionnements dont une innovation récente est toujours susceptible, de dresser les ouvriers au nouveau genre de travail, d'habituer votre personnel à en diriger l'exécution,

de modifier, s'il y a lieu, des usages commerciaux contractés depuis longtemps.

Par exemple, le carbonate de soude est fabriqué, depuis le commencement du siècle, par le procédé Leblanc, lequel consiste, comme chacun sait, à chauffer dans un four à réverbère un mélange de sulfate de soude, de craie et de charbon. Dès 1854, MM. Schlœssing et Roland se firent breveter pour une invention consistant à faire réagir du bicarbonate d'ammoniaque sur du sel marin ; il se produit, par double décomposition, du bicarbonate de soude peu soluble et du chlorure ammonique très soluble dans l'eau ; le bicarbonate de soude recueilli, lavé, séché et calciné, se convertit en carbonate de soude, tandis que le chlorure ammonique des eaux mères, bouilli avec de la chaux, fournit du chlorure de calcium et laisse dégager l'ammoniaque.

Le principe est fort simple ; cependant il n'a pas réussi aux inventeurs. M. Solvay prit, en 1863, un brevet tendant à surmonter les difficultés pratiques du procédé Schlœssing, et ce n'est guère *qu'après trente ans* que le procédé de l'ammoniaque a pu se propager dans l'industrie. C'est qu'il fallait tenir compte de bien des circonstances, et surtout construire des appareils, tels que le bicarbonate sodique soit obtenu exempt d'eaux mères et que la perte d'ammoniaque soit réduite au minimum. Aujourd'hui encore les industriels qui fabriquent d'après le procédé Leblanc ne transforment que progressivement leur outillage et trouvent à introduire dans le procédé Solvay des modifications de détail.

Ce que nous venons de dire de la fabrication de la soude par l'ammoniaque peut se dire également de la fabrication de l'acier par le procédé Bessemer, de l'utilisation des chaleurs perdues par les fours régénérateurs de Siemens, de

toutes les inventions en un mot. Et ce qui est vrai pour une opération industrielle ne le serait pas pour une opération sociale? Ce serait précisément dans le cas le plus complexe qu'on pourrait se passer d'expériences, d'essais séparés se contrôlant les uns les autres. Énoncer la question, c'est y répondre : une seule chose étonne, c'est que nul n'ait encore songé à l'énoncer.

LIVRE VI

LA MÉTHODE EXPÉRIMENTALE EST JUSTIFIÉE PAR LES INSUCCÈS DES RÉFORMATEURS

CHAPITRE XXXIV.

AUGUSTE COMTE.

Nous avons accumulé jusqu'ici les preuves positives en faveur de la méthode expérimentale. Les preuves négatives ont aussi leur valeur. Insuffisantes par elles-mêmes, elles concourent à renforcer les premières. Elles fournissent la contre-épreuve d'une théorie, en montrant que, faute d'en observer les règles, on aboutit à l'impuissance ou à des résultats inacceptables.

Ces preuves négatives, nous les trouvons en abondance dans la critique des essais tentés par les divers réformateurs. De tout temps, les philosophes, les économistes, même les plus éminents d'entre eux, ont cherché des formules pour la réorganisation politique et sociale de leur pays. Plusieurs de ces tentatives sont devenues célèbres ; elles ont valu à leurs auteurs la renommée ou la gloire. Les unes ont fourni des indications utiles, les autres ont acheminé vers les solutions attendues, d'autres enfin ont apporté quelques solutions isolées ; mais aucune n'a justifié les espérances qu'elle avait fait concevoir.

Le lecteur ne s'attend pas sans doute à ce que j'examine

ici les théories ayant joui, ou jouissant encore, de quelque vogue. Cela ne servirait de rien et m'entraînerait où je ne veux point aller. Je me bornerai à parler de deux réformateurs qui ont fait école, et dont j'ai, avec un vif intérêt, étudié les doctrines ou suivi les travaux au début de ma carrière. Je m'abstiendrai encore, soit de retracer la vie de ces deux hommes, soit de décrire leur œuvre par le menu; mon seul but est d'indiquer en quelques pages les causes de leur insuccès et de faire ressortir ainsi les conditions de la vraie méthode.

Auguste Comte avait de très bonne heure médité la réorganisation de la société. Tous les vrais philosophes en sont là. Il y a bien des gens qui, sur le tard de la vie, possédant des loisirs, se croient illuminés tout à coup et capables de réformer le monde, comme ces percepteurs en retraite qui inventent des machines à l'usage de l'industrie ou des chemins de fer; mais de ceux-là on ne parle pas; et Auguste Comte avait une juste appréciation des choses, ainsi que de sa propre nature, lorsqu'il citait, en se l'appliquant à lui-même, cette phrase d'Alfred de Vigny : « Qu'est-ce qu'une grande vie? Une pensée de la jeunesse réalisée par l'âge mûr. »

Je ne sais ce qu'il faut croire de ce trouble mental qui aurait détraqué les facultés du maître; quoi qu'il en soit, l'évolution cérébrale de Comte a été, à mon avis, telle qu'elle s'annonçait à l'origine. Tout jeune encore, en sortant de l'École polytechnique, il accusa nettement ses tendances; il devint le secrétaire et l'ami de Saint-Simon. Leur collaboration fut de courte durée; Comte la rompit violemment et la rappelait avec aigreur. Comme les religieux, comme les légistes, comme tous les subjectifs en un mot, il était entier dans ses opinions et intolérant à l'égard de ses adversaires.

Livré à lui-même, dégagé de toute entrave intellectuelle, il se mit à exposer ses idées synthétiques. Il le fit avec une ardeur infatigable et digne du plus grand respect; car les soucis cuisants du pain quotidien ne purent un seul instant le détourner de sa voie. Ses premiers opuscules sur la philosophie sociale sont remarquables, et certainement les mieux écrits; la *Philosophie positive* est son œuvre la plus estimée; c'est dans la *Politique positive* et le *Catéchisme positiviste* que la doctrine est exposée dans son ensemble et dans ses détails. Malheureusement le style de Comte est de nature à repousser les étudiants les plus avides de savoir; si les Anglais ont bien connu le positivisme avant les Français, c'est en partie à cause de la traduction abrégée de miss Harriet Martineau, traduction que Comte range dans la Bibliothèque positiviste à la place de son propre ouvrage (1).

Sans nous arrêter plus qu'il ne convient à des défauts de langage, qui, à tout prendre, sont secondaires, disons que les débuts de Comte furent fort brillants. Il exposait dans ses conférences et dans ses livres l'histoire des sciences, leur évolution naturelle, avec une ampleur, une élévation de pensée, des vues originales qui lui attirèrent des auditeurs et des lecteurs du plus haut rang. La loi des trois états (2), la classification hiérarchique des connais-

(1) Les ouvrages de Comte portent les titres suivants : *Séparation générale entre les opinions et les désirs*, juillet 1819 ; — *Sommaire appréciation de l'ensemble du passé moderne*, avril 1820 ; — *Plan des travaux scientifiques nécessaires pour réorganiser la société*, mai 1822 ; — *Considérations sur le pouvoir spirituel*, mai 1826 ; — *Cours de philosophie positive*, 1830-1842 ; — *Discours sur l'ensemble du positivisme*, juillet 1848 ; — *Système de politique positive*, 1851-1854 ; — *Catéchisme positiviste*, 1852 ; — *Appel aux conservateurs*, 1855 ; — *Synthèse subjective*, 1856.

(2) « Elle consiste dans le passage nécessaire de toute conception

sances (1), ont été trop justement critiquées, notamment par Herbert Spencer, pour prendre pied dans le domaine de la philosophie. On ne doit pas moins les considérer comme des conceptions pleines de hardiesse et de grandeur ; tout inexactes qu'elles semblent être, elles ont rendu un service qu'on peut expliquer par ces paroles de Richard Congrève, au sujet des inexactitudes scientifiques reprochées à son maître : « La biologie moderne est allée au-delà de la conception d'Aristote, ce qui n'empêche pas le moins philosophe des biologistes de constater la valeur de la tentative d'Aristote pour la construction de cette science. Il en est de même pour la sociologie. Les sociologistes futurs pourront avoir à en remodeler l'ensemble ; ils n'en reconnaîtront pas moins le mérite du premier ouvrage qui aura facilité leurs travaux. »

Le vrai service d'Auguste Comte, et celui-ci il l'a bien réellement rendu, a consisté à montrer que les phénomènes politiques sont, comme les autres, *soumis à des lois naturelles*, et surtout à déterminer la liaison qui existe entre les divers ordres de la connaissance. Il a fait voir que chaque science s'appuie sur les vérités des sciences qui la précèdent, et leur prête les vérités par lesquelles elle est elle-même constituée. Vous ne pouvez découvrir les relations des faits sociaux sans vous référer aux conditions de la vie animale ; vous ne pouvez comprendre les conditions

théorique par trois états successifs : le premier, théologique ou fictif ; le second, métaphysique ou abstrait ; le troisième, positif ou réel. »

(1) Cette classification en série, d'après la généralité décroissante et la complexité croissante des phénomènes, est la suivante : 1° mathématique ; 2° astronomie ; 3° physique ; 4° chimie ; 5° biologie ; 6° sociologie ; 7° morale.

de la vie animale sans les lois de la physique et de la chimie. En développant ces vérités, Comte établissait en même temps que la société ne peut devenir homogène que par la régénération intellectuelle de ses membres. Enfin, il donnait à la science nouvelle un nom nouveau, celui de *sociologie*, que les savants ont adopté, et qui restera.

Si Auguste Comte a bien posé le problème, il a eu le grand tort de vouloir le résoudre à lui tout seul. Il s'est mis ainsi en contradiction avec ses propres paroles : « La prétention de construire d'un seul jet en quelques mois, ou même en quelques années, toute l'économie d'un système social, dans son développement intégral et définitif, est une chimère extravagante, et absolument incompatible avec la faiblesse de l'esprit humain (1). »

Non seulement Comte a eu le tort de se laisser aller à une telle prétention, mais il n'a pas même eu le sentiment de la méthode qui conduit aux solutions réelles. Pour lui cette méthode consiste dans l'observation et l'expérience (celle-ci étant seulement l'observation des sociétés anormales), et la vérification se fait en comparant les généralisations tirées de l'histoire à la théorie positive de la nature humaine. C'est ce que Stuart Mill développe en ces termes : « Si une théorie sociale déduite des témoignages historiques contredit les lois générales de la nature humaine ; si, pour nous servir des exemples de Comte, elle implique dans l'ensemble de l'humanité une inclination très marquée, soit vers le bien, soit vers le mal ; si elle suppose que, pour la moyenne des hommes, la raison l'emporte sur la passion, ou les sentiments altruistes sur les instincts personnels, nous pourrons conclure que l'histoire a été mal interprétée et que la théorie est fausse. »

(1) *Plan des travaux scientifiques nécessaires pour réorganiser la société.*

Le vague d'un tel langage ne peut dissimuler l'insuffisance du procédé. De l'expérience, telle que nous en avons indiqué le mécanisme dans cet ouvrage, Comte ne s'est douté nullement. Quant à l'observation, tout le monde sait qu'il n'a rien observé du tout. Il n'a jamais voyagé ; il n'est jamais sorti de nos frontières ; sur les dernières années de sa vie, c'est à peine s'il franchissait la Seine quelques fois dans l'année. Parle-t-il des peuples étrangers, l'on s'aperçoit bien vite qu'il en ignore tout ; les erreurs nombreuses commises par lui sur l'Angleterre me sautèrent aux yeux la première fois que je passai la Manche, et me prouvèrent l'inanité de sa méthode.

Comte n'a vu qu'à travers l'histoire, et l'histoire, il la connaissait peu ; il ne pouvait d'ailleurs la connaître. On ne la connaît pas encore ; c'est seulement de son temps qu'un autre secrétaire de Saint-Simon, indiscuté celui-ci, Augustin Thierry, commençait à régénérer le genre historique, en répudiant les traditions de l'histoire classique et conventionnelle, telles qu'elles étaient entretenues par les Vély et les Anquetil. En voulant comparer les indications tirées de l'histoire avec la théorie positive de la nature humaine, Comte prétendit rapprocher deux termes également inconnus ; car la morale est encore, comme la sociologie, le champ de l'empirisme, et ce n'est pas la classification cérébrale, osée *à priori* par Comte, qui l'en a fait sortir.

Le fondateur du positivisme a ambitionné de construire seul, et en peu d'années, un édifice qui exigera le concours de plusieurs générations d'ouvriers. S'il avait mis en pratique ce qu'il avait enseigné si bien, il aurait limité sa tentative, certain que la découverte des lois sociales exige des connaissances plus complètes qu'il n'en possé-

dait touchant l'évolution des espèces animales, l'ethnologie, la linguistique, l'économie politique, la statistique, l'histoire, résigné enfin à ce que la science la plus complexe de toutes ne fût pas l'œuvre d'un jour, lorsque des sciences plus simples avaient mis des siècles à se constituer, même en partie.

Embarqué sur un navire qui faisait eau de toutes parts, Comte ne pouvait aborder à la rive inconnue. Il replia ses voiles; il renonça à la manœuvre qu'il avait conseillée; il jeta délibérément par-dessus bord le lest qui le maintenait. Fils de parents très catholiques et mathématicien dans l'âme, dominé à la fois par l'atavisme et par la logique déductive, il en revint à la méthode des mystiques du moyen âge, à la méthode subjective. Édifier uniquement la science à l'aide de matériaux objectifs était trop difficile et trop long. Le vieux procédé des théologiens était là, séduisant et commode; il le prit, et d'un vigoureux effort de pensée (car sa doctrine est homogène), il refit l'ordre politique, social et religieux. Il adopta, pour point de départ, un postulat, l'amour de l'humanité: *vivre pour autrui* fut la devise du nouveau dogme. Sur cette base, assise par assise, il bâtit tout le reste, base moins réelle et moins solide qu'il n'a supposé, car, avant lui, Jésus avait dit : « Aime ton prochain comme toi-même; » le sang des martyrs avait coulé en affirmation de ce principe; les Pères de l'Église en avaient développé les suites doctrinales; Thomas-a-Kempis en avait écrit la poétique exégèse, et cela n'avait servi de rien.

Comte se sent bien à l'aise dès que la réalité ne le préoccupe plus. Il affecte même pour elle un véritable dédain. Il se soumet rigoureusement à ce qu'il appelle *son hygiène cérébrale;* il ne regarde plus ni journaux, ni brochures, ni livres, se détachant de plus en plus de ce qui l'environne,

vivant exclusivement dans le commerce de quelques disciples dociles, et se bornant à lire chaque jour des versets de Dante ou des pages de l'Imitation de Jésus-Christ.

Voici où le conduit cette hygiène nihiliste. Gall avait émis une idée de génie : la localisation des fonctions du cerveau ; mais sa phrénologie ne tenait pas debout. Comte le sait, et il déclare que chercher à localiser, par l'observation et l'expérience, les facultés de l'âme est une œuvre stérile. Cette œuvre, il l'accomplit alors en une fois par la méthode subjective : il décompose le cerveau en dix-huit fonctions intérieures, et à chacune il assigne sa place.

Pour les autres spéculations il en est de même : Comte tire tout de ses méditations. Il trace les limites de l'inconnaissable : chercher à les franchir serait une tentative oiseuse. Aussi, ne pouvant croire à des créations successives, il admet néanmoins la fixité des espèces. Lamarck avait publié, en 1809, sa *Philosophie zoologiste;* Comte n'a garde de s'y arrêter.

Le dépôt du savoir positif, le connaissable et le connu, il le confie à un pouvoir spirituel, à son clergé, chargé de le garder et d'en propager la connaissance parmi les fidèles. Comte ne semble pas admettre qu'il y ait lieu de le modifier ou de l'augmenter beaucoup; il redoute l'*anarchie* intellectuelle et, sans s'en douter, il tombe dans l'intolérance. Elle ne paraît pas trop l'effrayer d'ailleurs; il est d'avis que le dogme de l'infaillibilité du pape était nécessaire pour contenir les divagations des chrétiens; il admire la compagnie de Jésus et la hiérarchie catholique; il félicite enfin l'empereur Nicolas pour la sage vigilance avec laquelle il empêche l'importation des livres occidentaux.

Comte a refait le catholicisme à sa manière, avec le Grand-Être Humanité pour objet d'universelle adoration,

la Vierge-Mère pour grande utopie, la Terre pour Grand-Fétiche, un sacerdoce, dont il est le grand prêtre, pour arbitre du dogme. Le culte positiviste est réglé dans ses moindres détails, par analogie avec le culte romain : neuf sacrements ; trois prières quotidiennes durant deux heures ; un signe sacré que font les fidèles en posant successivement la main sur les trois organes de l'amour, de l'ordre et du progrès ; un calendrier pour lequel le maître ne marchande pas les canonisations, chaque jour ayant son saint, un saint plus célèbre étant réservé au dimanche (*humanidi*), et un plus grand encore donnant son nom au mois; une semaine *sociolâtrique,* dont chaque jour est consacré à l'un des liens fondamentaux de l'Humanité, tels que la paternité et le mariage ; des processions solennelles, dans lesquelles on promènera des bannières blanches et vertes, la face verte portant la formule sacrée du positivisme, la face blanche, la sainte image, c'est-à-dire une femme de trente ans qui tient son fils entre ses bras ; enfin, des temples orientés vers le temple central à Paris, et dont le sanctuaire sera réservé à des femmes convenablement choisies, entourant les prêtres de l'Humanité.

Quant à la politique d'Auguste Comte, elle est condamnée d'avance par la méthode qu'il a suivie. Ne trouvant ni dans l'histoire moderne, ni dans la nature humaine, les inductions qu'il cherche, il rétrograde jusqu'à ces époques reculées auxquelles on peut faire dire tout ce que l'on veut. L'éclat du moyen âge l'éblouit. Pour lui, « les temps de Clotaire, de Charles le Gros, de Philippe Ier et de Charles VI sont supérieurs au cinquième et au quatrième siècle d'Athènes et au siècle des Antonins (1) ».

(1) André Lefèvre, *la Philosophie*, p. 408.

Parallèlement à son oligarchie de lettrés, Comte institue une oligarchie de riches ayant à diriger la masse des *prolétaires à sept francs* par jour, conception qui ne prouve pas chez lui des notions bien exactes d'économie politique. Il a nettement indiqué en maints endroits que le régime industriel se substitue au régime militaire, et cependant il conserve l'organisation de ce dernier. Il croit que l'homme aura toujours besoin d'être conduit, et il charge de ce soin son patriciat et son clergé, sans se douter de la corruption qui les attend, de la tyrannie que produit la corruption, de la décadence qui suit la tyrannie. Il fait peu de cas de la liberté, et il célèbre la dictature sous toutes ses formes : dictature des grands hommes, dictature des grandes villes, dictature des chefs de gouvernement. Il appelle le coup d'État de 1851 une *crise heureuse*, qui a renversé la république parlementaire et institué la république dictatoriale ; il décore l'empereur Nicolas du titre de « seul homme d'État de la chrétienté ».

J'ai souvent causé avec des disciples de Comte. Je les ai entendu répéter les paroles les plus insignifiantes du maître, les jugements auxquels il devait le moins tenir, avec la même onction que mettent les dévots à citer les textes de l'Évangile ; je les ai vus applaudir avec enthousiasme aux actes autoritaires des hommes *providentiels*. Je leur rends volontiers cette justice, qu'ils se sont toujours montrés passionnés pour la vérité, demeurant à l'écart d'égoïstes compromissions. Nul mieux qu'Auguste Comte ne leur en a donné le noble exemple; car ce grand penseur, doué d'un caractère aussi ferme que son talent, subordonna sans cesse à ses travaux les intérêts les plus pressants de la vie.

CHAPITRE XXXV.

FRÉDÉRIC LE PLAY.

Frédéric Le Play était, comme Comte, un élève de l'École polytechnique. Sorti dans les premiers rangs, il entra à l'École des mines et s'y prépara avec une ardeur de travail et des succès d'examen inconnus avant lui à la carrière d'ingénieur. Il eut comme tous ses camarades à faire le voyage d'études réglementaire ; dès cette première tournée, il accusa son goût pour les questions sociales. Il s'ouvrit au directeur général des mines de son désir d'allier l'étude de ces questions à l'apprentissage du métier. Le haut fonctionnaire sourit un peu des vues ambitieuses du jeune élève ; mais il connaissait son mérite, et il lui facilita, au moyen d'une indemnité exceptionnelle, la mission qu'il s'était donnée.

Le Play parcourut l'Allemagne du Nord en compagnie de Jean Reynaud, son ancien. Ils s'accordèrent, au départ, sur le programme, moitié professionnel, moitié économique, de leur enquête ; mais ils ne s'accordèrent pas, durant le voyage, sur la manière de juger les faits. C'est encore là un exemple qui prouve que l'observation est insuffisante en matière sociale, qu'elle ne peut à elle seule donner le criterium du vrai. Là où Le Play approuvait, Jean Reynaud dénigrait ; le premier affirmait son admiration pour les coutumes du passé ; le second, sa foi dans les progrès de l'avenir.

Les deux camarades rentrèrent à Paris bons amis, mais

irrévocablement divisés d'opinion. Reynaud devint l'auteur mystique de *Terre et Ciel* et mourut jeune ; Le Play poursuivit seul les travaux commencés. Il visita l'Europe, chargé de plusieurs missions ; Demidoff le choisit pour directeur de ses mines de l'Oural. Il trouva ainsi des occasions nombreuses de vivre parmi les populations attachées aux travaux de l'agriculture, des mines et de la métallurgie ; il se plut à interroger les chefs d'industrie et les ouvriers, à recueillir de leur bouche les renseignements les plus circonstanciés sur leur mode d'existence, à consigner toutes ces dépositions dans des notes tenues à jour avec un soin parfait.

Le Play fut conduit de la sorte à établir un cadre précis pour ses observations ; c'est ce qu'il a appelé la *méthode des monographies*. Considérant les sociétés à un point de vue objectif, désireux de se former sur les institutions, sur les mœurs, sur les traditions qui les gouvernent, des idées justes, exemptes de préjugé et de parti pris, il pensa qu'il fallait décrire les familles humaines, comme le botaniste décrit un végétal. Ces familles, il les choisit avec raison parmi les ouvriers ; car ceux-ci sont plus près de la nature que les riches ; ils sont plus dépendants du climat, du sol et des eaux, plus exposés à souffrir des mauvaises coutumes ou des mauvaises lois et à profiter des bonnes, moins capables d'opérer des résistances artificielles aux réactions du milieu. Lorsqu'il allait, s'inspirant d'une pensée de Vauban (1), s'asseoir au foyer d'un ménage de

(1) « Il s'informait avec soin de la valeur des terres, de ce qu'elles rapportaient, de la manière de les cultiver, des facultés des paysans, de ce qui faisait leur nourriture ordinaire, de ce que leur pouvait valoir en un jour le travail de leurs mains; détails méprisables et abjects en apparence, et qui appartiennent cependant au grand art de gouverner. » (FONTENELLE, *Éloge de Vauban*.)

travailleurs, il avait pris d'abord la précaution de parler sa langue et de connaître les conditions économiques au milieu desquelles il vivait. Le cadre des questions posées embrassait les circonstances de la vie matérielle, intellectuelle et morale; il comprenait surtout, comme partie principale, un grand criterium, qui est le criterium des familles aussi bien que des peuples, le budget. Ce budget était la description détaillée des recettes et des dépenses du ménage; devant l'inflexible autorité des chiffres se rectifiaient forcément les erreurs, les exagérations, la subtilité des réponses; les rigueurs de l'addition corrigèrent maintes fois les imperfections de l'enquête. Le travail était ardu, ennuyeux, rebutant; mais il était exact. Ce n'était pas un tableau poétique, plaisant à écrire et d'une agréable lecture, que Le Play se proposait de faire; c'était un tableau réel. Les bons esprits se consolent de ce que la science est aride, en pensant qu'elle est vraie.

Le Play parcourut trois fois l'Europe, réunit les matériaux de nombreuses monographies et, en 1855, en publia trente-six, dans *les Ouvriers européens* (1). C'est son premier ouvrage et son meilleur. L'Académie des sciences lui décerna le prix de statistique et proclama la valeur de sa méthode. Cette méthode a conduit Le Play à des résultats intéressants; elle est féconde, parce qu'elle est objective. Elle n'est pas seulement applicable aux familles, elle l'est encore aux ateliers industriels, aux cités, aux régions, à telle ou telle institution sociale et politique, à telle ou telle province de l'histoire. Écrire des traités généraux d'après des entités, des postulats indémontrés et indémontrables,

(1) Les ouvrages de Le Play portent les titres suivants : *les Ouvriers européens ; — l'Organisation du travail; — l'Organisation de la famille ; — la Constitution de l'Angleterre ; — la Constitution essentielle de l'humanité.*

en vue d'une conclusion arrêtée d'avance, est toujours facile; les plus médiocres s'y sentent à l'aise, et les lecteurs croient comprendre parce qu'aucun ne comprend bien. Mais présenter avec des détails précis une monographie dont les traits parlent d'eux-mêmes, sans que l'auteur ait besoin d'en forcer l'expression, est chose plus délicate; les esprits scientifiques peuvent seuls se plaire à un semblable travail et en apprécier l'utilité.

En 1856, Le Play fonda la Société d'économie sociale pour appliquer la méthode des monographies. Cette société eut une période d'éclat : des hommes appartenant à toutes les opinions, même aux plus avancées, s'y rendirent pour écouter le récit des faits observés et en discuter la portée. Quoique fonctionnaire de l'empire, Le Play ne se gênait guère pour en blâmer la politique, voire pour en prédire la chute; il accueillait les opposants avec une faveur marquée ; la vérité officielle n'excitait que ses dédains ; s'il était modéré, plein de réserve, il ne faisait jamais à ses opinions un sacrifice de quelque importance. Napoléon III réclama plus d'une fois ses avis, mais sans y donner suite; quant à l'entourage de l'empereur, il détestait Le Play et se moquait de lui.

Le Play se fit peu d'amis durant son passage au conseil d'État; il ne prit presque aucune part à ses discussions et à ses travaux; il recherchait avec empressement les missions spéciales dans lesquelles sa personnalité pouvait se donner un libre cours. L'institution, d'ailleurs, lui semblait détestable, et la docilité parfois servile des fonctionnaires lui répugnait. Il a cependant laissé dans le corps une trace importante en lui faisant voter la liberté de la boulangerie. Seul, ou presque seul de son opinion à l'origine, il eut recours, pour convaincre ses collègues, à sa méthode mo-

nographique, qui, une fois de plus, se montra excellente. Il se rendit en Angleterre, s'y livra à une consciencieuse enquête, comme il savait les faire, abordant la question dans tous ses détails, sous tous ses aspects. Il revint avec tant de faits, tant de chiffres, tant de preuves, que M. Haussmann, le défenseur acharné du monopole et de la caisse de la boulangerie, ainsi que de la taxe du pain, ne put, malgré son immense influence, faire prévaloir son opinion. Pour Le Play, cette campagne fut loin d'être sans honneur, car elle ne fut pas sans peine.

Doué d'un esprit pénétrant et précis, Le Play réussissait toujours dans l'étude d'une question spéciale, dans l'exécution d'une œuvre déterminée. Si j'avais à parler ici de ses travaux d'ingénieur (car il eut une double carrière), je citerais sa *Description des procédés métallurgiques employés dans le pays de Galles pour la fabrication du cuivre*. C'est une monographie technique que nous considérions à l'école comme un modèle qu'on ne dépasse pas.

Au point de vue social, on lui doit des monographies qui ne sont pas moins parfaites : de ce nombre est celle relative à nos lois de succession. Parti d'abord d'idées contraires aux conclusions qu'il a données plus tard, il a recueilli les faits, les a condensés, comparés, ne laissant presque rien à observer, presque rien à dire en dehors de son enquête. Il s'est heurté à l'un des préjugés les plus enracinés de l'esprit français ; il l'a combattu avec des arguments auprès desquels les raisons déclamatoires des légistes sont d'un bien faible poids. Le Play s'est montré en cette occasion un réformateur utile. La réforme n'est pas venue, mais elle viendra ; beaucoup la désirent et l'attendent. Si Le Play est quelquefois sorti des limites naturelles de la question, il ne faut pas en être trop surpris : ceux qui veulent faire accepter une théorie

ne peuvent s'empêcher de l'outrer un peu. Parmi les nombreuses preuves qu'il a données à l'appui de la liberté de tester, il y en a plus qu'il n'en faut pour démontrer la vérité de sa proposition.

Le Play a soutenu avec succès des thèses qui lui sont moins personnelles, en ce sens que d'autres les avaient défendues avant lui et que d'autres encore les défendent après, sans être ses disciples. Il a su grouper autour de ces thèses des masses de faits de nature à en augmenter l'évidence. Nous le trouvons adversaire du socialisme d'État en faveur de l'initiative individuelle et de l'association libre, partisan de la recherche de la paternité, désirant pour l'enseignement supérieur des universités autonomes, combattant la bureaucratie sous toutes ses formes, reconnaissant même l'inutilité du corps auquel il appartenait et des corps analogues dont l'École polytechnique ouvre seule l'accès, montrant l'erreur commise par l'assimilation de la commune rurale à la commune urbaine, repoussant l'ingérence du gouvernement central dans les affaires propres de la commune rurale, du département et de la province, partisan du libre échange, quoique n'étant pas assez libéral dans le domaine de la famille et de la loi, ennemi des expéditions aventureuses et des prodigalités de l'empire, et disant bien haut que toute bonne politique doit être ménagère des deniers publics. Il eût été un excellent ministre des finances, et il l'a prouvé lors de l'Exposition de 1867, dont il fut l'organisateur en chef. L'État fournit 6 millions, la ville de Paris une subvention égale ; l'excédent des dépenses sur les recettes de tout genre fut garanti par un fonds de 8 millions, avec versement de 20 francs par action de 1 000 francs. Ce dépôt une fois restitué avec l'intérêt annuel de 5 pour 100, il resta près de 3 millions de bénéfices à partager également entre les souscripteurs, la

ville et l'État. Avec cela, l'Exposition de 1867 n'a jamais cessé d'être considérée par les personnes compétentes comme la plus méthodique et la plus instructive de toutes celles qui ont eu lieu jusqu'à ce jour.

S'il eût continué à écrire plusieurs monographies, comme celle qui concerne le partage forcé, s'il se fût appliqué, par exemple, à étudier, sous ses divers aspects, l'institution du mariage, l'adoption, la politique coloniale, Le Play eût laissé une série d'œuvres remarquables, un ensemble de filons où les politiques et les philosophes auraient trouvé à exploiter durant des années. Malheureusement, il n'en a pas été ainsi. Il a cédé, lui aussi, à la tentation de faire une synthèse ; il a pensé qu'il pouvait construire la science sociale.

Toutefois, il n'a pas complètement cessé d'être objectif dans cette tentative ; mais il l'a été d'une façon incomplète. D'une part, il a cru posséder un nombre assez grand d'observations ; les faits recueillis par lui chez les peuples européens lui ont semblé suffire à son œuvre. Il n'a pas vu qu'il fallait réunir bien d'autres éléments d'appréciation, que les sciences anthropologiques devaient être mises à contribution largement, et même complétées d'abord, avant qu'une pareille entreprise pût être menée à bien. D'autre part, Le Play n'a pas compris qu'en matière sociale l'expérience est nécessaire ; il a même nié que la politique fût une science expérimentale. En cela a consisté son immense erreur.

« Les lois de l'ordre moral, explique d'après lui un de ses disciples, M. de Curzon, sont éternelles, révélées, immuables. Là il n'y a rien à inventer, rien à trouver de nouveau ; par conséquent rien à chercher, pas d'expériences à faire ; mais il y a beaucoup à *retrouver*, parce que nous avons oublié, perdu beaucoup des vérités révé-

lées. Aussi Le Play a-t-il appelé sa méthode la *méthode de restauration et d'imitation*, et il a démontré que le progrès moral n'est qu'une meilleure pratique de la vérité connue. C'est donc dénaturer la méthode de Le Play que de l'appeler *expérimentale* dans ce sens ; car elle a pour base des faits constants, des pratiques éprouvées, des traditions constatées, et elle est exclusive de toute tentative d'innovation dans l'ordre moral. »

Cette théorie est exposée dans la *Réforme sociale*, le second ouvrage de Le Play, publié en 1864, sous les deux titres suivants : « L'esprit d'innovation est aussi stérile dans l'ordre moral qu'il est fécond dans l'ordre physique. » — « La religion a toujours été le premier fondement de la société ; le scepticisme moderne n'est justifié, ni par la science, ni par l'histoire, ni par la pratique actuelle des peuples libres et prospères. »

Ici je suis tenté de m'arrêter. A quoi bon écrire trop ou trop peu? Trop, pour les penseurs convaincus que la théologie n'a rien à faire avec la politique ; trop peu, pour les âmes pieuses, persuadées de l'existence d'un « sens spécial, la foi, qui est l'évidence des choses invisibles » ; trop peu également pour la catégorie des gens avisés qui trouvent prudent et profitable de suivre le gros du troupeau (1).

Toutefois, puisque j'écris sur la méthode, il faut bien

(1) « Il avait toujours eu de la chance, et, s'il fallait brûler un cierge à la Bonne Mère, il le brûlerait, et même il ferait bien faire une neuvaine de feuilles de lierre pour que le capitaine mourût; car il avait toujours été religieux, non pas bigot, mais pratiquant cette religion qui consiste à s'adresser au bon Dieu quand on a besoin de lui ; dans les affaires il ne faut pas être fier, ni faire l'esprit fort. Quant à lui, il avait toujours remis à leur place ceux qui se moquaient de la Bonne Mère et de ses feuilles de lierre. » (Hector MALOT, *L'héritage d'Arthur*, p. 50.)

que j'explique, en aussi peu de mots que possible, par quel défaut de méthode Le Play a voué presque à la stérilité une œuvre qui aurait pu être féconde. Par les seuls titres de chapitres cités plus haut, il a divorcé, d'une façon irrémédiable, avec la science ; quelle qu'ait été la vigueur de son esprit, il s'est montré incomplètement doué de ce « sens spécial qui est l'évidence des choses visibles ».

Si j'étais convaincu que les eaux de Lourdes ou le pèlerinage de Paray-le-Monial peuvent guérir les maladies, que les scapulaires bénits préservent des microbes, je ne ferais jamais appeler de médecin et je me soucierais peu de l'hygiène. Si j'étais certain qu'une puissance extérieure ou intérieure intervienne dans les phénomènes de la sociologie et de la morale, je ne m'inquiéterais guère des conséquences de tels ou tels actes politiques. Savoir, c'est prévoir ; or, en l'absence de lois, il n'y a pas de prévision ; et, avec les interventions surnaturelles, il n'y a pas de lois sociales, à moins que celles-là ne soient impuissantes à changer celles-ci, comme elles le sont à modifier les lois astronomiques. Et en ce cas, moi qui écris sur la politique, je trouve inutile de compliquer les hypothèses ; je laisse volontiers la recherche des causes premières et des causes finales aux méditations de ceux qui y trouvent quelque satisfaction ou quelque espérance.

« Mais, dit Le Play, les peuples les plus civilisés, et chez ces peuples, les *autorités sociales*, considèrent comme nécessaire la connexité de la religion avec la vie publique et la vie privée. »

Cette observation s'applique aussi bien, et mieux encore, aux races inférieures ; elle est tout à fait vraie pour les naturels de l'Afrique et de la Polynésie. Plus les populations sont grossières, plus l'animisme imprègne leur

existence. Ce n'est pas le christianisme, répondrait Le Play, avec ce dédain qu'on affecte pour les dogmes qu'on ne suit pas (1). Mais, si l'on croit, par exemple, que la venue de Jésus a été annoncée par les prophètes, pourquoi ne pas admettre que celle du mahdi a été prédite par Mahomet (2)? J'ai vu au Sérapeum de Saqqarah des files de sarcophages gigantesques en granit rose, dans lesquels les prêtres de la basse Égypte déposaient les momies des Apis. De même que Jésus était le fils d'une vierge, de même tous ces Apis étaient issus d'une génisse rendue mère par un rayon de lune ou par un éclair. Toutes les mythologies ont dans le cerveau humain les mêmes lieux d'origine; nous les trouvons toutes mêlées à la politique et à l'histoire; le progrès scientifique consiste précisément à les en écarter.

Le Play a pris pour corrélatifs des faits qui ne sont que concomitants. Sa remarque ne touche pas seulement la religion. Au temps de Colomb, les *autorités sociales* des peuples civilisés repoussaient, comme une hérésie, l'existence d'un autre continent. Dès l'époque de Pythagore, les Grecs avaient observé l'ombre circulaire de la terre dans

(1) Sur ce mot *religion*, Le Play n'est jamais très explicite; il semble se complaire dans un certain vague; il ajourne à une époque ultérieure le concours entre les dogmes; il ne s'aperçoit pas que, pour décider entre eux de la prééminence, la durée des âges géologiques ne suffirait pas. Les clergés sont d'autant moins disposés à s'entendre que leurs doctrines sont plus semblables. Certes il n'existe aucune probabilité de voir les musulmans s'incliner devant les chrétiens; il serait plus difficile encore de rapprocher les romanistes du Père Loyson ou l'Église anglicane de la maréchale Booth.

(2) Mahomet aurait annoncé qu'il naîtrait un vengeur de l'Islam, qui porterait le même nom que lui, *Mohammed Ahmed*, dont le père s'appellerait *Abdallah*, comme son père, et la mère *Amina*, comme sa mère. C'est le cas du mahdi.

les éclipses de lune, et ils en concluaient que notre planète est ronde ; pour que les autorités sociales l'admissent, il fallut que, vingt et un siècles plus tard, le vaisseau de Magellan, parti de Séville le 10 août 1519, en se dirigeant vers l'ouest, eût passé le cap Horn, traversé le Pacifique, et fût revenu, le 7 septembre 1522, par le cap de Bonne-Espérance, au port de San-Lucar. Les autorités sociales luttaient avec vigueur contre Cobden pour le maintien des *corn-laws*. Sous l'empire, ces mêmes autorités se gardaient des enterrements et des mariages civils ; elles s'en privent moins aujourd'hui.

Le Play se retranche derrière une ligne de défense, qui n'est pas sans force, quand il dit : « L'esprit d'innovation est stérile dans l'ordre moral. » Tout n'est pas vrai dans ce postulat, tout n'est pas faux non plus, et ce qui reste vrai est mal interprété.

Tout n'est pas vrai ; car il n'est plus permis à un père, comme il l'était chez le *peuple de Dieu*, de vendre sa fille en qualité d'esclave (1). Le maître ne peut plus frapper son serviteur ou sa servante jusqu'à la mort, sans en être puni, si le patient survit un ou deux jours (2). Les vainqueurs ne font plus, à l'exemple du *bon* roi David, scier en deux et brûler leurs ennemis vaincus (3) ; on ne viole plus les femmes et on ne massacre plus les enfants après la victoire. On n'envoie plus au bûcher les sorciers et les hérétiques, et l'ordalie n'est plus en usage comme criterium du droit. Le progrès de la morale n'est-il pas évident si l'on considère l'ensemble de l'humanité, si l'on étend les comparaisons jusqu'à ces peuples que les théologiens ap-

(1) Exode, XXI, 7.
(2) Exode, XXI, 20, 21.
(3) I Samuel, XXVII, 9, et II Samuel, XII, 31.

pellent des *races tombées*, tandis qu'elles ne sont, en général, pour les savants que des races non arrivées encore (1)?

Ce qui est vrai dans la proposition de Le Play, c'est que les lois morales ne sont pas découvertes en aussi grand nombre que les lois physiques. C'est parce que la morale est encore à cet état empirique que toutes les sciences ont connu à leur début. Nous tournons toujours dans le même cercle; l'évolution intellectuelle seule nous en sortira. Les progrès de la morale seront fils des progrès de l'esprit.

Déclarer, comme le fait Le Play, que l'organisation sociale est écrite dans la loi du Décalogue, c'est faire de la science facile, et sans profit. Sans nous arrêter au scénario fulgurant du Sinaï, sans discuter l'authenticité du Pentateuque, prenons un seul des commandements mosaïques, celui que les peuples civilisés, et beaucoup de ceux qui ne le sont pas, admettent et observent : « Tu ne tueras point. » Les annales des cours d'assises nous diront que, sous cette forme abrégée, il est loin de suffire à la morale des nations.

Un homme m'attend au coin d'une rue pour me voler, m'assassiner peut-être; je me défends et je le tue lui-même; il n'y a ni crime, ni délit (art. 328 du Code pénal). — Un mari tue sa femme adultère et son complice, surpris en flagrant délit; le meurtre est excusable (art. 324 du même code). — Poussé par une jalousie irrésistible, l'époux tue, même hors du flagrant délit; le plus souvent les jurés l'acquittent. — Cette femme a tiré un coup de revolver sur l'amant qui, après lui avoir promis mariage, l'a lâchement abandonnée : acquittée. — Cette fille pauvre

(1) « L'erreur de la science moderne vient de ce qu'elle confond le sauvage, l'homme dégénéré avec l'homme primitif, qui sortit des mains de Dieu dans l'état de perfection que comporte sa nature. » (M. DE CURZON, *Revue de la réforme sociale.*)

vient d'accoucher d'un enfant qu'un riche libertin lui a fait et lui a laissé pour compte; sa raison s'égare en songeant à l'outrage que nos civilisations chrétiennes tiennent en réserve pour la fille séduite et pour l'enfant naturel; elle jette le sien à l'égout : acquittée. — Cette mère irréprochable est diffamée par un coquin, qui, à prix d'argent, ternit son honneur par d'odieuses calomnies; elle l'abat à ses pieds en un jour de colère : acquittée. — Que devient en tout cela le commandement suprême? Il demeure inutile dans sa vague majesté. La morale est plus compliquée que Le Play ne pensait.

Et la politique donc? Est-ce qu'on gouverne les communautés, les provinces et les États? est-ce qu'on fait régner la paix au sein de nos sociétés industrielles à l'aide de quelques préceptes naïfs? Non, mille fois non. Beaucoup de ces préceptes sont très beaux sans doute. Aimez-vous les uns les autres : quoi de plus admirable? par malheur cela ne sert à rien.

Les formules, en effet, ne sont efficaces que si elles reposent sur des preuves positives. S'il était démontré par l'étude du cerveau qu'une action mauvaise, comme le meurtre, lèse une région de l'écorce grise, produit un état morbide dont le coupable aura à souffrir dans son corps, tandis que ses descendants formeront une lignée de malades et, partant, de malheureux, il y aurait là un frein autrement puissant qu'une banale exhortation appuyée d'un châtiment chimérique. On ne ferait pas plus le mal qu'on ne sort tout nu, en un temps de gelée, en affrontant une fluxion de poitrine.

En mêlant la religion à la politique, Le Play n'a pas imité la réserve des littérateurs modernes. Zola, Flaubert, Daudet, Goncourt, About, Maupassant, Malot et bien

d'autres s'attachent à représenter la vie réelle, et, pour cela, ils veulent que la conclusion du drame sorte des événements par une évolution naturelle, sans qu'ils aient à faire appel à des intercessions fantaisistes pour boucher les trous de leur récit.

Lancé comme Comte, sur la pente du subjectivisme, Le Play devait aboutir au même fossé. C'est ainsi que nous le voyons glorifier outre mesure le moyen âge. Et cependant, époque de moralité, il ne le fut guère, même pour les clercs, puisque le pape Innocent III s'écriait, en ouvrant le quatrième concile de Latran : « Toute la corruption du peuple vient du clergé. » Époque de paix sociale, il ne le fut pas davantage, car la guerre était presque partout autour des châteaux, des beffrois et des clochers, et là où l'harmonie régnait, elle était due à des institutions de contrainte dont notre temps ne voudrait à aucun prix. Époque de floraison intellectuelle, le moyen âge le fut encore moins; car, s'il ne mérite pas le nom de *dark ages* que les Anglais lui donnent, il laissa improductifs les germes que les écoles grecques avaient semés dans le sol de la science. Le moyen âge a pourtant accompli son œuvre. La Renaissance en est sortie, et ce n'est pas nous qui pouvons croire qu'une chose est venue de rien. Quelle a été exactement cette œuvre, il appartient aux historiens de le découvrir et de le publier. Si nous avions une pensée à émettre, nous dirions que cette époque a préparé la nôtre par une adaptation progressive des races au sol, qu'elle en a été l'incubation à la fois physiologique et sociale.

Partisan résolu du moyen âge, Le Play n'était que médiocrement choqué de la condition des esclaves et des serfs, auxquels était assuré le pain quotidien. Aussi faisait-il des vœux pour le Sud dans la guerre de la Sécession, et

n'eût-il pas encouragé Alexandre II à émanciper ses paysans.

En acceptant le dualisme entre les sciences morales et les sciences physiques, Le Play a mis lui-même en travers de sa route la pierre contre laquelle il devait buter. Il a dû s'interdire les domaines tels que le mariage, réservés par l'orthodoxie catholique, et où il aurait pu récolter de riches moissons. La préoccupation de ne pas transgresser les frontières interdites est surtout manifeste dans son dernier ouvrage publié en 1881 : *la Constitution essentielle de l'humanité*. Cette œuvre est prônée très haut par ses disciples, et il me semble qu'il n'y a pas une page à citer. On y lit sur le libre arbitre, sur l'instinct, sur l'évolutionnisme, sur les sociétés animales des affirmations tranchant en quelques lignes les questions les plus délicates et montrant les lacunes scientifiques de Le Play, qui fut ingénieur et économiste, mais demeura étranger aux sciences de la vie (1).

(1) En se rangeant du côté de la naïve théorie des créations successives, Le Play s'appuie sur ce qu'un miracle a été nécessaire pour déposer sur la terre le premier germe vivant, et il demande pourquoi on ne croirait pas dès lors à des miracles continus, sans s'apercevoir toutefois que ces créations incessantes seraient arrêtées depuis longtemps. Il saute aux yeux que le raisonnement de Le Play est sans valeur dès qu'on connaît les expériences par lesquelles les chimistes modernes ont produit artificiellement des corps organiques au moyen de composés minéraux. « L'acide formique, qui se trouve en si grande abondance dans le corps des fourmis rousses, a été fabriqué par Berthelot, en faisant agir l'eau sur l'oxyde de carbone. Le même chimiste a reconstitué l'éthylène en faisant passer sur le fer ou le cuivre au rouge sombre du sulfure de carbone, de l'hydrogène sulfuré et de l'oxyde de carbone. Kuhlmann, en traitant le carbone par l'ammoniaque à chaud, a obtenu l'acide cyanhydrique, si répandu dans les fruits et dans d'autres

Le Play a fait école et une école assez nombreuse. On devait s'y attendre. Exposer avec un grand luxe de faits que la religion est démontrée par l'observation, que le surnaturel est prouvé par la nature, c'était plus qu'il n'en fallait pour attirer les adhésions, les sympathies des prêtres et des cléricaux. Ils ont fait de Le Play un père de l'Église. Il existe bien parmi eux des métaphysiciens subtils que les démonstrations objectives de Le Play ne peuvent toucher beaucoup ; mais elles apportent un tel secours qu'à l'heure présente il serait impolitique de les dédaigner.

L'*Ecole de la paix sociale* (1) publie une revue hebdomadaire dans laquelle j'ai relevé deux séries d'articles bien distincts : les uns, rédigés d'après la méthode monographique, sont souvent intéressants ; les autres, inspirés par l'esprit subjectif, exagèrent les erreurs du maître.

Un tel gouaille, au sujet du calcul des probabilités, Laplace, que les catholiques n'aiment pas, et ne réussit qu'à

parties des plantes. L'acétylène s'obtient en soumettant l'hydrogène et le carbone à une vive incandescence dans l'arc voltaïque... Les chimistes obtiennent déjà par synthèse des composés du carbone encore plus complexes que ceux dont nous venons de parler. Bientôt ils s'attaqueront aux albuminoïdes. Que dis-je ? ils l'ont fait déjà et non sans succès. M. Schützenberger, en déterminant d'une façon plus précise la composition chimique de ces substances, a ouvert la voie. M. Grimaux a pu fabriquer par synthèse un colloïde azoté, dérivé de l'acide aspartique, dont les réactions sont fort semblables à celles de la caséine. Quand l'analyse élémentaire des albumines aura été faite d'une façon définitive, quand on connaîtra la formule complexe de ces corps, nul doute que les chimistes ne puissent avec une égale facilité les fabriquer de toutes pièces. Dès lors on peut affirmer que le problème sera bien près d'être résolu. En effet, qu'est-ce que le protoplasma, si ce n'est de l'albumine ? » (*Revue scientifique*, 7 février 1885. *L'Origine de la vie*, par M. Blanchard.)

(1) Les *Unions de la paix sociale* comptaient, au 1er janvier 1885, 3 254 membres, dont 266 ecclésiastiques.

montrer qu'il ignore lui-même la théorie de l'addition. Tel autre prêche en faveur des petites boutiques contre les grands magasins, comme si les consommateurs écoutaient les sermons quand il s'agit de leurs intérêts. Un troisième prend à partie la liberté des jeunes Anglo-Saxonnes : il veut que la fille ne sorte qu'escortée d'une duègne, qu'elle ne fréquente ni les théâtres ni les musées, qu'elle orne son intelligence au moyen de la *Bibliothèque rose,* qu'elle s'écarte du réel pour ne songer qu'à l'idéal, qu'elle se garde surtout des lectures scientifiques, où elle risquerait sa chasteté, comme si la pudeur de la vierge n'était pas moins offensée par un cours savant d'embryologie que par les extases hystériques de Marie Alacoque (1).

Les ultramontains qui exploitent la doctrine de Le Play manifestent bien plus encore que leur maître la préoccupation de ne pas transgresser les lois et les coutumes orthodoxes. L'un d'eux, par exemple, qui a visité les écoles américaines, ne peut prendre son parti du mélange des sexes qu'il y a constaté dans le Nord et dans l'Ouest. Les

(1) M. le comte d'Haussonville, qui ne saurait être suspect à l'École de la paix sociale, ne se montre pas si *prudent.* Voici ce qu'il répondait à Alexandre Dumas fils lors de la réception de ce dernier à l'Académie française : « Pour mon compte, je ne déconseillerais pas aux pères de famille de mener leurs filles aux pièces de Molière, quoiqu'elles soient exposées à y entendre des mots un peu crus, aujourd'hui rejetés par la pruderie de notre langue moderne. J'ai connu, par contre, des mères qui volontiers auraient parfois fait sortir leurs filles de l'église, afin de les dérober à d'autres leçons tombées du haut de la chaire. Toutes saintes et sacrées qu'elles soient, les chères créatures qui font la joie et l'honneur de nos foyers, n'ont pas besoin d'être élevées dans une atmosphère factice. »

Le réel opposé à l'idéal, l'objectif dominant le subjectif : voilà le problème des temps modernes que, malgré sa méthode, Le Play n'a pas compris.

évêques lui ont parlé de scandales sans nombre ; cela n'est pas vrai, mais cela a suffi pour lui faire considérer cet usage comme un monstrueux abus. De l'enquête à laquelle je me suis livré, il est résulté pour moi que les scandales, quand scandale il y a, sont certainement bien moins nombreux que les attentats à la pudeur commis dans nos pays latins par les maîtres congréganistes, et dont l'auteur en question n'a garde de parler.

Les disciples de Le Play font grand bruit de leur science d'observation. J'ai expliqué comment, entre les mains de leur chef, cette science s'était trouvée incomplète ; chez la plupart d'entre eux, ce n'est plus même de la science ; c'est de la précaution. Ils me rappellent ce prédicateur qui s'écriait devant Louis XIV : « Nous sommes tous mortels », et qui, en voyant se décomposer les traits du vieux roi, marqués déjà des approches de la mort, reprenait : « Oui, sire, presque tous. »

Je ne crois pas avoir outrepassé les droits de la critique à l'égard d'un homme que j'ai personnellement connu. J'ai cessé de le voir, dès la fin de 1868, ne voulant pas le suivre plus avant ; mes relations avec lui ne furent point rompues. On m'a dit qu'il était mort à la peine ; je le crois, car il a donné une somme de travail que quatre hommes très laborieux auraient du mal à fournir. Sa mémoire me semble digne des plus grands respects. J'admire d'ailleurs, quelque nom qu'ils portent, libres penseurs ou spiritualistes, libéraux ou autoritaires, socialistes ou anarchistes, ces chercheurs de vérités qui s'oublient eux-mêmes à la poursuite d'une grande idée. Je les admire, mais je ne les plains pas ; car à eux tous s'appliquent ces lignes mémorables que dictait à Vesoul, en 1834, Augustin Thierry : « Aveugle et souffrant sans espoir et presque

sans relâche, je puis rendre ce témoignage qui, de ma part, ne sera pas suspect : il y a au monde quelque chose qui vaut mieux que les jouissances matérielles, mieux que la fortune, mieux que la santé elle-même, c'est le dévouement à la science. »

CHAPITRE XXXVI.

CAUSE GÉNÉRALE DE L'INSUCCÈS DES RÉFORMATEURS.

Les reproches que nous avons adressés à Comte et à Le Play s'appliquent à tous les réformateurs, quelles que soient leurs doctrines. Chez tous existe le défaut de méthode que nous avons signalé : aucun n'a compris que la politique est une science expérimentale, en ce sens que, pour en découvrir les lois, il faut recourir aux procédés scientifiques. Les systèmes qui font le plus de bruit en ce moment, ceux qui se réclament des noms de Lasalle, Karl Marx, Colins, Henri George, Bakounine excluent cette règle fondamentale qui est la loi des lois.

C'est que tous les réformateurs sont pressés. Nous ne sommes cependant plus à l'époque où l'on croyait que le monde a été créé en six jours, un vendredi, 4004 ans avant l'ère chrétienne, et qu'il devait finir en l'an 1000. Par sa sublime hypothèse sur la nébuleuse solaire, Laplace a suggéré que la condensation du soleil et des planètes a exigé un nombre considérable de siècles. D'après la lenteur avec laquelle s'opèrent sous nos yeux les dépôts des fleuves et des rivages, les géologues estiment que la portion de l'écorce terrestre accessible à leurs investigations n'a pu être formée en moins de cent millions d'années, et les zoologistes admettent une durée semblable pour que les êtres primitifs des mers laurentiennes aient pu, par des transformations successives, aboutir aux espèces actuelles. M. de Mortillet évalue à deux

cent quarante mille ans l'antiquité de l'homme (1). Quant à la fin du monde, elle n'est pas proche, puisque le soleil en a encore au moins pour dix-huit millions d'années avant de s'éteindre.

Le temps est par conséquent dans la nature un facteur de la plus haute importance; l'évolution politique des peuples ne saurait s'y soustraire. C'est un rêve, et un rêve creux, de vouloir la faire sortir d'une pensée, si grande qu'elle soit, comme Minerve du cerveau de Jupiter. L'exagération de ce rêve conduit à la folie, et nous en avons la preuve dans les élucubrations fantastiques des orateurs de meeting qui refont en un jour l'ordre social tout entier.

Les réformateurs qui sont plus modestes, tout en cédant à la même soif de synthèse, arrivent à chausser les souliers des morts, à reprendre, avec plus ou moins de variantes, les institutions du passé. Et cela vaut encore mieux que de tout faire sauter en l'air. Si les novateurs étaient imbus de l'esprit scientifique, ils se résigneraient à la durée; ils proclameraient que les lois sociales doivent être trouvées, l'une après l'autre, par des légions de penseurs et dans la série des temps. Ils admettraient que ce qui est vrai de la génération sexuelle, dont on commence à peine à soupçonner le mécanisme, quoiqu'on l'étudie depuis quatre siècles, est vrai à plus forte raison de la sociologie. Avec la méthode expérimentale les recherches isolées, successives, patientes amènent des découvertes durables; ceux qui procèdent à la façon des réformateurs politiques trouvent des explications commodes, dont il est fait bientôt justice : en science, ce qui se trouve aisément n'est jamais vrai. Ainsi, Régis n'était pas embarrassé pour rendre compte de la naissance des monstres. Tandis que

(1) *Le Préhistorique*, p. 627.

les embryologistes expliquent qu'un monstre double résulte de la pénétration de deux spermatozoïdes dans le même ovule, Régis se bornait à dire : « En créant des types normaux, Dieu a voulu prouver sa sagesse infinie ; en créant des monstres, il a voulu montrer sa puissance infinie. »

Il ne faudrait pas inférer de ce que nous venons de dire que la connaissance des lois sociales exigera un temps comparable à la durée des âges géologiques. L'ardeur qui précipite actuellement vers les hautes recherches un grand nombre d'esprits d'élite fait présager le contraire. Il s'accomplit au sein des laboratoires des découvertes simultanées qui s'aident et se soutiennent l'une l'autre. Celui qui repousse l'immixtion de la religion dans la politique est aidé par les chimistes qui, en fabriquant des matières vivantes à l'aide de matériaux purement inorganiques, font comprendre comment le miracle n'a pas même été nécessaire une fois pour faire apparaître la vie sur le globe désert. La vie n'est pas un don spécial ; elle n'est qu'un état de la matière. « D'une façon générale, a écrit le très savant Père Secchi, il est exact que tout dépend de la matière et du mouvement, et nous revenons ainsi à la vraie philosophie, déjà professée par Galilée, lequel ne voyait dans la nature que mouvement et matière, ou modification simple de celle-ci par transposition des parties ou diversité de mouvement (1). » Galilée réhabilité par un jésuite, c'est un signe des temps.

Si les conquêtes de la science ont été difficiles et lentes dans le passé, tout indique qu'il n'en sera pas de même dans l'avenir. Les préjugés sont nombreux encore ; mais

(1) *Revue scientifique*, 7 février 1885. *L'origine de la vie*, par M. Blanchard.

ils sont bien loin d'avoir à leur service les forces morales et surtout les instruments de contrainte qui décourageaient les chercheurs ou leur imposaient silence. Il a fallu vingt-deux siècles pour que l'idée de Copernic prévalût ; celle de Bernard Palissy n'en a exigé que deux ; un suffira pour celle de Lamarck, et dans cinquante ans, j'espère, on comprendra que le champ de la politique doit être exploré de la même façon que celui des autres sciences.

On ne saurait trop insister sur cette vérité, qui n'est pas méconnue seulement par certains partis politiques et religieux. Aujourd'hui encore, les citoyens les plus instruits dans les partis les plus avancés ne possèdent qu'une idée bien incomplète de la politique scientifique. On les a vus plus d'une fois placer le salut ou l'espoir d'une nation dans l'avènement de tel ou tel homme au pouvoir. Cette croyance au *Sauveur*, à l'homme providentiel, est un vestige encore debout du fétichisme des temps primitifs. Elle suppose implicitement que quelque chose peut venir de rien, et, ce qui revient au même, qu'une situation politique peut être créée de toutes pièces en dehors de ses antécédents.

Une idée semblable ne germerait pas dans les démocraties libres des États-Unis et de la Suisse ; là, on se dispute à propos des institutions, au sujet d'un programme de gouvernement ; la question de personne est toujours secondaire. La plupart des lecteurs français ignorent le nom du président actuel de la confédération helvétique, tandis que les Suisses ne peuvent ignorer celui du président du cabinet français (1). Sans doute, un homme de mérite peut ralentir ou hâter l'évolution d'un peuple, mais il ne saurait lui imprimer une direction contraire à celle

(1) Léon Donnat, *L'élection des fonctionnaires publics*, p. 2.

qu'elle doit prendre, et remplir, par conséquent, le rôle attribué communément à un *sauveur*.

Cet homme peut personnifier à un degré éminent le caractère du peuple, et réussir, par suite, à donner une forme précise à des aspirations un peu vagues; mais il ne saurait refaire une société qui l'a fait lui-même. Croire qu'il peut rompre avec une lignée d'ancêtres serait aussi insensé que d'imaginer Molière naissant chez les Hottentots, ou Laplace aux îles Fidji; croire qu'il peut tout changer utilement, c'est tomber dans l'erreur des missionnaires qui partent évangéliser les sauvages de l'Afrique et de la Polynésie, et n'arrivent le plus souvent qu'à les corrompre en se corrompant eux-mêmes.

La politique moderne a ses entités, comme la théologie: mal comprise, la souveraineté du peuple en est une qui s'est souvent montrée fort dangereuse. Si la majorité, ou même l'unanimité de mes concitoyens, m'empêche, sans autre motif que sa toute-puissance, de circuler librement, d'exprimer ma pensée, de jouir des fruits de mon travail, de disposer de mon bien, elle va contre la loi naturelle. Lorsqu'un parlement, représentant de cette majorité, se croit autorisé à tout entreprendre contre les droits individuels que je possède, à l'égal des autres espèces animales, il usurpe une omnipotence non moins funeste que celle du souverain s'intitulant *l'envoyé de Dieu*. C'est en s'engageant dans cette voie rétrograde que la Convention a préparé le despotisme de Napoléon Ier, et enrayé le mouvement auquel 1789 avait imprimé un élan plein de promesses.

Les savants qui s'adonneront à la recherche des lois politiques, d'après la méthode expérimentale, ne devront pas seulement bien connaître ce qui se rapporte le plus direc-

tement à leurs travaux ; ils devront être également initiés à toutes les lois importantes du monde et de la vie. Les deux exemples que nous avons choisis parmi les réformateurs modernes en fournissent une preuve entre bien d'autres : il manqua surtout à Comte d'être au courant des faits de l'économie politique et de l'ethnologie ; il a manqué à Le Play d'être familier avec les sciences biologiques.

Pour se livrer à l'investigation politique avec succès, il faut avant tout posséder l'esprit scientifique. Bien des générations passeront avant qu'un tel esprit domine les cerveaux du plus grand nombre ; il est aujourd'hui chose rare. Les savants en sont pourvus pour la science qu'ils cultivent, et en manquent souvent pour les autres, surtout pour la sociologie et pour la morale.

Képler était certes un grand astronome, il n'en prêtait pas moins une âme à chaque planète ; il croyait à l'influence des astres sur les événements et tirait des horoscopes. Newton, qui a créé l'astronomie mathématique, s'écriait : « L'admirable arrangement du soleil, des planètes et des comètes ne peut être que l'ouvrage d'un être intelligent et tout-puissant » ; à quoi Leibnitz répliquait : « C'est avoir des idées bien étroites de la sagesse et de la puissance de Dieu. » Laplace s'est montré doué de l'esprit scientifique plus complètement que Képler et Newton dans une réponse célèbre qu'il fit à Napoléon Ier, lequel lui tourna le dos, comme il l'avait tourné à Lamarck et à Fulton (1). Nous avons sous les yeux le livre d'un

(1) Comme Laplace présentait à Bonaparte la première édition de son *Exposition du système du monde*, le général lui dit : « Newton a parlé de Dieu dans son livre ; j'ai déjà parcouru le vôtre, et je n'y ai pas trouvé ce nom une seule fois. » A quoi Laplace aurait répondu : « Citoyen premier consul, je n'ai pas eu besoin de cette hypothèse. »

astronome de grand mérite, qui a complété l'hypothèse nébulaire de Laplace de façon à expliquer les rotations rétrogrades d'Uranus et de Neptune, ainsi que les circulations rétrogrades de leurs satellites, et qui ajoute à des développements techniques d'une incontestable valeur des considérations métaphysiques dont il eût mieux fait de laisser tout l'honneur à M. Barthélemy Saint-Hilaire réfutant Laplace (1).

En résumé, les réformateurs modernes ont échoué parce que chacun d'eux s'est cru capable d'accomplir une œuvre qui exigera le concours de plusieurs générations, et parce qu'ils n'ont pas compris la nécessité de l'expérience en politique.

(1) *Sur l'origine du monde*. Théories cosmogoniques des anciens et des modernes, par M. H. Faye, de l'Institut.

LIVRE VII

LA MÉTHODE EXPÉRIMENTALE EST JUSTIFIÉE PAR LA SITUATION POLITIQUE DE LA FRANCE

CHAPITRE XXXVII.

LA FRANCE, AYANT PERDU SES TRADITIONS, NE PEUT DEMANDER QU'A LA MÉTHODE EXPÉRIMENTALE UNE POLITIQUE NOUVELLE.

On connaît le phénomène de la surfusion : il est possible d'abaisser le point de congélation de l'eau pure jusqu'à 15 degrés au-dessous de zéro, au moyen d'un refroidissement lent, à l'abri de toute agitation extérieure, dans une atmosphère complètement calme ; mais le moindre ébranlement communiqué au vase qui renferme l'eau suffit pour la faire prendre en masse compacte.

Cette image est applicable aux sociétés humaines. Une population qui vit au fond d'une vallée isolée ou sur un plateau écarté, qui ne possède pas de voisins immédiats, qui n'entretient avec les autres habitants de la contrée que des rapports peu suivis, qui n'est stimulée ni par la concurrence guerrière, ni par la concurrence industrielle, une telle population peut garder indéfiniment ses coutumes, quelles qu'elles soient ; elle peut rester paisible et se trouver heureuse, offrir même un tableau digne d'envie au voyageur qui en observe l'existence calme, après avoir été témoin des luttes de nos champs de bataille et des dis-

cordes de nos ateliers de travail. « Là, s'écriera-t-il peut-être, comme l'a fait Le Play, là sont les remèdes à une instabilité inquiète, à un regrettable antagonisme; là se trouvent les véritables conditions de la tranquillité et du bonheur. Les traditions ici respectées conviennent à tous les pays et à tous les temps. Pourquoi en chercher d'autres, pourquoi tenter d'innover? Nous avons sous les yeux des institutions excellentes, puisqu'elles maintiennent la paix sociale; hâtons-nous de les adopter, ou mieux, d'y revenir. »

En tenant un tel langage, ce voyageur se montrerait la dupe d'une illusion. Il méconnaîtrait cette faculté d'adaptation au milieu, qui est le propre des sociétés humaines comme de toutes les espèces animales (1). L'homme s'arrange de ce qu'il possède, lorsqu'il ne connaît pas autre chose; si le terme de comparaison lui manque, il se contente de son sort et vit heureux. Les réformateurs qui relèveraient de tels exemples partout où il s'en rencontre, et il en existe par centaines, seraient conduits à des conclusions qui les gêneraient fort : poussant jusqu'au bout leur idée fausse, ne seraient-ils pas forcés d'admettre la polygamie des Esquimaux et la polyandrie des Thibétains?

Les peuples se figent dans leurs coutumes immobiles, comme l'eau refroidie au-dessous de zéro persiste dans son état liquide, si aucun ébranlement ne survient du dehors.

(1) Dans cette faculté d'adaptation réside la théorie du transformisme; on en pourrait donc fournir des exemples sans nombre. En voici un qui n'est pas dénué d'intérêt. La salamandre noire des montagnes de Corse et d'Allemagne est vivipare; si l'on prend les petits dans le sein de la mère au stade évolutif où ils ont des branchies, et si on les place dans l'eau en leur procurant une nourriture convenable, on peut prolonger leur état larvaire aussi longtemps que chez les batraciens. (Expériences de Mlle Marie von Chauvin.)

Mais que cet ébranlement se produise, que la masse fluide se trouve amenée tout à coup au contact d'un cristal déjà formé sur les parois du vase, toutes les molécules prennent la forme cristalline. De même, que l'isolement d'un groupe humain vienne à cesser, que des rapports de guerre ou de commerce s'établissent, que la presse, les routes, les voies ferrées, les télégraphes le rapprochent des populations environnantes, il ne pensera plus qu'à s'approprier, s'il les croit bonnes, les institutions de ses voisins; quelquefois même, la seule condition d'en être privé les lui fera paraître désirables. Ne cherchez pas à le retenir par la persuasion ou par la contrainte; vous ne réussiriez qu'à augmenter son envie. Sa *surfusion* sociale a assez duré et, au besoin, il en sortira par la révolution, qui est la forme brusque du changement d'état des sociétés.

Certes, les Français ne semblent guère disposés à s'assimiler les lois et les coutumes des autres peuples; ils y arrivent cependant peu à peu et sans s'en douter. Les classes dirigeantes de la politique, mal recrutées, cherchent à enrayer cet effet d'imitation, qu'elles ne comprennent pas ou ne veulent pas comprendre; mais, au-dessous d'elles, le grand public n'est arrêté par rien dans son désir de connaître et d'obtenir ce que d'autres peuples connaissent ou ont obtenu déjà. La France a tenu la tête du mouvement philosophique et scientifique du monde avec Voltaire, Diderot, d'Alembert, Condorcet, Buffon, Laplace, Lavoisier, Lamarck et tant d'autres ; pense-t-on qu'elle se serait résignée à demeurer en arrière de l'Angleterre éclairée par Spencer, Darwin, Huxley, Tyndall, Wallace, etc.? Et les ouvriers, ne se tiennent-ils pas au courant des théories économiques de Schœffle et de Lassalle, ainsi que des agitations socialistes de Bebel et de Liebnecht?

Aujourd'hui tous les peuples sont solidaires et tous ont soif de réformes ; ils en ignorent le plus souvent le sens précis ; mais ils les veulent et les attendent. Ils y arriveront par la multiplicité et la diversité des efforts, le résultat étant, comme dans le corps humain, une harmonie générale coexistant avec la division du travail.

Dans cette voie, qui mène à la *terre promise*, la France est plus avancée qu'aucune autre nation, malgré les alternatives de progrès et de recul qu'elle essuie depuis un siècle. Si elle navigue avec méthode, elle aura la gloire d'aborder la première au rivage fortuné. Quant à la faire reculer, répétons-le, c'est impossible; ajoutons que ce n'est pas à souhaiter ; car on ne saurait où l'asseoir. La France, en effet, ne possède plus, à proprement parler, ni traditions ni principes; l'édifice ancien est plus que vermoulu, il tombe en poussière ; il est facile de le démontrer.

Nous ne prétendons pas cependant que notre pays vive de rien, comme ces chimères, qui, disait-on au moyen âge, volaient dans les vides planétaires en se nourrissant d'intentions secondes; il vit sur un héritage commun de mœurs, de coutumes et de lois, héritage plutôt subi qu'accepté, et qui sera répudié au premier inventaire.

Les *mœurs* sont des règles volontairement suivies, qui gouvernent certaines actions échappant par leur variété et par leur subtilité aux prescriptions écrites; on les trouve comme un stimulant, comme un frein, et surtout comme un obstacle, dans toutes les directions de l'activité sociale. Sont-elles bien profondes, sont-elles bien vivaces aujourd'hui que, pour la plupart, elles ne sont plus motivées ou sont même devenues contraires à la raison? Prenons un exemple.

Aux siècles passés, les parents, en envoyant leur enfant au catéchisme, savaient pourquoi ; guidés par une foi sincère, ils aidaient le prêtre dans l'initiation religieuse du néophyte, et, au jour solennel, ils s'approchaient, eux aussi, du sacrement chrétien. Actuellement, dans la plupart des ménages, la mère, le père lui-même, ne voudraient pas qu'il fût *dérogé* à l'usage traditionnel, et cependant, ni l'un ni l'autre ne mettent d'ordinaire les pieds à l'église ; ni l'un ni l'autre ne sont des croyants. Ils n'osent, par respect humain, se soustraire à une règle observée par leurs connaissances, par leurs amis ; ils ne voudraient pas plus se singulariser en cette circonstance que la femme ne consentirait à porter des manches à gigots ou le mari à chausser des souliers à la poulaine. Ce ne sont plus des mœurs, cela ; c'est ce que les Anglais appellent du *cant ;* c'est de la mode. Il est vrai que la mode est souvent fort tenace ; souvent aussi un jour suffit à la changer. Devant l'habit noir du tiers état a disparu bien vite le vêtement chamarré des seigneurs de la cour ; le gouvernement du 16 mai était à peine renversé, que les enterrements civils croissaient en nombre suivant une rapide progression (1).

Les *coutumes* forment le passage des mœurs aux lois : ce sont habituellement des usages locaux, admis par la jurisprudence. Telle est la coutume de Paris relative aux loyers : votre bail expire au 1er juillet ; pris à la lettre, il autoriserait votre propriétaire à disposer de son apparte-

(1) « Il y a huit ans, pas davantage, on faisait des arrêtés pour que les enterrements civils eussent lieu le matin ou à la chute du jour, dans une sorte de pénombre. On leur traçait des itinéraires loin des rues fréquentées. Les familles emportaient leurs morts comme des malfaiteurs qui vont cacher leur victime ou leur proie. » (Jules Simon, *le Matin*, 25 février 1885.)

ment pour cette date ; mais cette éventualité n'est point à craindre; car les tribunaux, se conformant à l'usage en vigueur, accordent aux locataires quinze jours de sursis.

Les coutumes étaient nombreuses en France. Plusieurs causes les ont fait disparaître une à une : ainsi, les exigences de l'esprit moderne avec lequel elles étaient plus d'une fois devenues incompatibles ; l'influence des légistes qui ont le fétichisme des textes ; les envahissements de la bureaucratie dont tout ce qui rappelle les autonomies locales froisse la susceptibilité.

Il existait dans le bas Nivernais, à Saint-Benin-des-Bois, une communauté agricole, dont l'origine remontait aux temps féodaux. C'était, sauf l'estampille légale, une société coopérative de production, c'est-à-dire une forme d'organisation du travail que certains économistes considèrent comme destinée à remplacer le salariat. La communauté des *Jault* se composait encore, vers le milieu du siècle, de sept familles possédant par indivis un domaine rural avec son cheptel et sa maison d'habitation. Ses membres n'avaient jamais connu ni le chômage ni le besoin ; le bien-être et la paix régnaient parmi eux. Si une fille se mariait au dehors, elle recevait une dot de 1 350 francs et n'avait plus rien à réclamer; les femmes que le mariage attirait au dedans conservaient la propriété personnelle de leur apport. Tous les chefs de ménage travaillaient sous l'autorité du plus ancien, qui dirigeait souverainement l'exploitation et en répartissait les produits entre les associés. La mort d'un père de famille ne donnait lieu à aucun partage ; ses enfants n'héritaient que d'un droit indivis de propriété.

Un tel régime ne respectait point assez les tendances individualistes, qui sont la caractéristique de notre temps ; favorable à la routine, aux vieilles méthodes, il faisait

échec aux améliorations, à tout progrès ; il avait pu traverser les âges au milieu de conditions assez semblables à celles qui l'avaient vu naître ; il ne pouvait subsister longtemps après la Révolution française. Dès 1816 apparurent les premiers germes de discorde ; ils demeurèrent sans effet, la cour de Bourges soutenant la coutume contre la loi. Mais les discussions éclatèrent plus bruyantes, après qu'une fille des Jault eut épousé un clerc d'huissier ; le Code civil fut invoqué, de telle sorte qu'il fallut bien mettre fin à une indivision désormais illégale (1) ; l'association fut dissoute en 1846, et l'actif partagé entre les ayants droit (2). Comme tant d'autres, la coutume qui avait maintenu la communauté des Jault cessait de vivre, et il était démontré une fois de plus que les populations ne résistent pas aux excitations qui les entourent.

Si les mœurs ont perdu en France toute profondeur, si les coutumes ont disparu, ne reste-t-il pas les *lois?* Ici nous nous trouvons en présence de documents écrits, de textes positifs, complétés ou déformés par la jurisprudence, qui forment l'assise la plus solide de l'ordre social. Mais cette assise est-elle aussi solide qu'elle le paraît? La réponse serait trop facile à donner pour les lois politiques, dont les moins vieux d'entre nous ont vu surgir et disparaître un si grand nombre. Ne considérons que les lois civiles, celles qui constituent nos codes et que les légistes révèrent à l'égal des prêtres l'Évangile ; ces lois jouissent-elles encore d'un bien grand crédit ?

Tous les jours elles sont battues en brèche par la meilleure littérature, au théâtre, dans le livre, dans le journal ; tous les jours elles sont violées par les citoyens, et ces

(1) Code civil, art. 815.

(2) Conf. Le Play, *les Ouvriers européens,* monographie, n° 31.

contempteurs du droit officiel sont renvoyés indemnes, non certes par les tribunaux civils ou correctionnels, mais par les cours d'assises, par les jurés, qui ne vivent pas dans l'empyrée de la métaphysique légale, dans le monde conventionnel des robes rouges ou noires, mais au sein d'une société, dont ils ressentent, autrement que nos magistrats, les courants et les remous. S'il fallait les citer, toutes ces lois atteintes de défaveur, il y aurait un volume à écrire.

La séparation de corps est une loi antiphysiologique, contre laquelle les époux protestaient par l'adultère. Les femmes protestent contre les immunités de la séduction par le revolver et le vitriol ; elles protestent par l'avortement ou l'infanticide contre la situation fausse faite par notre code à l'enfant naturel, et par nos mœurs à elles-mêmes, lorsqu'elles sont célibataires et pauvres, tandis que, si elles ont la couverture conjugale, si elles sont élevées par le rang, par le nom, par la fortune, elles continuent à être recherchées et entourées de respects. Les paysans du midi protestent par des dissimulations de tout genre contre la loi du partage forcé, qui condamne à la destruction le petit héritage péniblement créé par eux à force d'épargne et de labeur. Les grands manufacturiers protestent par la société anonyme contre cette même loi, qui entraîne, à leur mort, la vente forcée de leur usine et en fait passer la direction dans des familles étrangères. En se retirant des conseils d'administration des sociétés industrielles ou financières, les hommes de valeur protestent contre la loi du 24 juillet 1867, qui les rend civilement, ou même correctionnellement, responsables des moindres oublis, tels que l'indication du capital social en marge du papier à lettres (1) ; ils protestent contre la ju-

(1) Loi du 24 juillet 1867, art. 64. Cet oubli constitue une con-

risprudence incertaine relative à cette loi, mal faite par le pouvoir législatif et mal interprétée par les magistrats, en laissant de plus en plus à des hommes *de paille* la direction des grands intérêts en jeu. On a vu des gens accusés d'un délit réussir par des réticences ou des demi-aveux devant le juge d'instruction à faire considérer ce délit comme un crime, afin d'être traduits en cour d'assises. Ils protestaient ainsi contre la loi qui les privait du jugement par leurs pairs ; c'était la contre-partie de cette tendance des magistrats à *correctionnaliser* (1) les causes, afin de frapper à coup sûr.

Ainsi la protestation est partout. Des traditions françaises, quelle qu'en soit la forme, il ne reste en réalité presque plus rien, et ce qui reste en apparence est menacé d'une disparition prochaine.

Faut-il s'en étonner? Pour nous, nous serions surpris qu'il en fût autrement. Nous pensons que les vieilles croyances et les institutions de contrainte sont appelées pour la plupart à sombrer tout à fait, non pas seulement en France, mais partout ailleurs. Ce n'est qu'une question de temps.

En effet, pour les hommes qui pensent, ces institutions et ces croyances ne sont pas des phénomènes isolés : elles dérivent toutes de la conception que l'homme s'est faite, à un moment donné, de l'univers et de sa propre nature. Pour si défectueuse que soit cette conception, elle dure aussi longtemps que les idées, dont elle est faite, constituent un ensemble bien défini, bien cimenté, un tout com-

travention punissable d'une amende de 50 francs à 1 000 francs. Il expose en outre à des responsabilités civiles.

(1) Rapport du ministre de la justice au président de la République (1882).

pact dont les parties sont étroitement reliées entre elles. Mais, pour peu qu'une assise soit ébranlée, aussitôt toutes les autres vacillent, et le philosophe peut prophétiser à coup sûr qu'un jour viendra où pas une pierre ne restera debout.

C'est que tous les événements qui s'accomplissent dans l'univers s'enchaînent les uns aux autres. On ne croit pas à cet enchaînement, parce qu'on en ignore la loi; nous ne saurons jamais rattacher tous les effets à leur cause; mais nous l'avons déjà fait pour un si grand nombre, que l'idée de causalité est devenue pour nous universelle : les gens instruits ne demandent plus le *comment* des choses ni à la providence ni au hasard. Plus la science progresse, plus elle réussit à relier les faits les plus éloignés en apparence. Se douterait-on à première vue que si les Anglais mangent tant de bœuf, ils le doivent à la présence des chats sur le territoire britannique? Darwin en a donné pourtant une explication bien simple (1).

A cette solidarité objective des phénomènes de la nature correspond une solidarité subjective des diverses régions de la pensée humaine. Les savants n'en doutent plus et l'Église catholique n'en a jamais douté. En condamnant les *propositions* de Pic de la Mirandole, en torturant Campanella, en mettant à l'index le livre des Révolutions célestes et les œuvres de Descartes, en faisant censurer Buffon pour sa théorie des fossiles, en refusant à la mémoire de Copernic (2), même en 1829, les honneurs

(1) *Lois et Mœurs républicaines*, p. 27.

(2) « Lorsqu'en 1829, la ville de Varsovie éleva un monument au fondateur de l'astronomie moderne, la Société des amis des sciences attendit en vain dans l'église Sainte-Croix le service annoncé par une solennelle convocation : aucun prêtre ne parut. » (J. Bertrand, *les Fondateurs de l'astronomie moderne*, p. 60.)

du culte, en opposant à Colomb les textes bibliques, en incarcérant Galilée, en envoyant au bûcher Dolet, Bruno et Vanini, en menaçant Vésale, en poursuivant durant dix années le doux et pieux van Helmont (1); en mettant son dogme en travers du mouvement de la terre, de sa forme et de son âge; en protestant, par la voix de ses fidèles, contre l'antiquité de l'homme et la transformation des espèces animales, elle a témoigné, et témoigne encore, d'une intuition fort nette de ses intérêts. Elle a fait acte de prévoyance; comprenant à merveille que son dogme ne peut rien perdre, et voyant apparaître des fissures de tous côtés, elle a eu enfin recours à des mesures d'extrême onction : elle a publié le *Syllabus* et proclamé l'infaillibilité du pape (2).

(1) Pour un ouvrage publié à Paris, en 1621, sur les cures magnétiques, Van Helmont fut arrêté dans son château de Wilvoorde et enfermé à Malines dans le couvent des Frères-Mineurs. Il y resta dix ans, et la poursuite contre lui ne fut abandonnée que grâce à l'intervention de Marie de Médicis auprès de l'archevêque de Malines. Pendant sa détention, la peste éclata autour de Bruxelles; il demanda en vain à soigner les malades. Il ne lui fut même pas permis d'aller voir ses deux fils, qui périrent victimes du fléau.

(2) L'inquisition, qui ne s'est guère inquiétée de la conduite morale des fidèles, a défendu le dogme catholique par le fer et par le feu. Toute opinion qui, de près ou de loin, paraissait contraire à ce dogme, était taxée d'hérésie, bientôt signalée au tribunal, grâce à un puissant système d'espionnage, et punie, après un jugement dérisoire du coupable, de la torture, de la mort, de la confiscation des biens dont héritait le Saint-Office. — Llorente donne la statistique suivante des victimes de l'inquisition en Espagne seulement : brûlés vifs, 31 912; brûlés en effigie, 17 659; emprisonnés comme *pénitents* et ayant à subir des peines quelquefois pires que la mort, 291 450 ; total : 341 021. (J.-A. Llorente, *Historia critica de la inquisicion de Espana*, Madrid, 1812.)

« Sans parler de l'Espagne, terre classique des bûchers, on brûle

Vains efforts? une conception nouvelle du monde est née, et s'affirme chaque jour davantage. C'est là le vrai motif, le seul motif général de l'abandon ou du discrédit dans lesquels sont tombées en France les mœurs, les coutumes et les lois.

Un peuple ne saurait pourtant se passer de mœurs et de coutumes ; le moment est loin de nous où il pourra se passer de lois. La grande masse des citoyens, même parmi les gens cultivés et dans tous les partis, vit sur un fond commun de jugements réflexes ; les cellules cérébrales les expulsent petit à petit ; mais elles ne sauraient rester vides. Il n'y a que deux solutions possibles :

Ou revenir aux idées et aux constitutions du moyen âge, et, comme nous l'avons démontré, c'est aussi impossible que de croire à la circulation du soleil autour de la terre ;

Ou adopter un ordre nouveau fondé sur la conception scientifique du monde qui se complète chaque jour. Une pareille entreprise est délicate ; elle n'exige pas seulement

7 000 sorcières à Trèves, et je ne sais combien à Toulouse, à Genève 500 en trois mois (1513), 800 à Wurtzbourg, presque d'une fournée, 1 500 à Bamberg (deux tout petits évêchés !). Ferdinand II lui-même, le bigot, le cruel empereur de la guerre de Trente ans, fut obligé de surveiller ces bons évêques ; ils eussent brûlé tous leurs sujets. » (MICHELET, *la Sorcière*, introduction.)

M. Coquille, directeur du journal *le Monde*, qui est, autrement que Le Play, dans la tradition catholique, écrit dans son livre *les Légistes :* « L'Église représente la liberté et la science aussi bien et mieux que qui que ce soit... Le libéralisme qui est prôné en France et sur nos frontières est un manichéisme à peine déguisé... Le privilège d'obéir au roi au lieu d'obéir au pape était une liberté assez bizarre et qui ressemble fort à celles dont les libéraux nous ont dotés malgré nous... Bossuet regrettait cette malheureuse déclaration de 1682, quand il en voyait sortir des circonstances auxquelles il ne pouvait songer qu'avec horreur. »

des ménagements et des précautions; elle exige avant tout l'emploi des moyens propres à la faire aboutir. Nos gouvernants n'ont garde d'y avoir recours; ils ne se doutent même pas qu'il en existe. Ils ressemblent à ce chimiste qui mêlerait dans une cornue tous les réactifs, anciens ou récents, de son laboratoire; ils replâtrent le vieux avec du neuf. Comme le chimiste, ils sont incapables de prévoir ce qu'ils trouveront au fond de la cornue, et depuis assez longtemps déjà le public n'y trouve rien qui vaille. On fait de bonne politique, comme on fait de bonne industrie, et nous allons voir que ce n'est pas notre régime parlementaire qui peut dispenser de la méthode.

CHAPITRE XXXVIII.

NOTRE RÉGIME PARLEMENTAIRE EST IMPUISSANT A ACCOMPLIR LES GRANDES RÉFORMES.

Nous avons vu que chez les peuples libres les assemblées n'empêchent pas toujours l'expérience politique ; quelquefois même cette expérience y est facilitée, soit par l'ensemble des institutions, soit par la sagesse de la législature (1). En France, au contraire, le régime parlementaire apporte à la vraie méthode de gouvernement des entraves de plus en plus grandes. Il y est faussé, plus que chez les Anglais, par les passions des électeurs et des élus, parce qu'il n'est pas le produit du caractère du peuple, mais une maladroite importation. Les Français, si peu disposés à imiter les nations étrangères, ont pris à leurs voisins leur plus haute institution politique. Ils l'ont fait avec peu de réflexion, sans étude sérieuse, se contentant, comme il leur arrive trop souvent, de l'apparence et du décor, et croyant qu'en politique, comme en guerre, c'est posséder la citadelle que d'en avoir enlevé le drapeau.

La formule ambitieuse du parlement anglais, « qui peut tout faire, sauf un homme d'une femme ou d'une femme un homme », n'est qu'une forfanterie et un trompe-l'œil. Car, au-dessus de lui, formant le rempart de la constitution nationale, règne l'ensemble des coutumes qui pro-

(1) Chap. IX.

tègent la liberté de l'individu, et empêchent qu'il soit porté atteinte à la sécurité personnelle des citoyens, à leur droit de parler et d'écrire, de se réunir ou de s'associer entre eux, de s'assembler et de circuler en masse sur la voie publique, de disposer de leur bien, de gérer au mieux de leurs intérêts les affaires de la paroisse, de l'union de paroisses ou de la cité.

Le parlement anglais se compose d'une chambre héréditaire et d'une chambre issue du suffrage restreint. Toutes deux ont de profondes racines dans le pays ; car, leurs membres sont, en grande majorité, soit des agriculteurs exploitant des domaines conservés par des usages traditionnels dans les mêmes familles de génération en génération, soit des industriels dirigeant des mines considérables ou de grandes usines. Il en résulte entre les populations et les membres du parlement une connexité qu'on ne retrouve point ailleurs. Faisons remarquer, en outre, que la pairie est une classe dont le métier est de faire de la politique ; aussi, quels que soient les reproches que s'attirent assez souvent les lords par des résistances déplacées, quelles que soient les critiques que soulève à bon droit l'organisation de la chambre haute de Westminster, ne peut-on s'empêcher de reconnaître que cette chambre renferme des hommes d'une haute valeur, rompus, par suite de la division du travail, au maniement des affaires publiques.

Les résistances auxquelles nous faisons allusion, et qui se sont produites récemment à propos du *Franchise bill*, n'ont jamais été d'ailleurs de bien longue durée. En somme, les réformes ne s'accomplissent pas en Angleterre plus mal aisément que chez nous, et, une fois acquises, elles ne sont plus remises en question ; disons même que l'Angleterre nous a devancés plus d'une fois, et

qu'elle est peut-être en passe de nous devancer encore. Si nous ajoutons que le Royaume-Uni ne connaît ni les partis extrêmes ni la centralisation à outrance, nous compléterons le tableau succinct des conditions dans lesquelles le régime parlementaire y exerce son empire.

Ces conditions changent déjà ; elles changeront davantage. La réforme électorale de 1868 a accru de deux millions le nombre des électeurs ; la réforme de cette année en crée encore deux millions de nouveaux. Cette réforme fera son temps et une autre suivra. On verra surgir alors des partis dont les aspirations n'ont été jusqu'à ce jour que du domaine de l'action individuelle ou de l'association privée. Il se produira des candidats différant beaucoup par leur situation de ceux qui briguent actuellement les suffrages, c'est-à-dire ayant peu ou point d'attaches avec le sol et avec la population des circonscriptions électorales. Enfin, la *platform* s'enrichira de revendications toutes nouvelles ; les unes exprimeront des besoins réels jusqu'ici laissés dans l'ombre, les autres seront des conceptions vagues vers un idéal mal défini. Ces dernières trouveront des porte-parole qui feront en général une poussée en faveur du pouvoir central. La poussée se manifeste déjà par des signes certains ; si l'Angleterre n'est guère engagée dans les voies qui conduisent à l'autocratie administrative et au socialisme d'État, il est vrai de dire qu'elle en a franchi l'entrée.

L'extension du droit de suffrage l'y portera plus avant. Quand, par suite de l'accroissement du corps électoral, le nombre des candidats à la députation augmente, et que ces candidats appartiennent à des situations très diverses, les programmes arrivent fatalement à être en quelque sorte aux enchères. Les concessions à l'inexpérience ou à la sottise sont repoussées sans doute par les hommes fiers

et convaincus ; mais les habiles s'empressent de les faire pour rendre meilleures leurs chances de succès. La lutte a ses nécessités ; elle a tout au moins ses entraînements irrésistibles ; les candidats les plus honnêtes les subissent à leur insu : ils cèdent, bon gré, mal gré, aux excitations capiteuses de la concurrence ; ils promettent plus qu'ils ne voudraient tenir, et ils réussissent à ce prix, tandis que les hommes de doctrine quand même demeurent sur le carreau. C'est ainsi que se creuse le sillon de la démagogie ; c'est ainsi que la recherche des lois naturelles de la politique devient de plus en plus difficile, et de plus en plus indifférente aux législateurs, parce que les idées sont plus confuses et les convictions moins arrêtées.

Il ne faut pas qu'on se méprenne sur le sens de mes paroles. Je fais la critique du régime parlementaire, c'est-à-dire de ce régime dans lequel le parlement est tout-puissant, dans lequel le pouvoir législatif absorbe le pouvoir exécutif ou est absorbé par lui, dans lequel enfin l'omnipotence d'une assemblée ne connaît d'autre contrôle et d'autre frein que la réélection de ses mandataires. Je n'attaque pas le gouvernement représentatif organisé d'après les règles que dictent l'observation et l'expérience. Le régime parlementaire n'existe ni aux États-Unis ni en Suisse. En Angleterre, il a touché l'écueil ; le suffrage universel achèvera de l'y briser.

Suffrage universel et régime parlementaire sont deux termes inconciliables ; aussi les députés qui forment chez nous la majorité gouvernementale s'efforcent-ils de le subjuguer. La lutte se terminera par la ruine de l'un des deux rivaux. Le suffrage universel triomphera ; la méthode expérimentale lui fournira des moyens de succès ; elle lui procurera également un exercice salutaire et fé-

cond qu'on demanderait vainement, en France surtout, au régime parlementaire.

C'est que nous possédons à un haut degré une institution qu'on appelle la *centralisation administrative,* qui suffirait à elle seule, et qui, par suite de la division des partis, est plus que suffisante pour vicier ce régime et en rendre le fonctionnement déplorable (1). Cette institution, M. de Tocqueville l'a bien démontré, est un legs de l'ancien régime. Colbert, dont l'enseignement officiel nous a appris à encenser la mémoire, en fut le grand maître au dix-septième siècle ; Napoléon Ier la recueillit dans l'héritage de son *aïeul* Louis XIV, et la rendit plus systématique et plus forte. Les gouvernements qui se sont succédé depuis le premier empire sont loin de l'avoir amoindrie, car ils ont trouvé trop de profit à l'étendre.

Qu'on se figure un immense poulpe dont la tête serait à Paris et dont les nombreux tentacules rayonnant dans toutes les directions couvriraient la France entière de leurs suçoirs. Ces suçoirs extraient du sol la substance nutritive que leur réserve le budget. Par un concours de circonstances qu'il n'y a pas lieu d'énumérer ici, la lutte pour l'existence fait particulièrement désirer aux Français, à ceux-là principalement qui ne se sentent ni assez laborieux, ni assez énergiques, ni assez persévérants pour

(1) En 1869, à Lausanne, au congrès de la paix et de la liberté, M. Jules Ferry prononçait les paroles suivantes : « Si vous accouplez ces deux choses, le régime parlementaire et la centralisation, sachez que le régime parlementaire, soit sous une république, soit sous une monarchie, n'a que le choix entre ces deux genres de mort : la putréfaction comme sous Louis-Philippe, ou l'embuscade comme avec Napoléon III. » En 1882, M. Jules Ferry, devenu président du conseil, répondait à un toast qui saluait sa bienvenue, en buvant *à la république parlementaire*. (Cité par M. Andrieux, *Souvenirs d'un préfet de police*, t. II, p. 132.)

affronter les pénibles labeurs et les chances aléatoires de l'industrie, du commerce, de l'émigration, la lutte pour l'existence, disons-nous, fait particulièrement désirer aux Français d'être un des suçoirs de la bête, suçoir gros ou petit, le plus gros possible, avec les perspectives de vie facile, d'agissements irresponsables, de vieillesse assurée, de considération et de pouvoir, qui s'ouvrent devant le fonctionnaire admis à pomper sa nourriture de l'humus budgétaire.

Là est le banc de sable, et le navire parlementaire s'y échoue en plein, car, en pratique, notre méthode de gouvernement se résume dans le nombre des suçoirs disponibles pour les mandataires et pour les mandants.

Les ministres sont responsables devant les chambres ou plutôt devant la Chambre des députés. Un portefeuille est une proie trop convoitée pour être de facile conquête; celui qui s'en empare a bien de la peine à le conserver; ce n'est pas trop de consacrer à un tel souci son travail de chaque jour, ses méditations de tous les instants. Obligé de résister à ses rivaux, de défendre de tous côtés la position acquise, de répondre à des interpellations astucieuses, de donner au sein des commissions des éclaircissements qui exigent un travail préalable, de soutenir à la tribune les projets de loi importants (nous ne parlons pas de la besogne administrative pour laquelle le temps manque toujours), le ministre, le président du conseil surtout, n'a aucun loisir pour étudier les questions de principe, alors même qu'il en aurait le désir sincère. Ce loisir, il doit l'employer, l'employer sans cesse à satisfaire la majorité de laquelle son sort dépend. Cette majorité se lasserait vite et l'abandonnerait à la première occasion, si la distribution des suçoirs venait à s'arrêter pour les

membres qui la composent, pour leurs parents, pour leurs électeurs. Les « faveurs administratives » sont la pierre angulaire de l'édifice ; un ministre n'a pas craint d'en faire la théorie à la tribune avec plus de cynisme que de bon goût.

Le ministère dispose des grades de l'armée, d'un grand nombre de places dans la police, des emplois de la douane, des fonctions de l'administration publique depuis celles de directeur général, de préfet et de trésorier-payeur, jusqu'à celles de percepteur, d'instituteur ou de cantonnier. Il nomme les magistrats du parquet ; il distribue aux juges assis les avancements et les croix ; les chaires de l'Université sont dans sa main ; certaines sociétés, telles que la Banque de France et le Crédit foncier, ont leur directeur nommé par lui. Il dispose des fonds secrets, de telle sorte que, sauf un très petit nombre de journaux, toute la presse départementale de quelque importance est à sa dévotion. Il dispose encore des concessions de mines et de chemins de fer, des fournitures de l'État, des entreprises de travaux publics ; il s'arrange pour que les subventions à l'industrie privée soient employées à servir ses desseins. Il peut favoriser ses amis en obtenant que la dette d'un pays protégé soit placée sur les épaules de la France, en envoyant un cuirassé réclamer une indemnité pécuniaire à quelque pacha assez maladroit pour crier contre le banquier qui l'écorche, en faisant autoriser des loteries que ses acolytes dirigent, en répartissant les secours pour l'épizootie et l'inondation, même à des paysans sans bestiaux ou à des localités sans rivières. Il a la faculté de contribuer avec les deniers de l'État à la construction d'une mairie, d'une école, d'un pont ou d'une route en faveur d'une commune bien pensante. Il brandit enfin une arme redoutable, en un pays de préfets et de sous-préfets à *poigne,* l'arme de la candidature officielle.

Grâce à tous ces procédés, le ministère, qui a franchi le cap des six premiers mois peut espérer durer assez longtemps. Il peut même tout oser; ses caprices lui sont octroyés d'avance comme une monnaie d'échange; ses fautes lui sont pardonnées (1). S'il se place au-dessus de la constitution du pays, en engageant des dépenses considérables ou en entreprenant des expéditions lointaines sans l'assentiment des chambres, il est sûr que le bill d'indemnité ne lui fera pas défaut.

Le ministère peut tout, sauf étudier les questions. Cette étude d'ailleurs risquerait fort de le compromettre. Elle répugne à beaucoup de députés qui la considèrent comme dangereuse pour eux-mêmes. Ne seraient-ils pas obligés de s'en expliquer devant leurs commettants? A ceux-ci ils ont à répondre de leurs votes et non de leurs intrigues: les principes se discutent au grand jour, tandis que les intérêts se débattent dans l'ombre. Un ministère serait mal avisé d'entamer, à propos d'une loi d'ordre supérieur, une majorité qu'il a eu tant de peine à rendre compacte autour de lui et qui ne trouve de sécurité possible que dans les discussions rapetissées. Il ne se hasarde plus guère, il est vrai, à poser la question de confiance; il montre même moins de susceptibilité que les parlementaires d'autrefois; les votes contraires ne l'atteignent plus, s'il n'a mis lui-même la responsabilité de tout le cabinet en jeu.

Certaines circonstances toutefois forceraient sa dignité; aussi évite-t-il le plus possible les débats solennels. Il est surtout un moment où cette prudence lui est nécessaire; c'est lorsque la majorité a atteint sa culmination, lorsqu'elle a obtenu toutes les faveurs administratives dont

(1) Dans un seul ministère, pendant l'année 1883, il a été déposé plus de vingt mille demandes de places contresignées par des députés ou des sénateurs.

elle est si friande et n'a plus d'intérêt marqué à soutenir le chef dont elle a épuisé le trésor.

En résumé, dans notre régime parlementaire, les ministres ont pour principale préoccupation de remplacer les programmes politiques par l'union des intérêts, de réunir autour d'eux des députés dociles, groupés en syndicat d'exploitation. Si aux questions soulevées par l'opposition législative il faut répondre, le ministre dit à ses chefs de service : Composez-moi des dossiers. C'est l'avocat qui plaide *pro domo sua,* et non le politique qui cherche à faire prévaloir l'utile et triompher le vrai.

Quant aux députés, ils ont à gagner l'appui de leurs électeurs, comme les ministres ont à gagner l'appui des députés. Cette entreprise est décrite en ces termes par un écrivain de talent (1) :

« Un député n'est pas uniquement chargé de déposer dans l'urne des bulletins bleus ou blancs ; ce n'est que la moindre partie de sa besogne. Il est surtout le solliciteur général de ses commettants, leur factotum politique et administratif. Il assiège les bureaux, demande des places pour ses amis, des secours pour les communes pauvres, des subventions pour les écoles et les routes, des bourses, des croix et des palmes. Il réclame la disgrâce des fonctionnaires qui déplaisent, dénonce les juges trop sévères, les percepteurs trop raides, et les commis trop vigilants. Il défend les intérêts de ses électeurs, leur commerce et leur industrie, ici champion de libre échange, ailleurs invoquant la protection, mais pour un objet spécial, les fers ou les houilles, les sucres ou les draps. Il démontre l'utilité d'un chemin de fer, ou la nécessité d'un canal,

(1) Raoul Frary, *Manuel du démagogue*, p. 284.

discute les tracés et les tarifs. Il déclare la guerre à une congrégation, à un couvent, fait retentir un scandale ou étouffe des poursuites inopportunes. Au besoin un électeur influent charge le député de marier sa fille, de visiter son fils au collège, de l'emmener le dimanche, de le surveiller dans ses études et de faciliter ses débuts dans la carrière bureaucratique. Le député doit obtenir la remise d'une amende pour un débitant, la grâce d'un braconnier sympathique, un congé pour un soldat, une exemption ou un sursis d'appel pour un conscrit. »

Ainsi la besogne est absorbante ; elle occupe le député plus que ne le fait le travail législatif. De celui-ci il se dispense le plus possible, n'assistant pas aux séances toutes les fois qu'il le devrait. Qui le saura ? Bien que le vote par procuration ne soit pas permis dans nos chambres, les amis jettent dans l'urne à poignées pleines les bulletins des absents, dont le *Journal officiel* indiquera les noms comme s'ils étaient présents à l'heure du vote. Le procédé anglais consistant à faire sortir les *ayes* par une porte et les *noes* par une autre ne se prête pas à une pareille manœuvre ; aussi n'avons-nous garde de l'adopter.

Tel est l'ensemble du régime. Y a-t-il lieu de s'étonner dès lors si la dette publique s'accroît, si les dépenses augmentent, si le déficit se laisse voir, si les expéditions lointaines restent un procédé de diversion parlementaire, si la politique coloniale est acceptée dans l'héritage de la monarchie comme « la plus haute pensée » de la France démocratique, si la meilleure de nos traditions extérieures, l'alliance anglaise, est compromise avec imprévoyance pour favoriser quelques producteurs indolents ou malhabiles aux dépens de la grande masse des consommateurs.

Lorsque les mandataires du peuple vivent au milieu de

préoccupations incessantes d'ambition et d'intérêt, peut-on leur demander d'accomplir les grandes réformes, de rechercher les lois naturelles de la politique ? Non, sans doute. C'est pourquoi, éclairé par l'échec de la revision constitutionnelle, nous voulons qu'on cherche par la méthode expérimentale les solutions que le régime parlementaire est impuissant à fournir.

CHAPITRE XXXIX.

LA MÉTHODE EXPÉRIMENTALE PERMETTRA DE VAINCRE LES RÉSISTANCES AUX RÉFORMES ET DE CANALISER LES AGITATIONS SOCIALISTES.

Les résistances aux réformes se donnent rendez-vous au Palais-Bourbon, et il est bien difficile de les vaincre dans le système d'une législation d'ensemble. Parmi ces résistances, qui viennent surexciter les passions dont nous avons fait le tableau, les principales sont, et seront longtemps encore, opposées par le clergé, par les légistes, par la bureaucratie, par les partis politiques. Une telle affirmation ressort de tout ce que nous avons écrit dans les précédents chapitres.

Le clergé ne saurait se prêter à des expériences de nature à modifier la conception du monde telle qu'elle résulte de ses dogmes immuables. A ses yeux, les lois de la sociologie ne sont point à découvrir. La morale n'est-elle pas inscrite tout au long dans des textes divins? L'organisation des États de l'Église sous les papes-rois n'offre-t-elle pas le plus parfait modèle du gouvernement des sociétés? L'Évangile et le *Syllabus* ne renferment-ils pas l'esprit et la lettre de toutes les constitutions politiques? L'Église qui, à l'égard des découvertes de la science moderne, s'est montrée si récalcitrante ou si cruelle, défendra pied à pied le dernier domaine qui lui reste, celui auquel elle a tant de motifs de tenir le plus.

Les légistes n'aiment plus les réformes. Ils n'en ont plus besoin depuis qu'ils possèdent un évangile plus complet que l'Évangile des chrétiens et dont les prescriptions sont appuyées d'une sanction positive. A laisser trop entamer le Code, ils n'ont rien à gagner : ils seraient obligés de modifier leur métaphysique légale, de toucher à ce qu'ils appellent avec emphase *la science du droit*. En outre, les réformes qui rendraient les lois moins étroites et la procédure plus simple diminueraient le nombre des procès et par suite leur revenu ; aussi les craignent-ils bien plus qu'ils ne les désirent. Les légistes que l'on trouve dans les assemblées à la tête du mouvement réformateur sont ceux qui ont une instruction et des goûts politiques : les avocats de profession se montrent généralement hostiles à toute nouveauté. Nous les avons vus, chefs de cour ou bâtonniers, opposer les arguties de leur dialectique à la représentation des minorités, à la revision constitutionnelle ; la loi du divorce n'a passé qu'en dépit de leurs efforts, et peut-être eût-elle rencontré plus de résistances si elle n'avait pas dû être fort lucrative pour l'ordre. Habitués à plaider avec une égale désinvolture le faux et le vrai, les avocats, surtout les avocats de causes civiles, arrivent à ne plus distinguer nettement l'un d'avec l'autre ; ils ont leurs cellules cérébrales encombrées de formules et de mots et ils en tirent un habile parti à la tribune, ce qui leur a valu dans les chambres une suprématie que fort heureusement ils sont en train de perdre.

C'est une banalité de dire que les fonctionnaires sont ennemis du changement, ou tout au moins du changement tel que nous l'entrevoyons. Toute réforme qui supprimerait des entraves restreindrait par cela même leur intervention ; les seules lois nouvelles qui trouvent grâce

devant eux, ou plutôt qu'ils sollicitent, sont les lois de contrainte, parce qu'elles augmentent le nombre des emplois. Si chaque acte de la vie privée pouvait être soumis à l'autorisation ou au contrôle des pouvoirs publics, la bureaucratie ne se sentirait pas d'aise (1). Les occasions de se réjouir ne lui ont point manqué ; car la corporation n'a fait que s'étendre. Les suçoirs du poulpe se sont multipliés à l'envi (2) ; toutes les oppositions veulent en détruire un grand nombre ; tous les gouvernements en créent de nouveaux (3).

« Au milieu des groupes incohérents, changeants, hostiles les uns aux autres, et dont les membres sont moins associés que juxtaposés, la bureaucratie seule reste debout dans sa constance et dans sa force. L'intérêt en rend tous les membres solidaires; ils prêtent leur concours au plus fort, et à ce prix le plus fort les soutient : leurs fautes, il les oublie ; leurs abus, il les défend ; leurs personnes, il les protège. Dans le monde catholique, les jésuites ont réussi à dicter leurs volontés, même au souverain pontife, parce qu'ils forment une association puissante ; les bureaucrates sont les jésuites de la politique (4). »

Cela est si vrai que nous avons entendu souvent de-

(1) Lors du choléra de 1884, on a proposé de créer un ministère de la santé publique. Que de sinécures disponibles pour les médecins ayant plus de protecteurs que de malades, plus d'influence politique que de talent!

(2) Chap. XXXVIII.

(3) A un rapport, déposé en mai 1883, par M. Godefroy Cavaignac au sujet d'une caisse de prévoyance pour les employés civils, se trouve annexé un tableau statistique qui donne la progression du traitement des fonctionnaires de 1867 à 1884. En 1867, le chiffre s'élève à 256 522 667 ; en 1870, à 261 845 003 ; en 1875, à 287 496 370; en 1880, à 340 229 584, et enfin, en 1884, d'après les évaluations budgétaires, à 353 960 000 francs.

(4) Léon DONNAT, *le Programme de la démocratie*, § 21.

mander la suppression des sous-préfets, sans qu'on ait osé toucher à un seul d'entre eux. C'était trop vouloir à la fois : l'emploi de la méthode expérimentale aurait déjà résolu la question. L'abolition de la sous-préfecture sera une des premières réformes qui s'accompliront par ce moyen; elle n'est pas éloignée, car la bureaucratie a perdu dans les esprits le terrain qu'elle a gagné dans le budget.

Quant aux partis politiques, ils sont la plaie de la France; mais cet obstacle, comme les trois qui précèdent, s'amoindrit heureusement pour la République. Les monarchistes ne semblent pas avoir de principes bien sérieux; leur turbulence n'est qu'apparente; elle est due surtout à des ambitions personnelles. Pour triompher avec leurs faibles munitions, il faudrait que leurs adversaires républicains se laissassent entraîner à de bien lourdes fautes; cela s'est vu.

Toutes les résistances que nous venons d'énumérer s'appuient l'une sur l'autre, quand elles se produisent devant une assemblée législative. On ne peut chiffrer aucune d'elles; les plus petites s'adjoignent aux plus grandes; les plus faibles se coalisent avec les plus fortes; cédant à une terreur, vraie ou feinte, les députés s'abstiennent de toucher aux abus.

Dans le système de la législation séparée, il en serait autrement, nous l'avons indiqué déjà. Il existe en France des régions où le parti républicain n'a pas à lutter contre de puissants adversaires, où le clergé ne possède qu'une influence restreinte; quant aux légistes, ils ne se font guère écouter en dehors de la barre ou de la tribune, et les fonctionnaires sont comme une montre qui ne marche qu'à l'aide de son grand ressort. La politique scientifique ne

rencontrerait donc pas sur sa route les obstacles qui font échec à la politique de l'empirisme.

Parmi ces obstacles, nous n'en avons pas cité un fort réel par l'effroi qu'il répand autour de lui : nous voulons parler des revendications collectivistes et anarchistes. Les gouvernements n'ont pas de meilleur auxiliaire pour enrayer les mouvements qui leur déplaisent : c'est l'éternel spectre rouge qui leur a si souvent servi.

Les socialistes possèdent à un haut degré le talent d'enfler leur voix. Des chefs de mérite, d'un grand mérite parfois, acceptent leurs adeptes sans choisir ; ils les recrutent volontiers parmi des ignorants d'autant plus disposés à crier fort qu'ils sont moins aptes à comprendre. Des meetings tumultueux, des congrès bruyants font croire à une armée formidable qui s'avance à grands pas ; c'est le moment pour les timides de demander secours à la réaction, car la patrie est en danger, et la réaction ne se le fait pas demander deux fois.

Des penseurs sérieux, témoins des bévues coûteuses de l'État, réclament une extension des libertés locales. Est-ce à dire qu'ils les veulent sans mesure et sans condition? Est-ce à dire que dans chaque commune rurale une majorité pourrait imposer toutes ses volontés, taxer, par exemple, les citoyens selon son bon plaisir, jusqu'à les dépouiller? Non, sans doute; mais on rapproche ces vœux du programme de Bakounine, et on les appelle *anarchistes*.

Ah! ce mot de *commune* est fatal. Il est devenu un signe d'effroi comme il fut, au moyen âge, un signe d'espérance. Rien ne prouve mieux combien un pays souffre, et souffre longtemps, d'une mauvaise loi appliquée d'emblée, et sans étude préalable, à l'ensemble d'un pays.

En 1790, l'Assemblée constituante fit, en un seul coup, des municipalités de toutes les agglomérations urbaines ou rurales. Elle voulut avoir une commune là où était une paroisse, une maison communale là où était une église, un maire là où était un curé. La Convention rectifia cette erreur en ne conservant que les communes de 5 000 habitants et plus, et en réunissant les autres dans une administration collective concentrée au chef-lieu du canton. Malheureusement la loi du 28 pluviôse an VIII rétablit, en les asservissant, les municipalités telles qu'elles avaient été constituées en 1790 : le morcellement exagéré de l'autorité publique est aussi commode pour le despotisme que pour l'anarchie. Les réformateurs libéraux seraient moins exposés aujourd'hui à s'entendre appeler *anarchistes*, si la Révolution française n'avait institué que des départements, des cantons et des cités.

Les anarchistes se sont surtout manifestés par l'action révolutionnaire ; ils n'ont cessé de demander la *propagande par le fait ;* ils l'ont essayée sans succès à Lyon et à Bologne. Leur présence dans *l'Internationale* a désorganisé entièrement cette association ; la scission est aujourd'hui complète entre les *collectivistes-anarchistes* et les *collectivistes-étatistes*, entre les disciples de Bakounine et les disciples de Karl Marx.

Les visées des anarchistes furent résumées, au procès de Lyon, dans une déclaration de principes que signèrent quarante-sept prévenus sur cinquante-deux. Voici deux ou trois phrases qui donnent l'idée de ce document : « Nous voulons la liberté, c'est-à-dire que nous réclamons pour tout être humain le droit et le moyen de faire tout ce qui lui plaît et de ne faire que ce qui lui plaît, de satisfaire intégralement tous ses besoins, sans autre limite que les impossibilités naturelles et les besoins de ses voisins

également respectables... Le mal ne réside pas, aux yeux des anarchistes, dans telle forme de gouvernement plutôt que dans telle autre : il est dans l'idée gouvernementale elle-même ; il est dans le principe d'autorité. La substitution, en un mot, dans les rapports humains, du libre contrat perpétuellement revisable et résoluble, à la tutelle administrative et légale, à la discipline imposée, tel est notre idéal !... Nous croyons que le capital, patrimoine commun de l'humanité, puisqu'il est le fruit de la collaboration des générations passées et des générations contemporaines, doit être mis à la disposition de tous, de telle sorte que nul ne puisse en être exclu, que personne ne puisse en accaparer une part au détriment du reste. Nous voulons, en un mot, l'égalité, l'égalité de fait, comme corollaire ou plutôt comme condition primordiale de la liberté. »

Quant aux collectivistes-étatistes, ils ont plusieurs fois étalé leur programme, notamment au troisième congrès de l'Internationale, qui se tint à Bruxelles en septembre 1868, et auquel se rendirent quatre-vingt-dix-huit délégués de sept nations. Le congrès vota une série de résolutions concluant à la socialisation des canaux, routes, chemins de fer, mines, lignes télégraphiques, forêts, etc., et ajouta : « Le congrès pense que l'évolution économique fera de l'entrée du sol arable à la propriété collective une nécessité sociale, et que le sol sera concédé aux compagnies agricoles, comme les mines aux compagnies minières, les chemins de fer aux compagnies ouvrières, et ce, avec des conditions de garanties pour la société et pour les cultivateurs, analogues à celles nécessaires pour les mines et les chemins de fer (1). »

(1) Voir, dans *la Nouvelle Revue* du 15 février 1884, l'article intitulé : *l'Internationale*, par M. B. MALON.

Les collectivistes se font des illusions sur les bienfaits de la société anonyme ; il leur suffirait d'observer les faits les plus évidents pour revenir de leur enthousiasme, pour cesser de croire que « la société anonyme géante, avec son organisation concentrée, toute bureaucratique, l'absence de l'œil du maître, les milliers d'ouvriers qu'elle emploie, constitue la transition naturelle entre l'industrie individuelle, la propriété individuelle, le commerce individuel et le collectivisme... Croire que la diffusion des sociétés anonymes rendra très aisé le passage de la liberté économique actuelle au collectivisme, c'est méconnaître les différences essentielles, fondamentales, qui existent entre une industrie privée, une propriété privée, même constituée sous la forme anonyme, et l'organisation autoritaire de toutes les industries par l'État (1) ».

La pensée de certains collectivistes va au-delà du programme cité plus haut : ils réclament la socialisation de tous les moyens de production, en exceptant à peine les outils les plus rudimentaires. C'est un retour à la barbarie. Ne voit-on pas un signe des temps dans cette imitation rétrospective du passé ? Ne prouve-t-elle pas combien il est urgent d'arriver au bout de certaines questions ? Le fil conducteur faisant défaut, on imagine pour ressource dernière de ressusciter d'anciennes formes, expérimentées aux âges primitifs et abandonnées par toutes les nations civilisées. Les ultramontains, et le pape à leur tête, désirent le rétablissement des corporations ; « le plus doux et le plus séduisant des collectivistes », Schæffle, n'a que des sarcasmes pour le « système représentatif trompeur et apparent de l'État *libéral individualiste* », et il écrit : « Quand l'organisation unitaire du travail sera devenue

(1) *Le Collectivisme*, par Paul Leroy-Beaulieu, p. 34.

une réalité, ce sera justement l'État socialiste qui possédera, à un plus haut degré, ce solide engrenage organique qui a été le propre du moyen âge (1). »

Quoi qu'il en soit de leur doctrine, que nous n'avons pas à examiner ici, le nombre des collectivistes ne diminue pas. D'après M. Malon (2), le socialisme aurait plutôt grandi que décru depuis la disparition de l'Internationale, et les revendications du prolétariat auraient acquis un caractère encore plus révolutionnaire, notamment en Russie, en Espagne, en Allemagne, en Autriche et en Irlande.

Il est certain que les collectivistes ne laissent pas que de faire impression sur les députés de l'opposition républicaine ; nous en avons eu un exemple récent. Onze personnes, évidemment enrôlées sous la bannière collectiviste, se sont présentées au Palais-Bourbon, au nom des ouvriers sans travail de Paris et de Lyon, et ont demandé le vote d'un subside de 500 millions, la suspension du payement des loyers inférieurs à 500 francs, la réduction légale des heures de travail. Ils ont été admis dans les bureaux avec une complaisance un peu facile, presque avec autant d'égards que s'ils étaient venus réclamer 500 millions d'économies dans le budget, au lieu de réclamer 500 millions d'aumônes. Des députés ont même consenti à solliciter 20 millions de la Chambre, avec l'espoir secret de les voir refuser.

Quant à nous, notre réponse aux collectivistes serait à la fois très ample et très simple. Nous les renverrions de bonne foi à la méthode expérimentale, en leur tenant à peu près ce langage :

(1) Leroy-Beaulieu, *loc. cit.*, p. 21.
(2) *Loc. cit.*, p. 766.

« Vous ne prétendez pas sans doute que du jour au lendemain, par une simple loi, on nationalise tous les instruments de production, on transforme à votre gré l'organisation économique de la France. La prudence la plus élémentaire conseille de faire un essai. C'est même là votre meilleure chance, car vous y trouverez, pour vous-mêmes une vérification, pour les autres une démonstration de vos principes. Ne pas accepter cet essai durant une période donnée et sur un territoire restreint ; ne la vouloir que définitive et pour une étendue de 55 millions d'hectares ; ce serait une thèse trop ridicule pour la soutenir longtemps. Deux moyens vous sont offerts.

« Choisissez un district à évangéliser ; allez y exposer vos doctrines : allez y soumettre vos projets à des discussions contradictoires. Si vous arrivez à convaincre un assez grand nombre de citoyens, à justifier de leurs adhésions et des ressources qu'ils vous apportent, demandez, par les voies que nous avons indiquées, qu'il vous soit concédé dans une de nos colonies un lot de terres sur lequel vous pourrez poursuivre votre expérience en toute liberté. Il nous semble que le gouvernement ne devrait pas hésiter à écouter un pareil vœu, en laissant une *autonomie complète* à la commune que vous fonderiez. Une seule restriction serait à apporter : les litiges relatifs aux obligations contractées avec des personnes étrangères à la commune seraient jugés par les tribunaux de l'État.

« Voilà un premier moyen ; en voici un second.

« Si vous réussissiez à persuader en France tous les habitants d'une commune, sauf à indemniser les récalcitrants pour les faire partir de bonne volonté, nous ne verrions aucun inconvénient à ce qu'une autorisation analogue à celle que nous venons de dire vous fût accordée même dans un de nos départements.

« Nous avons rencontré, sur la route de Chicago à Omaha, non loin de Creston, une colonie française icarienne que les Américains avaient laissée s'organiser à sa guise. Il a existé 119 *communes* sur le territoire des États-Unis : 47 ont péri d'une mort naturelle ; 72 vivent encore avec 5000 participants, et sur ce nombre les *Shakers* seuls en comptent 58 (1). N'y a-t-il pas là des antécédents pour autoriser des essais n'imposant à vos concitoyens aucune contrainte ? Sans doute, votre tentative ne sera pas sans difficulté ; elle ne sera pas non plus impossible, et elle a de quoi séduire des apôtres convaincus. »

Les programmes socialistes renferment souvent des articles dignes d'attention et qui résisteraient aux discussions locales : la réforme de l'impôt est de ceux-là. Nul ne saurait prétendre que notre système de taxations échappe à de sérieuses critiques. Mais vouloir changer en bloc tout le mécanisme financier de la France serait un manque de

(1) Les communautés les plus prospères sont placées dans les conditions suivantes. Leur population est formée de déshérités qui sont allés y chercher un remède contre la faim, et pour lesquels tout est préférable au sort pénible qu'ils subissaient auparavant. Les membres de la communauté sont fortement unis par les liens d'une religion très étroite, dont les pratiques sont imposées à tous. Quand le célibat n'est pas, comme chez les *Shakers*, obligatoire, des restrictions sont apportées aux mariages ou aux naissances. Les associés doivent se résigner à la monotonie de l'existence, renoncer à toute activité intellectuelle, à toute initiative, à toute indépendance, se priver même du délassement que procure la retraite, l'isolement momentané. C'est la vie des moines : elle convient et conviendra toujours à certaines individualités. Elle est d'une réalisation fort difficile sur une petite échelle ; il semble plus que hardi de chercher à l'étendre à un grand territoire, de prétendre transformer une nation en un couvent gigantesque ayant pour chapitre la bureaucratie.

méthode trop manifeste pour ne pas exciter la risée. Ici l'expérience serait d'institution facile et aurait des précédents pour elle : au dernier siècle, les pays d'États levaient et répartissaient à leur gré la contribution qu'ils abandonnaient au roi (1).

Dans une région déterminée, avec l'assentiment des électeurs, ne pourrait-on pas tenter de supprimer les octrois, et de les remplacer par une taxe semblable ou analogue à celle que M. Yves Guyot a proposée et fait adopter, le 8 juin 1880, par le conseil municipal de Paris, c'est-à-dire par une taxe de tant pour 1 000 établie sur la valeur vénale des terrains bâtis ou à bâtir et de tous les établissements particuliers, quelle qu'en soit la destination ?

Ne pourrait-on aller plus loin encore, mettre à l'essai l'impôt unique proposé par M. Menier, et consistant en une taxe de tant pour 1 000 sur la valeur vénale des capitaux fixes possédés en France, en considérant comme capitaux fixes le sol, les mines, les constructions, les machines, les outillages, les navires, les voitures, les animaux servant à l'exploitation, les ustensiles de ménage, les meubles, les objets d'art, lorsqu'ils ne sont pas des marchandises destinées au commerce, en un mot tous les outils ; tous les capitaux produisant de l'utilité sans se transformer (2) ?

En résumé, la méthode expérimentale triompherait des obstacles aux réformes que notre régime parlementaire est impuissant à écarter, parce que les députés, soucieux de leur réélection, sont obligés de compter avec eux, de crainte de fortifier leurs adversaires et d'affaiblir leurs

(1) Chap. XXVII et XL.
(2) MENIER, *l'Avenir économique*, t. II, p. 551.

amis. Quant aux agitations débordantes du socialisme, elle en serait la canalisation féconde; elle renverrait au pays des chimères les hypothèses subjectives; elle tirerait parti de ce que les programmes ont de pratique et de sensé.

Une telle expérience se ferait sans péril. Ce n'est point par leurs théories que les socialistes sont dangereux, c'est par les arrangements d'autorité qu'ils invoquent pour leur application; car ces arrangements d'autorité sont les procédés favoris de nos politiciens. Qu'est-ce qui est à redouter? C'est le saut dans les ténèbres, ce n'est pas l'essai en pleine lumière, tel que la méthode expérimentale le permet et le conseille.

CHAPITRE XL.

LA MÉTHODE EXPÉRIMENTALE PERMETTRA DE DÉTERMINER D'UNE FAÇON NATURELLE LES RAPPORTS DE L'INDIVIDU ET DE L'ÉTAT, ET D'AUGMENTER PAR UNE RÉORGANISATION PROVINCIALE LES GARANTIES DE LA LIBERTÉ.

La détermination des rapports de l'individu avec l'État constitue le grand problème de la politique. A vrai dire, il en a toujours été ainsi. Depuis que la Révolution française s'est rapprochée de la nature en proclamant les droits individuels, le problème s'est posé en France plus souvent et mieux qu'auparavant. Il est certain que, sous l'empire des idées nouvelles, grâce à l'influence des savants et des philosophes, malgré les gouvernants, l'intervention de l'État a perdu du terrain.

On ne voit plus le gouvernement régler la dimension et la qualité des étoffes, fixer le nombre des fils qui entraient dans une aune. Dans le système corporatif, certains chapeliers n'étaient autorisés qu'à fabriquer des chapeaux de coton, certains autres des chapeaux de feutre. Les savetiers n'avaient pas le droit de remettre les souliers à neuf de plus des deux tiers, sous peine d'empiéter sur la prérogative des cordonniers. Entre les couteliers fabriquant les manches et les couteliers fabriquant les lames existait une frontière qu'il était interdit aux uns et aux autres de franchir ; de même, entre les menuisiers et les charpentiers, entre les filateurs de chanvre et les filateurs de lin, entre les teinturiers en laine et les teinturiers en soie. Les tail-

leurs de Paris, qui pouvaient seuls faire des habits neufs, ont plaidé des années et des années contre les fripiers, qui pouvaient seuls raccommoder les habits ; les fabricants de boutons ont plaidé contre les tailleurs et les fripiers pour les empêcher de faire eux-mêmes les boutons qu'ils mettaient aux habits. Les boulangers et les charcutiers ont eu la prétention d'interdire aux cabaretiers la vente du lard et du pain. Les faits analogues sont innombrables; on pourrait en relever bien d'autres. Colbert, le héros des protectionnistes, défendait aux bons ouvriers de quitter le royaume : il écrivait à l'archevêque de Lyon de faire arrêter et traduire en justice deux artisans en velours piqué qui allaient s'établir à Florence. Pour faire respecter les règlements des métiers il fallait des inspecteurs. C'étaient autant de charges vénales dont le produit emplissait le trésor royal. La suppression n'en était pas moins lucrative : Louis XIV fit payer plusieurs fois à telle ou telle corporation l'abolition de ces offices vexatoires.

Un grand nombre de ces abus, les plus révoltants, ont été balayés par la Révolution française; il en reste pourtant. L'État intervient encore plus qu'il ne convient dans le domaine de l'activité individuelle par des restrictions et des privilèges ; dans celui de la vie publique il a maintenu et même étendu son autorité. La division des partis a favorisé ses usurpations progressives ; la bureaucratie a été l'organe puissant qui a élargi la fonction.

Ils sont trop peu nombreux, en France, les hommes capables de bien comprendre les belles lignes que nous ne pouvons nous défendre de citer : « La mode du jour est de demander des bureaux, des commissions, des inspecteurs du gouvernement, pour redresser tous les torts. Aucune expérience n'affaiblit la foi du public dans ces moyens. Les libéraux anglais du milieu de ce siècle semblaient

avoir compris pleinement le principe de la liberté et avoir une idée bien formée et arrêtée en faveur de la non-intervention du gouvernement. Mais, depuis qu'ils sont arrivés au pouvoir, ils ont adopté les vieux moyens et en ont grandement multiplié l'emploi pour les nombreuses réformes qu'ils ont eu à faire. Ils semblent penser que l'intervention du gouvernement est bonne lorsqu'ils sont le gouvernement. Dans notre pays, le parti qui gouverne est toujours pour l'intervention du gouvernement, et le parti qui ne gouverne pas pour la non-intervention. Le système d'intervention a manqué complètement le but indiqué pour le soutenir, et, tôt ou tard, ce système tombera sous le poids des dépenses qu'il coûte et sera balayé. Les deux idées — l'une de régler les choses par une commission de contrôle, l'autre de laisser les choses se régler d'elles-mêmes par la lutte des intérêts entre hommes libres, — sont deux idées diamétralement opposées. La première corrompt les institutions libérales, parce que les hommes qui apprennent à attendre, pour prendre soin d'eux, les inspecteurs du gouvernement, perdent la véritable éducation de la liberté.

Si nous nous sommes tous trompés, depuis trois cents ans, en cherchant à réaliser de plus en plus la liberté personnelle comme condition d'un bonheur largement répandu, il nous faut revenir au patriarcat, à l'autorité disciplinaire; mais, combiner ensemble la liberté et la dépendance, cela ne se peut. »

M. Graham Sumner ajoute plus loin : « Les docteurs en choses sociales sont sous l'empire de la superstition du gouvernement et, oubliant qu'un gouvernement ne produit rien du tout, ils perdent de vue le fait dont il faut se souvenir : c'est que l'État ne peut donner un centime à un homme sans prendre ce centime à un autre, et que ce der-

nier est l'homme qui a produit et épargné le centime. Celui-ci, c'est l'Homme Oublié (1). »

La politique, nous l'avons dit et démontré, est une science; elle doit, par conséquent, employer les procédés de la science. Or, de même que le zoologiste étudie l'individu et constitue l'espèce avec les caractères communs à tous les individus, de même la collectivité, qui est l'espèce sociale, doit être constituée avec les fonctions que les individus ne peuvent remplir. Sous la monarchie absolue, l'individu est entièrement subordonné au prince, chef de la collectivité et représentant des dieux. C'est le prince qui limite lui-même son autorité, en restreignant le champ de la liberté individuelle selon son bon plaisir. Les économistes de la grande école, de l'école de Turgot et d'Adam Smith, ont posé le problème à la manière des naturalistes. Les citoyens qui n'ont qu'une vague intuition des choses économiques manifestent depuis quelque temps un réel dégoût de l'ingérence administrative, disposés à la blâmer quand ils n'ont pas le pouvoir ou l'énergie de la combattre.

En face d'eux, et c'est là un motif qui oblige plus que jamais à résoudre la question, en face d'eux se dressent les partis les plus remuants, les partis ouvriers, généralement collectivistes. Le rêve est pour ceux-ci, comme au temps de Colbert, l'État-Providence. Leur idéal serait le règne des fonctionnaires omnipotents de Fourier, des *omniarques*, dispensateurs suprêmes du travail et des instruments de travail, et vis-à-vis desquels l'ouvrier, n'ayant plus le choix entre plusieurs patrons, ne pouvant

(1) William-Graham SUMNER, professeur de science politique et sociale au collège Yale (États-Unis), *Devoirs respectifs des classes de la société*, trad. par M. Courcelle-Seneuil, p. 128, 167.

quitter librement son métier ou sa résidence, serait plus subordonné que le serf du moyen âge.

Les socialistes sont plus nombreux qu'on le suppose. Tous les autoritaires sont plus ou moins socialistes ; les protectionnistes le sont également. En présentant au Reichstag, en mars 1884, une loi sur les assurances ouvrières, M. de Bismark s'est montré le disciple de Lasalle ; il s'est déclaré socialiste. « La mission de l'État, a-t-il dit, est de rendre service au peuple, fût-ce même comme cordonnier, selon l'expression de M. Bamberger. Nous aussi, nous voulons servir le peuple, et j'engagerai M. Bamberger à unir ses efforts à ceux du cordonnier auquel il a fait allusion, afin d'empêcher que personne n'aille pieds nus..... Si l'on m'objecte que c'est là du socialisme, cela m'est parfaitement égal. Le socialisme d'État est une chose absolument indispensable. Certains États sont tellement éloignés du socialisme qu'ils n'ont pas de loi pour protéger les indigents. Voyez la France, où tout citoyen a le droit de mourir de faim sans que l'État ait le devoir de l'en empêcher. L'état de ce pays ne lui permet jamais d'être complètement tranquille, et il faudra bien qu'un jour ou l'autre le gouvernement français se décide, lui aussi, à faire un peu plus de socialisme d'État. Notre époque réclame le socialisme d'État. »

Il est à désirer pour la France qu'elle mérite davantage le blâme de M. de Bismark, et que le chancelier de l'empire d'Allemagne s'aventure de plus en plus dans une politique qui conduit aux abîmes. Le chancelier est d'ailleurs conséquent avec ses principes. Ce qu'il préconise, c'est le régime militaire, dans lequel les forces individuelles sont disciplinées et concentrées en vue de la conquête accidentelle ou de la défense permanente. Le régime industriel a d'autres visées : il cherche la puissance et

l'harmonie dans la spontanéité et la différenciation des activités privées.

Le problème qui se pose entre l'individu et l'État est donc au fond le même que celui qui est soulevé entre la liberté et l'autorité, entre le régime industriel et le régime militaire. Ce problème est d'autant plus malaisé à résoudre que nous vivons dans une atmosphère de routine, de préjugés, de dispositions héréditaires créées par le militarisme. Nombre de gens restent encore persuadés que, sans la tutelle administrative ou gouvernementale, tout serait perdu. Je présente dans une grande banque de Londres, à la Westminster Bank par exemple, un chèque de mille livres ; je suis payé de suite, sans attendre, avec une rapidité de vérification qui me surprend. Pour toucher dans un bureau de poste français un mandat de cinq francs, je dois justifier de mon identité. Je me récrie ; l'employé m'explique que l'administration bienfaisante me protège contre les voleurs. Je lui réponds qu'elle ne me protège point assez, et qu'elle devrait me faire suivre dans la rue pour voir si je ne laisse pas tomber la pièce de cent sous qu'un autre ramasserait.

Celui qui publierait le dossier de toutes ces entraves, depuis les grandes servitudes jusqu'aux tracasseries mesquines, écrirait un gros volume. En montrant que l'État fait mille choses qui ne le concernent en rien, il montrerait aussi que l'État fait mal et fait chèrement. Il est insouciant, parce qu'il est irresponsable ; il est ignorant, parce qu'il est insouciant. En voulant tout entreprendre, il devient incapable de remplir son propre métier. C'est ainsi que dans le service centralisé par excellence, et qui doit l'être, il se commet des bévues ridicules, dommageables ou dangereuses. L'intendance n'arrive jamais à nourrir une armée en campagne, difficilement à nourrir une bri-

gade dans les grandes manœuvres; à Paris, elle distribue au soldat, en outre de son pain de munition, une ration inutile de biscuit rassis qu'il donne ou qu'il jette à l'égout (1). Comparez de telles maladresses à l'activité toute spontanée qui préside à l'alimentation des grandes villes, pourvues chaque jour par des légions de fournisseurs qui ne se connaissent pas entre eux, et qui réussissent à nourrir deux ou trois millions d'habitants agglomérés, comme le cœur, le foie, le pancréas, l'intestin, le rein, le poumon, remplissent chacun leur fonction propre, d'une façon inconsciente, mais sûre.

Nous avons dit que la bureaucratie était insouciante et incapable; nous n'avons pas dit qu'elle fût immorale. Un

(1) Le biscuit est un pain sans levain ni sel. Il est, en principe, destiné à l'alimentation des troupes en campagne. Dans le but d'habituer le soldat à cette nourriture on distribue à chaque homme en temps de paix une ration quotidienne de 550 grammes de biscuit. La distribution se fait toutes les semaines, ou tous les dix jours. Les manutentions militaires (qui seules fabriquent le biscuit) sont tenues d'avoir toujours en magasin un stock de biscuit suffisant pour parer aux premières nécessités en cas de mobilisation. (Ce stock est par exemple de 3200 quintaux à la manutention du quai de Billy, à Paris.)

C'est de ce stock qu'on tire le biscuit régulièrement distribué aux hommes de troupe. Mais comme le biscuit ne peut guère se conserver intact plus de douze ou quinze mois, on donne aux soldats le biscuit le plus anciennement fabriqué et on met en réserve dans le stock le biscuit le plus récemment fabriqué.

Ainsi les hommes reçoivent *toujours* du biscuit ayant au moins un an de date; il est sec et dur, et si la farine qui a servi à le faire n'est pas absolument pure, il est envahi par les parasites. Il est de notoriété dans l'armée que les soldats ne mangent *jamais* le biscuit; ils le vendent, le donnent aux pauvres, le jettent ou s'en servent pour jouer aux palets. En campagne, et quand *ils n'ont pas d'autre nourriture*, ils s'en servent pour confectionner, avec du café ou du vin, une sorte de bouillie.

ancien préfet de police vient d'en étaler les preuves. L'exemple qu'il cite n'est pas un fait isolé, tant s'en faut; aussi l'aveu est-il intéressant à recueillir. M. Andrieux raconte comment il a créé, avec les fonds de l'État, des journaux anarchistes, dans le but de faire calomnier ses adversaires les plus redoutables par des feuilles populaires, de battre en brèche leur candidature par des candidatures socialistes, d'entraver leur programme libéral par des provocations à l'émeute qu'il soudoyait, certain d'avance que si la menace était suivie d'effet, il serait assez bien renseigné pour sauver à jour fixe l'ordre public (1). En écrivant ses mémoires M. Andrieux a rendu un fier service; car il a achevé de déconsidérer l'institution dont il fut le chef. Que ne possède-t-on des révélations semblables sur tous les abus de la bureaucratie!

Chaque homme de troupe reçoit en même temps que sa ration de biscuit une ration quotidienne de 750 grammes de pain; cette ration suffit au soldat pour se nourrir; elle est même trop considérable, puisque les hommes revendent aux boulangers environ un pain sur trois. (Ce pain coûte à l'État 30 centimes et les soldats le vendent de 15 à 25 centimes.) Le biscuit leur est donc absolument inutile. On a essayé de tous les moyens pour obliger les hommes à manger du biscuit; on a diminué la ration de pain de 750 à 620 grammes; on a fait les distributions chaque jour au lieu de les faire toutes les semaines. On n'a obtenu aucun résultat. Morache, médecin principal de l'armée, agrégé du Val-de-Grâce, dit dans son *Traité d'hygiène militaire*, page 777: « Le biscuit constitue un aliment difficile à triturer par la mastication, mal aéré, s'imbibant difficilement de salive, arrivant dans l'estomac en fragments encore secs et anguleux, en somme de digestion et d'assimilation pénibles. Lorsque l'homme qui s'en nourrit ne possède pas un appareil dentaire à toute épreuve, ces défauts acquièrent une importance plus grande; il agit alors sur les voies digestives comme irritant mécanique et provoque une diarrhée que les soldats connaissent tous et qu'ils nomment la *diarrhée du biscuit*. »

(1) L. Andrieux, *Souvenirs d'un préfet de police*, t. I, p. 337.

Comment résoudre ce problème si discuté des rapports de l'individu avec l'État? Comment en obtenir une solution sans retour, une de ces solutions si rares en France, où tout est sans cesse à recommencer? Par la méthode expérimentale et la méthode expérimentale seule. Les essais séparés fourniront des résultats comparables; la comparaison fera surgir des imitations spontanées; par ces imitations la démonstration sera faite.

Voici ce qui se produira par analogie avec ce qui a lieu chez les êtres organisés et avec ce qui a eu lieu en France dans les siècles passés.

Lorsqu'un concours de circonstances extérieures rend nécessaire chez les êtres organisés l'apparition d'une fonction nouvelle, un organe se prépare; au bout d'un certain nombre de générations, cet organe existe et remplit d'une façon toute spéciale la fonction exigée par le milieu. La fonction s'en ressent; car, en étant localisée dans un mécanisme particulier, elle se complète et se perfectionne.

Le système des législations séparées surexcitera les fonctions diverses que le nouvel ordre social réclame; une circonscription politique toute nouvelle naîtra spontanément pour répondre à des besoins nouveaux. Cette circonscription sera intermédiaire entre le département et l'État; beaucoup de bons esprits en sentent la nécessité.

On ne résoudra pas, en effet, le problème qui nous occupe en plaçant brutalement l'individu vis-à-vis de l'État, et en dépouillant celui-ci au profit de celui-là. L'État est trop fort pour se laisser dépouiller, l'individu trop faible pour accepter les dépouilles. Sans doute, l'individu et la famille peuvent réclamer une moindre ingérence de la loi dans certaines parties de leur domaine, telles que le mariage, le testament, la société commerciale; mais le nombre est fort grand des choses que ni

l'individu ni la famille ne peuvent faire, et qui exigent l'association.

Il y a deux sortes d'associations : l'association privée, l'association publique. La liberté n'existe pas chez nous pour la première ; existât-elle, elle ne produirait pas de bien grands effets. Les mœurs ne s'y prêtent pas en France : notre centralisation les a comprimées à son profit avec une persévérance telle qu'elle a réussi à les anéantir (1).

L'association publique consiste dans les diverses circonscriptions administratives qui divisent le territoire national. Ce sont les communes rurales et urbaines, les cantons, les arrondissements et les départements.

Nous avons dit déjà que la création des communes rurales avait été une erreur. Près des quatre cinquièmes des communes de France ont moins de 1 000 habitants ; la moitié en a moins de 500 ; 8 521 n'en possèdent pas 300 ; il y en a même 653 qui en renferment moins de 100. N'est-il pas manifeste qu'on s'est fourvoyé en transformant en corps politiques de si chétives agglomérations ? Nous n'avons jamais cessé de le dire et de l'écrire (2), et M. de Lanessan le dit également dans l'exposé des motifs de sa proposition de loi municipale (10 février 1883) : les communes rurales ne possèdent ni en territoire, ni en argent, ni en personnel, les ressources suffisantes pour avoir une existence propre ; elles doivent être, comme en Grande-Bretagne, comme aux États-Unis, fondues dans le canton.

Le canton, qui n'est guère aujourd'hui qu'une subdivision judiciaire, n'offrirait de l'importance que s'il héritait

(1) « L'ombre seule de l'intervention de l'Etat empêche tout développement possible de l'association volontaire. » (AUBERON HERBERT, *the Free Mind in the Free Body*, p. 3.)

(2) *Lois et Mœurs républicaines*, chap. XIV.

des services que la commune rurale ne peut diriger utilement, comme l'enseignement primaire, la petite viabilité, la police locale, l'assistance des pauvres, l'enregistrement des naissances, des mariages et des décès, les cimetières.

L'arrondissement n'existe pas comme circonscription politique; il ne sert qu'à entretenir, par une place de sous-préfet, un ami du pouvoir : on l'a souvent comparé à une boîte aux lettres dont la levée coûte cher à la France. Comme circonscription judiciaire, il n'est pas, tant s'en faut, sans prêter le flanc à la critique. Ne voit-on pas une ville comme Barcelonnette, avec moins de 2000 habitants, posséder un tribunal de première instance, qui juge annuellement 70 affaires, tandis que Roubaix en est dépourvu avec une population de 75 000?

Malgré son origine artificielle, le département a acquis avec le temps une réelle consistance, sous l'autorité du pouvoir central. Il a même réussi à certains égards à s'émanciper : la loi de 1871 a conféré aux conseils généraux et à la commission départementale des pouvoirs d'une certaine étendue. Mais, si l'on considère le département comme la confédération des communes qu'il renferme, on reconnaît qu'il est entièrement dans la main de l'État. La commune n'a presque aucune attribution; il n'est presque aucune affaire dans laquelle elle soit autonome, l'État intervenant, soit pour approuver la décision prise, soit pour en empêcher l'exécution, soit pour l'annuler. C'est surtout aux communes rurales que le pouvoir central fait sentir sa puissance. Le préfet les gouverne à son gré par l'espérance ou par la crainte : une maison d'école, une route, un pont, une indemnité pour épizootie, inondation ou grêle, sont l'enjeu réciproque d'une condescendance exigée et d'une protection subie.

Il n'existe véritablement vis-à-vis de l'État que les com-

munes urbaines, surtout les grandes cités ! Comme l'a très bien fait remarquer M. Mougeolle, l'agglomération urbaine s'accroît à mesure que la civilisation s'élève ; les grandes villes sont, suivant l'expression de Herder, les camps retranchés de la civilisation (1). Dans notre régime centralisé, ce sont les grandes villes seules qui moralement tiennent tête à l'État. C'est pourquoi l'État, qu'il soit monarchique ou républicain, ne les aime guère. Il préfère les campagnes dont les habitants sont moins instruits, plus éloignés des courants politiques, peu habiles à concerter leurs intérêts, très accessibles aux promesses alléchantes et aux cadeaux enviés.

Si l'on veut fonder sur des bases normales les rapports de l'individu avec la collectivité, il faut ajouter aux 86 confédérations de communes rurales, impuissantes auprès du pouvoir central, quelques confédérations de cités qui seront capables de faire valoir leurs droits. La méthode expérimentale y conduira par la voie naturelle ; il naîtra ainsi, d'une façon toute spontanée, une circonscription intermédiaire entre le département et l'État, la *province nouvelle*.

La province ancienne a été supprimée par l'Assemblée constituante. Elle l'a été à une époque où des philosophes, des politiques sérieux réclamaient le rétablissement des assemblées provinciales et la restitution aux provinces des franchises dont la royauté absolue les avait presque complètement dépouillées. C'est la réforme que demandait, en 1750, le marquis de Mirabeau, que Turgot recommandait au roi en 1774, et que Necker décidait, en 1778, Louis XVI à appliquer. En 1778 et 1779, des assemblées provinciales

(1) M. Paul Mougeolle, *Statique des civilisations*.

furent constituées à titre d'essai dans le Berry et dans la haute Guyenne.

A l'assemblée des notables, réunie le 22 février 1787, le pouvoir royal déclare que l'institution de ces assemblées a déjà produit de bons effets, « que le succès de cet établissement, dans les provinces qui en ont suivi le régime, a excité dans les autres le désir de participer aux avantages qui en résultent ». Au mois de juin de la même année, le roi rend un édit stipulant que, *d'après l'expérience* favorable tentée en haute Guyenne et en Berry, et, conformément à la décision unanime des notables, les assemblées provinciales sont rétablies dans tout le royaume, et qu'elles seront notamment chargées de la répartition et de l'assiette de toutes les impositions foncières et personnelles, tant de celles dont le produit doit être remis au trésor royal que de celles ayant pour objet de subvenir aux dépenses propres de la province ainsi que des districts et des communautés qui en dépendent.

Les États généraux se réunissent. Le dépouillement des cahiers montre que trois cents d'entre eux réclament le rétablissement d'assemblées provinciales investies de pouvoirs étendus. Et cependant l'Assemblée constituante supprime radicalement par un vote la division territoriale léguée à la France par ses traditions et son histoire.

Nous n'écrivons pas ici une page historique, et, en cette matière d'ailleurs, notre opinion importe peu. Nous ne pouvons toutefois nous empêcher de dire qu'en supprimant les provinces, telles qu'elles étaient, l'Assemblée constituante n'a pas fait le mal que quelques-uns supposent.

Et d'abord, elle n'a pas supprimé grand'chose. Depuis longtemps déjà, la province n'existait plus que de nom. Dans les pays d'*élection*, l'autorité de l'intendant et de ses subdélégués était toute-puissante. Rien ne se faisait sans

eux. Les décisions qu'ils ne prenaient pas directement, ils devaient les approuver, et pouvaient les annuler ou les faire annuler, selon leur bon plaisir. Quant aux *états*, « il n'y en avait plus que dans cinq provinces d'une certaine étendue et dans cinq districts insignifiants. La liberté provinciale n'existait à vrai dire que dans deux, la Bretagne et le Languedoc; partout ailleurs l'institution avait perdu sa virilité et n'était qu'une vaine apparence (1) ».

Si nous ajoutons que l'édit de 1787 n'avait pas encore reçu d'effet, que le clergé et la noblesse répugnaient à la confusion des trois ordres dans les assemblées provinciales (2), qu'il régnait entre les provinces de détestables rivalités, que des barrières de douanes les séparaient encore, qu'elles étaient des foyers de coutumes et de mœurs trop particularistes, à une époque où la nation aspirait à une fraternelle unité, que les divisions provinciales offraient les disparates les plus étranges, nous aurons justifié suffisamment la détermination prise par l'assemblée constituante.

Nous avons reproché à cette assemblée l'assimilation des communes rurales aux communes urbaines. En même temps qu'elle se trompait dans l'organisation d'une unité trop petite, elle se trompait en ne créant pas une nouvelle unité, assez grande, intermédiaire entre le département et l'État (3). Mirabeau le comprenait, quand il s'écriait

(1) Al. de Tocqueville, *l'Ancien Régime et la Révolution*, p. 348.

(2) Réclamation du cinquième bureau de l'assemblée des notables (9 mars 1787).

(3) Je dis ceci en me plaçant au point de vue autoritaire qui dominait à cette époque; comme on le verra ci-dessous, l'institution provinciale doit, à mon avis, résulter aujourd'hui d'une évolution spontanée.

dans la séance du 3 novembre 1789 : « Certainement il faut changer la division actuelle par provinces, parce que, après avoir aboli les prétentions et les privilèges, il serait imprudent de laisser subsister une administration, qui pourrait offrir les moyens de les réclamer et de les reprendre. Mais, en suivant le principe du comité de constitution, en vous offrant même de nouveaux motifs de l'adopter, je suis bien éloigné d'en approuver toutes les conséquences. Je voudrais une division matérielle et de fait, propre aux localités, aux circonstances, et non point une division mathématique, presque idéale. Je voudrais une division, dont l'objet ne fût pas seulement d'établir une représentation proportionnelle, mais de rapprocher l'administration des hommes et des choses, et d'y admettre un plus grand concours de citoyens, ce qui augmenterait sur-le-champ les lumières et les soins, c'est-à-dire la véritable force et la véritable puissance. Enfin, je demande une division qui ne paraisse pas, en quelque sorte, une trop grande nouveauté et qui, surtout, laisse au peuple le droit d'appeler aux affaires publiques tous les citoyens éclairés qu'il jugera dignes de sa confiance. »

Ces lumières qui devaient, d'après Mirabeau, éclairer la vie provinciale, brillaient, à la fin du dernier siècle, dans le Languedoc, le plus prospère des pays d'états. Le plus important des privilèges restant encore à cette province consistait dans le droit de lever elle-même ses impôts, comme elle l'entendait, et d'exécuter, à ses frais, avec ses propres agents, les grands travaux publics.

C'est ainsi que le Languedoc redressait le cours des rivières, améliorait ses ports, desséchait des marais, et construisait, sans le secours de la corvée, d'excellentes routes qui faisaient l'admiration d'Arthur Young. La plus grande partie de ces travaux était pour l'utilité générale,

non moins que pour les besoins de la province. Le Languedoc y consacrait plus de 2 millions de livres chaque année, et l'argent, dépensé sous les yeux des contribuables, était employé avec profit. N'y a-t-il pas là un exemple à méditer par ceux qui, contrairement aux enseignements de l'histoire et à la pratique des peuples libres, prétendent que le gouvernement central a seul qualité pour exécuter les grands travaux et qu'il est le plus capable de les accomplir? Pareille thèse était soutenue déjà au dernier siècle; mais les états du Languedoc la réfutaient victorieusement par les faits. Ils obligeaient le conseil du roi lui-même à admirer leur bonne administration, à faire reproduire à l'imprimerie royale et à envoyer, comme pièce à consulter, aux intendants les documents qui l'attestaient. Ils écrivaient avec orgueil : « Le roi n'a pas besoin d'établir à ses frais dans le Languedoc des établissements de charité, comme il l'a fait dans le reste de la France. Nous ne réclamons point cette faveur ; les travaux d'utilité que nous entreprenons nous-mêmes chaque année en tiennent lieu, et donnent à tout le monde un travail productif (1). » Le témoignage le plus marquant en leur faveur consistait en ce que le crédit de la province était supérieur à celui de l'État, à tel point que l'État y avait recours pour obtenir de l'argent à de bonnes conditions. C'est ainsi que le Languedoc empruntait, sous sa garantie, pour le compte du roi, la somme assez ronde de 73 200 000 livres.

De tels résultats ont-ils cessé d'être enviables? Est-il sage de les repousser au nom de l'unité nationale? Nous répondrons plus loin à cette objection, aussi ridicule que

(1) Al. de Tocqueville, *loc. cit.*

banale. Bornons-nous à reproduire les lignes suivantes empruntées à un mémoire déjà cité : « En enlevant aux provinces ce qu'elles avaient pu soustraire d'indépendance, de franchises et de pouvoirs particuliers aux gouvernements centralisateurs du dix-septième et du dix-huitième siècle, la Révolution française a créé dans notre pays une unité et une centralisation qui pouvaient paraître indispensables aux hommes de cette époque troublée, mais qui se sont ensuite retournées contre la République. Tandis qu'ils découpaient les vieilles provinces en tranches départementales, les hommes de 1789 croyaient fonder la puissance de la France sur l'unité; ils ne faisaient que dresser la carte de l'empire futur de Bonaparte (1) ».

Une preuve que l'organisation régionale est fort utile, c'est qu'en France même elle a été indirectement reconstituée, de façon toutefois à ne porter au pouvoir central aucun ombrage. Presque chaque ministère possède dans son ressort, et pour son usage personnel, une province. La France continentale renferme :

18 corps d'armée, indépendamment des gouvernements de Paris et de Lyon;

26 cours d'appel;

17 archevêchés;

16 académies universitaires;

16 inspections générales des ponts et chaussées, sans compter celle relative aux travaux de Paris;

12 circonscriptions agricoles pour les concours régionaux, etc.

Il y a donc, en moyenne, pour les diverses branches du pouvoir exécutif, 17 à 18 subdivisions du territoire intermédiaires entre le département et l'État. Ici se révèle le

(1) De Lanessan, *loc. cit.*

génie de la centralisation. Il eût été possible d'établir un certain nombre de régions et de confier à chacune d'elles la gérance des intérêts supérieurs, trop généraux, trop vastes, pour ressortir au département. Mais on aurait, par l'attribution de ces fonctions multiples, créé un organe doué de vie, et, par suite, de spontanéité et de résistance. Ces attributions en auraient entraîné d'autres pour la représentation populaire, avec un caractère de permanence et de grandeur que les commissions interdépartementales des conseils généraux sont loin de posséder.

Le pouvoir central n'avait garde de s'aventurer dans une pareille voie. Il a préféré la province abstraite, la province bureaucratique. C'est à la province démocratique que la méthode expérimentale conduira.

Celui qui étudie une semblable question ne peut résister à une tentation bien grande : celle d'essayer une division provinciale de la France, en tenant compte du climat, de la nature du sol et des eaux, du relief orographique, des productions agricoles, des richesses minières, du mouvement industriel, des rapports commerciaux, des moyens de communication, de la race, des traditions historiques.

Cette division, nous l'avons essayée; nous en avons esquissé plusieurs ébauches. Nous avons fini par comprendre qu'à l'expérience seule il fallait demander un classement naturel. Découper la France à coups de décrets serait une méthode contraire à celle que nous conseillons. Ce serait faire un acte dangereux d'autorité, tandis qu'à faciliter une évolution spontanée on ne court point de risques.

La seule province qui nous semble indiquée fatalement est celle qui comprendrait Paris et sa banlieue. Paris n'est pas une cité ordinaire : par la quantité et la qualité de sa population, il semble avoir droit à tous les services que la

province peut réclamer. Loin de nous la pensée d'en vouloir concentrer la direction dans les mains d'une seule assemblée omnipotente ! Les attributions municipales pourraient être confiées à un certain nombre de conseils et de fonctionnaires élus ; les attributions provinciales à des conseils et à des fonctionnaires d'un ordre plus élevé. Paris province ne serait-il pas apte à exécuter ses grands travaux d'utilité publique, à composer ses tribunaux de première instance et d'appel, à organiser son enseignement primaire, secondaire et supérieur, à déterminer la nature et le mode de perception des impôts à payer à l'État et au trésor provincial ? Nous nous bornons à poser la question. Pour jouir d'une telle autonomie, Paris devrait peut-être renoncer à être le siège du gouvernement. Il aurait à faire cesser de lui-même cette confusion que tous les pouvoirs autoritaires s'efforcent de maintenir entre la capitale politique et la grande ville, et qui ne coûte rien moins à Paris que sa liberté. New-York ne renoncerait jamais à ses franchises pour être Washington (1).

Si nous ne cédons pas à la tentation d'esquisser une division provinciale, nous ne cédons pas davantage à celle d'indiquer, d'après l'observation comparée des peuples, quelles peuvent être les attributions de la province. Les essais de législation séparée, les groupements qui en seront la suite, délimiteront ces attributions d'après des besoins réels et des idées acceptées, bien mieux, par con-

(1) Aux Etats-Unis, la capitale politique de chaque Etat n'est jamais la ville la plus importante de cet Etat. Une exception peut se produire dans les nouveaux défrichements vers lesquels les populations se dirigent; alors, dès que la capitale politique a acquis trop d'importance relative, le siège du gouvernement est transféré dans une cité de second ordre.

séquent, que ne peuvent l'entreprendre, *à priori*, des philosophes et des politiques. Ce que nous avons écrit déjà dans ce volume suffit d'ailleurs pour suggérer à un lecteur attentif des opinions appuyées sur l'exemple des nations les plus libres.

Quelle que soit l'autorité de tels exemples, l'État répugnera à se dépouiller. Il ne faudra rien moins que la méthode scientifique pour lui arracher peu à peu ce qu'il détient de par une usurpation séculaire. L'expérience dira ce qu'il doit perdre et ce qu'il doit garder.

Son action doit-elle se borner, comme le veut Herbert Spencer, à l'enregistrement et à l'exécution des contrats? Doit-il être simplement un producteur de sécurité? C'est ainsi que l'entend une ligue qui poursuit son œuvre en Angleterre sous le nom de *parti de la liberté individuelle*. D'après le programme de M. Auberon-Herbert, le gouvernement n'a d'autres fonctions que de sauvegarder les droits qui s'attachent à la personne et à la propriété, de défendre le pays et ses dépendances, d'entretenir des relations diplomatiques.

Quant à nous, qui, pour ne citer qu'un seul objet, avons été témoin des bienfaits de la concurrence, en matière d'enseignement supérieur, nous ne regretterions pas de voir, grâce à une réorganisation de la province, l'Université de France remplacée par un certain nombre d'universités rivales, luttant l'une avec l'autre pour le personnel, les méthodes et les programmes, apportant de la variété, là où elle doit exister le plus, dans les efforts de l'esprit, obtenant ainsi le meilleur effet utile des forces intellectuelles d'une nation qui tire sa plus grande richesse de la diversité de son sol et de ses habitants. Y aurait-il grand dommage si tous les jeunes gens n'étaient pas couchés dans le lit de Procuste, si le bachelier fabriqué à Mont-

pellier n'était pas identique à celui de Douai, si, de même qu'Oxford cultive les lettres anciennes et Cambridge les arts mécaniques, certaines universités devaient leur renom aux études commerciales, d'autres aux recherches industrielles, d'autres enfin aux poursuites économiques ?

Quel service rendrait une organisation régionale qui doterait la France, en dehors de la capitale, de centres intellectuels, tels qu'Edinburgh, Munich, Leipzig ou Boston ! Nos chefs-lieux d'académie ne sauraient prétendre à une telle place ; car il y a telle faculté des lettres qui n'a délivré depuis vingt-cinq ans qu'un seul diplôme de docteur, et la plupart ne fournissent pas annuellement plus de cinq ou six licenciés (1).

S'il existait sur notre sol quelques foyers brillants de lumières, les hommes de valeur seraient moins disposés à se rendre à Paris où la concurrence est trop grande, tandis qu'elle est trop faible dans les départements. Paris décerne seul aujourd'hui les palmes de la gloire ; mais pour y réussir il ne suffit pas de l'intelligence et du savoir ; il faut encore une énergie morale qui fait défaut aux plus capables. D'ailleurs combien d'hommes méritant d'arriver sont retenus au sol natal par des liens qu'ils ne peuvent rompre et sont loin d'y donner tout leur effort ! A ceux-ci, par un rayonnement fécond autour d'elle, l'université provinciale ouvrirait des débouchés nombreux.

Nous ne saurions dissimuler que cet organe nouveau, la province, se différencierait : des assemblées régionales ne tarderaient pas à apparaître (2). Les pouvoirs publics auraient-ils lieu d'en être jaloux ?

(1) D'après la statistique de M. Dumesnil, 1878.

(2) La province s'organiserait avec un pouvoir délibérant, un pouvoir administratif et un pouvoir judiciaire. Présentant ainsi, pour les intérêts régionaux, une miniature de l'État, elle permet-

Quand on ouvre le *Journal officiel*, on est frappé de la multitude des lois d'intérêt local inscrites à l'ordre du jour des chambres. Ces lois occupent la plus grande partie de cet ordre du jour, tandis que le rapport et le vote pour chacune d'elles remplissent à peine quelques lignes du compte rendu *in extenso*. Nous ne parlons pas de la discussion ; il n'y en a jamais ou presque jamais. Ainsi la tutelle du pouvoir législatif n'est dans la plupart des cas qu'un trompe-l'œil ; elle a pour résultat de déplacer sans profit les responsabilités. D'une part, les conseils locaux, se sentant couverts par une autorité supérieure éloignée d'eux, résistent mal aux pressions qui les entourent ; d'autre part, les députés et les sénateurs, que d'autres soucis préoccupent, n'accordent aucune attention aux projets de ce genre qui leur arrivent du conseil d'État (1).

Les gouvernements autoritaires procèdent de l'État à l'individu. Nous croyons que la méthode expérimentale

trait des expériences gouvernementales qui profiteraient à celui-ci. Ces expériences ne porteraient pas seulement sur bien des problèmes signalés au cours de cet ouvrage. Elles permettraient, à mon sens, de résoudre, par analogie, les questions les plus importantes, comme celle qui se rapporte au gouvernement démocratique avec séparation des pouvoirs entre l'assemblée législative et l'autorité exécutive.

(1) En voici quelques-uns :

Autorisation à accorder à un département de contracter un emprunt pour construire ou améliorer les chemins ordinaires et les chemins vicinaux ; — pour reconstruire un pont sur un chemin vicinal ; — pour bâtir une école normale d'instituteurs ou d'institutrices ; — pour élever un palais de justice ; — pour agrandir un lycée ; — pour construire une prison ; — pour améliorer un asile d'aliénés ; — pour racheter les ponts à péages ; — pour rembourser la dette départementale.

Autorisation à un département de s'imposer extraordinairement pour combattre le phylloxera.— Déclaration d'utilité publique d'un chemin de fer d'intérêt local ; — d'un canal d'irrigation ; — d'un

conduira à procéder, en politique comme dans les sciences naturelles, *de l'individu à la collectivité*. C'est ainsi qu'en Suisse, à propos du referendum et de la peine de mort, nous avons vu le gouvernement fédéral suivre l'initiative des cantons au lieu de leur imposer la sienne.

Notre division territoriale offre un trou béant qu'on ne rencontre chez aucun peuple libre. La méthode permettra de le combler. Il s'établira une série naturelle entre l'association privée et l'État; la province deviendra le terme culminant de cette série ayant au-dessous d'elle le département, la cité et le canton.

desséchement de marais; — d'un colmatage de terrains stériles; — des travaux d'amélioration d'un port.

Vote de crédits pour remédier aux effets des inondations et des tempêtes.

Formation d'une nouvelle commune à l'aide d'une section de commune; — d'un nouveau canton à l'aide de communes distraites d'une circonscription cantonale.

Autorisation à une ville de contracter un emprunt pour établir une distribution d'eau ; — pour construire un abattoir.

Autorisation à une commune d'établir une surtaxe d'octroi sur les spiritueux, etc.

LIVRE VIII

CONCLUSION.

CHAPITRE XLI.

LA MÉTHODE EXPÉRIMENTALE AMÉLIORERA L'EXERCICE DU SUFFRAGE UNIVERSEL.

Si la méthode est de nature à faciliter la solution du problème gouvernemental, les rapports à établir entre l'individu et la collectivité, elle peut, en outre, améliorer l'instrument de cette solution, en rendant le suffrage universel plus efficace.

Nous avons expliqué (1) comment le droit de suffrage est une partie intégrante de la méthode, comment il en est en politique le complément nécessaire. Les expériences sociales ne sauraient être tentées avec profit sans l'assentiment de ceux qui les subissent. Les lois, de quelque façon qu'on les édicte, sont toujours des expériences ; il est indispensable que l'adoption en soit soumise au vote des intéressés. Dans le système que nous avons développé, ce vote serait direct pour toutes les lois de principe, à l'instar du referendum suisse. La question à résoudre par la méthode consiste à savoir jusqu'à quelle limite cette consultation directe doit être poussée, c'est-à-dire à faire la part du referendum et du vote par mandataires.

Nous n'avons pas mis en cause le suffrage universel

(1) Chap. VIII.

dont l'existence, comme nous l'avons dit ailleurs (1), ne nous semble pas aujourd'hui pouvoir être discutée ; il est inscrit pour toujours dans la constitution des démocraties. Toute tentative pour le restreindre se heurterait à une question de quotité tellement insoluble que ses plus ardents adversaires répugneraient à la soulever.

Certes le suffrage universel n'a pas été sans péché ; il commettra sans doute encore bien des fautes; aucune bonne raison n'autorise pourtant à en répudier l'usage.

Si la science politique était créée, si l'on pouvait trouver dans les diverses régions du territoire, comme l'on trouverait pour la géologie ou la physique, un corps de savants, familiers avec ses lois, possédant par suite un pouvoir de prévision qui fait défaut aux masses, le suffrage universel serait peut-être moins nécessaire, et cependant nous ne conseillerions pas d'y renoncer. L'hypothèse que nous émettons ici se réalisera un jour. La politique trouvera chez des hommes spéciaux des guides expérimentés et sûrs; les électeurs seront initiés par eux aux principes, tenus par eux au courant des découvertes, et parmi eux, ou sur leurs indications, ils choisiront de préférence leurs délégués (2). Le consensus de ces électeurs n'en sera pas moins nécessaire à obtenir pour toute réforme nouvelle, par cette raison bien simple que les expériences sociales s'accomplissent dans un milieu cérébral, de même que les expériences médicales se réalisent dans un milieu physio-

(1) *Lois et Mœurs républicaines*, p. 355.

(2) Si la politique est une science, elle aura un jour ses savants et ses praticiens, de même qu'il y a des chimistes et des métallurgistes, des physiologistes et des médecins. Les premiers professeront la doctrine et en étendront les limites par leurs travaux; les seconds mettront en œuvre les données de la théorie.

logique, et que le succès des unes et des autres exige que le milieu soit préparé à les subir.

Mais la politique ne sera pas de sitôt constituée à l'état de science ; il existe dès lors entre l'initié et l'ignorant beaucoup moins de distance que s'il en était ainsi. Avant Copernic, et surtout avant Newton et Laplace, les astrologues en savaient autant que les astronomes sur le mouvement des astres. Avant Paré et Vésale, les barbiers étaient aussi bons chirurgiens que les docteurs de Sorbonne, et meilleurs parfois. La politique n'étant encore qu'un empirisme, les classes éclairées n'y possèdent pas plus de compétence que les autres. Nous entendions récemment sur un bateau de la Seine un simple ouvrier raisonner sur l'économie politique et sur les relations étrangères de manière à faire honte à bien des bacheliers, des fonctionnaires, des membres du parlement. Son argumentation, simple, claire, vivante, nous rappelait, par contraste, ce qu'a dit Herbert Spencer sur l'incompétence des élèves d'Oxford et de Cambridge : « Des rois, des pairs, des membres du parlement, élèves pour la plupart des universités, n'ont su qu'embarrasser le commerce avec force protections, prohibitions et primes. Toutes ces dispositions légales ont subsisté des siècles durant : et il ne fallait qu'un peu d'attention pour voir ce qu'elles nous coûtaient. Eh bien ! parmi tous ces gens bien élevés, venus des quatre coins du pays, pendant cette suite de siècles, à peine se trouva-t-il un homme pour voir combien ces dispositions nous faisaient de tort. Ce ne fut pas un des adeptes de ces études tant estimées qui sut, avec un livre, remettre dans le droit chemin les politiques. Non, ce fut un homme qui sortit du collège sans un grade, pour poursuivre des recherches fort étrangères au programme établi. Adam Smith considéra pour son compte les phénomènes

de la vie industrielle des sociétés ; il suivit du regard les forces productives et distributives qui s'agitaient autour de lui ; il en démêla les relations compliquées ; et ainsi il trouva des principes généraux capables d'éclairer la politique. Dans les derniers temps, ceux qui ont le mieux entendu les vérités de son livre, et qui, par leur persévérance à les exposer, ont gagné la nation à leurs idées, n'étaient pas des gradués de l'Université. Tout au contraire, ceux qui avaient suivi le *curriculum* obligé ont fait en général l'opposition la plus âpre et la plus obstinée aux réformes conseillées par l'économie politique (1). »

Si les classes éclairées n'ont pas plus que les autres, en matière politique, le talent de bien faire, elles n'en ont pas davantage le courage ou la volonté. Combien de fois se sont-elles montrées, à l'égard du gouvernement, dociles jusqu'à l'insouciance ou même à la servilité ! Combien de fois les avons-nous vues obéir à des sentiments égoïstes, soit en faveur d'intérêts personnels, soit au profit d'une coterie ! « Ce sont les classes dirigeantes qui défendaient en Angleterre les *corn-laws*, et en France le système protecteur ; ce sont elles qui soutiennent partout l'alliance de l'Église et de l'État. Ce sont les ordres privilégiés qui ont mis en coupe réglée l'ancienne France, qui en ont accaparé les terres, les forêts et les mines, et qui ont tout laissé dépérir entre leurs mains. Ce sont les grands propriétaires des États du Sud qui s'opposaient à l'abolition de l'esclavage, et les prêtres de toutes les confessions affirmaient dans la chaire chrétienne que cette institution devait être conservée comme venant de Dieu (2) »

Sans doute les classes ouvrières ne sont pas exemptes

(1) Herbert SPENCER, *Essai de politique*, traduction de M. Burdeau, p. 253.

(2) *Lois et Mœurs républicaines*, p 358.

de reproches analogues : elles ont une tendance manifeste à transformer l'État en une vaste institution d'assistance publique. Le suffrage universel a précisément l'avantage d'équilibrer toutes les forces l'une par l'autre, à la seule condition d'être exercé comme le but de ce chapitre est de l'indiquer. « L'élément mauvais, s'il existe dans une aristocratie fermée, l'a bientôt corrompue tout entière, tandis que, répandu dans une masse toujours ouverte et mouvante, il s'affaiblit et finit par s'éliminer lui-même. On empoisonne une source plus facilement que la mer (1). »

M. Prévost-Paradol fait sur les classes bourgeoises une réflexion qui ne manque pas de justesse, et qui se rapporte précisément à un de ces défauts de caractère dont nous nous plaignons. « La timidité politique du citoyen s'accroît avec sa fortune, et la richesse, au lieu d'être un secours pour l'indépendance civique et un appel à l'ambition politique, semble une chaîne de plus, qui rend le Français plus docile à tous les caprices du pouvoir. Je ne veux point dire par là que le Français enrichi ne prétend pas se mêler de politique et jouer un rôle dans l'État; au contraire, le titre de conseiller général ou de député l'attire comme un ornement et comme une consécration de la richesse ; mais ce désir vulgaire ne mérite nullement le beau nom d'*ambition,* en ce sens que c'est le titre et non pas la fonction, l'apparence et non pas la réalité qui tente ici le candidat; de sorte qu'il acceptera volontiers, pour réussir, l'attache du pouvoir, alors même que sa situation personnelle lui permettrait de s'en passer. C'est ainsi que se sont formées jusqu'ici les chambres du second empire, qu'on ne peut étudier de près sans une patriotique inquiétude sur l'avenir du pays ;

(1) Alfred Fouillée, *la Philosophie du suffrage universel* (*Revue des deux mondes,* 1er septembre 1884).

car ces assemblées si singulières se composent, après tout, de citoyens qui, par leur fortune et leur situation personnelle, seraient les représentants naturels de la France et réunissent évidemment toutes les conditions matérielles de l'indépendance politique et d'une ambition légitime. Mais le ressort de la volonté semble brisé dans leur âme, et ces hommes qui n'ont certainement qu'à vouloir pour être les maîtres du pays, soit dans leur département, soit à la chambre, sont aussi peu tentés de tenir tête à un orateur officiel dans la chambre qu'à un préfet dans leur département. C'est un des plus tristes symptômes du temps que nous traversons et de l'affaiblissement moral du pays que de voir la richesse ne point enfanter l'indépendance, et le désir de gouverner ne point sortir naturellement de la fortune (1). »

Le suffrage universel étant admis, M. Prévost-Paradol a raison d'ajouter qu'il doit être indépendant et éclairé.

Indépendant, il le serait davantage avec l'organisation régionale que nous avons indiquée au précédent chapitre, et qui mettrait en présence de l'État des confédérations de cités capables de résister à son frein trop puissant. Derrière ces boucliers protecteurs, il surgirait des associations, assez vastes pour renfermer dans leur sein les éléments de succès qui s'appellent l'intelligence, le savoir, la conviction, la position sociale, la richesse, assez localisées pour que leurs membres puissent se connaître et se concerter entre eux. Ces associations deviendraient les guides conscients et éclairés du suffrage universel ; elles feraient échec sans peine aux préfets et aux sous-préfets à poigne. L'expérience a prouvé que les associations nationales,

(1) Prévost-Paradol, *la France nouvelle*, p. 364.

d'un caractère trop abstrait, qui ont Paris pour siège et qui se recrutent dans la France entière, n'atteignent guère leur but. La ligue pour la revision de la constitution en est un récent exemple.

Dans le régime provincial, la presse contribuerait à l'indépendance du suffrage universel. Nous possédons la liberté de la presse ; mais elle ne sert de rien, presque tous les journaux lus des départements étant, par le moyen des fonds secrets, entre les mains de l'État ; tant il est vrai que la centralisation stérilise les réformes les plus fécondes ! Une presse régionale trouverait des moyens de subsistance et des ressources de rédaction qui font souvent défaut aux journaux de département. Est-ce qu'il n'y a pas à Philadelphie, à Boston, à Chicago, des journaux rivalisant avec ceux de New-York ? Est-ce que Liverpool, Manchester, Birmingham ne possèdent pas des feuilles dont le tirage se rapproche de celui des grandes feuilles de Londres ?

Le suffrage universel doit être éclairé. Il tirera ses lumières d'un régime dans lequel les associations privées se multiplieront, dans lequel une presse indépendante pourra se soutenir. Il les tirera encore d'un système d'éducation provinciale organisé par de libres efforts. Il y a beaucoup à faire et surtout à défaire, pour l'instruction du peuple ; les essais séparés accompliront ce qui est irréalisable par un effort d'ensemble. Cet effet n'a guère conduit jusqu'ici qu'à ce qu'on appelle le *bourrage*, c'est-à-dire à un procédé peu délicat qui consiste à amonceler dans les cerveaux des élèves des faits et des théories dont la plupart ne leur serviront jamais de rien.

Ce qu'il faut leur apprendre avant tout, c'est le moyen d'apprendre : c'est la méthode. Il faut, comme dit Tyndall, leur attacher des ailes ; lorsqu'ils ne seront pas chargés d'un poids mort, ils voleront mieux et plus haut.

Je ne crains pas de dire que le programme de philosophie du baccalauréat serait remplacé utilement par l'Introduction à la médecine expérimentale de Claude Bernard et par quelques livres analogues. Les bacheliers ne sauraient pas ce qu'a pensé du monde et de l'homme tel philosophe de l'antiquité ou du moyen âge; mais le jour où il voudrait le savoir, il serait plus à même de juger.

Dans l'article mentionné plus haut, M. Alfred Fouillée demande que, pour éclairer le suffrage universel, on donne aux jeunes gens une instruction politique (1). L'idée n'est point mauvaise, mais elle est prématurée. Admissible avec la décentralisation provinciale, elle ne l'est nullement sous un régime qui confie l'éducation publique à l'État. Quels seraient aujourd'hui les principes d'un tel enseignement? Où prendrait-on les maîtres chargés de le donner? Pour ne citer qu'un exemple, comment serait posé le problème essentiel du gouvernement, celui des rapports de l'individu et de la collectivité? Sur cette question délicate, qui rédigerait le programme et qui l'appliquerait?

Une seule marche est à suivre : c'est celle qui a fait prospérer toutes les branches de nos connaissances positives, celle qui nous a valu toutes les découvertes solides

(1) « Nous croyons qu'il serait désirable, tout le temps que le jeune soldat est à l'armée, de lui faire apprendre non pas seulement sa théorie militaire, mais aussi ce qu'on pourrait appeler sa *théorie civique :* les principes de la constitution française, l'organisation de l'État, les devoirs et les droits des citoyens »..... « En Belgique, on a institué des examens par lesquels on est admis à participer au droit de suffrage; il nous semble que c'est là un bon exemple à suivre. Sans enlever leur droit de suffrage à ceux qui le possèdent, on pourrait rendre obligatoire pour les jeunes gens de dix-neuf à vingt et un ans un enseignement civique. Cet enseignement serait donné, par exemple, dans des cours d'adultes, une fois par semaine. Des examens seraient institués pour constater que l'instruction civique a été reçue. » (Alfred Fouillée, *loc. cit.*, p. 124.)

de l'esprit humain. Enseigner la méthode scientifique, ce serait éviter tous les écueils; ce serait en même temps préparer la jeunesse à bien réfléchir sur les choses de la politique et à exercer avec fruit son droit de suffrage.

Les considérations qui précèdent sur le suffrage universel nous ont paru nécessaires, parce qu'elles touchent à la méthode; celles qui suivent s'y rapportent encore plus étroitement. Nous abordons un problème dont, en dehors de la méthode expérimentale, il serait absurde d'espérer une solution avantageuse et prompte, c'est la représentation proportionnelle.

Nous en avons parlé en citant des exemples de législation séparée aux États-Unis. Comme notre but principal, en écrivant cet ouvrage, n'est pas d'exposer des solutions, mais d'indiquer le moyen de les obtenir, nous ne reproduirons pas les arguments qui ont déjà trouvé place dans notre récit, et nous nous bornerons, autant que possible, à énumérer des faits.

Puisque le régime démocratique exige en théorie le suffrage universel, il paraît désirable d'avoir ce suffrage dans la pratique. Si on ne l'institue qu'en apparence, on blesse l'égalité dans des circonstances où l'égalité se confond avec la justice. Or le suffrage cesse d'être universel lorsqu'une partie notable de ceux qui le donnent le donne en vain, ou lorsque, convaincus de l'inutilité de leur vote, beaucoup de citoyens se tiennent à l'écart des urnes.

Supposez, ami lecteur, que vous soyez convoqué à une réunion dans laquelle doit se discuter une question qui vous est chère. Vous avez sur cette question une opinion personnelle; elle est réfléchie; elle s'appuie sur des observations multiples, sur des expériences constatées. Vous vous hâtez de répondre à l'appel qui vous est fait; vous

brûlez du désir d'exposer vos idées, même avec la certitude que vous ne réunirez pas la majorité des adhésions, même avec la crainte de rester seul de votre avis. Ne savez-vous pas, d'après l'histoire, que l'opinion d'un individu devient avec le temps celle d'une minorité, et plus tard encore celle du plus grand nombre? Ne savez-vous pas que tous les progrès se sont accomplis de cette façon? Mais si dans cette assemblée à laquelle on vous appelle, il vous est interdit de prendre la parole, vous ne dissimulerez pas votre mécontentement de n'avoir pas même été entendu, et, à l'avenir, vous vous dispenserez de répondre à une invitation semblable.

C'est ce qui arrive régulièrement dans les élections politiques. Quelques nombres, ajoutés à ceux que nous avons déjà donnés pour l'Amérique, mettront la chose hors de doute.

Aux dernières élections générales (août 1881), le nombre des électeurs inscrits était de 10 352 274; le nombre des votants a été de 6 865 668; le nombre des voix obtenues par les élus de 4 548 476.

Ainsi la Chambre actuelle a été nommée par 4 500 000 voix sur 6 800 000 votants. Il y a donc 2 300 000 électeurs qui se trouvent privés de toute représentation. Si nous leur ajoutons les 3 500 000 qui se sont abstenus, nous voyons que 5 800 000 électeurs ne sont pas représentés. En d'autres termes, sur le nombre des électeurs inscrits, 44 pour 100 ont donné valablement leur suffrage, 23 pour 100 l'ont émis en vain, 33 pour 100 se sont abstenus.

On peut blâmer ceux-ci; mais ne faut-il pas blâmer davantage la loi qui est en grande partie cause de leur abstention? Et M. Jules Simon n'a-t-il pas raison d'écrire: « La vraie solution doit être cherchée dans la représen-

tation équitable des minorités dans ce que j'appellerai la vérité du vote. D'abord, il n'y a pas d'autre remède au mal croissant de l'abstention; tant qu'on se saura battu d'avance, on aura peu de dispositions à se déranger pour aller chercher une défaite. Il n'y a pas non plus d'autre remède au mal des révolutions périodiques, parce que les minorités, désespérant du scrutin, finissent par recourir aux armes. Enfin la représentation équitable des minorités donnerait aux lois une nouvelle force, augmenterait la dignité de l'électeur, rendrait hommage à son droit, et créerait en France la souveraineté populaire que nous croyons posséder et qui nous échappe par notre faute (1). »

Dans la Chambre actuelle, qui représente 44 pour 100 des électeurs inscrits, que représente la majorité qui fait les lois? On en a établi le relevé pour les votes les plus importants, et l'on est arrivé à ce résultat que les résolutions les plus graves ont été prises par un groupe de députés qui ne représente que le quart des électeurs inscrits (2 600 000).

Peut-on dire qu'un pareil ordre de choses soit le règne du suffrage universel? Ceux-là même ne pourraient le prétendre qui comprennent comme J.-J. Rousseau la souveraineté populaire, c'est-à-dire qui font consister cette souveraineté dans l'écrasement du plus petit nombre par le plus grand (2).

On ne saurait trop se méfier du principe de la souve-

(1) M. Séverin de la Chapelle, *le Scrutin de liste et la représentation proportionnelle*. Préface de M. Jules Simon.

(2) « Le souverain, n'étant formé que des particuliers qui le composent, n'a ni ne peut avoir d'intérêt qui soit contraire au leur; par conséquent, la puissance souveraine n'a nul besoin de garants envers les sujets, parce qu'il est impossible que le corps veuille nuire à tous ses membres... Le souverain, par cela seul qu'il est, est toujours ce qu'il doit être. »

raineté du peuple. Mal compris, et il l'est presque toujours, il est aussi dangereux que faux, car il remplace le droit divin par le droit des majorités. Avec un tel dogme, tous les droits individuels périssent ou sont menacés. « Je soutiens, dit avec raison M. Auberon-Herbert, que l'individu est maître de lui-même, de ses facultés, de ses efforts. S'il ne l'est pas, qui l'est donc? Supposez que A, n'ayant aucuns droits sur lui-même, B et C, qui forment la majorité, possèdent des droits sur lui. Nous devons avoir l'égalité en ces matières : si A n'a aucuns droits sur lui-même, ni B ni C n'ont pareillement de droits sur eux-mêmes. A quelle ridicule conséquence sommes-nous conduits : B et C, n'ayant pas de droits sur eux-mêmes, auraient des droits absolus sur A !...

« Vous me dites que la majorité a le droit de décider, comme il lui plaît, pour ces concitoyens. Quelle majorité? 21 contre 20, 20 contre 5 ou 20 contre 1 ? Et pourquoi la majorité? Qu'y a-t-il dans les nombres qui puisse rendre une décision meilleure? Cinq hommes sont dans une chambre. Parce que trois sont d'un avis et deux d'un autre, les trois premiers ont-ils moralement le droit d'imposer leur opinion aux deux derniers? Aussi longtemps qu'ils étaient deux contre deux, chacun demeurait le maître de son âme et de son corps ; parce que le hasard a ajouté un nouveau venu à l'un ou à l'autre parti, ce parti deviendrait le maître des âmes et des corps de l'autre? N'est-ce pas là une superstition insoutenable et dégradante?

« Si le fait de constituer une majorité, si le fait de former le plus grand nombre entraîne cet extraordinaire pouvoir, pourquoi une grande nation ne posséderait-elle pas le droit de décider par un vote de la destinée d'une nation plus petite? Est-ce que la limite invisible qui sépare deux

États suffit pour priver les nombres de cette vertu magique que vous leur reconnaissez ? A l'intérieur du pays, le plus grand nombre possède tous les droits ; le plus petit n'en possède aucun ; pourquoi n'en serait-il pas de même en dehors des frontières (1) ? »

La représentation proportionnelle, la représentation des minorités a précisément pour but de corriger les erreurs que signalent les lignes précédentes, en ramenant, autant que possible, la souveraineté du peuple à la souveraineté de l'individu (2).

Avant d'aller plus loin, et pour qu'on ne nous accuse pas d'inconséquence, faisons une réserve nécessaire. Tous les principes se tiennent : les bons s'accordent avec les bons; les meilleurs sont tenus en échec par les mauvais. La représentation proportionnelle, appliquée tout d'un coup à l'ensemble du pays, menacerait d'une certaine perturbation notre régime parlementaire qui se recommande fort peu par ses bienfaits. Si, grâce à cette institution, certains groupes en minorité dans l'État obtenaient des sièges dans la chambre, ce serait un succès théorique pour la représentation nationale, un gain véritable pour la discussion des lois; mais, par contre, ce serait peut-être une source de coalitions formées en vue de renverser les

(1) AUBERON-HERBERT, *The Right and Wrong of compulsion by the State*, p. 17.

(2) La souveraineté de l'individu est surtout respectée lorsque l'État est réduit à son véritable rôle. Quant aux affaires, qui sont réellement du domaine de la collectivité, et sur lesquelles la majorité décide, la représentation proportionnelle atténue dans la pratique ce que la décision de cette majorité offre d'exorbitant en théorie. Elle est donc, comme moyen de gouvernement, comparable au plan incliné de Galilée dont il a été parlé plus haut (chap. XXX).

ministères et de remettre en fait les destinées du pays entre les mains d'une minorité plus faible encore que celle qui le gouverne aujourd'hui.

Les essais partiels que nous conseillons en cet ouvrage n'entraîneraient pas, à beaucoup près, un semblable inconvénient. La vraie méthode résout tous les problèmes, se prête à toutes les situations. Ce qu'il importe, en outre, de remarquer, c'est que la législation séparée s'appliquerait à d'autres expériences, telles que la séparation complète des pouvoirs. La confusion entre la délibération et l'action dans la cité, dans le département, dans l'État, est une erreur condamnée par la pratique de tous les peuples libres (1). Le jour où cette erreur serait scientifiquement démontrée, le régime démocratique se substituerait partout au régime parlementaire; partout l'on verrait des mandataires du peuple chargés de prendre les décisions et d'autres mandataires du peuple chargés de les exécuter. La représentation de toutes les opinions politiques dans les assemblées deviendrait dès lors d'un immense profit. Ces assemblées n'ayant plus à organiser ou à désorganiser le gouvernement, les coalitions pour ou contre les personnes n'auraient plus de raison d'être, et la représentation proportionnelle n'offrirait aucun danger.

Si les anomalies que nous avons signalées dans le sys-

(1) Un manuel fort en usage dans les écoles primaires des États-Unis contient la phrase suivante : « Il est dans la nature humaine que tout individu investi d'un pouvoir politique cherche à en abuser aux dépens du peuple. Par suite, aucune autorité sans responsabilité ou sans frein ne doit être conférée à un homme ou à un groupe d'hommes. Le pouvoir doit être distribué par petites portions entre un grand nombre de fonctionnaires électifs, dont chacun contient les autres et balance leur influence. » (*A Manual of American Ideas*, by CASPAR HOPKINS.)

tème actuel de représentation législative n'ont pas encore choqué, comme il conviendrait, chacun de nous, c'est que l'on confond le *droit de représentation*, qui, en bonne justice, doit appartenir à tous, avec le *droit de décision*, qui ne peut appartenir qu'à la majorité. C'est ainsi que, dans l'agora athénienne, dans le township américain et dans la landsgemeinde suisse, les citoyens délibèrent tous sur les affaires qui leur sont soumises et que le plus grand nombre décide. Mirabeau avait un sentiment juste de cette distinction lorsqu'il disait : « Les assemblées représentatives peuvent être comparées à des cartes géographiques qui doivent reproduire tous les éléments du pays, avec leurs proportions, sans que les éléments les plus considérables fassent disparaître les moindres. » Et, avec non moins de raison, Louis Blanc écrivait : « Partout où les voix des minorités sont étouffées, partout où elles n'ont pas leur influence proportionnelle sur la direction des affaires publiques, le gouvernement n'est qu'un gouvernement de privilège au profit du plus grand nombre, et n'oublions pas que la tyrannie germe dans tout privilège. »

Beaucoup de systèmes ont été proposés pour donner en fait à chaque citoyen ce droit de représentation que les constitutions démocratiques lui reconnaissent en théorie. Nous nous bornerons à en mentionner quatre, qui ont reçu la sanction de l'expérience ; ils suffiront pour démontrer en même temps et la possibilité de résoudre le problème et la difficulté de la solution. Ces quatre systèmes sont : le vote par quotient, le vote par listes concurrentes, le vote limité, le vote cumulatif (1).

(1) Voir les ouvrages très complets sur cette matière du docteur ATTILIO BRUNIALTI, professeur de droit constitutionnel à l'université de Turin, notamment : *Liberta e democrazia; la Giusta rappresentanza di tutti gli elettori.* — Voir aussi : *le Scrutin de*

1° *Vote par quotient.* — C'est le système de représentation personnelle imaginé par Thomas Hare, et dont Stuart Mill a été, dans la presse et au parlement anglais, le plus éloquent défenseur.

Voici en quoi il consiste :

Dans un collège à plusieurs députés, chaque électeur dispose d'un seul vote. Il le donne au candidat qu'il préfère ; au-dessous du nom de ce candidat, il peut inscrire celui d'un autre auquel il donnerait sa voix, si le premier ne réunissait pas un nombre suffisant de suffrages, ou se trouvait élu par le fait des votes recensés avant le sien. Il peut inscrire de même, et pour de semblables raisons, le nom d'un troisième, d'un quatrième candidat, le nombre total des noms inscrits ne devant pas dépasser celui des députés à élire par la circonscription. Au dépouillement du scrutin, qui est unique pour le collège, on tient compte seulement du premier nom inscrit sur le bulletin, et l'on proclame successivement élus tous les candidats ayant obtenu un nombre de voix égal au *quotient* électoral, c'est-à-dire au nombre qui résulte de la division du chiffre des votants par celui des députés affectés au collège.

Les noms des candidats qui ont obtenu le quotient ne sont plus relevés sur les bulletins, lesquels sont attribués au candidat inscrit en seconde ligne. Afin de donner une valeur à tous les votes, on dépouille d'abord ceux qui ne contiennent que le nom d'un seul candidat, puis ceux qui n'en contiennent que deux et ainsi de suite, les électeurs qui sont le plus à même de voter valablement étant ceux qui inscrivent sur leurs bulletins autant de noms qu'il leur est permis.

liste et la représentation proportionnelle, par M. Séverin de la Chapelle; *la Réforme électorale*, par M. Béchaux. (*Réforme sociale* du 15 décembre 1884.)

Si, après ces opérations, quelques sièges restent vacants, parce qu'un nombre égal de candidats n'a pas obtenu le quotient électoral, ils sont attribués aux concurrents qui ont réuni le plus grand nombre de voix en dessous de ce quotient. On conserve les bulletins attribués à chaque candidat et, lorsqu'un député vient à manquer, par démission ou par décès, on cherche quel est celui que les électeurs de ce député préféraient après lui, et on le proclame élu.

On a perfectionné ce système de façon à augmenter le nombre des députés ayant obtenu le quotient, en attribuant à certains candidats l'ensemble des votes qu'ils ont réunis dans plusieurs circonscriptions distinctes, sans avoir le quotient dans aucune d'elles. C'est ainsi que M. Brunialti a proposé pour l'élection en Italie de cinq cents députés une méthode qui ne laisserait pas *en apparence* plus de 5 pour 100 des votants non représentés à l'assemblée. M. Brunialti ajoute *en apparence,* parce qu'il serait très improbable que, parmi les noms inscrits par ces mêmes votants sur leurs bulletins, il ne se trouvât pas celui de l'un des cinq cents candidats déjà élus (1).

2° *Vote par listes concurrentes.*—Chaque parti présente une liste de candidats et y inscrit leurs noms par ordre de préférence. Les listes sont distinguées entre elles par des

(1) Dans son ingénieuse combinaison, M. Brunialti suppose une soixantaine de collèges réunis en une dizaine de groupes. Il admet qu'après la première série d'opérations au centre de chaque collège, la moitié des députés, soit deux cent cinquante, sont nommés comme ayant obtenu le quotient électoral, et que, par conséquent, 50 pour 100 des votants sont représentés. Les bulletins dont il n'a pas été tenu compte sont transportés alors au centre du groupe, où ils sont dépouillés de la même manière que dans le collège. Cent vingt-cinq candidats obtiennent le quotient et 25 pour 100 des votants sont encore représentés. Le dernier quart

lettres de l'alphabet. L'électeur vote pour une liste, et il peut changer l'ordre des candidats, pourvu qu'il n'introduise pas de noms étrangers. Tous les votes émis sont répartis entre les listes, suivant la proportion des voix que leur lettre alphabétique a obtenue. Les candidats de chaque liste qui ont réuni le plus de suffrages sont élus jusqu'à concurrence des sièges acquis à la lettre de leur parti.

On a amélioré ce système de façon à donner plus de liberté à l'électeur. Celui-ci donne son vote général à la liste au moyen d'une croix qu'il trace dans une des cases placées en tête de chaque bulletin. Il inscrit ensuite les noms qui lui conviennent. On calcule la proportion des députés revenant à chaque liste d'après les suffrages qu'elle a obtenus, le nombre des votants et le nombre des représentants à élire. Les noms inscrits sur les bulletins de la liste sont ensuite classés entre eux suivant le nombre des voix qu'ils ont personnellement réunies.

3° *Vote limité.* — Chaque électeur possède un nombre de votes inférieur à celui des députés à élire. Ceux-là sont choisis qui obtiennent une majorité relative égale au quotient de la division du nombre des électeurs inscrits ou des votants par celui des sièges attribués au collège électoral (1).

4° *Vote cumulatif.* — Chaque électeur a un nombre de votes égal à celui des représentants à élire, et il les distri-

des bulletins est ensuite dépouillé dans la capitale. Si 25 députés obtiennent encore le quotient, il ne reste plus que 20 pour 100 des électeurs non représentés. En admettant que les 100 derniers députés soient proclamés élus avec 15 pour 100 seulement des voix, il ne reste que 5 pour 100 des votants non représentés en apparence. Dans cette méthode, le quotient électoral s'obtient en divisant par 500 le chiffre des votes émis dans tout l'État.

(1) Chap. XXV, B.

bue, comme il lui plaît, sur un candidat ou sur plusieurs (1).

On a proposé deux perfectionnements de ce système. Le premier autorise les candidats, qui récoltent plus de voix qu'il n'est nécessaire pour être élu, à les transférer à d'autres du même parti; il empêche ainsi que ce parti, en cumulant ses voix sur un trop petit nombre de candidats, n'ait un nombre de représentants inférieur à celui auquel il a droit. Avec la seconde modification, c'est l'électeur lui-même qui détermine ce transfert, en inscrivant sur son bulletin, au-dessous des noms préférés, d'autres noms qui bénéficieront de ses votes, au cas où ils seraient superflus ou insuffisants pour les premiers.

Ainsi, les systèmes sont nombreux. Ils présentent tous, à un degré plus ou moins élevé, un double avantage. D'une part, ils augmentent le nombre des électeurs représentés au parlement et rendent, en fait, le suffrage universel ou presque universel. D'autre part, ils n'offrent pas les inégalités choquantes qu'on remarque avec le scrutin d'arrondissement; avec celui-ci, le quotient électoral varie dans des proportions considérables suivant l'étendue du collège, ce qui donne à un électeur de Barcelonnette un pouvoir beaucoup plus grand qu'à un électeur de Paris.

La représentation proportionnelle a subi depuis trente ans la sanction de l'expérience. Elle a été établie sous des modes divers :

En 1853, au cap de Bonne-Espérance, pour l'élection des membres de la seconde chambre (vote cumulatif);

En 1855 et 1866, en Danemark, pour l'élection de cinquante-deux membres de la chambre haute, le *Landsthing*, sur soixante-six (vote par quotient);

(1) Chap. XXV, B.

En 1856, dans la colonie libre des îles de la baie de Honduras (vote cumulatif);

En 1861, dans l'île de Malte, pour l'élection du conseil de gouvernement (vote limité);

En 1862, dans la Nouvelle-Galles du Sud (vote par quotient), réforme qui n'a pas eu de suite à cause de la crise ministérielle;

En 1867, dans le canton de Vaud, pour l'élection des jurés (vote limité);

En 1867, dans l'État de New-York, pour l'élection de trente-deux membres de la Constituante (vote limité);

En 1867, en Angleterre, pour l'élection des membres de la Chambre des communes dans la cité de Londres et dans les cités ou bourgs représentés par trois membres (vote limité);

En 1869, dans l'État de New-York, pour le choix des sept juges de la cour d'appel (vote limité);

En 1870, dans l'État d'Illinois, pour l'élection des députés à la Chambre des représentants (vote cumulatif);

En 1870, en Angleterre, pour l'élection des comités scolaires (vote cumulatif);

En 1871, dans l'État de Pennsylvanie, pour toutes les élections municipales (vote cumulatif);

En 1873, dans la république Argentine (province de Buenos-Ayres), pour les élections législatives;

En 1874, dans l'État d'Ohio, pour l'élection des représentants dans les comtés qui en nomment au moins trois (vote cumulatif); — ainsi que pour l'élection des juges de la cour suprême et des cours de district (vote limité);

En 1875, au Brésil, pour toutes les élections communales, provinciales et législatives (vote limité);

En 1878, en Espagne, pour les élections législatives

dans vingt-six collèges ayant chacun de trois à huit députés à élire (vote limité) (1);

En 1882, en Italie, pour les circonscriptions électorales à cinq députés (vote limité).

Comme nous l'avons dit, aux États-Unis, en 1873, la proposition adoptée par le Sénat de faire élire les membres du Congrès par le vote cumulatif, ne fut ajournée qu'à la majorité de sept voix par la Chambre des représentants.

En Grèce, un projet de loi a été déposé par le gouvernement. En Portugal, le roi, ouvrant, le 2 janvier 1883, la session législative, a annoncé qu'il proposerait aux Cortès une revision constitutionnelle dans le but d'assurer la représentation des minorités.

En Suisse, le Conseil fédéral étudie en ce moment la question pour les élections nationales. Le mouvement réformiste se poursuit en Angleterre et il s'organise activement en Belgique.

En France, on ne fait rien.

Le motif bien simple, c'est que nos assemblées ne comprennent que les mesures d'ensemble, les réformes accomplies d'autorité. D'une part, il leur est impossible de prédire d'avance quel est le mode de votation le plus convenable pour notre pays; d'autre part, elles repoussent les expériences partielles; aussi conservent-elles le *statu quo*.

Telles sont les dispositions d'esprit qui ont fait rejeter, en 1874, par l'Assemblée nationale, le principe de la représentation proportionnelle, inscrit dans deux projets émanant, l'un de M. Paul Bethmont, l'autre de M. Pernolet.

(1) Sont admis à siéger au congrès, d'après la même loi du 28 décembre 1878, dix députés ayant réuni, dans les divers collèges uninominaux du royaume, un minimum de 10 000 suffrages, bien que n'ayant obtenu la majorité dans aucun de ces collèges.

Elles ressortent manifestement du rapport de M. de la Sicotière. Ce rapporteur énumère longuement les inconvénients du système actuel, déclare que la représentation doit être proportionnelle, examine les divers systèmes soumis à la commission, et conclut au rejet des propositions dans les termes suivants :

« Peut-être le nombre et la diversité des systèmes étaient-ils, en l'état de la question, une grave présomption contre l'efficacité de chacun d'eux. S'il y en avait un dont la valeur s'affirmât d'une manière certaine, soit par le raisonnement, soit par une épreuve suffisante, il semble que tous les esprits devraient s'y rallier avec empressement. Il n'en est pas ainsi, et l'on voit les partisans de la représentation des minorités aussi divisés sur les moyens à prendre pour arriver au but, qu'ils sont unis dans leur désir de l'atteindre. »

Il n'y avait qu'à faire l'épreuve, que tant de peuples et de villes ont réalisée déjà. Il suffisait de recourir pour les élections municipales, non au projet Bethmont, mais au système des législations séparées. Il eut été facile de comparer entre eux dans un certain nombre de cités, avec l'assentiment des électeurs ou des conseils publics, les différents modes de représentation proportionnelle. Nous avons insisté dans ce chapitre sur cette réforme, parce qu'elle est nécessaire et que la méthode seule permettra de la mener à bien (1).

(1) Les essais partiels sont conseillés encore par ce fait que les habitants des campagnes comprendront moins vite que ceux des villes les divers modes de votation pour faire représenter les minorités.

CHAPITRE XLII.

OBJECTIONS ET RÉPONSES. DIALOGUE ENTRE L'AUTEUR ET M. PRUDHOMME.

M. Prudhomme. J'ai lu votre livre avec un intérêt réel; j'y ai trouvé le récit de faits peu ou point connus. Vous y décrivez des institutions dont nos concitoyens ne se doutent guère et dont l'expérience des autres peuples aurait démontré la valeur. Mais pour moi la question n'est pas résolue par de tels exemples. Je sais que mon objection va vous faire bondir; j'avouerai que j'y tiens moins qu'à l'époque de mes entretiens avec Henri Monnier; mais pourtant je me demande encore si nous devons aller chercher tant d'exemples en dehors de nos frontières. Pensez-vous que le génie de la France s'accommode de ces emprunts faits à l'étranger ?

L'Auteur. Vous avez raison d'être moins affirmatif, monsieur Prudhomme. Je comprendrais mieux votre réserve, si nous n'avions jamais rien emprunté à l'étranger. Mais, voyez ! en ce moment même nous leur empruntons leurs pépites d'or, et il nous prennent en échange des soldats, dont ils ne nous rendront qu'une partie, ainsi qu'un chapitre du budget dont ils ne nous rendront rien. Jusqu'au krach nous n'avons cessé de leur emprunter leurs affaires financières, même les plus fantastiques, en échange de nos épargnes dont il nous ont remis la contre-valeur en lots turcs et autres titres de même poids. Ainsi votre objection est mal fondée : nous avons assez emprunté de mauvaises

choses aux étrangers pour leur en emprunter de bonnes.

M. Prudhomme. Je n'insiste pas, car j'ai assez à vous dire. Vous avez inventé une méthode pour faire de bonne politique.

L'Auteur. Je vous arrête, je n'ai rien inventé. De même que les lois naturelles se découvrent et ne s'inventent pas, de même la méthode est loin d'être aussi subjective qu'on le pourrait supposer. Une bonne méthode est en rapport avec le témoignage des sens ; elle est inductive. J'ai tracé une formule d'après la contemplation des procédés employés par les savants, et d'après l'observation des pratiques en usage chez les peuples libres. J'ai donné à cette formule une expression plus complète qu'on n'avait fait jusqu'ici ; voilà tout.

M. Prudhomme. Très bien. Dans cette formule, les conditions de la méthode correspondent aux trois milieux dans lesquels les sociétés vivent; voilà pour la théorie.

Les institutions dont il s'agit de rechercher ou de démontrer l'efficacité seront essayées partiellement au lieu d'être imposées d'emblée au pays entier ; cet essai sera limité dans le temps aussi bien que dans l'espace ; voilà pour la pratique. Vous espérez qu'une émulation salutaire naîtra entre les diverses portions du territoire; vous comptez sur les expériences que celles-ci réaliseront à l'envi, chacune suivant les aspirations qui lui sont propres. Eh bien, n'allez-vous pas ainsi émietter la France au point de vue politique? N'allez-vous pas détruire l'œuvre de cohésion que nos rois ont eu tant de peine à accomplir, œuvre qui a coûté tant d'efforts et de sang? N'allez-vous pas faire de la France un habit d'arlequin, et, pour tout dire en un mot, compromettre l'unité nationale ?

L'Auteur. Je vous attendais là. Je pensais bien que vous m'adresseriez cette objection. Soyez sûr, monsieur

Prudhomme, que, si vous parliez de la sorte à la tribune de bien des réunions publiques, peut-être même à celle du parlement, votre discours serait salué par des applaudissements frénétiques.

L'unité nationale, c'est encore un de ces jolis lieux communs au moyen desquels on ferme la bouche aux audacieux comme moi. Mais savez-vous bien ce que c'est que l'unité nationale ?

M. Prudhomme. Je le sais comme tout le monde.

L'Auteur. Justement tout le monde ne le sait pas. Voici ce que vous entendez par ce mot. De même qu'il vous plaît de voir que, dans l'Université de France, toutes les leçons sont faites suivant les mêmes programmes, d'après les mêmes méthodes, au moyen des mêmes livres, par des professeurs façonnés au même moule, de telle sorte que le bachelier de Marseille est le Sosie du bachelier de Lille, de même il vous plaît, il vous plairait de voir tous les citoyens français, au nord et au sud, au levant et au couchant, penser et agir à l'unisson, sous la direction tutélaire du gouvernement et de la bureaucratie ; voilà votre idéal, n'est-ce pas?

M. Prudhomme. Sans doute, politiquement parlant, et c'est pour cette raison que j'applaudis à la destruction de nos anciennes provinces par la Révolution française.

L'Auteur. Je vous ai déjà expliqué que ce n'est pas la Révolution française, mais la royauté qui a aboli les autonomies provinciales (1). Comme vous, elle aimait l'unité, l'unité du pouvoir absolu, l'unité du despotisme de droit divin. C'est au nom de l'unité qu'elle a confisqué l'une après l'autre les libertés municipales et les a remplacées par le pouvoir discrétionnaire des intendants et des sub-

(1) Chap. XL.

délégués. C'est au nom de l'unité que les protestants ont été massacrés ou bannis. N'était-il pas contraire à l'unité religieuse de laisser subsister deux cultes chrétiens sur le sol de la France, dangereux pour l'unité politique de tolérer la présence de huguenots suspects d'affinités avec leurs coreligionnaires étrangers?

Mais passons. Cette unité que vous rêvez, que nous n'avons pas encore heureusement, malgré les efforts continus d'une centralisation sans vergogne, elle existe, je vous l'ai dit, chez deux catégories d'individus : chez les soldats de profession et chez les moines. Voulez-vous faire de la France une caserne ou un couvent?

M. Prudhomme. Ce n'est pas cela : je crois que l'uniformité des institutions politiques est de nature à rendre plus étroite la solidarité entre les diverses régions du sol national.

L'Auteur. Remarquez d'abord que cette uniformité n'est pas altérée par la méthode autant que vous le semblez croire. Elle n'est momentanément entamée que pour des essais partiels, réalisés avec l'autorisation suprême du parlement et sous l'œil jaloux du pouvoir exécutif. Quand ces essais auront pleinement réussi, rien n'empêchera le gouvernement de faire jouir le pays entier des bienfaits de l'institution nouvelle et de rétablir ainsi cette uniformité qui vous est chère. Elle me tient moins au cœur qu'à vous, et il me plairait mieux que la généralisation des lois de principe fût le résultat d'une imitation spontanée.

Le transformisme de la société civile et politique se comprendrait ainsi : des expériences simultanées rompant l'uniformité, des adaptations successives la rétablissant, de nouvelles expériences et de nouvelles adaptations, série sans fin, ou tout au moins sans fin prochaine, aboutissant à une sélection de la race.

M. Prudhomme. Je vous comprends, mais vous avez en vue une réforme qui m'inquiète : la réorganisation provinciale. N'est-il pas certain que cette réforme, qui sera une source de diversité, sera en même temps une cause de relâchement pour la solidarité nationale ?

L'Auteur. Là gît votre erreur ; la vérité est exactement le contraire de ce que vous dites.

Il vivait au siècle dernier, en Hollande, un naturaliste anglais du nom d'Abraham Trembley, membre de la Société royale de Londres et correspondant de l'Académie des sciences de Paris. Trembley étudia avec beaucoup de soin les polypes d'eau douce, confondus avant lui avec les herbes marécageuses. L'expérience suivante est restée célèbre : il coupait un polype en petits morceaux et voyait chacun d'eux redevenir un animal complet. Cette expérience, il ne tient qu'à vous de la refaire, monsieur Prudhomme, et vous constaterez que chaque tronçon du polype mutilé est capable de se mouvoir, de sentir, de se nourrir, de se reproduire par lui-même. C'est que tous ces tronçons sont identiques les uns aux autres; aucun d'eux n'est affecté de préférence à telle ou telle fonction de la vie ; chacun les remplit toutes. La séparation les laisse ce qu'ils étaient auparavant ; leur complète similitude les a empêchés d'en souffrir.

Un phénomène analogue se produit chez les tribus sauvages. Lorsqu'une tribu devient trop nombreuse pour son territoire de chasse ou de pêche, elle se divise ; un jeune essaim va se fixer ailleurs, et la tribu mère ne se ressent nullement de cette amputation, car ceux qui s'en vont accomplissaient exactement la même besogne que ceux qui restent.

L'inverse a lieu chez les animaux supérieurs et chez les peuples civilisés. Plus les êtres sont élevés en évolution,

plus ils sont différenciés ; plus ils sont différenciés, plus leurs parties deviennent solidaires entre elles. Toute blessure faite à un mammifère l'expose à la souffrance ou même à la mort. Quant aux nations les plus avancées, elles ont poussé fort loin la division du travail ; cette division est même la caractéristique de leur prospérité et de leur puissance. Aussi, la solidarité y est-elle autrement étroite que chez les hordes sauvages : la région qui fabrique des tissus ne saurait se passer de celle qui construit des machines, ni celle-ci de la région qui produit le fer ou la houille.

Dans l'ordre des idées, dans l'ordre économique et politique, partout et toujours la solidarité résulte de la diversité. C'est la solidarité qui fait l'unité, et l'uniformité la menace. On ne sépare facilement que ce qui est séparable ; les organes différenciés ne le sont pas. C'est donc aller contre votre but, monsieur Prudhomme, c'est compromettre l'unité nationale que de vouloir faire ressembler la France à un polype d'eau douce.

M. Prudhomme. Tout cela est fort savant et fort joli ; mais c'est de la théorie pure, et en politique il faut être pratique avant tout.

L'Auteur. Je vous arrête. Vous venez de prononcer un mot dont on abuse singulièrement, et, je ne dis pas cela pour vous, dont abusent surtout les imbéciles. De deux choses l'une : ou la pratique chemine dans les ténèbres, et elle ne mérite pas d'être tant prônée ; ou elle est éclairée, et elle ne peut l'être que par la théorie. Les empiriques se passent de théorie, parce qu'ils l'ignorent, ou plutôt parce qu'elle n'est point faite. J'ai même tort de dire qu'ils se passent de théorie : l'empirisme combine à la fois une théorie incomplète avec une pratique mal assurée. C'est une série de tâtonnements, fort nécessaires tant que le fil

conducteur fait défaut. Mais aussitôt que la théorie est constituée, la pratique n'en est plus que l'application ; c'est alors, et alors seulement, que s'accomplissent d'immenses et rapides progrès. La médecine est encore, dans sa plus grande partie, à l'état conjectural ; dès que les conditions physico-chimiques de la vie seront aussi bien connues que les réactions de la chimie minérale, on guérira une maladie comme on fabrique de la soude, comme on guérit la gale à coup sûr depuis que la cause en est connue.

C'est la théorie qui a toujours mené et qui mènera toujours le monde !

M. Prudhomme. Et, d'après la théorie, quand donc existe l'unité nationale ?

L'Auteur. Elle existe vraiment lorsque chaque citoyen peut développer toutes ses facultés, lorsque rien ne l'empêche d'être tout ce qu'il est susceptible de devenir.

M. Prudhomme. Je vous arrête à mon tour. Et de la guerre, et de la défense nationale, qu'en faites-vous ? Comment voulez-vous qu'avec votre système de grandes masses s'ébranlent, comme un seul homme, au premier signal ?

L'Auteur. Ce que vous appelez mon système ne touche pas à l'organisation de l'armée. Loin d'affaiblir la puissance militaire, il la renforce. Les grandes masses ne s'ébranlent utilement que si elles ont un intérêt réel à le faire ; or, d'après ce que je vous ai expliqué tout à l'heure, cet intérêt augmente avec la solidarité qui règne entre les diverses fractions du pays. On a raconté qu'après 1871 les départements du sud de la France avaient manifesté des velléités séparatistes. Je ne sais ce qu'il en est exactement ; mais je me rappelle que les hommes de gouvernement ont poussé les hauts cris ; il fallait, d'après eux, resserrer encore les liens de la *centralité*, un nouveau mot de l'inven-

tion de M. Gambetta. Comme il leur arrive quelquefois, les hommes de gouvernement ont dit une bêtise. Si les départements du sud pensaient à se séparer de ceux du nord, c'est qu'au point de vue économique et politique ils leur étaient trop semblables. S'ils avaient eu le pouvoir de se différencier par des institutions de leur goût, ils n'auraient jamais eu la pensée qu'on leur reproche; ils en auraient conçu une toute contraire.

L'histoire est là pour confirmer ce que j'avance. En 1860, onze États du sud de l'Amérique voulaient maintenir l'esclavage, même au prix d'une sécession. Vous savez comment l'unité nationale fut préservée, comment 2 750 000 citoyens s'enrôlèrent sous le drapeau fédéral pour la défendre, ce qu'elle coûta de sang et d'argent, durant une lutte de quatre années. Les esclavagistes prétendaient que la résistance du nord tenait simplement à un intérêt économique; il voulait, disaient-ils, continuer à recevoir ses matières premières du sud, en lui envoyant en échange les produits qu'il fabriquait, sous la protection de droits de douane excessifs. Une telle allégation est assez fortement contredite par le fait que les États de l'ouest, qui étaient dans le même cas que ceux du sud, prirent parti pour le nord contre ces derniers. Quoi qu'il en soit, elle concourt à prouver que la diversité est une cause de solidarité et, par suite, d'unité nationale.

Croyez-vous que les institutions provinciales, dont je vous ai fait le tableau, nuisent à la cohésion de l'empire britannique? N'avons-nous pas vu l'Australie du Sud lever et équiper volontairement un régiment pour le Transwaal; les Canadiens offrir, en 1878, lors de la guerre turco-russe, 10 000 hommes à l'Angleterre, et tout récemment, en 1884, Victoria proposer l'envoi de canonnières à Souakim? En ce moment même, le parti irlandais ne déclare-

t-il pas hautement que, si on lui accorde le *home rule*, il ne demandera plus la séparation, qu'il continuera, au contraire, à réclamer si les Anglais maintiennent pour l'Irlande un régime centralisateur et oppressif.

Vous parlerai-je de la Suisse? Vous connaissez la guerre du Sonderbund ; vous vous rappelez qu'en 1847 sept cantons, Lucerne, Zug, Fribourg, Uri, Schwyz, Unterwald, le Valais, tentèrent, sous l'impulsion des jésuites, de se séparer des autres. La victoire resta également aux unitaires; le lien fédératif montra toute sa solidité.

Le lien fédératif apparaît souvent à l'occasion des grandes guerres et y fait preuve de résistance. C'est ainsi qu'il a surgi en 1579 entre les sept Provinces-Unies ; en 1776, entre les treize colonies américaines; en 1871, entre les vingt-cinq États et principautés de l'Allemagne.

M. Prudhomme. Ah! je vous y prends! Le lien fédératif! c'est la fédération que vous voulez!

L'Auteur. Monsieur Prudhomme, vous abusez encore des mots. Je ne vous parle pas de fédération; je vous parle d'expériences et d'expériences volontaires. Voici un autre exemple qui vous prouvera combien de tels essais établissent d'adhérence entre les diverses provinces d'un grand pays.

En 1822, l'idée surgit de réunir législativement le haut et le bas Canada pour faire cesser entre eux des rivalités dommageables. Elle fut réalisée en 1841; dans la pratique, elle se montra insuffisante, et en 1867, le parlement anglais approuva une loi qui opérait l'union *volontaire* de toutes les colonies de l'Amérique du Nord en une seule fédération législative, sous le nom de *Dominion du Canada*. Les provinces d'Ontario et de Québec furent d'abord réunies aux provinces maritimes de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick. Manitoba entra dans le Dominion en

1870, la Colombie britannique en 1871, l'île du Prince-Édouard en 1872. Les autres territoires et îles adjacentes s'adjoignirent en 1880. L'île de Terre-Neuve est seule jusqu'ici demeurée en dehors. Le Canada possède, je vous l'assure, une très forte unité nationale, et cette unité s'est *spontanément* accomplie.

Est-ce que l'origine de la fédération canadienne ne vous suggère aucun rapprochement avec notre propre histoire? On a fait grand honneur à la royauté française de cette unité qu'elle a réalisée par la conquête et par la diplomatie, par la force brutale et par la ruse. Eh bien! si les rois de France avaient rendu leurs États plus libres et plus prospères que les États voisins, ceux-ci se seraient volontairement groupés autour d'eux; le lien national n'eut pas été moins solide et il eût coûté moins de sang, de ruines, d'oppression et de mensonges (1).

Avez-vous quelque autre objection à me faire, monsieur Prudhomme?

M. Prudhomme. Et combien d'années dureront vos expériences? Quand en finira-t-on?

L'Auteur. Jamais. Un peuple se transforme sans cesse; il faut seulement qu'il se transforme bien. Quand l'Europe aura atteint l'âge adulte ou l'âge mûr, ces transformations se ralentiront; une évolution descendante commencera peut-être; il y en a pour longtemps.

En attendant, on avancera au lieu de piétiner sur place. Supputez le petit nombre de réformes obtenues depuis la Révolution française. Comptez combien en fait chaque législature : une ou deux, et encore. Dans le système que j'indique leur nombre sera égal à celui des territoires d'essai. En outre, de même qu'elles se feront mieux, elles

(1) Je soumets ce point de vue aux historiens de profession ; en se dégageant des préjugés acquis, ils arriveront à le justifier.

se feront plus vite. La région qui aura voulu l'expérience ne tirera pas de poids mort après elle. C'est une erreur que d'atteler ensemble le cerf et la tortue, car c'est la tortue qui règle le pas. Les vraies réformes ne s'imposent pas, elles s'acceptent. Je me trompe, elles se demandent, de telle sorte que chaque région, sans être entravée par sa voisine, chemine sur sa trajectoire d'évolution avec la vitesse qui lui est propre.

M. Prudhomme. Voici une dernière objection à laquelle, j'en suis sûr, vous ne répondrez pas. Si le parlement n'autorise pas les essais ; s'il refuse d'en admettre le principe?

L'Auteur. Vous avez raison, monsieur Prudhomme, à cette objection, je ne puis pas répondre. Que répondrait le médecin en possession d'un remède indiqué par la physiologie, conseillé par l'expérience, si on lui disait : « Votre remède est excellent en lui-même, mais nous connaissons votre malade, il ne voudra jamais le prendre. »

Ce médecin répondrait à l'objection, comme je vais le faire, par une espérance et par une menace.

Votre objection n'est pas neuve : ne l'a-t-on pas mise en avant pour toutes les réformes sollicitées par le pays? N'avez-vous pas maintes fois entendu affirmer qu'il ne se rencontrerait jamais une chambre, un gouvernement pour accorder la liberté de la presse, et pourtant nous l'avons. On réclame une institution, parce qu'elle est bonne et non parce qu'elle a des chances d'être acceptée comme une subvention ou une loterie, et si ces chances lui font défaut, on ne l'en réclame qu'avec plus d'ardeur et de persévérance.

Sur le terrain où vous vous placez, les objections ne manqueraient pas, non seulement contre la méthode expérimentale, mais contre toute espèce d'innovation. Aucune n'est recevable.

On peut prétendre tout ceci : « Le législateur n'acceptera pas les essais séparés et temporaires ; — dans les pays libres, ils sont possibles ; pour les réaliser chez nous, il faut détruire d'abord la centralisation qui nous étouffe ; — le parlement qui y consentirait serait le même que celui qui accorderait les autonomies locales ; — il faut attendre avec confiance que cette concession soit commandée par l'excès des maux que la centralisation nous inflige.

Les chercheurs et les propagateurs de vérité ne sauraient s'arrêter devant des objections semblables ; leur devoir est d'espérer dans la persistance de leurs efforts.

Une semblable espérance est largement fondée dans l'espèce. Aujourd'hui, un député qui a reçu mandat d'obtenir une réforme rencontre devant lui l'opposition formelle du député qui n'a pas été chargé d'un tel soin. Cette opposition n'aura plus de raison d'être, ou elle en aura une bien moindre, si l'essai n'est autorisé qu'à l'égard de ceux qui le demandent.

Vouloir décapiter la centralisation d'un coup, c'est une grande illusion. Il y a longtemps qu'on l'attaque, et chaque nouveau régime, chaque ministère nouveau augmente le nombre des places et les attributions des commis. Il est plus expédient et plus expéditif de détruire l'édifice pièce par pièce.

On compte sur un parlement qui concéderait les autonomies locales et mettrait ainsi la méthode expérimentale en action sur tout le territoire. Si un tel parlement doit se trouver, c'est que la connaissance de la méthode aura inspiré ses délibérations ; c'est que l'emploi de la méthode lui aura enseigné ce que doivent être les autonomies locales. Là dessus, en effet, on est loin d'être fixé. J'ai expliqué que la plupart des communes ne méritent pas l'autonomie, que leur existence même est une erreur. L'autonomie des

cantons, des grandes cités, des départements, je la veux bien, mais pour celles de ces circonscriptions qui sont préparées à s'en servir. En ce qui concerne la division provinciale, qui donc, en dehors de l'expérience, oserait la tracer ?

Quant à l'excès du mal, il faut, pour croire à ses bons effets, oublier combien nos populations sont simplistes. De cet excès, elles rendent responsable non le système, mais la forme du gouvernement. Est-ce que ce n'est pas là ce qui se passe en ce moment même à propos du déficit budgétaire et des expéditions lointaines? La méthode seule peut apprendre à ne plus confondre l'étiquette avec la réalité. L'excès du mal perdrait la République et fortifierait la bureaucratie; il n'a pas fait autre chose depuis cent ans.

Je me trouve avoir répondu, monsieur Prudhomme, non seulement à votre objection, mais à d'autres encore. N'êtes-vous pas convaincu ?

M. Prudhomme. Vous avez justifié vos espérances. Quelle est votre menace ?

L'Auteur. La menace du médecin qui répond au malade obstiné : « Si tu ne prends pas mon remède, le seul capable de guérir les troubles de ta santé, tu mourras ! »

Si, au lieu de faire de la politique expérimentale, vous continuez à faire de l'empirisme ; si, aux revendications de vos électeurs, vous opposez une digue en l'élevant sans cesse, le jour viendra où la digue sera rompue. Elle le sera par les simplistes que votre système a habitués à chérir l'emploi de la force. Ce jour-là, monsieur Prudhomme, vous qui êtes bourgeois, ami de l'ordre et de la propriété, prenez garde à vous !

CHAPITRE XLIII.

APERÇU SOMMAIRE DES QUESTIONS A RÉSOUDRE PAR LA MÉTHODE EXPÉRIMENTALE.

Je ne crois pouvoir mieux indiquer combien est nécessaire et urgent l'emploi de la méthode expérimentale qu'en dressant une liste de questions actuellement débattues et sur lesquelles on est loin d'être d'accord. Cette liste est fort incomplète ; elle est assez longue cependant pour faire comprendre que le gouvernement central est impropre à résoudre tant de problèmes et qu'on ne peut en attendre la solution que des efforts multiples ainsi que des études variées des citoyens.

A. Suffrage universel.

Quels sont les moyens propres à donner au suffrage universel son expression la plus sincère? — Essai de la représentation proportionnelle sous ses diverses formes, telle cité, tel département, telle région, faisant l'expérience pour telles ou telles élections, du vote limité, du vote cumulatif, du vote par quotient, du vote par listes concurrentes, ou de tout autre système, de façon à démêler parmi tous ces modes celui ou ceux qui conviennent le mieux (1).

Essai du droit d'initiative et du referendum pour les lois de principe et pour le règlement des intérêts locaux (2).

(1) Chap. XLI.
(2) Chap. IX et XXIII.

B. Administration intérieure.

Application du régime électif à diverses catégories de mandataires.

Election au premier ou au second degré des fonctionnaires publics les plus importants par des électeurs généraux ou par des électeurs spéciaux.

Choix de certains fonctionnaires de second ordre par un mandataire électif et responsable, avec l'avis et l'assentiment des conseils locaux.

Mandats temporaires (1).

Responsabilité de tous les fonctionnaires devant les tribunaux de droit commun. Abrogation des lois du 16 août 1790 et du 16 fructidor an III, qui remplacent actuellement, en faveur des agents du pouvoir, l'article 75 de la constitution de l'an VIII, aboli le 19 septembre 1870.

L'exception établie contre le fonctionnaire (au lieu de l'être à son profit), à cause des devoirs spéciaux qui lui incombent et pour lesquels il est rétribué. Faire que des policiers et des gendarmes ne puissent brutaliser, blesser, tuer même des citoyens, sauf à payer une légère amende, tandis que le condamné, maudissant ses juges à haute voix, encourt une peine exagérée (2).

(1) Chap. XXIV.

(2) Voir affaire Mignoquet, devant les tribunaux de la Seine, affaire du gendarme Lesueur devant le tribunal correctionnel de Bayeux ; — Condamnation par la cour de Rouen de deux vagabonds à cinq ans et à sept ans de prison pour outrages aux magistrats, etc. J'ai entendu dans Bow street une femme, ramassée la veille en état d'ivresse, adresser au juge de police les injures les plus grossières. Celui-ci se contenta de la faire éconduire et ne crut point que sa dignité lui enjoignait d'édicter contre cette malheureuse des peines sévères. — « La dixième chambre correc-

Autonomies locales; essais divers limités dans l'espace et dans le temps (1).

Suppression de la commune rurale comme division administrative (2); son rôle simplifié et réduit à l'administration des biens communaux, quand ces biens ne seront pas transférés au canton ou aliénés au profit de la commune (3). La commune rurale devenant un district scolaire du canton.

Organisation du canton avec une assemblée cantonale, un maire, un budget, des fonctionnaires de divers ordres.

Attributions cantonales : police rurale, assistance publique, petite voirie, justice de paix, enseignement primaire (le canton étant divisé en districts scolaires).

Suppression de l'arrondissement.

Le département gérant souverainement, sous l'empire des lois générales, les intérêts qui lui sont propres. — Extension des pouvoirs du conseil général. — Maire de département, élu par ce conseil ou par les citoyens, et

tionnelle, présidée par M. Bartholon, jugeait hier un nommé Victor Lesage, prévenu d'infraction à un arrêté d'éloignement. Cet individu a un casier judiciaire où figurent de nombreuses condamnations pour vagabondage. M. le président, rappelant ces condamnations à Lesage, celui-ci s'est écrié : « S'il y a un fainéant et un vagabond, c'est vous ! » Le tribunal, séance tenante, l'a condamné à deux ans de prison pour outrage à la magistrature, et à un mois pour infraction à l'arrêté d'éloignement. » (*La Vérité*, 19 avril 1884.)

(1) « C'est dans la commune que réside la force des peuples libres. Les institutions communales sont à la liberté ce que les écoles primaires sont à la science; elles la mettent à la portée du peuple; elles lui en font goûter l'usage paisible et l'habituent à s'en servir. » (Al. DE TOCQUEVILLE, *la Démocratie en Amérique*.)

(2) Chap. XL.

(3) Projet d'organisation communale présentée à la Chambre des députés par M. DE LANESSAN, art. 2.

chargé du pouvoir exécutif. Le préfet réduit au rôle de surveillant de l'État.

Le département organisant, comme il sera dit ci-après, la justice de première instance et l'enseignement secondaire.

Les grands chemins, la gendarmerie, les aliénés, les prisons devenant des services exclusivement départementaux.

La cité autonome, formant comme une île dans le département, et gérant librement les affaires qui résultent de sa population et de son importance. Telle cité possédant simplement les attributions du canton; telle autre, celles du département; telle autre, celles de la province.

Liberté laissée aux départements de se grouper entre eux pour subvenir à des intérêts généraux dont serait déchargé l'État, ainsi : les routes nationales, les forêts domaniales, le reboisement des montagnes, l'enseignement supérieur, la justice d'appel. — Reconstitution expérimentale de la province; assemblée provinciale, maire de province électif, budget provincial (1).

Paris et sa banlieue transformés en une province, d'après des essais partiels consistant, par exemple, à transférer à un ou deux arrondissements le soin de leur police et de leur enseignement primaire (2).

(1) Chap. XL.

(2) Lors des dernières agitations électorales de la Belgique, des processions organisées par les libéraux et les cléricaux ont circulé dans les rues de Bruxelles. Le bourgmestre a su prévenir tout désordre avec sa police, ses pompiers, sa garde civique, en refusant, comme c'était son droit, le concours de l'armée.

J'ai été témoin, aux États-Unis, de faits plus probants encore. Lorsqu'à San-Francisco, en 1877, Kearney et ses acolytes menaçaient les propriétaires des plus grandes violences, le gouvernement fédéral de Washington offrit des troupes; le gouverneur de l'État

C. Justice.

Choix des juges de paix par les électeurs du canton, ou par les conseillers cantonaux, ou par le maire du canton avec l'avis des conseillers cantonaux, ou autrement. Conditions d'éligibilité et d'électorat; élection au premier ou au second degré; avis à demander à telle ou telle corporation légale; mode de votation; durée de la fonction du juge de paix; étendue de sa compétence. Essais comparatifs de tous les systèmes entre lesquels l'expérience seule peut décider.

Essais analogues : pour les juges de première instance, pour les juges d'appel.

Distribution des cours et tribunaux. Application de la méthode des circuits qui permet à la fois de réduire le nombre des juges et de multiplier celui des villes où ils tiennent leurs audiences. Faut-il avoir pour certaines villes des juges de première instance, et pour d'autres villes plus importantes des juges d'appel spéciaux, choisis par ces villes mêmes, en outre des juges qui se transporteraient, dans le département ou dans le ressort, auprès des populations? Remèdes à apporter aux inégalités choquantes du régime actuel (1).

les refusa; le maire de la cité refusa, à son tour, les milices du gouverneur; enfin les citoyens menacés refusèrent les secours offerts par le maire. Ils se réunirent un soir au *Palace Hotel*, souscrivirent cent mille dollars, firent acheter des fusils, les déposèrent en lieu sûr, et en avertirent par des affiches les perturbateurs, qui se tinrent tranquilles.

(1) Il existe en France 5 cours d'appel et 72 tribunaux de première instance jugeant annuellement moins de 300 affaires; 23 tribunaux en jugeant moins de 200. Barcelonnette a un tribunal civil qui juge 70 affaires; avec 75 000 habitants, Roubaix n'en a pas.

Juge unique à l'exemple de l'Angleterre et des États-Unis (1).

Institution du jury correctionnel.

Intervention dans certaines affaires civiles, sur la demande d'une des parties, d'un jury décidant du fait. Jurys spéciaux pouvant remplacer les experts avec plus de garantie pour le justiciable.

En matière commerciale, juge unique pour les affaires sommaires, ce juge étant choisi comme les juges civils et offrant des garanties de capacité; pour les affaires plus importantes, ce juge unique jugeant avec le concours de jurés pris parmi les notables commerçants (2).

Suppression du ministère public dans les affaires civiles.

Expériences relatives à l'arbitrage en vue de procurer aux plaideurs la satisfaction légitime qu'ils trouveraient dans le choix de leurs juges; en vue également d'économiser leur temps et leur bourse (3).

(1) « Le juge unique est préférable au juge multiple. On sait ce qu'est une cour, ce qu'est un tribunal composé de plusieurs juges. C'est l'inattention et l'inintelligence qui y dominent. Un seul magistrat, ou deux au plus, rendent la sentence collectivement et mystérieusement délibérée, les autres suivent et toute responsabilité fait défaut. Le juge unique, seul responsable envers lui-même comme envers les justiciables, est, par cela même, profondément attentif à tout entendre et à tout comprendre, pour tout résoudre; et ce secret des délibérations qui voile l'incapacité et l'inertie et parfois la passion, disparaît ainsi au grand profit des citoyens. » (Projet de loi sur la réforme judiciaire présenté en 1884 par M. Charles Boysset à la Chambre des députés; exposé des motifs.)

(2) *Le Programme de la démocratie*, § 24 et 25.

(3) « Nous comprenons une association qui se constituerait dans le but de rendre la justice. Des hommes d'un certain âge, retirés du travail, d'une probité indiscutée et d'un bon sens avéré, se réuniraient en tribunal pour trancher *gratuitement* les différends entre les parties qui accepteraient spontanément leur arbitrage.

Suppression du privilège des avocats; systèmes de concurrence propres à rehausser le niveau intellectuel et moral de la profession (1).

Suppression des charges de notaire, d'avoué, d'huissier, de greffier. Essai de divers modes d'indemnité pour les titulaires (2).

Réduction considérable des frais de justice (3).

Suppression des charges d'agréé au tribunal de commerce, lesquelles constituent des monopoles *de fait*, et procurent des bénéfices considérables rarement justifiés par la capacité des titulaires (4).

Choix plus judicieux de certains agents subalternes, tels que syndics de faillite, liquidateurs, experts, qui sont

Les sentences de ce tribunal ne seraient pas exécutoires par la force; la valeur de ses décisions lui donnerait sa seule autorité; l'unique peine dont il disposerait consisterait à exclure pour l'avenir le plaideur qui aurait refusé de se soumettre à son arrêt. » (*Le Programme de la démocratie*, § 13.)

(1) « Par une usurpation étrange l'avocat a le droit acquis de calomnie et de diffamation. Il peut prendre un innocent au collet; il peut le salir impunément; il peut fouiller dans sa vie privée, en mettre à nu les faiblesses, et souffleter de sa parole un homme qui n'a pas le droit de lui répondre. Moi, publiciste, la loi me poursuit et me condamne si je fais la dixième partie de ce qu'ose l'avocat. » (*Journal Paris*, Albert Delpit, juillet 1883.)

(2) Une loi allemande du 10 juillet 1872 a supprimé en Alsace-Lorraine la vénalité des offices d'avoué, notaire, huissier, greffier et commissaire-priseur, moyennant une indemnité.

(3) Chap. xxvi.

(4) Le comité de l'union républicaine du commerce et de l'industrie demandait dans son programme, lors des dernières élections consulaires : la suppression du privilège illégal accordé par les juges aux agréés; — l'admission sans difficulté à la barre de toute partie voulant plaider sa cause ou de son mandataire régulier, quel qu'il soit; — l'appel nominal des parties fait d'une façon distincte.

les parasites de la justice, et non les moins onéreux (1).

Garanties à accorder aux accusés : *habeas corpus ;* interrogatoire public, le prévenu pouvant être assisté de son défenseur et appeler des témoins à décharge (2) ; mise en liberté obligatoire au bout d'un temps donné si l'instruction n'a pas fourni de preuves suffisantes à l'appui de la prévention.

Indemnités payées par l'État pour arrestations illégales et pour erreurs judiciaires (3).

Responsabilités civiles pouvant être invoquées dans certains cas contre les magistrats du parquet et les officiers de police pour actes arbitraires ou non suffisamment justifiés (4).

(1) Pris habituellement parmi les comptables déclassés, n'offrant au public aucune garantie de savoir, devant leur mandat à des influences occultes ou même peu avouables, aussi obséquieux envers les juges qu'insolents envers les justiciables, spéculant trop souvent sur les affaires dont ils sont chargés, quelques-uns de ces agents se font, avec la connivence de la magistrature, d'énormes revenus hors de proportion avec les services rendus. En matière de faillite, le débiteur devrait avoir son syndic qui discuterait les honoraires et contrôlerait les actes du syndic des créanciers.

(2) *Lois et Mœurs républicaines*, p. 78.

(3) La constitution du canton de Zurich stipule ceci, article 7 : « Tout individu arrêté illégalement aura droit à une indemnité ou à un dédommagement de la part de l'État. »

(4) *Lois et Mœurs républicaines*, p. 83. — « A peine le chef du parquet a-t-il signé un réquisitoire que l'action du juge d'instruction est en mouvement ; elle ne connaît plus ni entraves ni limites ; les mandats de perquisition, les mandats de comparution, les mandats de dépôt, les mandats d'amener, les mandats d'arrêt, sont les instruments légaux mis à la disposition des juges ; la police et la force publique obéissent à ses injonctions. Cet homme, qui se faisait, il y a trois ou quatre ans peut-être, refuser à ses examens de droit, a maintenant toutes les licences ; il est notre maître à tous, et chaque matin, quand nous nous réveillons dans notre chambre à coucher, nous devons rendre grâce au juge d'in-

Amélioration du régime pénitentiaire.

Modification des règlements administratifs tendant à produire le repris de justice (1).

Compensation partielle ou totale du temps de la peine avec la durée de la prison préventive.

D. Instruction publique.

Autonomies locales en ce qui concerne les programmes, les méthodes, la nomination des maîtres, le choix des livres, la détermination des heures de travail, la collation des certificats d'études et des grades académiques, la construction et l'aménagement des bâtiments scolaires, sous le contrôle des lois générales et des autorités préposées à l'enseignement dans le canton, le département et la province. Modèles fournis en abondance par les États-Unis (2).

Suppression graduelle de l'internat à l'exemple de la Suisse et de l'Amérique (3).

struction : il dépendait de lui de nous faire passer la nuit dans une cellule ; il ne l'a pas voulu. Que son nom soit béni ! (L. Andrieux, *Souvenirs d'un préfet de police*, t. II, p. 70.)

(1) En France, le voleur sortant de la maison centrale, dans laquelle il a achevé de se corrompre, est interné dans une petite localité, où son passé est connu et où il ne peut trouver un travail honnête. Il rompt son ban et vient à Paris.

En Angleterre, la peine n'est qu'un maximum ; le voleur ne la subit qu'en partie s'il se conduit bien. En sortant de prison, il reçoit un ticket, constatant l'état de surveillance où il se trouve ; il va où il veut et doit seulement tenir la police au courant de ses résidences. La faute la plus légère l'expose à retourner en prison, tandis qu'en évitant toute récidive il peut achever en liberté le temps de sa condamnation.

(2) L'État de Californie, *passim*.

(3) *Lois et Mœurs républicaines*, p. 329.

L'enseignement primaire confié au canton, l'enseignement secondaire au département, l'enseignement supérieur à des groupes de départements. Concurrence à instituer entre les écoles, les lycées, les universités.

La cité dirigeant, suivant son importance, une, deux ou trois divisions de l'enseignement public.

L'enseignement professionnel organisé par les localités d'après les besoins de leur population agricole, minière, industrielle ou commerçante.

Extension donnée progressivement pour tous les degrés aux écoles mixtes, de façon à réaliser des économies notables et à développer par des études concurrentes l'état mental des deux sexes. Emploi de plus en plus grand des femmes comme professeurs.

E. Cultes.

Séparation de l'État et des Églises : essais partiels en ce qui concerne la suppression du budget des cultes, le moyen d'indemniser les titulaires actuels des fonctions ecclésiastiques.

Entretien des temples laissé à la charge des fidèles; aucune ingérence des préfets dans l'administration des fabriques.

Laïcisation complète de l'enseignement public : l'instruction religieuse donnée, même aux internes, en dehors des lycées et collèges, par des prêtres libres, au lieu de l'être, à l'intérieur de ces établissements, par des aumôniers payés par l'État.

Sécularisation des cimetières.

Le service des pompes funèbres retiré au clergé et transféré, soit à la commune, soit à l'industrie privée (1).

(1) C'est Bonaparte qui, par le décret du 23 prairial an XII, a

Les pouvoirs publics étrangers aux facultés de théologie et aux séminaires.

F. Travaux publics.

Essais locaux tendant à la suppression du corps inutile des ponts et chaussées : routes entretenues par le département ou la province.

Construction, amélioration et entretien des ports et des phares laissés aux soins des chambres de commerce ou de corporations analogues, qui pourraient être autorisées à lever des centimes spéciaux sur les populations intéressées.

Etude et construction des tramways et des chemins de fer d'intérêt local abandonnées aux cités, aux cantons, aux départements et aux provinces.

Conservation des forêts et reboisement des montagnes transformés en services régionaux.

La surveillance superflue, exercée par l'État sur les mines et carrières, remplacée par la responsabilité des exploitants, de façon à supprimer le corps des ingénieurs des mines, encore plus inutile que celui des ponts et chaussées.

Transformation, par la méthode expérimentale, et d'après les exemples fournis par l'Allemagne et les États-Unis, de la loi du 21 avril 1810, si mauvaise sous tant de rapports.

---

monopolisé au profit des fabriques d'église le service des inhumations. A Paris, ce service procure un bénéfice annuel de plus de deux millions et demi. Sur cent inhumations, vingt au moins se font sans le secours du clergé, qui encaisse cependant les recettes des enterrements civils. — Voir le *Programme de la démocratie*, § 9.

G. Commerce et industrie.

Essais relatifs à la liberté du commerce, comme il est dit ci-dessus (1).

Suppression de tous les privilèges et monopoles, et notamment des charges d'agent de change, de courtier, de commissaire-priseur, etc.

Libre fabrication de la poudre et des armes de guerre. Construction des vaisseaux de l'État dans des chantiers privés.

H. Colonies.

Autonomie coloniale essayée sur l'Algérie, d'après les modèles fournis par les colonies australiennes et par le Dominion du Canada (2).

(1) Chap. IX.

(2) Chap. XIV.

« Quant au système colonial anglais, vous voyez que ce qui le caractérise, c'est, dès le début, la libre administration ou du moins le libre contrôle remis aux planteurs. La Virginie, en 1621, était un établissement faible, misérable, peuplé d'une poignée d'hommes à peines campés sur le sol ; les Indiens étaient tout près, menaçants et dangereux : rien ne nous eût semblé plus naturel que de tout remettre entre les mains de l'État, et de charger un gouverneur de protéger les émigrants, de les conduire et de les faire coloniser sous sa direction ; il est probable que l'entreprise eût échoué. . . . . .

...Tandis que le Canada, établi avant la Virginie, le Canada, où l'on donnait aux émigrants des terres, du bétail, de l'argent, languissait sous la protection de nos rois, la Virginie, abandonnée à ses propres ressources, faible, mais sachant qu'elle ne pouvait compter que sur elle-même, et que chaque effort lui profiterait, la Virginie s'organisa, se développa librement, et quand, franchissant les Alleghanys, elle vînt disputer aux Français la vallée de l'Ohio,

Émigration, colonisation et commerce colonial entièrement laissés à l'initiative individuelle (1).

L'État donnant pour fonction principale à ses consuls de fournir des renseignements sur les pays étrangers.

I. Finances.

Essais variés, principalement dans les grandes villes, sur l'assiette de l'impôt, de manière à résoudre un difficile problème, et à faire réclamer par les populations la solution la meilleure.

Suppression des octrois pour toute ville qui en ferait la demande et acquitterait néanmoins la charge budgétaire qui lui incombe.

la colonie libre qui n'avait rien demandé à la métropole était riche et peuplée, et pouvait mettre en ligne des forces plus considérables que la colonie royale, qui avait coûté, qui coûtait encore à la France d'énormes et d'inutiles sacrifices. » (Ed. LABOULAYE, *Histoire des États-Unis*, t. I, p. 88.)

(1) On a constaté que le courant de l'émigration italienne se dirige vers l'Amérique plutôt que vers l'Afrique; aussi M. Depretis disait-il en 1882 au sénat italien : « Pourquoi chercherions-nous à mettre obstacle à un courant naturel pour en créer un factice ? Nos colonies en Amérique ne nous coûtent rien et elles nous rapportent; elles ne nous exposent à aucune espèce de risques, et lorsque nous avons protégé nos nationaux, notre mission est remplie. Si, au contraire, nous voulons coloniser l'Afrique, il nous faut d'abord mettre obstacle au courant américain pour le détourner sur l'Afrique ; ensuite il faut nous exposer à des dépenses et surtout à des risques très grands, parce que nous nous trouvons en face de positions acquises ou convoitées par des puissances qui nous ont précédés dans la vie politique, et ce, sans que nous ayons aucune certitude de voir nos efforts et les dangers à courir compensés par les résultats espérés. Laissons donc les émigrants suivre leur penchant naturel, sans prétendre les diriger à nos risques et périls. »

Suppression des douanes pour toute région qui voudrait essayer de la liberté du commerce.

Réduction du personnel administratif; diminution de rétributions exagérées, telles que celles des trésoriers-payeurs généraux; abolition des immunités, si onéreuses pour le trésor public, dont jouissent surtout les hauts fonctionnaires, sous forme de subvention de logement, de chauffage, etc. (1).

(1) « Tout le monde s'accorde à reconnaître que les charges budgétaires sont écrasantes, mais quand il s'agit de réduire les dépenses, les avis sont différents. Il nous semble cependant qu'il est deux genres de dépenses sur lesquelles s'imposent des réductions qui entraîneraient en même temps une diminution sensible sur les frais de contrôle. Nous voulons parler de la paperasserie des différents services que l'on décore pompeusement du nom de *comptabilité administrative,* et des logements gratuits des fonctionnaires dans les bâtiments de l'État. Si la machine gouvernementale est souvent enrayée ou trop lente à marcher au gré des administrés, il faut en faire remonter la cause à la complication des rouages administratifs. La plus petite affaire est retenue pendant des mois, quelquefois des années, dans les mille mailles qu'elle doit traverser pour arriver à une solution. Dans une seule des directions du ministère de la guerre, il circule plus de *quarante mille feuilles de comptabilité* par mois, revêtues chacune d'une moyenne de trois ou quatre signatures ! On comprend que la commission du budget ait bien de la peine à se reconnaître dans cette avalanche de pièces justificatives.

Quant aux logements gratuits des fonctionnaires, ils sont en formelle contradiction avec la loi de 1871, qui n'a jamais été exécutée, pas plus qu'abrogée. Il résulte même d'un rapport d'une commission formée récemment pour étudier cette question, que plus de sept mille fonctionnaires sont ainsi nantis d'appartements aux frais du budget. La plupart sont aussi chauffés et éclairés. En comptant l'un dans l'autre 1 200 francs en moyenne pour le surcroît de dépenses qu'entraîne cette triple mais illégale faveur, on arriverait à réduire d'au moins 8 millions les charges des contribuables. Un tel chiffre n'est pourtant pas à dédaigner. » (Extrait du journal *le Matin,* décembre 1884.)

K. Association.

Liberté complète d'association.

Essais spontanés, sans entrave légale, tendant à transférer aux associations libres des fonctions actuellement remplies par l'État aux frais des contribuables. Essais en vue de produire, grâce aux recherches et aux efforts des associations privées, la sélection intellectuelle et physique de la race.

Liberté de circulation sur les voies publiques.

L. Propriété.

Transmission facile et économique de la propriété par l'emploi de la méthode Torrens (1).

Exception légale en faveur du domicile (*homestead*) à essayer comme aux États-Unis (2).

Liberté de tester totale ou partielle ; extension de la quotité disponible ; suppression des stipulations des articles 826 et 832 du Code civil, relatifs au partage en nature des meubles et immeubles de la succession (3) ; abo-

(1) Chap. xv.

(2) Chap. xxv.

(3) Dans l'Alsace-Lorraine, la loi allemande du 1er décembre 1873 peut se résumer ainsi : « 1° Elle abroge pour tous les partages la disposition exorbitante de l'article 832 du Code Napoléon, aux termes de laquelle il fallait, ou composer chaque lot d'objets de même nature, meubles ou immeubles, ou bien liciter le domaine ; 2° elle abroge l'article 815, qui prohibe toute convention tendant à maintenir certains objets dans l'indivision, par exemple l'habitation commune de la famille ; 3° elle permet de faire à l'amiable des partages où les mineurs sont intéressés, tandis que, d'après la loi française, ils doivent toujours être faits en justice ; 4° quand la vente des biens du mineur est nécessaire, elle simplifie les formalités ; 5° en outre de ces dispositions générales, cette loi admet

lition des stipulations des articles 791 et 1130, qui interdisent les pactes sur successions futures; réduction à cinq ans du délai pour la demande en nullité des partages d'ascendants (1).

Réunion des petites parcelles territoriales et liberté de transmission intégrale des petits domaines ruraux, à l'exemple de l'Allemagne.

Réformes relatives à l'impôt concourant avec les précédentes à l'amélioration de l'agriculture.

Réserve à apporter à la liberté de tester, de façon à assurer avant tout la subsistance et l'éducation des enfants mineurs; à empêcher la reconstitution de la main-morte.

Réserve, *ab intestat*, en faveur de l'époux survivant.

M. Mariage.

Le mariage devenant un contrat privé dont l'État n'a qu'à faire respecter la teneur à l'égard des parties contractantes. Exemple des États-Unis (2).

des facilités spéciales quand il s'agit des orphelins mineurs de la petite propriété. » (F. Le Play, *l'Organisation de la famille*, p. 466.)

(1) Chap. xxvi.

(2) Voir *Lois et Mœurs républicaines*, p. 117; *la Sociologie*, de Letourneau, livre IV, chap. i; *la Liberté dans le mariage*, par Émile de Girardin.

« Sous Louis XIV, il se trouvait, dans plusieurs diocèses de France, des personnages qui vivaient, comme dans des mariages véritables, sous la foi d'actes qu'ils s'étaient donnés d'un consentement réciproque, sans avoir contracté un mariage légitime en face d'église. » (*Malesherbes*, mémoire présenté au conseil du roi, en 1785.)

« Anciennement, en France, il y avait quelquefois des personnages qui contractaient mariage pour un temps seulement. L'his-

Modification de la loi du divorce dans un sens plus libéral (1).

Recherche de la paternité dans l'intérêt de la conserva-

torien Varillas trouva dans la bibliothèque du roi, parmi les manuscrits, un contrat de mariage fait dans l'Allemagne, en 1297, pour sept ans, entre personnes nobles, qui se réservaient la liberté de le prolonger au bout de sept années, s'ils s'accommodaient l'un de l'autre; et, en cas qu'au terme expiré ils se séparassent, ils partageraient par moitié les enfants mâles et femelles provenus de leur mariage, et, que si le nombre se trouvait impair, ils tireraient au sort à qui le surnuméraire échéerait. » (DIDEROT et D'ALEMBERT, *Encyclopédie.*)

« Les coutumes, les lois qui président à l'union des sexes n'ont pas toujours été ce qu'elles sont, et d'ailleurs elles diffèrent singulièrement aujourd'hui de peuple à peuple. Notre monogamie indissoluble, la polygamie des orientaux, la polyandrie des Thibétains et autres peuples, les droits de répudiation, de divorce, enfin les mille coutumes qui règlent les relations conjugales sur la surface du globe diffèrent assez entre elles pour qu'il soit raisonnable d'examiner ce que chacune d'elles vaut, et de se demander si l'on n'en saurait concevoir de supérieures. » (Charles FOURIER, *Œuvres complètes*, préface, p. 20.)

(1) Entretien de M. Naquet avec un rédacteur du *Matin* :

« En ce moment les tribunaux français ne jugent pas en fait, quand il s'agit du divorce ; ils interprètent la loi selon leurs convictions, ou libérales ou cléricales. Tout le mal vient, d'ailleurs, de la rédaction défectueuse de l'article 310. Le Sénat s'est laissé endoctriner par les habiletés de M. Jules Simon, et au lieu du texte adopté par la Chambre qui déclarait la conversion de la séparation en divorce obligatoire pour les tribunaux après trois ans écoulés, on a décidé que cette conversion serait facultative et soumise à l'appréciation du juge. » (Alfred NAQUET.)

« En 1876, M. Lassalle, le baryton de l'Opéra, a été déclaré séparé de corps et de biens d'avec sa femme à la requête de celle-ci. M. Lassalle a demandé que le jugement de séparation fût converti en divorce, mais sa demande vient d'être rejetée par un jugement de la première chambre ainsi motivé : Attendu qu'un jugement de la quatrième chambre de ce tribunal, rendu contradictoirement le 29 juillet 1876, a prononcé la séparation de corps

tion de la race et en vue de la réparation civile d'un dommage constaté (1).

L'adoption libre quand le mari et la femme sont d'accord (2).

Liberté laissée aux parents de désavouer l'enfant majeur devenu indigne et de lui retirer leur nom (3).

Les enfants portant le nom de la mère et égaux devant elle (4).

d'entre les époux Lassalle, à la requête de la défenderesse, à raison des injures graves dont son mari s'était rendu coupable envers elle en entretenant des relations scandaleuses avec des femmes de mauvaises mœurs ; — Attendu qu'au lieu d'atténuer ses torts depuis cette époque, Lassalle n'a fait que les aggraver par une inconduite persistante et notoire ; — Qu'il vit actuellement en concubinage et que la dame Lassalle a juste sujet de craindre que le but poursuivi par son mari en demandant la conversion en jugement de divorce du jugement du 29 juillet 1876 ne soit d'arriver à contracter mariage avec sa concubine ; — Attendu que cette éventualité, si elle venait à se réaliser, serait tout à la fois outrageante pour la défenderesse et contraire à la morale publique. » (*La Lanterne*, 17 mars 1885.)

(1) Chap. XXIX.

(2) *Lois et Mœurs républicaines*, p. 173. — Aux États-Unis, il arrive que des ménages ayant déjà sept ou huit enfants en adoptent d'autres. « Les Américains regardent comme une grande satisfaction pour eux-mêmes et comme un noble usage de leur liberté, d'adopter un orphelin qui leur est cher, de lui procurer les joies te l'appui de la famille. »

(3) « Jusqu'au temps de Nerva l'adoption se simulait encore à Rome par un accouchement simulé, et l'on ne faisait nulle différence entre le fils adoptif et le fils consanguin. Celui-ci même cessait de faire partie de la famille, et par conséquent d'hériter, alors qu'il était émancipé, c'est-à-dire cessait d'être l'esclave de son père. » (LETOURNEAU, *la Sociologie*, p. 378.)

(4) « Ce principe érigé en loi, toute distinction disparaît entre les enfants qui passaient pour légitimes et ceux qui passaient pour illégitimes. Tous également portent le nom de leur mère. Tous également héritent de ses biens. Tous ont les mêmes droits, aux

Les enfants illégitimes reconnus placés légalement sur le même pied que les enfants légitimes (1).

N. Droits des femmes.

Droits civils. — Droits de propriété plus étendus à accorder à la femme mariée (2).

Admission des femmes à toutes les fonctions pour lesquelles elles seraient reconnues capables ; emploi de leurs services dans les administrations publiques (3).

mêmes soins, à la même sollicitude. 2 800 000 Français relégués hors du droit commun y rentrent, sinon dans le présent, du moins dans l'avenir. » (Émile DE GIRARDIN, *Questions philosophiques*, p. 386.)

(1) « La différence qui existe entre les enfants naturels et les légitimes est-elle juste? Peut-il y avoir deux sortes de paternité ? Présenter ces questions à des législateurs philanthropes c'est préjuger leur solution. Ce serait leur faire injure que d'oser croire qu'ils ferment l'oreille à la voix incorruptible de la nature pour consacrer à la fois et la tyrannie de l'habitude et les erreurs des jurisconsultes... Aussi je ne crains point de vous proposer de placer dans la famille les enfants naturels nés de personnes libres presque au même rang que les enfants légitimes, sauf quelque différence en faveur de ceux-ci, et uniquement dans la vue de favoriser l'institution du mariage. » (CAMBACÉRÈS, rapport fait en juin 1793 sur l'état des enfants naturels.)

En vertu des décrets du 5, du 12 brumaire et du 7 nivôse an II, les enfants nés hors mariage furent mis sur la même ligne que les enfants légitimes, avec des droits de successibilité égaux.

Voir Code civil, art. 756 et suiv.; art. 908.

(2) Chap. XVII.

(3) Le *Nouveau Temps* annonce que Mlle Astrœm, la première femme finlandaise qui soit arrivée au grade académique de licenciée en philosophie, vient d'être élue par le canton de Téréioki comme membre de la commission qui élabore, à titre préalable, les questions à soumettre à la prochaine diète du grand-duché de Finlande. (*La France*, 20 février 1883.)

Droits politiques. — Essais échelonnés. — Les veuves votant pour les élections municipales et pour le choix des commissions scolaires, à l'exemple de ce qui se passe en Angleterre (1).

Nous le répétons, la liste qui précède ne renferme qu'un petit nombre des questions soulevées par les philosophes et les politiques. Telle qu'elle est cependant, elle suffit à montrer combien la sociologie est complexe et pourquoi cette science est loin d'être fondée (2). Elle fait voir en outre que, de même que l'astronomie et la chimie n'ont pas été faites par un parlement de savants, la science politique ne sera pas faite par un parlement de députés. A un tel édifice chaque penseur doit apporter sa pierre, et ce n'est qu'en l'essayant sur place que l'on saura si elle convient.

(1) Des motions pour le suffrage parlementaire des femmes ont été présentées plusieurs fois à la Chambre des communes et y ont été appuyées par des minorités considérables.

(2) « C'est effrayant quand on contemple la complexité inouïe de cette science (la politique). Cependant on la conçoit. (*Notes inédites de* Claude Bernard.)

CHAPITRE XLIV.

RÉSUMÉ.

Pendant que ce livre était à l'impression, le ministère présidé par M. Jules Ferry a été renversé. La majorité parlementaire n'avait pas hésité à soutenir durant de longs mois le président du conseil dans une politique mal définie; il a suffi de la dépêche effarée d'un général pour lui faire lâcher, sur un simple incident de guerre, le chef auquel elle s'était obstinément associée. On comprendrait des motifs sérieux qui eussent empêché la majorité de suivre M. Jules Ferry; on comprend moins le motif futile qui l'a portée à l'abandonner.

Le parlement a manqué de méthode. Il en a manqué d'ailleurs en bien d'autres circonstances; ainsi, lorsqu'il votait ou rejetait tour à tour le scrutin de liste et l'élection des magistrats. Celui qui ouvrirait pour les mouvements de notre politique une comptabilité en partie double verrait se balancer presque exactement dans les deux colonnes les avancements et les reculs.

La marche en avant a lieu pourtant. Elle est évidente pour le philosophe; elle se manifeste dans les opinions et dans les désirs, sans la volonté ou malgré la volonté de ceux qui nous gouvernent. Les vrais politiques seront ceux qui comprendront l'évolution et sauront n'en pas entraver le cours. La méthode exposée dans cet ouvrage est le

moyen d'arriver à la connaissance précise et à la réalisation sûre des efforts à accomplir (1).

La confusion intellectuelle est plus que jamais un signe des temps. En ce moment même, à l'approche des élections générales, les partis s'occupent de rédiger leurs programmes. Ils n'y parviennent pas. Chaque groupe politique est partagé entre le désir d'en dire assez et la crainte d'en dire trop; il veut satisfaire les électeurs et redoute de les effrayer. Les candidats semblent accorder leur préférence aux promesses vagues, et, si vagues qu'elles soient, ils ne sont pas certains de les pouvoir tenir.

Aucun d'eux ne songe à inscrire dans sa *plateforme* la méthode scientifique. Sans doute, il serait malaisé de la faire comprendre. On pourrait le tenter, car un tel programme serait encore celui qui diviserait le moins. Il ne serait pas impossible d'en faire apprécier la portée par les moins perspicaces. Quelques exemples suffiraient pour cela. Voici deux hommes : Lamarck et Thiers. Le premier ne s'était jamais occupé que de botanique, lorsque Lakanal fit créer pour lui, au Muséum d'histoire naturelle, une chaire de zoologie. Il étudia, en les professant, et il étudia avec méthode, les choses qu'il devait enseigner; la théorie du transformisme jaillit de ses travaux. M. Thiers était certes intelligent; il était doué d'une facilité d'assimilation peu commune. Il était rompu au métier de la politique; il entra jeune dans la carrière et y demeura jusqu'à la fin de sa vie; mais, pour lui, la politique était un empirisme; c'était une collection de petits expédients, de petites recettes; aucune institution durable n'est sortie de son passage aux affaires.

Le livre de la politique n'est point une pharmacopée.

(1) Chap. I.

La politique est une science, une science comme les autres. « Il n'y a pas, dit fort bien M. Renan, deux ordres de sciences : celles-ci d'une précision absolue, celles-là toujours en crainte d'être dérangées par des forces supérieures. Cette grande inconnue de la physiologie que Bichat admettait encore, cette puissance capricieuse qui, prétendait-on, résistait aux lois de la matière et faisait de la vie une sorte de miracle, Bernard l'exclut absolument (1). »

En politique comme en chimie, les phénomènes sont liés entre eux par des rapports de cause à effet. Pour prévoir juste et pour agir bien, il est nécessaire de démêler ces rapports. Dans l'état actuel des esprits, il se produit en politique des associations d'idées vraiment absurdes et qui rappellent la recette conseillée par les alchimistes du moyen âge pour obtenir une potée de souris (2). La notion de causalité fait défaut à la plupart de ceux qui nous gouvernent. Ils sont encore moins capables d'observer le déterminisme des faits par des artifices analogues au plan incliné de Galilée (3), d'induire de l'expérience la relation naturelle et de la démontrer par des expériences semblables à ceux qui l'ignorent ou qui la discutent.

C'est ne rien comprendre à la politique que de nier ou de ne pas rechercher, comme il convient, le déterminisme des faits sociaux (4). Pour le trouver, il faut recourir à la méthode qui a valu aux savants leurs glorieuses conquêtes, à la méthode que conseillent Bacon, Descartes et Claude Bernard.

(1) Renan, Discours de réception à l'Académie française.

(2) Il suffisait, disait Van Helmont, d'introduire une chemise sale dans l'orifice d'un vase contenant des grains de blé. Le ferment sorti de la chemise sale, modifié par l'odeur du grain, donnait lieu, après vingt et un jours, à la transformation du blé en souris.

(3) Chap. xxx.

(4) Chap. xix.

A mesure que les phénomènes deviennent plus complexes, la méthode se complique aussi. L'*observation* suffit aux astronomes, qui n'ont à étudier que des circonstances de nombre, d'étendue et de mouvement, et qui ne peuvent agir sur les corps célestes. Elle ne suffit pas en politique, où il est si commode de dénaturer son témoignage. Aidée même de la statistique, qui communique à ses données une précision particulière, elle ne peut conduire à des solutions assez péremptoires pour ramener les incrédules (1).

L'*expérimentation*, telle que l'emploient les physiciens, les chimistes, les physiologistes modernes, prouve que l'observation est juste et arrache l'adhésion des plus récalcitrants. Lorsqu'on peut, à propos d'une loi naturelle, faire l'épreuve et la contre-épreuve, on a assis ses propres convictions et forcé les convictions des autres. L'expérience des trois poules instituée par Pasteur est un type dont il faut se rapprocher d'autant plus que les rapports des phénomènes sont moins faciles à saisir (2).

L'observation et l'expérience ne constituent pas entièrement la méthode politique. Les sociétés humaines vivent, en effet, dans trois milieux : le milieu cosmique, où s'accomplissent les phénomènes du monde extérieur; le milieu physiologique, où se réalisent les phénomènes de la vie, et à travers lequel les éléments anatomiques sont influencés par les causes externes; le milieu cérébral, où s'accomplissent les phénomènes sociaux, et à travers lequel les individus, éléments anatomiques des nations, sont influencés par les événements du monde et de la vie (3).

(1) Chap. IV et V.
(2) Chap. VI et VII.
(3) Chap. VIII.

A ce troisième milieu correspond la troisième condition de la méthode expérimentale : *l'assentiment* des unités associées. Sans cet assentiment, toute réforme est vaine, toute marche en avant est suivie d'un recul.

Les législateurs tentent l'impossible, ils essayent du miracle, lorsqu'ils ne tiennent pas compte d'un seul de ces trois milieux. C'est le milieu cérébral qui domine, les deux autres lui sont subordonnés. Les ascètes l'ont fait voir en maintes circonstances; leur exemple a prouvé en même temps que faire abstraction du milieu cosmique et du milieu physiologique est une pure folie.

Les faiseurs de lois succombent à la folie inverse, lorsque, dans les gouvernements d'autorité, ils imposent un régime de leur goût, sans tenir un compte suffisant des opinions et des mœurs. Si j'osais employer deux mots, en les détournant de leur sens habituel, je dirais qu'en sociologie le matérialisme consiste à ne tenir compte que des deux premiers milieux et le spiritualisme que du troisième. Le vrai savant tient compte des trois.

J'ai indiqué l'organisation pratique de la méthode expérimentale. En recourant pour une portion restreinte, pour une région du territoire, au droit d'initiative et au referendum de la Suisse, on peut instituer facilement sur tous les problèmes des expériences séparées. Après les avoir circonscrites ainsi dans l'espace, on les limite dans la durée au moyen de la législation temporaire (1).

La méthode respecte les prérogatives du parlement : nos chambres ont le pouvoir de permettre les expériences ou de les empêcher. Elles conservent ce droit de veto dont jouit la métropole britannique envers ses colonies, dont elle use si rarement et toujours avec modération. Il faut

(1) Chap. IX.

espérer que nos députés et nos sénateurs se prêteront aux essais partiels avec cet esprit de sage tolérance que montrent dans des cas analogues les chambres de Westminster (1).

Quant au gouvernement, l'usage de la méthode expérimentale amoindrirait beaucoup sa responsabilité. Il n'aurait plus à tout faire et à tout garantir. Il remplirait mieux la mission qui lui incombe réellement et celle qui lui incombera longtemps encore dans les États centralisés. La politique coloniale nous a fourni un exemple des hésitations, des insuccès du pouvoir exécutif. Il n'aboutit jamais quand il entreprend une tâche en dehors de sa compétence, et il en résulte pour le pays des sacrifices hors de proportion avec les gains obtenus. Des politiques, des savants sérieux, se préoccupent de l'expansion coloniale. Ils regardent au-delà des horizons actuels : ils prédisent le peuplement entier de notre globe, l'utilisation des forces humaines et cosmiques que renferment les contrées les plus lointaines. Ils connaissent les difficultés de la question ; ils n'ignorent pas combien elle soulève de points délicats, tels que le climat, la coopération entre des races diverses; ils savent que la solution est peut-être dans le métissage, dont les lois physiologiques sont encore presque ignorées (2). Énoncer ainsi les conditions du problème, n'est-ce pas établir que le gouvernement central est impuissant à en dégager les inconnues (3)?

(1) Chap. x.

(2) Les blancs sont incapables de vivre et de se reproduire dans la zone torride. Les métis peuvent, au contraire, y vivre et y travailler. Mais la production en est moins aisée qu'on le suppose à première vue. L'union du blanc et du nègre purs est peu féconde; durant les travaux de l'isthme de Suez, on remarqua que celle des Européens et des femmes fellahs était généralement stérile.

(3) Chap. xi. — Les annexions coloniales ne pourraient être défendables que si elles étaient entreprises à leurs risques et périls par des colonies *autonomes*.

Une forme nouvelle de gouvernement s'annonce et s'impose partout : c'est le régime industriel, le régime du contrat se substituant au régime militaire, au régime de la force. A cette conception moderne de la vie sociale doit correspondre une organisation moderne de la politique. La méthode expérimentale tracera cette organisation avec certitude et sans secousse, comme on trace une ellipse par points. Elle divise les risques, elle circonscrit les expériences, elle rend plus facile la constatation des résultats. Les problèmes non résolus sont des créanciers qui ne font pas un crédit sans limites. Arrive l'heure fatale de l'échéance qu'il n'est plus possible d'ajourner. La paix publique est le prix des réformes attendues, comme les réformes sont le prix des essais. Ainsi réalisées, ces réformes sont durables. En dehors de la méthode, on recommence toujours. Il y a peu de mois qu'on ne craignait pas de réclamer en France l'échelle mobile et la taxe de la boulangerie. Si les Belges s'étaient bornés à laisser séparer l'école de l'église dans le pays de Liège, qui est libéral, sans s'inquiéter du pays de Waas, qui ne l'est pas, ils n'auraient pas subi la réaction cléricale dont nous sommes témoins (1).

Nous avons pensé que la méthode expérimentale n'était pas suffisamment justifiée par la contemplation des procédés propres aux sciences du monde et de la vie. Nous l'avons appuyée sur cinq ordres de preuves. L'observation comparée des peuples contemporains, et surtout des peuples libres, nous a fourni la plus parlante (2).

Le royaume-uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, la Suisse, les Etats-Unis, offrent le tableau d'une organisation politique qui se prête merveilleusement aux expériences. Elles ne sont pas toujours systématiques. Elles ne sont

(1) Chap. XII.
(2) Chap. XIII.

guère instituées dans un esprit conscient qu'aux États-Unis, en Australie, au Canada. En Suisse et dans la métropole britannique, elles sont plutôt le produit spontané des institutions que l'emploi raisonné d'une méthode. On peut dire que nulle part la méthode expérimentale n'est encore un principe, comme un jour elle sera partout (1).

Quoi qu'il en soit, j'ai pu citer quelques exemples, montrer l'expérience conduisant ici à l'adoption générale d'une mesure jugée bonne, ailleurs, à l'abandon d'une mauvaise loi (2). L'acte Torrens, qui rend la transmission des biens aussi facile qu'économique, s'est propagé de proche en proche dans l'empire britannique, et même au dehors (3). La condition de la femme mariée s'est relevée, par imitation réciproque, de l'une à l'autre des provinces de la Grande-Bretagne (4). Le désétablissement de l'Eglise d'Irlande, la suppression du *patronage* en Écosse, la *nationalisation* des universités d'Oxford et de Cambridge, l'abolition en Angleterre des frais de culte obligatoires, la sécularisation de l'enseignement public ont marqué autant d'étapes vers la séparation de l'Église et de l'État dans le Royaume-Uni (5). En même temps que les lois de liberté gagnaient ainsi l'avance, une loi de contrainte, relative à la fermeture des cabarets le dimanche, subissait un recul (6).

En Suisse, le referendum et l'assiette de l'impôt ont donné lieu à deux séries d'expériences régionales et pro-

(1) Chap. XIV, XXII, XXIV.
(2) Chap. XVI.
(3) Chap. XV.
(4) Chap. XVII.
(5) Chap. XIX.
(6) Chap. XVIII.

gressives. Les premières ont servi de point de départ à l'application qui a été faite de la consultation populaire au gouvernement fédéral (1).

Quant aux États-Unis, nous n'avions que le choix parmi les institutions qui ont bénéficié de la législation séparée, en une nation où trente-huit États jouissent d'une autonomie complète. La représentation des minorités et l'exemption en faveur du domicile, connue sous le nom de *homestead,* ont prouvé qu'il n'est point utile, encore moins nécessaire, d'imposer des institutions à un pays; que la vraie politique consiste, au contraire, à les laisser adopter spontanément par les populations, plus aptes que le pouvoir central à connaître leurs propres besoins et l'étendue de leurs désirs (2).

Le témoignage de l'Allemagne n'était point à dédaigner à une époque où la tribune retentit de déclamations pompeuses sur les souffrances de *l'agriculture nationale,* et où nos gouvernants, non moins simplistes que nos paysans, estiment que ces souffrances seront guéries par le procédé militaire, consistant à supprimer ce qui gêne. La loi de partage forcé est surtout funeste aux petits propriétaires ruraux; elle est destructive du travail et de l'épargne; elle n'institue l'égalité qu'en apparence et frappe les classes qu'elle prétendait servir. Les faits nombreux que nous avons résumés ne laissent là-dessus aucun doute. En empruntant à l'Australie l'acte Torrens, aux États-Unis la loi de *homestead,* au Hanovre la transmission intégrale des petits domaines, à divers États de l'Allemagne une mesure transitoire remédiant aux erreurs de la contrainte, en diminuant enfin au budget les prélèvements de la bureaucratie et des aventures lointaines, on apporterait aux

(1) Chap. XXIII.
(2) Chap. XXV.

souffrances de l'agriculture de vrais remèdes, des remèdes indirects, mais efficaces, tandis que les guerres de tarifs, qui ne sont qu'une concession faite à l'ignorance publique, aggravent le mal au lieu de le guérir (1).

Nous avons rencontré dans les pays libres des exemples nombreux de législation temporaire. Le Royaume-Uni nous a montré la loi sur la discipline de l'armée renouvelée chaque année depuis deux siècles, cette mesure étant considérée comme une garantie des libertés publiques. D'une façon générale nous avons constaté qu'un abus ridicule de la méthode déductive avait seul pu faire croire à l'éternité des lois élaborées par les parlements (2).

En effleurant à peine l'histoire, nous avons rencontré quelques bons effets de la méthode expérimentale. Elle fut employée en France, à la fin du siècle dernier, sous l'inspiration de Turgot. Des essais partiels et à temps furent faits pour le rétablissement des assemblées provinciales, la liberté du commerce des grains, la suppression de la corvée (3).

L'histoire des sciences a été mise à profit par nous. Trouver la vérité ne suffit pas ; il faut la démontrer, la faire accepter par les plus incrédules, chasser des cerveaux publics les idées accumulées qui lui font obstacle (4). L'évolution de l'astronomie nous a permis d'enregistrer à cet égard des preuves concluantes (5).

Nous avons justifié la méthode par la science. Elle est d'accord avec ce principe de la division du travail que nous révèle partout l'observation de la nature, et avec cet autre

(1) Chap. XXVI.
(2) Chap. XXI.
(3) Chap. XXVII.
(4) Chap. III.
(5) Chap. XXVIII.

principe, conséquence du précédent, que les progrès sont partiels et ne vont pas d'ensemble (1). Elle est confirmée également par la pratique des industriels, qui limitent toujours le champ de leurs expériences (2).

On nous accusera d'avoir abusé des analogies et des comparaisons scientifiques ; peut-être même dira-t-on que quelques développements sont sans rapport avec le sujet. Eh bien ! plus nous nous sommes enfoncés dans notre étude, plus cette pensée s'est enracinée en nous : que, pour modifier utilement nos institutions, il nous faut modifier notre conception générale des choses en sociologie et en morale ; que toutes les sciences sont solidaires les unes des autres, et qu'on ne saurait faire de bonne politique sans tenir compte des lois de la nature.

Les insuccès de tous les réformateurs modernes sont dus à une cause générale que les monographies relatives à Comte et à Le Play ont mise en lumière (3). Ces deux philosophes n'ont pas compris que la politique est une science expérimentale. En ne le comprenant pas, ils ont entrepris cette tâche folle de vouloir construire seuls un édifice auquel bien des générations d'ouvriers doivent chacune apporter leur assise (4).

On sent aisément la nécessité de recourir à la méthode chez un peuple qui ne possède presque plus de traditions. Les *coutumes* ont été, l'une après l'autre, détruites par les légistes ; les *mœurs* ne sont plus que de la mode et les *lois* tombent chaque jour en discrédit (5). Dans un pays divisé par les partis et en possession du suffrage universel, le ré-

(1) Chap. XXXI et XXXII.
(2) Chap. XXXIII.
(3) Chap. XXXIV et XXXV.
(4) Chap. XXXVI.
(5) Chap. XXXVII.

gime parlementaire se prête moins aux réformes qu'aux intrigues. La majorité qui gouverne représente un groupe d'intérêts plutôt qu'un mouvement d'opinion. C'est aux recherches calmes des savants, et non aux discussions passionnées d'une chambre, qu'il faut demander les principes de la sociologie (1).

Ces principes seront établis par les théoriciens, par ceux que nous appellerions volontiers *les politiques*, tandis que les députés, *les politiciens*, auront pour devoir d'en permettre l'essai et d'en faire l'application, suivant les circonstances, les nécessités du jour. Il arrivera même que la théorie suggérera quelques-unes de ces expériences *pour voir*, dont Bernard et Pasteur ont tiré si grand parti et dont il convient d'être sobre en politique. Il ne faudrait pas trop les repousser pourtant, car en science, la théorie a plus d'une fois éclairé la route de bien loin. Newton avait, dès 1684, conçu l'aplatissement de notre globe, en recherchant la forme que devait prendre une masse fluide tournant autour d'un axe central. Ce fut seulement en 1736 que La Condamine et Bouguer au Pérou, Maupertuis et Clairaut en Laponie, vérifièrent *a posteriori*, par la mesure de deux arcs de méridien, la conception de l'illustre astronome.

La méthode expérimentale écarte, ou atténue tout au moins, les entraves qu'opposent aux réformes les partis, les clergés, les légistes et les fonctionnaires. Elle ne redoute même pas ce qui cause tant d'effroi à l'empirisme : les programmes socialistes. Car, si elle oppose une barrière aux projets de remanier l'ordre social tout d'un coup, elle permet de soumettre l'utopie elle-même, dans les conditions que nous avons indiquées, au criterium de l'expérience (2).

(1) Chap. XXX et XXXVIII.

(2) Chap. XXXIX. — « Jamais la violence n'a réussi, on ne peut

On ne saurait se passer d'un tel criterium pour résoudre le grand problème, qui est, à vrai dire, en tous temps et en tous lieux le problème du gouvernement, celui qui consiste à déterminer les rapports de l'individu avec la collectivité. Ce problème n'a jamais été envisagé dans son ensemble; aussi voit-on dans les institutions publiques se mêler confusément la liberté et l'autorité, l'égalité et le privilège. Généralement, la contrainte prévaut encore. L'usage de la méthode expérimentale conduira moins à faire des lois nouvelles qu'à défaire des lois anciennes.

Les fautes commises contre la méthode dans l'organisation administrative de la France ont eu pour résultat : la création d'un organe inutile à la liberté, la commune rurale, et la suppression d'un organe nécessaire à la liberté, la province. Le premier disparaîtra, parce qu'on ne saurait lui trouver de fonction réelle; le second renaîtra spontanément quand la fonction qu'il doit remplir ne sera plus usurpée par l'État (1).

Le relèvement de l'enseignement supérieur serait une des meilleures créations de la province nouvelle. Si c'est, comme nous en sommes convaincu, par la réforme des idées que la réforme des mœurs et des institutions s'accomplira, les philosophes, les politiques doivent appeler de leurs vœux les plus ardents une organisation très favorable à la haute culture de l'intelligence. L'apparition spontanée des universités provinciales n'est point un vœu chimérique; la suppression de quelques entraves suffira pour les faire surgir. A Paris même, où l'instruction supérieure offre tant de ressources enviables et enviées, une petite

pas refaire le monde en un jour. Ceux qui vous ont promis de tout changer d'un coup sont des farceurs ou des coquins. » (ZOLA, *Germinal*, p. 502.)

(1) Chap. XL.

université libre, l'*École d'anthropologie,* prospère de plus en plus en répandant autour d'elle les bienfaits d'un enseignement recherché.

Les mœurs de l'association n'existent guère en France; le droit que le parti libéral réclame avec raison est nécessaire, mais insuffisant pour les développer. On s'associe pour ou contre quelque chose. Comment s'associer pour une institution lorsque les pouvoirs publics veulent tout entreprendre? Comment s'associer contre une institution lorsqu'elle est soutenue par la main toute-puissante de l'État? La province nouvelle sera comme le champ fertile dans lequel germeront les efforts des meilleurs citoyens. Les initiatives généreuses et éclairées y auront trop de grandeur pour être comprimées aisément par une bureaucratie jalouse; la connexité des intérêts et la conformité des opinions les feront naître; la concurrence régionale en stimulera l'effort et les propagera. Les Français qui voyagent peu ne se rendent pas compte de ce dont l'association privée est capable. Plus un pays est libre, plus elle tend à y remplacer l'association publique. Elle fait mieux que cette dernière et à meilleur marché; ses succès portent moins ombrage aux partis qu'ils n'excitent l'émulation des voisins; quant à ses échecs, ils se constatent plus aisément que les erreurs de l'administration et ne coûtent rien aux contribuables. L'association privée explore sans danger un territoire sans limites. Ses efforts, même les moins heureux, sont profitables. Elle est en politique la meilleure école d'enseignement mutuel. Elle peut plus que l'instituteur pour le relèvement des intelligences et plus que le gendarme pour le règlement des passions.

L'instrument de l'activité politique est aujourd'hui le suffrage universel. Cet outil est encore fort imparfait. Nous avons parlé avec quelques détails de la représentation pro-

portionnelle, qui donne au suffrage universel son expression la plus complète et dont l'usage rapproche la souveraineté du peuple de sa limite naturelle, la souveraineté de l'individu, celle-ci étant à celle-là ce que l'asymptote est à la courbe. Nous avons vu que ce système est en vigueur dans un grand nombre d'États, à l'étude presque partout, tandis qu'il est presque inconnu en France, où l'application en serait plus nécessaire qu'ailleurs. Nous avons montré, en outre, qu'entre les divers modes de votation en usage, la méthode expérimentale seule apprendrait à choisir (1).

Nous ne pouvions faire semblant d'oublier que la méthode se heurterait à des objections banales, d'autant plus à craindre qu'elles consistent surtout en affirmations vagues, susceptibles des interprétations les plus fantaisistes. M. Prudhomme s'est fait auprès de nous l'interprète de ces lieux communs; il nous a attaqué notamment au nom de l'unité nationale. Nous lui avons répondu sans trop de dédain (2).

Enfin nous avons, en terminant, donné un aperçu des questions que la méthode expérimentale permettrait de résoudre. La liste en est fort incomplète. Telle qu'elle est pourtant, elle indique combien il est puéril d'attendre les solutions d'un pouvoir central au lieu de les demander à des efforts multiples et simultanés, accomplis, sous l'aiguillon de la concurrence, en différents points du territoire (3).

Aurai-je réussi à convaincre? Peut-être non. « Quand Gœthe découvrit dans l'embryon l'os intermaxillaire, les vieux anatomistes nièrent longtemps l'existence de cet os, que leurs yeux voyaient et que leurs mains palpaient. Si les

(1) Chap. XLI.
(2) Chap. XLII.
(3) Chap. XLIII.

préjugés font ces miracles d'erreur dans les sciences naturelles, je ne m'étonnerai pas qu'ils aient la même puissance d'aveuglement dans l'histoire politique et morale (1). »

M. Schérer montre peu d'espérance. « La démocratie, dit-il, est tout simplement une forme de gouvernement semblable aux autres, en ce qu'elle a ses inconvénients aussi bien que ses avantages, et, comme toutes les institutions humaines, ne valant que par l'usage qu'on en fait, que par le parti qu'on en tire. » L'honorable sénateur se demande ensuite quel sera cet usage. Il redoute l'« égalitarisme » de certains démocrates. « Il s'agit de savoir, ajoute-t-il, si, dans cette tragédie de la médiocrité, dans cette maussade et terrible aventure des peuples, il n'en est aucun qui disparaîtra de l'histoire (2). »

Nous ne partageons pas ce découragement amer. M. Schérer ne voit dans la politique actuelle que des marées, dont il constate le flux et le reflux. Il semble redouter à la fois les timidités et les audaces; il interroge l'horizon avec inquiétude, comme le capitaine qui se demande s'il doit courir au-devant de la tempête ou virer de bord.

La méthode expérimentale est pour la politique ce qu'est pour la navigation la loi des cyclones. Celle-ci n'a déjà sauvé tant de navires et tant de vies humaines que parce qu'elle donne à coup sûr les règles de la manœuvre pour éviter la région dangereuse; de même la méthode marque nettement la route à suivre pour découvrir et pour démontrer les principes de la politique.

Rassembler les documents que fournissent l'ethnographie, la statistique, l'observation comparée des peuples civilisés; en déduire les lois naturelles de la sociologie; vérifier l'exactitude de ces lois et en rechercher l'application par

(1) Edgar Quinet, *la Révolution*, t. I, p. 6.
(2) *La Démocratie et la France*, p. 3 et 86.

le système des législations séparées et temporaires : voilà en quoi consiste la méthode. Elle est la seule; en dehors d'elle, il n'y a qu'incertitude et imprévoyance.

Elle est la seule, et il est urgent de la mettre à l'épreuve. Chaque jour il se fait davantage table rase du passé. Le passé meurt! Ceux qui ont assisté aux funérailles de Victor Hugo et qui en ont compris la signification, y ont vu autre chose qu'un hommage personnel rendu au poète, dont le génie symbolise la justice et la paix; ils y ont vu l'apothéose de la pensée nouvelle et les funérailles du vieux monde. Tandis qu'on avait enlevé clandestinement les cadavres de Molière et de Voltaire, le corps d'Hugo a été porté triomphalement au Panthéon.

Là est un gage pour l'avenir. Il ne suffit pas. Si, d'une part, il est nécessaire de déblayer le sol sur lequel on veut fonder un édifice solide, on ne saurait, d'autre part, se passer d'abri. Il faut se hâter de demander à la méthode expérimentale les *destructions et les constructions nécessaires.*

FIN.

TABLE ANALYTIQUE ET ALPHABÉTIQUE.

A

Abolition de la peine de mort en Suisse, 184.
Abstention électorale, 426.
Accusés (Droits des), 459.
Actions réflexes, 279.
Adoption (Liberté d'), 469.
Adwowson, 149.
Agriculture (Amélioration de l') : par la loi Torrens, 111 ; par le *homestead*, 202 ; par la liberté de tester, 224 ; par la diminution des impôts, 467.
Agitations socialistes canalisées par la méthode, 385.
Algérie, 76.
Allemagne, 234.
Anarchie intellectuelle en politique, 1, 6, 9, 18.
Anarchistes, 386.
Angleterre, 111, 370, 436.
Animisme : en astronomie, 266 ; en physique, 267 ; en biologie, 268 ; en sociologie, 269.
Anthropologie (École d'), 484.
Arbitrage, 457.
Arbitraire des officiers de justice, 459.
Aristotéliciens, 40.
Arrondissement, 404, 454.
Assemblées provinciales, 406.
Assentiment, troisième condition de la méthode, 51.
Assiette de l'impôt, 189, 391.
Association : lois et mœurs, 422, 466, 485.
Astronomie (Genèse des idées en), 15, 39, 254.
Autonomie : coloniale, 463 ; provinciale, 405 ; locale, 403.
Autorité (Régime d'), 134, 290, 395, 399.
Autorités sociales, 339, 419.

B

Bacon (Francis), 23.
Ballot act, 173.
Belgique, 455, 478.
Bernard (Claude) : sa méthode en biologie, 37.
Biens communaux, 454.
Biens de mainmorte, 234, 467.
Biologie (Évolution des idées en), 255, 268.
Brésil, 436.
Bureaucratie, 382, 399, 465.

C

Cabarets (Réglementation des), 117.
Caisses d'épargne postales (Expériences sur les) en Angleterre, 167.
Canada, 93, 447.
Canton (Autonomie du), 403, 454.
Cantons suisses : à démocratie pure, 177 ; à démocratie représentative, 179.
Cap de Bonne-Espérance, 435.
Capitale politique aux États-Unis, 412.

Catholicisme et intolérance, 366.
Centralisation, 374, 394, 399, 410, 423.
Cerveaux (Nécessité de refaire les), 14, 32.
Cité (Autonomie de la), 405, 455.
Cités américaines, 195.
Chambre des communes en Angleterre, 372; des pairs, 371.
Chambres françaises, 20, 375.
Church rate, 147, 151.
Classes (Les) de la société, 420.
Clergé : sa résistance aux réformes, 382.
Code civil français, 217, 218, 223, 227, 228, 275, 294, 363.
Colbert et la bureaucratie, 385.
Collectivistes, 387.
Colonies anglaises (Autonomie des), 91, 95, 99, 463.
Colonies françaises (Dépendance des), 99, 463.
Colonisation : difficultés de la —, 71, 77; incompétence du pouvoir central, 78, 463, 477.
Commerce colonial, 72, 98.
Commerce (Liberté du), 62, 463.
Communauté des Jault, 362.
Communes du moyen âge, 244.
Commune : rurale, 386, 403, 454; urbaine, 404, 405, 454; autonomie de la —, 455.
Comte (Auguste) : sa doctrine, 2, 60, 321.
Comté américain, 193.
Concurrence pour les réformes entre les régions, 61, 413, 440, 460.
Congrès de Washington, 198.
Constitution française (Revision de la), 13.
Consuls : leur principale fonction, 79, 464.
Corporations de métiers, 394.
Corruption : électorale, 378; parlementaire, 375.
Cours de justice : en Grande-Bretagne, 162; réforme en France, 456.
Coutume de Lorris, 248.
Coutumes (Les) en France, 361.

D

Danemark, 435.
Décentralisation, 395, 409, 423.
Démocratie : gouvernement de la France, 83; ses institutions assurées par la méthode, 85, 486; — pure, 177, 193; — représentative, 179, 195.
Département, 404; son autonomie, 454.
Députés, 378.
Descartes (Méthode de), 24.
Déterminisme scientifique, 38, 274.
Dîme en Angleterre, 147.
Division du travail : principe général dans la nature, 293; applicable à la recherche des lois politiques, 299.
Divorce, 468.
Douanes : réforme par la méthode, 62, 465.
Doute philosophique, 34, 38.
Donatives, 149.
Droit d'initiative en Suisse, 56, 181, 187.
Droit de tester. Voir *Liberté de tester*.
Droit de révocation en Suisse, 182.

E

Écoles mixtes, 461.
Écosse, 90, 111, 114, 121, 151, 156.
Éducation élémentaire (Loi sur l') en Grande-Bretagne, 163.
Égalité : religieuse, 138; successorale, 231.
Église (Séparation de l') et de l'État : en Angleterre, 138; en Irlande, 145, 153; dans l'empire britannique, 155; aux États-Unis, 138.
Élection des fonctionnaires, 180, 453.
Élections pour le parlement en Angleterre, 173.
Émigration, 71, 78.
Empiriques, 444.

Épargne et partage forcé, 225.
Enfants : égaux devant la mère, 469 ; — illégitimes reconnus assimilés aux légitimes, 470 ; — mineurs et partage forcé, 228.
Enseignement, 61, 413, 461.
Enseignement de la méthode scientifique, 423.
Enquêtes sociales de l'auteur, 5, 6, 111, 179, 192.
Espagne, 436.
État (L') et l'individu, 134, 394, 397, 413.
État (L'), division politique des États-Unis, 195.
États-Unis, 138, 192, 202, 206, 436.
Évolution (Doctrine de l'), 18, 293.
Expansion coloniale distincte de la politique coloniale, 78.
Expérimentation : second élément de la méthode en politique, 37; deux exemples scientifiques, 42.
Expérimentation politique : dans le Royaume-Uni, 89; dans la métropole britannique, 111; en Suisse, 176; aux États-Unis, 191; en Allemagne, 235.

F

Faveurs administratives, 376.
Fécondité du mariage et partage forcé, 222.
Fédération : dans les colonies anglaises, 98, 447; dans l'empire britannique, 99; aux États-Unis, 191, 446; en Suisse, 176, 447.
Femmes : droits civils, 111, 470; droits politiques, 91, 471.
Fermage de la propriété rurale en Grande-Bretagne, 161.
Fermeture des cabarets le dimanche, 117.
Finances, 464.
Fonctionnaires publics : élection des —, 180, 453; routine des —, 70, 400; leur résistance aux réformes, 382.
Forêts, 462.
Frais de succession, 228.

G

Garanties constitutionnelles, 21, 179.
Géologie (Évolution des idées en), 16.
Gouvernement : d'ancien régime, 84, 394; de nouveau régime, 84, 413; local, 403, 453.
Grèce, 437.
Grundschuld, 106.

H

Habeas corpus, 459.
Hollande, 447.
Homestead, 202, 466.

I

Idées : lenteur avec laquelle elles se transforment, 13, 279.
Impôt : progressif, 189; sur le capital, 392; sur le revenu, 189; réforme de l'—, 391, 464.
Indépendance du gouvernement local, 180.
Individu (L') et l'État, 134, 394.
Industrie (L') et le partage forcé, 223.
Instruction publique, 424. Voir *Enseignement*.
Intérieur (Administration de l'), 453.
Internat des lycées, 460.
Intolérance et religion, 142, 158, 366.
Irlande, 90, 111, 117, 152, 161, 162.
Irresponsabilité des agents de la bureaucratie, 399.
Italie, 437.
Ivresse (Répression de l'), 117.

J

Journalisme provincial, 423.
Juges (Élection des), 61, 180, 456.

Jury : correctionnel, 457; spécial, 457.
Justice (Réforme de la), 456.

L

Languedoc, 408.
Législation : séparée, 89, 93, 95, 111, 183, 191 ; temporaire, 60, 168, 182; avantages des législations séparée et temporaire pour la solution des problèmes sociaux, 136.
Légistes : leur résistance aux réformes, 382.
Le Play : sa doctrine, 4, 332.
Liberté : d'adoption, 469 ; d'association, 464; d'enseignement, 61, 460 ; des professions, 458, 463; du commerce, 62, 463 ; de la presse, 423 ; de tester, 4, 216, 466; politique, 395, 427, 453.
Libre arbitre, 271.
Loi naturelle (La), 38, 266.
Lois : perdent leur crédit en France, 363 ; nécessité de défaire des lois, 66, 484.
Lois naturelles (Les) de la politique, 284 ; on ne peut les trouver et les démontrer que par la méthode, 12, 291.

M

Mainmorte, 234, 467.
Majorités (Oppression par les), 208, 426.
Malte, 436.
Man (Ile de), 90.
Mandats temporaires des fonctionnaires, 180, 192, 453.
Mariage, 467.
Matérialisme, 476.
Méthode expérimentale en politique : sa nécessité, 6, 11, 21, 52 ; ses difficultés, 31 ; ses trois conditions, 46 ; mode d'application, 55, 58; respecte les prérogatives du parlement, 60 ; facilite la tâche du pouvoir exécutif, 69 ; est une garantie de la paix publique, 81 ; fera connaître les véritables institutions de la démocratie, 83, 292 ; s'appuie sur cinq ordres de preuves, 87.
Milieu : physiologique, 48 ; intellectuel ou cérébral, 49, 476.
Mines, 462.
Ministère parlementaire, 375.
Ministère public, 457.
Minorités (Les), 9, 208, 426 ; représentation des —, 206, 425.
Mœurs (Les) en France, 360.
Morcellement exagéré du sol, 229.
Moyen âge (Le), 344, 448.
Moyennes (Les), 315.
Mutiny act, 171.

N

New-York, 207, 212, 436.
Next presentation (*Right of*), 149.
Normandie, 223.
Nouvelle-Galles du Sud, 436.

O

Objections contre la méthode, 439.
Observation (Méthode d') en politique : peu pratiquée en France, 22 ; ses difficultés, 32 ; son insuffisance, 36, 46.
Octrois, 392, 464.
Orphelins mineurs et partage forcé, 228.

P

Pactes sur successions futures, 227.
Paix publique préservée par l'emploi de la méthode, 81, 87.
Parcelles (Petites) territoriales : réunion des — en Allemagne, 235.
Parlement : son rôle dans l'application de la méthode, 58, 65; ses droits respectés par la méthode, 64 ; son fonctionnement actuel en France, 370.

Paris : capitale, 412 ; province, 411, 455.
Partage forcé : inconvénients, 218 ; origines, 230 ; protestations contre le —, 232.
Partages entre vifs, 227.
Partis (Les) politiques : leur résistance aux réformes, 384.
Paternité (Recherche de la), 275, 468.
Patronage ecclésiastique en Angleterre, 148.
Pays : d'élection, 406 ; d'états, 407.
Pennsylvanie, 436.
Petite propriété rurale (La) : ruinée par le partage forcé, 223 ; transmission intégrale de la —, 239.
Physiologie de l'acte psychique, 276.
Platoniciens, 40.
Politique (La) est une science, 3, 23, 265.
Politique coloniale : son inutilité et ses dangers, 71 ; distincte de l'expansion coloniale, 77, 477.
Pompes funèbres, 461.
Ponts et chaussées, 462.
Portugal, 437.
Positivisme, 3, 324.
Pouvoir exécutif : sa responsabilité dégagée par la méthode, 66.
Presse régionale, 423.
Privilèges (Suppression des), 458, 463.
Problème à résoudre en politique, 66.
Progrès (Les) sont partiels dans la nature, 303.
Province (La) : ancienne, 405 ; nouvelle, 409, 455.

Q

Quotité disponible, 218, 226.

R

Referendum, 56, 181, 186.
Réflexes (Actions et idées), 289.
Réformateurs : cause de leur insuccès, 350.
Réformes : durables en Angleterre, 371 ; instables en France, 371 ; résistances aux — vaincues par la méthode, 381 ; liste des — à obtenir par la méthode, 452.
Régime : industriel, 399 ; militaire, 75, 398 ; parlementaire, 370 ; pénitentiaire, 460 ; provincial, 405, 455.
Région d'expérience, 61.
Religion et intolérance, 142, 156, 366.
Représentation proportionnelle, 19, 206, 425, 435.
République Argentine, 436.
Répudiation de l'enfant majeur, 469.
Responsabilité des fonctionnaires, 180, 453, 459.
Revision de la constitution, 12.
Révolution et méthode, 23.
Royaume-uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, 89. Voir *Angleterre, Écosse, Irlande, Colonies anglaises.*

S

Sauveur (Théorie du), 353.
Savants en politique, 476, 483.
Science politique : nature de la —, 264, 284 ; méthode de la —, 46.
Scientifique (Esprit), 355.
Scrutin de liste, 19.
Sécularisation des cimetières, 461.
Séduction des filles, 275.
Sélection politique, 442.
Sénat français, 20.
Séparation de l'État et des Églises, 61, 154, 461.
Séparation des pouvoirs, 430.
Services administratifs, 403, 453.
Socialisme d'État, 398.
Socialistes, 395.
Solidarité et diversité, 442.